

SECTION B

---

ORAL ARGUMENTS IN THE SECOND PHASE  
OF THE CASE

PUBLIC HEARINGS

*held from February 10th to 24th, from March 2nd to 8th, and on  
April 6th, 1955, the President, Mr. Hackworth, presiding*

---

---

SECTION B

---

PLAIDOIRIES DANS LA DEUXIÈME PHASE  
DE L'AFFAIRE

AUDIENCES PUBLIQUES

*tenuës du 10 au 24 février, du 2 au 8 mars, et le 6 avril 1955, sous  
la présidence de M. Hackworth, Président*

MINUTES OF THE HEARINGS HELD  
FROM FEBRUARY 10th TO 24th, FROM  
MARCH 2nd TO 8th, AND ON APRIL 6th, 1955

YEAR 1955

SECOND PUBLIC HEARING (10 II 55, 4.30 p.m.)

*Present*: President HACKWORTH; Vice-President BADAWI; Judges BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN, MORENO QUINTANA, CÓRDOVA; *Judges ad hoc* P. GUGGENHEIM and Dr. C. GARCÍA BAUER; *Registrar* LÓPEZ OLIVÁN.

*Also present*:

*For the Principality of Liechtenstein*:

Dr. Erwin H. LOEWENFELD, LL.B., Solicitor of the Supreme Court,  
*as Agent*;

*assisted by*:

M. Georges SAUSER-HALL, Honorary Professor at the Universities of Geneva and Neuchâtel,

Mr. James E. S. FAWCETT, D.S.C., Member of the English Bar, and  
Mr. Kurt LIPSTEIN, Ph.D., Member of the English Bar,

*as Counsel.*

*For Guatemala*:

His Excellency M. V. S. PINTO J., Minister Plenipotentiary, *as Agent*;

*assisted by*:

M. Henri ROLIN, Professor of Law in the Free University of Brussels,  
and

Dr. Adolfo MOLINA ORANTES, Dean of the Faculty of Jurisprudence  
of the University of Guatemala,

*as Counsel*;

*and by*:

Dr. A. DUPONT-WILLEMEN, Member of the Geneva Bar, *as Secretary.*

The PRESIDENT opened the hearing and explained the absence of Judge Guerrero that afternoon. He was not feeling well and he thought it inadvisable to come out for this meeting. He would be here just as soon as he was able to come.

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES TENUES  
DU 10 AU 24 FÉVRIER, DU 2 AU 8 MARS,  
ET LE 6 AVRIL 1955

ANNÉE 1955

DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (10 II 55, 16 h. 30)

*Présents* : M. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ;  
MM. BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, HSU MO,  
ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, SIR MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN, MORENO  
QUINTANA, CORDOVA, *Juges* : M. P. GUGGENHEIM et le D<sup>r</sup> C. GARCÍA  
BAUER, *Juges ad hoc* ; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

*Présents également* :

*Pour la Principauté de Liechtenstein* :

Le D<sup>r</sup> ERWIN H. LOEWENFELD, LL. B., Solicitor of the Supreme  
Court, *en qualité d'agent* ;

*assisté de* :

M. Georges SAUSER-HALL, professeur honoraire aux Universités de  
Genève et de Neuchâtel,

M. James E. S. FAWCETT, D. S. C., du barreau d'Angleterre,

M. Kurt LIPSTEIN, Ph. D., du barreau d'Angleterre,

*comme conseils.*

*Pour le Guatemala* :

Son Exc. M. V. S. PINTO J., ministre plénipotentiaire, *en qualité  
d'agent* ;

*assisté de* :

M. Henri ROLIN, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles,  
et

Le D<sup>r</sup> Adolfo MOLINA ORANTES, doyen de la Faculté des sciences  
juridiques de l'Université de Guatemala,

*comme conseils* ;

et

Le D<sup>r</sup> A. DUPONT-WILLEMEN, avocat du barreau de Genève, *comme  
secrétaire.*

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et signale l'absence de M. Guerrero.  
Celui-ci ne se sentant pas bien a jugé préférable de s'abstenir. Il reprendra  
son siège dès que sa santé le lui permettra.

The Court was assembled to-day to deal with the dispute which had arisen between Liechtenstein and Guatemala concerning the claim presented by the Princely Government of Liechtenstein against Guatemala with reference to Mr. Friedrich Nottebohm. Proceedings in this case were instituted by an Application <sup>1</sup> by the Liechtenstein Government filed in the Registry on December 17th, 1951.

On September 9th, 1952, the Government of Guatemala addressed a communication <sup>2</sup> to the Court designed to challenge its jurisdiction.

By a Judgment <sup>3</sup> dated November 18th, 1953, the Court rejected the Preliminary Objection raised by Guatemala and fixed new time-limits for the deposit of the remaining pleadings on the merits: a Counter-Memorial <sup>4</sup> by the Government of Guatemala, a Reply <sup>5</sup> by the Government of Liechtenstein and a Rejoinder <sup>6</sup> by the Government of Guatemala. These pleadings had been duly filed, and the case was now ready for hearing.

Judge Lauterpacht, in pursuance of Article 17 of the Statute of the Court, would not participate in the decision in this case.

Since the Court did not include upon the Bench any Judge of the nationality of the Parties in the case, each of the two Governments had availed itself of the right conferred on it by Article 31 of the Court's Statute and in consequence Mr. Paul Guggenheim, Professor of Public International Law at the Graduate Institute of International Studies at Geneva and a member of the Permanent Court of Arbitration, and Dr. Carlos García Bauer, former Chairman of the Guatemalan Delegation to the General Assembly of the United Nations, Professor in the University of San Carlos, had been designated as Judges *ad hoc* by the Governments of Liechtenstein and Guatemala respectively.

The President called upon Professor Guggenheim and Dr. García Bauer to make the solemn declaration prescribed by Article 20 of the Statute of the Court.

Professor GUGGENHEIM and Dr. García BAUER made the relevant declaration.

The PRESIDENT placed on record the declarations made by Professor Guggenheim and Dr. García Bauer and declared them duly installed in their functions as Judges *ad hoc* for the purposes of the present case.

The Parties before the Court were represented as follows :

*The Government of Liechtenstein by :*

Dr. Erwin H. LOEWENFELD, LL.B., Solicitor of the Supreme Court,  
*as Agent ;*

*assisted by :*

M. Georges SAUSER-HALL, Honorary Professor at the Universities of Geneva and Neuchâtel,

<sup>1</sup> See pp. 8-20 of Volume I.

<sup>2</sup> " " 162-169 of Volume I.

<sup>3</sup> See Court's publications, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1953, pp. 111-125.

<sup>4</sup> See pp. 184-219 of Volume I.

<sup>5</sup> " " 373-433 " " "

<sup>6</sup> " " 505-559 " " "

La Cour se réunit aujourd'hui pour connaître du différend qui a surgi entre le Liechtenstein et le Guatemala au sujet de la réclamation présentée par le Gouvernement princier du Liechtenstein contre le Guatemala, relative à M. Frédéric Nottebohm. L'instance a été introduite par une requête <sup>1</sup> du Gouvernement du Liechtenstein déposée au Greffe le 17 décembre 1951.

Le 9 septembre 1952, le Gouvernement du Guatemala a adressé à la Cour une communication <sup>2</sup> contestant sa compétence.

Par son arrêt <sup>3</sup> du 18 novembre 1953, la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Guatemala et a fixé de nouveaux délais pour le dépôt de nouveaux documents sur le fond : un contre-mémoire <sup>4</sup> du Gouvernement du Guatemala, la réplique <sup>5</sup> du Gouvernement du Liechtenstein et la duplique <sup>6</sup> du Gouvernement du Guatemala. Ces pièces ont été dûment déposées et l'affaire est aujourd'hui en état d'être jugée.

En application de l'article 17 du Statut de la Cour, M. Lauterpacht ne siégera pas en l'affaire.

Attendu que la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacun des deux Gouvernements intéressés a fait usage du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour, et, en conséquence, M. Paul Guggenheim, professeur de droit international public à l'institut universitaire des Hautes Études internationales à Genève et membre de la Cour permanente d'arbitrage, ainsi que M. Carlos García Bauer, ancien président de la délégation du Guatemala à l'Assemblée générale des Nations Unies, professeur à l'Université de San Carlos, ont été respectivement désignés comme juges *ad hoc* par les Gouvernements du Liechtenstein et du Guatemala.

Le Président invite le professeur Guggenheim et M. García Bauer à faire la déclaration solennelle prévue par l'article 20 du Statut de la Cour.

M. GUGGENHEIM et M. GARCÍA BAUER font les déclarations nécessaires.

Le PRÉSIDENT prend acte des déclarations faites par MM. Guggenheim et García Bauer et les déclare dûment installés dans leurs fonctions de juges *ad hoc* en la présente affaire.

Les Parties sont représentées devant la Cour par les personnes dont les noms suivent :

*Pour la Principauté de Liechtenstein :*

Le Dr Erwin H. LOEWENFELD, LL. B., Solicitor of the Supreme Court, *en qualité d'agent* ;

*assisté de :*

M. Georges SAUSER-HALL, professeur honoraire aux Universités de Genève et de Neuchâtel,

<sup>1</sup> Voir pp. 8-20 du volume I.

<sup>2</sup> " " 162-169 du volume I.

<sup>3</sup> Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1953*, pp. 111-125.

<sup>4</sup> Voir pp. 184-219 du volume I.

<sup>5</sup> " " 373-433 " " " .

<sup>6</sup> " " 505-559 " " " .

Mr. James E. S. FAWCETT, D.S.C., Member of the English Bar, and  
Mr. Kurt LIPSTEIN, Ph. D., Member of the English Bar,  
*as Counsel.*

*The Government of Guatemala by :*

His Excellency M. Victor Salomon PINTO-JUAREZ, Minister Plenipotentiary, *as Agent ;*

*assisted by :*

M. Henri ROLIN, Professor of Law in the Free University of Brussels, and

Dr. Adolfo MOLINA ORANTES, Dean of the Faculty of Jurisprudence of the University of Guatemala, *as Counsel ;*

Dr. A. DUPONT-WILLEMEN, Member of the Geneva Bar, *as Secretary.*

The President noted the presence in Court of the Agents of the Parties and their Counsel.

The Agent of the Government of Guatemala had filed certain new documents since the closure of the written proceedings. The Agent of the Government of Liechtenstein had raised an objection under Article 48 of the Rules of Court to the production of these new documents.

In accordance with paragraph 2 of the aforesaid Article 48, the Court had to decide, after hearing the Parties. The President would call upon the Agents to address the Court upon this question. He would call first on the Agent of the Government of Liechtenstein. After he had addressed the Court, the President would call upon the Agent of the Government of Guatemala.

Dr. LOEWENFELD made the statement reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

The PRESIDENT called upon the Agent of the Government of Guatemala.

M. PINTO-JUAREZ made the statement reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

The PRESIDENT called upon Counsel for the Government of Guatemala.

M. Henri ROLIN made the statement reproduced in the Annex <sup>3</sup>.

The PRESIDENT asked the Agent of the Government of Liechtenstein whether he wished to reply.

Dr. LOEWENFELD made the statement reproduced in the Annex <sup>4</sup>.

(The Court rose at 6.15 p.m.)

(Signed) GREEN H. HACKWORTH,  
President.

(Signed) J. LÓPEZ-OLIVÁN,  
Registrar.

<sup>1</sup> See pp. 44-46.

<sup>2</sup> „ P. 47.

<sup>3</sup> „ pp. 48-53.

<sup>4</sup> „ P. 53.

M. James E. S. FAWCETT, D. S. C., du barreau d'Angleterre, et de  
M. Kurt LIPSTEIN, Ph. D., du barreau d'Angleterre,

*comme conseils.*

*Pour le Guatemala :*

Son Exc. M. Victor Salomon PINTO Juarez, ministre plénipotentiaire,  
*en qualité d'agent ;*

*assisté de :*

M. Henri ROLIN, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles,  
et

Le Dr Adolfo MOLINA ORANTES, doyen de la Faculté des sciences  
juridiques de l'Université de Guatemala, *comme conseils ;*

Le Dr A. DUPONT-WILLEMEN, avocat du barreau de Genève, *comme  
secrétaire.*

Le PRÉSIDENT constate la présence à l'audience des agents des Parties  
et de leurs conseils.

L'agent du Gouvernement du Guatemala a déposé un certain nombre  
de documents après la clôture de la procédure écrite. L'agent du Gouver-  
nement du Liechtenstein a fait opposition à la production de ces nou-  
veaux documents en vertu de l'article 48 du Règlement de la Cour.

En conformité du paragraphe 2 dudit article 48, la Cour doit se pro-  
noncer après avoir entendu les parties. Le Président invitera les agents  
à présenter à la Cour leurs vues sur la question. Il donne d'abord la  
parole à l'agent du Gouvernement du Liechtenstein. Lorsque celui-ci  
aura terminé, le Président donnera la parole à l'agent du Gouvernement  
du Guatemala.

M. LOEWENFELD fait l'exposé reproduit en annexe <sup>1</sup>.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement du Guate-  
mala.

M. PINTO-JUAREZ fait l'exposé reproduit en annexe <sup>2</sup>.

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Gouvernement du Guate-  
mala.

M. Henri ROLIN prononce la plaidoirie reproduite en annexe <sup>3</sup>.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement du Liechtenstein  
s'il désire répondre.

M. LOEWENFELD fait l'exposé reproduit en annexe <sup>4</sup>.

(L'audience est levée à 18 h. 15.)

Le Président :

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier :

(Signé) J. LÓPEZ-OLIVÁN.

<sup>1</sup> Voir pp. 44-46.

<sup>2</sup> » p. 47.

<sup>3</sup> » pp. 48-53.

<sup>4</sup> » p. 53.

## THIRD PUBLIC HEARING (11 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon the Agent for Liechtenstein to continue the discussion of the submission of the new documents.

Dr. LOEWENFELD asked that Counsel for Liechtenstein be allowed to reply.

Mr. James E. S. FAWCETT made the speech reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

The PRESIDENT called upon Counsel for Guatemala.

M. ROLIN made the speech reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

Dr. LOEWENFELD requested that Counsel for the Government of Liechtenstein be allowed to clarify a point in his previous speech.

Mr. FAWCETT made the clarification reproduced in the Annex <sup>3</sup>.

The PRESIDENT said that the Court was indebted to the Agents and Counsel of the two Parties for their presentation of their views, which would be taken into consideration by the Court. In due course, its conclusions would be conveyed to the Parties. There would be a further sitting on the following day at 10.30 a.m. to hear the Agent for Liechtenstein on the merits of the case. The views of the Court regarding the presentation of the documents would be given to the Agents as soon as the Court would feel it possible to do so.

(The Court rose at 12.10 p.m.)

[Signatures.]

## FOURTH PUBLIC HEARING (14 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT opened the meeting and said :

“Whereas the Agent of the Government of Guatemala, after the closure of the written proceedings, filed certain documents in the Registry by letters dated January 28th and 29th, and February 1st and 3rd, 1955,

Whereas the Agent of the Government of Liechtenstein, to whom these documents were duly communicated, lodged and objection to their production,

The Court,

Having heard the Parties on this question, on February 10th and 11th, 1955,

Having taken note of the fact that, during the course of these hearings, the Agent of the Government of Liechtenstein gave his consent to the production of the documents numbered 3, 3 *bis* and 3 *ter*, which consist of copies of an Argentine decree, a Colombian statute and a Mexican statute,

<sup>1</sup> See pp. 54-58.

<sup>2</sup> “ “ 59-63.

<sup>3</sup> “ p. 64.



## TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (11 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Liechtenstein pour continuer la discussion sur le dépôt des documents nouveaux.

M. LOEWENFELD demande que le conseil du Liechtenstein soit autorisé à parler.

M. James E. S. FAWCETT prononce la plaidoirie reproduite en annexe <sup>1</sup>.

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Guatemala.

M. ROLIN prononce la plaidoirie reproduite en annexe <sup>2</sup>.

M. LOEWENFELD demande que le conseil du Gouvernement du Liechtenstein soit autorisé à préciser un point de la précédente plaidoirie.

M. FAWCETT donne les éclaircissements reproduits en annexe <sup>3</sup>.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Cour, remercie les agents et conseils des deux Parties pour leurs exposés sur lesquels la Cour va délibérer. Sa décision sera annoncée aux Parties le moment venu. Une audience sera tenue le lendemain à 10 heures 30 pour entendre l'agent du Liechtenstein en sa plaidoirie au fond. L'opinion de la Cour sur la production des documents nouveaux sera communiquée aux agents dès que la Cour le jugera possible.

(L'audience est levée à 12 h. 10)

[Signatures.]

## QUATRIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (14 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et déclare :

« Attendu que l'agent du Gouvernement du Guatemala, après la clôture de la procédure écrite, a déposé au Greffe certains documents joints à ses lettres des 28 et 29 janvier, 1<sup>er</sup> et 3 février 1955,

Attendu que l'agent du Gouvernement de Liechtenstein auquel ces documents avaient été dûment communiqués s'est opposé à leur production,

La Cour,

Ayant entendu les Parties à ce sujet les 10 et 11 février 1955,

Prenant acte de ce qu'au cours de ces audiences, l'assentiment de l'agent du Gouvernement de Liechtenstein a été donné à la production des documents énumérés sous les numéros 3, 3 bis et 3 ter et consistant en la copie d'un décret argentin, d'une loi colombienne et d'une loi mexicaine,

<sup>1</sup> Voir pp. 54-58.

<sup>2</sup> » » 59-63.

<sup>3</sup> » p. 64.

Taking into account the special circumstances in connection with the search for, and classification and presentation of, the documents in respect of which consent has been refused,

Decides to permit the production of all these documents ;

Reserves to the Agent of the Government of Liechtenstein the right, if he so desires, to avail himself of the opportunity provided for in the second paragraph of Article 48 of the Rules of Court, after hearing the contentions of the Agent of the Government of Guatemala based on these documents, and after such lapse of time as the Court may, on this request, deem just."

Before calling on the Agent for the Government of Liechtenstein, the President desired to make two or three observations. First, that speakers should pause at convenient places every ten or fifteen minutes for translations. Second, that the speakers should arrange their presentations in such manner as would enable the Court to adjourn at 12.45 noon and at 6 o'clock in the evening.

The Court would hear the Agent for the Government of Liechtenstein on the merits of the case.

Dr. LOEWENFELD asked the Court to invite Professor Sauser-Hall to address the Court on the merits.

The PRESIDENT called upon Professor Sauser-Hall.

M. SAUSER-HALL made the speech reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

(The Court adjourned from 12.50 to 4 p.m.)

M. SAUSER-HALL continued the speech reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

(The Court rose at 6.10 p.m.)

[Signatures.]

---

#### FIFTH PUBLIC HEARING (15 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL continued the speech reproduced in the Annex <sup>3</sup>.

(The Court adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

M. SAUSER-HALL continued the speech reproduced in the Annex <sup>4</sup>.

(The Court rose at 6.10 p.m.)

[Signatures.]

---

<sup>1</sup> See pp. 65-79.

<sup>2</sup> " " 80-93.

<sup>3</sup> " " 93-107.

<sup>4</sup> " " 107-118.

Tenant compte des circonstances particulières qui ont entouré la recherche, la classification et la présentation des documents pour lesquels cet assentiment n'a pas été donné,

Décide d'autoriser la production de l'ensemble de ces documents ;

Réserve à l'agent du Gouvernement de Liechtenstein le droit de se prévaloir, s'il le désire, de la faculté prévue à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement, après avoir entendu l'exposé de l'agent du Gouvernement du Guatemala relatif à ces documents et après tel délai que, sur sa demande, la Cour jugera équitable de lui accorder. »

Avant de donner la parole à l'agent du Gouvernement du Liechtenstein, le Président désire faire deux ou trois remarques : tout d'abord, il demande aux orateurs de s'interrompre aux endroits qui s'y prêtent toutes les dix ou quinze minutes pour permettre la traduction. Ensuite, il demande aux orateurs de présenter leurs exposés de telle manière que les audiences puissent être levées à 12 heures 45 le matin, et à 18 heures le soir.

La Cour entendra l'agent du Gouvernement du Liechtenstein dans sa plaidoirie au fond.

M. LOEWENFELD demande à la Cour de permettre à M. Sauser-Hall de présenter l'exposé sur le fond.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Sauser-Hall.

M. SAUSER-HALL prononce la plaidoirie reproduite en annexe <sup>1</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 50 à 16 heures.)

M. SAUSER-HALL continue l'exposé reproduit en annexe <sup>2</sup>.

(L'audience est levée à 18 h. 10)

[Signatures.]

---

#### CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (15 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>3</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 16 heures.)

M. SAUSER-HALL continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>4</sup>.

(L'audience est levée à 18 h. 10.)

[Signatures.]

---

<sup>1</sup> Voir pp. 65-79.

<sup>2</sup> » » 80-93.

<sup>3</sup> » » 93-107.

<sup>4</sup> » » 107-118.

## SIXTH PUBLIC HEARING (16 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL continued the statement reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

M. SAUSER-HALL continued the statement reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

(The Court rose at 6 p.m.)

[Signatures.]

---

## SEVENTH PUBLIC HEARING (17 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL concluded the speech reproduced in the Annex <sup>3</sup>.

(The Court rose at 1 p.m.)

[Signatures.]

---

## EIGHTH PUBLIC HEARING (18 II 55, 4 p.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Guatemala.

M. Henri ROLIN made the statement reproduced in the Annex <sup>4</sup>.

(The Court rose at 6.10 p.m.)

[Signatures.]

---

## NINTH PUBLIC HEARING (19 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Guatemala.

M. Henri ROLIN continued the speech reproduced in the Annex <sup>5</sup>.

(The Court rose at 12.30 p.m.)

[Signatures.]

---

<sup>1</sup> See pp. 118-133.

<sup>2</sup> " " 133-144.

<sup>3</sup> " " 144-158.

<sup>4</sup> " " 159-172.

<sup>5</sup> " " 173-186.

## SIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (16 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>1</sup>.

(L'audience est suspendue de 13 heures à 16 heures.)

M. SAUSER-HALL continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>2</sup>.

(L'audience est levée à 18 heures.)

[Signatures.]

---

## SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (17 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL termine la plaidoirie reproduite en annexe <sup>3</sup>.

(L'audience est levée à 13 heures.)

[Signatures.]

---

## HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (18 II 55, 16 heures)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Guatemala.

M. Henri ROLIN commence la plaidoirie reproduite en annexe <sup>4</sup>.

(La séance est levée à 18 h. 10.)

[Signatures.]

---

## NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (19 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Guatemala.

M. Henri ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>5</sup>.

(L'audience est levée à 12 h. 30.)

[Signatures.]

---

<sup>1</sup> Voir pp. 118-133.

<sup>2</sup> » » 133-144.

<sup>3</sup> » » 144-158.

<sup>4</sup> » » 159-172.

<sup>5</sup> » » 173-186.

## TENTH PUBLIC HEARING (21 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Guatemala.

M. Henri ROLIN continued the speech reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

(The Court adjourned from 12.50 to 4 p.m.)

M. Henri ROLIN continued the speech reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

(The Court rose at 5.50 p.m.)

[Signatures.]

## ELEVENTH PUBLIC HEARING (22 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Guatemala.

M. Henri ROLIN continued the speech reproduced in the Annex <sup>3</sup>.

(The Court adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

The PRESIDENT called upon M. Henri Rolin.

M. Henri ROLIN concluded the speech reproduced in the Annex <sup>4</sup>.

The PRESIDENT called upon M. MOLINA, who began the speech reproduced in the Annex <sup>5</sup>.

(The Court rose at 6.10 p.m.)

[Signatures.]

## TWELFTH PUBLIC HEARING (23 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Guatemala.

M. MOLINA concluded the speech reproduced in the Annex <sup>6</sup>.

(The Court adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

The PRESIDENT called upon M. Henri Rolin.

M. Henri ROLIN began the speech reproduced in the Annex <sup>7</sup>.

(The Court rose at 6 p.m.)

[Signatures.]

<sup>1</sup> See pp. 186-201.

<sup>2</sup> " " 201-212.

<sup>3</sup> " " 213-226.

<sup>4</sup> " " 226-237.

<sup>5</sup> " " 238-241.

<sup>6</sup> " " 241-255.

<sup>7</sup> " " 256-269.

## DIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (21 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Guatemala.

M. Henri ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>1</sup>.

(L'audience est suspendue de 12.50 à 16 heures.)

M. Henri ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>2</sup>.

(L'audience est levée à 17 h. 50.)

[Signatures.]

## ONZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (22 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Guatemala.

M. Henri ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>3</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Henri Rolin.

M. Henri ROLIN termine la plaidoirie reproduite en annexe <sup>4</sup>.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. MOLINA, qui commence la plaidoirie reproduite en annexe <sup>5</sup>.

(L'audience est levée à 18 h. 10.)

[Signatures.]

## (DOUZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (23 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Guatemala.

M. MOLINA termine la plaidoirie reproduite en annexe <sup>6</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Henri Rolin.

M. Henri ROLIN commence la plaidoirie reproduite en annexe <sup>7</sup>.

(La séance est levée à 18 heures.)

[Signatures.]

<sup>1</sup> Voir pp. 186-201.

<sup>2</sup> » » 201-212.

<sup>3</sup> » » 213-226.

<sup>4</sup> » » 226-237.

<sup>5</sup> » » 238-241.

<sup>6</sup> » » 241-255.

<sup>7</sup> » » 256-269.

THIRTEENTH PUBLIC HEARING (24 II 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Guatemala.

M. Henri ROLIN continued the speech reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

(The Court adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

M. Henri ROLIN concluded the speech reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

(The Court rose at 6.30 p.m.)

[Signatures.]

---

FOURTEENTH PUBLIC HEARING (2 III 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL made the speech reproduced in the Annex <sup>3</sup>.

Dr. Kurt LIPSTEIN began the speech reproduced in the Annex <sup>4</sup>.

(The Court adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

Dr. Kurt LIPSTEIN continued the speech reproduced in the Annex <sup>5</sup>.

(The Court rose at 5.45 p.m.)

[Signatures.]

---

FIFTEENTH PUBLIC HEARING (3 III 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th.]

The PRESIDENT called upon Counsel for Liechtenstein.

Dr. Kurt LIPSTEIN concluded the speech reproduced in the Annex <sup>6</sup>.

M. SAUSER-HALL began the speech reproduced in the Annex <sup>7</sup>.

(The Court adjourned from 12.50 to 4 p.m.)

M. SAUSER-HALL concluded the speech reproduced in the Annex <sup>8</sup>.

(The Court rose at 6.10 p.m.)

[Signatures.]

---

<sup>1</sup> See pp. 269-285.

<sup>2</sup> " " 285-301.

<sup>3</sup> " " 302-310.

<sup>4</sup> " " 311-315.

<sup>5</sup> " " 315-325.

<sup>6</sup> " " 325-331.

<sup>7</sup> " " 332-341.

<sup>8</sup> " " 341-355.



## TREIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (24 II 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Guatemala.

M. Henri ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>1</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 16 heures.)

M. Henri ROLIN termine la plaidoirie reproduite en annexe <sup>2</sup>.

(L'audience est levée à 18 h. 30.)

[Signatures.]

## QUATORZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (2 III 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Liechtenstein.

M. SAUSER-HALL prononce la plaidoirie reproduite en annexe <sup>3</sup>.

M. Kurt LIPSTEIN commence la plaidoirie reproduite en annexe <sup>4</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 16 heures.)

M. Kurt LIPSTEIN continue la plaidoirie reproduite en annexe <sup>5</sup>.

(L'audience est levée à 17 h. 45.)

[Signatures.]

## QUINZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (3 III 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février.]

Le PRÉSIDENT donne la parole au conseil du Liechtenstein.

M. Kurt LIPSTEIN termine la plaidoirie reproduite en annexe <sup>6</sup>.

M. SAUSER-HALL commence la plaidoirie reproduite en annexe <sup>7</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 50 à 16 heures.)

M. SAUSER-HALL termine la plaidoirie reproduite en annexe <sup>8</sup>.

(L'audience est levée à 18 h. 10.)

[Signatures.]

<sup>1</sup> Voir pp. 269-285.

<sup>2</sup> » » 285-301.

<sup>3</sup> » » 302-310.

<sup>4</sup> » » 311-315.

<sup>5</sup> » » 315-325.

<sup>6</sup> « » 325-331.

<sup>7</sup> » » 332-341.

<sup>8</sup> » » 341-355.

## SIXTEENTH PUBLIC HEARING (4 III 55, 10.30 a.m.)

*Present* : [See hearing of February 10th, excepting President Hackworth, absent.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, opened the meeting and said that he regretted that President Hackworth was indisposed and would not be present at the morning sitting.

He called upon Counsel for Liechtenstein.

Mr. James E. S. FAWCETT began the speech reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

(The Court adjourned from 12.50 to 4 p.m.)

Mr. FAWCETT concluded the speech reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent for Liechtenstein.

Dr. LOEWENFELD read the Final Conclusions <sup>3</sup> on behalf of his Government.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent for Guatemala.

M. PINTO-JUAREZ pointed out that the Final Conclusions of the Government of Liechtenstein had not yet been communicated to him. He requested the Court to order this to be done and reserved his right to reply to them.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, noted the reservation and said that the Conclusions would be communicated to the Agent for Guatemala.

(The Court rose at 6.30 p.m.)

(Signed) ABDEL HAMID BADAWI,  
Vice-President, Acting President.

(Signed) J. LÓPEZ-OLIVÁN,  
Registrar.

## SEVENTEENTH PUBLIC HEARING (7 III 55, 10.30 a.m.)

*the Vice-President, Mr. BADAWI, Acting President, presiding*

*Present* : [See hearing of March 4th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent for Guatemala.

<sup>1</sup> See pp. 356-365.

<sup>2</sup> " " 365-378.

<sup>3</sup> " " 378-379.

## SEIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (4 III 55, 10 h. 30)

*Présents* : [Voir audience du 10 février, à l'exception de M. Hackworth, Président, absent.]

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président ouvre la séance en annonçant qu'à son grand regret M. Hackworth, Président, est empêché d'assister à l'audience de ce matin en raison de sa santé.

Il donne la parole au conseil du Liechtenstein.

M. James E. S. FAWCETT commence la plaidoirie reproduite en annexe <sup>1</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 50 à 16 heures.)

M. FAWCETT termine la plaidoirie reproduite en annexe <sup>2</sup>.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président donne la parole à l'agent du Liechtenstein.

M. LOEWENFELD donne lecture des conclusions finales <sup>3</sup> de son Gouvernement.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président donne la parole à l'agent du Guatemala.

M. PINTO-JUAREZ signale que les conclusions du Gouvernement du Liechtenstein ne lui ont pas encore été communiquées. Il demande à la Cour d'ordonner cette communication et se réserve le droit d'y répondre.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président prend note de la réserve et déclare que les conclusions seront communiquées à l'agent du Guatemala.

(L'audience est levée à 18 h. 30.)

Le Vice-Président faisant fonction de Président :  
(Signé) ABDEL HAMID BADAWI.

Le Greffier :  
(Signé) J. LÓPEZ-OLIVÁN.

DIX-SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (7 III 55, 10 h. 30)  
sous la présidence de M. BADAWI, Vice-Président faisant fonction de  
Président

*Présents* : [Voir audience du 4 mars.]

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président donne la parole à l'agent du Guatemala.

<sup>1</sup> Voir pp. 356-365.

<sup>2</sup> " " 365-378.

<sup>3</sup> " " 378-379.

M. V. S. PINTO-JUAREZ made the speech and read the Final Conclusions of his Government reproduced in the Annex <sup>1</sup>.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon Counsel for Guatemala.

M. Henri ROLIN made the speech reproduced in the Annex <sup>2</sup>.

M. MOLINA began the speech reproduced in the Annex <sup>3</sup>.

(The Court adjourned from 12.40 to 4 p.m.)

M. MOLINA concluded the speech reproduced in the Annex <sup>4</sup>.

M. Henri ROLIN began the speech reproduced in the Annex <sup>5</sup>.

(The Court rose at 6.10 p.m.)

[Signatures.]

EIGHTEENTH PUBLIC HEARING (8 III 55, 10.30 a.m.)  
*the Vice-President, M. BADAWI, Acting President, presiding.*

*Present:* [See hearing of March 4th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon Counsel for Guatemala.

M. Henri ROLIN began the speech reproduced in the Annex <sup>6</sup>.

(The Court adjourned from 12.50 to 4 p.m.)

M. Henri ROLIN concluded the speech reproduced in the Annex <sup>7</sup>.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent of the Government of Liechtenstein.

Dr. LOEWENFELD made the statement reproduced in the Annex <sup>8</sup>.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, thanked the Agents of the Parties and their Counsel, and asked the Agents to remain at the disposal of the Court.

(The Court rose at 6.30 p.m.)

[Signatures.]

<sup>1</sup> See pp. 380-381.

<sup>2</sup> " " 382-387.

<sup>3</sup> " " 388-394.

<sup>4</sup> " " 395-399.

<sup>5</sup> " " 400-408.

<sup>6</sup> " " 408-423.

<sup>7</sup> " " 423-439.

<sup>8</sup> " " 439-440.

M. V. S. PINTO-JUAREZ prononce la plaidoirie et lit les conclusions finales de son Gouvernement reproduites en annexe<sup>1</sup>.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président donne la parole au conseil du Guatemala.

M. Henri ROLIN prononce la plaidoirie reproduite en annexe<sup>2</sup>.

M. MOLINA commence la plaidoirie reproduite en annexe<sup>3</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 40 à 16 heures.)

M. MOLINA termine la plaidoirie reproduite en annexe<sup>4</sup>.

M. Henri ROLIN commence la plaidoirie reproduite en annexe<sup>5</sup>.

(L'audience est levée à 18 h. 10.)

[Signatures.]

DIX-HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (8 III 55, 10 h. 30)  
 sous la présidence de M. BADAWI, Vice-Président faisant fonction de  
 Président

*Présents* : [Voir audience du 4 mars.]

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président donne la parole au conseil du Guatemala.

M. Henri ROLIN commence la plaidoirie reproduite en annexe<sup>6</sup>.

(L'audience est suspendue de 12 h. 50 à 16 heures.)

M. Henri ROLIN termine la plaidoirie reproduite en annexe<sup>7</sup>.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président donne la parole à l'agent du Gouvernement du Liechtenstein.

M. LOEWENFELD prononce la déclaration reproduite en annexe<sup>8</sup>.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président remercie les agents des Parties et leurs conseils et demande aux agents de rester à la disposition de la Cour.

(L'audience est levée à 18 h. 30.)

[Signatures.]

<sup>1</sup> Voir pp. 380-381.

<sup>2</sup> » » 382-387.

<sup>3</sup> » » 388-394.

<sup>4</sup> » » 395-399.

<sup>5</sup> » » 400-408.

<sup>6</sup> » » 408-423.

<sup>7</sup> » » 423-439.

<sup>8</sup> » » 439-440.

## NINETEENTH PUBLIC HEARING (6 IV 55, 4 p.m.)

*Present* : President HACKWORTH ; Vice-President BADAWI ; Judges BASDEVANT, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, SIR MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN, MORENO QUINTANA, CORDOVA ; *Judges ad hoc* P. GUGGENHEIM and Dr. C. GARCÍA BAUER ; Registrar LÓPEZ-OLIVÁN.

*Also present* :

*For the Principality of Liechtenstein* :

Dr. Erwin H. LOEWENFELD, LL.B., Solicitor of the Supreme Court, *as Agent* ;

*For Guatemala* :

His Excellency M. V. S. PINTO J., Minister Plenipotentiary, *as Agent* ;

*assisted by* :

Dr. Adolfo MOLINA ORANTES, Dean of the Faculty of Jurisprudence of the University of Guatemala, *as Counsel* ;

*and by* :

Dr. A. DUPONT-WILLEMEN, Member of the Geneva Bar, *as Secretary*.

The PRESIDENT opened the sitting and announced that Judge Winiarski, who had participated in the work of the Court in the case, had been compelled to absent himself a few days ago by reason of a family bereavement.

The President stated that the Court had met to-day for the reading of its Judgment in the Nottebohm Case (Second Phase) between the Principality of Liechtenstein and the Republic of Guatemala. Proceedings in this case were instituted on December 17th, 1951, by an Application of the Government of the Principality of Liechtenstein.

In accordance with Article 58 of the Statute, due notice had been given to the Agents of the Parties that the Judgment would be read in open court at the present public sitting.

The President noted that the Agents were present in Court ; an official copy of the Judgment would be handed to them during the present sitting.

The Court had decided, in accordance with Article 39 of the Statute, that the French text of the Judgment would be the authoritative text ; he would, however, read the English text.

(The President read the Judgment.)

The President asked the Registrar to read the operative part of the Judgment in French.

(The REGISTRAR read the operative clause in French.)

## DIX-NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (6 IV 55, 16 heures)

*Présents* : M. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, SIR MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN, MORENO QUINTANA, CORDOVA, *Juges* ; M. P. GUGGENHEIM et le D<sup>r</sup> C. GARCÍA BAUER, *Juges ad hoc* ; M. LÓPEZ-OLIVÁN, *Greffier*.

*Présents également* :

*Pour la Principauté de Liechtenstein* :

Le D<sup>r</sup> Erwin H. LOEWENFELD, LL. B., Solicitor of the Supreme Court, *en qualité d'agent* ;

*Pour le Guatemala* :

Son Exc. M. V. S. PINTO J., ministre plénipotentiaire, *en qualité d'agent* ;

*assisté de* :

M. Adolfo MOLINA ORANTES, doyen de la faculté des sciences juridiques de l'Université de Guatemala, *comme conseil* ;

*et*

Le D<sup>r</sup> A. DUPONT-WILLEMEN, avocat du barreau de Genève, *comme secrétaire*.

Le PRÉSIDENT, ouvrant la séance, annonce que M. Winiarski, juge, qui a participé aux travaux de la Cour en cette affaire, a dû s'absenter il y a quelques jours en raison d'un deuil de famille.

La Cour se réunit aujourd'hui pour le prononcé de l'arrêt qu'elle va rendre dans l'affaire Nottebohm (Deuxième Phase) entre la Principauté de Liechtenstein et la République du Guatemala. Cette instance avait été introduite le 17 décembre 1951 par requête du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.

Conformément à l'article 58 du Statut, les agents des deux Parties ont été dûment prévenus qu'il serait donné lecture de l'arrêt au cours de la présente séance.

Le Président note la présence devant la Cour des agents des Parties, auxquels une expédition officielle de l'arrêt sera remise au cours de la présente séance.

La Cour a décidé, conformément à l'article 39 du Statut, que le texte français de l'arrêt ferait foi. Toutefois, le Président indique que c'est du texte anglais qu'il va donner lecture.

(Le Président donne lecture de l'arrêt.)

Il prie le Greffier de donner lecture du dispositif de l'arrêt dans le texte français.

(Le GREFFIER donne lecture du dispositif en français.)

The PRESIDENT stated that Judges Klaestad and Read, and M. Guggenheim, Judge *ad hoc*, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, had appended to the Judgment statements of their dissenting opinions.

The authors of these dissenting opinions had informed the President that they did not wish them to be read at the sitting.

The President closed the sitting.

(The Court rose at 5.05 p.m.)

[Signatures.]

---



Le PRÉSIDENT déclare que MM. Klaestad et Read, juges, et M. Guggenheim, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes.

Le Président indique que les auteurs de ces opinions dissidentes l'ont informé qu'ils ne désiraient pas que lecture en soit donnée en séance publique.

(La séance est levée à 17 h. 05.)

[Signatures.]

**ANNEX TO THE MINUTES  
ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX**

---

**1. ORAL ARGUMENT OF Dr. LOEWENFELD**

(AGENT OF THE LIECHTENSTEIN GOVERNMENT)

AT THE PUBLIC HEARING OF FEBRUARY 10th, 1955, AFTERNOON

Mr. President and Members of the Court.

I have the privilege to introduce to you the Nottebohm case for its hearing on the merits.

Liechtenstein is the smallest State within the jurisdiction of the Court, but with its long and honourable tradition of independence it has come to the Court to uphold and maintain what it believes to be its right, knowing that as it stands before the Court and the law it is equal to the greatest.

I am happy that to support and assist me in my task in presenting the case of Liechtenstein to the Court, I have at my side Professor Georges Sauser-Hall, distinguished equally in the learning and the practice of international law, and Mr. James Fawcett, D.S.C., and Mr. Kurt Lipstein, Ph.D., members of the English Bar. Mr. Fawcett is not unknown to you; he has already had the honour of pleading more than once before this Court. Dr. Lipstein is a member of the University of Cambridge.

I welcome, too, the presence of the Agent of Guatemala, Minister Plenipotentiary Mr. Pinto-Juarez, and of Senator Professor Rolin, whose agile wit and forensic power we all admire. I also welcome Professor Orantes and M. Dupont-Willemin, and I would like to say I believe that while on each side we shall state our positions firmly but without rancour, in spite of our different opinions we shall work together at the bar of the Court for the higher end—the end of justice—that right be done.

Mr. President and Members of the Court, in this case *la Cour* is called upon to decide an issue which is simple but masked by a complexity of details which will call for time and patience to unravel. The issue is, whether Liechtenstein is entitled to damages under international law for the treatment by Guatemala of the person and property of Friedrich Nottebohm, a Liechtenstein national and a neutral subject, as the person and property of an enemy. It will be the task of the learned Counsel who assist me to present the claim of Liechtenstein to you in detail. But before I ask you to hear them, there is a matter which now, under the decision of the Court, falls to me to deal with.

The Government of Guatemala has submitted to the Court under cover of three letters dated January 28th, 29th, and February 3rd, 1955, 32 new documents. Now it is in no contentious spirit, but after careful and anxious thought, that the Princely Government has to say reluctantly that it cannot for its part consent to the production

of these documents. We have therefore objected to them in our letters to the Registrar of the Court of February 7th and 8th, 1955.

We believe that the provisions of Rule 48 for this case are clear and to be construed as follows :

- (1) No new document may be produced or relied on in the oral hearing without agreement of the Parties or leave of the Court if it was not submitted (as these documents were not) before the closure of the written proceedings.
- (2) The other Party may, at the opening of the oral hearing, object to the production of such documents if it has given due notice of its intention to refuse its consent, as has been the case and has been declared by the President.
- (3) Where objection is made, the Court must give a ruling on it, and it is a matter of discretion of the Court whether or not it will allow the documents to be produced.

The Court has not in its jurisprudence laid down any binding conditions for the exercise of that discretion, but it has from time to time indicated its limits, which appear to be that the Court will allow the production of new documents after the closure of the written pleadings *only* in cases where exceptional circumstances justify it.

Thus, in the *Corfu Channel* case (Merits), the Court, on 10th December 1948, in a decision permitted the production of a document the examination of which had been subjected to certain conditions, but the Court expressly stated that this permission which had been given having regard to the special circumstances could not form a precedent for the future. (*I.C.J. Reports 1949*, pp. 8 and 9, *Year-book 1953-1954*, p. 112.)

In the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, both Parties submitted a considerable number of new documents after the closure of the written proceedings. One of these documents having been the subject of an objection, it was at once withdrawn by the submitting Party. Further, and that is still more to the point, on 2nd December 1953, the Agents of those Parties were reminded by the Registrar of the Court that in accordance with Article 43 of the Statute the procedure consists of two parts, one written and one oral, and that the submission of new documents after the closure of the written proceedings is permissible only in exceptional circumstances and in conformity with the conditions laid down in Article 48 of the Rules.

Such exceptional circumstances can in our submission only be justified in two cases :

- (1) where new evidence has come to light since the closure of the written proceedings which is material to the case, and
- (2) where the party seeking to produce the new documents has not been able, using all due diligence, to obtain and assemble them for the Court before that time.

If the Rule of Article 48 is not very strictly complied with, there is the danger that a party, in producing a very considerable amount of documents after the closure of the written proceedings, in fact re-opens the written proceedings, which would be contrary to the spirit and meaning of the Rules.

I do not think that it would be proper for me to ask the Court to consider the subject-matter or relevance of these documents at present. We have indeed only had time to give them a very cursory examination ourselves. Nor, indeed, is it necessary. If the Court will look at the date on which each of these new documents was authenticated by the Guatemalan authority for submission to the Court, it will see at once that none of these documents contains evidence coming to light after the closure of the written pleadings, and that all the documents were either in possession of the Guatemalan Government or obtainable without difficulty by it before October 1954, and in many instances before January 1954—that is to say, more than a year ago. Indeed, the dates of the original documents themselves run from 1906-1952.

It appears on the face of the documents that the Guatemalan authorities had prepared them for submission to the Court in nearly all cases months before the closure of the written proceedings, and there can, in our respectful submission, be no justification for their delivery to the Court a fortnight before the oral hearings commenced.

I wish to say once again that we do not make this objection to be obstructive and technical: we make it because the production of these documents would put the Princely Government in a real difficulty. It would force it to choose between asking the Court for an adjournment of the hearing and running the risk of failing to deal adequately with the documents through lack of time for preparation of its comments upon them. I need not draw the Court's attention to the cogent, indeed, overwhelming reasons for not asking for an adjournment at this stage. But I must now reserve the right, if the Court should overrule our objection and allow the production of any or all of these documents, to ask, after we have heard in the Guatemalan speech the use that is made of them, that we be given additional time in the preparation of our second speech to elaborate the comments which we are entitled to make on the new documents under Rule 48 (2).

---

**2. PLAIDOIRIE DE M. V. S. PINTO**  
(AGENT DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FÉVRIER 1955, APRÈS-MIDI

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans le message que le ministre des Affaires étrangères du Guatemala a adressé à la Cour le 9 novembre 1953, il terminait par ces mots :

« En cas de décision négative de la Cour sur l'exception soulevée, le Guatemala se réserve le droit d'être représenté au litige.... »

L'hypothèse envisagée s'étant réalisée et votre Cour ayant, par son arrêt du 18 novembre 1953, rejeté l'exception d'incompétence que nous avons opposée au Liechtenstein, le Guatemala donne suite à l'intention exprimée et, respectueuse de la chose jugée, vient aujourd'hui devant votre haute juridiction pour lui présenter ses moyens de défense.

En ce qui me concerne, je me bornerai à une brève déclaration.

Mon pays a conscience de s'être, en pleine indépendance, rangé en 1941 du côté des Nations Unies et de n'avoir à aucun moment, dans sa contribution loyale à l'effort de guerre, méconnu les règles de droit international à l'égard du Liechtenstein ni à l'égard d'aucun autre État.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au premier conseil, Monsieur le professeur. Rolin, pour justifier la production des nouveaux documents récemment déposés au Greffe de la Cour.

---

### 3. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FÉVRIER 1955, APRÈS-MIDI

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Je n'ai aucune observation à faire en ce qui concerne le commentaire qui vous a été donné tantôt de l'article 48. Le Guatemala se rend parfaitement compte qu'il est à la discrétion de la Cour d'apprécier si, dans l'intérêt de la justice, il convient de retenir ou d'écarter les documents que nous avons produits après la clôture de la procédure écrite. Il va de soi que si la Cour avait la conviction qu'il y a eu de notre part une manœuvre pour retarder la décision, elle n'hésiterait pas à les écarter.

Je me permets pourtant de rappeler à la Cour que cette supposition serait assez étrange, étant donné d'une part que, depuis que la Cour s'est déclarée compétente, le Guatemala, malgré les exceptions et les fins de non recevoir qu'il pouvait opposer, n'a en rien voulu prolonger la procédure et a tenu dès son contre-mémoire à fournir non seulement sur ces exceptions mais sur le fond toutes les explications qui lui paraissaient utiles. Je voudrais également rappeler à la Cour que sur une question qui était essentielle et où la charge de la preuve incombait à la Principauté de Liechtenstein et dont elle s'était acquittée avec une étrange légèreté, sur la question de savoir quel était l'état des procédures introduites par Nottebohm devant les tribunaux du Guatemala, nous avons fait un immense effort pour éclairer, expliquer, rectifier la procédure 46 qui avait été jointe au mémoire sans un mot d'explication et pour produire, de façon tout à fait objective et sans en excepter une seule, tout ce qui nous arrivait du Guatemala en fait de procédures introduites pour compte ou de Frédéric Nottebohm ou de Nottebohm Hermanos.

Je suis dans ces conditions d'autant plus surpris de l'attitude de nos adversaires qu'à mon souvenir les productions de documents après la clôture des débats sont relativement fréquentes et le désaccord des Parties pour tolérer cette production est au contraire exceptionnel.

On vous rappelait tantôt l'affaire du Maroc contre les États-Unis, l'affaire des *Phosphates* ; il y a eu plus récemment l'affaire des *Pêcheries* où des deux côtés, Royaume-Uni et Norvège, l'on a tout au cours des débats produit des documents qui paraissent être intéressants, et comme chacune des Parties se rendait compte qu'il y avait un loyal effort pour tâcher d'éclairer la Cour sur l'affaire, il n'y a pas eu d'opposition. De même, dans une affaire que j'ai eu l'honneur de plaider devant la Cour — il n'y a pas bien longtemps —, dans l'affaire *Anglo-iranienne*, j'ai — je le reconnais — eu la légèreté, recevant un document d'Iran qui me paraissait intéressant, de le communiquer à sir Eric Beckett une demi-heure avant de le produire dans ma plaidoirie. Cependant, mon adversaire a eu l'amabilité de ne pas soulever d'incident — c'est M. le Président Guerrero qui d'office et très justement m'a rappelé quelle était la prescription de l'article 48 auquel il fallait se conformer. Et c'est ce que nous avons fait cette fois-ci, avec le plus

grand scrupule et sans attendre l'ouverture des débats. Aussi — je vous le montrerai dans un instant — dès que la chose m'a été possible, nous n'avons pas attendu, nous avons déposé au Greffe la collection de documents et nous l'avons immédiatement communiquée en deux ou trois exemplaires à l'agent du Gouvernement du Liechtenstein, prévoyant qu'il lui faudrait quelques jours pour les examiner et désirant lui faciliter la tâche autant que possible.

Messieurs, les documents que nous vous avons produits répondent à trois ordres d'idées et se divisent ainsi en trois catégories. Ceux des deux premières sont à vrai dire accessoires. Ceux de troisième catégorie sont au contraire essentiels pour la défense des intérêts du Guatemala.

Les deux premiers documents sont des documents que nous avons produits dans la Cour, non pas croyant user de notre droit, mais croyant répondre à un devoir. Il s'agit en effet purement et simplement de deux procédures d'expropriation dont nous n'avions pas connaissance, tout au moins, nous ici en Europe, lorsque nous avons rédigé le contre-mémoire et la duplique. Ces documents, Messieurs, si nos adversaires voient une objection à ce qu'ils soient produits, il en résultera purement et simplement que, quand nous plaiderons sur le non-épuisement des voies de recours internes, il y aura là quelques recours qui ont été introduits et dont cependant la Cour n'aura pas connaissance, et le tableau sera incomplet. Cela nous est indifférent. Je crois vraiment, comme je le disais, que ces pièces, qui sont analogues à celles, très nombreuses, que nous avons produites dans notre mémoire en duplique, sont des pièces qu'il est préférable de joindre, parce qu'elles comblent une lacune. Mais encore une fois, il s'agit là de procédures internes — et c'est exclusivement en vue de permettre à la Cour d'avoir un tableau complet de tout ce qui s'est passé là-bas lorsqu'elle devra apprécier si oui ou non — à supposer qu'elle retienne le moyen, ce qui est contesté de l'autre côté de la barre —, lorsqu'elle aura à vérifier si oui ou non on a épuisé les voies de recours internes, c'est dans ce but que nous avons cru devoir combler une lacune qui ne nous est apparue, ici en Europe, que tardivement.

La deuxième collection — ce sont les pièces 3, 3 bis et 3 ter —, Messieurs, nous pouvions ne pas les déposer et pourtant en faire état, car ce ne sont pas, à vrai dire, des pièces. Ce sont des éléments de notre argumentation, ce sont des lois, que nous prenons à titre de comparaison, qui sont des lois étrangères, des lois de la République argentine, de la Colombie, du Mexique, des lois qui ont été publiées et imprimées, et il nous suffisait de produire ici un recueil de lois pour en faire usage; le fait que nous en avons communiqué le texte avec la traduction ne peut certainement pas nous être reproché.

J'en arrive maintenant à la troisième série qui est beaucoup plus importante en ce qui nous concerne. Comme je vous le disais, le Guatemala attache une très grande importance à la troisième série de documents et il affirme, et je le prouverai à la Cour, qu'il n'a pas été en mesure de les produire plus tôt.

La troisième série de documents a trait à un ordre d'idées qui pendant des années a été un soupçon grave, une conviction non étayée de preuves de la part des autorités guatémaltèques qui aujourd'hui est une certitude. C'est que Frédéric Nottebohm et la firme « Nottebohm Hermanos » étaient au Guatemala non seulement les auxiliaires mais la couverture d'intérêts allemands, ce que, en langage anglais, ou tout

au moins américain, d'après la jurisprudence américaine que j'ai pu consulter, on appelle un *cloaking case*.

Messieurs, il est très vrai que nous possédions quelques-uns de ces éléments, mais c'étaient des éléments disparates ; il y avait plusieurs chaînons qui manquaient ; nous trouvions, par exemple, dans des documents l'indication qu'était principalement intéressée, dans les avoirs de « Nottebohm Hermanos », une firme « Kurt Nottebohm et Co. », et il nous était tout à fait impossible de savoir ce que représentait « Kurt Nottebohm et Co. ». Et, Messieurs, comme j'avais le souci de ne pas charger cette affaire de détails inutiles, j'ai rigoureusement écarté du contre-mémoire et de la duplique des documents de comptabilité ou des documents relatifs aux contrats de société de « Nottebohm Hermanos », tant que leur pertinence ne m'a pas paru établie. Je ne voulais pas devoir me livrer devant la Cour à des suppositions quant à ce que pouvaient cacher certaines firmes dont je ne parvenais pas à identifier la composition.

J'ajoute, Messieurs, que le Liechtenstein avait été impressionnant lorsqu'il avait produit, en annexe n° 3 à son mémoire, un document provenant du département de Justice des États-Unis d'Amérique, signé Harold I. Baynton, Assistant Attorney-General, Director, Office of Alien Property, donc le directeur de l'Office de propriétés étrangères, suivant lequel, après une enquête approfondie aux États-Unis, en Allemagne, en Suisse, au Liechtenstein et au Guatemala, et après avoir examiné les documents produits, il avait été décidé de débloquer comme propriété non ennemie, tout ce qui dans les États-Unis était sous le nom de « Nottebohm Hermanos » et de ses partenaires, Frédéric, Karl Heinz, Carmen et Erika Nottebohm von der Goltz. Messieurs, ce certificat, nous n'en avons même pas parlé dans notre contre-mémoire ; voyant la date 1950, nous avons cru devoir attribuer à une évolution politique cette bienveillance pour nous incompréhensible, qui avait été subitement montrée à toute la famille Nottebohm aux États-Unis.

Et puis, Messieurs, quand nous avons eu la réplique, un autre document nous a intrigués et a en partie renforcé notre suspicion. La réplique du Liechtenstein comprend à l'annexe 20 ce qui était la liste révisée des avoirs de Nottebohm qui étaient expropriés. Et alors nous avons constaté ce que nous savions, ce qu'on nous avait déjà dit, que ces avoirs expropriés étaient en grande partie sous le nom de « Nottebohm Brothers », en réalité donc « Nottebohm Hermanos », tandis que d'autres étaient possédés en copropriété par Frédéric Nottebohm et par son neveu Karl Heinz. Mais ce qui, à la réflexion, nous a paru tout à fait étrange, c'est que la part de Frédéric Nottebohm qui figure sous la colonne 3 variait suivant les avoirs et qu'elle était de 5½ pour cent dans Santa Cecilia, tandis que, je prends le point 34, elle était de 37½ pour cent dans les actions de l'Allemagne Electrico-General. Et ça variait de 9, 10, 30. De telle sorte que nous nous trouvions devant ce phénomène à première vue inexplicable : comment un associé d'une société en nom collectif peut-il être intéressé dans une mesure différente suivant les avoirs de cette société ?

Alors, Messieurs, au mois de septembre dernier, le Gouvernement du Guatemala, sur mon conseil, s'est adressé au State Department et lui a demandé comment il devait comprendre le certificat qui avait été produit par le Liechtenstein et suivant lequel les avoirs de Nottebohm aux États-Unis avaient été délivrés. Notre lettre était du 29 sep-



tembre 1954 et la réponse a été donnée avec une diligence remarquable par le State Department le 30 septembre, et cette réponse était donnée après avoir obtenu les éclaircissements de l'Office de propriétés ennemies. Et là nous l'avons reproduite en annexe 4 *ter* à la duplique [vol. I, p. 100], nous apprenions que, contrairement à ce qui avait été affirmé à la Cour dans un document produit par le Liechtenstein, les États-Unis n'avaient pas débloqué tous les avoirs, mais ils avaient conservé \$ 1.030.757,47. Et ils ont donné, Messieurs, une longue explication que je ne vais pas vous lire parce que c'est le fond, dans laquelle on faisait figurer une série de noms de firmes allemandes qui étaient intéressées, parmi lesquelles « Nottebohm et Co. » de Hambourg, et l'on faisait apparaître également « Kurt Nottebohm et Co. ».

Alors, Messieurs, lorsque nous avons vu cela, nous avons voulu en savoir davantage et nous nous sommes adressés à l'Office de propriétés ennemies américain à Washington. Et nous avons demandé si l'on pouvait nous communiquer les documents qui avaient été produits à l'Office de propriétés ennemies lorsque l'on avait négocié la transaction, et qui avait décidé l'Office de propriétés à conserver environ la moitié des avoirs qui étaient aux États-Unis.

Messieurs, si vous voulez bien voir les documents nouveaux, vous constaterez que, contrairement à ce que vous a exposé l'agent de la Principauté de Liechtenstein, la plupart de ces documents ne portent plus de copie certifiée conforme au Guatemala. Les tout derniers documents sont du reste des documents qui proviennent d'Allemagne que nous n'avons jamais connus, qui ont été découverts par les autorités américaines ou produits à l'Office de propriétés ennemies à Washington. D'autres documents sont des traductions qui portent une attestation de conformité avec l'original de 1947, à un moment où nous ne nous occupions pas du tout des affaires Nottebohm — ou du moins nous n'avions pas de raison de faire traduire des pièces en anglais —, et il vous suffira de comparer ces certificats avec les certificats que nous avons produits pour vous rendre compte que ce n'est pas nous qui avons sollicité ces copies certifiées conformes de ces traductions.

Il y a là des conventions sous seing privé qui n'étaient même pas des actes notariés, dont il nous était impossible d'avoir connaissance. Ces documents, Messieurs, nous ont alors, en réalité, donné l'explication de ce qui s'était produit. Et nous avons appris que, en réalité, « Kurt et Co. » c'était la succession de « Frédéric Nottebohm et Co. », que « Frédéric Nottebohm et Co. » avait lui-même succédé à « Juan Nottebohm et Co. » et que ces trois firmes avaient été en réalité la couverture de « Nottebohm et Co. » de Hambourg. Frédéric Nottebohm appartient à une nombreuse famille et trois de ses frères ont une société « Nottebohm et Co. » de Hambourg. Frédéric Nottebohm — cela résulte aussi de nos pièces nouvelles — est demeuré intéressé à la succession en Allemagne, qui n'a jamais été divisée, et, Messieurs, nous avons eu là la révélation de ce que nous cherchions depuis longtemps, de ce que nous n'avions pas osé affirmer faute de preuve et qui aujourd'hui nous apparaissait comme absolument démontré.

Je prends simplement cette pièce 9 A qui est la pièce du 23 mars : vous y verrez que le 7 mars 1922 on avait constitué la société « Juan Nottebohm et Co. » ; qu'en 1923, à la place de Juan Nottebohm, qui ne continue pas comme membre de l'association « Juan Nottebohm et Co. », arrive M. Frédéric Nottebohm ; que, à la place de Carlos

Ludovico et Carlos Frederico Guillelmo arrive comme commanditaire « Nottebohm et Co. » de Hambourg ; vous verrez, Messieurs, dans une autre pièce de 1941, que « Nottebohm et Co. » de Hambourg ont déclaré en Allemagne qu'ils étaient intéressés dans l'affaire « Kurt Nottebohm et Co. » :

« we participate with a large amount as limited partners in the firm of « Kurt Nottebohm & Co. » Guatemala »,

c'est une lettre du 10 octobre 1941 signée d'un des membres de « Nottebohm et Co. » Hambourg, elle est datée de Hambourg et précédée naturellement du fameux « Heil Hitler ».

Et, Messieurs, nous avons des indications plus précises en ce qui concerne le montant de la participation. Dans une pièce du 6 avril 1948, qui est de l'Office financier de la Hamburg Altstadt, il apparaît que « Nottebohm et Co. » reconnaissent posséder dans la firme « Kurt Nottebohm et Co. », Guatemala, à la date de 1939, 31 décembre, 40, 41, 42, 43, la somme de 3.450.000 Reichsmarks, et, comme il résulte d'autres pièces sur lesquelles je ne vais pas m'étendre, « Kurt Nottebohm et Co. » était elle-même intéressée et représentait « Nottebohm et Co. » Hambourg dans « Nottebohm Hermanos », et cette participation purement allemande était très supérieure en valeur à celle de Frédéric Nottebohm lui-même.

Quand on voit — selon d'autres pièces que nous avons déjà produites, celles-là en annexe à la duplique — que Frédéric Nottebohm et Co. et Karl Heinz ont été alternativement ou cumulativement les mandataires de « Nottebohm et Co. » Hambourg au Guatemala, je crois vraiment que nous sommes en droit de dire que les éléments que nous avons produits jettent une lumière infiniment plus éblouissante sur ce qui, jusque-là, n'avait été que des suppositions.

Donc, je me résume, ces documents n'étaient pas en notre possession, les derniers documents, je les ai reçus personnellement moi-même de Washington, il y a moins d'un mois, et il m'était donc impossible de les déposer plus tôt. Il a fallu en faire un tri, il a fallu — car nous en avons reçu trois ou quatre fois plus —, il a fallu retenir ce qui était essentiel pour permettre à la Cour d'avoir une idée des raisons véritables de cet enchevêtrement de sociétés Nottebohm qui modifiaient ses formes sociales à peu près tous les deux ans, ou parfois plusieurs fois par an, et je crois que, d'autre part, la pertinence de ces documents ne peut, elle non plus, faire l'objet d'aucun doute.

Messieurs, certes, je regrette moi aussi qu'il ne nous ait pas été possible de les déposer plus tôt. Comme je vous l'ai dit, nous avons fait ce que nous pouvions pour faciliter tout au moins la tâche de nos adversaires, et s'ils estiment qu'après nous avoir entendus davantage il leur est nécessaire de demander à la Cour une suspension des débats pour leur permettre de les étudier, éventuellement d'en produire à leur tour, il va de soi qu'en ce qui nous concerne nous ne nous y opposerons pas.

J'ai, Messieurs, en matière de procès une conscience très profonde des devoirs des Parties de participer de façon objective et indépendante à l'administration de la preuve. Je crois que nous avons fait ce que nous devons faire dans ce domaine. J'avoue que je suis très surpris que la Principauté de Liechtenstein — que je ne veux pas identifier avec M. Nottebohm — ait adopté cette attitude sachant que M. Nottebohm

avait produit un certificat qui ne représentait pas la vérité, car j'ai oublié un détail, dans la lettre du State Department, il est expliqué que la pièce produite par le Liechtenstein et qui lui a été fournie par M. Nottebohm a été rédigée à la demande et suivant les termes proposés par le solicitor de M. Nottebohm à Washington, dans le but, bien entendu, non pas de tromper le Guatemala ni la Cour internationale de Justice, mais dans le but allégué de permettre à la famille Nottebohm de ne pas restituer à « Nottebohm et Co. » Hambourg et à d'autres intéressés allemands une partie des sommes qui leur étaient restituées aux États-Unis. Et c'est pour cette raison que cette pièce trompeuse leur a été remise, trompeuse pour nous. J'aurais cru, Messieurs, que quand le Liechtenstein se serait aperçu que sa bonne foi avait été surprise, il aurait été le premier à s'en excuser et à donner toute facilité au Guatemala de compléter, fût-ce bien après les débats, la réfutation complète du premier document qui avait été aussi légèrement ou tendancieusement produit.

Si le Liechtenstein persiste dans son attitude, j'ai confiance que tout au moins la Cour se rendra compte qu'il n'y aurait pas de défense complète des intérêts du Guatemala si l'on nous refusait l'autorisation de nous servir de ces documents.

The PRESIDENT : Dr. Loewenfeld, do you desire to make any further statement ?

Dr. LOEWENFELD : Yes, Mr. President.

The PRESIDENT : May I ask whether your statement is going to be short or of a considerable length ?

Dr. LOEWENFELD : We would in fact prefer to deal with it to-morrow morning, and what I wanted to say quite shortly now is that we were rather surprised that Professor Rolin has anticipated and dealt with the contents of documents which are not yet before the Court. I thought I had emphasized quite clearly that we do not object to the contents of the documents, but that they have been introduced too late. And we shall make clear to-morrow, in connection with every one of these documents, that they have been a long time in the possession of the Guatemalan Government. I should even go so far as to say that all those points which deal with the contents of the documents should be struck out of the Protocol of the Minutes because they deal more or less with the merits of the case, and that it should not be the meaning of documents and of pleadings on documentary evidence to anticipate pleading on the merits. But if the Court regards all this as relevant, we are prepared to answer to-morrow morning, and then our Counsel, Mr. Fawcett, will deal with the reply to-morrow.

4. ORAL ARGUMENT OF Mr. FAWCETT  
(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF LIECHTENSTEIN)  
AT THE PUBLIC HEARING OF FEBRUARY 11TH, 1955, MORNING

Dr. LOEWENFELD : I said yesterday that we would reply to-day, and we have decided that our Counsel, Mr. James Fawcett, will reply.

Mr. FAWCETT : Mr. President and Members of the Court.

I hope I shall not keep you very long on this troublesome question of documents. It will be necessary, I am afraid, in what I have to say just to ask you to take note of each document and its date. I shall not ask you to read the contents, but I shall try to number the documents—I am in a little difficulty that we do not yet have a common numbering of the documents, but I shall number each document so it will appear in the transcript of my speech, and I hope in that way the documents will be laid before you in a good order.

Now I believe that Maître Rolin rather misconceived the ground of our objection yesterday. He replied to Mr. Loewenfeld's speech in terms which suggested that he thought we were objecting to the production of these thirty-two new documents because of their contents and subject-matter. We are not. We are objecting because of their lateness, and I hope to explain briefly why that is so in relation to each document.

Maître Rolin ranged rather far afield in seeking to show the materiality of the documents, but I will briefly answer what he said only in so far as it bears on the issue of lateness and the time taken to get the documents together. He said that the United States State Department letter, which appears in the Rejoinder [Vol. I, pp. 574-575], and dated 30th of September, 1954, had put the Guatemalan authorities on enquiry into the alleged enemy character of Nottebohm and his property, and that it indicated that the earlier letter of December 21st, 1950, from the Department of Justice, which appears on page 72 of the Rejoinder<sup>1</sup>, was misleading and false. On page 53 of this volume we find it described as a *pièce trompeuse*. This is a surprising description of an official letter from a high Member of a Department of the U.S. Government which, unlike the State Department, had all the material evidence before it on the issue of the status of Nottebohm and his property and was alone competent to pass upon it. And, indeed, there is no conflict at all between the two letters, as we shall show at the proper time. But what is even more surprising—and this is in point now—is that the enquiries which the Guatemalan Government appear to have only recently made, and which have led to the production of these documents, into the alleged enemy character of Nottebohm and his property should have been necessary so as to involve that Government in this late submission of documents. The Guatemalan Government expelled Nottebohm from the country and took his property, but many years apparently passed before they looked into the German connections of Nottebohm which are now alleged to justify their actions; and three years after the institution of proceedings in this Court, they

<sup>1</sup> See p. 573 of Volume I.

begin to assemble these particular documents, many of which had long lain in the files of the Ministries in Guatemala or in the Commercial Register. Maître Rolin also suggested that these enquiries which the Guatemalan authorities have had to undertake revealed that the figures in column 3 of Annex 20 of our Reply, figures which set out Nottebohm's precise shares to the best of our knowledge and information, in the properties confiscated, are misleading and incomplete because they do not disclose other shares in the properties of which Nottebohm was part owner, and the names of the owners of those shares. Maître Rolin adds that to look into this and uncover the relevant documents has taken time and an immense effort to clarify and rectify procedure 46—that was the appeal by Nottebohm in the Guatemalan administrative and judicial process. We might ask why other interests should be disclosed. We are not concealing or suppressing facts merely because we omit them on the ground that they relate to assets in respect of which no claim is made. How the United States or Guatemalan authorities treated assets of other shareholders in these properties does not concern Nottebohm. We claim damages in respect of his share, no more and no less. But the time, it is said, has had to be taken by the Guatemalan authorities now because, Maître Rolin said, the Guatemalan authorities were not concerned with Nottebohm's properties in 1947—this being the year in which some of these documents were translated: and this from the Party which makes objection that Nottebohm had not exhausted his local remedies in Guatemala.

In 1947 he and his representatives were anxiously awaiting decisions on appeals against confiscation, decisions which never came. We now begin to see why: and the absence of enquiry at the proper time is now used to justify the submission of documents to which we now object.

We object, Mr. President, to the introduction of thirty-two documents in the last fortnight before the oral hearing, when we have been deeply involved in preparing the oral presentation of this case, on the ground that it is neither regular nor fair. Our Agent and Professor Säuser-Hall are left virtually no time to deal with these documents adequately in their first speeches, which means that they have no substantial opportunity to reply if those documents are proved to be really material and important.

It greatly complicates our task in a case which is already overburdened with intricate detail. This is not a case of a single document or one or two letters being read at the oral hearing, and I will, if I may, just remind the Court of the one or two cases in its practice where this point has come up.

In the *Anglo-Iranian Oil Company* case, to which Maître Rolin referred—and I read from the Yearbook of the Court, 1953-1954, at page 113—the Yearbook says: "One of the Parties read, in the course of the hearings, two documents which had not been previously filed and to the production of which the other Party had not consented. The other Party raising no objection, the Vice-President and Acting President merely warned the Parties that in future no account would be taken by the Court of documents improperly submitted."

Again, in the *Minquiers* case, described on the same page: "One of the Parties, without relying on Article 48 of the Rules, submitted a volume of diplomatic correspondence after the closure of the written

proceedings, and before the hearing began. The question arose whether this volume was to be regarded as a new document to which the procedure laid down in this Article had to be applied, or simply as a work of reference." The Court decided that it was a new document. "The Party concerned thereupon withdrew its request; finally, however, the Parties agreed that the document should be submitted. One of the Parties, relying upon Article 48 of the Rules, submitted a written opinion after the closure of the written proceedings, and before the hearing began. The question arose whether the opinion concerned was not rather in the nature of a supplementary pleading to which, therefore, the other Party ought to be allowed to reply in writing. However this may be, the other Party having agreed to the submission of the opinion, the Court took the view that the question had been resolved in fact."

In both those cases the issues were resolved by agreement or by withdrawal of the document, but what we would stress is that they were both cases of one document or two documents. Here we have thirty-two documents and, to judge from Maitre Rolin's description of them yesterday, they contain a quantity of new material which has never been developed in the written pleadings at all. We had no notice or warning until the 28th January from the Guatemalan Government that the submission of these documents or of any documents might become necessary. We believe that we are entitled to object to them, and for the most part, we maintain our objection.

Now I will conclude by asking the Court to look, not at the contents of the documents but simply at the date and origin of each. And I will for convenience adopt the grouping which Maitre Rolin gave to them yesterday.

In the first group are texts of certain war legislation of the Argentine, Mexico and Colombia—and let me say, Mr. President, that as to these we do not, for our part, maintain any objection to their production.

In the second group fall certain documents from the Archives of the Ministry of Finance in Guatemala City. The first document, which I will call document 1, is entitled "The expropriation of the plantations 'Santa Cecilia' and 'Las Animas'". That consists of a bundle of eight documents dated from the 10th May to the 2nd November, 1950. Now if I may read the authentication of this document, which is on page 13 of the bundle, it is written—I translate from the French—"In the town of Guatemala at 11.15 of the 1st October, 1954, I, the undersigned, Ernesto Avilez, Notary Public, visited the Archives of the German Department of the Ministry of Finance and Public Credit, Guatemala City, and at the request of the Procurator-General of the Nation I certify that I have seen the dossier A"—I A—which is the expropriation file, to which I have referred.

Now the document which I will call document 2 is entitled "Expropriation of the plantation Coatunco". That is a bundle of thirteen documents dated from the 24th May, 1950, to the 20th October, 1953. I will not trouble the Court with the authentication, but it is in identical terms with that which I have just read—and appears at page 26 of the bundle.

The third document in this group, which I will call document 3, is a report of a Commission of Investigation from the Ministry of Finance and also on behalf of the Guatemalan Ministry of Foreign Affairs, which is, I think, significant, and it contains three documents: a document

dated the 20th December, 1921, a letter from one of the Ministries to a member of the Nottebohm family dated the 13th September, 1954, and the report of the Commission of Investigation to the Guatemalan Ministries, dated the 22nd September, 1954. There is also an undated abstract of the sections of Guatemalan law applicable to the investigation. That small bundle of documents is signed and noted as being received in the Ministry of Finance on the 23rd September, 1954.

I would ask the Court to hold that these documents show on the face of them that they were in the Ministry files at the latest on 1st October, 1954. The fact that, in the case of document 3, investigation was carried on in part on behalf of the Ministry of Foreign Affairs suggests, I think, that it may have been done in connection with this case. And I ask the Court to hold that as those documents were fully known to and in the possession of the Guatemalan Government on the 1st October last—a month before they delivered their Rejoinder—they are not now admissible simply on the grounds that they are too late, no new evidence is contained in them, and the Guatemalan Government had ample opportunity to produce them in good time or, at least, give us warning that they were coming.

In the third group there are two sets of documents. Nine documents dating from the 1st May, 1906, to the 9th June, 1938, which I may describe broadly as referring to the Nottebohm partnerships. They are, in fact, a series of agreements between the various members of the Nottebohm family.

These I will call documents 4, 5 and 6—document 4 is dated the 1st May, 1906, document 5 the 13th April, 1912, and document 6 the 7th September, 1917. Now these documents were obtained possibly from the Commercial Register in Guatemala City where, we understand, partnership agreements must be registered, but in any case they were prepared for use by a Committee of the German Affairs Department of the Public Ministry, and the copies prepared for that purpose were duly signed and authenticated by the Under-Secretary of State for Foreign Affairs on the 25th January, 1954.

Then there is a document which I will call document 7, dated the 9th June, 1938, and it is numbered in the text No. 52. That had been seated in the Supreme Court and carried on its files from the 13th September, 1938. But again, it was prepared for use by the same Committee in the Public Ministry and again was authenticated by the Under-Secretary of Foreign Affairs on the 10th February, 1954.

There is then a group of documents which I will call documents 8 to 11, dated 9th March, 1923, to the 14th December, 1936, which were translated in 1947 for use in the release of assets proceedings in the United States. They are all photostat copies and can be identified quite conveniently by the fact that they are all translations by an official translator in Guatemala City named Godoy.

Finally, in that group there is a document dated the 15th March, 1938, which I will call document 12, which is of the same type, prepared for the same purpose—for transmission to Washington—but was translated by another translator. But it is similar in type to the other documents used at the same time.

As regards those documents, I submit that the documents prepared for use by the Guatemalan Ministries in January and February, 1954, were plainly in the possession and the knowledge of the Guatemalan

authorities at that time. The fact that they may have discovered their relevance—if they are relevant—only recently is surely immaterial. They have had three years and more to investigate this case, and in our submission the Court should not accept any plea of delay which is not so exceptional in its cause as to justify refusal. So of those documents which were in the possession of the Guatemalan Ministries, we ask the Court to refuse production.

There are finally two letters which I should have added to the group of documents translated by Mr. Godoy; they are documents of the 1st January, 1941, and 26th February, 1942, and I will number those documents 13 and 14, and a document which I number 15, dated 5th September, 1939, from the Guatemalan Commercial Register.

Lastly, there is a group of documents from Germany—or, at least, written by or to Departments of the German Government. They are unauthenticated, but we understand from Maître Rolin yesterday that they were obtained from Washington, having been in the possession of the United States authorities from 1947 or thereabouts, when they were considering the release of *Nottebohm* assets in the United States. Of those documents, we would say that they were plainly available to the Guatemalan authorities had they made the enquiries in the United States which obviously called to be made and which, indeed, in our view, they should have made in 1947 in connection with the proceedings in Guatemala, even if they should not have made them when they expelled *Nottebohm* in 1943.

I will conclude, therefore, Mr. President, by asking the Court to refuse production on the grounds that I have indicated of all the documents except the texts of Argentine, Mexican and Colombian law, to which we withdraw any objection. If the Court decides to admit the production of all or any of these documents to which we have objected, we ask it to say that we are entitled to comment on them and to submit documents in support of our comment at the proper time. And we would reserve our right to ask for some additional time for that purpose, if it shall prove necessary.

Thank you, Mr. President.

---



## 5. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FÉVRIER 1955, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Le conseil du Gouvernement liechtensteinois a fait un reproche au Guatemala qui, à première vue, doit vous avoir impressionnés. Il nous a dit : Mais, puisque vous avez mis sous séquestre puis liquidé les biens de Nottebohm, c'est donc que vous étiez au courant de ses agissements, et comment se fait-il que vous prétendiez vous en être intéressé seulement depuis quelques mois et avoir recueilli des preuves il y a quelques mois, alors que vous deviez avoir ces preuves pour agir contre lui ?

En réalité, la Cour se souviendra que nous sommes ici devant un procès où je n'ai pas l'obligation de justifier totalement les mesures que le Guatemala a prises à l'égard de Nottebohm — du moins dans ma conception — ainsi que je l'ai exposé dans notre procédure écrite. Le Liechtenstein accuse le Guatemala d'avoir violé le droit international en traitant comme sujet ennemi celui que le Liechtenstein considère comme un sujet neutre et sans avoir des raisons sérieuses pour cela. Il suffit évidemment pour notre thèse de vous montrer que nous avons des raisons sérieuses et que nous n'avons pas agi à la légère, mais il va de soi que ma thèse sera d'autant plus forte que j'avancerai davantage dans mes explications et que je ne vous donnerai pas seulement des indices, mais que je vous apporterai des documents écrits accablants.

Or, parmi les raisons sérieuses qu'avait le Gouvernement du Guatemala de traiter Frédéric Nottebohm en sujet ennemi, il y avait — le Guatemala ne l'a pas caché — le fait que M. Nottebohm était considéré comme sujet ennemi par le Royaume-Uni et par les États-Unis d'Amérique, les grands Alliés de la dernière guerre. Et, Messieurs, c'est au point que, dans un document que nous avons produit, en 1943 — nous l'avons produit à l'annexe 17 bis de notre duplique —, le ministre des Affaires étrangères, interrogé par le ministre de Suisse au sujet de la déportation d'un certain nombre de ressortissants allemands qui ont été déportés aux États-Unis, répondait que le Gouvernement des États-Unis, par le truchement de son ambassade et invoquant la coopération des nations alliées, avait demandé la remise en vue de la déportation d'un certain nombre de nationaux allemands, et qu'il avait déclaré avoir des raisons suffisantes pour procéder de cette manière. Les mesures prises l'avaient donc été en grande partie sur demande et partie de notre justification consistant dans cette référence.

Je vous ai montré du reste, dans la procédure écrite, que l'attitude prise à cet égard par le Guatemala lui avait valu des remerciements des autorités alliées. Mais il se fait qu'aujourd'hui on ne s'en prend pas à ceux qui ont été en partie les inspirateurs des mesures prises. Et après une transaction avec les États-Unis, on s'en prend au Guatemala.

Et alors nous avons fait un effort, un double effort. Le premier, qui nous a — je le reconnais — absorbés presque entièrement lorsque nous avons rédigé le contre-mémoire, surtout parce que nous nous concentrons à ce moment sur les exceptions de fins de non recevoir, a été

de tâcher de tirer au clair les procédures poursuivies devant les tribunaux guatémaltèques. C'est ainsi que nous avons donné — et nous avons continué cet effort — tout ce qui nous a paru essentiel dans les procédures relatives à des biens qui se trouvaient énumérés dans le tableau dressé par Nottebohm lui-même, afin que la Cour puisse apprécier dans quel cas il y avait eu une tentative de recours, jusqu'à quel degré le recours avait été poussé et quel en avait été le résultat.

Et puis nous avons aussi tâché de faire, d'apporter à la Cour des éléments d'appréciation en ce qui concerne le deuxième point : les indices sérieux ayant justifié les décisions prises indépendamment de l'inscription sur la liste noire et des indications que l'on pouvait supposer exister dans les archives britanniques et américaines.

Et nous avons sur ce point fourni certains éléments qui nous ont permis d'affirmer dans la duplique que les Nottebohm étaient agents et mandataires de firmes allemandes. Nous avons même donné dans la duplique une procuration de Nottebohm & Co., Hambourg, à M. Frédéric Nottebohm, procuration que M. Frédéric Nottebohm transmet, ou plus exactement sous-délégué à Nottebohm Hermanos en 1939, afin de montrer que depuis 1912 — pendant 27 ans — il avait été le mandataire.

Mais nous soupçonnions de plus, et jusqu'à il y a un mois il nous a été, je le reconnais, impossible de le prouver, que non seulement ils étaient les agents et les mandataires, mais qu'ils étaient les prête-nom, qu'ils étaient un camouflage et que, lorsque dans la réplique M. Nottebohm disait : « C'est Nottebohm Hermanos qui est propriétaire de toutes les plantations », et que l'on voyait que M. Nottebohm lui-même n'était propriétaire que de 5½ %, alors qu'il a 40 % dans Nottebohm Hermanos, ce problème, ce casse-tête que nous n'avions pas résolu, eh bien, aujourd'hui nous pouvons le résoudre, nous sommes en mesure de démontrer que dans certains cas 80 % des propriétés, que l'on a l'audace de vous présenter comme propriétés de Nottebohm Hermanos, appartenaient en fait à des firmes allemandes et que Nottebohm Hermanos était seulement le propriétaire apparent et est demeuré le propriétaire apparent pendant toute la guerre.

Je vais très rapidement reprendre cette énumération à laquelle a procédé mon adversaire en ce qui concerne les dates des pièces. Et je vais vous montrer que, contrairement à ce qu'il dit, nous avons vraiment agi avec le maximum de diligence possible.

Tout d'abord, je prends acte du fait qu'en ce qui concerne les lois de comparaison on ne s'oppose plus à leur production, mais je maintiens l'extrême surprise que j'ai éprouvée au sujet de l'opposition à laquelle se heurte la production des procédures d'expropriation, Santa Cecilia et Coatunco. Je me trouve là en effet devant des cas de recours intentés au nom de Nottebohm Hermanos par Erika en 1950 et qui nous avaient échappé, et cependant cette rectification que j'ai faite dans l'intérêt de la vérité se heurte à l'objection de nos adversaires. Car nous avions écrit dans notre procédure écrite que Nottebohm Hermanos n'avait jamais tenté de recours. Or nous constatons d'après des pièces dont je prenais connaissance, comme je vais l'indiquer, en novembre, qu'il y avait eu deux recours. Nous avons donc produit ces recours, afin de les commenter ultérieurement, mais pour que l'adversaire ne nous accuse pas d'avoir délibérément caché une partie de la vérité. Et ce souci de compléter l'information de la Cour sur un point que l'adversaire peut

considérer comme essentiel, voilà aujourd'hui que l'on nous en fait reproche. On nous dit, ce n'est pas le fond, c'est la « tardivité » que nous critiquons. Messieurs, même s'il y avait eu de notre part retard délibéré et si c'était une sorte de remords de la dernière heure qui nous faisait agir après être restés plongés dans une méditation trop longue sur ces deux séries de pièces, eh bien, encore je vous dirais, vraiment il est de l'intérêt de la bonne justice que cela soit au dossier.

Il est exact que, comme vous l'a dit mon confrère, ces pièces ont été authentifiées au Guatemala les 2 et 5 octobre 1954. Et puis elles ont été envoyées. On oublie une chose, elles ont été envoyées en Europe en texte espagnol et je le regrette, pour les membres de langue espagnole de la Cour, mais je ne comprends pas suffisamment l'espagnol — je peux un peu deviner le sens —, mais pas assez pour me permettre de décider s'il faut ou non les produire ; ces pièces ont donc été envoyées à Genève et elles ont été traduites avec 100 ou 200 autres. J'ai une valise de documents que l'on m'envoyait en vrac, par paquets express, plusieurs fois par semaine, et qu'il fallait déchiffrer. En tout cas, ces documents, qui ont dû être envoyés à Genève et puis qui ont dû être traduits à Genève, ne me sont parvenus que dans le courant de novembre. Or le mémoire qui a paru le 1<sup>er</sup> novembre était terminé fin octobre, le professeur Molina auquel cela était envoyé se trouvait ici à La Haye. Une fois la duplique déposée, est-ce que nous allions les déposer ou pas, ces deux procédures d'expropriation ? J'avoue avoir hésité. J'y étais enclin. Je suis tout à fait convaincu qu'il n'y aurait pas eu d'incident si nous nous étions bornés à cela. Ma seule hésitation provenait que c'était si peu de chose que, si j'avais su qu'il y aurait opposition à cette production, j'y aurais renoncé, et encore maintenant je déclare très volontiers que je n'attache, comme je l'ai dit hier, aucune importance pour la défense des intérêts du Guatemala. Cependant, je continue à croire que pour la discussion de l'exception des voies de recours internes, il est plus raisonnable que ce soit autorisé.

En ce qui concerne le surplus, M. Fawcett a fait une observation qui est fondée et que j'avais faite hier. En ce qui concerne les documents relatifs aux actes de sociétés, il y en a cinq sur douze qui étaient en ma possession bien avant que nous ayons déposé la duplique. L'acte de constitution de 1906 et la modification de 1912 et la modification de 1917 et un acte de 1938 et un acte de 1939. Mais, Messieurs, je vous dit hier — je répète — que si je n'ai pas produit ces documents, c'est parce que, vraiment, pris isolément, ils ne me paraissaient pas apporter une lumière nouvelle et que, pour la Cour, connaître l'histoire de la société Hermanos peut lui apparaître comme tout à fait secondaire. Le document de 1906 contenait évidemment des dispositions qui en elles-mêmes m'auraient intéressé, mais 1906, c'est avant la première guerre mondiale. A supposer qu'il y ait eu des relations étroites entre Frédéric Nottebohm et l'Allemagne en 1906, quelle preuve y a-t-il qu'il y en ait encore maintenant ? 1912, 1917, l'armistice a passé là-dessus, une nouvelle période, vraiment je considérerais que ce n'était pas du tout nécessaire. Pourquoi est-ce que cela devient nécessaire ? Parce que les documents qu'on nous a communiqués depuis — je dirai tantôt dans quelles circonstances — sont des documents de la période d'entre les deux guerres, sont en partie des documents sous seing privé, sont des documents qui ne sont pleinement explicables et intelligibles que si je produis les actes de société originaires qui à leur tour prennent alors une signification intéressante. Et

ce que je dis des premiers documents est vrai des derniers documents que je possédais déjà. J'ai là un document suivant lequel — c'est le document que j'ai reçu le 19 février, ou plus exactement qui a été authentifié le 19 février 1954, qui nous est donc arrivé en Europe dans le courant de 1954, bien à temps pour en faire état, mais c'était un document entre Nottebohm & Co. de Hambourg et Kurt Nottebohm & Co. — et suivant lequel Kurt Nottebohm & Co. avait en 1939 entièrement remboursé Nottebohm & Co. de Hambourg. Eh bien, Messieurs, comme je vous l'ai dit, Kurt Nottebohm & Co., c'était pour moi de l'hébreu. Ce que cela représentait, quelle était son origine, ce que l'on avait remboursé, quelle était la nature de ces obligations entre Nottebohm & Co. et Kurt Nottebohm, je l'ignorais totalement. A quoi bon aller verser à la Cour un document qui du reste paraissait indiquer qu'au début de l'entrée en guerre et avant l'entrée en guerre du Guatemala, l'on avait entièrement coupé les relations entre l'Allemagne et le Guatemala? Je me suis dit, pas la peine, on ne va rien déposer.

Et puis j'ai eu des documents américains. Et je précise tout de suite, nous les avons eus en deux fois : le professeur Molina, qui avait passé à Washington avant de venir à Genève en octobre, a reçu dans le courant de novembre — j'ai là la lettre (nous avons tenu à la vérifier), la lettre qu'elle lui adressait —, a reçu de l'ambassade du Guatemala à Washington la requête de 1947, à laquelle il avait été fait allusion, avec ses annexes.

Et puis nous avons reçu — j'ai personnellement reçu de Washington — la suite des documents. Comme j'avais l'impression qu'on mettait ma parole en doute, j'ai heureusement retrouvé l'enveloppe du pli, qui m'a été directement adressé par l'ambassade du Guatemala de Washington : un pli recommandé aérien, daté du 13 janvier 1955 ; j'ai donc reçu cette liasse, il y a moins d'un mois. J'en ai reçu, encore une fois, beaucoup plus que nous n'avons produit. J'ai ici à la Cour le paquet d'autres documents reçus également de Washington que je n'ai pas produits parce que cela l'encombrerait. J'ai voulu me limiter à l'essentiel.

Mais alors on nous fait une réflexion qui, à première vue, est évidemment impressionnante. On nous dit : mais pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à Washington? Je croyais pourtant avoir été assez clair hier en renvoyant au certificat de déblocage de 1950 rectifié seulement en 1954. Et si l'on me dit qu'en réalité je me suis trompé sur la portée du premier document, que je l'ai mal compris et qu'il n'y avait aucune raison pour moi au contraire de ne pas m'adresser à Washington au début de ce procès, eh bien, Messieurs, je rappellerai que nous avons de ce document — à supposer que je l'aie mal compris — dans le mémoire du Liechtenstein un commentaire qui, lui, était parfaitement clair : « The Office of Alien Property of the United States, Department of Justice, issued a certificate, stating that after due enquiry it had been decided to release Mr. Nottebohm's assets in the United States. »

J'avais donc la conviction, que nous avons eue jusqu'en septembre 1954, que les États-Unis avaient déclaré qu'il n'y avait rien à reprocher aux Nottebohm qui n'étaient pas des ennemis, que Nottebohm Hermanos et ses associés devaient être considérés comme des alliés ou comme des neutres et que, de toute façon, ils leur avaient tout restitué.

Et c'est en présence de cette déclaration qui est inexacte, de façon flagrante, quelque commentaire qu'on veuille donner à la rectification qui a été faite ultérieurement par l'office américain, c'est en présence

de ces déclarations que, pendant des mois — nous nous sommes dit que ce n'était pas la peine de s'adresser aux États-Unis, jusqu'au moment où on a tout de même tenté la chose tant l'histoire paraissait invraisemblable en présence des éléments qui nous parvenaient du Guatemala. Et alors, Messieurs, nous avons reçu cette lettre de 1954 et, après avoir reçu cette lettre et l'avoir insérée dans la duplique, où il est dit formellement que la décision prise n'a aucunement la signification que Frédéric Nottebohm n'est pas considéré comme sujet ennemi, ayant reçu cela, nous nous sommes dit, mais puisque cela résulte des documents et des dossiers qui sont en possession du State Department et puisque l'on nous demande, à nous actuellement, de justifier une attitude qui a été en grande partie basée sur l'attitude américaine, demandons aux États-Unis d'Amérique non pas de prendre place à côté de nous ici au banc de la défense, mais demandons-leur tout au moins de bien vouloir nous aider à défendre une attitude qui a été prise d'accord avec eux. C'est dans ces conditions, Messieurs, que nous avons reçu communication de ce que eux avaient considéré comme étant des pièces intéressantes et parmi lesquelles j'ai encore fait un choix et j'en ai pris quelques-unes.

Messieurs, je crois que la décision pour la Cour sur notre demande d'admission des pièces va dépendre d'une seule question.

Revoyant les précédents, j'ai constaté que dans un cas où la Cour avait écarté les pièces nouvelles, dans l'affaire des *Zones*, la Cour avait considéré que les extraits du volume dont l'agent du Gouvernement suisse donne lecture au cours des débats oraux, ne sont pas nécessaires dans le stade actuel de la procédure pour permettre à la Cour de former son opinion sur la question à elle soumise par le compromis. Eh bien, je pose la question à la Cour. Est-ce que, étant donné l'importance que nous attachons à ces documents, leur portée, est-ce que la production de ces documents est ou non nécessaire pour permettre à la Cour de former son opinion sur la question qui lui est soumise par la requête du Liechtenstein ? Si la Cour se souvient que le Liechtenstein a déclaré que les biens de Nottebohm Hermanos, dans lequel Frédéric Nottebohm est intéressé, et qui ont été appropriés par l'État du Guatemala, sont dans leur ensemble des biens véritables de la société Nottebohm Hermanos, alors que nous prétendons prouver par les pièces nouvelles qu'ils appartiennent pour 80 % environ en réalité à la firme Nottebohm & Co. de Hambourg, eh bien alors, je crois que la Cour devra reconnaître qu'il y a assurément une pertinence, une gravité suffisante dans ces documents et qu'étant donné les explications que je donne sur les circonstances dans lesquelles nous avons été amenés à les produire, nous devons être autorisés à cette production.

Je m'excuse, Monsieur le Président, je crains d'avoir été mal compris lorsque j'ai dit qu'il résultait de la première série de documents reçus de Washington que les intérêts allemands au Guatemala avaient été liquidés en 1939. C'est exact, mais j'aurais dû ajouter qu'il résulte de la dernière série de documents reçus de Washington que cette liquidation n'était qu'un nouveau camoufflage supplémentaire et qu'il n'y a eu aucun transfert quelconque, les intérêts allemands étant demeurés intégralement camouflés dans la firme « Nottebohm et Co. ».

The PRESIDENT: Mr. Loewenfeld, will you please step over to the microphone.

Dr. LOEWENFELD: We feel obliged to clarify one point where Professor Rolin seems to have misunderstood us, and as it refers to something with which Mr. Fawcett has been dealing this morning, I would prefer if this statement could be made by Mr. Fawcett.

The PRESIDENT: I think it is pertinent to say at this point that we now have heard both sides, on two occasions. Generally speaking, that should be the end of the discussion, but if your colleague has something important to lay before the Court, we shall be glad to listen to what he has to say. We hope that it will not be long.

Mr. FAWCETT: Mr. President, I am not seeking a second speech. It is simply this. That Maître Rolin, I think, may have thought that we were calling in question the facts—or the dates—when the documents were received by the Guatemalans. We of course are not. We are merely raising the point of the delay in obtaining them. We are not doubting at all their word that they received these documents in their hands from Washington on certain dates.

The PRESIDENT: The Court is indebted to the Agents and Counsel of the two Parties for this presentation of their views. These views will be taken into consideration by the Court, and in due course its conclusions will be conveyed to you in open session. There will be no public sitting this afternoon. There will be a public sitting to-morrow morning at 10.30 a.m., to hear the Agent for Liechtenstein on the merits of the case. I believe there is nothing further to be said at this moment. We cannot say when we will give you our views regarding the presentation of the documents, but they will be given just as soon as the Court shall feel it possible to give them to you. The Court will adjourn until 10.30 to-morrow morning.

---

## 6. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR SAUSER-HALL

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DU 14 AU 17 FÉVRIER 1955

*[Audience publique du 14 février 1955, matin]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Le litige que j'ai l'honneur d'exposer oralement devant vous aujourd'hui est, ramené à ses éléments fondamentaux, un litige dénué de complexité.

C'est encore une de ces malheureuses séquelles de la guerre mondiale ; la Principauté de Liechtenstein est heureuse de pouvoir le soumettre à l'appréciation d'un aréopage de juges de la plus haute science et impartialité en lesquels elle remet sa cause avec confiance.

Son ressortissant Federico Nottebohm a longuement souffert et souffre encore des mesures prises contre lui par l'État défendeur. La Principauté de Liechtenstein espérait que cette affaire pourrait trouver facilement son épilogue à une époque où la guerre paraît déjà éloignée et où les esprits devraient être dégagés de cette crainte malsaine de voir les États belligérants et leurs ressortissants animés d'un esprit de rancune, ce qui a porté trop de gouvernements à prendre des mesures de précaution contre une soi-disant pénétration économique d'anciens ennemis afin de préparer de fallacieuses revanches.

Nous pouvions nous attendre à ce que l'atmosphère que l'on a appelée la psychose de guerre se serait dissipée avec le temps, qu'elle ferait place à une atmosphère de réconciliation dans laquelle vainqueurs et vaincus s'apprêteraient à aborder de nouvelles tâches dans un esprit nouveau. Les miasmes de la méfiance devraient se dissiper, le droit retrouver son prestige, les anciennes injustices disparaître et être réparées. Mais nous avons déjà rencontré, pour une simple question de procédure, un esprit d'acharnement qui nous a permis de constater que l'on entendait pourchasser M. Nottebohm, ses ascendants et ses collatéraux, presque comme des criminels de droit commun et que toutes les mesures de rigueur prises en temps de guerre, sous l'empire d'une méfiance injustifiée, ne sont pas encore retournées dans ce néant d'où elles n'auraient jamais dû sortir.

C'est néanmoins dans un esprit de conciliation et de confiance que nous entendons, de ce côté-ci de la barre, aborder la cause. Nous nous abstenons de passionner les débats, malgré les paroles assez menaçantes déjà entendues, malgré la tentative vraiment étrange d'oublier qu'une seule personne est en jeu, M. Federico Nottebohm, et qu'il ne s'agit pas de Kurt Nottebohm, ni des autres membres de la famille Nottebohm, qui n'ont rien à faire dans ce litige.

Les réparations attendues, la Principauté de Liechtenstein vous les demande donc, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, confiante dans le haut esprit de justice dont vous êtes inspirés. Ainsi que vous le savez, on a opposé à nos justes réclamations, d'abord des moyens dilatoires, un défaut de comparution ; nous n'avons pas voulu en tirer

les conséquences juridiques que l'article 53 du Statut de la Cour nous permettait ; puis, lorsque la République du Guatemala a consenti, non pas à s'engager nettement dans la procédure en faisant acte de présence, mais en ayant recours à cette intervention ambiguë qu'on a appelée un *ex officio representative*, on nous a exposé une exception d'irrecevabilité *ratione temporis*, dont vous avez déjà, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, fait bonne justice dans votre arrêt du 18 novembre 1953.

Aujourd'hui, plus de trois années se sont écoulées depuis la requête introductive du Liechtenstein du 17 décembre 1951, et où en sommes-nous ?

Nous en sommes presque aux questions de fond. Je dis presque, parce que de nouvelles exceptions préliminaires ont été soulevées ; elles ne nous paraissent pas conformes aux exigences de l'article 62, chiffre 1, du Règlement de la Cour. Il nous paraît donc que le Guatemala serait forcé, actuellement, de présenter de nouvelles exceptions, parce que le délai fixé par l'article 62 du Règlement de la Cour est écoulé.

Néanmoins, ici aussi, la Principauté de Liechtenstein s'abstient de formuler une contre-exception d'irrecevabilité ; elle s'en remet à la haute sagesse de la Cour. Elle n'entend nullement se soustraire à la discussion de toutes les observations soulevées par l'État défendeur. Elle le fait d'autant plus facilement que l'article 62 du Règlement de la Cour vous confère toujours le droit de lier l'exception au fond.

Enfin, à la douzième heure, le Guatemala a déposé devant la Cour les 29 documents nouveaux qui n'ont donné lieu à aucun échange d'observations écrites, qui n'ont jamais été discutés, examinés entre les Parties, et sur lesquels nous sommes obligés de nous expliquer *ex abrupto*, rapidement, alors que l'adverse Partie a eu le loisir de les choisir et de les méditer. Nous pouvons bien imaginer le parti qu'elle va s'efforcer d'en tirer. Néanmoins, nous ne pourrions lui répondre en connaissance de cause qu'après avoir entendu la plaidoirie de Maître Rolin, et je suis reconnaissant à la Cour de m'avoir réservé un délai supplémentaire pour le faire éventuellement.

La présente cause exige l'examen de quelques-unes des questions les plus complexes de droit international. Nous nous excusons auprès de vous, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, de l'ampleur que prendra notre exposé oral ; mais nous sommes bien obligés de suivre l'adverse Partie dans tous les méandres compliqués de son argumentation.

Nous avons donc à répondre aux arguments qui ont été développés dans le contre-mémoire et dans la duplique au sujet des trois exceptions d'irrecevabilité, d'abord pour cause d'absence de négociations diplomatiques préalables ; puis pour absence de qualification de la Principauté de Liechtenstein à raison du fait allégué que Federico Nottebohm n'aurait pas la nationalité liechtensteinoise, ce motif n'étant soulevé toutefois, par le Guatemala, qu'en ce qui concerne la réparation des dommages causés à sa personne. Enfin nous avons encore à répondre à une exception d'irrecevabilité pour cause de défaut d'épuisement des voies de recours internes, ce moyen étant encore, à titre subsidiaire, limité par le Guatemala à la réparation des dommages infligés à la personne de M. Frederick Nottebohm, à la réparation des expropriations d'autres biens que des biens immobiliers ou des parts dans les immeubles inscrits au nom de la société « Nottebohm Hermanos ».



Quant au fond, la cause porte sur le traitement de la personne et des biens d'un individu neutre par un belligérant et sur la manière de calculer les dommages infligés à cette personne. Ce qui est au cœur des débats, ou tout au moins ce qui était au cœur des débats, jusqu'au dépôt des 29 documents, c'est la nationalité de M. Federico Nottebohm. Je traiterai cette question avec l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Guatemala au sujet de l'appartenance du lésé à la Principauté de Liechtenstein. Cette question de nationalité reste la véritable question de fond, car de sa solution dépend le statut neutre de M. Nottebohm. Dès que cette question aura été complètement élucidée, et si j'arrive, comme je l'espère, à convaincre la Cour de la réalité du caractère inattaquable de cette nationalité, la discussion portera sur les mesures extrêmement rigoureuses prises par les autorités du Guatemala contre le ressortissant d'un pays neutre, puis, je pense, sur la composition de sa fortune. L'évaluation des dommages qui lui furent indûment infligés ne sera alors plus qu'une question de preuves, au besoin une question de constatations à faire par des experts.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je ne crois pas inutile de commencer par vous rappeler tous les éléments de fait de cette cause. Cela me paraît indispensable. Certains de ces faits vous sont déjà connus par la procédure écrite, mais il subsiste entre les Parties certaines divergences et surtout des oppositions sur la signification à donner à ces faits. Je crois indispensable d'attirer immédiatement votre haute attention sur certains faits et de vous donner des précisions et justifications, afin de vous replonger dans le climat de cette affaire.

- Un ressortissant allemand, Federico Nottebohm, né à Hambourg le 16 septembre 1881, vient s'établir au Guatemala à un âge où tout jeune homme a le souci de faire carrière. Nous sommes en 1905. Il a 24 ans ; il vient de la plus grande ville de la Hanse dont les habitants se sont toujours distingués par un esprit d'entreprise, par la compréhension du monde international, par une audace de bon aloi qui en a fait des pionniers très appréciés dans toutes les contrées lointaines où ils se sont établis. Il appartient à une famille où ces qualités — car ce sont des qualités — sont de tradition. A l'exception de quelques voyages en Allemagne, où il a conservé des parents, des amis, des relations d'affaires, à l'exception de quelques séjours au Liechtenstein en visite auprès de son frère qui y réside depuis 1931, à l'exception encore de quelques voyages dans d'autres pays pour des raisons d'affaires ou pour des vacances, il reste au Guatemala jusqu'en 1943, c'est-à-dire jusqu'à la survenance des événements qui sont à la base de la présente demande. Trente-huit ans d'activité inlassable, honnête, pendant lesquels il développe ses affaires dans les domaines du commerce, de la banque, des plantations.

Il entre dans la maison Nottebohm Hermanos, qui avait été fondée par ses deux frères aînés, Johann (Juan) et Arthur (Arturo). En 1912, après sept années d'expérience, il en devient un des associés et, en 1937, il est à la tête de l'affaire.

Toute sa vie au Guatemala fut une vie de probité et d'honneur ; dans aucune de ses pièces de procédure, dans aucun des innombrables documents qui y sont annexés, le Gouvernement du Guatemala n'a allégué la plus légère accusation, la moindre incorrection, la plus légère critique au sujet de la conduite de M. Federico Nottebohm au Guatemala : c'est celle d'un parfait honnête homme.

Pas la moindre accusation, pas la moindre critique ? Veuillez m'excuser, je me trompe. Il y a quelques insinuations, elles relèvent du domaine des hypothèses, pour ne pas dire des commérages. Il y en a une qu'on a déjà évoquée, mais qui en réalité est sans grande portée. Je n'éluderai cependant pas ce point.

Déjà au cours des audiences qui ont été consacrées, en novembre 1953, à l'examen de la première exception préliminaire, j'avais pris la liberté de vous lire la lettre de M. Arthur Neale, ancien attaché civil à la légation de Grande-Bretagne au Guatemala, du 7 mars 1944. Je ne veux pas vous citer une seconde fois ce document qui n'a pas l'heur de convenir au système de défense de l'adverse Partie. Elle s'est efforcée d'en détruire la signification. Et qu'a-t-elle produit ? Des démentis ? Des faits certains, prouvés, soyons bon prince, des imprudences, des propos dont la portée n'a pas été entièrement mesurée, des relations douteuses ? Rien de tout cela. Le Gouvernement du Guatemala a produit une déclaration du ministre de Grande-Bretagne au Guatemala ; établie quand ? Dix années plus tard, exactement le 8 mars 1954. Et qu'y est-il dit ? Infirme-t-elle les constatations qui ont été faites ? Nullement. Il est dit simplement que M. Neale n'aurait pas été compétent pour délivrer une lettre telle que celle qui est alléguée. Et qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que M. Neale n'aurait pas dû envoyer cette lettre sans l'autorisation du ministre accrédité. Mais cela n'infirme nullement le contenu de la lettre. Les constatations de fait de M. Neale ne sont pas nulles et non avenues pour autant ; elles subsistent. M. Neale ne s'est peut-être pas entièrement conformé à ses instructions, mais il n'y a aucun désaveu. D'ailleurs, à défaut de la lettre de M. Neale, je me permets de vous renvoyer à la page 488 [vol. I] de la réplique, où nous trouvons une appréciation de M. Fischer, consul de Suisse, sur M. Nottebohm. Permettez-moi de vous la lire dans le texte anglais, puisqu'elle a été imprimée en anglais :

"I have always considered him an upright and honourable man, in private as well as in commercial life, and I have never seen him involve himself in political matters.—Mr. Federico Nottebohm belongs to one of the most important commercial families of Hamburg, the members of which are all well known as upholders of the old tradition of commercial probity. I have never observed in him Nazi tendencies nor do I believe it possible that, possessing so great a capital formed over generations by the Nottebohm family, this private commercial undertaking could expose itself to the risk which the Nazi system undoubtedly presents."

On pourra me dire : bien, mais cette lettre n'est peut-être pas tout à fait déterminante, puisqu'elle émane d'une personne officielle qui est chargée de la protection de M. Nottebohm, le consul de Suisse. Alors je me permets de vous renvoyer à la page 487, du volume I, où nous trouverons un témoin que le Guatemala ne récusera certainement pas, puisqu'il s'agit de l'appréciation de M. José Maria Reina Andrade, ex-président de la République et actuellement vice-président du conseil d'État du Guatemala. Cette personnalité éminente de la République du Guatemala s'exprime de la manière suivante :

"I hereby declare : that I have known Messrs. Federico and Arturo Nottebohm for many years, who were engaged in agricultural

work in this country and later broadened their activities ... On the death of Mr. Arturo, his successors, amongst them his son Mr. Carlos, continued the same business with Mr. Federico ; both gentlemen have merited the friendship of and have been accepted by the social, commercial and banking worlds, without, to my knowledge, mixing in political matters or those contrary to the democratic and Pan-American doctrine, for I am of the opinion that, possessing such a large and respectable fortune, it would not have been good sense for them to expose themselves to the risk of involving themselves in enterprises connected with the Nazi-Fascist system."

Voilà des témoins, en tout cas un témoin, le dernier, que les représentants de la République du Guatemala ne récuseront certainement pas.

Et quels griefs adresse-t-on encore à cet homme qui par son travail et ses capacités s'est créé une situation brillante, dont la réputation dans le monde des affaires était sans tache, qui vivait entouré de la considération générale, qui n'a cessé de prendre part à des manifestations charitables dans le pays où il vivait — ainsi que je vous l'ai exposé dans ma plaidoirie précédente ? Qu'a-t-on découvert à son détriment ? Une accusation insidieuse de duplicité. La duplique produit et invoque un document secret (voyez par. 110 de la duplique et l'annexe n° 4 [vol. I, p. 569] c'est faux) : il s'agit d'un rapport de la légation des États-Unis au Guatemala du 26 juin 1945, dans lequel il est reproché à M. Nottebohm d'avoir, une fois, « *once* » — la lettre n'est pas même datée — écrit depuis Hambourg à son neveu Kurt Nottebohm qu'en raison des menaces planant sur l'Europe il valait mieux acquérir la nationalité du Guatemala en ajoutant cependant : « nous sommes en réalité des Allemands et nous luttons pour la grandeur de l'Allemagne et de sa cause ». M. l'agent du Guatemala, ou plutôt son conseil, a estimé devoir souligner l'importance de ce passage. D'où provient-il ? La lettre n'a jamais été produite ; le Liechtenstein a déjà repoussé cette insinuation avec énergie, en affirmant qu'une semblable lettre n'avait jamais été écrite par M. Nottebohm. Nous avons essayé de nous procurer ce texte. Vainement, les autorités américaines semblent ne pas la connaître. A nos dénégations le Guatemala s'est borné à répondre : « L'écrit fût-il apocryphe du reste que la force du rapport serait à peine entamée. »

Nous soutenons, au contraire, qu'une médisance acceptée avec une pareille légèreté infirme toute la valeur du rapport.

Et toutes les autres insinuations et suspensions dont on entoure M. Nottebohm dans ce procès sont du même acabit. Il aurait fait partie, en qualité de membre actif, du parti nazi ? On ne produit à ce sujet pas le moindre commencement de démonstration. Il aurait travaillé en qualité d'agent financier du Gouvernement allemand, payant la propagande d'Hitler conjointement avec la maison Nottebohm Hermanos ? Ce ne sont de nouveau là que propos en l'air, à l'appui desquels on cherche vainement l'ombre même d'une preuve dans les actes.

Enfin, il est question de l'inscription de M. Nottebohm sur les listes noires ; d'abord sur la liste britannique, ensuite sur celle des États-Unis. Nous n'entendons pas nier cette inscription ; mais ces inscriptions n'ont pas la signification que l'adversaire prétend leur attribuer. Ici aussi, le temps a fait son œuvre. Considérées avec le recul de quelques années de paix, les listes noires prennent leur exacte signification : placées dans

le cadre d'une guerre mondiale, elles ne constituent pas et n'ont jamais constitué autre chose que des mesures de précaution, prises un peu à l'aveuglette, sans enquêtes approfondies, pour pousser au maximum les effets des interdictions de commerce avec l'ennemi. Mais elles n'ont jamais entaché l'honneur des commerçants, des industriels, des financiers qui eurent le malheur d'y figurer. Les noms de personnes d'une notoriété au-dessus de tout soupçon y furent inscrits ; cela est notoire ; aucune conclusion péjorative ne peut être tirée de ces inscriptions.

J'en arrive, Messieurs, à deux documents à la discussion desquels j'ai déclaré tout à l'heure que je ne me soustrairais pas. L'un de ces documents figure dans le mémoire du Liechtenstein [vol. I, p. 73], c'est une lettre du département de Justice des États-Unis du 21 décembre 1950 ; l'autre document figure dans la duplique [vol. I, pp. 574-575], c'est une lettre du Department of State des États-Unis, du 30 septembre 1954. Au sujet de ces lettres, M. Rolin a cru devoir exprimer sa surprise que la Principauté de Liechtenstein eût produit une pièce qu'il qualifie d'apparence trompeuse, et s'étonne que le Liechtenstein n'ait pas présenté ses humbles excuses à la République du Guatemala d'avoir produit légèrement ce document. Nous pensons, au contraire, que c'est d'une manière bien inconsidérée que ce reproche est adressé à la Principauté. Nous sommes en présence de deux documents *officiels* : l'un émanant du département de Justice des États-Unis, l'autre du Department of State. Deux documents officiels du Gouvernement des États-Unis. Ces documents, ce n'est pas niable, se contredisent dans une certaine mesure. Le premier, celui du département de Justice, du 21 décembre 1950, est absolument clair. « Nous débloquons comme non-ennemis — les biens Nottebohm — après enquête en Allemagne, en Suisse, au Liechtenstein et au Guatemala. Nous délivrons la licence aujourd'hui. » C'est là la décision originale ; c'est là la décision première qui a été prise au sujet du déblocage des biens. Ce texte est net. Ce texte est catégorique. Il est bref, il est concis. Il a toutes les qualités d'un ordre de l'État. Il ne peut dès lors n'avoir d'autre signification que ce qu'il dit, parce que si ce texte avait une autre signification, les biens n'eussent pas été débloqués du tout. Ce document, qui date de 1950 et que vous trouvez dans le mémoire, page 73 [vol. I], il n'a pas été donné en relation avec la présente cause ; il ne contient aucune allusion à l'action actuellement pendante devant la Cour. On reproche à la maison Hermanos Nottebohm de l'avoir sollicité, de l'avoir demandé par son avocat, d'avoir même influencé la rédaction de l'ordre de sa teneur. Nous ne le nions pas du tout, dès l'instant où la décision de déblocage était certaine ; nous expliquerons plus tard pourquoi la maison Nottebohm demanda qu'une certaine forme lui fût donnée. Le second document, celui du State Department du 30 septembre 1954, a été sollicité par le Guatemala tout exprès pour les besoins de la présente cause. Cela il l'a fait dès le 29 septembre 1954, et le lendemain déjà, le 30 septembre, réponse lui fut donnée. Avec quelle urgence qui révèle aussi l'insistance avec laquelle la requête fut adressée ! Avec quelle impatience cette réponse ne fut-elle pas attendue par le Guatemala en vue d'en faire usage dans l'affaire Nottebohm. Cela est dit en toutes lettres ; veuillez vous reporter à l'annexe 4 *ter* de la duplique, dont je lis seulement le début en anglais : « The Acting Secretary of State presents his compliments to His Excellency the Ambassador of Guatemala and has the honour to refer to his Note of September 29th, 1954, concerning the Nottebohm Case, Liechten-

stein v. Guatemala, in International Court of Justice. » Donc, une pièce qui a été demandée pour les besoins de la cause. Il résulte de ce dernier document ce qui suit (il est bon de faire l'analyse de son contenu ; nous ne redoutons pas la discussion) : Sur une somme de 2.166.065,27 dollars que vous trouverez dans le deuxième alinéa de la page 74, attribuée, à tort d'ailleurs, par les autorités américaines à la famille Nottebohm et bloquée aux États-Unis pendant la deuxième guerre mondiale, un peu plus de la moitié fut libéré, exactement 1 million 135.308,19 dollars ; le reste fut versé au Public Custodian, soit 1.030.757,47 dollars. Tous ces chiffres sont tirés de la lettre du Department of State. Dans ce dernier chiffre figurent donc les montants qui n'ont pas été débloqués ; y rentrent 211.648,95 dollars qui sont mentionnés sous *b*) de la lettre du Department of State [vol. I, p. 575]. Ces 211.000 et quelques dollars représentent des créances de ressortissants allemands sur la maison Nottebohm. Les autorités américaines retinrent naturellement ces créances à ce titre, non pas comme des avoirs de Nottebohm Hermanos, mais comme une dette de la maison envers ces Allemands. Ce n'est donc pas le patrimoine de la société qui fut diminué de ce chef, sa dette envers ses créanciers allemands fut simplement éteinte par le paiement en mains des autorités américaines. Vous rencontrez ensuite, sous lettre *c*), une somme de 14.322,94 dollars, toujours à la page 575 de la lettre du Department of State. Cette somme représente des créances de la société Kurt Nottebohm & Co. et de la Central American Trading Co. Ce montant n'intéresse en rien Federico Nottebohm. Il n'intéresse en rien la maison Nottebohm Brothers qui est distincte de la maison Kurt Nottebohm & Co. Le State Department a mélangé les cas de Frédéric Nottebohm et de Kurt qui sont des personnes différentes et qui sont à la tête de maisons différentes. Nous trouvons ensuite sous lettre *c*) un montant de 282.551,85 dollars, représentant les avoirs en banque de trois sociétés par actions qui sont mentionnées dans le rapport. Ici aussi, il ne s'agit pas d'actifs de la maison Nottebohm Brothers ; ce poste n'a rien à faire avec cette maison, il ne figure même pas dans la transaction qui a été conclue au sujet de cette affaire avec les autorités américaines. Sous litt. *e*) de la même lettre, nous trouvons une somme de 32.233,73 dollars, qui représente une créance de Gert Nottebohm, frère de Kurt, sur Nottebohm Hermanos. La saisie de cette somme n'affectait en rien non plus les avoirs de la maison Frederic Nottebohm ni de la maison Nottebohm Hermanos, dont Gert Nottebohm ne faisait pas partie. Ce montant fut payé aux États-Unis au lieu de l'être aux créanciers allemands, c'était un avoir allemand que les États-Unis ont saisi.

Enfin nous trouvons, au début de la lettre — mais j'ai pris ce chiffre à la fin parce que j'ai quelques renseignements à vous donner à ce sujet —, nous trouvons enfin sous lettre *a*) le poste de 490.000 dollars. Ce poste représente un vieux reliquat de la première guerre mondiale. Les États-Unis estimaient encore avoir droit à certaines restitutions des montants qu'ils avaient alors libérés par erreur. Frederico à cette époque n'était pas encore le chef de la maison Nottebohm Hermanos, il ne le devint qu'en 1937. Mais pour faciliter une transaction, il paya volontairement cette somme sans s'en reconnaître responsable. Cela résulte du texte même de la lettre du State Department où il est dit : « 490.000 dollars were taken on the accounts of Nottebohm Hermanos and were handled as though they were a payment by Frederick

Nottebohm, the surviving member of Nottebohm Hermanos ». Cela résulte donc du texte de la lettre. Cela n'entache en rien l'honorabilité de Federico Nottebohm. Et que les autorités américaines, dans la lettre du State Department, aient mélangé les comptes, cela résulte de la liste même que vous avez sous les yeux [vol. I, p. 576]. Si vous prenez cette liste, vous constatez que le *grand total* des revendications américaines sur les biens des maisons saisies était de 1.851.280,08 dollars ; ce chiffre ne correspond pas au chiffre de 2.166.065,66 qui est indiqué par le State Department comme ayant fait l'objet d'une transaction. Et il ne devient compréhensible que si à la première de ces sommes vous ajoutez les sommes qui ont été prélevées sur les avoirs pour lesquels la maison Hermanos a payé, mais qui en réalité sont des biens qui ont été saisis parce qu'ils appartenaient à d'autres Allemands, et qui sont les sommes figurant sous d) 282.551,85 dollars et 32.233,73 dollars. Si vous additionnez ces trois sommes, vous arrivez au chiffre du State Department, 2.166.065,66 dollars. C'est bien la preuve que les distinctions nécessaires ne sont pas faites dans cette lettre du State Department.

Et j'en reviens maintenant au reproche adressé à Nottebohm Hermanos d'avoir par leur avocat suggéré la teneur à donner à l'ordre de levée de séquestre du département de Justice. Cette formule, en effet, a été demandée ; pourquoi ? Pour que Nottebohm Hermanos puissent opposer à une éventuelle réclamation de leurs créanciers allemands le fait qu'ils s'étaient valablement libérés en mains du Public Custodian et éviter d'avoir à payer deux fois. C'était une mesure d'élémentaire précaution. Donc, dans ces deux lettres dont on a voulu faire grand état, il n'y a rien de grave. La lettre du département de Justice américain demeure le document fondamental ; l'autre n'est qu'une explication embrouillée, embarrassée et peu claire ; je vous l'ai démontré en comparant les chiffres.

Voilà, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'homme dont la Principauté de Liechtenstein a pris la défense. Il importe de rétablir la moralité du litige. Le Gouvernement du Guatemala n'a pas été en mesure de fournir la moindre justification de l'animosité qu'il a témoignée à M. Federico Nottebohm depuis 1943. Il semble qu'il ait eu une appréhension très vague : celle de voir l'intéressé et sa maison devenir hostiles au Guatemala ou dangereux dans la poursuite de la guerre contre l'Allemagne. Craintes vaines et chimères. Mais craintes et chimères pleines de périls pour l'intéressé, car elles induisirent les autorités guatémaltèques à agir sur la base de simples soupçons. Jamais à aucune époque de cette longue théorie d'injustices commises contre M. Nottebohm il n'a été possible de prouver un seul fait, non pas même dolosif, mais témoignant d'une certaine hostilité ou même d'une certaine imprudence à sa charge. Jamais on n'a pu relever que la société que dirigeait M. Nottebohm ait pris la moindre initiative qui pût être interprétée comme une manifestation volontaire ou même involontaire, par négligence ou par imprudence, d'une activité contraire aux intérêts, à la sécurité du Guatemala. Cet homme n'a rien à se reprocher et on n'a rien à lui reprocher ; et pourtant il a été traité comme un délinquant grave ; il a encouru les châtimens qui frappent les personnes coupables de forfaiture, de trahison, de collaboration avec l'ennemi.

Et ce qui doit certainement vous frapper, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, c'est que les griefs de M. Frederick Nottebohm,

endossés par le Liechtenstein, ne sont pas contestés par l'adverse Partie. Nous aurons probablement à discuter encore des faits, surtout la composition des sociétés ; mais les faits essentiels, générateurs de la responsabilité du Guatemala, ne sont pas disputés, l'arrestation est admise, l'internement est admis, la déportation n'est pas contestée, l'expulsion non plus, l'opposition à son retour au Guatemala, la séquestration, l'expropriation de ses biens, tout cela est admis. Mais le Guatemala soutient que toutes ces mesures sont conformes au droit des gens. Il a pendant longtemps tenté d'éviter le jugement au fond. D'où cette quantité d'exceptions qu'on ne rencontre dans nulle autre cause : exception pour cause de tardiveté, exception pour cause d'absence de nationalité, exception pour cause de non-épuisement des recours internes ; exception pour absence de négociations diplomatiques préalables ; tous les obstacles ont été accumulés sur la voie qui doit conduire à la justice.

Dans ma prochaine plaidoirie je tâcherai d'essayer de franchir tous ces impressionnants barrages.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive à la première exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence de négociations diplomatiques préalables. Dans sa duplique, page 558 [vol. I], le Gouvernement du Guatemala formule en effet les conclusions suivantes :

« PLAISE A LA COUR,

quant à la recevabilité,

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

1) à raison du défaut de négociations diplomatiques préalables.

Subsidiairement, quant à ce,

la déclarer non recevable de ce chef, tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Friedrich Nottebohm. »

Cette exception soulève trois questions, l'une de droit et les deux autres de fait. La question de droit, on peut la formuler de la manière suivante : le droit des gens exige-t-il qu'il y ait eu des négociations diplomatiques avant qu'un différend puisse être introduit devant une juridiction internationale, en particulier l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice exige-t-il que cette condition soit remplie pour que l'on puisse parler d'un différend au point de vue technique entre États ? La deuxième question est une question de fait : Y a-t-il eu *in casu* des négociations préalables entre la Principauté de Liechtenstein et la République du Guatemala au sujet des dommages d'ordre patrimonial infligés à M. Nottebohm ? La troisième question est une question subsidiaire : La réclamation concernant les dommages d'ordre personnel subis par M. Nottebohm a-t-elle été précédée de négociations diplomatiques ? Abordons la question de droit.

Dans sa jurisprudence, la Cour permanente de Justice internationale a bien défini le différend entre États. Elle l'a fait dans son arrêt n° 2 du 30 août 1924 concernant l'affaire des concessions Mavrommatis — cette définition est devenue classique :

« Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »

Dès que cette condition fondamentale est remplie, l'affaire est mûre, elle peut être portée devant une juridiction internationale. Le Guatemala ne se soustrait pas à l'évidence. Il reconnaît l'exactitude de la citation de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale qui figure dans la réplique du Liechtenstein [vol. I, p. 379] du 25 août 1925 sur l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie. Il n'est cependant pas superflu de relire le passage de cet arrêt qui nous intéresse, parce que l'adverse Partie en critique le contenu et qu'il me faut répondre à ces critiques. Voici comment la Cour s'est exprimée (A 6, n° 6, p. 14) :

« ... une divergence d'opinion se manifeste dès qu'un des gouvernements en cause constate que l'attitude observée par l'autre est contraire à la manière de voir du premier. Même si la nécessité d'une constatation formelle ressortait de l'article 23, cette condition pourrait être à tout moment remplie par un acte unilatéral de la Partie demanderesse. La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître. »

On pourrait encore utilement rappeler l'arrêt n° 11 du 16 décembre 1927 rendu en interprétation des arrêts nos 6 et 8 concernant l'usine de Chorzów, où la Cour traite des conditions d'une demande d'interprétation d'un arrêt rendu par elle et où elle reprend, en ce qui concerne la nécessité des négociations diplomatiques préalables, l'argumentation que je viens de vous exposer dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie (A 13, n° 11, pp. 10-11).

En présence de cette jurisprudence, Monsieur l'agent du Guatemala pousse un cri d'alarme. Il entend mettre la Cour en garde contre elle-même. « Est-il besoin de souligner — écrit-il — l'imprudence de pareille argumentation *a silentio* dont certains juges ont tendu à se désolidariser dans des opinions dissidentes ? » Il estime qu'en droit international public général, la réserve des négociations diplomatiques est consacrée et qu'elle est sous-entendue chaque fois qu'elle n'est pas explicite dans un texte de droit conventionnel. Le précédent invoqué par le Liechtenstein paraît au Guatemala n'être pas représentatif de la jurisprudence établie de la Cour, et il invoque certains passages du premier arrêt dans l'affaire des concessions Mavromunatis du 30 août 1924, de l'arrêt du 12 juin 1929 concernant les emprunts serbes, de l'arrêt du 4 avril 1939 concernant la compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie. Toutes ces affirmations et ces allusions ne doivent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire. Le Guatemala ne peut déduire aucune conclusion favorable à sa thèse du premier arrêt Mavrommatis ; pourquoi ? Parce que l'article 26 du mandat palestinien posait nettement la nécessité de négociations diplomatiques préalables pour qu'un différend puisse faire l'objet d'une action devant la justice internationale. Or, il n'a jamais été de l'intention de la Principauté de contester l'applicabilité d'une règle de droit positif qui pose ce principe. Elle se voit donc obligée de dénoncer l'ambiguïté de l'exposé du Guatemala à ce sujet dans sa duplique [vol. I, p. 507], où il écrit :

« Les termes dans lesquels l'arrêt Mavrommatis souligne l'importance du principe, sans référence à l'article 26 du mandat palestinien, paraissent indiquer qu'à ce moment du moins la Cour attachait une portée générale à la règle.... »



dont nous discutons la portée. Or le passage cité par la duplique figure à la page 15 de l'arrêt Mavrommatis du 30 août 1924, série officielle des arrêts A, n° 2, page 15, c'est-à-dire qu'il figure précisément dans le jugement là où la Cour discute la nécessité des négociations diplomatiques préalables, parce qu'elles étaient exigées par l'article 26 du mandat palestinien. De même, les opinions dissidentes des membres de la Cour permanente de Justice internationale, invoquées par l'autre Partie, se réduisent à celle de lord Finlay dans l'arrêt n° 2 concernant les concessions Mavrommatis; elle se réfère toujours à l'interprétation de l'article 26 du mandat palestinien; elle ne va d'ailleurs pas à l'encontre de la thèse soutenue par la Principauté de Liechtenstein puisque l'éminent juriconsulte anglais s'est exprimé de la manière suivante :

« Il peut y avoir des cas exceptionnels où l'on peut prédire qu'en raison de circonstances spéciales, les négociations, de toute évidence, ne seraient qu'une perte de temps; mais l'affaire actuelle n'est pas un de ces cas. »

Je ne crois pas que l'on puisse, dans cette opinion dissidente de lord Finlay, trouver un appui de la thèse du Guatemala. Encore une fois, lord Finlay s'est placé sur le terrain de la convention qui exigeait des négociations préalables entre États. Et même dans ce cas de droit positif, lord Finlay reconnaît qu'il est telle circonstance où il faudrait faire abstraction de cette condition. Je ne connais pas d'autres opinions dissidentes que la sienne à propos du problème qui nous occupe. Le cas de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie au sujet de la violation d'une concession n'est pas plus favorable à la thèse guatémaltèque. La Cour n'exige nulle part dans son jugement que le différend se soit manifesté sous une certaine forme. S'il est exact que le litige fut engagé sur la base du traité belgo-bulgare de 1931 qui limitait la compétence de la Cour à des différends qui ne seraient pas réglés par des négociations, ce que la duplique ne dit pas, c'est que la Belgique avait introduit, pour la première fois, dans sa requête, une action à propos du caractère discriminatoire de la loi bulgare promulguée le 3 février 1936; cette partie du différend n'avait pas été comprise auparavant dans la réclamation adressée au Gouvernement bulgare. La Cour admit que la Belgique n'avait pas réussi à prouver l'existence d'un véritable différend au sujet de cette loi bulgare du 3 février 1936. Mais elle ne s'occupait pas du tout de la question de la nécessité des négociations diplomatiques préalables dans cet arrêt. Elle n'a fixé aucun critérium pour déterminer si et dans quelle mesure une réclamation comprise dans une requête introductive d'instance adressée à la Cour avait été comprise dans une réclamation antérieure ayant donné lieu à des négociations diplomatiques.

Je ne vois donc pas ce que le Guatemala entend prouver en invoquant ce précédent. Même équivoque au sujet du cas des emprunts serbes, jugé par la Cour le 12 juillet 1929; la Cour n'y a nullement posé la nécessité de négociations diplomatiques préalables. La question n'avait pas même été soulevée, la difficulté portait sur le point de savoir si un différend surgi à propos de questions de droit privé était un différend d'ordre juridique portant sur la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement de droit international, au sens de l'article 36 du Statut, et dès lors susceptible d'être porté devant la Cour par un compromis entre les deux États. La Cour a considéré qu'à partir du moment où le Gouvernement français avait procédé à l'endossement

des réclamations des porteurs lésés, et où les négociations commencèrent entre les deux États, il y avait un différend entre États. Mais la Cour n'a pas déclaré du tout que les négociations diplomatiques préalables étaient la condition *sine qua non* de l'existence d'un semblable différend. Elle a donc entendu qualifier le différend international, elle n'a pas entendu établir une condition de recevabilité de l'action. Cela résulte très clairement du passage même qui est cité dans la duplique, paragraphe 7: « à partir de ce moment, il y a donc eu entre les deux Gouvernements une divergence de vues, qui, tout en étant au fond identique au différend existant déjà entre le Gouvernement serbe et ses créanciers, en diffère cependant car elle sépare des gouvernements ».

Ainsi, il n'est pas exact d'affirmer que la Cour ait modifié sa jurisprudence depuis qu'elle a rendu sa décision de principe dans l'affaire des intérêts allemands dans la Haute-Silésie. Les interprétations proposées par mon honorable contradicteur manquent d'objectivité. Toutes les décisions invoquées par lui ne se préoccupent pas du tout de déterminer les conditions générales d'un différend international, mais se bornent à l'examen de problèmes spéciaux résultant des faits exposés devant la Cour: interprétation des dispositions du mandat palestinien dans l'affaire Mavrommatis, constatation qu'un différend n'avait jamais existé à propos de la loi bulgare de 1936 entre la Bulgarie et la Belgique dans l'affaire de la compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, constatation de l'intervention du Gouvernement français en faveur des porteurs français des emprunts serbes dans cette dernière affaire.

En outre, le différend actuel se distingue nettement de l'affaire des emprunts serbes en ce qu'il a eu, dès le début, une base internationale par la méconnaissance des droits d'un ressortissant neutre; le droit de la guerre a été indûment étendu à un national du Liechtenstein, ce qui a entraîné une violation des droits résultant de la neutralité; il y a sans doute à l'origine du présent différend un tort causé à un particulier; mais ce tort n'est lui-même que la conséquence de l'inobservation du droit que possède tout État neutre d'exiger que le bénéficiaire de sa neutralité soit étendu à tous ses ressortissants, à moins qu'ils ne se mettent eux-mêmes en opposition avec l'attitude politique de leur pays. J'aurai encore à revenir ultérieurement sur cette constatation que je considère comme d'une importance extrême dans le procès actuel.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous ai donc exposé tout à l'heure que les assertions de la Partie défenderesse, au sujet de l'évolution prétendue de la jurisprudence de la Cour, ne trouvent pas d'appui. Au contraire, c'est la Principauté de Liechtenstein qui pourra établir devant vous que votre jurisprudence la plus récente ne fait pas dépendre l'existence d'un différend international de négociations diplomatiques préalables. En effet, dans votre avis consultatif du 30 juin 1950 concernant l'interprétation des traités de paix, vous vous êtes posé la question suivante: « En premier lieu, ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie d'une part, et certaines Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix d'autre part, qu'il existe des différends? » La question était significative, parce que toutes les Puissances alliées et associées n'agissaient pas de concert. Et vous y avez répondu dans les termes catégoriques qui suivent:

« L'existence d'un différend international demande à être établie *objectivement*. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. » (C. I. J. *Recueil 1950*, p. 74.)

Cela signifie donc qu'un différend international existe et est susceptible d'être porté devant votre haute juridiction sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon qu'il a, ou selon qu'il n'a pas, été précédé de négociations diplomatiques. Il est en effet des cas dans lesquels les négociations ne peuvent pas être exhaustives. Il en est ainsi lorsqu'un État était obligé d'introduire une action avec rapidité pour éviter une exception d'irrecevabilité *ratione temporis*. A cet égard, je me permets de vous rappeler l'affaire Losinger, où la première intervention diplomatique de la Confédération suisse auprès de la Yougoslavie en faveur d'un de ses ressortissants eut lieu le 13 novembre 1935, et où la requête introductive d'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut, fut déjà déposée le 23 novembre suivant, parce que la Yougoslavie n'était liée par l'article 36 du Statut que jusqu'au 24 novembre. La Suisse n'avait pas obtenu de réponse de la Yougoslavie ; les négociations diplomatiques furent donc à peine entamées. Aucune exception d'irrecevabilité pour absence de négociations diplomatiques ne fut soulevée. L'affaire aboutit à une transaction, mais la Cour n'en fut pas moins régulièrement saisie. C'est un des exemples les plus typiques à opposer à la thèse du Guatemala.

A défaut de jurisprudence établissant la nécessité de négociations diplomatiques préalables, la Partie défenderesse se réfère à des traités d'arbitrage ou de conciliation internationale dans lesquels les arbitres et les commissaires ne peuvent pas être saisis sans cette preuve des négociations diplomatiques préalables. Les traités qui ont consacré cette réserve n'auraient fait, selon le Guatemala, que donner une forme conventionnelle à une disposition de droit public général et celle-ci s'imposerait donc dans tous les cas où le traité serait muet à ce sujet.

En réalité il est impossible de prouver l'existence d'une règle coutumière permettant d'opposer une fin de non recevoir à toute action entre États qui n'est pas précédée de négociations diplomatiques.

Les tentatives faites à cet égard par le Guatemala sont restées vaines et l'*onus probandi* lui incombe. Il n'a pas même pu établir la coutume invoquée par lui sur la base de la littérature du droit des gens.

Les allusions à l'étude Salvioli ne sont pas suffisantes pour établir une règle positive de droit des gens. Salvioli ne présente d'ailleurs ses idées que comme des suggestions, et non pas comme un exposé du droit en vigueur, ainsi que cela résulte du passage suivant où il constate l'opinion de la Cour contraire à la sienne. Il écrit, dans le *Recueil des Cours de La Haye*, étude intitulée « La jurisprudence de la Cour », parue en 1926, volume XII, pages 15-16 :

« Mais comme nous l'avons vu, la Cour a une opinion plus radicale. Elle ne considère jamais, sauf le cas de stipulation expresse, comme une condition nécessaire pour la validité de la demande, l'existence de négociations diplomatiques préalables. »

Les allusions aux études de Kaasik ne sont pas non plus concluantes. Kaasik, dans son étude « La Clause des négociations diplomatiques »,

parue dans la Revue de droit international et de législation civile comparée, année 1933, page 62, se borne à déclarer, ce qui est d'ailleurs l'évidence même, que l'opposition des points de vue se fait dans les rapports internationaux par l'entremise de l'appareil diplomatique ; mais il ajoute le passage suivant (à sa page 84), qui est tout à fait significatif et ne fait que corroborer le point de vue du Liechtenstein :

« Pour rendre constatable l'existence d'un différend, les formes ordinaires de relations diplomatiques suffisent, pourvu qu'elles permettent de constater le *minimum* de ces relations exigées pour la construction *élémentaire* du différend. »

Le Liechtenstein n'a jamais soutenu un autre point de vue. Il n'est pas nécessaire de prouver que des négociations diplomatiques auraient été conduites jusqu'à un point rendant impossible la conclusion d'un arrangement, parce que cette preuve est une preuve qu'on peut toujours réfuter. On pourrait toujours rétorquer que si les négociations avaient été poursuivies, elles eussent finalement été couronnées de succès ; il suffit donc d'établir que des négociations diplomatiques ont été entamées et qu'elles ont permis de constater une opposition de thèses et d'intérêts. Cette opposition se révèle elle-même, soit au cours de négociations, soit par une série de déclarations unilatérales de chaque État, soit même par le mutisme complet observé par l'une des parties, pourvu qu'apparaisse l'impossibilité de concilier les points de vue des deux États.

L'état actuel du droit des gens, tant qu'une clause générale de juridiction obligatoire n'aura pas été adoptée, soit par revision du Statut de la Cour, soit dans des traités, des conventions ou autres instruments diplomatiques applicables à un cas donné, est donc bien celui qui a été résumé par Manley Hudson, ancien membre de la Cour permanente de Justice internationale, dans son ouvrage paru en 1943 : « The Permanent Court of International Justice », pages 413-414. Il a établi que la pratique du droit international ne pose pas, comme condition à une action devant la Cour, que les négociations diplomatiques aient été poussées jusqu'au bout et qu'elles aient abouti à un échec. Il suffit que la négociation ait été entamée. Aucune règle plus précise ne se dégage de la pratique des États. Et cela est évident, parce que les circonstances varient beaucoup selon les cas. Des différends surgissent où l'une des parties — comme je vous le disais tout à l'heure — oppose un mutisme complet aux réclamations de l'autre ; elle n'y répond pas ; elle les élude ; elle les ignore. Dans des éventualités de ce genre, il n'y a pas à proprement parler de négociations diplomatiques ; les démarches diplomatiques deviennent pratiquement impossibles. Mais il y a constatation de l'existence d'un différend. Cela doit suffire pour pouvoir recourir aux juridictions internationales accessibles aux parties.

La Cour permanente de Justice internationale l'a reconnu avec beaucoup de perspicacité dans l'affaire des concessions Mavrommatis, où la clause du mandat assurant sa juridiction imposait cependant aux parties d'établir que le différend ne fût pas susceptible d'être réglé par des négociations diplomatiques préalables ; elle a déclaré ce qui suit :

« On a fait remarquer — dit la Cour — la rareté et le laconisme des communications ultérieures entre les deux Gouvernements qui

paraissent exclure toute idée de négociation suivie. L'objection sera réduite à sa juste valeur si l'on considère que l'appréciation de l'importance et des chances de réussite d'une négociation diplomatique est essentiellement *relative*. Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une longue série de notes et de dépêches ; ce peut être assez — dit la Cour — qu'une conversation ait été *entamée* ; cette conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique. »

Toutes ces considérations sont d'une pertinence extrême ; elles sont le fruit d'une expérience consommée de la vie et des nécessités internationales. Et celles qui suivent ne le sont pas moins.

La Cour déclare :

« La Cour se rend bien compte de toute l'importance de la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que les affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par des négociations ; elle reconnaît, en effet, qu'avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques. Cependant, pour l'application de cette règle, la Cour ne peut pas se dispenser de tenir compte de *l'appréciation des États intéressés eux-mêmes*, qui sont *mieux placés* pour juger des motifs d'ordre politique pouvant rendre impossible la solution diplomatique d'une contestation déterminée. »

« Lorsque les pourparlers entre le particulier et les autorités ont déjà .... précisé tous les points en discussion entre les deux Gouvernements, il serait *peu compatible* avec la *souplesse* qui doit caractériser les relations internationales, d'obliger les Gouvernements à renouveler une discussion qui a déjà eu lieu en fait et dont ils font état. »

Cette jurisprudence est pénétrée d'une profonde sagesse. Sur cette base, qui est confirmée par les représentants de la doctrine qui se sont penchés sur ce problème, et qui est celle sur laquelle s'appuie véritablement la pratique des États, on peut formuler de la manière suivante la règle de droit international qui fait l'objet de la présente discussion :

Premièrement, la Cour admet, dans sa jurisprudence, qu'il y a un différend entre les parties si un État peut prouver qu'avant la requête introductive d'instance il a rendu l'État défendeur attentif au fait que son attitude au sujet de l'affaire est opposée au point de vue de l'État requérant.

Et, deuxième principe qui résulte aussi de la jurisprudence de la Cour : la Cour n'exige pas de cet État requérant la preuve que le différend se soit manifesté avant l'introduction de la requête dans une certaine forme, telle par exemple que les négociations diplomatiques.

Tel me paraît être l'état du droit des gens sur ce point. J'aborderai ultérieurement la situation de fait dans le cas d'espèce qui nous est soumis.

[Audience publique du 14 février 1955, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce matin j'ai eu l'honneur de vous exposer la portée de l'irrecevabilité pour cause d'absence de négociations diplomatiques préalables, telle qu'elle avait été définie par la doctrine. Voyons maintenant comment la situation s'est présentée, en réalité et en fait, entre le Liechtenstein et le Guatemala.

La République du Guatemala soutient que la requête de la Principauté de Liechtenstein n'a pas été précédée de négociations diplomatiques, et elle semble donner à cette expression un sens excessivement technique, très étroit ; elle se refuse à considérer comme diplomatiques des communications qui auraient eu lieu en dehors du canal de la représentation diplomatique, soit par voie de correspondance directe entre les gouvernements, soit par la voie consulaire. Tel n'est pas le sens que le droit des gens attribue à l'expression « négociations diplomatiques ». Ces mots ont la signification de négociations officielles entre des agents gouvernementaux exerçant le pouvoir de représentation de l'État dans les relations extérieures. Ces négociations peuvent donc avoir lieu par tous les moyens reconnus par le droit des gens ; par des agents diplomatiques accrédités, cela va de soi, mais encore par des agents spéciaux, par des agents secrets de caractère politique munis d'une lettre de recommandation reconnue par l'État avec lequel ils entrent en relations, par des États tiers agissant comme représentants, *a fortiori* par les ministres des Affaires étrangères, par les chefs de gouvernement eux-mêmes agissant soit directement, soit par correspondance, et enfin par le chef d'État qui, dans la mesure autorisée par sa constitution, a la direction des Affaires étrangères. Des négociations ou communications officielles, poursuivies ou faites régulièrement par les organes ou par les personnes dûment autorisées par l'État, remplissent la condition de négociations diplomatiques, dès l'instant où elles permettent de constater avec sécurité, avec sûreté, quelle est la volonté d'un État.

L'argumentation du Guatemala à ce sujet est assez singulière. Il soutient que les notes des 6 juillet et 24 octobre 1951, qui sont les notes annexées à la requête introductive de la présente instance [vol. I, pp. 12 et 19] n'étaient que des communications d'ordre consulaire, et que les relations à ce sujet entre la Suisse, d'une part, et le Guatemala, d'autre part, auraient dû avoir lieu par les agents diplomatiques de ces deux pays à Paris, parce que c'est à Paris qu'est accrédité le ministre du Guatemala qui est accrédité également à Berne.

Le Guatemala soutient encore que les notes échangées entre le consul de Suisse au Guatemala et le ministère des Affaires étrangères de ce dernier pays n'avaient pas le caractère de communications faites par le Gouvernement suisse comme représentant du Liechtenstein, mais le caractère d'une intervention directe de la Suisse en faveur de M. Nottebohm qui invoquait la qualité de protégé suisse. Les négociations diplomatiques préalables sont alors admises par le Guatemala, non pas entre le Liechtenstein et le Guatemala, mais entre la Suisse et le Guatemala, et, dans l'argumentation de celui-ci, elles auraient « permis au Gouvernement helvétique de constater l'existence d'un différend et de le porter devant la Cour internationale de Justice ». Mais, conclut la duplique (voyez par. 11), Berne n'a donné aucune suite à

l'incident et le différend entre la Confédération helvétique et le Gouvernement du Guatemala n'est pas né.

Je ne pense pas, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, qu'il soit possible de pousser plus loin les conséquences d'un raisonnement faux.

Il n'y a, cela va de soi, jamais eu de différend entre la Suisse et le Guatemala au sujet de M. Nottebohm, parce qu'il ne pouvait pas y en avoir, M. Nottebohm n'étant pas ressortissant suisse, et n'ayant jamais invoqué la qualité de ressortissant suisse. A vrai dire, son neveu l'a qualifié parfois de ressortissant suisse, mais dans un très grand nombre de pièces il n'a pas commis cette erreur et l'a qualifié de protégé suisse, ressortissant liechtensteinois. En sorte que si, dans quelques actes, le neveu de M. Nottebohm (Karl Heinz Nottebohm) le mentionne comme ressortissant suisse, il doit s'agir, ou bien d'une erreur involontaire qui ne s'est pas répétée au cours de la procédure, ou bien aussi d'un enregistrement inexact de ses déclarations.

Cette argumentation du Guatemala qui veut construire un litige entre la Suisse et le Guatemala au sujet de M. Nottebohm est véritablement surprenante; elle méconnaît complètement la situation juridique respective de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein. La Principauté de Liechtenstein est un État indépendant ayant sa propre constitution, qui date du 5 octobre 1921. L'article 7 déclare expressément que le prince est le souverain de l'État; l'article 8 lui attribue la prérogative de représenter l'État dans tous ses rapports avec des Puissances étrangères.

Avant la première guerre mondiale, la Principauté de Liechtenstein avait conclu avec l'Autriche un traité d'union douanière qui n'avait pas non plus entamé la souveraineté et l'indépendance politique de la Principauté. Après le démembrement de l'Autriche, le Gouvernement du Liechtenstein a chargé la Suisse, qui a accepté, de le représenter diplomatiquement auprès des Puissances étrangères. Ce rapprochement avec la Suisse se resserra par divers traités dont le plus important en date est celui du 29 mars 1923; c'est un traité qui a établi une union douanière entre les deux États; remarquez qu'il peut être dénoncé de part et d'autre moyennant préavis d'une année. Cette union existe toujours. Comme celle jadis établie avec l'Autriche, elle n'a nullement porté atteinte à l'indépendance du Liechtenstein.

Dans le préambule de ce traité, la Principauté de Liechtenstein a expressément réservé sa souveraineté, et cette réserve n'est pas de pure forme; le prince a insisté pour qu'elle figurât dans le texte de l'accord avec la Confédération suisse.

En vertu de l'article 8 de ce traité de 1923, la Suisse a le pouvoir de conclure, au nom de la Principauté, des traités de commerce et de douane seulement, mais la Principauté est toujours consultée et appelée à y consentir. Aucune loi ni aucun traité n'a jamais été imposé par la Suisse au Liechtenstein, ni ne pourra l'être sans le consentement de la Principauté.

Cette dernière est de longue date reconnue comme un État dans les relations internationales. Les Puissances ont aussi reconnu le droit de représentation de la Principauté par la Suisse. La Suisse n'agit pour le Liechtenstein qu'en qualité de représentant; elle agit pour lui dans les relations internationales, et les actes de la Suisse sont alors censés être ceux de l'État représenté. Leurs effets se produisent dans la Princi-

pauté. Cette représentation diplomatique résulte d'un échange de notes qui a eu lieu entre M. Motta, alors président de la Confédération suisse, et S. A. S. le prince de Liechtenstein, au début de janvier 1920. Le Guatemala n'a pas manqué d'en être informé. Il a accusé réception de la communication qui lui était adressée à ce sujet par une note de son secrétariat du ministère des Affaires extérieures du 27 janvier 1920, et il a donné son approbation à ce pouvoir de représentation de la Suisse.

Il n'y a jamais eu d'« unité diplomatique » entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ; celle-ci n'est nullement engagée par les actes de politique étrangère de celle-là. La Principauté de Liechtenstein est partie au Statut de la Cour *en son propre nom* depuis le 10 mars 1950. La Principauté reste maîtresse de toutes ses décisions en matière de *politique étrangère*. La Suisse n'est chargée par elle que de leur exécution dans la mesure où elles impliquent une intervention auprès d'une Puissance étrangère.

Le Liechtenstein n'a donc nullement la situation d'un canton suisse. Le Liechtenstein n'est pas non plus un État protégé ; il n'y a pas un rapport de protectorat entre la Suisse et le Liechtenstein. Pour l'exercice de ses pouvoirs de représentation diplomatique, la Suisse a adressé, déjà le 31 mars 1920, des instructions spéciales à ses légations et consulats. Il y est prescrit que les intérêts des ressortissants liechtensteinois doivent être sauvegardés de la même manière que ceux des Suisses. Il y est en particulier précisé que « les passeports des Liechtensteinois indiqueront qu'ils ont été délivrés en vertu du mandat décerné à la Suisse de représenter les intérêts du Liechtenstein. Il y aura lieu de mentionner expressément sur le passeport la nationalité liechtensteinoise de l'intéressé. » Donc, la séparation entre les deux nationalités, la nationalité suisse et la nationalité liechtensteinoise, est très fortement marquée dans ces instructions.

Le rapport de représentation qui peut ainsi s'établir entre deux États n'est d'ailleurs pas rare en droit des gens. Mais il ne se produit entre l'État représentant et l'État représenté aucune fusion de nature politique ou diplomatique. Le premier, le représentant, se borne à faire valoir les droits du second dans la mesure où il le lui demande. Il va de soi qu'il n'a pas le pouvoir de l'engager dans une procédure de réclamations diplomatiques sans son consentement, et encore moins d'introduire, sans son aveu, une action judiciaire ou arbitrale.

Toute cette situation juridique a été très bien marquée par le professeur Verdross, de l'Université de Vienne, qui, sans distinguer selon qu'il s'agit d'une représentation diplomatique en temps de paix ou en période de guerre de ressortissants étrangers, écrit :

« Dans des cas de ce genre, l'État protecteur ne fait valoir aucune prétention qui lui soit propre ; il agit bien plutôt au nom de l'État national des ressortissants lésés. C'est pourquoi l'État protecteur ne peut demander que ce à quoi l'État national peut prétendre en vertu du droit des gens. » (Voyez ce passage dans la deuxième édition du *Völkerrecht* de Verdross, p. 244.)

Je me permets aussi de vous renvoyer au magnifique traité du professeur Guggenheim, volume I, éd. 1950, pages 322 à 323.

Les lettres qui ont été ainsi échangées entre la Confédération suisse et le Liechtenstein, en 1920, pour assurer ce droit de protection diplomatique, ne contiennent pas la moindre allusion au droit de la Suisse



d'aller au delà des attributions reconnues en général par le droit des gens, ou si vous préférez par le droit des gens général, à un État représenté.

On voit dès lors dans quelle erreur est tombé le Guatemala, d'abord en contestant qu'une intervention de la Suisse en faveur d'un ressortissant du Liechtenstein ne puisse pas être considérée comme une demande officielle faite au nom de la Principauté, et ensuite en faisant l'hypothèse véritablement singulière d'un différend entre la Suisse et le Guatemala à propos d'un ressortissant du Liechtenstein, différend que la Suisse aurait été autorisée à porter devant la Cour, mais non pas le Liechtenstein, faute de négociations diplomatiques préalables; autrement dit dans cette argumentation nous sommes en plein paradoxe.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la première démarche que la Suisse a faite auprès du ministère des Affaires étrangères du Guatemala en faveur de M. Nottebohm a eu lieu par une note du 15 décembre 1944 qui est reproduite dans la réplique du Liechtenstein (annexe 1), et où le consul de Suisse distingue très soigneusement les cas dans lesquels il intervient en faveur de Suisses et ceux qui concernent des Liechtensteinois.

Par note du 20 décembre 1944, le ministre des Affaires étrangères du Guatemala répond déjà qu'en ce qui concerne M. Nottebohm, le droit international ne reconnaît pas à un gouvernement le pouvoir de naturaliser des étrangers qui ont leur résidence habituelle dans un autre État. L'attitude du Guatemala apparaît déjà dans cette première réponse.

Cet échange de notes avait été précédé, le 20 octobre 1943, d'une lettre du consul de Suisse demandant le renvoi de M. Nottebohm, déjà arrêté, dans ses foyers, en tant que ressortissant d'un pays neutre; à cette demande, M. Salazar, secrétaire d'État aux Relations extérieures du Guatemala, par lettre du 22 octobre 1943, répondit en se retranchant derrière la volonté des États-Unis. Ce dernier échange de notes figure dans la duplique sous un titre erroné, avec mention de « lettre adressée au ministre d'Espagne »; c'est probablement une erreur d'impression; si c'était une erreur de classification dans les archives du pays, cela mettrait en plus complète évidence encore l'erreur commise.

Quoi qu'il en soit de cette question, une nouvelle réclamation diplomatique fut adressée au Guatemala le 10 avril 1951 par un aide-mémoire remis par la légation de Suisse en France au ministre du Guatemala à Paris, également accrédité à Berne. Il va de soi que dans toutes les éventualités, dans cette dernière aussi, les autorités suisses agirent au nom du Gouvernement princier.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les notes du Gouvernement suisse et celles de la Principauté de Liechtenstein transmises par le consul de Suisse au Guatemala. Toute la correspondance au sujet de M. Nottebohm concernait le Gouvernement du Liechtenstein et elle constitue, dans son ensemble, les négociations qui ont eu lieu entre ce Gouvernement et celui du Guatemala. Toutes ces notes sont liées les unes aux autres. Il y a eu simple différence dans le mode de transmission. Le Gouvernement princier a agi d'abord par des agents diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger; puis il a agi directement lui-même, ainsi qu'il en a le droit, en se bornant à confier à la Suisse la simple transmission de ces communications. Dans ces dernières éventualités, les autorités suisses n'ont agi que comme agents de transmission, se

bornant à assumer la responsabilité de l'authenticité des actes communiqués. Relevons encore que les autorités suisses, abstraction faite de la toute première démarche qui a été accomplie par le consul de Suisse au Guatemala déjà en 1943 auprès des autorités guatémaltèques, parce qu'elle avait un caractère urgent —, je dis donc que toutes les démarches des autorités suisses, abstraction faite de cette première intervention, n'ont jamais eu lieu à la seule requête de M. Nottebohm.

Le Gouvernement du Guatemala prétend encore faire une distinction entre les actes transmis par un agent appartenant au corps diplomatique et ceux faisant partie du corps consulaire. Il estime que même les notes du Gouvernement du Liechtenstein qui lui ont été adressées en 1951 ne satisfont pas aux exigences du droit des gens parce que, expose-t-il dans son contre-mémoire, le consul de Suisse étant consul honoraire « n'est pas en relations directes avec les ministres et n'a accès qu'à la section consulaire ». Le Guatemala ajoute : « en aucun pays du monde, on ne considérerait .... pareille demande comme valant réclamation diplomatique ».

Sur ce point, je me permets respectueusement de renvoyer le Guatemala à sa propre loi, à savoir à l'article 83 de la loi guatémaltèque sur les étrangers, du 25 janvier 1936, que vous trouverez dans le contre-mémoire, annexe 17 [vol. I, p. 263], où il est dit :

« L'intervention d'un gouvernement étranger en faveur de ses ressortissants, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques, ou, à défaut, de ses agents consulaires. »

Tous les agents consulaires sans aucune réserve sont mentionnés dans cette loi. C'est d'ailleurs un principe qui est admis dans le droit des gens et qui ne souffre aucune espèce de restriction, que celui qui permet à un État d'agir par ses agents consulaires, lorsqu'il n'a pas d'agents diplomatiques sur place.

Les deux notes du 6 juillet et du 24 octobre 1951 du Gouvernement du Liechtenstein, remises de la manière que vous savez au ministère des Relations extérieures du Guatemala, et qui sont annexées à la requête introductive du 17 décembre 1951, constituent les deux documents principaux des négociations diplomatiques préalables.

Le contre-mémoire, volume I, page 186, a beau ironiser au sujet de la qualification de réclamation diplomatique que leur donne l'agent du Gouvernement princier dans son mémoire, cette qualification est parfaitement exacte. Il ne s'agit pas d'en minimiser l'importance en ayant d'ailleurs recours à des expressions qu'il faut regretter. En fait, lit-on dans le contre-mémoire, il s'agit de deux notes rédigées en anglais, signées par « un nommé Frick ». M. Frick est le chef du Gouvernement du Liechtenstein ; si cette qualité était inconnue du Gouvernement du Guatemala, il lui était facile de la contrôler en consultant un des nombreux annuaires diplomatiques ou un des nombreux index biographiques qui se trouvent dans tous les ministères des Affaires étrangères.

Deux notes signées par un chef de gouvernement, remises à un autre État par l'agent de la Puissance chargée de le représenter, constituent, à la forme, des réclamations diplomatiques officielles échappant à toute critique. Ces notes indiquaient tous les éléments du différend ; elles le caractérisaient ; elles relevaient le grave tort causé à la personne et aux biens de M. Nottebohm. Elles exigeaient une réponse précise,

détaillée ; une discussion approfondie pouvait s'engager sur cette base. Quel en fut le résultat ?

Un simple accusé de réception à la première note. Un nouvel accusé de réception à la seconde.

Si la négociation diplomatique n'a pas pu s'engager d'une manière utile, avec la perspective d'un honorable arrangement, le Guatemala ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Il n'est pas recevable à soulever aujourd'hui une exception pour absence de négociations diplomatiques alors qu'invité à s'y engager, il s'y est dérobé.

Aucune conclusion défavorable ne peut être déduite du fait que le Liechtenstein n'a pas fait allusion, dans ses notes de 1951, à la correspondance précédemment adressée par les autorités suisses aux autorités guatémaltèques. Le contre-mémoire parle à ce sujet de l'emphase avec laquelle les autorités liechtensteinoises auraient adressé leur nouvelle note. On ne voit pas l'emphase avec laquelle les autorités liechtensteinoises auraient agi. Elles ont clairement établi, par la note du 6 juillet 1951, quelle était la situation de droit et de fait. On ne peut pas en déduire qu'aucune démarche officielle n'ait été faite auparavant.

D'ailleurs, la réclamation du 6 juillet 1951 du Liechtenstein suffirait à elle seule à établir la preuve de négociations diplomatiques préalables ; car si un État, comme ce fut le cas pour le Guatemala, se borne à des accusés de réception plus que sommaires, contraires à tous les usages diplomatiques, sans daigner adresser la moindre réponse quant au fond, lorsqu'il élude constamment la discussion, la poursuite des négociations diplomatiques à sens unique devient illusoire. Après une deuxième note adressée de nouveau par le chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein au ministre des Affaires étrangères du Guatemala, le 24 octobre 1951, note qui ne fit elle aussi que l'objet d'un accusé de réception, l'affaire dut être introduite devant la Cour. Cette deuxième note contient le passage suivant :

« Plus de deux mois se sont écoulés depuis que le Gouvernement du Guatemala a accusé réception de la note précitée du Gouvernement princier sans répondre à celle-ci. Mon Gouvernement a été et est toujours disposé à se prêter à un règlement amiable de la question, mais il se voit aujourd'hui dans l'obligation d'entreprendre les démarches nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice. »

Si, avant le dépôt de la requête, le Guatemala avait eu la volonté de négocier, il eût pu encore le faire à la dernière heure. Ne l'ayant pas voulu, il est permis de dire que la présente exception d'irrecevabilité s'apparente en tous points à l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* que vous avez déjà jugée et qu'il appartient aussi peu à un État de faire échouer une action judiciaire en omettant de s'engager dans des négociations diplomatiques qu'en faisant trainer la procédure en longueur dans l'espoir d'arriver à une déclaration d'irrecevabilité.

Le Gouvernement du Liechtenstein ne conteste nullement que les échanges de vues qui ont eu lieu après l'introduction de la demande en 1952 entre les représentants des deux États ne remplissent plus la condition de négociations diplomatiques préalables. Mais elles établissent nettement que le Gouvernement du Guatemala n'a eu qu'un

souci : éluder toute discussion, atermoyer, sans jamais rompre ouvertement.

Le Gouvernement du Guatemala paraît d'ailleurs intimement persuadé de la faiblesse de cette première exception, puisqu'il semble disposé à l'abandonner pour ce qui concerne la demande en dommages-intérêts pour atteinte aux biens de M. Nottebohm et à ne la maintenir, et encore à titre subsidiaire, que pour la réclamation pour atteinte portée à l'honneur, à la considération, à la liberté, au droit d'établissement de M. Nottebohm. Il finit par admettre que si des réclamations diplomatiques lui ont été adressées au sujet des propriétés de M. Nottebohm, il n'y a pas été fait mention de l'arrestation de ce dernier, de sa déportation, de son internement, de l'interdiction qui lui a été opposée de rentrer au Guatemala.

Toutes ces tentatives sont vaines. Déjà la première démarche du consul de Suisse au Guatemala, du 22 octobre 1943, fait allusion, et aux biens de M. Nottebohm, et aux molestations dont il a été victime dans sa personne, puisqu'il est demandé qu'il soit autorisé à retourner dans ses foyers, car il était déjà injustement interné. Au demeurant, le Gouvernement du Liechtenstein soutient qu'il n'y a à l'origine de sa réclamation qu'une seule et même violation globale des obligations internationales du Guatemala, consistant à avoir méconnu la qualité de ressortissant neutre de M. Nottebohm. Le manquement initial est d'avoir traité comme un ennemi le ressortissant d'un État neutre, non domicilié dans un État ennemi. Tous les titres particuliers à réparation que fait valoir le Gouvernement princier résultent de ce fait initial. S'ils n'ont pas été spécifiés dans tous leurs détails dans les notes diplomatiques reçues par le Gouvernement du Guatemala, ils ont été indiqués dans la note du 6 juillet 1951. Voici comment se termine l'exposé de fait qui y est contenu :

« De l'énoncé de fait qui précède, il ressort que le Gouvernement du Guatemala a interné (atteinte à la personne) un ressortissant d'un État neutre et en général lui a fait subir un traitement que le droit international n'autorise qu'à l'égard des ressortissants ennemis. En même temps, il a pris des mesures qui ont eu pour effet de le priver de l'usage de l'ensemble de son patrimoine. »  
(Atteinte aux biens.)

Et si je reconnais que les conclusions de cette première note, *directement* adressée par le Gouvernement princier au ministre des Affaires extérieures du Guatemala, énumèrent un ensemble de mesures à prendre pour indemniser M. Nottebohm de ses pertes patrimoniales, cela s'explique fort bien par l'espoir qu'avait le Gouvernement du Liechtenstein à cette époque de voir le Guatemala revenir sur son hostilité envers M. Nottebohm, d'où la conclusion II de la note :

« le Gouvernement du Guatemala accepte de rétablir l'immatri-culation de M. Frederick Nottebohm en tant que ressortissant du Liechtenstein ».

A cette date, cette réhabilitation morale aurait pu être tenue pour une réparation des atteintes d'ordre personnel.

La note du 24 octobre 1951 du Gouvernement princier attire aussi l'attention du Guatemala sur les mesures contraires au droit international appliquées à la personne et aux biens de M. Nottebohm, notam-

ment sur le fait qu'un ressortissant du Liechtenstein a été traité comme un ressortissant *ennemi*; elle relève que le Gouvernement auteur du dommage était tenu non seulement de lui restituer tous les biens liquidés et confisqués, mais encore d'accorder réparation pour les dommages subis par suite de ces mesures illégales, de toutes les mesures illégales, non pas seulement de celles concernant les biens.

Je crois que toutes les équivoques sont désormais dissipées.

Le Liechtenstein a demandé, dans la correspondance diplomatique, réparation de toutes les conséquences qu'a eues pour M. Nottebohm sa soumission au régime des ennemis pendant la deuxième guerre mondiale. D'un bout à l'autre, l'argumentation du Guatemala au sujet de cette première exception d'irrecevabilité est spécieuse.

En tant qu'elle prétend se fonder sur des faits, elle est manifestement trouvée, je vous ai cité des textes.

En tant qu'elle se fonde sur le droit international général, elle s'inspire d'une conception extrêmement rigide de la nécessité des négociations diplomatiques préalables qui ne répond ni aux enseignements de la doctrine, ni à la pratique diplomatique des États, ni à la jurisprudence de votre Cour.

En tant qu'elle se fonde sur les rapports de représentation du Liechtenstein par la Confédération suisse, elle est fondamentalement erronée, et le caractère fallacieux de toute l'argumentation du Guatemala apparaîtra nettement si je supposais, par hypothèse, qu'elle fût exacte.

Si, conformément aux suggestions du Guatemala, la Confédération suisse avait intenté une action devant vous, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, en invoquant la responsabilité encourue par le Guatemala en traitant M. Nottebohm comme il l'a fait, il est bien évident que le Gouvernement guatémaltèque n'aurait pas manqué d'opposer au Gouvernement suisse une série d'exceptions d'irrecevabilité, dont une au moins, fondée sur l'absence de la nationalité suisse, eût été véritablement irréfutable.

Et comme le Gouvernement du Liechtenstein, fort correctement, a intenté lui-même l'action devant la Cour, voici que le Guatemala lui oppose que, les négociations diplomatiques ayant été en partie conduites par la Suisse, il n'a pas qualité pour poursuivre l'action.

Le Guatemala entend jouer sur les deux tableaux.

Cette constatation illustre la manière spécieuse de discuter adoptée par lui.

Le Gouvernement du Liechtenstein ne peut donc que maintenir les conclusions qu'il a prises dans la réplique à ce sujet et que je me permets de vous rappeler:

- 1) Il y a depuis 1944 un différend d'ordre juridique entre le Liechtenstein et le Guatemala au sujet du traitement infligé par ce dernier État à M. Frederick Nottebohm;
- 2) L'article 36 du Statut de la Cour, ainsi que la déclaration par laquelle le Guatemala a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ne posent pas la condition juridique de négociations diplomatiques préalables pour que la requête introductive d'instance de la Principauté de Liechtenstein soit recevable;
- 3) Alors même que ces négociations diplomatiques préalables eussent été en droit nécessaires, il a été satisfait, dans la réalité, à cette

condition par les échanges de correspondance entre les deux Gouvernements depuis 1944 à 1951 ;

subsidiairement, les négociations ont échoué par suite de l'attitude du Guatemala, attitude qui en elle-même a donné lieu à un différend susceptible d'être porté devant la Cour.

Et le Gouvernement princier ajoute encore, par surabondance de droit et de précautions juridiques :

- 4) Le différend concerne la séquestration et la confiscation des biens aussi bien que l'arrestation, la déportation, l'internement ultérieur de M. Nottebohm, le refus du Gouvernement du Guatemala de l'autoriser à rentrer dans ce pays. Le différend juridique s'étend ainsi à tout ce qui fait l'objet de la présente action.
- 5) Les négociations diplomatiques avec le Gouvernement du Guatemala ont été conduites par les organes diplomatiques de la Confédération suisse agissant en qualité de représentants du Gouvernement du Liechtenstein.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'aborde actuellement la deuxième exception d'irrecevabilité pour défaut de la nationalité du Liechtenstein en la personne de M. Nottebohm. Le Gouvernement du Guatemala a soulevé cette deuxième exception d'irrecevabilité. Cela revient à dire qu'à son avis la Principauté n'a pas qualité pour prendre devant la Cour la défense des intérêts qu'elle estime lésés dans la personne d'un de ses ressortissants, parce que, dit le Guatemala, elle n'a pas apporté la preuve de l'existence de l'indiscutable lien de nationalité entre elle et le lésé.

Ceci est une exception qui est intimement liée aux questions de fond. Toute l'action du Liechtenstein est fondée sur une méconnaissance de la qualité de ressortissant neutre de M. Nottebohm. Cette qualité lui appartient précisément parce qu'il est investi de la nationalité du Liechtenstein.

Le Gouvernement du Guatemala vous invite, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à ne pas reconnaître le droit de M. Nottebohm à la *protection* du Gouvernement princier. Cette conclusion paraît extrêmement risquée.

Le Gouvernement du Liechtenstein fonde son droit d'exercer la protection diplomatique en faveur de M. Nottebohm sur le fait que celui-ci a régulièrement acquis par naturalisation la nationalité de la Principauté de Liechtenstein. Il n'est pas contesté en droit international public que la nationalité rentre dans le domaine réservé des États. C'est une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale de chaque État. C'est un principe fondamental. Les limites qui doivent être apportées à la liberté ainsi reconnue à chaque État, résultent d'engagements d'ordre conventionnel assumés par lui envers d'autres États et, d'autre part, d'un usage de cette compétence empiétant sur les droits d'un autre État.

La Cour permanente de Justice internationale a adopté ces principes dans deux avis consultatifs, le premier du 7 février 1923, concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et le second du 15 septembre 1923, sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise.

Dans le premier de ces avis, la Cour a déclaré :

« La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux. C'est ainsi que, dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont, en principe, de l'avis de la Cour, comprises dans le domaine réservé.

Aux fins du présent avis, il suffit de remarquer qu'il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'État de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États. En ce cas, la compétence de l'État, exclusive en principe, se trouve limitée par les règles du droit international. » (B, n° 4, p. 24.)

Et dans le second de ces avis consultatifs, la Cour confirme ces principes.

J'exposerai tout à l'heure qu'il n'est pas possible de relever le moindre acte frauduleux à la charge de la Principauté de Liechtenstein dans la naturalisation de M. Nottebohm, ni la moindre infraction au droit des gens ou aux principes généralement reconnus par les États civilisés.

Mais ce qu'il faut dénoncer tout d'abord, ce sont les véritables excès de procédure auxquels s'est livré le Guatemala.

Audacieusement, il prend figure de contrôleur. Lui, qui a à répondre d'actes graves contraires au droit international, il dénonce, il accuse, il pourchasse. Dans une matière qui est du domaine réservé des États, il prétend exercer des investigations complètes ; il interprète à sa manière les lois du Liechtenstein ; il tire argument de prétendues irrégularités de procédure, il compte les voix de la Diète, il accuse la commune de Mauren de cupidité, il interroge sans cesse et il soupçonne ; il ne recule pas devant la demande de produire toutes les archives concernant cette naturalisation !

Le Guatemala a-t-il donc oublié ses propres déclarations ? Ou plutôt, son conseil ne lui a-t-il pas rappelé ce passage qui me permet d'en rappeler au très savant professeur de droit qu'est M. Henri Rolin :

« Or, il ne paraît pas douteux que, dans les matières purement domestiques, les États s'estiment en droit non seulement de repousser toute intervention étrangère ayant un caractère d'autorité, mais encore toute prétention d'États tiers à les interroger à ce sujet ou à leur présenter des observations ou des conseils. »

Vous trouverez cette idée, qui a toute mon approbation, dans l'Annuaire de l'Institut de droit international, session de Sienne, 1952, volume 44, première partie, tome 1<sup>er</sup>, page 172.

Le Liechtenstein se place au point de vue qu'il n'existe point de règles de droit des gens prescrivant aux États les conditions et le mode d'attribution de leur nationalité aux individus. Dans ce domaine, chaque État est seul maître de ses décisions.

Si le Guatemala prétend le contraire, la charge de la preuve lui incombe. C'est à lui d'établir que la naturalisation de M. Nottebohm est contraire au droit des gens, et non pas au Liechtenstein à prouver qu'il n'a violé aucune de ces règles.

La Cour permanente de Justice internationale a clairement posé ce principe dans l'affaire du *Lotus* par son arrêt du 7 septembre 1927 affirmant :

« Le Gouvernement turc se place au point de vue selon lequel l'article 15 de la convention de Lausanne admettrait la compétence judiciaire de la Turquie partout où cette compétence ne se heurterait pas à un principe du droit international.

Ce dernier point de vue semble être conforme au compromis même, dont le numéro 1 demande à la Cour de dire si la Turquie a agi en contradiction des principes du droit international et quels seraient — dans l'affirmative — ces principes. Il ne s'agit donc pas, selon le compromis, de préciser les principes qui permettraient à la Turquie d'exercer les poursuites pénales, mais de formuler les principes qui éventuellement auraient été violés par ces poursuites. »

Et la Cour donne immédiatement à cette interprétation du compromis une portée qui dépasse le cas particulier du *Lotus* en ajoutant :

« Cette manière de poser la question est commandée également par la nature même et les conditions actuelles du droit international. » (A, n° 10, p. 18.)

Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas. Et nous trouvons un point de vue analogue qui a été développé dans votre arrêt relatif au droit d'asile dans l'affaire entre la Colombie et le Pérou, du 20 novembre 1950 ; il y est dit :

« La partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie. Le Gouvernement de la Colombie doit prouver que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les États en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'État octroyant l'asile et un devoir incombant à l'État territorial. Ceci découle de l'article 38 du Statut de la Cour, qui fait mention de la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée par les États ». »

✓ Au fond, le Guatemala ne conteste pas la compétence de chaque État de déterminer les conditions d'acquisition et de perte de sa nationalité. Il admet aussi que toute législation étatique dans ce domaine s'impose à la reconnaissance des États. Mais il souligne immédiatement que ces règles s'accompagnent d'une restriction qu'il appelle « sévère », et il cite à l'appui l'article premier du projet de convention de La Haye de 1930 — qui, n'ayant pas été ratifié par un nombre suffisant d'États, n'est cependant pas de droit positif. Cet article premier déclare :

« Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales et les principes généralement reconnus en matière de nationalité. »



Pour quelles raisons cette convention n'est-elle pas entrée en vigueur ? Il est évidemment difficile de le savoir avec certitude. Certains États se sont achoppés aux dispositions qui y étaient contenues sur la réglementation des doubles nationaux, mais il est probable aussi que la fin de l'article que je viens de vous citer a contribué à cet échec.

La réserve en faveur des engagements conventionnels ne soulève, ni en général, ni dans le cas particulier, de difficultés : il est incontesté entre les Hautes Parties qui sont à la barre qu'il n'existe aucune espèce d'engagements conventionnels entre elles sur l'acquisition ou la perte de la nationalité.

Quant aux deux autres réserves qualifiées de sévères par mon honorable contradicteur, le malheur est qu'il est impossible de les préciser, ce que le Guatemala reconnaît d'ailleurs sans ambages en écrivant (contre-mémoire, par. 16) : « Reconnaissons qu'il n'existe à cet égard ni système de règles coutumières, ni principes rigides s'imposant à l'observation des États. »

Il importe de prendre acte de cette déclaration qui, à mon avis, a une portée déterminante.

Le Guatemala, en réalité, ne peut pas préciser les principes qu'aurait violés le Liechtenstein en naturalisant M. Nottebohm.

Dès lors le Guatemala a recours aux moyens classiques des plaideurs incertains de leurs droits ; il invoque l'abus de droit ; il invoque aussi la fraude.

Notons que ces deux notions s'excluent l'une l'autre. L'abus de droit suppose tout d'abord l'existence d'un indiscutable droit reconnu à un sujet de droit. En droit des gens, comme en droit romain, il faut partir de l'adage que « celui qui use de son droit ne lèse personne ». Pour qu'on puisse parler d'abus de droit, il est indispensable que le titulaire du droit s'en serve par méchanceté, dans un esprit de vexation, dans le seul dessein de nuire à autrui, de lui causer un dommage. La doctrine de l'abus de droit est née en France dans le dernier quart du XIX<sup>me</sup> siècle ; il en a été fait un très large usage dans la jurisprudence française, surtout dans le domaine de l'abus du droit de propriété et de l'abus du droit de citation en justice. De là elle est passée dans de nombreux pays. Le code civil suisse, dans l'article 2, alinéa 2, en a fait une des bases de l'ordre juridique civil, codifiant ainsi des idées empruntées à la jurisprudence française. Il en a fait des applications dans les domaines juridiques les plus divers. Le code civil allemand, le nouveau code civil italien ont accueilli cette nouvelle doctrine avec prudence, et même avec quelque méfiance.

Dans le droit des gens cette notion ne pénètre que très lentement, et on ne peut pas même affirmer qu'elle y ait été reçue du consentement de tous les États. Elle n'a jamais été catégoriquement consacrée par la jurisprudence des juridictions internationales. Elles n'en ont toujours fait qu'un usage extrêmement réticent. On peut relever quelques allusions à la doctrine de l'abus de droit dans les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale.

On en peut trouver un exemple dans l'arrêt du 25 mai 1926 relatif aux intérêts allemands en Haute-Silésie, où la Cour permanente de Justice internationale déclare :

« L'Allemagne a conservé jusqu'au transfert définitif de la souveraineté le droit de disposer de ses biens, et ce n'est qu'un abus de ce

droit ou un manquement au principe de la bonne foi qui pourraient donner à un acte d'aliénation le caractère d'une violation du traité ; *un tel abus ne se présume pas, mais il incombe à celui qui l'allègue de fournir la preuve de son allégation.* »

La Cour a aussi fait quelque allusion à la théorie de l'abus de droit dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du district de Gex entre la France et la Suisse.

Cependant, dans aucun cas, la Cour n'a affirmé l'existence d'un abus de droit.

Le juriconsulte anglais Fitzmaurice, dans une étude très intéressante qu'il a publiée sur la jurisprudence de la Cour dans le *British Year Book of International Law*, année 1950, page 12, reste très hésitant au sujet de la réception de la notion de l'abus de droit dans le droit des gens. Le professeur Lauterpacht est plus affirmatif dans la récente édition de son *International Law*, volume I, page 313, par. 155 *aa*, tout en reconnaissant que la question donne lieu à controverses. Le savant professeur Guggenheim la mentionne aussi dans son traité, volume I, page 154, et en donne quelques exemples précisément en matière de nationalité, volume I, page 317.

Mais des points fondamentaux de la doctrine ne sont pas précisés. L'abus de droit, soutient le Liechtenstein, ne peut être reconnu qu'autant que l'État qui exerce ses droits cause un dommage à un autre État. Et cela dans l'exercice abusif de son droit. En l'absence d'un dommage, l'État qui agit dans l'exercice de son droit reste pleinement soumis au grand principe du droit romain : *quis suo jure vitur neminem laedit*. Sans dommage, aucun État n'a un titre quelconque de se plaindre de l'exercice de ses droits par un autre État. L'État qui use de ses droits sans causer de dommage à un autre État n'en abuse pas, il ne sort pas de la sphère de compétence que lui reconnaît le droit des gens. Par conséquent, un État ne commet pas un abus de droit s'il accorde sa naturalisation à un étranger à des conditions qui ne conviennent pas à un autre État auquel l'individu n'est pas même relié par un lien de nationalité. Il a déjà été relevé dans la réplique (par. 29 et 30) qu'en droit international public, et également de plus en plus en droit international privé, on n'analyse pas les motifs pour lesquels une personne s'est fait naturaliser dans un État. De même, il n'y a pas lieu de rechercher derrière la naturalisation les motifs pour lesquels l'État l'a accordée, sauf si un dommage en résultait pour un autre État ; par exemple, si l'État naturalisant se proposait d'éviter une obligation d'extradition, ou d'enlever des sujets à d'autres États en les naturalisant de force, sans requête de leur part. Mais le Guatemala, qui n'est pas même l'État d'origine de M. Nottebohm, n'a évidemment aucun motif de se plaindre de ce chef. Le seul cas d'abus de droit à retenir en droit des gens en ce qui concerne la naturalisation est celui où un État impose *volens volens* son indigénat à des personnes qui se trouvent hors de son territoire et sans le consentement de l'État dont elles sont déjà nationales.

Et même si on voulait analyser les motifs de la naturalisation de M. Nottebohm, il faudrait constater immédiatement que ceux du naturalisé sont irrelevants, aucun reproche d'abus de droit ne lui est adressé, ni ne peut même lui être adressé. Quant aux motifs de la naturalisation par les autorités liechtensteinoises, il ne serait d'une utilité quelconque de les rechercher que si on pouvait aboutir à la

constatation qu'un dommage aurait été causé au Guatemala. Or ce dernier ne l'a pas même prétendu. En droit international, la bonne foi est toujours présumée, et il y a d'autant moins lieu de considérer que la Principauté de Liechtenstein ait nui au Guatemala que la naturalisation de M. Nottebohm, sollicitée par ce dernier, n'est pas en soi contraire au droit international, bien que le bénéficiaire ait été une personne qui n'était pas, à l'époque, domiciliée dans la Principauté.

Ainsi que cela a déjà été relevé dans la réplique, la règle du droit des gens concernant la nationalité du réclamant dans une action dirigée contre un État, qui exige que le lésé n'ait pas changé de nationalité entre le moment où le dommage a été causé et celui où l'action internationale est intentée, ne pourrait être invoquée par le Guatemala que s'il s'agissait d'actes dommageables accomplis *avant* la naturalisation. Le droit des gens méconnaît avec raison qu'une personne lésée puisse par une naturalisation tardive bénéficier de la protection diplomatique d'un État qui n'avait pas qualité pour agir au moment où le dommage dont elle se plaint s'est produit. Si le Guatemala entendait invoquer cette règle, il devrait soutenir que ce serait le droit — qu'il avait de traiter à l'avenir, et éventuellement en cas de guerre, M. Nottebohm comme ennemi — qui aurait été compromis par la naturalisation de ce dernier. Or, cette prétention est manifestement insoutenable, parce que, en 1939, qui est la date à laquelle il faut se placer pour estimer les effets de ce changement d'indigénat, le Guatemala était un État neutre. Le droit des gens n'a pas reconnu aux États le droit de traiter certaines personnes, en temps de paix, comme des ennemis virtuels ; et, en particulier, il n'y a pas de droit perpétuel de traiter des ressortissants allemands comme des ennemis possibles. Le Guatemala n'a pu le faire qu'à partir du 12 décembre 1941, lorsqu'il a déclaré la guerre à l'Allemagne, et ce n'est même que par le décret législatif n° 630, du 13 juillet 1949, qu'il a pris des mesures d'expropriation contre M. Nottebohm, donc dix années après sa naturalisation.

Le professeur Lauterpacht, qui est un des auteurs du droit des gens, qui donne les développements les plus étendus à la notion de l'abus de droit dans son magistral traité, relève, il est vrai, que l'attribution ou le retrait de la nationalité par un État peut donner lieu à des abus susceptibles de faire l'objet d'une action internationale. Mais, même en admettant ce point de vue, il serait nécessaire que l'acte critiqué ait causé un dommage quelconque au Guatemala, et celui-ci ne pourrait pas le soutenir sans abuser à son tour de la notion de l'abus de droit.

*[Audience publique du 15 février 1955, matin]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, hier j'ai donc terminé la partie de la plaidoirie concernant le reproche d'abus de droit, adressé au Liechtenstein pour avoir naturalisé M. Nottebohm. Je crois vous avoir démontré qu'il ne peut pas être question d'abus de droit dans les circonstances où cette naturalisation s'est produite, étant donné que le Guatemala lui-même était neutre et qu'en exerçant son droit de naturaliser, le Liechtenstein ne peut lui avoir causé aucune espèce de dommage ni de tort.

Voyons maintenant le deuxième reproche qui est adressé à la Principauté de Liechtenstein de s'être rendue coupable d'une fraude. La

fraude ne peut pas être confondue avec l'abus de droit. C'est une notion générale de droit qui n'est pas différente en droit des gens et en droit civil. On peut la définir : toute espèce d'artifice dont un sujet de droit se sert pour en tromper un autre. C'est une définition classique que j'ai empruntée au traité de droit civil français de Colin et Capitant. La fraude suppose donc des manœuvres dolosives, des agissements destinés à tromper, des affirmations mensongères, employées pour faire naître une erreur dans l'esprit d'une personne, dans les intentions d'une autorité, afin de déterminer l'une ou les autres à accomplir certains actes ou à s'en abstenir.

Pas plus que l'abus de droit, la fraude ne se présume en droit des gens ; l'*onus probandi*, la charge de la preuve, est entièrement à l'État qui accuse un autre d'avoir commis un acte frauduleux, d'avoir agi en fraude du droit des gens.

Et ici se pose la question de savoir jusqu'à quel point un tribunal international a le droit d'examiner la régularité et la validité d'une preuve de nationalité qui est fournie par un État. Je vous rappelle que la Principauté de Liechtenstein a déposé devant la Cour deux attestations de nationalité : l'une du 20 octobre 1939 signée en son nom, au nom du Gouvernement, par le Dr Vogt (voyez Memorial, annexe 2 [vol. I, p. 72] ; la deuxième de la même date, signée par la même personne (voyez réplique, annexe XV [vol. I, p. 459]).

Je passe sur de petites différences de traduction entre ces deux documents qui ont pour conséquence qu'ils ne concordent pas absolument dans leurs textes ; mais matériellement, il n'y a aucune contradiction entre eux ; ils établissent que M. Frederick Nottebohm a été naturalisé en vertu d'une résolution du 13 octobre 1939 par S. A. S. le Prince régnant de Liechtenstein et qu'il a été reçu citoyen (dit une formule), alors qu'il a obtenu les droits civiques (dit une autre) dans la commune de Mauren.

Ces documents, dont l'authenticité n'est pas en discussion et dont la délivrance de bonne foi par le Gouvernement du Liechtenstein n'est pas révoquée en doute, constituent à première vue, *prima facie*, une preuve de la nationalité liechtensteinoise dont M. Nottebohm est investi. Cela a été admis dans l'affaire Medina qui est rapportée par Basset Moore dans son livre de « International Arbitrations », volume III, n° 1878, page 2587, où l'auteur rapporte le cas de la manière suivante :

« Les certificats produits par les plaignants, étant dressés en bonne et due forme, bénéficient d'une présomption de vérité, mais s'il est établi que les constatations qui sont faites sont incorrectes, la présomption de vérité doit céder devant la vérité elle-même. »

Or c'est surtout dans la tentative de renverser cette présomption d'exactitude et de régularité que l'adverse Partie s'est laissé aller à ces véritables excès de procédure que je vous ai signalés hier.

Borchard, dans son rapport à l'Institut de droit international sur la protection diplomatique des nationaux, Annuaire d'Institut, année 1931, page 278, déclare simplement que « les États défendeurs ont le droit de s'enquérir de la question de savoir si l'individu en faveur duquel la demande est faite était réellement ressortissant de l'État demandeur, au moment de la présentation de la demande ». Ce passage, pour être bien compris, doit être mis en relation avec tout son contexte, et Borchard visait surtout le cas où une grande quantité de demandes

sont présentées à un tribunal des réclamations ; il pensait aux Mixed Claims Commissions, aux commissions mixtes, où la question de la nationalité, surtout aux dates requises et déterminantes par le droit des gens — qui sont celles de la naissance du litige et de la présentation de la demande —, ne peut pas toujours être assez approfondie par les services diplomatiques de l'État demandeur. Il en va de même en cas de nationalité multiple dans la personne du lésé, ou encore lorsqu'un fait attributif de nationalité aura été passé sous silence ou sera resté inaperçu, ou lorsque ce fait entraînerait la perte de l'indigénat. Dans tous ces cas, le devoir d'investigation et de contrôle de l'autorité internationale chargée de prononcer sur un différend doit être reconnu.

Mais dans le cas présent, la situation est différente. Les faits du litige quant à la nationalité sont nettement circonscrits et établis ; il s'agit d'une naturalisation qui est attaquée parce qu'elle a porté sur une personne qui n'était pas domiciliée dans l'État naturalisant. Or le Liechtenstein ne conteste pas cette absence de domicile ; le Liechtenstein soutient que cette absence de domicile est irrelevante en droit des gens. Je ne pense pas que l'État défendeur puisse puiser dans le droit des gens, dans une situation pareille, des motifs l'autorisant à entrer ainsi qu'il l'a fait dans tous les détails de la procédure de naturalisation suivie au Liechtenstein.

Quoi qu'il en soit de ces considérations, qui devaient être énoncées ici, devant le plus haut pouvoir juridictionnel qui existe au monde, la Principauté de Liechtenstein n'entend pas du tout se soustraire à cette discussion.

Les actes frauduleux que la République du Guatemala avance, d'une manière si inconsidérée, peuvent être ou bien des actes que la Principauté de Liechtenstein et M. Nottebohm ont commis de commun accord, ou bien des actes dont seule la Principauté de Liechtenstein doit être tenue pour responsable, ou enfin des actes frauduleux qui ne peuvent être relevés qu'à la charge du seul M. Nottebohm, lequel aurait trompé alors les autorités de la Principauté pour obtenir sa naturalisation.

S'il y avait eu accord frauduleux entre le Liechtenstein et M. Nottebohm, on serait en présence d'une connivence pour créer une naturalisation fictive. Toute l'opération ne serait alors qu'une vaste simulation. Le Gouvernement du Guatemala devrait alors démontrer qu'en réalité la Principauté n'a pas entendu sérieusement conférer sa nationalité à M. Nottebohm, et que celui-ci n'avait pas la volonté sérieuse d'acquérir la nationalité du Liechtenstein.

Il suffit, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, de formuler d'une façon précise ce cas de prétendue fraude pour en faire ressortir l'invraisemblance. Tous les actes de la procédure, tous les documents qui ont été produits devant la Cour, et ce procès lui-même, établissent que le Liechtenstein a bien entendu conférer et a effectivement conféré sa nationalité à M. Nottebohm, et que ce dernier a aussi eu la ferme volonté d'acquérir et a effectivement acquis cette nationalité. Le Liechtenstein n'a pas imposé sa nationalité à un étranger qui n'en voulait pas, au contraire le candidat l'a sollicitée. Cet accord de volontés n'a en aucune mesure le caractère d'une connivence frauduleuse.

Abordons maintenant les actes frauduleux qui pourraient être mis à la charge de la seule Principauté de Liechtenstein.

Ici, nous allons nous mouvoir dans une argumentation analogue à celle que j'ai eu l'honneur de vous exposer hier à propos de l'abus de droit.

Pour pouvoir être invoquée, la fraude doit avoir trompé quelqu'un, l'avoir amené à faire certains actes ou à s'en abstenir. Quels furent ses effets sur le Guatemala? Le Guatemala émet dans la duplique, n° 28, page 517, volume I, cette considération qui est vraiment dénuée de toute espèce de ménagement. Il écrit :

« Il est à peine besoin d'ajouter que la complaisance mise par le Liechtenstein à accorder sa nationalité au sieur Nottebohm était d'autant plus grave qu'à ce moment l'Allemagne venait d'entrer en guerre et que le camouflage d'un ressortissant d'un pays belligérant en un ressortissant neutre était de nature à tromper les belligérants adverses. »

Autrement dit, le seul fait pour le Liechtenstein de naturaliser M. Nottebohm constituerait, de l'avis du Guatemala, une fraude à l'égard de toutes les Puissances belligérantes, fraude rendant la naturalisation nulle et non avenue.

Cette argumentation paraît tout à fait étrange. Elle implique une méconnaissance complète des droits des neutres.

Si elle était admise, elle ne pourrait d'ailleurs pas conduire à l'annulation d'une naturalisation acquise conformément aux lois de l'État, mais à une responsabilité générale du Liechtenstein envers tous les États en guerre. On cherche en vain dans la jurisprudence, dans la doctrine du droit des gens un appui quelconque à une telle prétention. Il n'est pas à ma connaissance qu'un État neutre ait jamais encouru une responsabilité aussi étendue.

En outre, et ici aussi la réfutation est à mon avis absolument décisive, le Guatemala, au moment de la naturalisation, était neutre lui-même ; le candidat à la naturalisation ne résidait pas dans un État belligérant. Le Gouvernement du Liechtenstein se trouvait donc dans l'impossibilité de tromper le Guatemala par une fraude quant au statut de M. Nottebohm ; au moment de la naturalisation, celui-ci n'était pas un ennemi pour le Guatemala, le Gouvernement du Liechtenstein n'a donc pas pu avoir l'intention de camoufler, par une action frauduleuse, un statut de belligérant dans la personne de M. Nottebohm, qui n'existait pas du tout. Toute cette argumentation de la duplique m'apparaît singulièrement vacillante.

La naturalisation frauduleuse résulterait encore, d'après l'adverse Partie, d'une vaste manœuvre dont les premiers éléments devraient être recherchés dans la loi du Liechtenstein du 4 janvier 1934 relative à la naturalisation, bien que, dans le contre-mémoire, on ait déclaré qu'il n'y avait pas de principes rigides et absolus de droit des gens s'imposant à l'observation des États dans la réglementation de la naturalisation et, d'une façon générale, de la nationalité. Cette manœuvre commencerait par la loi liechtensteinoise et aboutirait, d'après les accusations, les points de vue défendus par le Guatemala, à une véritable cascade d'irrégularités qui établirait le caractère fictif de la nouvelle nationalité acquise par M. Nottebohm.

Pour l'établir, le Guatemala part de ces principes rigides qu'il affirme être conformes à la pratique des États et dont il reconnaît qu'il ne peut pas apporter la preuve. Ces principes rigides, ce serait selon les

documents qu'il a produits (voyez duplicque, par. 20, et contre-mémoire, par. 18 [vol. I, pp. 512 et 190]) : premièrement, l'exigence d'une résidence durable et effective dans le pays où le candidat demande sa naturalisation ; deuxièmement, la perte de l'indigénat d'origine par le candidat naturalisé, donc la perte de la nationalité antérieure ; et troisièmement, l'établissement définitif du naturalisé dans sa nouvelle patrie.

La loi liechtensteinoise permettant au Gouvernement de dispenser un candidat de l'observation de ces conditions, considérées comme rigides, absolues par le Guatemala, ou les ignorant, le Guatemala déclare qu'elle autorise la fraude au droit des gens, qu'elle est, pour employer les termes de la duplicque, « anormale », qu'elle doit être considérée comme contraire au droit des gens. Il y a dans toute cette argumentation un mélange de griefs tenant de la fraude à la loi et de critiques déjà réfutées concernant l'abus de droit. Il convient cependant de les examiner.

Aucune de ces trois conditions, considérées comme fondamentales par le Guatemala, ne peut être reconnue comme imposée par le droit des gens. Aucune d'elles n'est constamment suivie dans la pratique des États. Le Liechtenstein admet qu'en règle générale un domicile doit précéder la naturalisation, et l'article 6 de la loi du Liechtenstein du 4 janvier 1934 relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité exige d'ordinaire un domicile de trois années. Mais le Liechtenstein a établi, dans l'annexe 4 de sa réplique [vol. I, pp. 438 et suiv.] que pas moins de 35 États admettent la naturalisation d'étrangers sans résidence préalable sur leur territoire. Ceci pour des raisons extrêmement diverses : les uns l'admettent dans l'intérêt de l'État, d'autres pour des services spéciaux rendus à l'État, une troisième catégorie d'États admettent la naturalisation sans domicile effectif sur le territoire de l'État naturalisé pour des raisons ethniques ou aussi simplement pour des raisons spéciales dont l'appréciation est abandonnée au gouvernement. Donc, le Guatemala se trouve placé devant l'impossibilité de prouver que le droit des gens exige un domicile d'une certaine durée pour qu'un État puisse procéder à une naturalisation.

Quant à la deuxième condition fondamentale posée par le Guatemala, c'est-à-dire qu'un État ne peut pas naturaliser un individu sans avoir la preuve qu'il a perdu sa nationalité antérieure, le Guatemala soutient que le droit positif du Liechtenstein, qui admet cette exigence, n'a pas été observé par les autorités de la Principauté. Le Guatemala entend leur indiquer comment elles auraient dû procéder. Il s'ingère dans des appréciations dont les autorités du Liechtenstein sont seules juges. Et il en conclut avec une certaine légèreté que la naturalisation a été irrégulièrement accordée.

Toutes ces observations sont spécieuses.

Le paragraphe 6 de la loi de 1934 du Liechtenstein dispose, en effet : « Ne peuvent être naturalisés que les étrangers prouvant qu'ils perdent leur ancienne nationalité en cas d'acquisition de la nationalité liechtensteinoise. Toutefois si, d'après les lois de leur pays d'origine, ils conservent leur nationalité en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, cette condition peut être supprimée, et le Gouvernement princier peut les dispenser de la preuve qu'ils ont été déliés de leurs obligations envers le pays d'origine. » Cette réserve est nécessaire parce qu'il y a des États qui ne permettent pas à un individu de se délier de son indigénat antérieur, qui n'admettent pas la perte par simple naturalisation à l'étranger.

L'irrégularité invoquée par le Guatemala aurait consisté en ce qu'aucune dispense de la production de ce qu'on appelle un acte de manumission allemand (*Entlassungsurkunde*), libérant le candidat de l'indigénat envers l'Allemagne, n'aurait été délivrée à M. Nottebohm. Mais cette dispense n'avait pas à être requise. Pourquoi ? Parce que, quoi qu'en dise le Guatemala, l'article 25 de la loi allemande sur la nationalité du 22 juillet 1913, que l'on appelle la loi Delbrück, fait de l'acquisition volontaire d'un nouvel indigénat par un Allemand établi à demeure à l'étranger une cause de perte de la nationalité allemande ; la perte devient automatique dès que l'Allemand a acquis volontairement la nationalité à l'étranger.

Le paragraphe 25, alinéa 2, de cette loi permet cependant à l'Allemand naturalisé à l'étranger de demander expressément à conserver sa nationalité d'origine. Et c'est en raison de cette dernière disposition de la loi allemande que le Guatemala estime qu'aucune preuve suffisante de la perte de la nationalité allemande n'a été exigée par les autorités princières, qui auraient dû demander la production d'un acte officiel de manumission, de l'*Entlassungsurkunde* du droit allemand. Tels sont les reproches qui sont adressés aux autorités liechtensteinoises qui ont procédé à la naturalisation de M. Nottebohm.

Le Liechtenstein exprime sa courtoise reconnaissance à la République du Guatemala du soin qu'elle prend de lui indiquer les voies qui auraient dû être suivies. Il se permet cependant d'observer que l'acte de manumission qui est reproduit dans la duplique (annexe 4 *quater*, vol. I, p. 577) est prévu pour d'autres éventualités que celle de la perte de la nationalité allemande par naturalisation volontaire à l'étranger de l'article 25. L'*Entlassung*, la manumission, est une cause spéciale de perte de la nationalité allemande et peut être demandée sans que l'Allemand ait acquis volontairement une nationalité étrangère. Ceci en vertu des articles 22 et 24 de la loi allemande de 1913. Donc, c'est un mode de dénaturalisation ou, si vous le préférez, de dénationalisation allemande, qui est tout à fait distinct de la perte automatique résultant de la naturalisation volontaire à l'étranger en vertu de l'article 25 de la loi Delbrück. Cette *Entlassungsurkunde*, cette procédure de manumission, elle a son utilité pratique. Par exemple, un Allemand a acquis *jure soli*, par le simple fait de sa naissance, la nationalité du pays où il est venu au monde ; il est investi simultanément de deux nationalités, celle de ses parents *jure sanguinis*, celle du lieu de sa naissance *jure soli* ; il peut désirer se débarrasser d'une double nationalité encombrante. Dans un cas comme celui-là, l'article 25 de la loi allemande ne joue pas parce qu'il n'y a pas acquisition volontaire de la nationalité étrangère. Il faut alors, s'il a vraiment le désir de se débarrasser de tout lien envers sa patrie d'origine, qu'il fasse une demande de manumission et qu'il obtienne l'*Entlassungsurkunde*. Le Gouvernement du Guatemala est dans l'erreur lorsqu'il interprète l'acte de manumission comme impliquant la promesse du naturalisé de ne pas demander à conserver sa nationalité d'origine et l'engagement du Gouvernement allemand de ne pas donner suite à une pareille demande.

Il résulte donc de ces explications que la preuve de la perte de la nationalité allemande était fournie aux autorités du Liechtenstein par l'article 25 même de la loi allemande du 22 juillet 1913. Les autorités du Liechtenstein n'avaient donc pas à exiger un acte de manumission avant la naturalisation. N'ayant pas à l'exiger, elles ne pouvaient pas



accorder au candidat une dispense de faire la preuve de sa dénationalisation en Allemagne, de produire cet acte sur la base de l'article 6 de leur propre loi.

Voilà la situation purement juridique. Maintenant la situation de fait ne fait que confirmer tout ce que je vous ai indiqué. *In casu* la preuve de la perte complète et inconditionnelle, totale, de la nationalité allemande est fournie. Il y a dans les actes qui ont été déposés devant vous un certificat de la ville de Hambourg, du 15 juin 1954, et une déclaration solennelle du conseil du prince, le Dr Marxer, du 19 juin 1954, établissant nettement que M. Nottebohm n'a jamais demandé à conserver l'indigénat allemand par application de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi Delbrück. Tenir ces certificats pour tardifs, c'est interpréter le droit liechtensteinois dans un esprit formaliste qui est d'autant moins celui des autorités princières que cette formalité, au point de vue pratique, dans la réalité, s'est révélée tout à fait superflue. La perte de la nationalité allemande était bel et bien intervenue et définitivement intervenue par la naturalisation même dans la Principauté. Cette situation juridique, elle est confirmée entièrement par le certificat de la ville de Hambourg dont je vous ai parlé et qui se trouve dans la réplique, annexe 19, page 461, volume I. Ce certificat, qui est daté du 15 juin 1954, déclare : « Certificat. Conformément aux dossiers qui se trouvent au département légal du Sénat de la ville libre de la Hanse de Hambourg, Frederic Wilhelm Nottebohm, né le 16 septembre 1881 à Hambourg, résidant à Vaduz, Liechtenstein, a perdu sa nationalité allemande conformément au paragraphe 25 de la loi allemande sur la nationalité, du 22 juillet 1913, par le fait qu'il a acquis la nationalité du Liechtenstein le 20 octobre 1939. Il n'a pas fait une demande et il n'a pas reçu la permission de pouvoir conserver la nationalité allemande par application de l'alinéa 2 du paragraphe 25 de la loi sur la nationalité du 22 juillet 1913. »

Cette question, je crois vraiment qu'elle peut être considérée comme définitivement élucidée.

La troisième condition, celle concernant l'établissement effectif de M. Nottebohm dans sa nouvelle patrie, sera examinée en relation avec l'accusation directement dirigée contre le récipiendaire.

En réalité, le Gouvernement du Guatemala insinue que le Liechtenstein a dispensé le candidat de l'exigence d'un domicile de trois années prévue par l'article 6 *d*) de la loi liechtensteinoise de 1934 pour des raisons d'argent. Je dis les choses comme on les a exprimées (voyez duplique [p. 512 du vol. I]). Le Guatemala va jusqu'à parler de l'achat d'une nationalité au prix fort. Cette affirmation est incorrecte, à tous points de vue. La loi liechtensteinoise permet au Gouvernement d'accorder une dispense du domicile préalable de trois ans, mais non pas le paiement des taxes d'agrégation, sauf un seul cas, celui de la concession de la naturalisation d'honneur (article 10 de la loi). Il n'est pas niable que M. Nottebohm a versé des sommes élevées en relation avec sa naturalisation, mais le Guatemala n'est pas autorisé à insinuer sans aucune preuve que ces frais, que ces taxes sont le résultat — j'emploie son expression — d'un marché entre le Gouvernement princier et M. Nottebohm. L'usage des taxes de naturalisation élevées est courant dans tous les États qui ont une organisation municipale et communale analogue à celle du Liechtenstein. Par exemple, dans les cantons suisses, ces taxes sont souvent très élevées, pour la raison que le droit de cité va en quelque sorte de bas en haut. Il repose dans la commune. On est

ressortissant suisse parce qu'on est ressortissant d'un canton et finalement ressortissant d'une commune. On ne peut pas être ressortissant suisse sans avoir un droit de cité communal. Tout l'indigénat communal est à la base de l'indigénat en Suisse, au Liechtenstein et aussi en Autriche. Et c'est pourquoi les communes sont libres de fixer leurs taxes d'agrégation communales comme elles l'entendent. En Suisse, ces taxes varient énormément de commune à commune et de canton à canton. Le minimum est souvent de 100 francs. Parfois la loi ne fixe que le minimum et les communes peuvent fixer des taxes aussi élevées qu'elles le désirent. Souvent, comme c'est dans le canton de Berne, la taxe communale est librement fixée par la commune. Dans le canton de Genève, la taxe d'agrégation varie, selon les cas, entre 800 francs et 30.000 francs. A ces taxes communales viennent encore s'ajouter des taxes cantonales extrêmement variables et une taxe fédérale qui, elle, a le caractère d'un simple émolument de chancellerie. Il en résulte très souvent que l'acquisition de l'indigénat en Suisse est une opération extrêmement dispendieuse. Mais on ne peut pas en tirer la conclusion qu'il s'agit d'un marché; elle procède au contraire de l'idée que la naturalisation doit être rendue difficile et qu'elle ne doit être accessible qu'aux personnes qui sont résolues à faire de sérieux sacrifices pour l'acquérir. Les exigences du Liechtenstein, dans ce domaine, procèdent du même esprit.

Il importe aussi de détruire la légende que les naturalisations dans la Principauté de Liechtenstein auraient pris d'alarmantes proportions. Voici quelques chiffres en réponse au passage de la duplique, n° 27 [vol. I, p. 516], qui affirme que l'inflation des naturalisations dans la Principauté est de notoriété publique. Je me permettrai de vous dire ce qui n'est pas de notoriété publique. Ce qui n'est pas de notoriété publique, c'est qu'en 36 années, de 1918 à 1954, les autorités du Liechtenstein ont eu à s'occuper de 270 cas de naturalisation comprenant, avec les membres des familles des candidats, 603 personnes, donc en moyenne 7 à 8 cas par année avec 16 à 17 personnes. De 1939 à 1945, pendant la période critique de la guerre, cette proportion baisse encore; elle est au total de 38 cas, comprenant 78 personnes, soit environ 6 cas par année et 13 personnes. Je ne pense pas que la masse des naturalisés au Liechtenstein puisse faire courir de sérieux dangers à la sécurité et à la prospérité du Guatemala. Parmi ces naturalisés il y a un grand nombre d'Israélites, surtout pendant la guerre, fuyant le régime naziste, et à cet égard les autorités de l'État d'Israël ont adressé une lettre de remerciements à LL. AA. le Prince et la Princesse de Liechtenstein en leur rappelant qu'un grand nombre de citoyens d'Israël se souviennent avec reconnaissance des actes charitables dont ils ont bénéficié au cours et vers la fin de la dernière guerre mondiale.

Voilà pour la légende de l'inflation des naturalisations.

Bien que ce point n'intéresse pas le litige actuel, dissipons encore une affirmation du Guatemala qui prétend tirer des accords et échanges de notes entre la Suisse et le Liechtenstein la preuve que la politique de naturalisation de ce dernier devenait inquiétante. Il y a eu en effet à ce sujet un échange de notes diplomatiques entre les deux États, les 11 décembre et 23 janvier 1941. Leur contenu n'est pas bien résumé dans la duplique (n° 27). Il est prévu dans cet accord, en vertu des règles suivies de commun accord par les deux États sur la police des étrangers, que le Gouvernement suisse pourra faire opposition à

la naturalisation au Liechtenstein de tout étranger qui n'y aurait pas résidé effectivement pendant au moins deux années, et que dans ce cas le Gouvernement princier prendra les mesures nécessaires pour que la naturalisation ne se réalise pas. Donc, le Gouvernement princier s'est engagé à ne pas accorder la naturalisation dans certains cas. Cette exigence de la Suisse s'explique parce que la Suisse n'a pas voulu accorder le bénéfice de la liberté d'établissement en Suisse et de la liberté du travail aux ressortissants des deux États qui n'avaient pas cette qualité lors de la conclusion des traités d'union de 1923 à 1924, dont je vous ai parlé. Donc, c'est principalement pour des raisons économiques que la Suisse a insisté pour que ces restrictions soient admises.

Le Guatemala prétend encore voir une dernière preuve de la fraude du Liechtenstein dans des irrégularités de procédure qui se seraient produites pendant la naturalisation. Il admet bien que la naturalisation aurait été réalisée par les organes compétents de la Principauté, mais il relève que la procédure a été suivie dans un ordre inverse de celui prévu par la loi ; il va jusqu'à mettre en doute la réalité du consentement donné par le Prince, mais de nouveau sans fournir le moindre indice, sans le moindre commencement de preuve. Il est évidemment toujours beaucoup plus facile de tout contester que de prouver dans la stricte mesure de ce qu'exige la charge de la preuve.

En réalité, l'ordre dans lequel se sont succédé les différents actes qui ont abouti à la naturalisation de M. Nottebohm n'a rien d'impératif en droit du Liechtenstein. L'acte décisif, l'acte déterminant, celui qui confère finalement la nationalité, c'est le consentement du Prince. Logiquement, on peut bien admettre que ce consentement devrait intervenir après la décision de la Diète donnant suite à une demande de naturalisation et après l'acceptation du candidat par les organes compétents d'une commune. Mais dans la pratique administrative, cet ordre n'est pas toujours suivi, pour la raison bien simple que la Diète non plus que les autorités communales ne siègent en permanence ; cela permet d'éviter de convoquer les membres de l'autorité communale avant que l'on sache si la demande a l'agrément du Prince et de la Diète. En outre, il est bien évident, bien normal, que le Prince désire éviter d'être exposé à devoir désavouer une décision de la Diète qui conférerait la naturalisation à une personne qu'il ne désirerait pas compter au nombre de ses sujets. L'usage, pour ces raisons, s'est établi d'obtenir d'abord le consentement du Prince, qui l'accorde sous condition suspensive de décisions favorables de la Diète et des autorités communales compétentes ; lorsque ces décisions sont prises, elles ont donc des effets rétroactifs, elles remontent au jour de la décision du Prince.

L'ordre dans lequel les actes conférant la naturalisation à M. Nottebohm se sont poursuivis est donc le suivant : le 13 octobre 1939, décision favorable du Prince avec effets suspensifs ; le 14 octobre 1939, décision de la Diète approuvant la requête de naturalisation de M. Frédéric Nottebohm et décidant de la transmettre à la commune de Mauren ; le 15 octobre 1939, décision de la commune de Mauren prise à la majorité de 111 voix contre 8 opposants et 11 bulletins blancs.

La naturalisation est donc devenue parfaite le 15 octobre 1939. Tous les organes prévus par la loi du Liechtenstein ont été saisis de la demande, ils l'ont examinée, ils ont pris des décisions concordantes.

L'ordre qui a été suivi dans cette procédure est sans effet sur la validité juridique de l'acte, on ne voit pas en quoi il serait révélateur d'une fraude quelconque.

Les trois consentements des trois organes prévus par la loi, l'organe exécutif (le Prince), l'organe législatif (la Diète), l'organe local (la commune) sont tous conditionnés les uns par les autres. Ce qui est essentiel, c'est que leurs décisions concordent, et non pas l'ordre dans lequel elles ont été adoptées dans le temps; aucun des consentements requis par la loi n'est nécessairement antérieur à l'autre. Mais chacun d'eux est conditionné par les autres. Le consentement du Prince est subordonné à l'adoption de décisions favorables de la Diète et de la commune; celui de la Diète, à son tour, est conditionné par une décision favorable de la commune.

L'ordre qui a ainsi été adopté dans la pratique résulte tout simplement de pures questions de convenance, d'opportunité.

Les actes ultérieurs de procédure n'ont plus d'effet sur la validité de la naturalisation, mais ils ont tous été accomplis, ce sont : le 17 octobre 1939, le paiement des taxes exigées de M. Nottebohm, le 20 octobre 1939, la prestation du serment civique « après la naturalisation », comme le prescrit l'article 14 de la loi du 4 janvier 1934, et, enfin, le 23 octobre 1939, un arrangement final concernant les taxes et les impôts.

Pour le déroulement de toute cette procédure, on ne peut pas reprocher aux autorités du Liechtenstein d'avoir agi avec précipitation, comme le relève le Guatemala. Bien que la naturalisation ait été rapidement accordée, il n'y a pas eu hâte, parce qu'il se trouvait que la Diète était en session et que, d'une manière générale, l'administration du Liechtenstein n'a pas de très nombreuses affaires à traiter, surtout, quoi qu'on en dise de l'autre côté de la barre, dans le domaine des naturalisations.

Au sujet de toutes ces questions de procédure je dois, cependant, renouveler encore les observations que j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter antérieurement. Le Gouvernement du Liechtenstein donne tous ces renseignements par respect pour la Cour, mais il dénie au Gouvernement du Guatemala le droit de contester la validité de certificats de nationalité pour des raisons de procédure empruntées, maladroitement, à la loi liechtensteinoise.

Le Gouvernement du Liechtenstein doit cependant regretter une erreur typographique qui est évidemment malheureuse. Elle n'a pas été corrigée dans le document annexe II de la réplique [vol. I, p. 457]. Il saisit l'occasion de cette discussion pour signaler cet erratum à votre attention. A la première ligne des instructions du Gouvernement du Liechtenstein, relatives à la conclusion d'un arrangement au sujet de la taxation du 20 octobre 1939, il faut lire : « You are instructed to conclude an agreement with the *newly* naturalized citizen Mr. Friedrich Nottebohm » (vous êtes prié de conclure un arrangement avec le nouveau citoyen Nottebohm naturalisé), et non pas « with the *nearly* naturalized citizen Friedrich Nottebohm ». Je pense cependant que tout lecteur non prévenu aura fait spontanément ce rétablissement et qu'il aura lu « nouveau naturalisé » et non pas « presque naturalisé ». D'ailleurs, cette erreur a été signalée à la Cour par communication de M. l'agent du Gouvernement du Liechtenstein dans une lettre du 11 janvier 1955 où il a demandé les rectifications nécessaires.

J'ai eu l'honneur de vous exposer le cas de fraude commune relevé par le Guatemala, et contre la Principauté de Liechtenstein, et contre M. Nottebohm. Je vous en ai montré l'inanité. J'ai eu encore l'occasion de vous parler de la fraude relevée à la charge spéciale de la Principauté de Liechtenstein par le Guatemala ; nous avons vu qu'ici aussi les accusations de la Partie adverse ne résistent pas à l'examen.

Voyons enfin le troisième cas de fraude, celui qui est reproché à M. Nottebohm lui-même au sujet de sa naturalisation.

Le Guatemala l'accuse de s'être, par une manœuvre frauduleuse, à laquelle les autorités allemandes elles-mêmes auraient pris part indirectement, abrité sous une neutralité factice. Il faudrait distinguer ici les actes frauduleux dont M. Nottebohm se serait rendu coupable à l'égard des autorités du Liechtenstein elles-mêmes, afin de les tromper, d'obtenir une décision favorable par des procédés critiquables, et ceux commis par M. Nottebohm à l'égard du Gouvernement du Guatemala.

Les faits tels qu'ils sont établis ne permettent pas de retenir la moindre fraude de M. Nottebohm à l'égard de la Principauté. Il ne s'est rendu coupable ni de fausses déclarations, ni de dissimulation de faits matériels.

Cependant, le Guatemala reproche à M. Nottebohm de s'être délivré à lui-même un certificat de bonnes vie et mœurs, et en même temps il incrimine les autorités du Liechtenstein de ne pas avoir exigé ce certificat des autorités du pays de son domicile comme le veut, toujours d'après les interprétations du Guatemala, l'article 7, lettre e), de la loi liechtensteinoise du 4 janvier 1934.

Cette loi ne saurait être interprétée de cette manière. Elle exige le certificat de bonnes vie et mœurs pour les candidats qui ont leur domicile dans la Principauté et non pas pour ceux qui, à titre exceptionnel, peuvent être dispensés de la condition du domicile. Les personnes qui bénéficient de cette faveur ne sont astreintes à présenter, cela va de soi, ni l'attestation d'un domicile sur le territoire de la Principauté, ni un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité compétente du domicile, qui ne peut être, dans l'esprit du législateur du Liechtenstein, que l'autorité de ce domicile sur le territoire du Liechtenstein. Les deux conditions sont mises en relation étroite l'une avec l'autre dans l'article 7, lettres d) et e), de la loi liechtensteinoise du 4 janvier 1934. En effet, l'article 7 déclare :

« La demande de naturalisation qui est adressée au Gouvernement doit être accompagnée

- d) de l'attestation d'un domicile légal sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein (M. Nottebohm en était dispensé) ;
- e) d'un certificat de bonnes mœurs, délivré par l'autorité compétente du domicile. »

Le législateur liechtensteinois n'a pu viser, par là que l'autorité du domicile légal au Liechtenstein même. Donc la production de ce dernier document n'était pas nécessaire puisque M. Nottebohm bénéficiait du privilège exceptionnel, accordé dans des cas particulièrement dignes d'intérêt, de pouvoir être admis en naturalisation sans condition de domicile. D'ailleurs, M. Nottebohm était connu des autorités de Vaduz à raison des séjours qu'il y avait faits chez son frère, lequel est établi dans la Principauté, comme je l'ai déjà relevé, déjà depuis 1931.

Il n'est d'ailleurs pas d'usage, en matière de naturalisation, que les États s'adressent aux autorités étrangères pour obtenir des attestations au sujet des candidats à leur indigénat. Il en est ainsi dans tous les États, pour la raison que la concession du droit de cité est un acte de droit public et qu'aucun État ne fait dépendre ses décisions à cet égard de certificats d'autres États.

Si un État a des doutes sur la moralité d'un candidat qui a longtemps vécu à l'étranger, il faut qu'il fasse prendre ses renseignements par ses propres services. Et s'il n'a pas de doutes, l'État peut fort bien se contenter de déclarations solennelles telle que celle qui a été donnée le 9 octobre 1939 à Vaduz par M. Nottebohm lui-même qu'il n'a jamais subi de condamnations pénales.

D'ailleurs, la véridicité de ce document n'est pas contestée. Le Guatemala n'a pas même tenté d'en combattre le contenu. Tous ses soupçons purement hypothétiques s'écroulent.

Le Guatemala persiste cependant dans sa tentative de démontrer que la naturalisation de M. Nottebohm n'a été qu'un vain simulacre, qu'une apparence trompeuse, et il a recours à cette fin à toute espèce d'arguments. Il s'en prend surtout à la conduite subséquente de M. Nottebohm; il lui reproche de ne pas être resté dans sa nouvelle patrie, mais d'être rentré au Guatemala. Il a été jugé dans l'affaire Salem le 8 juin 1932 par un tribunal arbitral présidé par l'ancien président du Reichsgericht, M. Simon, dans un litige entre les États-Unis et l'Égypte, qu'une naturalisation n'entraîne pas nécessairement et immédiatement la rupture de tous liens domestiques et économiques avec l'ancienne résidence, « the previous home ». Cette sentence, qui date du 8 juin 1932, se trouve dans le *Recueil des Sentences arbitrales des Nations Unies*, volume III, pages 1065 et suivantes. Je me permettrai de vous en relire certains passages, parce que l'on voit que l'arbitre a même pris en considération des intérêts purement éventuels, résultant de l'ouverture d'une succession, pour expliquer qu'un naturalisé soit resté encore attaché au pays de sa résidence et ne soit pas rentré immédiatement dans le pays de sa naturalisation. L'arbitre s'est prononcé de la manière suivante :

« Il n'est en aucune mesure exceptionnel ou inhabituel que celui qui acquiert une nouvelle nationalité conserve jusqu'à un certain point des intérêts domestiques et économiques qui le rattachent à son ancienne patrie.

Salem établit en réalité qu'il avait l'intention depuis 1909 de liquider l'héritage de son père et de retourner en Amérique. Sans doute en raison des accords passés en 1907 entre George Salem et son oncle ... la liquidation de l'héritage de Joseph Salem ne semblait pas être un motif plausible pour un séjour aussi long et continu. Mais George Salem espérait bénéficier d'une libéralité de son vieux parent, et les événements ultérieurs ont démontré qu'il était toujours préoccupé par cette idée; d'autre part, l'âge avancé de son oncle pouvait l'amener à croire à l'imminence de cet héritage en dépit de sa modicité. Ces perspectives permettent d'établir que George Salem avait un intérêt légitime à rester en Égypte, et le fait qu'il y resta dans l'intention indiquée ne prouve pas qu'en acquérant la nationalité américaine, il ait commis un acte frauduleux. »

Le Guatemala critique le fait que M. Nottebohm ne s'est pas établi à Mauren, sa commune d'origine. M. Nottebohm est en effet actuelle-

ment domicilié à Vaduz, la capitale de la Principauté de Liechtenstein. Ici aussi, il me faut attirer votre attention sur la situation particulière des pays où le droit de cité est à base strictement communale, comme c'est le cas en Suisse, en Autriche et au Liechtenstein. L'absence de résidence dans la commune d'origine n'est nullement une preuve de l'insincérité de la naturalisation. En réalité, le nombre des personnes qui, dans ces pays, sont domiciliées hors de leur commune d'origine est légion.

Mais surtout, le Guatemala entend tirer grand argument d'une circulaire du 4 juillet 1939 du Gouvernement allemand établissant que le changement de la nationalité de M. Nottebohm a été « approuvé sinon suggéré par le Gouvernement du III<sup>me</sup> Reich ainsi complice de la fraude ». Ce sont les termes mêmes employés dans le contre-mémoire, n° 25 et annexe 2 [vol. I, pp. 193 et 229-230]. Cette circulaire donnait pour instructions aux agents diplomatiques et consulaires du Reich d'autoriser et de conseiller aux Allemands d'acquérir une nationalité étrangère, en accordant aux intéressés le maintien de leur indigénat allemand, soit en leur donnant l'assurance qu'une demande ultérieure de réintégration serait favorablement accueillie.

Voilà l'insinuation grave que le Guatemala se permet à l'égard de M. Nottebohm et indirectement à l'égard du Reich allemand.

Le malheur de cette insinuation, c'est que ladite circulaire n'ait été découverte qu'en Colombie, qu'elle a été publiée dans un ouvrage paru en Uruguay, mais que le Gouvernement du Guatemala, lui-même n'est pas du tout en mesure d'établir qu'elle a été communiquée aux Allemands résidant sur son territoire ; M. Nottebohm n'en a eu connaissance qu'à la lecture, en 1954, du contre-mémoire de l'adverse Partie. Cette circulaire d'ailleurs n'avait pas le pouvoir de modifier la teneur de l'article 25 de la loi Delbrück en vertu de laquelle, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer et ainsi que cela est confirmé par la déclaration officielle des autorités de Hambourg, M. Nottebohm a juridiquement perdu sa nationalité d'origine, n'a pas demandé à la conserver et n'est donc plus Allemand depuis le 13 octobre 1939. Cette circulaire n'a pu avoir aucune influence ni sur cette situation juridique, ni même sur les décisions de M. Nottebohm.

Il n'y a donc aucune fraude. La conduite de M. Nottebohm après sa naturalisation n'a rien de suspect. Il ne s'est rendu que deux fois en Allemagne depuis 1933 ; il l'a quittée définitivement avant la deuxième guerre mondiale. Les relations qu'il a conservées avec des Allemands au Guatemala étaient de nature purement commerciale. La tentative de le faire passer pour un double-national parce que la nationalité allemande lui aurait été virtuellement conservée est dépourvue de toute base juridique sérieuse ; elle est contraire à tous les principes ; elle aboutirait à admettre un statut permanent de nationalité alors que la liberté d'expatriation est reconnue par tous les États.

Il est intéressant de constater que l'Office suisse de compensation chargé du séquestre des biens allemands en Suisse en vertu de l'accord de Washington du 25 mai 1946 a reconnu, par lettre du 24 juillet 1946, que les biens de M. Nottebohm n'étaient pas soumis à ce séquestre, parce que leur propriétaire était uniquement investi de la nationalité du Liechtenstein. Cette déclaration est très importante parce que ledit Office suisse a toujours examiné à fond, étant donné la répercussion énorme de ses décisions sur les patrimoines privés, les questions de nationalité. La même position a été finalement prise à l'égard de

M. Nottebohm par les autorités des États-Unis, le 21 décembre 1950, lorsqu'elles ont levé le séquestre sur les biens de la famille Nottebohm, ainsi que je l'ai exposé en comparant les deux communications officielles du département de Justice des États-Unis et du Department of State de ce même État, dans la première heure de ma plaidoirie.

Le Liechtenstein n'attache pour la preuve de la nationalité de M. Nottebohm qu'une importance secondaire au principe de « l'estoppel », il n'entend pas affirmer que cette nationalité doit être reconnue par le Guatemala par le fait qu'elle a déjà été admise dans certains actes et dans certaines déclarations des autorités guatémaltèques. Le principe de « l'estoppel » jouera certes un grand rôle lorsque nous examinerons la question de la responsabilité du Guatemala. Mais même en ne lui faisant jouer qu'un rôle secondaire pour la reconnaissance de la nationalité par le Guatemala, il convient pourtant de relever que l'article 49 de la loi guatémaltèque sur les étrangers crée une présomption légale que l'étranger possède la nationalité qui lui est attribuée dans le registre des étrangers. Cela résulte du contre-mémoire, annexe 17 [vol. I, pp. 262-263]. Il est dit à l'article 49 de cette loi guatémaltèque :

« La preuve de l'inscription résulte du certificat que délivre et signe le secrétaire des Relations extérieures qui est seul compétent pour le faire. L'inscription constitue la *présomption légale* que l'étranger possède la nationalité qu'elle lui attribue, mais la preuve contraire est admise. »

Je ne méconnais pas que la présomption qui résulte de l'inscription est une présomption *juris tantum*, qui peut être renversée par la preuve claire et positive de la possession d'un autre indigénat. Le Guatemala ne peut donc demander à la Cour de se contenter de preuves moins fortes que celles qu'il exige d'après son propre droit. Des indices, des hypothèses, des considérations théoriques sont insuffisantes pour renverser cette preuve.

Je crois, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, avoir fait le tour complet de la question de la nationalité. J'ai peut-être abusé de votre patience, mais la question est capitale dans la présente cause. Il résulte de cet exposé que le Guatemala n'a apporté aucun argument décisif. Le droit des gens ne contient pas de règle interdisant à un État de naturaliser des étrangers qui ne sont pas domiciliés sur son territoire lorsqu'ils en font la demande. Seule cette question est de droit des gens. Toute la longue discussion sur les prétendues irrégularités de procédure échappe au fond, à la connaissance d'une juridiction internationale. Ce qu'il faut retenir, c'est que le Liechtenstein n'a pas imposé sa nationalité à M. Nottebohm. Le Guatemala n'a pas réussi à établir qu'il ait été lésé, que ses droits aient été atteints ou compromis, en octobre 1939, par cette naturalisation. Et la conclusion de ces considérations s'impose : c'est que l'exception d'irrecevabilité est mal fondée et que les conclusions de la réplique du Liechtenstein sur ce point doivent être intégralement maintenues.

LE PRÉSIDENT (interprétation) : M. Sauser-Hall, est-ce que vous en avez terminé avec la question de nationalité ? Est-ce que vous avez l'intention maintenant d'aborder un nouveau sujet ?

M. SAUSER-HALL : J'ai terminé la question de la nationalité, Monsieur le Président, et je me proposais d'aborder un nouveau sujet :



le non-épuisement des voies de recours internes. Je tenais à vous aviser précisément que l'introduction de ce nouveau sujet serait assez longue et je me permettrai de vous proposer de renvoyer cette discussion à cet après-midi, afin de pouvoir la traiter en une fois.

[Audience publique du 15 février 1955, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'aborde maintenant la troisième exception d'irrecevabilité soulevée par la République du Guatemala. Ici aussi, celle-ci s'est plu à compliquer la situation et les questions. Il convient donc de n'avancer que très lentement et pas à pas dans ce labyrinthe où on nous convie. Je pense le faire en prenant déjà en partie en considération quelques-uns des vingt-neuf documents qui ont été déposés récemment. Ces vingt-neuf documents, je ne vous cacherai pas, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que je n'ai pas encore eu le temps de les étudier à fond. Mais je les ai suffisamment étudiés pour pouvoir me convaincre qu'on est en présence d'une tentative de créer la plus grande confusion entre les divers membres de la famille Nottebohm et entre toutes les sociétés qui portent le nom de « Nottebohm », et c'est pourquoi je crois de mon devoir de vous mettre en garde d'ores et déjà contre ces confusions et de vous rappeler qu'il s'agit uniquement des biens, droits et intérêts de M. Federico Nottebohm, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres personnes portant ce nom, notamment avec M. Kurt Nottebohm. Qu'il s'agit des participations de M. Nottebohm dans la société « Nottebohm Hermanos » (Nottebohm Brothers) et non pas d'autres sociétés que j'indiquerai. Pour vous permettre de faire immédiatement les distinctions nécessaires, je crois devoir vous retracer la genèse et l'évolution des diverses sociétés qui sont énumérées dans les vingt-neuf documents que j'appellerai les « documents de la douzième heure ». Je le ferai sur la base même des documents qui m'ont été communiqués il y a quelques jours seulement. Je ne pourrais pas le faire sur une autre base faute de documentation.

Mon honorable contradicteur, M<sup>e</sup> Rolin, s'est efforcé d'établir que la structure des sociétés Nottebohm changeait constamment pour camoufler une gigantesque emprise allemande et que toutes ces entreprises étaient inextricablement liées les unes aux autres au point qu'il est impossible de distinguer ce qui, dans les actifs de l'une, lui appartient en propre, et ce qui est un élément du patrimoine d'une autre. En réalité, la situation est compliquée, mais je ne désespère pas de vous l'exposer clairement. En voici les lignes directrices.

Nous trouvons au Guatemala, à l'époque où les événements qui font l'objet de la présente action se sont passés, deux sociétés « Nottebohm ». Nous rencontrons premièrement — et provisoirement je ne m'occuperai que de cette première société — la société « *Nottebohm Hermanos* », fondée le 1<sup>er</sup> mai 1906, société en nom collectif, *partnership*; les premiers associés étaient les deux frères, Juan et Arturo. Cette société a persisté sous cette forme de société en nom collectif jusqu'au 9 mars 1923. Pendant cette période de dix-sept années, il n'y a pas eu d'autres modifications à signaler que celle de l'entrée de Federico Nottebohm, le seul intéressé dans la présente cause, le 13 avril 1912, en qualité d'associé. Voilà une première étape.

Le 9 mars 1923, la société en nom collectif se transforme en société en commandite, *limited partnership*. Arturo et Federico Nottebohm restent en qualité de commandités, *active partners*. Juan, lui, fonde une société qui porte le nom de « Juan Nottebohm et Compagnie » et qui entre comme commanditaire dans la société « Nottebohm Hermanos ». Cette société en commandite subsiste pendant quatorze ans, jusqu'au 31 décembre 1937, seuls les commanditaires changent. Les commandités restent les mêmes. En effet, le 8 janvier 1924, la société « Juan Nottebohm et Compagnie » est remplacée par la société « F. Nottebohm et Compagnie ». Juan se retire des affaires. Federico reprend cette société. Cette société « F. Nottebohm et Compagnie » est elle-même une société en commandite. Le 27 mars 1936, la société « F. Nottebohm et Compagnie » se dissout. Elle est remplacée comme commanditaire dans la société « Nottebohm Hermanos » par la société en commandite « Kurt Nottebohm et Compagnie », qui conserve cette qualité jusqu'au 31 décembre 1937.

Le 14 décembre 1936 il est mis fin au contrat de 1923, qui avait créé la société en commandite, avec effet au 31 décembre 1937. Donc, « Kurt Nottebohm et Compagnie » perd la qualité de commanditaire. « F. Nottebohm et Compagnie », ainsi que « Juan Nottebohm et Compagnie » n'ont plus aucun intérêt dans la société « Nottebohm Hermanos ». Celle-ci, de société en commandite qu'elle était, de 1923 à 1937, redevient une société en nom collectif, les seuls associés en sont : Federico et Arturo, ceci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Le 9 juin 1938 est une date importante dans la vie de la société « Nottebohm Hermanos ». Une date importante, parce qu'Arturo, l'un des fondateurs, vient à décéder. Il est alors remplacé par sa veuve et ses enfants, par ses héritiers, ce qui n'a rien que de naturel. La société « Nottebohm Hermanos » comprend alors : Federico Nottebohm, qui, à l'époque, était certainement un Allemand, Karl Heinz, fils d'Arturo, qui est de nationalité guatémaltèque ; tous les deux ont la situation de commandité, ce sont des *active partners*. A côté de ces deux commandités, on voit apparaître des commanditaires en la personne de M<sup>me</sup> veuve Nottebohm-Stolz, la veuve d'Arturo, de nationalité allemande, et ses deux filles, toutes deux de nationalité guatémaltèque, Erika Nottebohm-von der Golz et Carmen Nottebohm-Stolz. Donc, le 9 juin 1938, la société redevient, par suite d'événements familiaux, une société en commandite.

En mars 1939, M<sup>me</sup> Nottebohm-Stolz, la veuve d'Arturo, se retire. Sa part lui est remise, c'est-à-dire que sa commandite lui est remboursée. Il en résulte un changement dans la répartition du capital, la part de Federico diminue : elle passe de 45 % à 37½ %. Donc, avant la guerre mondiale, la société en commandite « Nottebohm Hermanos » comprend trois Guatémaltèques et un seul Allemand, qui est Federico Nottebohm.

En résumé, la société « Nottebohm Hermanos » fut créée en 1906 comme société en nom collectif. En 1923, elle se transforme en société en commandite. En 1936, les commanditaires sont éliminés, et elle redevient une société en nom collectif. En 1938, par suite du décès d'un des fondateurs, elle se transforme encore une fois en société en commandite. Ces changements ont été motivés par des raisons de convenance en partie et aussi par des événements familiaux. Il n'y a rien d'anormal à ce que, sur une période de plus de trente ans, une société modifie ainsi sa structure, passe de société en nom collectif en société

en commandite, puis de société en commandite de nouveau en société en nom collectif et puis, finalement, redevienne une société en commandite.

En 1938, ni la société « Federico Nottebohm et Compagnie », qu'il ne faut pas confondre avec « Nottebohm Hermanos », ni la société « Kurt Nottebohm et Compagnie » n'ont d'intérêts dans la société « Nottebohm Hermanos ». Il n'est pas question dans ces transformations de camouflage économique.

Nous avons dégagé une première série de sociétés Nottebohm. Voyons maintenant un deuxième groupe de sociétés.

Nous rencontrons une société en commandite — je vous en ai déjà dit deux mots — « Juan Nottebohm et Compagnie », fondée en 1923. Ici, Juan est le commandité. Les commanditaires sont deux de ses frères, *sleeping partners*, à savoir Carlos Ludovico et Carlos F. Guillermo.

Le 8 janvier 1924, cette société se transforme ; Juan se retire. Ses deux frères en font autant. Toutes leurs participations sont payées. La société continue par la société en commandite « F. Nottebohm et Compagnie », où Federico est commandité et « Nottebohm et Compagnie » de Hambourg sont commanditaires. Cette société, qui est donc la suite de « Juan Nottebohm et Compagnie », dure sous cette forme de 1924 à 1936.

Le 27 mars 1936, la société en commandite « F. Nottebohm et Compagnie » disparaît. Federico s'en retire avec décharge. Y entrent en qualité de commandités deux de ses parents : Kurt Nottebohm et Gert Nottebohm. Le commanditaire est la société « Nottebohm et Compagnie » à Hambourg. Cette nouvelle société porte le nom de « Kurt Nottebohm et Compagnie », elle est elle-même commanditaire de « Nottebohm Hermanos », cela jusqu'au 31 décembre 1937. A partir du 31 décembre 1937, cette deuxième société « Nottebohm » n'a plus aucun intérêt dans la société « Nottebohm Hermanos ». Les deux sociétés sont nettement séparées. Elles le sont juridiquement, elles le sont économiquement, elles le sont financièrement, elles n'ont plus rien à faire l'une avec l'autre ; cela s'est donc déjà réalisé bien avant la deuxième guerre mondiale.

La société « Kurt Nottebohm et Compagnie » se transforme en société en nom collectif, le 31 août 1939 ; « Nottebohm et Compagnie » de Hambourg sortent de cette société. La commandite de « Nottebohm et Compagnie » à Hambourg lui est remboursée. Les associés en nom collectif sont uniquement : Kurt Nottebohm et Gert Nottebohm ; ils n'ont aucun intérêt dans la société « Nottebohm Hermanos », ceci depuis le 31 décembre 1937.

Enfin, j'ai encore deux mots à vous dire de la société « Nottebohm et Compagnie » à Hambourg. Cette société a été fondée avant 1906 ; elle existe toujours. Elle n'a eu des intérêts communs avec « Nottebohm Hermanos » que de 1924 à 1937, époque pendant laquelle elle fut commanditaire de la société « F. Nottebohm et Compagnie » d'abord, puis dès la dissolution de celle-ci, commanditaire de la société « Kurt Nottebohm et Compagnie ». Cette situation — je vous le rappelle — a complètement pris fin le 31 décembre 1937. Les intérêts de « Nottebohm et Co. », Hambourg, étaient donc très faibles et indirects dans la société « Nottebohm Hermanos ».

Avant la guerre, tous les liens entre « Nottebohm Hermanos » et « Nottebohm et Compagnie » de Hambourg sont coupés, très nettement, depuis le 31 décembre 1937. Il résulte dès lors clairement de

cette analyse que les intérêts de Kurt Nottebohm, de Gert Nottebohm, de la société « Kurt Nottebohm et Compagnie » ne sont ceux ni de « Nottebohm Hermanos », ni de Federico Nottebohm. De même, les intérêts de « Nottebohm et Compagnie » à Hambourg ne sont ceux ni de « Nottebohm Hermanos » au Guatemala, ni de Federico Nottebohm.

A côté de ces sociétés, il y avait encore des *consortiums*, qui ne sont pas des sociétés avec personnalité juridique, mais, pour employer les termes mêmes du code de commerce du Guatemala, article 452 et suivants, des « affaires en participation ». Ces *consortiums* géraient des propriétés appartenant par indivision à plusieurs ayants droit, dont les proportions, dans les droits de propriétés, dans les avoirs, étaient variables. Encore une fois, ici, il n'est pas question de sociétés. Chaque participant a une part fixée par le contrat. Tous ces pourcentages différents de 5½ %, 9½ %, 10,96 %, 15 %, etc., qui apparaissent dans le tableau annexe 20 de la réplique et qui soulèvent tant de soupçons chez mon honorable contradicteur, ce sont simplement des quotes-parts d'indivision. Elles peuvent très bien, et cela est même normal, varier d'un objet à l'autre. Il y a simplement un gérant pour tous. Je n'insiste pas pour le moment. Cette situation fera sans doute encore l'objet de discussions ultérieures. Je tenais, avant d'entrer dans le vif de la question de l'épuisement des voies de recours internes, à vous exposer dans sa complexité toute cette situation.

Nous allons donc nous engager très lentement, pas à pas, prudemment, dans le labyrinthe où on essaie de nous entraîner à propos des voies de recours internes.

Avant d'aborder cette étude, je crois indispensable de développer sur cette doctrine de l'épuisement des voies de recours internes des idées claires qui seules permettront d'éviter des confusions.

Le Guatemala formule à ce sujet les conclusions suivantes :

« Déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande à raison du défaut d'épuisement préalable des voies de recours internes ;

Subsidiairement quant à ce :

Déclarer le moyen fondé tout au moins en ce qui concerne la réparation des dommages prétendument infligés à la personne de Nottebohm et des expropriations d'autres biens que ses immeubles et ses parts dans les immeubles inscrits au nom de la société Nottebohm Hermanos. »

Afin de dissiper immédiatement une équivoque, le Gouvernement du Liechtenstein répète ce qu'il a déjà dit dans sa réplique et qui ne semble pas avoir été très bien compris par l'adverse Partie. Nous ne contestons nullement l'existence en droit des gens d'une règle coutumière subordonnant à l'épuisement préalable des voies de recours internes l'exercice du droit de protection, poussé au besoin jusqu'à l'introduction d'une action devant une juridiction internationale, à raison des dommages subis à l'étranger par les ressortissants d'un État.

La liste est en effet importante des arrêts et des sentences arbitrales qui ont reconnu ce principe, depuis l'arrêt n° 2 de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des concessions Mavrommatis, en passant par l'un des quatre arrêts dans l'affaire de l'usine de Chorzów,

l'arrêt n° 13, du 26 juillet 1927, en citant l'ordonnance sur l'administration du prince de Pless de 1933, les arrêts concernant l'affaire des phosphates du Maroc de 1938, des emprunts serbes de 1929, etc., et sans oublier non plus le rapport remarquable de Max Huber dans les réclamations britanniques au Maroc qui se trouve dans le *Recueil des Arbitrages* de l'Organisation des Nations Unies, volume II, page 645. L'existence de cette règle n'est pas contestée non plus par les gouvernements ; elle est réservée dans de très nombreux traités d'arbitrage et de conciliation internationale ; on la retrouve dans l'acte général pour le règlement des litiges internationaux, article 31, dans le pacte de Bogota du 30 avril 1948, article VII ; mais toutes ces réserves doivent être interprétées selon le sens donné à cette doctrine dans le droit des gens général, parce que le principe de l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes n'est jamais précisé dans les traités.

La doctrine de son côté n'est pas loin d'être unanime sur le principe. S'il y a à peu près unanimité sur le principe, il y a des divergences sur la portée de la règle. A-t-elle un caractère absolu ? Comporte-t-elle des limites, en quelque sorte naturelles, inhérentes à la nature des relations internationales ?

Le Liechtenstein soutient que la règle n'est pas absolue, mais qu'elle est insérée entre des limites qui sont, comme l'expose le savant professeur Verzijl dans son rapport à l'Institut de droit international, section d'Aix-en-Provence (voyez l'*Annuaire*, volume premier, année 1954, p. 21), qui sont, dis-je, des conséquences normales et directes des principes généraux sur la responsabilité internationale, des limites naturelles posées à la validité de la règle.

Quelles sont, maintenant, ces limites ?

Il en est qui n'intéressent pas le présent litige. Il en est d'autres au contraire qui le circonscrivent directement. Je vous exposerai néanmoins les unes et les autres, dans l'intérêt de la clarté du débat.

Premier principe : La règle ne s'applique qu'en cas de protection de personnes privées lésées par les actes d'un État étranger. Elle ne s'applique pas aux dommages causés directement à un autre État ou à un de ses organes. C'est ce qu'a affirmé entre autre le professeur Bourquin à l'Institut de droit international, dans ses observations au rapport Verzijl. Et c'est aussi ce que confirme le professeur Guggenheim lorsqu'il écrit :

« La règle de l'épuisement des instances ne vaut cependant pas lorsque l'acte délictueux se dirige *directement* contre un État ou l'un de ses organes. »

Je cite ce traité parce que c'est l'ouvrage le plus récent, l'ouvrage qui est tout à fait *up to date* (voyez volume deux, année 1954, p. 21).

Voilà donc une première limitation. Elle n'intéresse pas directement la présente cause, mais elle est importante, elle vaut d'être soulignée parce qu'elle permet de constater qu'il y a des cas où une lésion du droit des gens engage par elle-même, directement, la responsabilité de l'État. C'est ce que nous avons appelé dans nos documents écrits un « original breach of international law », une violation initiale du droit des gens, en empruntant cette expression à une sentence arbitrale qui a acquis une certaine célébrité, celle du Suédois Bagge, dans l'affaire des navires finlandais réquisitionnés pendant la première guerre mondiale par la Grande-Bretagne (voyez cet arrêt dans le *Recueil des*

*Arbitrages internationaux* publié par l'Organisation des Nations Unies, vol. III, p. 1501). Voilà donc un premier principe. Nous constatons la possibilité pour un État de commettre directement une violation du droit des gens qui engage immédiatement sa responsabilité.

Deuxième principe : La règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsque l'acte dommageable causé par un État se rapporte à des affaires que l'organe traite au nom de l'État *jure imperii*, dans l'exercice de sa puissance publique (voyez aussi, dans ce sens, l'ouvrage de Guggenheim, *op. cit.*, II, p. 21).

Ici aussi, par ses actes de puissance publique qui peuvent être contraires au droit des gens, l'État engage directement sa responsabilité ; la lésion entraîne directement pour l'État l'obligation de réparer. Il y a aussi une violation initiale du droit international, un « original breach », dont la réparation peut être demandée à l'État en faute sans avoir auparavant à épuiser les voies de recours internes, sans s'adresser préalablement à ses tribunaux et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'acte internationalement illicite est dirigé directement contre un État étranger ou contre un de ses ressortissants. On peut citer à titre d'exemple le cas où un État viole directement un traité et cause ainsi un dommage à un ressortissant d'un autre État. Il y a alors atteinte directe au droit de l'État comme co-contractant et, indirectement, atteinte au droit d'un ressortissant d'un État.

Troisième principe : L'acte dommageable peut aussi engager initialement par lui-même la responsabilité de l'État qui le cause ; il y a toujours un « original breach » ; cependant, la lésion peut ne pas atteindre directement un autre État dans ses droits, mais peut se manifester sur un de ses ressortissants, soit dans sa personne, soit dans ses biens. Dans cette éventualité, la règle du « local redress » s'applique, nous admettons que l'État ne peut pas être engagé avant que les voies de recours internes aient été parcourues. Mais il y a des réserves :

- a) il ne faut pas que l'acte dommageable émane du pouvoir constitutionnel (s'il en émane, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas) ;
- b) il ne faut pas que l'acte prévu par la loi émane des hauts organes du pouvoir exécutif (si ces derniers ont agi, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas) ;

enfin,

- c) il ne faut pas que les voies de recours soient *inaccessibles* au lésé ou qu'elles soient insuffisantes ou qu'elles soient, selon toute vraisemblance, inefficaces.

Les deux premières de ces restrictions sont considérées comme allant de soi par la doctrine. Ainsi le professeur Guggenheim écrit :

« Il ne peut naturellement être question de l'épuisement des instances lorsque c'est la décision d'une des autorités étatiques supérieures qui est attaquée comme étant contraire au droit. »

Quatrième principe enfin : Lorsque l'acte lésant la personne ou les biens d'un étranger n'engage pas par lui-même la responsabilité de l'État sur le territoire duquel il a été commis, il n'y a pas une violation initiale du droit des gens, il n'y a pas un « original breach of inter-

national law » ; dans cette éventualité, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique pleinement ; l'individu lésé doit d'abord s'adresser aux juridictions locales, son État national ne peut intervenir en sa faveur, par voie diplomatique, ni *a fortiori* introduire une instance devant une juridiction internationale que si, après épuisement des recours locaux, le résultat négatif de ces recours équivaut à un déni de justice. La responsabilité de l'État naît alors par suite d'un manquement dans l'administration de la justice, c'est-à-dire par un déni de justice au sens très large où ce mot est entendu dans la science du droit des gens : y rentre, ainsi que vous le savez, le ralentissement du procès, volontairement ou par négligence, le retard apporté dans la reddition du jugement ; la responsabilité de l'État naît aussi de l'absence de moyens de recours, ou de l'inefficacité vraisemblable de ces moyens de recours ; l'État est responsable de l'organisation défectueuse de sa justice qui peut être une défectuosité organique ou une défectuosité fonctionnelle.

Le Gouvernement du Liechtenstein soutient qu'il peut invoquer le deuxième principe, car il estime qu'il y a à la base de sa réclamation une violation initiale du droit international commise *jure imperii* par le Gouvernement du Guatemala. Le Gouvernement du Liechtenstein soutient aussi que le troisième principe est applicable, qu'il y a un « original breach of international law », une violation initiale du droit des gens ayant causé des dommages à un de ses ressortissants ; enfin, il entend, au besoin, en dernier lieu, se fonder aussi sur le quatrième de ces principes, c'est-à-dire éventuellement sur un déni de justice.

Vous voyez donc, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que toute la règle de l'épuisement des instances internes est dominée par une distinction à faire entre les actes de l'État qui constituent initialement une violation du droit international et ceux qui n'ont pas ce caractère.

Je ne suis pas ici pour vous donner un cours de droit international, j'ai plutôt des leçons à recevoir qu'à en donner ; vous n'attendez pas de moi que je trace une limite impeccable entre les unes et les autres de ces deux catégories d'actes internationalement illicites. Cette démarcation ne pourrait être faite qu'en examinant tous les cas de responsabilité internationale de l'État. Elle m'entraînerait hors de mon propos. Elle ne peut d'ailleurs être opérée utilement que par la jurisprudence des juridictions internationales, au fur et à mesure que des cas particuliers se présenteront devant elles.

Il suffit donc, dans le cas qui nous occupe, que j'établisse que les actes dont le Liechtenstein a à se plaindre aient bien le caractère d'« original breach of international law », d'actes entraînant une violation initiale du droit des gens, et subsidiairement qu'il y ait eu des retards inexcusables dans le prononcé des décisions à prendre.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la question à examiner maintenant est celle de savoir s'il y a une violation initiale du droit des gens, « original breach of international law », dans le cas de M. Nottebohm.

Le Gouvernement du Liechtenstein, se plaint principalement de ce qu'un de ses ressortissants ait été traité en ennemi sur la base :

- 1) de l'article 92 de la constitution du Guatemala de 1945 qui dispose :  
« Pour cause de guerre, la propriété ennemie peut être l'objet

d'une intervention, et si elle vient à être expropriée, il convient de réserver le paiement de l'indemnité pour le moment où la guerre sera terminée. Une loi déterminera la procédure d'expropriation. »

- 2) Cette loi a été promulguée par le décret législatif n° 630 du 13 juillet 1949, que l'on appelle aussi « la loi de liquidation des affaires de guerre », que vous trouverez dans le contre-mémoire, annexe 39 [vol. I, pp. 306 et suiv.]. Le préambule de cette loi déclare :

« La liquidation de l'activité de guerre du Guatemala apparaît d'utilité et de nécessité publiques, ainsi que d'intérêt social, raisons pour lesquelles, en conformité de l'article 92 de la constitution, il convient d'exproprier les biens, droits et actions de toutes natures que possèdent au Guatemala l'ennemi et ses collaborateurs et d'établir une *compensation* entre ladite activité de guerre et le montant des indemnités auxquelles ont droit les personnes lésées. »

En conséquence, l'article 7, litt. a), dudit décret n° 630 (voyez contre-mémoire, annexe citée) déclare :

« Aux effets des articles 3 (dudit décret) et 92 de la constitution (qui prévoient l'expropriation), on considère comme étant de propriété ennemie tous les biens, droits et actions, ainsi que les dépôts d'espèces de tout genre appartenant à

- a) des personnes physiques ou morales qui ont la nationalité de l'un ou l'autre des pays avec lesquels la République a été en guerre, ou qui l'avaient le 7 octobre 1938, bien qu'elles aient prétendu avoir acquis *par la suite une autre nationalité*. »

Nous sommes en présence d'une disposition qui confère des effets rétroactifs à une loi d'un caractère aussi exceptionnel qu'une loi de liquidation de guerre et de confiscation sans indemnité, puisque l'indemnité s'éteint légalement par compensation ; elle a pour conséquence de traiter comme ennemies des personnes qui, d'origine allemande, ont perdu cette qualité et acquis une naturalisation dans un pays neutre plus de trois années avant l'entrée en guerre du Guatemala.

Cette loi implique une méconnaissance des droits d'un État neutre, une violation des obligations qu'a tout État belligérant de les respecter. A ce titre, et par elle-même, elle constitue une infraction au droit international. Elle engage la responsabilité de l'État légiférant ; nous sommes bien en présence d'un « original breach of international law ».

A ce premier titre déjà, la Principauté de Liechtenstein est fondée à se plaindre et à demander réparation de tous les dommages qui en sont résultés pour un de ses ressortissants dont la nationalité liechtensteinoise et la perte de la nationalité allemande sont prouvées, sans avoir à soumettre cette question à l'appréciation des juridictions internes du Guatemala.

Le Liechtenstein soutient en outre que, toujours en méconnaissance de son statut d'État neutre et de la qualité de neutre qui en résulte pour son ressortissant M. Nottebohm, les autorités du Guatemala ont commis des actes qui par eux-mêmes, initialement, comportent des violations du droit des gens en arrêtant un neutre, M. Nottebohm, en l'internant, en le déportant, en lui interdisant le retour au Guatemala. Tous ces actes ont été commis dans l'exercice de la puissance publique, ce sont



des actes qui ont été réalisés *jure imperii*, par les organes exécutifs de la République du Guatemala.

« Ici aussi nous sommes manifestement en présence d'un « original breach of international law », d'une violation initiale du droit des gens, et les réparations qui sont dues au lésé ne doivent pas être préalablement soumises à l'appréciation des juridictions de l'État auteur du dommage. Le Liechtenstein a le droit de les faire valoir directement par une action internationale.

Encore une fois, M. Nottebohm est uniquement investi de la nationalité du Liechtenstein. J'espère l'avoir démontré. Ses liens avec l'Allemagne sont juridiquement rompus depuis le 13 octobre 1939. Il est incompatible avec le droit des gens, avec le respect mutuel que les États se doivent de leur statut politique, du statut de leurs ressortissants, de traiter comme ennemie une personne de nationalité neutre, alors surtout qu'elle a acquis une nouvelle nationalité à une date où la République du Guatemala était elle-même neutre encore.

La Principauté de Liechtenstein soutient que la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne s'applique pas ; que c'est une règle limitée — je le rappelle — par la nature même de l'atteinte au droit des gens qui fait l'objet d'un litige.

Nous sommes bien, d'une part, en présence de lois qui ont méconnu la neutralité du Liechtenstein dans la personne d'un de ses ressortissants et, d'autre part, d'actes dommageables indiscutablement commis par des organes étatiques dans l'exercice de leur puissance publique. La lésion engage donc par elle-même, directement, la responsabilité de l'État. Encore une fois, il y a « original breach of international law », violation initiale du droit des gens.

Même dans la mesure où la Cour estimerait que les actes dommageables ne résulteraient pas inéluctablement de l'application des lois guatémaltèques ou d'ordres intervenus *jure imperii* par les autorités guatémaltèques à l'égard de M. Nottebohm, il n'y en aurait pas moins à la base de la réclamation du Liechtenstein une violation directe du droit international, résultant de la méconnaissance volontaire de la nationalité acquise au Liechtenstein par M. Nottebohm et de sa qualité de ressortissant neutre, dont la personne et les biens devaient être respectés.

Dans cette éventualité, que j'envisage à toutes fins utiles, la clause de l'épuisement des voies de recours internes jouerait en principe, mais alors le Liechtenstein invoque les trois limitations qui résultent du droit des gens général et qui ne sont d'ailleurs que des exigences de la saine raison.

Que les dommages d'ordre patrimonial infligés à M. Nottebohm aient leurs sources dans les dispositions de la constitution et des lois guatémaltèques, c'est ce que nous avons déjà exposé. Ils émanent en définitive du pouvoir constitutionnel et législatif lui-même. Dans cette éventualité l'action peut être introduite sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes.

La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale est favorable à cette solution. Il a été jugé dans l'affaire de l'usine de Chorzów qu'« un tribunal international peut rendre un jugement portant sur la question de savoir si une réquisition ou une expropriation sont conformes au droit, sans que les instances internes aient été épuisées ».

Cette limitation s'impose pour la raison manifeste que les tribunaux ou autres organes de recours locaux, liés par la constitution, liés par la loi, ne peuvent pas avoir la possibilité d'aller à l'encontre d'une décision de leur pouvoir législatif. Dans cette éventualité, le recours à des voies de recours internes n'est pas exigé par le droit international.

La même constatation s'impose pour les atteintes à la personne de M. Nottebohm et pour la privation de la libre disposition de ses avoirs déjà avant la mise en vigueur du décret législatif guatémaltèque n° 630, du 13 juillet 1949, atteintes qui se sont réalisées par des mesures d'ordre administratif. Ces mesures rapides, énergiques, dures, prévues en temps de guerre, n'auraient jamais fait l'objet d'un désaveu que le Gouvernement se fût infligé à lui-même ou à ses organes. L'épuisement des voies de recours internes dans un cas de ce genre est évidemment superflu, il n'est pas exigé par le droit des gens.

Parmi les précédents internationaux, il convient d'attribuer une importance particulière à une sentence rendue par le Suédois M. Undén, le 29 mars 1933, dans le différend entre la Grèce et la Bulgarie relatif à certaines forêts du Rhodope central (interprétation du traité de Neuilly, art. 181).

L'arbitre a admis qu'en présence d'une loi bulgare de 1904 qui permettait aux autorités compétentes bulgares de prendre purement et simplement possession de forêts dont la propriété était revendiquée par des Grecs, ces derniers n'avaient nullement l'obligation de s'adresser aux tribunaux bulgares compétents avant de provoquer, par l'intermédiaire de leur gouvernement, une instance internationale. Le problème a été tranché avec toute la précision désirable par cet arbitre d'une très grande valeur. « En outre, déclare-t-il, la règle de l'épuisement des recours locaux *ne s'applique pas* en général lorsque le fait incriminé consiste en des mesures prises par le gouvernement ou par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il est rare qu'il existe des remèdes locaux contre les actes des organes les plus autorisés de l'État. »

« A cette considération s'ajoute une autre invoquée par le demandeur : » — je cite toujours la sentence de M. Undén — « le ministre de l'Agriculture s'est appuyé, pour procéder à la confiscation définitive des forêts, sur la loi bulgare susmentionnée de 1904, d'après laquelle tous les Yaïlaks devaient être considérés comme des domaines d'État. Étant donné que cette loi n'a pas été modifiée de façon à admettre l'application d'un régime spécial dans les territoires annexés, les réclamants ont eu des raisons pour considérer une action devant les tribunaux bulgares, contre le fisc bulgare, comme inutile. La conclusion des considérations qui précèdent est que l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité de la demande hellénique doit être rejetée. » (Voyez cette sentence, qui a été publiée dans les ouvrages universitaires de l'université d'Upsala, Upsala, *Universitets Arsskrift*, 1933, prog. II, p. 29.)

Enfin, même lorsqu'elle est admise en principe, l'obligation de l'État demandeur de n'agir qu'après épuisement des voies de recours internes ne lui est pas imposée par le droit des gens lorsque ces voies sont inaccessibles au lésé ou lorsqu'elles sont, selon toute vraisemblance, insuffisantes ou inefficaces.

Pour juger s'il en est ainsi, il n'est pas nécessaire de supposer des cas extrêmes comme ceux de xénophobie des juges, de partialité notoire,

d'incapacité ou de mauvaise foi, ce que le Liechtenstein n'entend nullement insinuer à l'égard du corps judiciaire du Guatemala.

Cette règle limitant le « local redress » doit être interprétée d'une manière raisonnable, comme l'a dit le professeur Bourquin à la session de l'Institut de droit international d'Aix-en-Provence (voyez l'*Annuaire* de l'institut, vol. I, 1954, p. 57), « en tenant compte de ce que ferait un *plaigneur normal*, ayant le souci de défendre ses intérêts, mais — et cette réserve est particulièrement intéressante dans la présente cause — mais sans se croire obligé cependant de mettre en action toutes les procédures imaginables, quels que soient les retards et les frais qu'elles peuvent entraîner ».

Que cette règle ait été appliquée dans des litiges où les tribunaux de l'État défendeur étaient au-dessus de tout soupçon, c'est ce que prouve la sentence rendue par M. Bagge dans l'affaire de la *Réquisition des bateaux finlandais*. Les intéressés auraient eu la possibilité d'interjeter appel contre la décision de l'Admiralty Transport Arbitration Division Board qui les avait déboutés de leur action. Mais, comme le constate l'arbitre, les points de droit sur lesquels le recours pouvait éventuellement porter n'étaient aucunement susceptibles de modifier la décision du premier juge.

On peut encore citer l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, rendu en 1938-1939, dans l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, où il est déclaré :

« La seconde exception lithuanienne se fonde sur la prétendue inobservation par le Gouvernement estonien de la règle de droit exigeant l'épuisement des voies de recours internes. L'existence de cette règle n'est pas contestée par le Gouvernement estonien ; l'argument de ce dernier est que la présente espèce se range parmi une ou plusieurs dérogations admises à cette règle.

En premier lieu, on a fait valoir que les tribunaux lithuaniens ne peuvent retenir une action qui serait intentée devant eux dans la présente affaire. En second lieu, on allègue que sur un point la plus haute instance judiciaire en Lituanie a déjà rendu une décision qui donne tort à la société estonienne.

Si le bien-fondé de l'un ou l'autre de ces arguments pouvait être établi, la Cour serait conduite à rejeter la seconde exception lithuanienne. Il ne peut en effet y avoir lieu de recourir aux tribunaux internes si ceux-ci ne sont plus à même de pouvoir statuer ; il n'est pas non plus nécessaire de recourir encore une fois aux tribunaux internes si le résultat doit être la répétition d'une décision déjà rendue. »

Cette jurisprudence prouve que le rejet de l'exception de l'épuisement des voies de recours internes peut être accueilli pour cause d'impossibilité, d'inefficacité ou d'insuffisance sans pour autant jeter une espèce de discrédit sur l'administration organique ou fonctionnelle de la justice dans un État, ce qui encore une fois — et je tiens à le souligner — n'est nullement l'intention du Liechtenstein.

Mais il faut reconnaître que le Liechtenstein peut invoquer toutes ces limitations.

Pour ce qui est de l'impossibilité, il ne s'agit pas seulement des cas où les voies de recours sont entièrement défaut, où elles ne sont pas ouvertes contre l'État auteur du dommage, où elles ne peuvent pas

être utilement parcourues jusqu'à la plus haute juridiction parce que celle-ci n'est pas compétente pour juger une affaire dans toute son ampleur, mais il s'agit encore de cas où, par suite de mesures de rigueur prises par l'État fautif contre le lésé, ce dernier n'est plus matériellement, pratiquement, physiquement en mesure d'agir utilement. M. Nottebohm a été arrêté, déporté, interné, empêché de retourner au Guatemala pour y sauvegarder ses intérêts en personne. Pour employer l'expression du professeur Bourquin, il n'était pas dans un état normal. Il est bien certain que dans une situation aussi pénible, le « local redress » est paralysé. Il y a un cas d'impossibilité.

D'éventuels recours de M. Nottebohm apparaissent aussi *prima facie* inefficaces parce que les tribunaux locaux sont liés par des lois contraires aux obligations internationales du Guatemala : décret législatif n° 630 de 1949 fondé sur l'article 92 de la constitution guatémaltèque de 1945. Écoutons encore une fois la voix du maître d'Utrecht, le professeur Verzijl. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Institut de droit international en 1954, volume I, page 95, le maître d'Utrecht dit :

« Je considère comme un abus manifeste le fait, pour un gouvernement, d'invoquer le prétendu « principe » de l'épuisement des recours locaux pour contraindre les particuliers lésés à attaquer le pouvoir législatif ou exécutif de l'État devant ses propres tribunaux et de prétendre que, tant que cette procédure n'aura pas suivi son cours, souvent très long, jusqu'au *bitter end*, l'État auquel ressortit la personne lésée doit rester inactif. »

[Audience publique du 16 février 1955, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois donc avoir établi devant vous dans ma plaidoirie d'hier qu'en cas de violation initiale du droit des gens par la République du Guatemala, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas nécessaire ou n'est nécessaire qu'à certaines conditions que nous avons analysées.

Lorsque la lésion de la personne ou des biens d'un étranger n'engage pas par elle-même la responsabilité internationale de l'État sur le territoire duquel elle a été commise, il faut que vienne s'y ajouter un déni de justice, au sens large du mot, pour que l'acte internationalement illicite se réalise.

Tout en maintenant énergiquement qu'il n'y a pas lieu d'épuiser les recours internes dans la réclamation de M. Nottebohm, le Liechtenstein, même si l'exigence du *local redress* devait lui être imposée, est en mesure d'établir que cette règle ne peut pas servir de base à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République du Guatemala.

Le Guatemala soutient que pour chacune des principales réclamations présentées par M. Nottebohm, celui-ci avait à sa disposition des moyens de recours que l'on peut grouper dans les trois catégories suivantes :

*Premièrement*, un recours général de droit administratif en vertu de la loi du contentieux administratif du 28 septembre 1936, chapitre II, articles 7 à 13. (Vous trouverez ces textes dans le contre-mémoire, annexe 18 [vol I, pp. 265-266].

*Deuxièmement*, le Guatemala soutient que M. Nottebohm avait à sa disposition un recours en vertu de la loi dite de protection, décret

législatif n° 1539 du 18 mai 1928, amendé par le décret n° 478 du 20 février 1948. Chose curieuse, ce document fait défaut dans les actes produits par le Guatemala. Vous le trouverez dans la réplique du Liechtenstein, annexe n° 21 [vol. I, p. 462].

Enfin, *troisièmement*, la République du Guatemala soutient que M. Nottebohm avait encore à sa disposition divers recours administratifs spéciaux, en cas de mesures prises contre la propriété ennemie ou contre des personnes figurant sur les listes noires. Il s'agit

d'un décret gouvernemental n° 3134 du 14 août 1944 (que vous trouverez au contre-mémoire, annexe 30 [vol. I, p. 285]);

d'un décret gouvernemental n° 3138 du 23 août 1944 (que vous trouverez au contre-mémoire, annexe 32 [vol. I, p. 292]);

d'un décret législatif n° 114 du 16 mai 1945 (qui figure à l'annexe 35 du contre-mémoire [vol. I, p. 298]);

d'un décret gouvernemental — règlement de procédure d'expropriation du 2 juillet 1946, inséré comme annexe 38 dans le contre-mémoire [vol. I, p. 305]);

et du plus important de ces textes,

le décret législatif n° 630 du 13 juillet 1949, dit loi de liquidation des affaires de guerre, auquel j'ai déjà fait allusion à maintes reprises, qui figure, comme annexe 39, dans le contre-mémoire [vol. I, p. 306].

Avant d'examiner la portée de tous ces textes, il importe bien de préciser la réclamation formulée par le Liechtenstein.

La Principauté ne présente aucune demande directe à raison des mesures de séquestre qui ont été prises en 1941 et 1942 contre les biens de M. Nottebohm. Ces séquestres ne sont retenus que pour le calcul des dommages subis; il n'y a donc pas lieu, comme le relève le Guatemala lui-même, de rechercher de quels recours ces mesures de séquestre auraient pu faire l'objet. L'appréciation des remèdes locaux des voies de recours internes est donc limitée aux mesures prises contre la personne de M. Nottebohm et à celles par lesquelles ses biens furent expropriés.

Voyons tout d'abord dans quelle mesure M. Nottebohm aurait pu agir pour la protection de ses droits personnels, pour les atteintes à sa personnalité.

S'agissant de celles-ci, le Guatemala reproche à M. Nottebohm de ne pas avoir invoqué

1) la loi sur le contentieux administratif de 1936, et

2) la loi de protection de 1928, amendée en 1948, afin d'en appeler de son arrestation comme Allemand, le 22 octobre 1943, et de sa déportation. Voyez les reproches adressés à M. Nottebohm dans la duplique, paragraphe 39 et paragraphe 41 [vol. I, p. 522].

Le Guatemala soutient que M. Nottebohm n'aurait pas été empêché, faute de temps ou pour impossibilité de communiquer avec son avocat, de faire les démarches prévues par ces lois et que même après sa déportation il aurait pu saisir les tribunaux guatémaltèques par lettre ou envoyer des pouvoirs nécessaires à une personne de son choix.

Mais même pendant les quelques jours qui se sont écoulés entre l'internement de M. Nottebohm au Guatemala et sa déportation aux États-Unis, le lésé n'aurait pas pu donner des instructions indispensables à son avocat. Le Liechtenstein ne nie pas du tout que M. Nottebohm a pu recevoir quelques visiteurs pendant cet internement, mais toujours en présence de fonctionnaires du Guatemala ou des États-Unis. Le

consul de Suisse — nous l'avons vu — tenta, mais en vain, de l'assister. En réalité, ainsi que cela est indiqué dans le premier mémoire du Liechtenstein, M. Nottebohm fut effectivement empêché de faire quelque démarche que ce fût pendant les quelques jours qui précédèrent son embarquement à San José sur la côte du Pacifique à destination de la Nouvelle-Orléans.

Il peut être intéressant à ce sujet de vous citer un précédent dans l'affaire Faulkner, où il s'agissait aussi d'une demande d'indemnité présentée pour arrestation rapide et injustifiée. L'affaire Faulkner a été jugée le 2 novembre 1926 par une Mixed Claims Commission, constituée entre les États-Unis et le Mexique. Vous trouverez les passages que je vais vous lire dans le volume I de ces Claims Commissions mexico-américaines, pages 86 et suivantes.

A la page 89, les commissaires se sont exprimés de la manière suivante :

« L'allégation que le réclamant n'a pas été autorisé pendant plusieurs jours de connaître les charges ou les soupçons pesant sur lui doit, si elle est prouvée, être d'un grand poids au sein de la commission. »

Et les commissaires poursuivent :

« Il est cependant de la plus grande importance de savoir si Faulkner, pendant tout le temps de son arrestation, comprenait ou fut informé quelles étaient les accusations ou les soupçons soulevés contre lui, ce qui était une question d'importance capitale pour toute personne privée de sa liberté. Il n'y aurait que difficilement une excuse si, en ce qui concerne l'information à donner au plaignant du caractère de son cas, il avait été traité avec une dureté injuste qui n'était pas nécessaire. »

Le Guatemala soutient cependant que M. Nottebohm avait la possibilité de recourir contre ces atteintes à sa liberté ; cette possibilité lui était assurée par le décret gouvernemental n° 3090 du 23 décembre 1943 (que vous trouverez dans la duplique, annexe n° 5 [vol. I, p. 579]) et par le décret législatif n° 2753 du 23 mars 1944 (également dans la duplique, annexe 6 [vol. I, p. 582]). Ces décrets permettaient aux Allemands et aux autres ennemis déportés aux États-Unis, jadis domiciliés au Guatemala, d'établir simplement sous seing privé les actes et contrats qui affectent les biens de toute nature qu'ils possédaient au Guatemala. Le Guatemala soutient que M. Nottebohm aurait en conséquence eu la possibilité de faire constater son statut de neutre, et cela aussi en vertu de l'article 34 de la constitution de 1879, qui était en vigueur au moment de l'arrestation de M. Nottebohm au Guatemala.

Il faut relever cependant que lors de la promulgation de ces décrets, décret gouvernemental n° 3090 du 23 décembre 1943, ratifié par le décret législatif n° 2753 du 23 mars 1944, M. Nottebohm était déjà interné aux États-Unis et qu'il n'en a pas eu connaissance. Il n'aurait d'ailleurs pas pu obtenir sa libération personnelle sur la base de ces décrets. Ceux-ci ne visaient que des affaires patrimoniales et familiales et nullement la libération personnelle d'une personne injustement arrêtée. En réalité, M. Nottebohm se trouvait dans l'impossibilité physique de se mettre en relation avec son avocat. Comment aurait-il pu alors introduire un recours sur la base de la loi du contentieux administratif du 28 septembre 1936 ? Cette loi accorde, dans son article 7, un délai de trois jours seulement,

suivant la notification de l'arrêté au lésé, pour former son recours auprès du fonctionnaire qui l'a rendu. Il importe de se mettre dans la situation de cet homme qui, considéré comme ennemi, se voit soudain arrêté, jeté dans un camp de concentration. Il n'est pas juriconsulte ; le temps lui a manqué pour se renseigner sur les moyens de droit que le Guatemala soutient avoir été à sa disposition.

Et même s'il les avait connus et eût agi en conséquence, ses efforts eussent échoué. La loi prévoit en effet que le recours doit être transmis au ministère. Le ministère a un mois pour répondre. Le silence du ministère, au bout d'un mois, est censé valoir confirmation de la décision prise. Alors seulement la voie du recours administratif est ouverte en vertu des articles 7 et 8 de la loi de 1936.

A l'expiration de ce mois de procédure imposé par les textes d'une loi guatémaltèque, M. Nottebohm était déjà interné aux États-Unis. En l'embarquant avec une hâte coupable, le Gouvernement du Guatemala lui a enlevé ces possibilités de recours qu'il invoque actuellement.

Mais outre ces considérations d'ordre de procédure, ce qui est absolument décisif, c'est que M. Nottebohm ne pouvait pas tenter cette voie ; il ne pouvait pas essayer de s'engager dans ces recours sans invoquer la nationalité allemande qu'il ne possédait plus. Que disent en effet ces décrets ?

L'article premier du décret gouvernemental n° 3090 du 23 décembre 1943 dispose :

« Les ressortissants civils de l'Allemagne, du Japon et de l'Italie, qui étaient domiciliés au Guatemala et qui ont été transférés dans des camps de concentration aux États-Unis de l'Amérique du Nord à cause de l'état de guerre, pourront établir sous seing privé les actes ou contrats qui affectent les biens de toute nature qu'ils possèdent au Guatemala, de même que les actes ou contrats par lesquels sont établis ou modifiés leurs lois de famille, leur état civil ou l'état civil de leurs parents au degré reconnu par la loi. »

Ce texte est celui qui a été approuvé par l'assemblée législative dans son décret n° 2753 du 23 mars 1944.

M. Nottebohm ne remplissait pas, manifestement, les conditions légales pour pouvoir l'invoquer. Il était toujours et il est resté ressortissant du Liechtenstein et non pas de l'Allemagne. S'il avait invoqué ces décrets, s'il en avait fait usage, mon honorable contradicteur ne manquerait pas de le relever aujourd'hui et de brandir tout document qui l'aurait constaté pour en tirer la conséquence que M. Nottebohm aurait lui-même reconnu la persistance de ses liens d'indigénat envers l'Allemagne. Or, cela n'est pas.

Quant au recours prévu par la loi de protection de 1928, amendée en 1948, il était fermé à M. Nottebohm pour deux raisons :

L'article 27, lettre b, de la loi de protection n'admet pas le recours dans les affaires d'ordre administratif, dans lesquelles les lois sur la matière autorisent des recours. Cela est prévu en toutes lettres dans cette loi de protection qui, encore une fois, a été produite non pas par le Guatemala, mais par le Liechtenstein. Vous la trouverez à l'annexe 21 de la réplique du Liechtenstein [vol. I, p. 462]. Il est dit à l'article 27 :

« Le recours de protection ne peut être interjeté : b) dans les affaires d'ordre administratif dans lesquelles les lois sur la matière autorisent les recours. »

En invoquant, par conséquent, la possibilité d'un recours sur la base de la loi sur le contentieux administratif de 1936, le Guatemala se prive lui-même de la possibilité d'invoquer la voie du recours sur la base de la loi de protection. L'argument ne peut pas être retourné contre le Liechtenstein, parce que nous avons établi que le recours administratif, prévu par la loi, se heurtait dans le cas de M. Nottebohm à une impossibilité physique, une impossibilité de fait de l'observer, par suite de sa déportation sans délai.

En outre, le recours de protection ne peut pas être invoqué parce que, lorsque M. Nottebohm a été arrêté et déporté le 22 octobre 1943, il ignorait les motifs de son arrestation. Il n'aurait pas été en mesure de les discuter. Eût-il pu le faire par un fondé de pouvoir, il est peu probable que les autorités américaines l'eussent libéré sur un ordre du Guatemala. La conclusion de cette analyse ressort d'elle-même. Pour lutter contre les décisions prises contre lui, M. Nottebohm ne disposait d'aucun recours véritablement efficace, et, ces voies de recours lui eussent-elles été ouvertes véritablement, il était dans l'impossibilité physique absolue de s'y engager.

Pour traiter ensemble toutes les atteintes aux intérêts personnels de M. Nottebohm, en relation avec l'épuisement des recours internes, je dirai encore quelques mots de ses requêtes en réadmission au Guatemala. Ces requêtes ne sont pas contestées par le Guatemala. Elles doivent être placées à une date suivant de peu la libération de M. Nottebohm aux États-Unis. Elles furent adressées tout d'abord au consul du Guatemala à la Nouvelle-Orléans, dans les premiers mois de l'année 1946. Trois requêtes de réadmission de M. Nottebohm au Guatemala furent présentées directement au ministère des Affaires extérieures guatémaltèque par les membres de sa famille le 12 juin 1945, le 27 octobre 1945 (il était encore interné aux États-Unis) et le 8 février 1946. Toutes ces requêtes furent rejetées.

A ce sujet le Gouvernement du Guatemala soutient que M. Nottebohm avait toujours à sa disposition le recours administratif pour combattre une interdiction de rentrer au pays. Mais ici également il faut constater que ce n'était pas le cas.

La loi du contentieux administratif du 28 septembre 1936 ne prévoit ce recours

*premièrement*, que pour lésion de droits de particuliers établis ou reconnus par une loi (article 13). Voyez le contre-mémoire, annexe 18 [vol. I, p. 266] ; ou,

*deuxièmement*, contre une décision administrative lésant un droit individuel de caractère administratif, également établi par une loi, à condition encore que dans les deux cas les décisions aient été prises en vertu d'une disposition générale qui viole elle-même ces lois.

Il n'est pas besoin d'épiloguer longuement sur ce point. Il est notoire qu'aucun étranger n'a un droit individuel à être admis dans un État. C'est une question qui relève toujours, en droit interne, du pouvoir discrétionnaire des autorités locales. Par conséquent, aucun recours n'était possible contre ce refus de réadmission au Guatemala. Il en était manifestement de même par application de la loi guatémaltèque de protection ; M. Nottebohm ne pouvait invoquer un droit constitutionnel à être reçu au Guatemala.

En revanche, la manière dont un État fait usage de son droit de réadmission à un étranger peut justifier une réclamation de l'État



national. Nous verrons que ce refus a entraîné des pertes très sévères pour M. Nottebohm.

Voyons maintenant si, en ce qui concerne les mesures dirigées contre son patrimoine, M. Nottebohm avait à sa disposition des voies de recours internes efficaces et suffisantes, mais sans oublier la recommandation si opportune du professeur Bourquin, qui veut qu'on tienne compte de ce que ferait un plaideur normal, qui ne peut pas se croire obligé de mettre en mouvement toutes les procédures imaginables sans se soucier ni des frais, ni des ennuis, ni des retards qu'elles peuvent entraîner pour lui.

Pour ce qui concerne ces mesures, la réplique du Liechtenstein opère une division chronologique et considère successivement les mesures prises avant le 3 juillet 1946 et celles postérieures à cette date.

Cette division chronologique, ce partage dans le temps, a surpris mon honorable contradicteur. La raison en est cependant fort simple. M. Nottebohm a été libéré de l'internement aux États-Unis en 1946. Avant sa libération, il était dans l'impossibilité absolue d'agir en justice, il ne pouvait pas introduire les recours qu'on lui reproche d'avoir négligés. Il avait délivré une procuration à son neveu M. Karl Heinz Nottebohm, mais celui-ci, bien qu'investi de la nationalité guatémaltèque, avait aussi été interné aux États-Unis ; d'autres procurations furent jadis remises à l'avocat Carlo Salazar Gatica et à M. Grote ; elles ne concernaient que le droit de représenter la maison Nottebohm Hermanos, mais non pas M. Frederick Nottebohm dans ses affaires privées, ainsi que cela résulte très nettement de l'annexe 45 du contre-mémoire [vol. I, p. 345].

M. Karl Heinz Nottebohm, libéré en même temps que son oncle, Frederick Nottebohm, introduisit dès son retour au Guatemala, le 3 juillet 1946 (il avait été autorisé à rentrer comme Guatémaltèque), des oppositions contre toutes les mesures d'expropriation prises contre les biens de M. Frederick Nottebohm. Cela résulte de la duplique [vol. I, pp. 719-720 et 745-748].

Cette constatation est très importante. Le terme d'« opposition » employé par M. Karl Heinz Nottebohm à l'époque où il agit équivaut aux demandes en exonération qui sont prévues par la loi sur la liquidation des affaires de guerre du 13 juillet 1949, décret législatif n° 630 ; la terminologie de la nouvelle loi, qui a codifié les dispositions de divers décrets antérieurs sur les affaires de guerre, ne parle plus d'opposition, mais de procédure en exonération ou aussi de requêtes en exonération ; mais l'opposition, selon les anciens décrets, équivaut à la procédure en exonération selon la nouvelle loi de 1949. On ne peut pas opposer l'« opposition » à l'« exonération ». La loi de 1949 emploie constamment cette expression, notamment aux pages 313 et 320 du contre-mémoire [vol. I] — à la page 313 il y en a tout un chapitre intitulé : Exonération, et à la page 320 nous en trouvons un autre qui est intitulé : Procédure d'exonération.

Les faits de ces procédures sont simples. M. Karl Heinz Nottebohm introduisit tous les recours qui lui étaient ouverts, en temps utile, à partir du 3 juillet 1946 et ultérieurement. Et c'est pourquoi cette date du 3 juillet 1946 a une signification particulière dans la présente cause.

Avant cette date M. Nottebohm se trouvait dans l'impossibilité absolue de recourir ; après cette date, les recours prévus par la loi ont été interjetés en son nom. Mais avant la date de l'introduction

de la requête introductive devant votre haute juridiction, c'est-à-dire avant le 17 décembre 1951, les autorités guatémaltèques n'ont rendu que deux décisions au sujet de ces requêtes, et ces deux décisions nous ont été communiquées, il y a quelques jours; elles constituent les nos 1 et 2 des nouveaux documents déposés par le Guatemala.

Les mesures d'expropriation contre les biens de M. Nottebohm ont été prises sur les divers éléments de son patrimoine à des dates différentes qui s'échelonnent de 1944 à 1946 principalement; dans un seul cas, celui des plantations dites de Guatalon et de Morazan, elles furent prises en 1950; au moment de l'introduction de la requête devant la Cour, il y avait encore plus de cinquante oppositions pendantes. On ne pouvait normalement exiger de M. Nottebohm qu'il accumulât les recours, ce que l'honorable conseil du Guatemala admet parfaitement d'ailleurs. C'est pourquoi M. Karl Heinz Nottebohm, en qualité de mandataire de M. Frederick Nottebohm — il est dit dans les actes « in my capacity as mandatory » — fit, à propos de la procédure qui porte le n° 46, une opposition générale à l'expropriation de tous les biens de ce dernier, ceci en date du 10 août 1949. Cette opposition générale est très importante. Elle est même si importante que je prends la liberté de vous la citer textuellement, telle qu'elle est reproduite en anglais dans le premier mémoire du Liechtenstein. Elle a la teneur suivante :

« That in final judgment it be declared that Don Federico Nottebohm-Weber should be exempt from expropriation of his property wherever situated and whether held in his own name, or in the name of any corporation of which he may form, or may have formed, part, or whatever other properties, rights, stocks or shares. »

« Que dans un jugement final il soit déclaré que Don Federico Nottebohm-Weber soit exempt de l'expropriation de sa propriété, quel que soit l'endroit où elle soit située, et sans distinguer selon qu'elle est tenue en son propre nom ou au nom d'une corporation quelconque dont il fait partie ou dont il avait fait partie et quels que soient ses autres propriétés, droits, biens ou participation. »  
(Voir Memorial, annexe 5, n° 44.)

Une opposition spéciale fut encore introduite le 22 août 1950 dans une procédure n° 109 qui concerne les plantations Guatalon et Morazan.

Sauf les cas récemment communiqués des plantations Santa Cecilia et Coatunco sur lesquels je reviendrai et qui font donc l'objet des documents nouveaux 1 et 2, communiqués à la Cour récemment, aucune de ces oppositions n'avait donné lieu à une décision de la part des tribunaux guatémaltèques lorsque la présente instance fut introduite devant la Cour internationale de Justice, le 17 décembre 1951. Après cette date, quelques décisions furent rendues dans le cas de Guatalon et Morazan, ainsi que dans l'immeuble de Calle Tivoli. Il a été appelé contre ces quelques décisions par M. Karl Heinz Nottebohm, en son propre nom, le 24 septembre 1953. Les recours dont il est question dans les cas de Santa Cecilia et de Coatunco ont d'ailleurs été déclarés irrecevables, nous le verrons tout à l'heure, en vertu de l'article 18 du décret n° 630, loi d'expropriation ou affaires de guerre.

Il résulte de cet exposé qu'opposition a été formulée contre les expropriations de la plus grande partie des biens de M. Nottebohm, mais qu'aucune décision n'est intervenue pour la plupart de ces cas. Le

lésé n'a pas eu la faculté d'épuiser d'autres voies de recours ; il n'a pas eu la possibilité d'introduire une requête au tribunal du Contentieux administratif.

Les décisions qui sont intervenues pour les plantations Guatalon et Morazan, ainsi que pour l'immeuble Calle Tivoli, le furent d'ailleurs avec immense retard, deux années après la requête introductive d'instance de la présente cause, et même dans l'affaire Tivoli, sept années après que l'opposition eut été faite.

Il faut donc tirer de cette situation les conclusions nécessaires et admettre un déni de justice au sens où l'entend le droit des gens, c'est-à-dire que justice n'avait pas été rendue au jour où la Cour a été saisie de la réclamation de la Principauté de Liechtenstein.

Remarque que le Guatemala n'est peut-être pas très loin de partager cette opinion. On lit au n° 54 de sa duplique le passage suivant :

« C'est un fait qu'il n'a pas été statué, même au premier degré, sur ces recours joints actuellement à la procédure 119-122. La voie n'est donc pas épuisée. *L'absence de toute décision* après d'aussi nombreuses années paraît à première vue *anormale* et pourrait faire soupçonner les autorités guatémaltèques de lenteurs équivalentes à un *déni de justice*, si le dossier ne révélait que les associés de Friedrich Nottebohm qui présentèrent des requêtes semblables à des époques voisines de la sienne n'eurent aucune difficulté à « épuiser » les voies de recours y relatives. »

Cette dernière réserve doit cependant perdre toute signification dès que l'on sait que les associés de M. Friedrich Nottebohm étaient de nationalité guatémaltèque, qu'ils relevaient entièrement de leur État national et qu'ils ne pouvaient se plaindre d'aucune violation du droit des gens en ce qui les concerne. Il est en outre naturel qu'un État qui a pris des mesures de rigueur extrêmes contre certains de ses propres ressortissants pendant une guerre s'efforce de les effacer ; mais surtout il faut constater que même M. Karl Heinz Nottebohm a essuyé échec sur échec et que, dans ces conditions, M. Frederick Nottebohm, qui n'a pas la nationalité guatémaltèque, ne pouvait espérer que ses actions eussent un sort meilleur que celles de son neveu.

Le Gouvernement du Guatemala soutient que les diverses « oppositions » introduites au nom de M. Federico Nottebohm entre le 3 juillet 1946 et le 10 août 1949 ne concernent que des biens de la maison Nottebohm Hermanos.

Mais cette affirmation ne correspond pas aux pièces du dossier.

Déjà dans l'opposition du 3 juillet 1946 que vous trouverez dans le premier mémoire, annexe 5, n° 7 [vol. I, p. 79] il est dit :

« as a partner in Nottebohm Bros. I have a share in the goods of this Company.... I have the right to ask *my shares* in them be freed from all expropriation or seizure. »

Ce texte est cité en français dans l'annexe 27 de la duplique [vol I, pp. 719-720], dans des termes qui correspondent pour l'essentiel à ceux qui viennent d'être cités ; les voici :

« En ma qualité d'associé de la maison Nottebohm Frères, je possède une participation dans les biens de cette société.... Je

possède le droit de demander que l'on libère de toute expropriation ou intervention les *parts qui me reviennent.* »

On retrouve des expressions analogues dans toutes les oppositions faites au nom de M. Nottebohm. Je cite :

- a) l'opposition du 6 juillet 1946 : 1<sup>er</sup> mémoire, annexe 5, n° 9, et duplique, annexe 27 [vol. I, pp. 80 et 697].
- b) l'opposition du 5 septembre 1946 : 1<sup>er</sup> mémoire, annexe 5, n° 38 [vol. I, p. 96], et duplique, annexe 27 [p. 697] ;
- c) l'opposition du 2 septembre 1946 : 1<sup>er</sup> mémoire, annexe 5, n° 39 [vol. I, pp. 96-97], et duplique, annexe 27 [p. 697] ;
- d) l'opposition du 28 novembre 1946 : 1<sup>er</sup> mémoire, annexe 5, n° 40 [vol. I, pp. 97-98], et duplique, annexe 27, [p. 697] ;
- e) l'opposition du 5 mars 1947 : 1<sup>er</sup> mémoire, annexe 5, n° 41 [vol. I, p. 80], et duplique, annexe 27 [p. 697].

J'ai pris la liberté de vous citer très exactement les endroits où se trouvent ces documents parce qu'ils sont un peu perdus dans de plus vastes procédures, et si la pagination n'est pas exactement indiquée, vous auriez quelque peine à les retrouver.

Puis vint l'opposition générale, l'opposition globale du 10 août 1949 dont je vous ai donné lecture dans la procédure n° 46, qui absorbe en quelque sorte toutes les oppositions spéciales concernant le patrimoine de M. Nottebohm. (Memorial, annexe 5, n° 44 [vol. I, p. 99].) Cette opposition générale vise aussi bien ses propriétés personnelles que celles dans lesquelles il a une part sociale ou indivise. Toutes les procédures d'opposition ont été ainsi réunies dans la procédure n° 46 ; l'opposition de M. Nottebohm couvre tous les cas où les mesures d'expropriation ont été prises contre lui. Le Gouvernement du Guatemala semble l'avoir ignoré, ainsi que cela résulte du paragraphe 49, alinéa 3, de la duplique ; mais la duplique admet cette requête du 10 août 1949, voir notamment le paragraphe 53, alinéa 2. Dans le paragraphe 49 nous trouvons le passage suivant :

« Le 17 septembre 1953, les autorités administratives (du Guatemala) s'aperçurent de leur oubli et le ministre ordonna le transfert motivant essentiellement sa décision par la considération que « rien dans les actes ne fait ressortir qu'un recours quelconque ait été interjeté ». »

Nous voyons donc par cette citation que le Guatemala a oublié de traiter le recours de M. Nottebohm, et nous trouvons au paragraphe 53 la confirmation que ce recours a bien été interjeté :

« Un recours de l'espèce fut exercé pour compte de Friedrich Nottebohm dès le 11 juin 1945 par sa nièce Carmen, puis confirmé le 3 juillet 1946 par son neveu Karl Heinz, amplifié le 2 septembre 1946 et le 28 novembre 1946 et renouvelé le 10 août 1949 »,

avec les indications de toutes les pièces où se trouvent ces oppositions. Toutes ces oppositions ont été oubliées ; il n'est donc pas étonnant, en définitive, que des décisions n'aient pas été rendues dans cette procédure principale, ainsi que le Liechtenstein n'a cessé de le soutenir. Mais la faute de cette carence n'incombe en aucune mesure au lésé.

L'histoire désolante de toutes les tentatives de M. Nottebohm pour tenter d'épuiser les voies de recours internes au Guatemala, vous ne la trouvez pas dans les actes écrits du Liechtenstein ni dans le mémoire, ni dans la réplique ; c'est dans la duplique du Guatemala qu'il faut la chercher. Permettez-moi de vous lire le passage suivant tiré du paragraphe 49 de la duplique, alinéa 2 : « Une comparaison attentive des pièces publiées sous cette rubrique dans la duplique et de celles publiées antérieurement en annexe 5 à la réplique fait, il est vrai, apparaître que *l'administration a omis de verser aux dossiers 119 à 122 la requête renouvelée du 10 août 1949.* » Si c'est là le résultat d'une *négligence* de l'administration du Guatemala, il eût été aisé aux intéressés de la faire redresser.

La Principauté de Liechtenstein ne peut pas accepter ce reproche. M. Nottebohm a fait des oppositions à toutes les procédures d'expropriation dirigées contre ses biens ; il les a toutes renouvelées le 10 août 1949, après l'entrée en vigueur de la loi sur la liquidation des affaires de guerre du 13 juillet 1949, décret législatif n° 630. Il est donc exonéré de toute négligence. La négligence, elle doit être cherchée ailleurs.

Le Gouvernement du Liechtenstein estime que le retard injustifié dans l'administration de la justice est ainsi établi. Il est avoué qu'il y a eu un déni de justice au sens large attribué à ce terme en droit des gens. En effet, pour faire son opposition du 10 août 1949, qui est tellement importante que je vous rappelle encore l'endroit où elle figure : voyez premier Mémoire, annexe 5, n° 44, alinéa 4 [vol. I, p. 99], M. Nottebohm s'est conformé à la loi du 13 juillet 1949, n° 630. Conformément à l'article 42 de cette loi, ayant présenté en temps voulu une requête en exonération conformément aux lois d'exception antérieures, il en a présenté une nouvelle au ministère des Finances, le 10 août 1949, dans la procédure 46, en lui donnant la forme d'une demande générale en exonération en vertu de l'article 17 de la loi. Après un délai de quinze jours au plus, article 42 *in fine*, le ministère devait fixer la date des débats ; après ces débats, en cas de décision négative, les intéressés pouvaient s'adresser au tribunal du Contentieux administratif, et, enfin, en dernière instance, à la Cour de cassation (art. 47) ; mais des décisions n'ayant pas été rendues dans presque tous les cas de l'opposition générale de M. Nottebohm, celui-ci n'a pas pu exercer ses droits de recours avant la requête introductive d'instance devant la Cour internationale de Justice, le 17 décembre 1951.

Le Gouvernement de la Principauté soutient donc qu'en réalité les recours étaient fermés et qu'en outre ils étaient inutiles. Le Gouvernement du Liechtenstein attire votre haute attention : premièrement, sur le texte net et clair de la loi de liquidation, décret législatif n° 630, et sur l'article 92 de la constitution de 1945 excluant toute perspective raisonnable d'aboutir à une modification d'une décision d'expropriation concernant M. Nottebohm ; deuxièmement, le Gouvernement du Liechtenstein attire votre attention sur le recours administratif qui n'était pas ouvert à M. Nottebohm tant qu'une procédure d'opposition ou d'exonération était pendante, conformément au décret législatif n° 630. Nous allons reprendre successivement ces deux points.

Premièrement. Il est manifeste qu'en vertu du texte du décret législatif n° 630, M. Nottebohm était exclu de l'exonération. Les arguments que les autorités guatémaltèques pouvaient lui opposer sur la base du droit guatémaltèque étaient en effet péremptoires. Tout d'abord, il

devait être considéré comme Allemand au sens de l'article 7 a) de ce décret parce qu'il n'y est pas nié qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1938, aux yeux des autorités guatémaltèques, il avait la nationalité allemande. *En outre, il n'est pas douteux qu'il tombait sous l'article 7 c) de ce même décret n° 630 parce qu'il avait figuré sur les listes noires. Ou bien enfin on lui aurait appliqué l'article 17 du décret, qui prévoit que l'exonération peut être accordée même aux personnes qui ont été inscrites sur une liste noire, mais à condition qu'elles soient restées domiciliées d'une manière permanente au Guatemala depuis 1933* — M. Nottebohm ne remplissait pas non plus ces conditions de domicile ; en outre, elles pouvaient être exonérées à condition qu'aucune des autres causes d'expropriation prévues au chapitre II de la loi ne puisse leur être appliquée.

La portée de ces dernières exceptions est très fortement limitée par l'article 18 du décret n° 630, décret qui prévoit : « Malgré les dispositions de l'article précédent (dispositions qui prévoient plus ou moins des mesures d'adoucissement pour les personnes qui ont été inscrites sur les listes noires), il ne sera en aucun cas accordé d'exonération portant sur des biens immeubles, des droits réels ou sur des droits, des actions ou des participations qui sous une forme ou une autre représentent les uns ou les autres, quand ces avoirs font partie du capital ou du portefeuille de personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire, sujettes à expropriation en vertu de la présente loi. »

Le Gouvernement du Guatemala ne conteste pas du tout que le patrimoine de M. Nottebohm investi dans des entreprises agricoles, financières ou bancaires ne peut éviter l'expropriation, soit directement en vertu de cette disposition de l'article 18, soit par application du décret législatif n° 811 du 23 mai 1951, qui en donne une interprétation authentique, et que vous trouverez dans le contre-mémoire, annexe 42 [vol. I, p. 331]. Il a la teneur suivante :

« L'article 18 du décret du Congrès n° 630 est applicable aux personnes morales comme aux personnes physiques. »

Il est donc bien évident, en présence de ces textes, que M. Nottebohm devait succomber dans tout procès en exonération de biens meubles ou immeubles. Et nous en avons la preuve directe, en ce qui concerne les biens immobiliers, dans les décisions très récemment produites par la contre-partie dans les affaires de la Santa Cecilia et de Coatunco, affaires qui font donc l'objet des nos 1 et 2 de la liste des nouveaux documents déposés devant la Cour.

Dans l'affaire des plantations de Santa Cecilia, une décision a été rendue le 2 octobre 1950. Le recours a été déclaré irrecevable, comme nous en avons la conviction, sur la base précisément du décret n° 630. C'était inévitable. Cette décision nous apporte la preuve irréfutable de l'inutilité de tout recours. Il est dit dans cette décision : « Considérant que l'article 18 du décret 630 du Congrès de la République pose clairement qu'en aucun cas il ne sera accordé d'exonération concernant des biens immobiliers ou des droits réels ou bien des droits, des actions ou des participations représentant sous une forme ou sous une autre des immeubles ou des droits réels, quand ces droits, actions ou participations font partie du capital ou du portefeuille de personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire qui se trouvent frappées par l'expropriation en vertu de ladite loi, que c'est le cas pour les plantations qui appartiennent à une personne morale de

caractère agricole.» Nous avons vu tout à l'heure — je vous ai cité le décret — que cette disposition était étendue également aux personnes physiques. « Par ces motifs, le présent département, sur la base des considérations de la loi citée et de l'article 36 b) du décret 630 du Congrès de la République, décide de rejeter le recours en exonération présenté par la société en nom collectif Nottebohm Frères comme étant irrecevable. » Remarquez que cette décision ne fait que confirmer une appréciation qui avait été émise dans la duplique par nos honorables contradicteurs avec une franchise à laquelle je tiens à rendre hommage. Mais enfin, c'est une déclaration qui contient aussi un aveu, et c'est pourquoi je crois utile de vous la lire. La duplique s'est exprimée de la manière suivante, au paragraphe 68 :

« Aux termes de l'article 18 du décret 630, malgré les dispositions de l'article précédent, il ne sera en aucun cas accordé d'exonération portant sur des biens immeubles, droits, etc., quand ces avoirs font partie du capital ou du portefeuille de personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire sujettes à expropriation. »

« Cette disposition, reconnaissons-le, a dû apparaître dès sa parution en 1949 comme *limitant* dans une certaine mesure pour Nottebohm le *résultat qu'il pouvait attendre de ses recours éventuels*. »

C'est le Guatemala qui parle !

« En effet, comme il *était incontestablement touché* par les dispositions de l'article 7 du décret, il *ne pouvait espérer échapper à l'expropriation* que par la voie de l'exonération. Or voici qu'une disposition, restreignant le champ d'application de l'article 17, *exceptait du bénéfice de l'exonération* les avoirs faisant partie du capital de personnes morales sujettes à expropriation.

C'était pour Nottebohm *fermer la porte à toute exonération* touchant ses participations dans les plantations ou immeubles appartenant, fût-ce en apparence, à la société Nottebohm Hermanos. »

C'est toujours le Guatemala qui parle !

« Il y eut plus grave. Un décret législatif 811 du 23 mai 1951 (j'en ai donné lecture tout à l'heure) donna de l'article 18 une *interprétation extensive* contraire à celle admise jusqu'ici par la Cour suprême de justice. Désormais, l'article 18 du décret 630 fut compris et appliqué comme *excluant de l'exonération* également les immeubles appartenant en propre directement à des personnes physiques tombant sous le coup de l'article 7 mais qui, pour le surplus, répondaient aux prescriptions de l'article 17.

À partir de ce jour, les recours en réexamen, contentieux administratif et cassation qui auraient été introduits relativement aux immeubles propres de Nottebohm *s'averaient également sans espoir*. »

On ne peut pas trouver un aveu plus significatif.

La seconde décision qui a été déposée devant vous il y a quelque temps, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, concerne la plantation de Coatunco. Elle a été rendue le 2 octobre 1950. Elle confirme

l'interprétation de l'article 18 du décret 630. Elle apporte elle aussi la preuve de l'inutilité des voies de recours. Elle a la même teneur à peu près que la décision concernant Santa Cecilia. C'est pourquoi je m'abstiens de vous en donner lecture ; elle reproduit d'ailleurs pour l'essentiel l'article 18 du décret n° 630 ; les conclusions sont analogues : « Par ces motifs, le présent département, sur la base des considérants de la loi citée et de l'article 36 b) du décret 630 du Congrès de la République, décide de rejeter le recours en exonération présenté par la société en nom collectif Nottebohm Brothers comme étant irrecevable. »

Il est d'ailleurs assez curieux de constater que cette décision concernant la plantation de Coatumco a fait l'objet de décisions antérieures qui ont été confirmées comme si les précédentes n'avaient aucune valeur. La dernière en date de ces décisions remonte au 10 octobre 1952 ; elle semble avoir été rendue par application de la loi agraire du 17 juin 1952, décret législatif n° 900 (voyez contre-mémoire, annexe 44 [vol. I, p. 333]). Mais cette loi et son application sont en dehors du présent procès ; elle a été promulguée après l'introduction de la requête devant la Cour le 17 décembre 1951. La situation des Parties ne peut être appréciée qu'à cette dernière date ; c'est celle où la présente instance a été liée ; les actes accomplis postérieurement par une des Parties ne peuvent plus être pris en considération.

Il ne me paraît donc pas douteux qu'en présence des articles 7, litt. a, qui concerne la méconnaissance de la naturalisation d'un Allemand au Guatemala, litt. c, qui concerne l'inscription sur les listes noires, 17, alinéa 1, litt. a, du décret législatif n° 630, qui exige, pour qu'une expropriation puisse être levée, que l'intéressé, même s'il a été inscrit sur les listes noires, reste domicilié d'une façon permanente au Guatemala, il ne paraît donc pas douteux, dis-je, que sur la base de ces textes aucun tribunal supérieur n'aurait pu réformer ou casser une décision expropriant les biens même non immobiliers de M. Nottebohm. Ceci est d'ailleurs confirmé par une décision rendue tardivement le 21 décembre 1953, dans un cas spécial concernant les plantations de Guatalon et Morazan, par le ministère des Finances et du Crédit public, où les autorités guatémaltèques ont invoqué non seulement la nationalité allemande de M. Nottebohm, son inscription sur les listes noires, son absence de domicile au Guatemala, mais encore toute une série d'autres charges.

Le Guatemala soutient cependant que M. Nottebohm pouvait encore avoir recours à la procédure administrative, en vertu de l'article 47 du décret législatif n° 630 du 13 juillet 1949.

Cette suggestion est tout d'abord contraire à l'idée fort saine exprimée dans la duplique elle-même, que M. Nottebohm n'avait pas à soumettre ses griefs cumulativement à toutes les juridictions supérieures du Guatemala.

Mais, limitée à la procédure d'opposition ou d'exonération, cette voie de recours lui fut rendue inaccessible faute d'ordre des autorités guatémaltèques qui, ainsi que je l'ai relevé, ne remarquèrent pas même son opposition générale et fondamentale du 10 août 1949. En outre, cette procédure était manifestement inutile pour les immeubles. Je crois en avoir fourni la preuve par lecture même des documents déposés par la contre-partie.

Dans ces conditions, il n'est certainement pas déraisonnable, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, d'admettre que plus de cinq ans



après ses premières oppositions du 3 juillet 1946 et plus de deux années après son opposition générale du 10 août 1949, des démarches nécessaires aient pu être faites, sans plus attendre, pour saisir votre haute autorité des réclamations de M. Nottebohm, qui risquaient de rester perpétuellement en souffrance. Il y a toujours encore de nombreux cas d'expropriation qui n'ont donné lieu à aucune décision de la part des autorités guatémaltèques.

Au sujet du droit qu'a l'État d'intervenir lorsque la justice est tardive, lorsqu'elle est par trop lente, je me permets d'attirer votre attention sur l'affaire d'El Oro Mining Co., qui a fait l'objet d'une décision de la British-Mexican Claims Commission. Vous la trouverez dans le Recueil des décisions de cette commission, volume II, 1933, pages 149 et ss. La commission a fait la constatation suivante dans l'affaire d'El Oro Mining and Railway Co. : « le réclamant peut se plaindre en droit qu'ils s'est adressée en vain à la justice. Neuf années se sont écoulées depuis que la compagnie s'est adressée à la cour compétente en droit, et pendant toutes ces années la justice n'a pas été rendue. Il n'y a eu aucune audience, il n'y a eu aucune sentence, il n'a pas été donné la moindre indication au réclamant qu'il pouvait s'attendre à la compensation à laquelle il estimait avoir droit, ou même que l'occasion lui serait fournie de plaider sa cause devant la cour. La commission ne veut pas essayer de fixer avec précision dans quelle période on peut attendre d'un tribunal qu'il rende un jugement.... Mais il est également manifeste qu'une période de neuf années excède beaucoup les limites de la plus libérale tolérance. Même des cas de la plus haute importance et du caractère le plus compliqué peuvent très bien être décidés dans un temps d'une longueur aussi excessive. Un requérant qui pendant tant d'années n'a pas reçu le moindre mot ou signe que sa cause a été traitée, est en droit de croire que ses intérêts n'ont pas obtenu la moindre attention et de désespérer d'obtenir justice. »

Je vous prie de bien vouloir vous inspirer de ces considérants dans ce que vous aurez à décider au sujet de l'épuisement des voies de recours internes et de la prétendue irrecevabilité de la demande du Liechtenstein de ce chef.

J'aurais encore, simplement à titre d'information, à vous donner un résumé final de cette partie de ma plaidoirie pour en terminer complètement avec la question des voies de recours internes. Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me dire si je dois interrompre ici ma plaidoirie et la reprendre dans quelque temps pour un bref exposé, ou si vous préférez — bien que ce dernier exposé ait été assez long — que je termine en une fois.

THE PRESIDENT : How much time do you think you would require for it ?

M. SAUSER-HALL : Dix minutes.

THE PRESIDENT : I think we can go on to complete that part of your statement.

M. SAUSER-HALL : Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je suis donc arrivé au terme de cet exposé sur l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement de recours des voies internes. Si cet exposé vous a paru trop long, ce dont je vous prie de m'excuser, la raison en est que j'ai dû répondre aux

indications extrêmement compliquées du contre-mémoire et de la duplique. Encore me suis-je abstenu d'entrer dans tout le détail des cas qui sont exposés dans la procédure écrite. Peut-être serons-nous obligés d'y revenir plus tard.

J'espère avoir réussi à être clair et à vous convaincre que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas dans la présente affaire pour les raisons suivantes que vous voudrez bien considérer comme un résumé de cette partie de ma plaidoirie.

Premièrement : Les actes qui ont causé des dommages personnels et matériels considérables à M. Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein, ont été accomplis par des autorités du Guatemala dans l'exercice de la puissance publique, et dans cette éventualité la réclamation peut faire l'objet d'une action devant la justice internationale sans que les voies de recours internes aient à être parcourues, cela d'après les règles les plus certaines du droit des gens.

Deuxièmement : Il y a à la base de la réclamation du Liechtenstein des actes dommageables envers M. Nottebohm qui résultent de la méconnaissance de la nationalité le rattachant à un État neutre, et qui engagent par eux-mêmes initialement la responsabilité du Guatemala, c'est-à-dire, pour employer la terminologie anglaise, il y a un « original breach of international law ». La règle de l'épuisement des recours internes, si on voulait en principe l'appliquer, comporterait alors les réserves qui sont les suivantes :

Il n'y a pas lieu à épuisement des recours internes dans la présente cause parce que c'est un acte du pouvoir législatif du Guatemala qui méconnaît la nationalité liechtensteinoise de M. Nottebohm. Cette méconnaissance résulte, en effet, directement de l'article 7 a) du décret législatif n° 630 du 13 juillet 1949, dite loi de liquidation des affaires de guerre.

Il n'y a pas lieu non plus à épuisement des recours internes pour tous les actes ayant porté atteinte à la liberté personnelle de M. Nottebohm, à son droit d'établissement au Guatemala, à sa réadmission, parce qu'ils émanent ou furent ordonnés par les plus hauts organes exécutifs du Guatemala.

Il n'y a pas lieu non plus à épuisement des recours internes pour tous les actes ayant causé des dommages soit d'ordre personnel, soit d'ordre matériel à M. Nottebohm, parce que les voies de recours qui lui étaient prétendument ouvertes étaient ou inefficaces ou insuffisantes.

En effet, elles étaient impossibles à suivre dans la mesure où, s'agissant d'atteintes à la personne même de M. Nottebohm, celui-ci, privé de sa liberté, ne pouvait pas agir. Elles étaient inefficaces parce que les tribunaux guatémaltèques ne pouvaient pas aller directement contre leurs lois méconnaissant la nationalité de M. Nottebohm.

Troisièmement : Enfin, même si l'obligation d'épuiser les voies de recours internes était en principe reconnue à la charge du Liechtenstein, celui-ci soutient que l'observation de la règle du « local redress » n'est pas fondée en ce qui concerne cette cause, d'une part, toujours parce que les voies de recours n'étaient pas accessibles à M. Nottebohm et d'autre part pour cause d'inefficacité. Mais en outre, il invoque un déni de justice au sens du droit des gens.

En effet, le recours général de droit administratif était fermé à M. Nottebohm, car il était dans l'impossibilité physique d'observer

les délais de recours très brefs — je vous rappelle qu'il s'agit de trois jours — prévus par cette loi, cela par suite de sa rapide déportation.

Le recours dit de protection lui était fermé, toujours pour cause d'empêchement absolu résultant de son arrestation et de sa déportation.

Une opposition générale, confirmant de nombreuses oppositions antérieures qui remontent à 1946, a été faite au nom de M. Nottebohm, le 10 août 1949, conformément aux dispositions de la loi de liquidation des affaires de guerre du 13 juillet 1949, décret législatif n° 630. Aucune suite sérieuse n'a été donnée ni à ces oppositions particulières, ni à cette opposition générale. Dans presque tous les cas, M. Nottebohm n'a donc pas eu la possibilité d'épuiser les voies de recours internes, par suite des lenteurs des autorités guatémaltèques équivalant, pour employer les termes mêmes de la duplique du Guatemala, à un déni de justice.

Enfin, si ce retard injustifiable n'était pas qualifié de déni de justice, la Principauté de Liechtenstein vous a apporté la preuve, étant donné le texte du décret législatif n° 630, dit loi de liquidation des affaires de guerre, que d'éventuels recours de M. Nottebohm étaient inévitablement voués à des échecs, ils étaient inefficaces; cela résulte en tout cas pour toutes les valeurs immobilières des décisions rendues dans les affaires de Santa Cecilia et de Coatunco.

La Principauté de Liechtenstein vous prie donc respectueusement de rejeter cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies de recours internes et de constater purement et simplement que le Guatemala a violé le droit international en traitant comme un ennemi le ressortissant d'un État neutre.

*[Audience publique du 16 février 1955, après-midi]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous arrivons donc, après avoir examiné toutes les exceptions d'irrecevabilité, aux questions de fond, aux mesures que le Liechtenstein estime contraires au droit des gens qui ont été prises par le Guatemala à l'égard de la personne et des biens de M. Nottebohm.

Le Gouvernement du Guatemala — je l'ai déjà relevé au début de ma plaidoirie — ne conteste pas les faits par lesquels la Principauté de Liechtenstein estime qu'il a engagé sa responsabilité.

Il admet l'arrestation et la déportation de M. Nottebohm, la saisie de ses propriétés, leur confiscation sans indemnité, le refus de lui permettre de rentrer au Guatemala.

Mais ce que le Gouvernement du Guatemala conteste, c'est que ces faits constituent des violations du droit des gens. Il invoque des faits justificatifs qui doivent établir la conformité de sa conduite aux règles de ce droit.

Avant de passer à leur examen et d'établir les règles du droit des gens qui sont à la base de la juste indemnité que demande la Principauté de Liechtenstein, celle-ci croit devoir relever l'importance du passage qui figure à la page 537 de la duplique, paragraphe 79, où le Gouvernement du Guatemala déclare qu'il n'est pas douteux qu'il ne pourrait pas échapper à sa responsabilité en s'abritant derrière sa propre législation si était reconnue exacte l'appréciation du Liechtenstein lorsqu'il se

plaint que le traitement infligé à l'un de ses ressortissants n'a pas été conforme au droit des gens.

Le Guatemala reconnaît que la responsabilité de l'État devra être considérée comme établie si la lésion est inéluctablement causée par la simple application de ses dispositions législatives sans qu'il y ait possibilité pour les organes administratifs d'exercer un pouvoir d'appréciation, donc dès qu'il sera reconnu que la loi de l'État défendeur a un caractère fautif et qu'un dommage a été causé à un étranger. Si la loi est péremptoire, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration, si elle est contraire au droit des gens, la responsabilité de l'État lui paraît engagée.

Le Liechtenstein n'a jamais soutenu une idée différente. Nous invoquons, et nous avons toujours invoqué, une violation initiale du droit des gens par le Guatemala, qui a méconnu le statut d'un ressortissant neutre, et c'est en discutant le fond que nous allons l'établir. Ce n'est donc, en réalité, qu'en analysant nos motifs de droit quant au fond que la Cour pourra pleinement constater que la violation du droit des gens est accomplie lorsque la lésion est réalisée, sans que l'État défendeur ait encore l'occasion de corriger de la manière dont il l'entend — *in its own way*, comme avait dit l'arbitre suédois Bagge —, par ses propres agents, le dommage qu'il a causé. C'est ce qu'avait admis M. Manley Hudson, ancien membre de la Cour permanente de Justice internationale, dans l'opinion individuelle qu'il avait exprimée dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, jugée au fond en 1938-1939. Pour lui, la norme de l'épuisement des instances internes est une norme de droit matériel ou substantiel : « *a part of the substantive law ... no rule of procedure* », comme il s'est exprimé. Il combat l'opinion selon laquelle l'exception du non-épuisement des instances aurait le caractère d'une exception préliminaire.

Nous ne pourrions donc pas, dans cette partie de notre plaidoirie, nous dispenser de faire allusion à la question déjà très longuement débattue du *local redress*, mais nous n'insisterons pas ; nous maintenons *in globo* tous les arguments que nous avons donnés en faveur de l'inapplicabilité de cette règle dans la présente cause.

Le Liechtenstein soutient donc que le Guatemala a agi en violation du droit des gens lorsqu'il a arrêté, interné, déporté M. Nottebohm ; il a également agi contrairement aux règles du droit international lorsqu'il a exproprié ses biens sans compensation. Le Liechtenstein a endossé la réclamation de son ressortissant et a droit à indemnité de ces divers chefs.

Le Liechtenstein entend se fonder avant tout sur le statut national de M. Nottebohm.

La nationalité de M. Nottebohm, après les longues explications qui ont été données dans l'exception d'irrecevabilité *ratione patriæ*, ne saurait plus être évoquée en doute. De même, il est prouvé que M. Nottebohm a perdu la nationalité allemande. Ces points, je les tiens pour acquis ; ils constituent mes points de départ.

En vertu du principe de l'égalité des États, du respect mutuel qu'ils se doivent les uns aux autres et de leurs institutions et de leurs lois, les États ont l'obligation en droit des gens de reconnaître, sous la seule réserve de questions de droit international privé, le statut régulièrement acquis par des personnes en vertu des lois et des actes de l'État national dont elles relèvent.

Cette obligation revêt un caractère particulièrement important en matière de nationalité parce que c'est principalement sur la base de celle-ci que s'opère, en droit international public, la délimitation du domaine de la souveraineté des États sur les personnes — *der persönliche Geltungsbereich der Staaten*, pour reprendre l'expression du professeur Verdross, de l'université de Vienne. Voyez la deuxième édition de son *Völkerrecht*, 1950, pages 208-209.

Le projet de convention relatif à la nationalité qui a été établi à la conférence de La Haye pour la codification du droit international le 12 avril 1930 — et dont j'ai déjà eu l'occasion de vous citer certains articles en relation avec l'exception d'irrecevabilité pour raison de nationalité — se place nettement à ce point de vue. Je n'ignore pas que ce projet n'a été ratifié que par très peu d'États, mais pour des raisons qui ne tiennent pas à la teneur de son article premier. Ce texte a été déjà cité par moi précédemment ; il peut être considéré comme l'expression actuelle du droit des gens sur le point que je vais développer, car il a été adopté par 38 voix contre 2 au sein de la commission compétente et, en séance plénière, par 40 voix contre une. Ce n'est donc pas une norme nouvelle, c'est simplement la formule donnée à un principe reconnu de longue date :

« Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes du droit généralement reconnus en matière de nationalité. »

Je crois avoir établi devant vous que la loi liechtensteinoise sur la nationalité n'est pas en opposition avec ce texte, et les applications qui en sont régulièrement faites doivent dès lors être reconnues partout.

Il en a été, entre autres exemples, décidé ainsi en principe par le jugement du tribunal mixte franco-turc, le 23 mai 1928, dans la cause Apostolidis contre Gouvernement turc, dans les termes suivants :

« D'après les principes du droit international public, les effets de naturalisation doivent être reconnus non seulement par les autorités de l'État qui a accordé cette naturalisation, mais également par les autorités judiciaires et administratives de tous les autres États. »

Cette décision se trouve dans le *Recueil des Arrêts des Tribunaux arbitraux mixtes*, volume VIII, page 375.

En temps de guerre, tout individu participe du statut de belligérance ou de neutralité de l'État dont il a la nationalité. Cette règle, elle aussi, est fermement posée par le droit international public. Nous la rencontrons dans l'article 16 de la V<sup>me</sup> convention de La Haye de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. Il y est dit :

« Sont considérés comme neutres les nationaux d'un État qui ne prend pas part à la guerre. »

Les auteurs parlent alors de neutralité extra-territoriale. L'abstention de ces personnes à la guerre a pour conséquence qu'elles ne doivent pas être considérées comme des ennemies, ni par l'une, ni par l'autre des parties belligérantes ; celles sur le territoire de laquelle ces personnes

se trouvent doivent continuer à appliquer aux neutres le même traitement qu'en temps de paix. Le belligérant n'a surtout pas le droit de modifier le statut de ces personnes neutres, de leur attribuer la nationalité de la partie ennemie alors qu'elles l'ont perdue, car cela aboutirait à les investir d'une nationalité fictive.

L'adverse Partie, de son côté, n'a pas le droit de considérer les neutres résidant sur territoire ennemi comme des ressortissants ennemis, sous la seule réserve de ce qui est autorisé par la guerre économique, réserve sur laquelle je reviendrai. Pour le reste, l'adverse Partie doit aussi assurer aux neutres la même protection qu'en temps de paix.

La situation des personnes neutres établies sur le territoire d'un État belligérant n'est pas pour autant privilégiée. Comme les nationaux, elles sont exposées à des réquisitions militaires, à la prestation de services, pourvu qu'il ne s'agisse pas de service armé, à des destructions de leur propriété sur le théâtre même des opérations militaires. Mais elles ne peuvent pas être l'objet de traitements discriminatoires et être traitées en ennemies.

Elles ne peuvent perdre le bénéfice de cette égalité de traitement avec les ressortissants de l'État belligérant où elles sont établies que par leur faute. Autrement dit, il est nécessaire qu'on puisse leur reprocher des actes contraires à la neutralité, pour qu'elles perdent le bénéfice d'être traitées comme ressortissantes d'un État neutre. Un ressortissant neutre sur le territoire d'un belligérant ne peut perdre le bénéfice de sa neutralité que par sa faute. Il faut qu'il se rende coupable d'actes contraires à la neutralité. Non pas de toute espèce d'actes, mais d'actes qui sont considérés comme tels par le droit international public positif tel qu'il a été précisé par l'article 17 de la cinquième convention de La Haye de 1907. Il y est prévu ce qui suit :

« Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité

a) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;

b) s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties. »

Que faut-il considérer, d'une façon plus précise, par ces actes favorables à un belligérant qui permettent à un État en guerre de méconnaître le statut neutre d'un étranger ?

Évidemment, en tout premier lieu, l'engagement en qualité de volontaire dans les forces armées d'un des États en guerre, puisque ce cas est expressément mentionné à l'article 17 de la cinquième convention de La Haye ; mais pour le surplus, celle-ci ne contient que des normes indicatives, et il faut interpréter l'article 17 que je viens de vous citer par l'article suivant, l'article 18 de la convention de La Haye, dont la teneur est la suivante :

« Ne seront pas considérés comme des actes commis en faveur d'un des belligérants dans le sens de l'article 17, lettre b) :

a) les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires ;

b) les services rendus en matière de police ou d'administration civile. »

Par interprétation *a contrario* de ce texte, il faut considérer comme un acte favorable à un belligérant entraînant pour une personne privée la déchéance de son statut de neutralité, et en considérant tout particulièrement la présente cause, les actes suivants :

- a) les fournitures faites ou les emprunts consentis par une personne neutre, domiciliée ou résidant sur le territoire d'un État belligérant à l'autre partie, donc à l'État ennemi, à la condition que les fournitures proviennent du pays de ce domicile ou de cette résidence. L'acte simplement favorable à un État belligérant est donc un acte qui correspond à une notion économique.

Quant à la définition de l'acte hostile, elle ne présente évidemment aucune espèce de difficultés ; il s'agit d'actes ayant un caractère militaire, d'actes de participation directe à la lutte, sous quelque forme que ce soit, d'actes de collaboration aux efforts militaires de l'ennemi, à ses tentatives de destruction, de domination, sous forme d'espionnage ou de collaboration politique.

Telles sont les normes du droit des gens positif sur la situation des personnes neutres en territoire d'États belligérants. Ces personnes ont tout d'abord droit à la reconnaissance de leur nationalité et ensuite à la reconnaissance de leur statut de neutre. Il est dès lors bien évident, il est patent qu'un État commet un acte internationalement illicite s'il méconnaît un décret de naturalisation ou s'il se soustrait à l'obligation de lui attribuer des effets après l'avoir reconnu, bref, s'il refuse de traiter l'individu en question comme un national de l'État qui l'a naturalisé.

Cet acte illicite est entouré de circonstances particulièrement aggravantes si l'État qui le commet a antérieurement reconnu cette naturalisation à l'étranger et qu'ensuite il promulgue et applique au naturalisé des dispositions légales de caractère exceptionnel qui ont directement pour but de paralyser cette nationalité acquise par naturalisation à l'étranger, comme l'a fait le Guatemala à l'égard de M. Nottébohm. L'inscription par les autorités guatémaltèques de M. Frederick Nottébohm sur le registre officiel des étrangers, en sa qualité de ressortissant du Liechtenstein le 31 janvier 1940, si je l'ai déclarée irrelevante pour la preuve même de sa nationalité en ce qu'elle est purement déclarative, est relevante, en revanche, en ce qui concerne la responsabilité encourue par le Guatemala en procédant ensuite à la radiation de cette inscription, dès l'instant que la preuve de l'acquisition régulière de la nationalité liechtensteinoise est faite, ce que j'estime être le cas.

Cette inscription, sans réserve aucune, permet au Liechtenstein d'invoquer la doctrine anglaise de l'« estoppel », dont on rencontre des applications dans la jurisprudence internationale.

La Cour permanente de Justice internationale, dans l'arrêt relatif à l'usine de Chorzów (compétence) du 20 juillet 1927, page 31, a déclaré :

« C'est du reste un principe généralement reconnu par la jurisprudence arbitrale internationale, aussi bien que par les juridictions nationales, qu'une partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation ou de ne s'être pas servie d'un moyen de recours, si la première, par un acte contraire au droit, à empêché la seconde de remplir l'obligation en question ou d'avoir recours à la juridiction qui lui aurait été ouverte. »

Voyez encore de nombreux exemples de l'« estoppel » qui sont cités dans le premier mémoire du Liechtenstein, paragraphe 30, pages 41-42.

Plus catégorique encore, et d'une application plus immédiate à notre cas, est la décision du tribunal arbitral mixte germano-polonais, sous la présidence d'un ressortissant suisse, M. Guex, qui a décidé, le 2 décembre 1925, que la Pologne ne pouvait pas invoquer la nationalité polonaise du lésé pour contester la compétence du tribunal, puisque le droit de liquidation qu'elle s'était arrogé à son égard *supposait* qu'elle le considérait comme un ressortissant allemand.

Voyez la cause Kirschhoff et Langendorff contre État polonais, dans le *Recueil des arrêts des Tribunaux arbitraux mixtes*, volume VI, page 984.

L'estoppel interdit donc à une partie de contester des faits qui découlent de son attitude et d'où la partie adverse a tiré légitimement la conclusion qu'elle avait le droit, ou de prendre certaines mesures ayant une signification juridique, ou seulement de se sentir confirmée dans son droit et d'agir en conséquence.

L'inscription de la naturalisation liechtensteinoise de M. Nottebohm dans le registre officiel des étrangers au Guatemala a précisément confirmé ce dernier dans le sentiment d'une complète sécurité juridique, l'a amené à développer son activité au Guatemala. En ignorant soudain sa naturalisation et le statut de neutre qui en résultait, après l'avoir formellement reconnu, le Gouvernement du Guatemala donne au Gouvernement du Liechtenstein le droit de dénoncer cette attitude contradictoire, d'y voir une faute aggravant encore la responsabilité encourue par le Guatemala.

Malgré la terminologie technique qui est employée pour la désigner, la doctrine de l'estoppel n'a rien d'artificiel, ni même de spécial au droit anglo-saxon. Elle est simplement une des conséquences de l'obligation qu'a chaque partie d'exercer ses droits selon les exigences de la bonne foi, qui est imposée aux États comme aux individus. Elle est une affirmation du principe de la non-contradiction ; comme disent les juristes anglais, une partie ne peut pas souffler à la fois le chaud et le froid.

Cette attitude contradictoire doit être relevée à la charge du Guatemala, car elle a eu la conséquence très grave, elle a même eu pour but, de réinvestir fictivement une personne dans une nationalité antérieure, définitivement perdue par elle, de lui conférer aussi artificiellement qu'artificieusement une nationalité ennemie et de l'exposer dès lors à toutes les discriminations, incapacités, privations de droits frappant des ennemis.

Nous avons vu que le droit des gens assure aux ressortissants neutres sur territoire ennemi le droit d'être traités de la même manière qu'en temps de paix, sous les seules réserves des nécessités militaires et de la renonciation au statut de neutre par des actes d'hostilité contre l'État où ils sont établis ou par des actes favorables à ses ennemis.

Il en résulte tout d'abord qu'un ressortissant neutre qui n'a pas démérité a le droit de continuer à résider, sans subir de vexations ni de molestations, dans le pays devenu belligérant où il s'est établi dans sa jeunesse et où il a passé presque toute sa vie, plus de trente années dans le cas de M. Nottebohm.

Le Guatemala le conteste ou nie que ce fut le cas pour M. Nottebohm. Il le conteste tout d'abord en règle générale et en principe.



« Le Gouvernement du Guatemala — écrit-il — ne peut en rien souscrire aux thèses formulées dans le mémoire du Liechtenstein au sujet des règles du droit des gens relatives au traitement de la personne ou de la propriété des ressortissants neutres en temps de guerre. »

Le Guatemala soutient que les règles classiques du droit des gens, que j'ai eu l'honneur de vous rappeler brièvement, ont été modifiées profondément par la pratique des États sous l'empire des nécessités de la guerre et des exigences de la sécurité des États. Il invoque spécialement les recommandations et résolutions qui furent prises pendant la deuxième guerre mondiale au cours de réunions périodiques entre les ministres des Affaires extérieures des diverses Républiques américaines.

Le Liechtenstein peut évidemment répondre que ces recommandations et résolutions ne le lient pas en droit des gens, qu'il s'agit de mesures d'ordre politique dont il reste encore à prouver qu'elles ont été reçues comme des règles de droit valant pour les relations internationales du monde entier. Cette preuve incombe au Guatemala. Je me permets encore une fois de me référer à l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile où la Cour de céans a déclaré :

« La partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie. »

Nous ajouterons encore que tous les textes cités par le Guatemala n'ont pas la portée absolue qu'il leur attribue, et c'est vainement qu'ils sont invoqués par lui pour justifier sa conduite. Ils contiennent tous des sanctions contre les personnes qui se rendent coupables de fautes envers le pays de leur séjour. Cela est particulièrement apparent dans la recommandation de la conférence inter-américaine de Washington des 30 juin-10 juillet 1942 qui prescrit des mesures de rigueur contre toute personne physique ou morale qui, de l'avis du gouvernement compétent, agit contre l'indépendance politique et économique desdites Républiques ; de même, dans une annexe à la recommandation XVII de la conférence de Rio de Janeiro des 15 et 28 janvier 1942, la naturalisation doit être refusée ; à tous les requérants ? Non pas, mais à ceux qui continuent à se considérer comme ressortissants d'États membres du pacte tripartite, donc ennemis, ou encore en retirant la citoyenneté aux Américains naturalisés qui prouvent leur loyauté envers un des États membres du pacte tripartite.

La résolution XX du Comité consultatif d'exception pour la défense politique du continent américain prévoit la détention de tous les ressortissants dangereux, toujours des États membres du pacte tripartite, et de leurs satellites.

Quant aux biens, la recommandation V de la troisième conférence de Rio de Janeiro du 15 janvier au 28 janvier 1942 prévoit la remise en fiducie, l'intervention administrative aux fins de contrôle, voire même la vente des biens et entreprises des États membres du pacte tripartite et de leurs ressortissants, donc, des ennemis. Dans ces textes, il n'est nulle part question des neutres. La question des neutres dits suspects est une notion qui apparaît pour la première fois dans le contre-mémoire, paragraphe 62 [vol. I, p. 205]. Mon honorable contradicteur pousse la générosité jusqu'à refuser à l'État du domicile le droit de

les mettre à mort ; il admet cependant leur internement sans indiquer sur quelle base du droit des gens il s'appuie. Il regrette enfin, et c'est à retenir, leur dépouillement sans indemnité.

Tous ces textes ne peuvent pas être considérés comme la preuve d'un *consensus omnium* des États en ce qui concerne la situation des neutres ; ils peuvent être conformes aux règles du droit des gens à l'égard des ressortissants ennemis, mais si large que soit l'interprétation qu'un État veuille leur donner, ils ne peuvent aller jusqu'à permettre à un belligérant de méconnaître l'indigénat qu'a le ressortissant d'un État neutre, d'en faire un belligérant malgré lui et malgré la volonté de son État national.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il est donc de toute nécessité d'en revenir à des idées plus fermes et plus claires que celles dont se sont inspirés les écrits du Guatemala dans la procédure. Ces idées, plus fermes et plus claires, sont évidemment celles qui ont été dégagées après de très longs débats qui se sont déroulés dans une complète sérénité, lors de la V<sup>me</sup> convention de La Haye de 1907, où elles ont trouvé leur formule.

Voyons tout d'abord dans quelle mesure M. Nottebohm pourrait avoir justifié les sanctions prises contre sa personne même.

Il est tout d'abord hors de doute qu'aucune nécessité militaire n'a pu servir au Guatemala pour justifier ses actes contre M. Nottebohm, car la guerre ne s'est jamais déroulée dans son domaine territorial.

Il n'est pas même allégué qu'un acte hostile ait jamais été relevé à la charge de M. Nottebohm contre le Guatemala. Que peut-on donc invoquer contre lui ? Des actes favorables aux ennemis du Guatemala ? C'est ce que nous allons examiner.

En tout premier lieu, on peut poser comme règle générale que les mesures de rigueur prises contre un neutre doivent avoir été précédées d'enquêtes sérieuses et contradictoires. Même s'il s'agit d'actes mettant en danger l'ordre public ou la sécurité de l'État belligérant, ils ne peuvent être retenus à la charge du neutre qu'après que ce dernier a été traduit en justice et, au besoin, condamné de ce fait. Si ces mesures de précaution ne sont pas prises, le neutre est complètement abandonné à l'arbitraire du belligérant.

Or, l'arrestation, l'internement, la déportation de M. Nottebohm n'ont été précédés d'aucune enquête.

Le Guatemala soutient que ces mesures étaient légales, conformes au droit des gens, contenues qu'elles étaient dans le décret n° 2655 du 23 décembre 1951 (art. 13), et que ce décret prévoyait une procédure d'enquête. (Voyez contre-mémoire, par. 65, et annexe 25 [vol. I, pp. 206 et 276].) Cette affirmation n'est pas même tout à fait exacte. Le décret en question, dans son article 13, dispose :

« Le Gouvernement pourra ordonner d'interner dans des camps de concentration des ressortissants de pays avec lesquels la République se trouve en guerre, quand leur attitude permet de redouter des activités subversives ou dangereuses pour la sécurité de la nation et de ses institutions. »

« Les Guatémaltèques de naissance et ceux qui le sont par naturalisation et qui se trouveraient suspects dans les mêmes conditions feront l'objet d'une procédure d'enquête. »

On peut admettre à la rigueur, en interprétant ce texte par analogie, que la procédure d'enquête prévue pour des nationaux appelés « suspects » aurait pu être étendue à des neutres suspects. C'est pourquoi le Liechtenstein ne veut pas prétendre que ce texte soit directement en opposition au droit des gens.

La réclamation est fondée sur le fait que les autorités administratives n'ont pas vérifié leurs soupçons par une enquête contradictoire offrant des garanties sérieuses pour l'adoption de mesures qui pouvaient avoir des conséquences vitales pour l'intéressé. Ces mesures étaient prévues pour des motifs d'ordre politique et elles devaient, presque nécessairement, aboutir à l'arbitraire, parce que dès l'instant qu'on poursuit une personne pour ce qu'elle est, et non pas pour ce qu'elle fait, ou a fait, le règne de l'arbitraire est commencé. Ces enquêtes auraient pu avoir lieu avant ou même après l'arrestation ; ce qui était essentiel, c'est que M. Nottebohm ait eu la possibilité de se défendre. Mais il fut embarqué en toute hâte, après avoir eu juste le temps d'informer le consul de Suisse — son État protecteur — des événements qui surgissaient, et la réclamation — nous l'avons vu — du 20 octobre 1943 de ce dernier se heurta à une fin de non recevoir.

Dans l'affaire bien connue de M<sup>me</sup> Chevreau qui a fait l'objet d'une sentence d'un tribunal arbitral franco-britannique, le 9 juillet 1931, les principes suivants ont été posés pour l'arrestation d'étrangers :

Toute arrestation doit avoir lieu de bonne foi et se fonder sur des motifs raisonnables.

Les soupçons doivent avoir été confirmés par une enquête sérieuse, au cours de laquelle la personne arrêtée doit avoir eu l'occasion de présenter sa défense.

Aucune de ces règles, qui sont pourtant des règles d'élémentaire défense et d'élémentaire justice, n'a été respectée.

La duplique déclare que le Gouvernement du Guatemala peut souscrire à cette opinion, mais on y invoque la présomption de vérité et de régularité que le droit international attache aux actes officiels des États.

Nous répondrons que des actes aussi graves que l'arrestation et la détention d'une personne doivent pouvoir être soumis à un contrôle, non pas de simple présomption de vérité, mais d'une efficacité égale à ce qui est prévu dans les législations internes par le droit administratif de nombreux États civilisés, grâce au recours pour excès ou pour détournement de pouvoir. Ces mesures doivent être d'une efficacité égale, mais ne doivent pas être nécessairement analogues, mais elles doivent permettre ce contrôle ; le gouvernement dont les actes sont critiqués doit dévoiler ces informations. Cela suppose une enquête ; nous constatons qu'elle n'a pas eu lieu.

Cependant, dans sa duplique, le Gouvernement défendeur relève, non pas des preuves, mais ce qu'il appelle des indices. Des indices de preuves. Que sont ces indices ? Des preuves partielles, des preuves fragmentaires ? Je me permets de rappeler à mon honorable contradicteur le mot, qui n'est pas sans profondeur, de Voltaire, qui disait que cent centièmes de preuve, cela ne fait pas encore une preuve. Néanmoins, examinons ses arguments.

Il se base tout d'abord sur la nationalité allemande conservée par M. Nottebohm. Ce point a déjà été élucidé d'une façon complète,

exhaustive; je n'y reviens pas. J'ai démontré que cette nationalité est définitivement perdue. Le simple soupçon que le Gouvernement du Guatemala a pu avoir de la persistance de cette nationalité n'est pas un juste motif pour priver un homme de sa liberté.

Au surplus, les soupçons ou même la simple crainte d'activités subversives ou dangereuses sont dénués de toute vraisemblance, s'agissant d'un homme déjà âgé, ayant derrière lui toute une vie de probité commerciale et dont les intérêts au Guatemala étaient considérables. Il eût agi avec une légèreté coupable s'il s'y fût abandonné.

Le deuxième indice résulte de l'inscription de M. Nottebohm sur les listes noires britannique et américaine. Mais il ne faut pas oublier à ce sujet que cette inscription ne provenait pas nécessairement de la commission d'actes contraires à la neutralité. Il est notoire que ce fut une arme économique, et en effet l'attitude du Gouvernement britannique fut loin d'être rigide, ainsi que cela résulte de la lettre de la légation de Grande-Bretagne du 14 avril 1941, qui est reproduite dans le contre-mémoire, annexe 5 [vol. I, p. 234]. La légation britannique était disposée à proposer la radiation de la maison Nottebohm Hermanos de la liste noire moyennant certaines conditions que la société refusa d'accepter par une lettre qui est à la fois une manifestation de sa bonne foi, de sa bonne conscience et aussi de sa dignité. D'ailleurs, la société finit par être radiée des deux listes anglaise et américaine, et la restitution de ses avoirs en 1946, que nous avons déjà discutée, démontre que les mesures prises par les Anglais et les Américains étaient injustifiées.

Le Guatemala revient cependant à la charge; il conteste que ces mainlevées de séquestre soient dues au fait que M. Nottebohm n'ait pas été mêlé à des affaires contraires à la neutralité. Il veut en voir la preuve dans le fait que M. Nottebohm n'a pas obtenu la restitution complète de ses avoirs aux États-Unis, que ceux-ci ont retenu une somme de près d'un demi-million de dollars à raison d'une réclamation qu'ils estimaient avoir contre la maison Nottebohm et certains membres de la famille Nottebohm. Ce point a déjà été complètement éclairci dans la première heure de ma plaidoirie. Mais ce qui est absolument certain, indiscutable, c'est que pendant toute la deuxième guerre mondiale aucun acte contraire à la neutralité ne fut relevé par les États-Unis contre M. Nottebohm, ni contre la société Nottebohm Hermanos, et c'est le seul point qui importe.

Il est bien évident que pour rechercher si les mesures dirigées contre M. Nottebohm en 1943 par le Guatemala étaient justifiées ou non, il est impossible d'invoquer des faits qui se seraient passés plusieurs années auparavant, alors que le Guatemala n'était pas encore en guerre.

Le troisième indice consiste à invoquer des déclarations des États-Unis établissant qu'ils avaient des raisons suffisantes pour procéder à l'arrestation et à l'internement de M. Nottebohm et que leurs services de renseignements avaient des preuves du caractère dangereux de celui-ci. Le rapport date du 3 octobre 1946: il se fonde essentiellement sur la lettre que M. Nottebohm n'admet pas avoir écrite et sur laquelle j'ai aussi déjà attiré votre attention au début de cette audience; l'authenticité de cette lettre est formellement contestée. Mais le point sur lequel il faut encore insister, c'est que le Guatemala n'en a eu connaissance que trois années après les mesures extrêmement rigoureuses prises contre l'intéressé; aussi bien, dans ses communications au consul

de Suisse du 22 octobre 1943, avoue-t-il ignorer les raisons auxquelles fait allusion l'ambassadeur des États-Unis. Cet indice, que l'on peut appeler un indice à retardement lui aussi, ne saurait être invoqué pour justifier les mesures dirigées contre un neutre.

La véritable raison d'ordre politique doit être cherchée dans l'opinion du Gouvernement du Guatemala qu'il était prudent de donner suite à la demande d'arrestation de M. Nottebohm, proposée par les États-Unis. Je ne veux pas discuter l'opportunité de cette proposition, mais ce que je puis affirmer, c'est qu'elle ne dispensait pas le Gouvernement défendeur de la faire précéder de sérieuses enquêtes. Si elles avaient eu lieu, les griefs formulés contre le défendeur se fussent effondrés d'eux-mêmes.

La preuve des activités dangereuses et subversives de M. Nottebohm n'est donc pas fournie et elle ne peut pas l'être pour la raison bien simple, c'est qu'il n'y en a pas.

Quant à la controverse juridique entre les deux Gouvernements au sujet du droit qu'avait M. Nottebohm de rentrer au Guatemala après sa libération de l'internement aux États-Unis, droit qui est affirmé par le Liechtenstein, contesté par le Guatemala, nous nous bornons à nous référer aux paragraphes 51 à 54 du premier mémoire [vol. I, pp. 53-56]. Mais je ne saurais passer sous silence la lettre du ministre des Affaires extérieures du Guatemala du 30 août 1945, où est exposée la politique à suivre en matière de réadmission et qui a servi de directive lors de la rédaction de l'article 27 de la loi sur la liquidation des affaires de guerre de 1949 — décret législatif n° 630, dont j'ai déjà eu fréquemment l'occasion de vous entretenir. Selon ce document, il est fait les distinctions suivantes :

1° Les ressortissants guatémaltèques qui ont été déportés doivent être réadmis ; l'État s'engage à les reprendre.

2° Les étrangers qui ont au Guatemala une femme et des enfants peuvent être réadmis ; l'État se réserve un droit d'appréciation discrétionnaire.

3° Tous les autres étrangers doivent être déportés en Allemagne, car, dit le ministre, « pour aucun motif mon Gouvernement ne permettra à ces personnes de revenir sur le territoire national quand bien même leur cas se trouverait *reconsidéré par le Gouvernement des États-Unis* ».

Quelle est la situation des ressortissants neutres, déportés à tort dans cette réglementation ? Ici aussi complète carence des textes. Leur situation a été complètement oubliée. M. Nottebohm n'étant pas Allemand ne pouvait pas être déporté en Allemagne, il ne l'a pas été effectivement ! Il a toujours été dans l'impossibilité de présenter le passeport allemand que les autorités guatémaltèques, avec une insistance singulière, et non sans ruse, lui ont demandé lors de sa requête en réadmission. Il s'est toujours déclaré dans l'impossibilité de satisfaire à cette demande, attitude d'une conséquence et d'une rectitude parfaites. M. Nottebohm ne rentre dans aucune des catégories de personnes envisagées par la réglementation sur la réadmission des déportés, telle qu'elle résulte du décret législatif n° 630 et de la lettre du ministère des Affaires extérieures du Guatemala du 30 août 1945. C'est la conséquence de la faute initiale qui a été commise au sujet de son statut de nationalité et de neutralité. Mais cette faute des autorités du Guatemala ne saurait être invoquée comme excuse pour refuser la

réadmission d'un neutre après une très longue résidence dans le pays qui, désormais, le repousse.

Le Gouvernement du Liechtenstein conclut de tout cet exposé qu'aucune charge sérieuse n'a jamais pu être relevée contre M. Nottebohm; que celui-ci doit être intégralement mis au bénéfice de la protection assurée à la personne des ressortissants neutres par les règles du droit des gens que j'ai l'honneur d'invoquer devant vous.

[Audience publique du 17 février 1955, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai donc terminé hier l'exposé du droit des gens, en ce qui concerne la situation personnelle de ressortissants neutres; j'aborde maintenant les répercussions de ce droit sur les biens de ressortissants neutres.

Au sujet des mesures d'expropriation qui ont été prises par le Guatemala contre M. Nottebohm, l'État défendeur soutient que même si la nationalité liechtensteinoise de l'intéressé était reconnue par lui, il n'en était pas moins libre de ne pas prendre en considération le statut neutre de M. Nottebohm, parce que, dit-il, en matière économique, chaque État est libre de définir comme il l'entend la qualité d'ennemi, même si cette définition doit avoir pour le ressortissant d'un pays neutre la conséquence de soumettre ses biens à des mesures de séquestre, à des mesures de liquidation, voire à des mesures de confiscation. Le Liechtenstein n'entend nullement contester l'évolution, que l'on peut tenir pour regrettable, du droit de la guerre, qui a conduit à la saisie, à la liquidation et souvent à la confiscation de la propriété privée. La propriété privée fut mise à contribution afin d'éteindre les indemnités considérables imposées aux États vaincus par les vainqueurs. Néanmoins, le principe du respect de la propriété privée n'a pas été abandonné complètement, et une obligation a été imposée aux États vaincus d'indemniser leurs ressortissants dont les biens ont été ainsi mis à contribution par les vainqueurs pour réparer leurs pertes de guerre.

Mais il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe une règle générale du droit des gens, une règle coutumière, autorisant l'expropriation, même de ressortissants ennemis, sans indemnité. Un *traité international* est toujours nécessaire pour aboutir à ce résultat. Il faut donc une règle de droit conventionnel. On peut au contraire affirmer que le droit des gens moderne contient un principe cardinal qui prescrit que la propriété de ressortissants étrangers doit être respectée et qu'aucun État ne peut s'en emparer sans leur assurer une complète indemnisation, lorsqu'il s'agit d'expropriation individuelle, et à tout le moins, une compensation adéquate lorsqu'il s'agit de réforme de structure politique entraînant des nationalisations collectives.

Ces principes ont été observés même dans les relations avec des pays ayant pratiqué une politique de nationalisation plus ou moins accentuée. Je n'en veux pour preuve que les très nombreux traités qui ont été conclus, principalement depuis 1948, entre ces États nationalisateurs et les États qui avaient subi des pertes par suite de la nationalisation des biens de leurs ressortissants. Les étrangers ont été en partie indemnisés, soit par des prestations en nature, échelonnées sur de longues périodes — je fais allusion par exemple à l'accord entre la France et la Pologne, la Pologne devant, par des livraisons de charbon, permettre

à la France d'assurer aux ressortissants français expropriés une certaine compensation de leurs pertes — soit aussi par des prestations en argent au moyen de titres, ou de bons d'État ou de versements forfaitaires, dont les échéances sont calculées de manière à ne pas obérer les finances de l'État nationalisateur, tout en permettant de dédommager les lésés d'une partie de leurs pertes, de leur permettre de se refaire peu à peu une situation financière et sociale. Tous ces précédents sont notoires. Ils attestent l'existence dans le monde moderne d'une conviction juridique profondément ancrée dans la conscience des peuples, que les ressortissants étrangers ne doivent pas être dépouillés par l'État dont ils ont contribué à développer l'économie par leurs capitaux et par leur travail, mais qu'ils doivent, lorsqu'ils sont expropriés, obtenir une équitable indemnité.

Cette conviction juridique, elle est extrêmement saine ; elle est fondée sur cette constatation que, si le national exproprié trouve dans sa patrie, sous une forme ou sous autre, une compensation à la perte de ses avoirs, par exemple par des droits d'assistance, par des droits à des prestations en nature, par des droits à des services gratuits assurés par l'État, par des droits d'assurance-vieillesse, d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents, etc., il n'en est pas de même pour les ressortissants étrangers : ceux-ci, après que leurs biens ont été nationalisés dans le pays de leur domicile ou de leur établissement, et y avoir perdu leur situation et leurs avoirs, sont exposés à rentrer complètement démunis dans leurs patries respectives. Un dédommagement leur est dû, et il leur est fréquemment assuré par des accords internationaux conclus en leur faveur par leurs autorités nationales avec l'État expropriant.

Il n'est donc pas surprenant de constater que, même en temps de guerre, le grand principe fondamental du respect de la propriété privée s'est imposé dans les relations avec des ressortissants ennemis. Dans les traités de paix qui ont mis fin à la première guerre mondiale de 1914-1918, et à la deuxième de 1939 à 1945, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne ont reconnu que, si la propriété privée a été l'objet d'atteintes pendant la guerre, elle doit être restituée aux ayants droit à la fin de la lutte ou que de légitimes compensations doivent leur être assurées par une créance contre l'État vaincu. La pratique internationale, telle qu'elle résulte des résolutions et recommandations adoptées aux conférences de Rio de Janeiro et de Washington, n'a pas entraîné l'abandon de la règle que la propriété privée des ressortissants ennemis ne doit pas être confisquée sans indemnité.

Quant à la propriété des ressortissants neutres, elle n'est pas soumise au même régime que celle de ressortissants ennemis ; en général elle doit aussi être respectée. C'est un principe cardinal du droit des gens. Audacieusement, cependant, le Guatemala somme la Principauté de Liechtenstein d'établir une règle de droit des gens qui lui interdit de considérer comme ennemie une personne neutre.

C'est renverser une fois de plus la charge de la preuve ; c'est en outre tenter de brouiller des notions fondamentales. Il appartient au belligérant qui porte atteinte au droit de propriété d'un ressortissant neutre d'établir que ces atteintes sont autorisées par le droit des gens.

Revenons à quelques notions fondamentales simples et claires.

Dans le droit des gens moderne, les États belligérants peuvent attribuer le caractère ennemi à des personnes privées, par application de l'un ou l'autre des deux critères suivants :

- 1) Sont ennemis les seuls individus ayant la nationalité d'un État ennemi ; on peut dire que cette règle est d'une application véritablement universelle pour tout ce qui concerne les mesures de guerre dirigées contre la personne considérée comme telle ; mesures d'expulsion, mesures d'arrestation, mesures d'internement, mesures de déportation et autres.
- 2) Peuvent encore avoir le statut d'ennemi, d'après les lois d'un État belligérant, même des personnes de nationalité neutre, à la condition ou bien qu'elles résident sur territoire ennemi, ou bien qu'elles assistent l'ennemi d'une manière qui est incompatible avec le droit de neutralité ; ce second critérium constitue une règle d'une application secondaire qui ne concerne que la guerre économique et même plus spécialement encore les interdictions de commerce avec l'ennemi.

C'est seulement pour la guerre économique, et surtout pour l'interruption des relations commerciales entre belligérants, que le droit des gens a abandonné aux États le soin d'indiquer quelles personnes seront ennemies. Comme le dit le grand jurisconsulte français Fauchille, dans son *Traité de Droit international public*, tome II, par. 1066, page 75. avec de très nombreuses références bibliographiques, le droit des gens se borne à reconnaître le droit des États en guerre d'interdire des relations commerciales entre sujets ennemis. Mais la plupart des auteurs estiment que les États sont libres, ou d'édicter des défenses absolues de tout commerce avec l'ennemi, ou au contraire de n'établir que des interdictions relatives, ce qui permet à chaque État de s'inspirer de ses intérêts, et aussi des circonstances variables de chaque guerre, d'indiquer quels rapports d'affaires il veut prohiber, quelles conventions au contraire il entend protéger. Ceci implique également pour chaque État le droit d'indiquer entre quelles personnes ces relations d'affaires doivent être permises ou au contraire doivent être prosrites. Tout ceci sous la réserve importante de ne pas prendre de décisions arbitraires, ce qui serait le cas si un État interdisait des relations d'affaires entre des personnes qui n'auraient aucune espèce de rapport avec l'ennemi.

Lorsqu'un neutre tombe ainsi sous la notion d'ennemi, à raison de son domicile dans un État belligérant, sa propriété peut être contrôlée, elle peut être séquestrée, nous l'admettons fort bien, elle peut être même liquidée, mais à la fin de la guerre, elle doit lui être restituée, ou bien un complet dédommagement doit lui être assuré. Sa propriété ne peut pas être purement et simplement confisquée sans. À son égard, le droit des gens moderne fait une distinction entre les mesures de rigueur et les mesures de liquidation qui aboutissent à des actes de disposition.

Il en a été jugé ainsi par une décision relativement récente de la Suprême Cour des États-Unis dans l'affaire Kaufmann contre Société internationale, arrêt du 7 avril 1952, que vous trouverez dans le Recueil des arrêts de la Cour, année 1952, 343 U. S., pages 157-159. Il a été déclaré dans ce jugement : « Nous avons admis que l'amendement de 1941 autorise le custodian de saisir et de s'emparer de toute la propriété de n'importe quels États étrangers ou de leurs nationaux, même s'il s'agit de nations amies ou neutres. Mais en même temps nous avons refusé d'admettre que l'amendement de 1941 prive des nations amies



ou neutres et leurs nationaux du droit d'obtenir la restitution de leurs biens dès l'instant où il est prouvé qu'elles sont libres de toute collaboration avouée ou cachée avec l'ennemi.»

Dans le même sens, je me permets de vous citer une étude de Bishop qui a paru dans la *Harvard Law Review*, année 1948-1949, volume 62, page 752 ; cette étude est intitulée « Judicial construction of the Trading with the Enemy Act », et l'auteur y déclare :

« En tout état de cause, la décision de l'Uebersee — une décision spéciale — assure que la propriété d'étrangers amis et neutres qui le sont véritablement, ne peut pas être confisquée. »

Le Guatemala, dans sa législation sur la liquidation des affaires de guerre, a fait application du système de la *nationalité* pour procéder à la confiscation des biens de M. Nottebohm. Sont, en effet, atteintes, entre autres, par le décret-loi n° 630 — loi de liquidation des affaires de guerre — « les personnes physiques ou morales qui ont la nationalité de l'un ou l'autre des pays avec lesquels la République a été en guerre ».

Mais là où le Guatemala se met en contradiction avec le droit des gens, c'est lorsqu'il n'entend pas prendre en considération la nationalité véritable de M. Nottebohm au jour de la déclaration de guerre, le 10 décembre 1941, mais retenir une nationalité antérieure, une nationalité perdue, une nationalité périmée, la nationalité allemande dont il était investi le 7 octobre 1938, mais qui n'a plus qu'un caractère fictif. La nationalité virtuelle n'est pas une notion juridique.

Ce qui me permet de formuler la règle suivante, comme expression, je crois, du droit des gens actuel : aucun État n'a le droit de déclarer unilatéralement qu'une personne, ayant en réalité la nationalité d'un État neutre, possède la nationalité d'un État ennemi, dans le seul but de confisquer les éléments de son patrimoine qui se trouvent sur son sol, particulièrement si cette personne réside sur son territoire.

Et le Guatemala est bien obligé de reconnaître l'exactitude d'une proposition semblable, puisqu'il écrit (voyez duplique, par. 98) :

« Il va de soi qu'une loi qui aurait réputé ennemis et expropriés sans indemnisation directe aux propriétaires tous biens appartenant aux ressortissants suisses, suédois, espagnols, argentins ou en général aux ressortissants neutres, aurait été justement dénoncée comme ne pouvant être justifiée par aucun souci légitime des intérêts de l'État. »

Ce qui n'est pas admissible à l'égard des ressortissants neutres qui ont ainsi été énumérés dans la duplique, ne l'est pas non plus envers un ressortissant liechtensteinois, dès l'instant où il est démontré que sa nationalité est acquise, définitive et unique, qu'il en a été investi déjà avant la guerre. Ces mesures, dirigées contre lui, ne doivent pas seulement être justement dénoncées faute de souci d'intérêts légitimes de l'État. Ce sont des mesures qui sont directement contraires au droit des gens.

Le décret du Guatemala n° 630, s'il était appliqué aux biens d'un individu qui était ressortissant ennemi au jour où il a été pris, ou même s'il était appliqué à un neutre, pourvu que dans ce dernier cas on prévît la restitution de sa propriété à la fin de la guerre ou le versement d'une compensation, resterait dans le cadre du droit des gens, serait conforme à la pratique internationale. Mais dans le cas de M. Nottebohm, le décret

n° 630 a été appliqué de telle manière 1° que la restitution de la propriété de M. Nottebohm n'a pas été opérée ; 2° qu'aucun dédommagement ne lui a été donné, ni même assuré par le Guatemala ; 3° qu'en sa qualité de neutre, M. Nottebohm ne peut en outre tirer aucun bénéfice à l'avenir d'un traité de paix, encore à conclure avec l'Allemagne, et qui mettrait à la charge de ce dernier État l'obligation d'indemniser les propriétaires dont les biens ont été confisqués pour éteindre ses dettes de guerre.

C'est pourquoi la mainmise sur la propriété de M. Nottebohm, par application du décret n° 630, a le caractère d'une confiscation et est nettement contraire au droit des gens.

Voyons maintenant si on peut découvrir, dans les éléments de cette cause, des mesures qui pourraient, à titre exceptionnel, légitimer la confiscation d'une propriété neutre. On retombe alors dans un examen analogue à celui auquel j'ai procédé à propos des atteintes à la libre personnalité de M. Nottebohm. Appliqué aux cas d'expropriation, cet examen se résume en cette seule question : M. Nottebohm a-t-il commis des actes en faveur d'un belligérant, *in casu* en faveur de l'Allemagne, assez graves pour l'empêcher de se réclamer de son statut de neutre ?

Je rappelle que dans cette cause ne se posent ni la question d'une participation active de l'intéressé aux opérations de guerre — elles se sont déroulées hors du territoire du Guatemala —, ni la question d'un engagement volontaire dans les forces armées allemandes, ni la question d'atteintes aux droits de M. Nottebohm par suite de nécessités militaires ou de réquisitions.

La confiscation des biens de M. Nottebohm ne pourrait donc être ordonnée qu'à titre de *châtiment*, à raison d'une *faute* qu'aurait commise M. Nottebohm qui entraînerait pour lui la déchéance du bénéfice de la neutralité.

Et, soit dit en passant, puisque mon honorable contradicteur a cité dans sa duplique, par. 97, la loi française sur la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, du 21 mars 1947, c'est bien ainsi qu'il faut comprendre cette loi. L'article 31 de cette loi française prévoit expressément qu'elle frappe aussi des personnes nées allemandes qui auront acquis une autre nationalité, pourvu cependant qu'elles aient « participé à l'effort de guerre de l'ennemi ». La liquidation de leurs biens y a donc le caractère d'une *sanction* pour collaboration avec l'ennemi et elle atteint tout ancien Allemand, que sa nationalité actuelle, au moment de la promulgation du décret, ait été la nationalité française ou la nationalité neutre. Il en est tout autrement de la législation guatémaltèque qui frappe un ancien Allemand pour cette raison seule qu'il avait la nationalité allemande à une certaine date, et non pas à titre de sanctions pour des actes contraires à la neutralité qui lui seraient reprochés.

Le Guatemala s'efforce cependant de justifier ces mesures. Il soutient *premièrement* qu'indépendamment de toute question de nationalité, un État a le droit de considérer comme ennemis des personnes inscrites sur les listes noires de la République ; on trouve une disposition de ce genre dans l'article 7, litt. e, du décret législatif n° 630 — loi de liquidation des affaires de guerre. Or, « Nottebohm Hermanos » ont été inscrits sur les listes noires guatémaltèques, le 7 février 1942. Federico Nottebohm figure sur la liste révisée du 13 septembre 1944 ; nous ne le nions pas. Voyez sur ces points le contre-mémoire, annexes 7 et 9 [vol. I, pp. 236-237]. J'ai déjà examiné la portée des inscriptions sur les listes noires ; ces

inscriptions sont d'autant moins suffisantes pour établir une attitude favorable à l'Allemagne que le Guatemala, je le répète, n'est entré en guerre qu'en décembre 1941 en que les neutres résidant sur son territoire n'avaient pas juridiquement l'obligation de s'abstenir, avant cette date, d'entretenir des relations d'affaires avec tous les autres pays, y compris l'Allemagne. Si le Guatemala avait considéré que ces relations économiques étaient indésirables, il devait promulguer une loi analogue à celle portée aux États-Unis, alors qu'ils étaient encore neutres. Il n'y a pas d'assistance à un ennemi sans une interdiction d'entrer en relations d'affaires avec un État ou un groupe d'États déterminés; des relations d'affaires qui avaient un cachet neutre, au moment où elles se déroulèrent, ne peuvent pas soudainement et avec effets rétroactifs se transformer en relations économiques hostiles.

Il importe de relever à cet égard la lettre du ministère des Affaires étrangères du Guatemala du 20 décembre 1944 où il est expressément déclaré que l'expropriation de M. Nottebohm n'a pas le caractère d'une sanction pénale et que M. Nottebohm n'avait nullement été engagé dans des activités interdites et punissables d'après la loi guatémaltèque. Voyez sur ce point la réplique, annexe 2 [vol. I, page 437], dernier alinéa, où le ministère s'exprime de la manière suivante :

« Il n'est pas question de punir des actes criminels conformément aux lois du Guatemala — qui ne comprennent d'ailleurs pas l'expropriation comme une sanction pénale — mais simplement de prendre des mesures qui encouragent la collaboration de cette République avec l'effort de guerre commun des Nations Unies et en accomplissant les mesures de sûreté et de défense des diverses conventions inter-américaines. »

Cette absence de caractère pénal concernant les actes d'un neutre, de nature purement économique, pendant la guerre, est d'ailleurs de règle dans les relations internationales. Par exemple, au cours de la deuxième guerre mondiale, les autorités françaises se sont ralliées au point de vue suisse, selon lequel « l'application aux ressortissants d'États neutres de prescriptions pénales touchant le commerce avec l'ennemi n'est compatible ni avec la législation française, ni avec le droit des gens. De fait, aucun Suisse n'a été condamné depuis lors en vertu de ces prescriptions françaises. » (Voyez sur ce point le rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1947, *Annuaire suisse de Droit international*, vol. V, 1949, p. 171.)

Deuxièmement, pour justifier les mesures d'expropriation prises contre M. Nottebohm, le Guatemala revient encore longuement sur la question de la nationalité de ce dernier. Il affirme le caractère suspect de sa qualité de neutre, parce que les autorités allemandes auraient été prêtes à lui faciliter la réintégration dans sa nationalité d'origine. Le Guatemala invoque à nouveau la circulaire du ministère allemand des Affaires étrangères. Tous ces arguments ont déjà été réfutés en étudiant la question de la nationalité. Rappelons qu'en fait M. Nottebohm n'a pas été réintégré dans la nationalité allemande et qu'il ne le sera pas. D'ailleurs, la preuve n'a pas été rapportée que M. Nottebohm eût reçu cette promesse du Gouvernement allemand. Elle ne peut en aucune manière compromettre son statut de ressortissant neutre. Elle n'est pas de nature à établir qu'il ait été en relations politiques avec ce Gouvernement, relations, d'ailleurs, qui, elles aussi,

seraient antérieures à l'entrée en guerre de la République du Guatemala. Quant à l'insinuation, sans même le moindre indice, que M. Nottebohm se soit trouvé en Allemagne à « cette date » (quelle date ? je suppose celle de l'envoi de la circulaire du 4 juillet 1939) et « qu'il doit avoir été en rapport avec l'administration dont la politique ne peut être différente de celle reflétée dans la circulaire », je crois qu'elle ne mérite pas même l'honneur d'une réfutation.

*Troisièmement*, le Guatemala invoque encore le fait que M. Nottebohm était un national-socialiste actif, qu'il a servi la cause des nazis dans son intérêt financier et que plusieurs membres de sa famille au Guatemala, à Hambourg, étaient membres de ce parti. Voyez sur ce point les observations contenues dans le contre-mémoire [vol. I, p. 309]. Ces faits sont retenus par la loi de liquidation des affaires de guerre, n° 630, du 13 juillet 1949, promulguée au Guatemala, dont l'article 7, litt. e, permet de qualifier d'ennemies des personnes de toute nationalité qui ont appartenu à n'importe quel moment au parti national-socialiste ou qui ont directement coopéré avec ce parti ou qui, enfin, ont participé à des plébiscites qui auraient eu lieu dans les caux territoriales du Guatemala, à bord de deux vapeurs, le *Cordillera* et le *Patricia*.

Toutes ces charges n'ont donné lieu à aucune enquête de la part des autorités guatémaltèques. J'ai déjà attiré votre haute attention sur ces points. Elles sont uniquement fondées sur des communications de gouvernements étrangers. Le Gouvernement du Guatemala n'a fait aucune investigation propre sur les bases qui lui étaient indiquées. Il n'a exigé aucune preuve des faits qui y étaient articulés. Il aurait dû, en particulier, demander à tout le moins que lui soit communiquée cette lettre dont la date n'est pas indiquée et qui indique simplement qu'elle a été écrite une fois, « *once* », et qui — ainsi que je l'ai déjà déclaré antérieurement — est arguée de faux par le Liechtenstein. Quelle valeur probante attribuer à un tel document dont certains renseignements sont d'ailleurs si manifestement erronés que le Guatemala lui-même aurait pu les constater immédiatement, s'il s'était donné la peine de le faire ? Notamment, il est indiqué dans cette lettre que M. Nottebohm essaya d'acquérir la nationalité guatémaltèque, ce qu'il déclare n'avoir jamais tenté. Ce document n'a jamais été produit. On ne peut pas conclure de communications de ce genre que M. Nottebohm dut être déclaré déchu des bénéfices de ses droits de neutre au Guatemala. On est en présence de rapports de seconde main, reposant véritablement sur des commérages et dont rien de précis ne peut être tiré. Le Guatemala reconnaît parfaitement que M. Nottebohm n'a pas participé en personne aux plébiscites à bord du *Cordillera* et du *Patricia* ; mais il ajoute qu'il semble qu'on y ait relevé la présence de membres de sa famille et on insinue naturellement que son absence était involontaire. C'est le cas de se rappeler la fable de La Fontaine : « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère », disait-il ; inspirons-nous de lui et reléguons toutes ces vagues insinuations au rang des fables.

*Quatrièmement*, le Guatemala reproche encore à M. Nottebohm d'avoir été l'agent fiscal et le dépositaire de fonds allemands ayant une destination politique ; la duplique formule très nettement cette accusation. Elle déclare que M. Nottebohm était « un agent et un mandataire du Gouvernement allemand par l'intermédiaire de la légation d'Allemagne au Guatemala ». Voyez duplique, par. 114 [vol. I, p. 549].

Toujours des affirmations dénuées de preuves, par lesquelles on entend le faire tomber sous la qualification d'ennemi, donnée par l'article 7, litt. /, du décret législatif n° 630, qui considère comme telles les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, qui, après le 10 décembre 1941, ont été « représentants, agents ou mandataires de gouvernements ennemis ou de leurs organes politiques officiels, ou qui ont eu une relation politique ou économique avec l'un ou l'autre des gouvernements ennemis ».

Il faut voir dans ces affirmations une tentative de plus pour transformer ce qui était une activité bancaire, banale, normale, courante, en activité politique et gouvernementale. Un homme d'affaires ne compromet pourtant pas sa réputation en ayant comme client la légation d'Allemagne, et les sommes qui passèrent par les mains de M. Nottebohm, pour le compte de cette dernière, n'ont rien d'impressionnant. Si on se rappelle qu'un quetzal vaut à peu près fr. 4,30 suisses, la remise des fonds en faveur de la légation d'Allemagne représente un peu plus de 2 millions de francs suisses, pour une période de trois années, ce qui n'a rien d'excessif, étant donné le fait que la légation d'Allemagne au Guatemala desservait toute l'Amérique centrale, d'ailleurs toujours encore en paix avec l'Allemagne, au moment où ces transactions financières eurent lieu. Ces opérations financières sont en outre très inégalement réparties entre les divers exercices annuels, mais cela ne peut pourtant pas servir de base à une accusation d'actes de nature à compromettre la sécurité du Guatemala. Tout est vague. Un banquier exerce normalement sa profession en escomptant des chèques, ou des lettres de change, sans avoir à se préoccuper de la destination des fonds. Ces mouvements sont sujets à des oscillations constantes, et s'il s'agit d'un client, il arrive parfois à un banquier de payer des chèques à découvert. Et la lettre soi-disant si secrète, qui est mentionnée à l'annexe 16 de la duplique [vol. I, p. 633], si secrète qu'elle ne porte pas même cette mention dans son texte, n'est selon toute vraisemblance qu'une réponse à une demande de Nottebohm de réduire le découvert. A remarquer d'ailleurs que cette lettre est datée du 13 décembre 1939, qu'elle ne peut rien prouver d'une activité contraire, pendant la guerre du Guatemala, aux intérêts de ce dernier, et qu'elle ne peut rien prouver d'une attitude politique favorable à l'Allemagne. On est en présence d'opérations financières tout à fait usuelles qui se replacent toutes antérieurement à l'entrée du Guatemala dans la deuxième guerre mondiale.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, d'ailleurs, ces chèques ont été réescomptés, jusqu'à l'entrée des États-Unis dans la guerre, auprès de la Chase National Bank Company à New-York. Je ne pense pas qu'on va de ce chef accuser cette banque américaine d'avoir été un agent financier d'Hitler.

Sans doute serez-vous frappé, comme je l'ai été moi-même, lorsqu'on m'a remis le dossier de cette cause, de la maigreur des résultats obtenus par le Guatemala dans sa tentative de discréditer M. Nottebohm, de le faire apparaître comme un de ces neutres qui, par suite d'actes favorables à l'un des belligérants, ne méritent plus d'être laissés au bénéfice de la neutralité. Le Guatemala n'a rien pu prouver de sérieux à la charge de M. Nottebohm dans ce domaine.

En constatant cette carence des preuves au sujet des charges prétendument relevées contre M. Nottebohm, en constatant aussi la

légèreté des accusations portées contre lui, peut-être vous demanderez-vous : Pourquoi n'a-t-il pas dissipé devant les autorités guatémaltèques ces griefs absurdes et imprécis ?

Ici je dois vous rappeler le résultat de l'analyse à laquelle je me suis livré hier, dans la partie de ma plaidoirie concernant l'épuisement des voies de recours internes. Ce point est assez important pour que j'y revienne.

Même si M. Nottebohm avait établi que toutes les causes de le traiter en ennemi étaient mal fondées, même s'il avait été établi qu'il n'avait pas figuré sur les listes noires, qu'il n'avait jamais eu de relations avec les nazis, qu'il n'avait pas de relations politiques ou économiques avec les agents officiels de l'Allemagne, M. Nottebohm n'eût pas échappé à l'expropriation de ses biens. Toutes ces charges sont en définitive d'ordre secondaire. Je ne les ai exposées ici que pour rechercher si elles pouvaient justifier un refus de lui reconnaître la qualité de neutre. Mais l'atteinte à cette qualité résulte directement de la loi sur la liquidation des affaires de guerre, décret législatif n° 630. Il est en effet impossible à M. Nottebohm d'obtenir l'exonération de l'expropriation. Pourquoi ? Parce qu'il tombe directement et irrémédiablement sous le coup de l'article 7 a) qui, méconnaissant sa naturalisation au Liechtenstein, le considère comme un ennemi dès avant la guerre, dès le 7 octobre 1938, en raison de la nationalité allemande dont il était indiscutablement investi à cette date. La combinaison de cet article 7 a) du décret législatif n° 630 avec l'article 17 a) du même décret, qui exige pour l'exonération un domicile actuel au Guatemala et quasi ininterrompu depuis 1933, ainsi qu'avec l'article 18 qui, nous l'avons vu hier, exclut absolument l'exonération pour tous les immeubles sociaux et personnels de M. Nottebohm, a pour effet de vouer à un échec certain toute procédure d'exonération, ainsi que je l'ai longuement exposé précédemment.

Par conséquent, même si M. Nottebohm avait établi devant les autorités du Guatemala qu'il n'a aucunement démérité parce qu'il n'a pas été nazi, parce qu'il n'a eu aucun rapport politique, économique, compromettant avec l'Allemagne, il n'aurait pas pu bénéficier de l'exonération. En outre, en vertu de l'article 18 de ce même décret n° 630, toute sa fortune immobilière restait confisquée, quel qu'eût pu être le motif d'une éventuelle exonération, ainsi que cela résulte indubitablement de la résolution et du décret relatif à l'interprétation du décret n° 630. Ce décret interprétatif est du 15 mai 1950 ; il est reproduit dans la duplique, annexe 8 [vol. I, pp. 586-592]. Il y est déclaré :

« Le Guatemala ne rendra en aucun cas des biens immeubles ou des droits réels à des personnes de nationalité allemande. On restituera seulement les biens de toute autre catégorie aux Allemands contre lesquels il n'y a aucun autre motif d'expropriation que leur nationalité. »

On est donc bien en présence d'une expropriation sans indemnité, imposée directement par la loi à un ressortissant neutre qui est arbitrairement considéré comme un Allemand par les autorités guatémaltèques. C'est là que réside la violation du droit international, je le répète ; ce que le Guatemala se refuse à voir.

Or, si la guerre contre la propriété privée aboutit parfois à la liquidation de biens, droits et intérêts de particuliers ressortissants ennemis

d'États vaincus, la confiscation de leurs avoirs ne peut, je vous l'ai déjà exposé au début de cette plaidoirie, résulter que d'un traité qui n'impose pas aux États vainqueurs de leur verser une compensation effective, mais les renvoie à leurs États nationaux respectifs.

Mais lorsque les biens appartiennent à des ressortissants d'États neutres, les principes du droit international sont clairs et reprennent toute leur force. Même s'il s'agit de biens soumis à un contrôle d'un belligérant pendant la guerre par le fait que, techniquement, leurs propriétaires neutres ont été considérés comme des ennemis, par application des règles interdisant le commerce avec l'ennemi, ils ne peuvent être ni liquidés ni confisqués. En d'autres termes, les biens de ressortissants neutres qui ont été séquestrés ou, si on est allé jusqu'à la vente, le produit de cette vente, doivent être restitués à leurs propriétaires neutres à la fin de la guerre.

Cela a été très clairement fixé dans une étude qui a été publiée dans le *Yale Journal*, 1943, page 639, par M. Littauer, intitulée : « Confiscation of the Property of Technical Enemy » ; on y lit le passage suivant :

« Lorsque la législation sur les biens étrangers affecte des ennemis, des mesures de gestion aussi bien que des actes de confiscation sont autorisés dans l'étendue exigée par l'effort de guerre. Mais lorsqu'il s'agit d'étrangers amis, des mesures de gestion peuvent être prises dans la même étendue que dans le cas d'ennemis, alors que des confiscations impliquent que leur soit payée une juste compensation et qu'une procédure régulière ait été suivie. »

On peut encore citer à l'appui de ce point de vue les dispositions de la loi anglaise sur le sort à attribuer aux propriétés allemandes : l'*English Distribution of German Property Act* de 1949. Dans cet Act il est dit : « Ne peuvent être considérés comme biens allemands ennemis (*German Enemy Property*) que les biens qui, au 3 septembre 1939, date de l'entrée en guerre de la Grande-Bretagne, ou à n'importe quelle date postérieurement, appartenaient ou étaient détenus ou étaient gérés pour le compte : a) de l'État allemand ; b) de tout individu qui, à ladite date du 3 septembre 1939 ou à toute autre date ultérieure, était un ressortissant allemand résidant en Allemagne ou dans tout autre territoire sous la souveraineté d'un État qui, à ladite date ou à n'importe quelle date ultérieure, était en guerre avec Sa Majesté ; c) à tout individu qui était un ressortissant allemand à ladite date ou à n'importe quelle date ultérieure. » Il n'est pas question dans cet Act de faire tomber des ressortissants neutres sous les lois de liquidation des biens ennemis. Vous pourrez consulter cet Act dans la collection Halsbury, *The Statutes of England*, deuxième édition, 1951, page 362.

Et la raison de la restitution de ces biens aux neutres, des biens qui ont été mis sous contrôle pendant la guerre, qui ont pu même faire l'objet de mesures de séquestre, elle est évidente ! L'expropriation dirigée contre des biens ennemis vise à éliminer une pénétration économique à l'avenir par des ressortissants de l'État ennemi seulement, mais non pas par des ressortissants neutres. En outre, les États vainqueurs ont le pouvoir d'imposer à l'État vaincu, dans un traité de paix, l'obligation d'indemniser leurs ressortissants dépouillés ; ils ne peuvent pas le faire à l'égard d'États neutres. Le neutre dépouillé finirait donc par se trouver en présence d'une situation pire que celle qui serait faite à d'anciens ennemis. Il en résulterait une expropriation

d'une injustice criante, sans indemnité ni perspective même très lointaine d'indemnisation.

Donc, à la fin de la guerre la propriété neutre ne peut pas être liquidée et confisquée de bonne foi par un État qui fut belligérant, ni pour des motifs raisonnables, ni sans distinction.

Quant à la réforme agraire, réalisée par le décret législatif n° 900 du 17 juin 1952, au Guatemala (voyez sur ce point le contre-mémoire, annexe 44), elle n'a évidemment pas à être prise en considération dans la présente cause. Tout d'abord parce que les mesures dirigées contre M. Nottebohm sont de plusieurs années antérieures à cette loi ; ensuite parce que celle-ci est postérieure à l'introduction de l'instance actuelle et qu'elle ne peut donc être comprise dans le présent différend. Enfin, parce que les autorités guatémaltèques se sont fondées sur le droit qu'elles se sont attribué de confisquer des biens ennemis pour s'attaquer aux propriétés de M. Nottebohm.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive à la dernière partie de ma plaidoirie, qui concerne *les dommages*.

En s'appuyant sur les motifs de droit que j'ai longuement développés, la Principauté de Liechtenstein s'estime fondée à réclamer à la République de Guatemala des dommages-intérêts aux trois titres suivants :

- 1) une indemnité pour atteinte à la personnalité même de M. Nottebohm ;
- 2) une indemnité pour pertes des revenus de sa fortune ;
- 3) une indemnité pour la confiscation de son patrimoine au Guatemala.

Ces trois réclamations sont contestées par le Guatemala, qui considère en outre que les montants indiqués et réclamés dans le mémoire sont manifestement exagérés.

Il est donc nécessaire de présenter la justification de ces prétentions.

L'obligation de réparer les dommages résultant de violations du droit des gens ne saurait être contestée en principe ; ce droit ne contient cependant pas de notion autonome sur la réparation, et c'est pourquoi les juridictions internationales utilisent toujours, dans ce domaine, les notions du droit interne.

Il est admis en doctrine qu'en matière de dommages-intérêts il y a lieu d'obtenir en tout premier lieu, s'il est possible, la *restitutio in integrum*, c'est-à-dire le rétablissement de la situation dans laquelle se serait trouvé l'individu lésé si l'acte illicite ne s'était pas produit. Lorsque cette restitution s'avère impossible, ou lorsqu'elle ne réussirait pas à réparer complètement le dommage, ou enfin lorsque les parties ne la désirent pas, il y a place pour une prestation de remplacement, les dommages-intérêts. Je me permets de me référer à ce sujet à l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 13 septembre 1928, l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnité et fond), Recueil des arrêts de la Cour, A 17, arrêt n° 13, page 47. La Cour a déclaré :

« Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature, allocation s'il y a lieu des dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend place. »

Le Liechtenstein a donc le droit indiscutable, la restitution *in integrum* n'étant pas possible vu les actes de disposition faits sur les biens de



M. Nottebohm, vu l'interdiction, selon le droit guatémaltèque, de restituer des immeubles, et surtout considérant l'impossibilité de rétablir le *statu quo ante* en ce qui concerne les atteintes à la personnalité même du lésé, je dis donc que le Liechtenstein a le droit indiscutable de demander des dommages-intérêts qui comprendront les seuls dommages directs. Et sont considérés comme des dommages directs ceux qui ont leur cause immédiate dans l'acte illicite lui-même, et non pas ce que le droit anglais appelle des *consequential damages*, non pas les dommages-intérêts qui ont leur source dans des circonstances qui viennent s'insérer entre la cause et les effets et qui font apparaître le dommage comme étant en relation plus étroite avec ces circonstances secondaires qu'avec la cause première.

Ces dommages directs ne comprennent pas seulement le *damnum emergens*, le dommage manifeste, mais aussi le manque à gagner, le *lucrum cessans*, lorsque sa relation avec la cause du dommage est directe. Néanmoins, je dois reconnaître que la jurisprudence arbitrale et judiciaire n'est pas unanime sur la manière d'établir cette cause de pertes résultant du manque à gagner.

Le grand et regretté jurisconsulte Nicolas Politis a déclaré au sein de la troisième conférence de la codification de La Haye de 1930, que

« le *lucrum cessans* donnant lieu à réparation est celui qui est la conséquence directe, inévitable, d'un fait générateur de la responsabilité ».

Voyez les actes de cette conférence de 1930, vol. IV, page 132.

En se fondant sur ces considérations juridiques, le Liechtenstein demande :

- 1) Réparation pécuniaire pour atteintes aux intérêts personnels de son ressortissant M. Nottebohm.

Le Gouvernement du Guatemala conteste devoir des dommages-intérêts de ce chef. Il estime que ces dommages ne sont pas suffisamment qualifiés, que la Cour se trouve dans l'impossibilité de les vérifier et qu'elle ne peut pas les fixer par expertise, par application de l'article 50 de son Statut.

Le Liechtenstein est d'avis, au contraire, que le Guatemala est responsable de tout le dommage qui est résulté pour M. Nottebohm de la privation de sa liberté, de son arrestation, de sa déportation et de son internement, parce que le fait générateur de sa responsabilité, l'acte initial d'où tout le dommage découle, est dû aux organes guatémaltèques qui ont arrêté et livré M. Nottebohm, ceci bien que la majeure partie de sa détention ait eu lieu aux États-Unis.

Les dommages-intérêts ainsi réclamés se décomposent en dommages-intérêts spéciaux, évalués à frs. suisses 20.000.—, et en dommages généraux évalués à frs. suisses 645.000.—, disons frs. suisses 650.000.— en chiffres ronds.

Ces dommages spéciaux représentent les sommes effectivement dépensées par M. Nottebohm pour la défense de ses droits.

Les dommages généraux équivalent à la réparation du tort moral, du trouble, des inquiétudes, des souffrances morales et physiques qui sont résultés pour M. Nottebohm des atteintes apportées à sa liberté. Arrêté en octobre 1943, il n'a été libéré qu'en janvier 1946 (duplique, par. 73 [vol. I, p. 535]) ; il a donc été détenu et interné pendant deux

ans et trois mois approximativement. Il a droit à ce que la science juridique allemande appelle un *Schmerzensgeld*, une indemnité compensatoire pour tort moral.

Cette somme a été fixée par le Liechtenstein à environ frs. suisses 650.000.— sur la base des divers précédents qui sont cités dans le premier mémoire. Il appartient cependant à la Cour d'apprécier discrétionnairement le montant à allouer à M. Nottebohm de ce chef ; un recours à des enquêtes n'est même pas nécessaire ; il ne s'agit pas de dommages matériels. Je rappelle que le principe de la réparation morale a été déjà appliqué dans la jurisprudence internationale dans les affaires Topaze, Faulkner, Chevreau, qui sont toutes citées dans le mémoire (voyez paragraphes 68 et 69 [vol. I, pp. 65-66]).

2) M. Nottebohm a encore droit à une indemnisation pour pertes de revenus.

C'est le *lucrum cessans* classique.

Ces pertes de revenus représentent la différence entre le rendement actuel des propriétés confisquées et leur rendement annuel moyen calculé sur la base du prix courant des produits. Le Guatemala répond qu'il n'y a pas de pertes de revenus, parce que les revenus ont été versés au compte de la maison. En outre, ce mode de calcul est critiqué par lui, mais il répond aux enseignements des auteurs du droit international. Je me permets de vous renvoyer tout spécialement sur ce point au savant traité d'Oppenheim-Lauterpacht, page 319, note 12, où est citée une impressionnante bibliographie.

Le Gouvernement du Liechtenstein réclame une somme de frs. suisses 300.000.— par an de ce chef. Il ne conteste pas qu'il s'agit d'une somme approximative ; il est hors d'état de l'établir d'une manière arithmétiquement exacte, tant que le Guatemala n'aura pas présenté les comptes de l'exploitation pour les diverses plantations saisies. Il est bien certain qu'exploitées par leur propriétaire, leur rendement eût été bien supérieur à celui qu'en retire l'État.

La réclamation du Liechtenstein s'étend encore aux intérêts de ces sommes au taux de 5 %. A ce sujet, le Guatemala s'insurge ; il accuse le Gouvernement de la Principauté de demander des intérêts composés, ce qui n'est pas admis en droit des gens.

Les précédents internationaux sont en tout cas favorables aux paiements d'intérêts, pour la raison que le créancier doit être indemnisé pour le temps pendant lequel il n'a pas pu disposer des sommes qui lui sont dues. Le *dies a quo* du calcul de ces intérêts varie, il est vrai, dans la jurisprudence et même dans les opinions gouvernementales. Le Gouvernement suisse, par exemple, dans une lettre qu'il a adressée à la Société des Nations, le 25 janvier 1929, a exprimé l'avis que les intérêts compensatoires devaient courir, en règle générale, à partir du moment où l'acte dommageable a été commis. C'est sur ce point de vue que se base la réclamation de la Principauté de ce chef. Le reproche de demander des intérêts composés n'est pas fondé, car si les intérêts avaient été versés dans un compte spécial, même bloqué, aucune demande d'intérêts ne serait formulée. Mais les intérêts et les revenus courants ont aussi fait l'objet d'expropriation, en tant que valeurs en capital, et c'est pourquoi il n'est pas question de réclamer au Guatemala des intérêts composés.

3) *M. Nottebohm a enfin droit à une indemnité pour confiscation de ses biens.*

C'est la réclamation principale : le Liechtenstein demande le paiement d'une somme de frs. suisses 6.500.000.— représentant la valeur approximative des propriétés confisquées. Ce chiffre est obtenu sur la base de la valeur d'estimation résultant du revenu annuel moyen de ces immeubles, plus un intérêt de 5 % sur les sommes dues ; ce chiffre devrait naturellement faire l'objet d'une expertise.

Ici aussi le Guatemala dénonce des exagérations. Il entend que les dommages-intérêts, éventuellement dus par lui, soient évalués en se fondant sur la valeur fiscale des immeubles, et il invoque à son tour l'estoppel pour interdire à M. Nottebohm de réclamer une valeur supérieure à celle qu'il a déclarée au fisc pour établir ses impôts.

Il a déjà été répondu à cette prétention qui oublie que *l'estimation officielle* des immeubles sert de base au calcul de l'impôt et que cette estimation remonte au Guatemala aux années 1930 à 1940.

Il est notoire que le prix de tous les produits a monté au cours de ces dix dernières années. Si les plantations faisaient aujourd'hui l'objet d'une estimation officielle, il est certain qu'elles seraient taxées à une valeur bien supérieure à celle admise il y a une quinzaine d'années au moins. Il n'y a donc eu aucune fraude fiscale de la part de M. Nottebohm, car le droit guatémaltèque interdit de procéder à une nouvelle estimation des immeubles ; le législateur a pris cette décision en prévision des indemnités à payer en cas d'expropriation. Cela résulte directement du contre-mémoire, annexe 30, où est reproduit un décret gouvernemental n° 3134 du 14 août 1944. Il y est dit, article 2 [vol. I, p. 286] :

« L'indemnité correspondante sera déterminée par la somme pour laquelle le propriétaire aurait déclaré l'immeuble lors du paiement des charges fiscales à la date de la déclaration de guerre. Cependant, l'État se réserve le droit, aux effets du présent article, de recourir à l'estimation des immeubles *quand il le jugera convenable.* »

Cette nouvelle estimation n'a pas eu lieu à notre connaissance.

Nous reconnaissons d'ailleurs avoir commis une erreur en citant à ce sujet une loi de 1941 du Guatemala. Mais les faits matériels demeurent exacts. Il n'y a pas eu de nouvelle estimation officielle, au point de vue fiscal, des immeubles, et M. Nottebohm, en déclarant la valeur de ses immeubles, s'est conformé au droit en vigueur au Guatemala.

La loi sur la réforme agraire du 17 juin 1952, dans son article 96, établit les indemnités à accorder aux propriétaires d'après la valeur fiscale des immeubles. Mais cette loi ne peut pas être retenue pour les raisons que j'ai déjà indiquées. M. Nottebohm, en vertu du droit des gens, peut prétendre à une valeur équivalente à la restitution intégrale de ce qui lui a été enlevé, et cette loi promulguée après l'introduction de la présente instance ne s'applique pas.

Le décret n° 529 des 9-24 juillet 1948, article 14, qui est reproduit dans la duplique, annexe 8 *bis*, fixe une limite de 30 % au-dessus de la valeur fiscale pour calculer les indemnités. Il confirme en définitive les déclarations du Liechtenstein sur le caractère périmé des évaluations des valeurs immobilières qui ont été faites au Guatemala. Mais ce décret ne peut pas être retenu non plus dans la présente cause, il ne permet pas d'assurer une *restitutio in integrum*.

Pour tout ce qui concerne les participations de M. Nottebohm dans la maison Nottebohm Hermanos, les indications fournies par le Guatemala ne sont pas, pour l'essentiel, en opposition avec celles de la Principauté. Nous n'arrivons pas à comprendre la « singularité » des variations qui nous est reprochée dans la duplique, paragraphe 128. Il sera d'ailleurs facile d'établir, par un examen des divers postes, que ces indications concordent au fond. Les parts indiquées dans la duplique à l'endroit que je viens de citer correspondent à celles qui figurent dans la réplique, annexe 20 [en face de la p. 462 du vol. I], la longue annexe qui contient le tableau des actifs de M. Nottebohm et de sa société (voyez notamment les colonnes 3 et 12, nos 2, 4, 6 et 7, dont les indications concordent avec celles de l'adverse Partie).

Pour ce qui concerne les précisions demandées par l'adverse Partie au sujet des divers éléments du patrimoine de M. Nottebohm, elles ne pourront être fournies que par une expertise que la Principauté de Liechtenstein prie respectueusement la Cour de bien vouloir ordonner par application de l'article 50 de son Statut.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je suis arrivé à la fin de ma plaidoirie, et je ne saurais mieux la terminer qu'en en reprenant les débuts.

Après un cycle complet de tous les arguments développés, après examen de tous les motifs d'irrecevabilité soulevés par le Gouvernement du Guatemala, après analyse des raisons invoquées pour débouter, au fond, la Principauté de Liechtenstein, en jetant un regard en arrière et en considérant les énormes développements pris par cette affaire, je me permets de supposer que vous trouverez aussi que, ramené à ses données essentielles, à ses éléments fondamentaux, le litige est beaucoup moins complexe qu'il n'apparaît au premier abord.

L'adverse Partie a fait flèche de tout bois. Elle nous a criblés de traits. Elle a eu recours à tous les arguments de l'arsenal juridique dans l'espoir de paralyser l'action avant même que le fond du litige pût être abordé. Elle a accumulé les difficultés. Elle a compliqué l'affaire autant qu'il lui a été possible de le faire. Elle nous a obligés de la suivre dans tous les méandres d'une argumentation souvent captieuse, exigeant de nous une attention constante pour ne pas être entraînés dans les sentiers de ce que le droit canonique appelle la *probatio diabolica*.

Nous estimons avoir établi que toutes les voies qu'on nous a montrées sont obstruées, qu'elles sont inaccessibles, qu'elles n'aboutissent à rien de clair, et qu'en outre, le Liechtenstein n'a pas l'obligation de s'y engager.

Maintenant que la voie vers la protection du droit international est ouverte, la cause apparaît enfin dans toute sa netteté; il s'agit tout simplement d'un ressortissant neutre qui a été dépouillé de ses biens, qui a été privé de sa liberté parce que l'État fautif lui a attribué une nationalité et un statut d'ennemi qui ne sont pas les siens.

La situation qui en est résultée doit être redressée, et c'est avec une entière confiance dans votre haute science, votre sérénité, votre conscience parfaite de ce qui est juste, que la Principauté de Liechtenstein remet, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, sa cause à votre haute appréciation.

## 7. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 18 AU 24 FÉVRIER 1955

*[Audience publique du 18 février 1955, après-midi]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Vous me permettez, avant de croiser le fer avec mon distingué collègue M. Sauser-Hall, de commencer par lui rendre hommage. Je ne crois pas que la cause qu'il vous a exposée soit une bonne cause — il n'en a que plus de mérites à vous l'avoir présentée avec une clarté, une abondance d'arguments, une méthode et pour tout dire une force de persuasion qui nécessairement ont dû vous impressionner. Je puis lui donner l'assurance qu'en ce qui me concerne, je ferai de mon mieux pour suivre son argumentation pas à pas et pour la réfuter sans la trahir et sans la déformer.

Je voudrais également le rassurer quant aux sentiments qui animent M. l'agent du Guatemala et ses conseils. Contrairement à ce qu'il a paru redouter, il n'existe chez nous, à l'égard de la Principauté de Liechtenstein, aucune psychose de guerre. Ce serait je crois, dans cette affaire, quelque peu ridicule.

M. Sauser-Hall nous a recommandé une atmosphère de réconciliation, dans laquelle vainqueur et vaincu s'apprêteraient à aborder de nouvelles tâches dans un esprit nouveau. Je me suis demandé, en l'entendant, si c'était vraiment à nous que ces paroles s'adressent. Le Guatemala prétend à peine figurer dans le rang des vainqueurs, sa participation à la lutte a été nécessairement modeste et je ne sache pas que la Principauté de Liechtenstein se range parmi les vaincus.

Ceci dit, il est inévitable que dans l'exposé des menaces auxquelles le Guatemala, solidaire des autres nations du continent américain, a cru devoir faire face dans toute la mesure du possible, j'invoque des situations et des réalités que M. Sauser-Hall et son pays sont à peu près seuls dans le monde à ne pas avoir connues. Si parfois mes propos marquent quelque irritation lorsque j'aurai à décrire les mesures par lesquelles — les manœuvres et je dirai même, pour employer un mot qu'il nous a adressé : la duplicité — certain ressortissant a essayé d'échapper, à la faveur de la naturalisation, aux mesures qui devaient naturellement et normalement l'atteindre, elle sera due exclusivement à l'impatience que j'éprouve à voir ériger, aujourd'hui, en victime celui qui, dans l'avalanche de calamités qui s'abattirent sur le monde en 1940 et jusqu'en 1945, fait à mes yeux encore figure de privilégié.

M. Frederick Nottebohm, nous a-t-on dit, a longuement souffert et souffre encore. Il a été interné un peu plus de deux ans, mais dans des conditions qui n'étaient nullement des conditions dépourvues de confort. Il a perdu une petite fortune, mais il en a conservé une grosse. Le dossier nous rassure pleinement à ce sujet. Lorsqu'il s'est présenté en 1939 à Vaduz, ce n'était pas un pauvre réfugié qui arrivait les poches vides. Il avait en banque — c'est la réplique qui nous donne le renseignement, à l'annexe 10 — frs. suisses 772.000.—. Il a conservé

en Allemagne — c'est le document nouveau n° 26 qui le signale — plus de reichsmarks 400.000.—, étant sa part dans la succession demeurée indivise de son père. Cette pièce n° 26, la première des pièces nouvelles dont je me sers, est un extrait adressé par Nottebohm et Co., qui sans doute s'occupait de la gestion de la succession indivise, à M<sup>me</sup> Erika freifrau von der Goltz, qui est la nièce par alliance de M. Frederick Nottebohm. Elle donne le compte des profits et pertes de la succession Nottebohm dans le courant de 1941, et le bilan au 31 décembre 1941 indique notamment : qu'il existe en faveur des héritiers — des huit héritiers — autres que la veuve Nottebohm, car il y avait huit frères et sœurs Nottebohm — reichsmarks 2.757.724.—, en indivis et chaque enfant ayant une part égale, cela représente très exactement cette somme de reichsmarks 400.000.— environ, 374.000.—, que je vous ai indiquée. De plus, chaque année, c'est également indiqué dans ce relevé, on a mis un compte de réserve, la part des revenus devant appartenir à M. Frederick Nottebohm, et il y figure pour 22.000 marks pour cette année, cela fait au bout des quatre ou cinq ans en tout encore une centaine de mille de reichsmarks. Enfin, nous savons également par le document que nous avons produit en duplique, le certificat rectifié de la Alien Property Office de Washington, qu'on a restitué, à M. Frederick Nottebohm et aux enfants d'Arthur Nottebohm, \$ 1.200.000.—, ce qui pour sa part représentait environ \$ 600.000.—, ce qui nous donne l'assurance que, en réalité, M. Frederick Nottebohm se trouvait à la fin de 1945 en possession d'environ \$ 1.000.000.—. Pour un célibataire retiré à Vaduz, il y a moyen avec cela d'achever ses jours en toute sécurité.

Non vraiment, je ne puis pas voir dans M. Nottebohm une des nombreuses victimes émouvantes de la guerre. Et ce serait du point de vue humain un spectacle quelque peu déconcertant que de constater que la justice internationale aurait, par le hasard des choses, abouti tout juste à accorder un copieux dédommagement à un personnage de ce genre.

D'autre part, je puis assurer Monsieur l'agent de la Principauté de Liechtenstein qu'il n'a pas non plus à craindre de la part du Guatemala, à l'égard du Liechtenstein, je ne sais quel complexe de supériorité. Sans doute le Guatemala se trouve-t-il, peut-être pour la première fois dans son histoire, dans la situation nouvelle d'une très grande Puissance ; car sa population atteint 3 millions et demi d'habitants ; celle du Liechtenstein en compte 17.000, ce qui fait que nous sommes très exactement dans la proportion de 200 à 1 à l'égard du Liechtenstein. Le Liechtenstein a un budget minuscule de 4 millions de francs suisses avec cette chance inespérée qu'un million et demi de recettes sont procurées par la vente de timbres-poste. Tout cela est une situation qui nous inspire plutôt l'envie, mais le Guatemala s'est trop souvent trouvé dans la situation de petite Puissance et a trop souvent célébré la nécessité du principe de l'égalité souveraine entre les États qui se trouve inscrit dans la Charte des Nations Unies pour ne pas en accorder très généreusement le bénéfice au Liechtenstein. Nous n'allons donc pas, qu'il soit rassuré, le chicaner sur sa souveraineté. Mais que de son côté aussi il domine sa susceptibilité, car lorsque nous serons amenés à critiquer certains actes et peut-être même certaines dispositions législatives, nous ne ferons en cela qu'exercer un droit et nous acquitter d'un devoir. Nous trouvant en effet amenés à contester la valeur d'un certificat de naturalisation, il

nous est obligatoire d'apporter à la Cour et de soumettre à son appréciation les raisons que nous avons de demander le rejet de ce certificat.

Enfin, Messieurs de la Cour, j'ai à peine besoin de vous dire qu'il n'est aucunement dans notre intention de reculer la décision finale ainsi qu'on nous en a accusés par les exceptions que nous soulevons.

Certes, le Guatemala ne cache pas que la requête introductive d'instance du Liechtenstein du 17 décembre 1951 l'a surpris. Lorsque l'année précédente il avait, avec la quasi-unanimité des Nations Unies, voté l'admission de la Principauté au Statut de la Cour, il était à cent lieues de se douter qu'il serait le premier et, vraisemblablement pour un siècle, le seul État que la Principauté prétendrait traduire devant la Cour. La réclamation d'autre part lui a paru irritante, car il avait l'impression qu'on lui cherchait une mauvaise querelle en critiquant une attitude qui n'était pas différente de celle qu'avaient adoptée la plupart des États belligérants. Et il a cru pouvoir échapper à ce procès par une exception d'incompétence *ratione temporis* que votre Cour a écartée par son arrêt.

Mais depuis lors, la procédure écrite s'est déroulée tout à fait normalement, le Guatemala a présenté régulièrement son contre-mémoire et sa duplique. J'ai cru comprendre que nos adversaires s'étaient même rendu compte que nous avions mis un réel zèle à essayer de combler les lacunes de leur propre documentation, en les instruisant, en toute objectivité, et sur les complexités de la loi guatémaltèque et sur les procédures qui s'étaient déroulées au Guatemala.

Alors, que nous reproche-t-on ? De ne pas nous être bornés à la défense au fond et de l'avoir fait précéder par trois fins de non-recevoir. En quoi cela a-t-il retardé la décision ? La Cour est saisie aujourd'hui de l'ensemble du problème. Si d'aventure elle rejette nos fins de non recevoir, elle statuera par le même arrêt sur le fond, et si elle les accepte, le débat prendra fin. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y aura eu aucun retard.

Ayant ainsi exposé à la Cour et aux représentants du Liechtenstein l'état d'esprit dans lequel j'aborde cette plaidoirie, permettez-moi, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, de vous dire, comme M. Sauser-Hall, que c'est avec une entière confiance en votre sagesse et votre impartialité que le Gouvernement du Guatemala aborde aussi cette part. Quelque modestes que puissent vous paraître et les Parties en présence et le montant des sommes litigieuses, l'affaire qui vous est soumise est sans doute appelée à avoir un certain retentissement ; car il y eut dans la guerre mondiale d'autres États neutres que le Liechtenstein, d'autres ressortissants d'États neutres ont été traités par des belligérants en sujets ennemis. Sans doute même, M. Nottebohm n'est-il pas le seul à avoir pensé à acquérir par naturalisation pendant la guerre une nationalité neutre dont la valeur ou les effets furent ensuite contestés. En sorte qu'il paraît probable que le procès est suivi dans certaines chancelleries avec une attention particulière et qu'il a déjà éveillé bien des espoirs et allumé bien des appétits. Mais quel que soit l'intérêt politique de la petite comédie qui s'est jouée entre Hambourg, Vaduz et Guatemala et dont nous aurons à indiquer les ficelles, cet intérêt disparaît évidemment entièrement pour vous devant l'important problème juridique que posait fièrement devant vous, mercredi après-midi, M. le professeur Sauser-Hall, le défenseur intransigeant de l'héritage des conférences de la paix de La Haye,

le paladin de la neutralité orthodoxe, inviolée, immaculée, apte à couvrir dans ses plis les ressortissants belligérants qui, par la voie d'une naturalisation, viendraient y chercher refuge et à les abriter, comme le pavillon, autrefois, couvrait la marchandise.

Est-il besoin de vous dire, Messieurs de la Cour, avec quel intérêt, au cas où vous devriez aborder le fond, votre décision sur cette grave question sera accueillie dans les milieux juridiques ?

Je vais nécessairement commencer mon exposé par la discussion de nos exceptions. Mais avant cela je crois devoir examiner une question qui a été soulevée par M. Sauser-Hall au sujet de laquelle il n'a pas pris position, déclarant que la Principauté s'abstenait de formuler une contre-exception d'irrecevabilité à nos fins de non recevoir, mais il a en même temps laissé entendre qu'en ce qui le concerne son avis était défavorable, après quoi il a ajouté qu'il s'en remettait à la haute sagesse de la Cour.

Je crois donc que la Cour sera amenée à envisager d'office la question de savoir si le Liechtenstein, après avoir présenté une exception préliminaire qui fut écartée par la Cour, a encore le droit de soumettre à la Cour les fins de non recevoir qui se trouvent aujourd'hui exposées dans son contre-mémoire et dans sa duplique.

M. Sauser-Hall a dit qu'à son avis cela se trouvait écarté par l'article 62 du Règlement. Que dit l'article 62 ?

« Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la Partie soulevant l'exception.... »

Et vous connaissez la suite de l'article :

« la procédure du fond est suspendue et après que la Partie demanderesse originaire a répondu à l'exception, la Cour statue ».

Je vois fort bien le raisonnement de M. Sauser-Hall. Il nous a du reste employé le mot : « vous aurez l'obligation de présenter vos exceptions en même temps que l'exception d'incompétence ; vous ne l'avez pas fait ; vous courrez le risque que vous soyez déclarés forclos ».

Messieurs, les dispositions de l'article 62 forment un tout. A mon avis, elles ont évidemment pour unique objet d'interdire aux plaideurs de paralyser la justice en présentant en cascade des exceptions préliminaires, l'une après l'autre, et en ajournant ainsi indéfiniment le débat au fond. Une Partie défenderesse ne peut utiliser l'article 62 qu'une fois. Cela me paraît évident. Si, d'aventure, après avoir reçu un nouveau délai pour présenter notre contre-mémoire après le rejet de l'exception d'incompétence, nous nous étions limités à présenter de nouvelles exceptions ou fins de non recevoir en demandant à la Cour de surseoir à nouveau à toute procédure au fond, le Président de la Cour n'aurait même pas convoqué la Cour ; il aurait déclaré que nous avions épuisé notre droit de l'article 62 et que dans ces conditions nous avions immédiatement à comparaître devant la Cour, fût-ce en nous accordant encore un bref délai supplémentaire pour préparer notre défense et conclure au fond. Cette sanction-là, elle me paraît certaine.

Mais y en a-t-il une autre ? Est-il vraiment possible de dire que toute exception qui aurait pu être présentée comme préliminaire et ne l'a.



pas été ne peut plus être présentée simultanément avec la défense au fond ?

Messieurs, je ne trouve dans l'article 62 rien de semblable, et je crois pouvoir dire que, implicitement, les décisions de la Cour permanente et de la Cour de Justice internationale ont déjà interdit une interprétation aussi draconienne. Car l'article 62 ne se limite pas aux exceptions proprement dites. L'article 62 comprend les exceptions et *les fins de non recevoir*. La Cour de Justice, dans ses arrêts n° 6, page 19, et n° 76, page 16, a déjà déclaré que cet article s'étend à toute exception ou fin de non recevoir dont l'effet, si elle était retenue, serait de mettre fin à la procédure.

Qu'est-ce à dire sinon qu'il y a lieu de définir « l'exception préliminaire » non pas par son contenu mais par l'effet que la Partie qui l'oppose en attend, cet effet étant de mettre fin à la procédure sans qu'elle ait eu à aborder le fond ?

Au surplus, Messieurs, si nous avions présenté nos exceptions actuelles en même temps que l'exception d'incompétence, quel en eût été le résultat ? Le résultat probable, sinon certain, c'est que la Cour les aurait jointes au fond. Dans ces conditions, ne serait-il pas absurde que l'on nous reproche aujourd'hui de ne pas avoir avant tout débat au fond présenté des exceptions qui, par leur nature, allaient d'office par la Cour y être jointes ?

Voulez-vous la démonstration de cette jonction probable ? Je prends tout d'abord l'exception relative au défaut de qualité du Liechtenstein, par suite de notre contestation de la nationalité de M. Nottebohm.

Messieurs, la Cour permanente a déjà envisagé cette exception dans l'affaire *Panevezys-Saldutiskis*. Dans son arrêt n° 76 et à la page 17, elle a déclaré :

« La base de l'exception par laquelle la Lithuanie entend contester à l'Estonie le droit d'intervenir en faveur de la société se confond avec le motif sur lequel se base ce même gouvernement pour dénier à la société son prétendu droit de propriété sur le chemin de fer. »

Et la Cour a estimé que dans ces conditions, dans la circonstance de la cause, le moyen devait être considéré comme connexe à un moyen de fond et être examiné en même temps que lui.

N'est-il pas évident, Messieurs, que dans l'affaire actuelle les mêmes raisons existent ? Sans doute vais-je vous démontrer à une prochaine audience que la question qui se pose devant vous sous la forme de non recevabilité n'est pas identique à la question de fond que vous auriez éventuellement à résoudre, et qui est la question de savoir si le Guatemala était ou non en droit, quelle que soit l'éventuelle nationalité liechtensteinoise de M. Nottebohm, de considérer qu'il avait supplémentaiement une nationalité allemande ou qui pouvait tout au moins être réputée telle.

Mais je reconnais que les deux questions sont en grande partie connexes et qu'il y a neuf chances sur dix que si je vous avais demandé de statuer sur la première en ignorant le fond, vous m'auriez renvoyé au fond.

De même en ce qui concerne la fin de non recevoir pour non-épuisement des voies de recours internes. Là, chose plus curieuse, il résulte des conclusions mêmes qui sont prises par le Liechtenstein, comme je vous l'indiquerai — bien qu'à vrai dire je crois qu'elles se trouvent aujourd'hui abandonnées par lui —, que ce deuxième moyen est sûrement, lui, un

moyen de fond et non pas un moyen d'irrecevabilité. Si c'est un moyen de fond, comment voudrait-il aujourd'hui nous empêcher de nous en servir ?

Et ce que je vous ai dit de ces deux exceptions est vrai aussi de l'absence de recours à des négociations diplomatiques que la Cour permanente accueillit dans son arrêt relatif à la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie, bien qu'elle fût saisie entièrement du fond. Dans le même arrêt où elle statuait pour partie sur le fond, elle écartait comme non recevable une partie de la demande du Gouvernement belge pour la raison qu'elle a estimé qu'il n'y avait pas de différé à ce sujet faute de négociations diplomatiques, sans songer à écarter le moyen parce qu'il n'avait pas été présenté comme exception préliminaire.

Je crois que dans ces conditions il n'y a rien à retenir des doutes émis par M. Sauser-Hall quant à la recevabilité de nos exceptions.

La première fin de non recevoir opposée par le Guatemala était libellée comme suit, dans son contre-mémoire [vol. I, p. 218]:

« Plaise à la Cour,

. . . . .

Quant à la recevabilité,  
déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa  
demande

1° à raison de défaut de négociations diplomatiques préalables. »

Cette conclusion a été complétée dans la duplique par une conclusion subsidiaire [vol. I, p. 558]:

« *subsidièrement quant à ce* » — les trois derniers mots peuvent en réalité être omis — « *déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable de ce chef, tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Friedrich Nottebohm* ».

Dans sa réplique et dans la plaidoirie de M. Sauser-Hall, le Liechtenstein a répondu :

« 1° Qu'en droit la compétence de la Cour n'était pas subordonnée à l'existence de conditions diplomatiques préalables ;

2° qu'en fait, à supposer que cette condition existât, il y a été satisfait, et

3° finalement, que pour l'une et l'autre de ces raisons, l'exception subsidiaire, elle aussi, était sans fondement. »

J'aborde immédiatement l'objection juridique. J'ai relu attentivement l'argumentation qui vous a été exposée.

Le Liechtenstein s'appuie essentiellement sur des décisions de la Cour permanente de Justice internationale ; mais elles sont déjà anciennes. Il y ajoute un extrait de deux lignes d'un arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Traités de paix. Je m'en emparerai à mon tour et l'accompagnerai d'extraits tirés d'arrêts moins anciens — que ceux cités par M. Sauser-Hall — de la Cour permanente relatifs à l'affaire des Emprunts serbes et à celle de l'Électricité de Sofia et de Bulgarie.

Que la question soit délicate — plus délicate que mon estimé contradicteur a bien voulu l'admettre —, je n'en veux pour preuve que l'avis exprimé par le professeur Cavaré, dans un traité récent de droit international public positif, qui date de 1951 ; je lis, page 291 :

« L'action en responsabilité ne peut être formée devant une juridiction internationale que si l'objet du litige a d'abord été porté sur le terrain diplomatique. »

Je cite aussi l'opinion plus réservée — mais néanmoins favorable — émise dans un traité plus récent, auquel M. Sauser-Hall a rendu hommage dans des termes auxquels je m'associe volontiers :

« On peut se demander si cette condition, celle des négociations diplomatiques préalables, qui est si fréquemment mentionnée, ne doit pas être considérée comme sous-entendue et donc obligatoire, même sans qu'il en soit fait mention dans la clause de juridiction. » (Vol. II, p. 149, note I.)

Un auteur hollandais, Dolleman, a traité des exceptions préliminaires dans un ouvrage malheureusement écrit en néerlandais et de ce chef peu accessible à la plupart des membres de la Cour, paru en 1949 et intitulé *Preliminaire Excepties voor het Internationaal Gerechtshof* (Exceptions préliminaires devant la Cour internationale de Justice). L'auteur y fait au sujet des négociations diplomatiques une distinction qui me paraît tout à fait utile, entre l'exception proprement dite tirée de l'absence de négociations diplomatiques préalables et celle qu'il appelle l'« exception tirée de l'inexistence d'un différend ». Il écrit à ce sujet (p. 127, par. 19) (je traduis) :

« Déjà du paragraphe précédent résulte l'importance de la voie diplomatique comme condition préalable du procès inter-étatique, car la divergence d'opinion apparaît généralement de façon précise dans le cours des négociations diplomatiques. Mais même indépendamment de cet aspect du problème, c'est un principe du droit des gens conventionnel aussi bien que coutumier que les différends entre États ne sont justiciables que s'ils ne peuvent être résolus par la voie diplomatique. »

Ainsi, Messieurs, M. Dolleman nous propose de distinguer entre deux systèmes, qu'il accepte l'un et l'autre, mais à la rigueur je pourrais me contenter du deuxième. Le premier qui exige, comme M. Cavaré le propose, même en l'absence de clause spéciale, l'utilisation de la voie diplomatique jusqu'à constatation de l'échec, et l'autre qui exige tout au moins le minimum de négociations diplomatiques indispensables pour constater l'existence d'un différend.

La première thèse est ce que j'appellerai « la thèse maxima » ; la deuxième thèse c'est « la thèse minima ».

Nous allons voir que même la première a pour elle des défenseurs qui font autorité.

Je cite notamment — je l'ai cité, mais je veux y revenir un instant — dans notre duplique cet article d'un professeur d'université estonien, M. Kaasik, qui était à l'époque chargé de cours à l'université de Tartu, en Estonie — je ne sais s'il l'est encore —, et qui, dans une étude publiée par la *Revue de droit international* en 1933 sous le titre : « La clause de négociations diplomatiques dans le droit international positif et dans la

jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale », démontre de façon éclatante, à la lumière des travaux préparatoires du comité des juristes qui a élaboré les statuts de la Cour en 1920, que ce comité était unanime à cette époque à considérer qu'il était indispensable qu'avant que l'on puisse porter une affaire devant la Cour (le comité espérait introduire dans le Statut la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice), il soit fait préalablement usage de la voie diplomatique.

Et, Messieurs, le rapporteur du comité, à l'Assemblée de la Société des Nations, était M. Albert de La Pradelle, dont la grande voix, comme vous le savez, s'est éteinte il y a quelques jours à peine, et dont je crois pouvoir, en votre nom à tous, saluer respectueusement la mémoire. M. de La Pradelle, avec ce lyrisme qui lui était habituel, disait dans son rapport :

« Tandis qu'un particulier peut, *de plano*, citer son adversaire devant une Cour de justice interne, un État ne le peut, devant la Cour de Justice internationale, sans que le différend ait été l'objet d'une tentative de solution amiable par la voie diplomatique. Le droit de La Haye reprend ici le dessus sur le droit interne. Il serait inadmissible qu'un État cite devant la Cour, directement, un autre, sans avoir au préalable essayé de résoudre, à l'amiable, l'affaire. Aux termes de la convention de 1899 :

« La justice arbitrale internationale n'aspire pas à supplanter les négociations directes ; elle s'applique aux litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques (art. 16). » Cette disposition, qui commande toute l'organisation de la justice arbitrale, doit dominer de même l'organisation de la Cour permanente de Justice internationale. Il est de toute sagesse qu'un État ne puisse être, même en vertu d'une convention d'arbitrage antérieure, brusquement cité devant la Cour. Ce serait manquer aux égards que mutuellement les États se doivent. Le recours au juge ne doit intervenir que lorsque tous les moyens de règlement amiable ont été tentés. Mais il ne saurait entrer dans la pensée du comité de donner à une partie le droit d'éluder la juridiction de notre Cour en alléguant que toute espérance de règlement par voie diplomatique n'est pas encore perdue. En pareil cas, c'est à la Cour qu'il appartiendrait de statuer sur une telle exception d'incompétence. »

Cette thèse, Messieurs, la Cour permanente de Justice internationale avait paru l'admettre dans son arrêt n° 2 en cause *Mavrommatis*, lorsqu'elle disait, page 15 :

« La Cour se rend bien compte de toute l'importance de la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par négociation. »

M. Sauser-Hall a fait observer à juste titre que dans l'affaire *Mavrommatis* il y avait une clause, une clause spéciale, du mandat palestinien, l'article 26, et qu'en réalité la Cour faisait donc application d'une clause particulière. Mais je vous ai lu le texte de l'arrêt. Le texte ne vise pas la clause, ou la réserve ; le texte vise la règle. La règle, c'est généralement ce qui découle d'une convention générale ou de la coutume. Et si la Cour a employé ce mot, on peut croire que la Cour permanente avait à

cette époque dans l'idée qu'il s'agissait bien là d'une règle générale, dont la mention dans les déclarations était surabondante.

Je reconnais, toutefois, que dans son arrêt n° 6, relatif à la *Haute-Silésie*, la Cour a écarté cette thèse en des termes qui, cette fois, sont non équivoques. A la Pologne, qui s'en était prévaluë, la Cour a répondu, page 14 :

« L'article 23, à la différence de nombreuses clauses compromissaires, mais d'accord avec certaines autres dispositions de la convention de Genève, ne pose pas la condition des négociations diplomatiques qui devraient être tentées en premier lieu... La comparaison entre les diverses clauses juridictionnelles de la convention démontre par conséquent que la Cour peut être saisie, aux termes de l'article 23, aussitôt que l'une des Parties estime qu'il y a divergence d'opinion. »

Précisant sa pensée dans l'arrêt n° 7, interprétatif du précédent, la Cour déclare :

« Il paraît bien désirable qu'un État ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre État devant la Cour sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vue qui ne peut être dissipée autrement. Mais vu la teneur du texte, la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée. »

La Cour, dans ces deux arrêts, paraît, à vrai dire, écarter à la fois la thèse maximaliste, dont je m'occupe en ce moment, et la thèse minimaliste dont je vous entretiendrai dans un instant, bien que, à mon avis, les deux thèses soient tout à fait distinctes.

Et cependant même la thèse maximaliste ne se recommande pas seulement par une saine conception des relations internationales, elle peut se réclamer de plus de la Charte des Nations Unies qui dans son chapitre VI indique les négociations diplomatiques comme le premier mode de règlement pacifique des différends.

Il est vrai que dans cette affaire Mavrommatis lord Finlay indiquait dans un avis (qui était un avis dissident — mais pas sur ce point-là), ainsi que le rappelait M. Sauser-Hall, qu'il peut y avoir des cas exceptionnels où on peut prédire qu'en raison de circonstances spéciales les négociations, de toute évidence, ne seraient qu'une perte de temps.

J'accepte volontiers, Messieurs, que lorsqu'il serait démontré que les négociations diplomatiques ne peuvent se poursuivre utilement, on devrait considérer que la condition est entièrement satisfaite, mais en réalité, qui me dit que les négociations diplomatiques, si elles avaient été entamées, eussent été une perte de temps ?

Le ministre des Affaires étrangères du Guatemala a déclaré dans une note du 9 septembre 1952, adressée au Président de la Cour, et que rappelle notre contre-mémoire, « que ce ministère est prêt, avec la plus grande bonne volonté, à entamer des négociations avec le Gouvernement de ladite Principauté afin d'arriver à une solution amiable, par voie de règlement direct d'arbitrage ou de règlement judiciaire ».

Et la preuve qu'il ne s'agit pas là de vaines paroles et que le Guatemala n'a pas fait preuve à l'égard de M. Nottebohm de cet acharnement qu'on vous a décrit, c'est qu'actuellement encore il est au moins un immeuble, à Guatemala-City, appartenant en copropriété à Frédéric

Nottebohm et à Karl Heinz Nottebohm et auquel la réplique attribue une valeur de 80.000 quetzales, qui n'a pas jusqu'ici fait l'objet d'un transfert au profit de l'État, ainsi que le démontrera mon collègue M. Molina. Il s'agit en l'espèce de l'immeuble de l'avenue Tivoli, qui a été pendant longtemps la résidence de la famille Nottebohm. Il y avait dans cette attitude des autorités guatémaltèques l'indice de dispositions conciliantes, et je ne puis que regretter qu'on n'ait pas tenté de les mettre à profit.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, même si la Cour estimait ne pas pouvoir adopter ce que j'ai appelé la « thèse maxima », et considérerait qu'il n'était pas obligatoire pour le Liechtenstein d'entamer et de poursuivre des négociations diplomatiques jusqu'à l'accord ou l'échec, encore nous paraîtrait-il que la Cour ne pourrait pas ne pas reconnaître qu'il faut tout au moins un minimum de négociations ou d'échange de communications qui conduisent à la constatation objective du différend, et qu'il n'est pas raisonnable d'admettre, avec l'arrêt n° 6 de la Cour permanente, qu'il suffit que l'une des Parties estime qu'il y a un différend. Je pense, Messieurs, qu'il ne me sera pas difficile de démontrer que la Cour permanente elle-même s'est déjà déjugée sur ce point et que la Cour internationale de Justice n'a pas versé dans ce que je crois être une erreur.

Déjà l'arrêt interprétatif n° 7, dont je vous ai lu tantôt un extrait, me semble avoir apporté une atténuation sérieuse à l'arrêt précédent. Sans doute il a constaté, ainsi que nous l'avons rappelé, à la page 11, que « la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée », mais la Cour semble avoir donné toute sa valeur au mot « formellement », c'est-à-dire se soit manifestée suivant des formes particulières, car la Cour permanente ajoute « qu'il suffit que les deux gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour ». Dans l'arrêt n° 6, il suffisait que l'une des Parties estime qu'il y a un différend. Dans l'arrêt n° 7, la Cour permanente veut bien reconnaître qu'il est nécessaire que les deux Parties aient manifesté des opinions opposées.

En d'autres mots, la Cour ne doit pas s'arrêter à la déclaration d'un seul gouvernement, ne peut pas s'arrêter à une déclaration suivant laquelle le différend est né.

Dans l'arrêt 20, relatif aux *Emprunts serbes*, la Cour permanente était saisie de la demande du Gouvernement français, à laquelle le Gouvernement serbe opposait une exception tirée de l'inexistence du différend. La Cour permanente a écarté le moyen par les raisons suivantes :

« Lorsque les porteurs des emprunts serbes estimant leurs droits méconnus s'adressèrent au Gouvernement français, celui-ci intervint en leur faveur auprès du Gouvernement serbe. Des négociations diplomatiques s'ensuivirent. Quelles qu'aient été par ailleurs ces négociations, il est constant que le Gouvernement serbe ne repoussa pas l'intervention du Gouvernement français, mais fit valoir que le service des emprunts était effectué par lui en pleine conformité avec les obligations résultant des contrats. Ce point de vue, cependant, ne fut pas partagé par le Gouvernement français. A partir de ce moment, il y a donc eu entre les deux Gouvernements une divergence de vues qui, tout en étant au fond

identique au différend existant déjà entre le Gouvernement serbe et ses créanciers, en diffère cependant, car elle sépare les Gouvernements... L'affaire a donc pour objet un différend entre les Parties visé par l'article 14 du Pacte et l'article 34 du Statut. »

En d'autres mots, Messieurs, il avait fallu une demande du Gouvernement français, une réponse du Gouvernement serbe adressée au Gouvernement français et lui faisant valoir ses objections, un désaccord du Gouvernement français, et c'est à ce moment que le différend était né.

Dans l'arrêt de l'affaire d'*Électricité de Sofia et de Bulgarie* — que je connais bien, puisque j'étais le conseil du Gouvernement belge à l'époque —, on lit ce qui suit :

« qu'à la demande du Gouvernement belge relative à la promulgation de certaines lois, le Gouvernement bulgare a opposé un moyen d'irrecevabilité tiré du fait que la réclamation relative à la loi n'aurait pas fait l'objet entre les Gouvernements et avant le dépôt de la requête belge d'un différend. La Cour considère cette prétention comme fondée. Qu'on se place au point de vue du traité de 1931 ou au point de vue des déclarations d'adhésion à la clause facultative, il appartenait au Gouvernement belge d'établir que dès avant le dépôt de la requête un différend s'était élevé entre les Gouvernements relativement à la loi bulgare du 3 février 1936. La Cour estime que le Gouvernement belge n'a pas établi l'existence d'un tel différend et, en conséquence, déclare la requête belge irrecevable pour la partie de ses demandes qui a trait à la loi précitée. »

Sans doute, Messieurs, la Cour ne fait-elle pas expressément mention de négociations diplomatiques, mais comment, au sujet d'un ressortissant belge, le différend aurait-il pu se manifester entre les Gouvernements belge et bulgare autrement que par un échange de communications entre les deux Gouvernements ?

Et enfin, Messieurs, nous nous sommes référés, nous aussi, à l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif aux *Traités de paix* et à l'extrait même dont M. Sauser-Hall a prétendu tirer argument et que la réplique avait déjà invoqué. La réplique vous avait cité les deux lignes suivantes :

« Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. »

M. Sauser-Hall est plus complet, et il cite :

« L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. »

J'accepte, Messieurs, intégralement cette déclaration de la Cour internationale de Justice, mais s'il ne suffit pas que l'existence d'un différend soit contestée pour que ce différend n'existe pas, ne puis-je pas inversement soutenir qu'il ne suffit pas que l'existence d'un différend soit affirmée par une partie pour que le différend existe ? Comme la Cour l'a dit, c'est objectivement que l'existence d'un différend doit

être établie, et il ne suffit pas du point de vue tout à fait subjectif de l'une des parties.

Je me demande au surplus, Messieurs, en relisant la plaidoirie de M. Sauser-Hall, si sur cette thèse minimaliste nous ne sommes pas bien prêts de nous entendre, car il a cité un extrait de l'étude de M. Kaasik, de 1933, à laquelle j'ai déjà fait allusion. Je signale à ce sujet — et j'en suis heureux — qu'il y a une petite faute d'impression dans la réplique — il y beaucoup d'erreurs malheureusement dans la duplique —, mais la revue y est indiquée comme de 1932, elle est de 1933. Dans cette étude on découvre le texte suivant :

« Pour rendre contestable l'existence d'un différend, les formes ordinaires de relations diplomatiques suffisent pourvu qu'elles permettent de constater le minimum de ces relations exigées pour la construction élémentaire du différend. »

Et M. Sauser-Hall ajoute : « Le Liechtenstein n'a jamais soutenu un autre point de vue », et sans doute s'élève-t-il contre toute conception formaliste des négociations diplomatiques requises pour l'existence d'un différend, et le Liechtenstein se réfère à ce sujet à l'opinion du professeur Manley Hudson, suivant lequel le différend existe lorsqu'une des parties oppose un mutisme complet aux réclamations de l'autre. « Dans des éventualités de ce genre » — dit le professeur Manley Hudson — « on ne peut pas parler de négociations diplomatiques qui deviennent pratiquement impossibles, mais il y a constatation de l'existence d'un différend, cela doit suffire pour pouvoir recourir aux juridictions internationales accessibles aux Hautes Parties. » Mais nous souscrivons sans difficulté à cet avis.

Dans ces conditions, je crois pouvoir établir par l'examen des faits invoqués par le Liechtenstein que, même sous cette forme embryonnaire, il n'a pas existé, avant l'introduction de la requête, entre le Liechtenstein et le Guatemala, un différend et que, de ce premier chef déjà, la demande doit donc être déclarée non recevable.

Monsieur le Président, ayant ainsi examiné aussi attentivement que je le pouvais l'objection juridique qui nous était faite par M. Sauser-Hall, et espérant vous avoir démontré que tout au moins un minimum de négociations diplomatiques de nature à faire apparaître le différend est indispensable, je vais maintenant examiner ce qui s'est passé entre les Parties, ce qu'il y a eu comme négociations diplomatiques.

Suivant l'exposé qui nous a été fait — je vise le procès-verbal de lundi dernier [p. 83 du présent volume] —, les négociations diplomatiques auraient consisté dans un premier échange de notes d'octobre 1943 entre le consul de Suisse et le ministre des Affaires étrangères du Guatemala ; dans un deuxième échange de notes, de décembre 1944, entre le consul de Suisse et le ministre des Affaires étrangères du Guatemala ; dans une troisième réclamation diplomatique du 10 avril 1951, remise par le ministre de Suisse en France au ministre du Guatemala à Paris, également accrédité à Berne, et enfin, dans deux notes de juillet 1951 et octobre 1951, qui ont été reproduites dans la requête et qui furent remises au ministère des Affaires étrangères du Guatemala par un employé du consulat suisse à Guatemala-City.

La Cour se sera sans doute étonnée, comme nous, du gonflement progressif des notes diplomatiques que l'on nous produit pour nous persuader qu'il y a eu négociations, car en annexe à la requête, il était



joint seulement deux notes, celles du Gouvernement du Liechtenstein lui-même, de juillet 1951 et d'octobre 1951, avec l'accusé de réception de la première. Dans la réplique, on fit état de la note consulaire de 1944 et de l'aide-mémoire diplomatique d'avril 1951. On y ajoute aujourd'hui la note de 1943.

Et cependant, dans la note du 6 juillet 1951 à laquelle se référait la requête, car la requête était presque vide de substance et renvoyait presque entièrement — ce qu'elle pouvait faire du reste — à cette note antérieure du mois de juillet 1951, on lit :

« Sept années se sont écoulées aujourd'hui depuis que le Gouvernement du Guatemala a pris ses premières mesures contre M. Nottebohm, en violation des principes généraux reconnus du droit international. Plus de deux ans ont aujourd'hui passé depuis la dernière de ces mesures, c'est-à-dire depuis la promulgation de la loi de 1949 sur la confiscation. Pendant toute cette période, le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intercéder par la voie diplomatique pour le compte d'un ressortissant que les autorités guatémaltèques, en méconnaissant le droit international, ont à maintes reprises fait gravement souffrir. »

Vous avez bien entendu, Messieurs, le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intervenir, jusqu'au mois de juillet 1951.

On ne pourrait être plus formel. Le Gouvernement du Liechtenstein, au mois de juillet 1951, ignorait manifestement les démarches qui avaient été faites par le consul de Suisse à Guatemala-City et par le ministre de Suisse à Paris. Et ceci déjà, à mon avis, suffirait à nous autoriser à demander à la Cour de ne pas retenir ces documents de la dernière heure, les cinq pièces en question, et de se borner à considérer, ce que je ferai dans le cours de ma plaidoirie, les deux notes de 1951.

Je vais néanmoins, bien entendu, par prudence, par souci de correction aussi, rencontrer les notes elles-mêmes. Et tout d'abord les notes du consul de Suisse. Je rends la Cour attentive à *leur date*, les premières sont d'octobre 1943, les deuxièmes de décembre 1944. Est-ce qu'il est imaginable que des notes aboutissant à la constatation d'un différend aient pu être antérieures aux événements qui ont causé ce différend ? La note du 20 octobre 1943 du consul de Suisse au Guatemala au ministre des Affaires étrangères, nous n'en connaissons pas le texte, mais il en est fait mention à l'annexe 17 *ter* de la duplique dans la réponse du ministre. L'existence en a été révélée au Liechtenstein, chose curieuse, même pas par le Gouvernement fédéral, mais par nous, Gouvernement du Guatemala, par la publication de l'annexe 17 *ter* à la duplique. Et que disait M. le consul Fischer ? Il se bornait, Messieurs, à signaler la prétendue nationalité liechtensteinoise de M. Nottebohm et la nationalité suisse d'une autre personne arrêtée, et il demandait leur renvoi dans leur foyer en tant que citoyens de pays neutres. Il reçut en réponse l'information que cette arrestation avait été demandée par les autorités américaines qui déclaraient avoir pour cela de bonnes raisons, et le consul de Suisse, sans doute impressionné par la majesté du drapeau étoilé, s'inclina. Comment un différend aurait-il pu naître à ce moment, entre la Principauté de Liechtenstein et le Guatemala ? Au surplus, il n'était pas question de réclamer au Liechtenstein une demande d'indemnité pour cette arrestation ; c'est du reste aujourd'hui beaucoup moins l'arrestation qui est en cause que la durée de l'inter-

nement de deux ans et quelques mois ; comment le consul de Suisse au mois d'octobre 1943 aurait-il pu songer à demander réparation d'un dommage qu'il ne pouvait prévoir ! Quant aux propriétés, les propriétés faisaient l'objet à ce moment de mesures d'intervention dont la note ne fait pas mention, et encore aujourd'hui, ces mesures d'intervention on ne nous en demande aucune réparation.

Une observation semblable, Messieurs, doit être faite en ce qui concerne le deuxième échange de lettres. Il se situe au mois de décembre 1944. Cette fois-ci, je rends hommage au Gouvernement du Liechtenstein, il les a découvertes entre la présentation de sa requête et du mémoire et la présentation de sa réplique ; dans sa réplique il les publie en annexes 1 et 2. Le consul de Suisse cette fois s'émouvait de l'application faite à Frederick Nottebohm des décrets récents relatifs à l'expropriation. Puisque je parle de ces démarches, les annexes 1 et 2, je dois tout de suite signaler à la Cour, attirer son attention sur le fait que ces textes ne sont pas complets. La Cour trouvera dans notre duplique, à l'annexe 10, le texte complet de la réponse qui a été faite par le ministre des Affaires étrangères au consul de Suisse ; elle constatera que la lettre du consul de Suisse avait trait à deux ressortissants suisses, aussi bien qu'à M. Nottebohm, à savoir M. Schellenberg et M. Ruttimann. La note du consul de Suisse expliquait, en ce qui concerne les ressortissants suisses, qu'elle souhaitait qu'ils soient exempts de la mesure d'expropriation, aussi bien que M. Nottebohm, que l'on décrivait comme un citoyen du Liechtenstein. La réponse du ministre des Affaires étrangères est que les mesures d'expropriation, contrairement à ce que supposait le consul de Suisse, n'ont pas un caractère pénal ; au surplus, je puis dire en passant que M. Ruttimann bénéficia d'un arrêt de la Cour suprême qui lui accorda l'exonération, il était sujet suisse, il a introduit ses recours et en 1952 (nous avons reproduit l'arrêt dans la duplique [vol. I, p. 600]), M. Ruttimann a obtenu la restitution de ses biens ; quant à M. Schellenberg, il avait l'infortune d'être un employé de la maison Nottebohm, et à ce titre il avait figuré lui aussi sur les listes noires britannique et américaine. M. Schellenberg avait par contre cette supériorité sur M. Nottebohm de ne pas avoir de biens saisissables, ce qui fait qu'en réalité le décret d'expropriation, en ce qui le concerne, demeura lettre morte ; on n'alla pas chercher en banque pour voir s'il avait quelques économies, et il n'y eut jamais d'expropriation effective de M. Schellenberg, Schellenberg qui, dans certaines pièces, est orthographié par erreur Schellentey ; il s'agit de la même personne.

Quant à M. Frederick Nottebohm, le ministre des Affaires étrangères indiqua très clairement dans sa réponse que le Gouvernement du Guatemala ne se considérait pas comme lié par la naturalisation liechtensteinoise de M. Frederick Nottebohm, ressortissant allemand qui avait conservé son domicile au Guatemala après la naturalisation. Et ce point de vue nettement exposé du ministre des Affaires étrangères du Guatemala ne rencontra de la part du consul suisse aucune contradiction ; comment peut-on dire que c'est en 1944 qu'est né le différend dont la Cour a été saisie en décembre 1951 ?

[Audience publique du 19 février 1955, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans la séance d'hier après-midi, après un bref préambule dans lequel j'ai tenté de vous indiquer quelle était à mes yeux la signification de ce litige et l'état d'esprit de sérénité presque parfaite dans lequel je l'abordais, j'ai rencontré tout d'abord l'obstacle que, comme une pelure d'orange, M. Sauser-Hall avait jeté sous nos pas : l'hypothèse d'une forclusion. J'espère vous avoir convaincus que l'obstacle qu'il vous avait signalé, avec bienveillance et réserve, était inexistant. Quoi que vous pensiez de nos exceptions, fins de non recevoir, et quel que soit le sort que vous leur réserviez, il ne me paraît pas possible de les traiter comme des exceptions préliminaires pour la seule raison que nous ne les avons pas présentées comme telles, que rien ne nous obligeait de les présenter comme telles et que dès lors elles sont parfaitement recevables.

Abordant ensuite le premier moyen, la priorité des négociations diplomatiques, j'espère vous avoir montré que malgré l'arrêt n° 6 de la Cour permanente, il y a de bonnes raisons de considérer que cette règle doit trouver son application même en l'absence de clauses spéciales contenues à cet effet dans les déclarations d'acceptation de compétence obligatoire de la Cour ; et qu'en tout cas un minimum de négociations s'impose pour permettre la constatation objective du différend. Enfin, Messieurs, abordant le document invoqué aujourd'hui par l'agent du Gouvernement du Liechtenstein relativement aux négociations diplomatiques, je vous ai demandé d'écarter *a priori* les documents antérieurs au mois de juillet 1951, puisque dans la note du Gouvernement du Liechtenstein du mois de juillet 1951, il était expressément déclaré que pendant sept ans l'on s'était abstenu de présenter des réclamations diplomatiques. Ensuite, j'ai abordé tout de même, et surabondamment, l'examen des deux premières notes consulaires du consul Fischer de 1943-1944 ; j'ai attiré votre attention sur leur date et sur leur contenu, et je vous ai montré que, en aucune façon, elles ne pouvaient être considérées, même de ce point de vue, comme ayant mené à la constatation du différend qui vous a été soumis au mois de décembre 1951.

J'ai, au sujet de ces notes du consul Fischer, une deuxième observation à vous présenter. Je ne veux pas être formaliste, mais tout de même, lorsque M. Sauser-Hall vous présente des notes consulaires comme pouvant donner naissance ou aboutir à la constatation d'un différend entre gouvernements, entre États, j'ai l'impression que mon très distingué contradicteur commet une confusion certaine. Contrairement à ce qu'il a dit, les consuls ne sont certainement pas des représentants de gouvernements, les consuls sont des agents du gouvernement. En cette qualité, ils prêtent sans aucun doute assistance aux ressortissants de l'État qui les a nommés et ils sont même qualifiés pour entrer en relation avec les autorités du pays qui leur a accordé l'exequatur, même en ce qui concerne les ressortissants qui leur sont confiés, et M. Sauser-Hall a raison lorsqu'il dit que c'est là un mode d'exercice du droit de protection, et c'est en ce sens que la loi du Guatemala sur les étrangers mentionne les autorités consulaires comme susceptibles d'exercer la protection. Mais, Messieurs, ce n'est pas le stade suprême d'exercice de la protection qui est la réclamation étatique,

et dans la pratique nous constatons très fréquemment que, en réalité, une difficulté relative à une personne étrangère commence par une intervention consulaire, mais à partir du moment où le gouvernement étranger entend faire connaître sa manière de voir et prendre officiellement position, il évoque, il transfère le siège du litige et il dessaisit l'autorité consulaire pour en saisir la diplomatie.

J'ai, Messieurs, un exemple de pareille procédure qui, je crois, est tout à fait traditionnelle dans l'intervention des autorités américaines, sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir à propos de la deuxième fin de non recevoir, qui se produisit dans les années 1936-1938. Il s'agissait d'un nommé Ransom Otto Theodor Ruprecht, qui était un sujet allemand naturalisé américain et qui était appelé en Allemagne au service militaire. J'en ai trouvé les indications dans le *Digest of International Law* de Monsieur le Président Hackworth, volume III, page 399, et je constate qu'on commence par des notes consulaires et que le *Digest* indique que le 3 juillet 1936 des instructions sont données par le département au consul général, « Case transferred to Embassy ». L'affaire est transférée à l'ambassade, c'est à ce moment-là qu'éventuellement le différend pourra naître. A ce titre également, je pense qu'on ne peut pas sérieusement attribuer aux notes du consul Fischer de 1943 et 1944 la vertu d'avoir permis la constatation de l'existence d'un différend.

Enfin, Messieurs, il y a une troisième circonstance, et celle-là est commune aux notes consulaires et à la note du ministre de Suisse à Paris du 10 avril 1951. Je souligne cette date parce que la Cour pourrait avoir un doute, la date était importante. Si l'on se réfère à l'annexe 3 de la réplique où cette pièce figure, on constatera que dans le titre la date du document est indiquée comme du 10 août et qu'à la dernière ligne du document elle est indiquée comme étant du 10 avril 1951. J'ai vérifié la chose dans les pièces originales et j'ai constaté que c'est la deuxième date qui est exacte. Celle du 10 avril 1951. Je n'ai pas besoin de vous dire quel est l'intérêt de cette précision. Le 10 avril 1951 est antérieur au mois de juillet 1951, le 10 août 1951 est postérieur ; il est essentiel que la note soit bien du 10 avril pour que l'argument que j'ai tiré de la déclaration contenue dans la note du mois de juillet 1951 ait toute sa valeur, et qu'il y ait donc la démonstration d'une ignorance totale par le Gouvernement du Liechtenstein de cette note diplomatique.

Mais, Messieurs, la note a ceci de commun avec les notes consulaires, c'est qu'elle émane des autorités helvétiques. Ce sont les autorités helvétiques, le consul et puis le ministre à Paris approchant son collègue du Guatemala, comme l'a dit M. Sauser-Hall, qui agissent en faveur d'un ressortissant du Liechtenstein. Est-ce qu'une intervention de ce genre était de nature à amener la constatation d'un différend entre la Principauté de Liechtenstein et le Guatemala ? Personnellement, je n'en crois rien. Je pense que M. Sauser-Hall se méprend sur la portée de la protection que le Liechtenstein a demandé à la Suisse d'exercer à partir de 1920 sur ses ressortissants à l'étranger, la protection dans les conceptions actuelles du droit international, et la Cour emploie le mot dans un de ses arrêts, la protection est *une fonction* que l'État est bien entendu libre d'exercer ou non en faveur de ses ressortissants, mais qu'il exerce dans l'intérêt de ses ressortissants et non pas dans un intérêt propre. C'est dans cet esprit que le Liechtenstein a attribué à partir de 1920 à la Confédération helvétique la fonction de protéger ses ressortissants à

l'étranger. Et lorsque la Suisse exerce cette fonction, la Suisse l'exerce dans l'intérêt de ce ressortissant, mais la Suisse n'a pas à prendre d'instruction ni à demander l'avis de le solliciter ou de l'accueillir de la Principauté de Liechtenstein ; elle a reçu une attribution tout à fait générale et dont elle s'acquitte entièrement librement. De même, Messieurs, quand la France assure à l'étranger la protection d'un sujet tunisien, elle n'agit pas pour le compte de l'État tunisien, elle agit dans l'intérêt de ce ressortissant en vertu d'une fonction, d'une attribution qui lui a été reconnue de façon générale. De même, je pense, lorsqu'une Puissance neutre entend agir dans l'intérêt des ressortissants d'un État belligérant, elle n'agit pas pour le compte de cet État, elle agit dans l'intérêt des ressortissants, s'acquittant d'une mission qu'elle a acceptée. Certes, Messieurs, je suis tout disposé à reconnaître qu'au mois d'octobre 1919, lorsque la Suisse a accepté cette mission, elle n'a en aucune façon mis fin à la souveraineté du Liechtenstein pas plus que lors de la convention douanière ou de la convention sur l'exercice des pouvoirs de police qui intervinrent ultérieurement, mais j'attire tout de même votre attention sur la façon dont elle a conçu son rôle ; M. Raton, dans l'ouvrage que nous avons cité dans notre contre-mémoire (*Les institutions de la Principauté de Liechtenstein*, qui est une thèse de Paris de 1948, p. 109), montre que le Liechtenstein s'étant réservé la faculté d'avoir lui-même des légations à l'étranger, la Suisse n'a pas entendu partager cette responsabilité qu'elle avait assumée, qu'elle a exigé la fermeture de la légation de Vienne qui était demeurée et qu'elle s'est opposée à l'ouverture de légations à La Haye et au Vatican.

Il est vrai, Messieurs, que dans une étude parue en 1949 dans l'Annuaire suisse de droit international et à laquelle je crois M. Sauser-Hall a fait allusion, M. Thevenaz admet ce que je viens de dire en ce qui concerne les autorités consulaires, et il dit : « les représentants suisses sont autorisés à agir dans le cadre des règles relatives à la protection des citoyens suisses, sous réserve des instructions spéciales qu'ils peuvent être amenés à demander ». Mais suivant le même auteur, dans le domaine des relations diplomatiques, les « autorités ne peuvent agir que sur base d'instructions spéciales émanant de cas en cas du Conseil fédéral ou d'un de ses départements et fondées elles-mêmes sur une requête spéciale du Gouvernement de Vaduz. Dans le cadre du mandat général conféré en 1919 viennent ainsi s'insérer une série de mandats particuliers. »

Je crois que la note de M. Thevenaz sur ce point appelle deux rectifications. La première, c'est que ce qu'il dit des relations diplomatiques me paraît vrai en général, mais ne me paraît pas exact dans le cadre de la protection, pour la raison que je vous ai indiquée, c'est qu'en réalité il ne s'agit pas là d'un intérêt étatique, mais qu'il s'agit de l'intérêt d'un ressortissant et que, dans ces conditions, il est tout à fait superflu que le Gouvernement fédéral s'encombre du point de vue du Gouvernement du Liechtenstein à ce sujet. La deuxième observation, c'est qu'il ne s'agit pas d'un mandat à proprement parler. Le mandat s'exerce non seulement pour compte, mais également au nom du demandant. Or jamais, quand il s'agissait de la protection d'un ressortissant, le Gouvernement fédéral n'a agi au nom de la Principauté de Liechtenstein. Du moins dans le cas présent n'a-t-il jamais fait mention de la Principauté de Liechtenstein, et dans ces conditions, Messieurs, je crois qu'il ne serait vraiment pas raisonnable d'admettre qu'en l'espèce le Gouver-

nement du Liechtenstein et l'État de Liechtenstein ont pu être impliqués dans un différend à la suite de cette intervention.

J'ajoute, Messieurs, que l'intervention du ministre de Suisse à Paris est une intervention qui s'est produite sous forme d'un léger aide-mémoire, et aide-mémoire qui n'était même pas isolé, bien que nous n'ayons pu retrouver ni l'aide-mémoire ni ce qui l'accompagnait. En réalité, il y a un mot dans l'aide-mémoire qui m'a frappé, c'est là où il est dit que M. Nottebohm *aussi* est le ressortissant d'un pays qui demeura neutre pendant toute la durée du dernier conflit. « M. Nottebohm, too, is a citizen of a country », etc. ; c'est donc qu'il était question dans un autre aide-mémoire remis le même jour d'un autre ressortissant auquel s'intéressait le ministre de Suisse à Paris. Il n'est pas difficile de deviner qui était ce ressortissant. Ce ressortissant était certainement M. Ruttimann, qui n'avait pas encore à ce moment reçu en retour les biens expropriés, et dans ces conditions, c'est de façon tout à fait normale, en les mettant sur le même pied, que M. Nottebohm à titre de représentant une fois de l'État national, une autre fois de la puissance protectrice d'un ressortissant liechtensteinois, et non sans doute protectrice du Liechtenstein, que le ministre de Suisse à Paris a présenté ces deux aide-mémoire. Je crois donc que c'est à bon droit, pour toutes ces raisons, que le Gouvernement du Guatemala estime ne pas devoir retenir comme indice de négociations diplomatiques et susceptibles de donner naissance au différend les documents antérieurs au mois de juillet 1951.

La Cour remarque que dans la discussion des thèses opposées sur la nature de la protection exercée par la Suisse, je n'ai pas examiné un point de vue que le Guatemala avait exposé dans sa duplique, qui a été contredit par M. Sauser-Hall, à savoir que le Gouvernement fédéral aurait pu, sur base de la note de son ministre de Suisse à Paris, et à supposer que cette note ait reçu une réponse négative ou que, pendant un temps considérable, elle n'ait pas été suivie de réponse, introduire lui-même une action devant la Cour internationale de Justice en réparation du dommage qu'il aurait estimé avoir été causé, contrairement aux règles de droit international, à un ressortissant du Liechtenstein.

Messieurs, je maintiens ma manière de voir à ce sujet. J'aurais certainement personnellement, si la procédure avait été intentée par le Gouvernement fédéral, donné l'avis au Guatemala de ne pas contester la qualité du Gouvernement fédéral à pousser jusque devant les instances judiciaires internationales la protection d'un ressortissant du Liechtenstein, puisque cette mission lui avait été — comme il a été indiqué — reconnue non seulement par le Liechtenstein, mais par tous les autres États auxquels la question avait été communiquée. Mais comme cette question n'a strictement qu'un intérêt assez académique, je n'ai pas l'intention de m'attarder à sa discussion.

J'en arrive aux deux dernières notes de juillet et octobre 1951. Ici l'objection du Guatemala est différente. Contrairement à ce qu'ont cru comprendre nos adversaires, nous ne contestons aucunement que la Principauté de Liechtenstein ait conservé la faculté d'introduire en son nom, soit par la voie diplomatique, soit par la voie judiciaire, une réclamation au profit d'un de ses ressortissants. Dans l'hypothèse où M. Nottebohm devrait être considéré comme tel contrairement à ce que nous tâcherons de démontrer dans notre deuxième moyen, le

Liechtenstein aurait donc qualité pour agir, mais ce que nous soutenons, c'est que le mode de transmission que le Liechtenstein a choisi en 1951 ne peut être retenu comme satisfaisant, non pas parce qu'il contreviendrait à des prescriptions inspirées d'un formalisme rigide, mais parce que par sa nature même il ne pouvait assurer une communication suffisamment sûre entre les autorités responsables et que l'événement a démontré qu'il n'a pas établi cette communication.

Messieurs, ce n'est pas par simple tradition que les États ont toujours recours, pour la remise de notes et la présentation de réclamations, à la voie diplomatique, sauf le cas de contacts directs entre ministres des Affaires étrangères ou chefs de gouvernements. C'est pour des raisons pratiques ; et ce n'est pas seulement au point de vue du secret de ces communications, mais c'est surtout, à toute évidence, au point de vue de la *sûreté de ces communications*. C'est en vue d'assurer que l'État qui reçoit la note n'ait aucun doute sur son authenticité, l'authenticité de la signature qui l'accompagne et la qualité de la personne d'où la note émane, et c'est, d'autre part, pour que l'État d'où émane la note ait la certitude et éventuellement la preuve que cette note a bien touché l'autorité qui devait en être saisie, c'est la raison pratique qui, à toute évidence, recommande le canal diplomatique.

Messieurs, à ce sujet, M. Thevenaz, dans l'étude à laquelle j'ai déjà fait allusion, à la page 17 de cette étude, indique :

« que la Principauté de Liechtenstein n'est pas tenue de faire appel à l'intervention de la Suisse, qu'elle conserve le droit d'entrer directement en relations avec un État étranger, soit — dit-il — par correspondance, soit par l'envoi de représentants chargés d'une mission particulière ».

Il va de soi, Messieurs, qu'aucune objection quelconque ne peut être faite à l'envoi de représentants chargés d'une mission particulière. Si un représentant pareil s'était présenté à Guatemala, il n'aurait pu être question pour le Gouvernement du Guatemala de contester avoir été touché par la note diplomatique, c'est-à-dire d'en avoir été informé dans des conditions qui devaient lui faire apparaître la possibilité de naissance d'un différend.

J'ai plus de doutes en ce qui concerne la correspondance, la voie postale, parce que la voie postale, comme je vous l'indiquais, non seulement n'est pas sûre en ce qui concerne son acheminement, mais surtout parce que la voie postale n'est pas sûre en ce qui concerne l'authenticité des signatures et la qualité des représentants.

En l'espèce, le Gouvernement du Liechtenstein a choisi la pire voie, une voie qui ne présentait aucune garantie. Qu'est-ce qu'il a fait ? Il a envoyé, sans doute par la poste, une note au consul de Suisse à Guatemala, et puis le consul de Suisse semble avoir envoyé un employé au ministère des Affaires étrangères et y avoir remis, non même pas directement, le pli reçu du Gouvernement du Liechtenstein, mais un memento, une petite note de service accompagnée de ce pli. Messieurs, j'attire l'attention de la Cour à ce sujet sur une pièce, la seule de la documentation qui ait été reproduite par nos adversaires dans la langue originale et rien que dans la langue originale, c'est-à-dire en espagnol. C'est l'annexe n° 2, non pas au mémoire, ni à la réplique, mais à la requête.

Cette annexe est intitulée comme suit :

« Accusé de réception, par le Gouvernement du Guatemala, de la note du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein en date du 6 juillet 1951. »

Je lis, Messieurs, je m'excuse d'avance de l'accent espagnol qui ne serait pas suffisant, mais c'est de l'espagnol très compréhensible :

« RECIBO

« El Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Guatemala confirma por la presente haber recibido del Consulado de Suiza en Guatemala :

1 Nota E.50.2. — H. del 24 de Julio de 1951 ; Anexo : 1 Sobre del Alto Gobierno del Principado de Liechtenstein. »

Et on m'a assuré que le mot « sobre » signifie une « enveloppe ». Donc, qu'est-ce qu'on a reçu au ministère ? On a reçu une note avec annexe, une note du consulat, une note qui ne nous a pas été communiquée, mais qui est vraisemblablement un simple transmis. Cette note E.50.2. du consulat suisse est à l'origine des malheurs du Gouvernement du Liechtenstein quant à l'acheminement de sa communication. Car cette note émanant du consulat a été reçue par qui ? Cette note a été reçue par un « Segundo Ayudante del Protocolo », et le « Segundo Ayudante », recevant une note consulaire d'apparence anodine, sans doute sans signature, car le reçu mentionne une note du consulat et non pas du consul, a naturellement transmis au service consulaire la note du Liechtenstein.

Ensuite, il s'est produit au service consulaire ce qui s'est produit chez des gens qui auraient dû être beaucoup mieux directement informés, chez Carmen, chez Kari Heinz, même chez Erika von der Goltz Nottebohm. Vous verrez dans les documents nouveaux 1 et 2 qu'Erika Nottebohm est persuadée encore en 1950 que son oncle est devenu un sujet suisse. Sans doute, le Liechtenstein apparaît-il pour eux comme un de ces nombreux cantons suisses, cantons à États, dont peu de gens dans le monde, hors la Suisse, sont capables d'énumérer la liste. La section consulaire du ministère guatémaltèque n'est pas mieux informée et, dans ces conditions, cette note ne paraît pas présenter de caractère gouvernemental. On ne lui attache aucune importance, on a certainement eu tort, mais l'erreur commise est en grande partie attribuable à ce mode de transmission tout à fait insolite et redoutable qui avait été choisi.

Quant à la note du mois d'octobre 1951, j'ignore la voie par laquelle elle a été acheminée. M. Sauser-Hall nous dit que c'est la même voie et qu'elle a également fait l'objet d'un accusé de réception, que l'on ne nous a cependant pas reproduit.

Je crois dans ces conditions que le Gouvernement du Guatemala est excusable d'avoir ignoré, jusqu'au dépôt de la requête, que l'État de Liechtenstein était décidé à prendre fait et cause pour son ressortissant et que, à moins de réponse favorable ou d'amorce de négociation comme suite aux notes qu'il avait reçues, le Guatemala allait se trouver devant un différend porté devant la Cour. Voilà historiquement ce qui s'est passé. Je pense que cela justifie notre première fin de non recevoir principale.

Reste, Messieurs, notre moyen subsidiaire sur lequel je n'ai que quelques mots à ajouter. Le Guatemala soutient qu'à supposer que



la demande fût déclarée recevable dans certains de ses chefs, elle ne pourrait en tout cas pas l'être en ce qui concerne la réparation du dommage que M. Nottebohm aurait subi dans sa personne. En effet, la note du 6 juillet 1951, jointe à la requête et qui est la seule à laquelle elle se réfère, formule une série de six demandes qui ont toutes trait exclusivement aux biens mobiliers et immobiliers de M. Nottebohm, dont on demande la restitution ou la contre-valeur en principal et intérêt avec des indemnités pour privation de jouissance ou pour insuffisance de rendement. Il n'y a aucune trace dans cette note du 6 juillet 1951 d'une demande d'indemnité du chef des dommages que M. Nottebohm aurait subis dans sa personne.

Nous nous trouvons donc dans un cas identique à celui que la Cour permanente a jugé dans l'affaire de *l'Électricité de Sofia et de Bulgarie*, où, faisant droit à une grande partie des demandes belges, elle a constaté que l'une d'entre elles n'avait pas fait l'objet d'une réclamation de gouvernement à gouvernement, que dès lors aucun différend n'était né et que, dans ces conditions, elle ne pouvait pas en connaître.

M. Sauser-Hall, il est vrai, nous a répondu que dans l'énoncé des faits qui figure dans la note de juillet 1951, il est fait mention de l'arrestation de M. Nottebohm, de son internement, du traitement qu'il a subi de façon générale, et — dit cette note — que le droit international n'autorise qu'à l'égard de ressortissants ennemis. Messieurs, c'est exact. Matériellement, cela n'est pas discutable, mais cette circonstance, n'étant pas retenue comme chef de demande indépendant, devait être comprise et ne pouvait être comprise que comme étant en quelque sorte une justification supplémentaire de la demande relative aux biens, de nature à justifier en équité la demande de réparation que le Gouvernement du Liechtenstein par souci de modération paraissait vouloir limiter à la réparation des dommages matériels.

De toute façon, Messieurs, c'est seulement en ce qui concerne les demandes formulées dans la note qu'à toute évidence un différend a pu naître. Le Gouvernement du Guatemala ne peut donc que maintenir les conclusions qu'il a prises à ce sujet dans le contre-mémoire et dans la duplique, et je puis terminer maintenant mon exposé sur la première fin de non recevoir en estimant que j'ai fait la démonstration

1° que, conformément à certaines doctrines et jurisprudences qui doivent retenir l'attention de la Cour, même en l'absence de stipulations expresses, un État ne peut porter un différend devant votre haute juridiction qu'après avoir tenté de le résoudre par la voie diplomatique ;

2° que tout au moins il a l'obligation, avant d'agir judiciairement, de porter par des voies sûres à la connaissance du gouvernement étranger les demandes qu'il entend formuler et de s'assurer de l'opposition qu'elles rencontrent ;

3° qu'en l'espèce, même sous cette forme, l'effort nécessaire n'a pas été accompli et que la Cour ne peut objectivement déduire l'existence d'un différend des communications de juillet et octobre 1951 vu leur mode de transmission insolite ; enfin,

4° qu'en tout état de cause, comme il n'y a pas trace d'une réclamation quelconque relativement à la réparation du dommage que M. Nottebohm aurait subi dans sa personne, il n'y a manifestement pas eu de différend sur ce point et que cette demande au moins doit être déclarée non recevable.

\* \* \*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive maintenant à la deuxième fin de non recevoir.

Dans ses conclusions finales, le Guatemala a demandé :

*qu'il plaise à la Cour de déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande, à raison de l'absence de nationalité liechtensteinoise dans le chef de Nottebohm.*

Subsidiairement, nous avons demandé « que la Cour ordonne — nous aurions pu dire « invite » — la Principauté de Liechtenstein à produire en original les documents d'archives de l'administration centrale et de l'administration communale de Mauren, ainsi que les procès-verbaux de la Diète ayant trait à la naturalisation de Nottebohm ».

La pertinence de notre fin de non recevoir n'est pas contestée. Le Liechtenstein ne conteste pas, en effet, qu'il n'est recevable à demander réparation de dommages subis par M. Nottebohm, soit dans sa personne soit dans ses biens, qu'à condition que M. Nottebohm soit un ressortissant de la Principauté.

La chose n'est du reste pas contestable, la Cour permanente unanime sur ce point l'a reconnu dans son arrêt n° 76, page 16, aux termes duquel « le droit de protection d'un État ne peut nécessairement être exercé qu'en faveur de son national, parce qu'en l'absence d'accords particuliers c'est le lien de nationalité entre l'État et l'individu qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique. Or c'est comme partie de la fonction de protection diplomatique que doit être considéré l'exercice du droit de prendre en mains une réclamation et d'assurer le respect du droit international. »

Je souligne en passant l'utilisation, par la Cour permanente, de cette notion de *fonction* à propos du droit de protection. C'est celle que j'ai développée moi-même tantôt dans la première partie de mon exposé.

Mais si nous sommes, M. Sauser-Hall et moi et la procédure écrite, unanimes, tous d'accord pour reconnaître qu'il va de soi que la recevabilité de la demande du Liechtenstein est conditionnée par la nationalité de M. Nottebohm, les difficultés vont aussitôt commencer au sujet de deux questions qui vont nécessairement se poser : s'il y a contestation au sujet de la nationalité de M. Nottebohm, est-ce que la Cour va pouvoir contrôler cette nationalité, ou va-t-elle devoir tenir pour acquise la déclaration de l'État demandeur ? Et la deuxième question est la suivante : Si la Cour peut contrôler la nationalité, sur quel point va porter sa vérification ?

Telles sont, Messieurs, les deux questions que j'espère avoir le temps de vous développer pendant le temps qui m'a encore été imparti ce matin.

A vrai dire, j'avais cru, en ce qui concerne la première visant le droit de contrôle de la Cour, qu'il n'y avait entre nous qu'une divergence de vues, car j'avais lu dans la réplique, paragraphe 17 [vol. I, p. 382], que de l'avis du Liechtenstein « la Cour, siégeant comme tribunal international, peut examiner un certificat de naturalisation dont la validité est contestée pour voir s'il est contraire aux règles du droit international relatives à la nationalité, ou obtenu par fraude ».

De même, Messieurs, au paragraphe 28 de la réplique, j'avais lu un avis, peut-être un peu plus restrictif, qui s'en référait à un passage de

l'ouvrage classique de Borchard, « Diplomatic Protection of Citizens abroad », et dans lequel on lisait ce qui suit :

« Nous soutenons que la pratique moderne en ce domaine est résumée avec exactitude par Borchard :

Les tribunaux internationaux ont souvent affirmé et exercé le droit d'établir eux-mêmes la nationalité des réclamants, sur la base de tous les faits démontrés. Ces tribunaux internationaux, avec une uniformité presque totale, ont déclaré qu'ils n'étaient pas tenus de façon concluante par un certificat de naturalisation, mais, en cas d'allégation de fraude, pouvaient aller au delà du certificat pour examiner les faits allégués sur base desquels il avait été accordé. »

Je rectifie en ce sens la traduction que nous en avons donnée dans notre réplique et qui me paraît avoir été inexacte. Or, je continue :

« Pareil certificat a été considéré comme preuve *prima facie* de nationalité. »

Ainsi, suivant Borchard et le Liechtenstein, il y avait tout au moins pouvoir pour la Cour de vérifier, en cas de contestation, si la naturalisation avait été obtenue par fraude. Dans l'affirmative, la présomption *prima facie* résultant du certificat devait être rejetée.

Mais mardi matin, dans sa plaidoirie, M. Sauser-Hall, faisant état d'un écrit similaire de M. Borchard : « Observations d'un rapport présenté à l'Institut de droit international », a déclaré ne pas pouvoir s'y rallier, ou tout au moins estimer que M. Borchard ne s'était prononcé que relativement à la compétence des « Mixed Claims Commissions » qui sont directement saisies par les ressortissants préjudiciés et où, disait-il, il était d'intérêt et de nécessité absolue de vérifier la nationalité des plaignants comme condition de la compétence des « Mixed Claims Commissions ».

Messieurs, je n'ai pas trouvé trace, dans la doctrine ou la jurisprudence, de la distinction que prétend faire mon estimé contradicteur. Dans un cours professé à l'Académie de droit international, en 1932, sur la recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales, M. Wittenberg s'exprime comme suit, page 46 :

« La production d'un acte de naturalisation n'a pas empêché les juridictions internationales de rechercher la nationalité et même d'écarter celle qu'il faisait apparaître, notamment dans l'affaire Medina, où la théorie de la nationalité a pénétré nettement et franchement dans le droit international. »

Dans son traité consacré à la preuve devant les tribunaux internationaux (*Evidence before the International Tribunals*), publié en 1939, M. Sandifer écrit, page 147 :

« Dans le cas d'une naturalisation, la meilleure preuve est le certificat original de naturalisation remis par les autorités compétentes de l'État ou une copie authentique des procédures qui ont conféré la naturalisation.

Alors que pareille preuve documentaire est la meilleure, elle peut néanmoins être attaquée par la production de preuves pour faire obstacle à son authenticité ou pour montrer que la naturalisation a été obtenue par fausses représentations dans les procédures municipales. »

Le professeur Charles Rousseau écrit à la page 364 de son traité :

« La règle généralement adoptée par la jurisprudence est que la nationalité du réclamant est déterminée par le droit interne de l'État dont il se prétend le ressortissant, sous réserve de la vérification par le juge international de tous les documents invoqués. Ce dernier a donc le droit de rechercher si le réclamant possède réellement la nationalité par lui alléguée (en ce sens la jurisprudence des commissions mixtes vénézuéliennes de 1903 et des tribunaux arbitraux mixtes). »

Au surplus, Messieurs, la Cour permanente elle-même n'a pas manqué, dans son arrêt n° 77, de vérifier la nationalité que l'Estonie attribuait à la société du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. Je sais bien qu'il s'agissait d'une personne morale et pas d'une personne physique, mais la position de la question était identique.

On ne voit pas pourquoi, du reste, la Cour internationale de Justice devrait se montrer moins vigilante à cet égard qu'une Mixed Claims Commission. Car, en réalité, s'il est vrai qu'un requérant individuel doit prouver sa nationalité, la situation est identique, nous l'avons constaté tantôt, en ce qui concerne un État qui agit dans l'intérêt d'un de ses ressortissants ; il ne peut agir que si cette nationalité est établie et il ne peut prétendre que sa seule déclaration unilatérale doive à cet égard valoir preuve définitive.

Je crois donc que la réponse affirmative à la première question ne peut pas faire de doute.

La première question étant ainsi résolue, abordons la seconde : sur quel point pourra porter le contrôle de la Cour ?

Est-ce seulement sur l'existence de la fraude, comme semblait le dire Borchard approuvé dans un des passages de la réplique, ou bien est-ce sur d'autres points encore ? Personnellement, je ne crois pas pouvoir recommander à la Cour d'autre point de départ pour son examen que celui qui se trouve inscrit à l'article premier de la convention de La Haye de 1930 sur la nationalité que M. Sauser-Hall vous a cité et dont je veux également vous rappeler le texte :

« Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales et les principes généralement reconnus en matière de nationalité. »

Je n'ignore pas que M. Sauser-Hall, dans l'exposé qu'il nous a fait lundi après-midi, a exprimé plus que des doutes sur la valeur de ce texte, il vous a dit notamment :

« Pour quelle raison cette convention n'est-elle pas entrée en vigueur ? Il est évidemment difficile de le savoir avec certitude. Certains États se sont achoppés aux dispositions qui y étaient contenues sur la réglementation des double-nationaux, mais il est probable aussi que la fin de l'article que je viens de vous citer a contribué à cet échec. »

Messieurs, la Cour se souviendra que dans une de ses dernières plaidoiries, invoquant à son tour cet article premier, à un moment où il lui paraissait favorable à une de ses thèses et oubliant son verdict sévère

du lundi précédent, il a rappelé que cet article premier avait été adopté à la quasi-unanimité des voix et qu'il devait être considéré comme une expression du droit international général.

Messieurs, nous reconnaissons cependant qu'ayant pris ce texte de La Haye pour base de notre examen, nous ne sommes pas au bout de nos peines. Tout d'abord la convention parle de l'admission *par les autres États* des lois relatives à la naturalisation et de l'acte de naturalisation adopté par un État et des conditions dans lesquelles cette admission est obligatoire. La convention ne vise pas directement les autorités internationales et spécialement la Cour internationale de Justice ; et la Cour peut donc se demander si telles sont les conditions dans lesquelles les autres États doivent estimer qu'un acte de naturalisation est valable ; qu'en est-il pour la Cour ?

Je pense, Messieurs, que la Cour, s'étant posé la question, reconnaîtra immédiatement que le doute ne peut être que passager, car les mêmes règles s'imposent : si un acte de naturalisation est valable pour la généralité des États autres que celui qui l'a accordé, il va de soi que la Cour, organe de la communauté, le reconnaîtra également et que dans le cas contraire elle l'écartera.

Ceci dit, je crois pourtant, comme il a été indiqué en duplique, devoir à nouveau rendre la Cour attentive au fait que, bien que le point de départ soit sans doute le même, l'examen auquel elle se livrera à l'occasion de cette fin de non recevoir ne sera pas nécessairement le même, quant aux circonstances de fait qu'elle prendra en considération, que l'examen d'une autre question qui se posera sur le fond, celle de savoir dans quelle mesure le Guatemala avait le droit de considérer que M. Nottebohm, ayant ou non une nationalité liechtensteinoise, n'avait pas perdu la nationalité allemande et pouvait être assimilé à un sujet ennemi et les considérations que la Cour elle-même devra retenir pour apprécier si, en rejetant M. Nottebohm dans la catégorie des sujets ennemis, le Guatemala a violé ou non le droit international.

L'examen auquel les autorités guatémaltèques ont procédé dans l'ordre interne a nécessairement été fonction du bénéfice que M. Nottebohm comptait tirer de sa nationalité. La Cour au contraire se placera, dans l'examen de la fin de non recevoir, sur le plan objectif de la valeur internationale à l'égard de la communauté internationale de la naturalisation de M. Nottebohm.

Et j'en reviens à l'article premier de la convention de 1930 sur base de laquelle la Cour est invitée à contrôler la validité de la naturalisation accordée par le Liechtenstein.

Une fois énumérées les sources de droit international auxquelles la Cour va avoir recours, le Guatemala a reconnu dans son contre-mémoire

« qu'il n'existe à cet égard aucun *système* de règle coutumière ni principe *rigide* s'imposant à l'observation des États ».

M. Sauser-Hall a souligné cruellement cet aveu et immédiatement a cru pouvoir triompher, omettant que nous avons reconnu l'inexistence d'un *système* de règle coutumière, et non pas des règles coutumières, que nous avons méconnu, dénié l'existence de principes « *rigides* » s'imposant à l'observation des États, mais non pas de principes, et M. Sauser-Hall nous a dit : constatons qu'il n'y a rien. Messieurs, ai-je besoin de vous dire que dans l'état de développement actuel du droit international il nous arrive tous les jours de constater l'existence d'un

principe dont le contenu est fort controversé et dont il appartient à la doctrine et à la jurisprudence, spécialement à la jurisprudence de votre Cour, de déterminer les contours précis ?

Au surplus, après avoir cru pouvoir ainsi, en quelque sorte, prendre acte de ce qu'il croyait être un aveu d'impuissance, M. Sauser-Hall a cru aussitôt, avec plus de malice que d'exactitude, pouvoir nous prendre en flagrant délit de contradiction ; car il a déclaré que nous prétendions découvrir dans la coutume l'existence de trois règles rigides auxquelles les États devaient se conformer dans leur législation à peine de nullité des mesures qu'ils prendraient par application de celle-ci :

Première règle rigide, nous a-t-il dit : La naturalisation ne peut être accordée que s'il y a eu une résidence antérieure effective d'une certaine durée.

Seconde règle rigide qu'il nous a attribuée : La loi doit exiger la perte de la nationalité étrangère antérieure.

Troisième règle rigide : Le naturalisé est tenu de s'établir définitivement dans sa nouvelle patrie.

M. Sauser-Hall a mal lu notre contre-mémoire et notre duplique ; oui, sans doute, il a été fait mention de ces trois conditions sur lesquelles nous reviendrons (par. 19 et 20 de la duplique ; 18 du contre-mémoire), mais la Cour constatera qu'il était clairement indiqué que tout au moins les deux premières conditions s'accompagnaient dans beaucoup de législations de clauses dérogatoires, permettant des exceptions.

Mais, nous dira-t-on, si ces règles ne sont pas absolues, quel intérêt y attachez-vous et comment pourront-elles servir de critères à la Cour dans l'appréciation d'une naturalisation ? Messieurs, grâce à une notion que nos adversaires paraissent peu goûter, mais qui cependant a acquis droit de cité dans la doctrine et dans la jurisprudence : c'est la notion de l'abus de droit.

Thèse absurde, nous a répondu la réplique au paragraphe 24. C'est la seule fois que nos adversaires m'ont paru manquer à leur habituelle courtoisie.

Au surplus, je constate, Messieurs, avec plaisir que M. Sauser-Hall s'est montré non seulement beaucoup plus modéré dans l'expression, mais beaucoup moins catégorique dans son appréciation.

Pourquoi notre raisonnement avait-il été jugé absurde ? Parce que, nous disait-on, nous ne démontrions pas l'existence d'un dommage causé par le Liechtenstein au Guatemala et qu'à défaut de dommage, il était impensable qu'il y ait eu un abus de droit. Messieurs, cette thèse a le défaut de se référer exclusivement à la conception de l'abus de droit en droit civil et même en droit civil interne, à l'exception du droit international privé.

On n'a pas craint à ce sujet de citer Nicolas Politis. Est-ce qu'on l'a mal lu, en tout cas on l'a mal reproduit. Je me suis reporté à cet extrait du cours fameux qu'il a donné ici en 1925 à l'Académie de droit international, et j'y lis ce qui suit :

« L'application de la théorie de l'abus de droit dans le domaine international est donc théoriquement concevable. Elle l'est d'abord

dans le sens de l'abus en droit privé. Un État sera tenu pour responsable de l'usage de sa liberté d'action s'il en est résulté un préjudice pour la communauté internationale, du fait que l'intérêt plus fort d'autres États s'est trouvé sacrifié à l'intérêt plus faible représenté par l'acte accompli.»

C'est le texte que l'on cite. Mais M. Politis continue :

« Elle l'est ensuite dans le sens de l'abus en droit public, spécialement dans celui du détournement de pouvoir. Il y aura responsabilité internationale si l'usage apparemment légal d'une liberté a eu lieu pour des motifs blâmables, c'est-à-dire dans un but autre que celui dans lequel le droit international a conféré la liberté en question. Les libertés des États peuvent être comparées au pouvoir conféré aux fonctionnaires publics pour remplir le devoir qui leur incombe d'assurer le fonctionnement des services. Comme eux, elles ne doivent être exercées que pour le bien public, c'est-à-dire pour la satisfaction de l'intérêt particulier compatible avec l'intérêt général. Leur exercice cesse d'être légitime, il est abusif, lorsqu'il a obéi à des préoccupations égoïstes au point d'être une gêne inutile pour les libertés des autres membres de la communauté internationale.»

Messieurs, que cette notion d'abus de droit s'applique tout spécialement à la matière de la nationalité, la plupart des auteurs l'ont signalé. Nous avons cité M. Scelle, M. Sauser-Hall a cité lui-même M. Lauterpacht et M. Guggenheim. Il était donc tout à fait légitime que nous demandions à la Cour de bien vouloir y recourir.

Rien de plus aisé en effet que de définir le but social en vue duquel le droit international laisse aux États le pouvoir de déterminer les conditions d'acquisition de leur nationalité, but auquel doivent donc répondre les législations nationales. Il me sera permis d'emprunter la définition de ce but social dans ce traité récent pour lequel M. Sauser-Hall a manifesté déjà une si juste prédilection, celui de M. Guggenheim, dans lequel je trouve à la page 314 du premier volume :

« Pour qu'un État puisse attribuer sa nationalité à l'individu, il faut qu'il existe entre lui et l'individu une *relation relativement étroite*.... S'il n'existe pas de relation étroite entre lui et l'individu, il n'est pas permis à l'État d'attribuer à ce dernier sa nationalité.»

Vous avez entendu, Messieurs, « il n'est pas permis » ; puis il donne divers exemples d'attribution de nationalité qui ne présentent pas ce caractère, et il termine par ces mots :

« Elles (ces situations) constituent des *abus de droit* en ce que l'État n'y tient pas compte des relations qui existent entre l'individu et un autre État.»

Je crois donc pouvoir considérer comme acquis que dans l'examen de la validité de la naturalisation conférée par le Liechtenstein à M. Nottebohm, la Cour sera amenée essentiellement à vérifier en s'aidant des principes généralement suivis dans les législations d'autres États, en matière nationale, s'il y a eu de la part des autorités de la Principauté abus de droit ou détournement de pouvoirs.

Je pense que la Cour examinera ensuite s'il y a une fraude, question qui, contrairement à ce qu'a soutenu M. Sauser-Hall, n'est pas totalement distincte de la notion d'abus de droit. Car comme il l'a dit, la fraude peut émaner soit de l'État, soit du particulier, soit des deux. Et si la fraude émane de l'État, cette fraude est manifestement un autre nom pour l'abus de droit. Et enfin, Messieurs, je pense que la Cour reconnaîtra la nécessité pour elle de vérifier si la naturalisation est régulière aux termes mêmes de la loi du Liechtenstein : non pas qu'il résulte nécessairement de chaque violation d'une prescription légale d'ordre interne une nullité sur le plan international, mais parce que les irrégularités qui seront constatées seront du moins autant de présomptions de l'existence de l'abus de droit.

Et comme, Messieurs, cette vérification de l'application de la législation interne a paru particulièrement choquer nos adversaires, je voudrais leur signaler qu'elle se trouve consacrée par la sentence arbitrale émanant de ce juriste hollandais, le professeur Verzijl, que M. Sauser-Hall qualifiait du titre élogieux de Maître d'Utrecht. M. Verzijl a été arbitre dans une affaire Pinton dont la sentence est reproduite à la *Revue générale de Droit international public* de 1932, la sentence est de 1928; M. Verzijl y affirme

« que les certificats d'immatriculation délivrés par les consuls français sont dignes de foi *prima facie* comme preuve de la nationalité française des réclamants, sous réserve de la faculté de l'agence mexicaine d'en attaquer la force probante dans des cas particuliers où le certificat prête à des doutes, par exemple pour la raison qu'il n'a pas été établi conformément aux dispositions légales, ou pour tout autre motif raisonnable ».

Je pense donc, Messieurs, que la Cour ne verra pas de difficulté à me suivre aussi dans l'examen auquel je me livrerai au cours de la prochaine audience de la manière dont la loi du Liechtenstein a été observée et appliquée dans le cas de la naturalisation de Nottebohm.

[Audience publique du 21 février 1955, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la Cour se souviendra que dans l'audience d'avant-hier j'ai abordé la deuxième fin de non recevoir relative à notre contestation de la naturalisation de M. Nottebohm, au point de vue du droit du Liechtenstein à assumer sa protection devant la Cour. J'espère vous avoir convaincus tout d'abord qu'en présence de cette contestation du Guatemala, la Cour avait le droit et le devoir de vérifier la validité de la naturalisation. J'ai ensuite recherché sous quels aspects la Cour allait aborder cette tâche assurément délicate. Et je me suis référé aux termes de l'article premier de la convention de 1930, subordonnant la licéité du lien de nationalité résultant d'une loi nationale à sa conformité avec les principes généralement reconnus en matière de nationalité. Partant de là, je suis alors arrivé à la conclusion que la Cour serait amenée à écarter la naturalisation si elle constatait soit la fraude du requérant soit l'abus de droit ou la fraude de la Principauté de Liechtenstein, en tenant compte notamment de la teneur de la loi liechtensteinoise sur la nationalité et de la manière dont elle avait été appliquée.



Ce n'est assurément, Messieurs, pas tout le procès. Je vous ai montré qu'il y aurait un point de vue subsidiaire où la nationalité devrait être examinée même dans le fond, du moins un gros morceau du procès, et il méritait certainement le soin que M. Sauser-Hall a mis à l'analyser et le soin que j'y mettrai moi-même.

Mon intention est de commencer la discussion en partant de la procédure qui a été suivie à Vaduz, dans l'examen du cas de M. Nottebohm. Mais avant cela, je crois devoir me pencher un instant devant ce certificat de naturalisation dont le Liechtenstein fait état et dans lequel il nous indique — et il a le droit de le faire — une preuve *prima facie*.

Messieurs, M. Sauser-Hall est trop modeste quand il vous indique une preuve *prima facie*, car il y a plus d'un document qui doit constituer une preuve *prima facie*. Le malheur, c'est que ces documents ne concordent pas, notamment en ce qui concerne la date de la naturalisation.

Quand je mentionne cette pluralité de documents, je ne fais pas spécialement allusion au fait plutôt plaisant qu'il y a dans la procédure écrite deux certificats du 20 octobre 1939 ou deux versions du certificat du 20 octobre 1939. Mais je ne veux pas chercher une mauvaise querelle à mes adversaires. Ce ne sont ni deux certificats ni deux versions : ce sont deux traductions qui ont été faites, à deux dates différentes, d'un même certificat. Ce certificat se trouve en effet reproduit simultanément à l'annexe 15 de la réplique et à l'annexe 2 du mémoire.

Je m'arrête un instant à la signature. Ces certificats sont signés « Pour le Gouvernement », par le Dr Vogt. Je n'ai pas recherché qui était le Dr Vogt. J'avais cru l'apprendre par la plaidoirie de M. Sauser-Hall, mais je ne l'ai pas entendu non plus. Je ne sais pas si le Dr Vogt est un prédécesseur de M. Frick qui a signé pour le Gouvernement du Liechtenstein les documents de 1951. Cela semble être une habitude dans la Principauté de Liechtenstein de passer sous silence la qualité précise de celui qui signe « Pour le Gouvernement ». Et cela rend assez difficile la tâche de ceux qui ont à examiner des documents semblables d'apprécier la qualité de ceux dont ils émanent.

Messieurs, je passe également rapidement sur un autre certificat qui est à peu près de la même date et qui est du 19 octobre. Je ne sais pas pourquoi, on l'a également fait figurer dans la réplique à l'annexe 17. C'est un certificat beaucoup plus vague que le précédent. Il n'indique pas la date à laquelle M. Nottebohm aurait été naturalisé ; il n'indique même pas qu'il a été naturalisé. Il se borne à indiquer qu'il est de nationalité liechtensteinoise et il ne porte même pas de signature sous la mention « Pour le Gouvernement du Liechtenstein ». Vous reconnaîtrez que ce document-là, tout au moins, même *prima facie*, ne constitue pas une preuve de nationalité bien convaincante.

Il y a malheureusement pour mes adversaires d'autres documents. Le Liechtenstein produit aussi une pièce qui émane de l'avocat de M. Nottebohm, à Vaduz, qui avait présenté sa requête en naturalisation ; cet avocat, c'est M<sup>e</sup> Marxer, et la pièce figure à l'annexe 18 de la réplique. Le Dr Marxer répond, au mois de juillet 1946, à des lettres qui lui avaient été adressées, soit du Guatemala soit de Vaduz, et il indique que M. Frédéric Nottebohm est un national du Liechtenstein depuis le 20 octobre 1939, suivant son passeport n° 702. Vous vous souviendrez que le premier certificat, preuve officielle *prima facie*, nous indiquait que Nottebohm était nationalisé depuis le 13 octobre ; c'est également ce que

vous a dit M. Sauser-Hall, mais voici qu'une pièce non moins officielle, le passeport, indique que cette nationalité est du 20 octobre.

Cette date du 20 octobre, c'est également la date que l'on a communiquée au Sénat de Hambourg. Car j'ai une pièce qui figure à l'annexe 19 de la réplique et qui est un certificat du Sénat de Hambourg du 15 juin 1954 ; il nous indique que d'après le dossier du département juridique, M. Nottebohm a perdu sa nationalité par suite de l'acquisition de la nationalité du Liechtenstein, le 20 octobre 1939. Le Sénat de Hambourg a été informé à une date inconnue probablement par une communication qu'il a reçue de Nottebohm ou de ses fondés de pouvoirs. M. Nottebohm est donc lui-même assez incertain, ayant d'une part son passeport, et d'autre part un certificat, quant à la date de sa naturalisation. Il faut reconnaître que pour un document devant faire preuve légale *prima facie*, cela n'est pas très encourageant.

Enfin, Messieurs, il y a un troisième certificat qui me porte à croire que la naturalisation ne peut avoir eu effet même postérieurement. En effet, Messieurs, dans l'annexe 12 de la réplique, nous apprenons par un écrit daté de Vaduz, du 19 juin 1954, que c'est le 23 octobre 1939 qu'est intervenue une convention entre l'administration fiscale de la Principauté de Liechtenstein d'une part, et M. Nottebohm d'autre part, en ce qui concerne sa soumission à l'impôt. Or, Messieurs, d'après la loi du Liechtenstein, que nous avons produite en entier dans l'annexe 1 au contre-mémoire, la requête de M. Nottebohm devait, d'après l'article 7 g), pour les candidats qui n'ont pas leur domicile légal dans la Principauté — et c'est son cas —, être accompagnée de la preuve qu'ils avaient conclu une convention au sujet de leur assujettissement à l'impôt avec l'administration des contributions publiques sur avis de la commission fiscale de leur commune d'origine présomptive. Cette convention était donc une condition pour que la procédure puisse se dérouler, *a fortiori* pour qu'elle puisse aboutir ; cette convention — comme il résulte de l'écrit de 1954 — n'est intervenue que le 23 octobre 1939. C'est donc que M. Nottebohm n'a pas pu être citoyen de la Principauté de Liechtenstein ni à la date du 13, ni même à la date du 20. La Cour voudra bien reconnaître qu'il y a dans cette discordance des documents officiels devant tous valoir preuve devant la Cour, des raisons d'inquiétude et de scepticisme quant au sérieux avec lequel cette procédure a été poursuivie. Voyons-la de plus près. Je m'en excuse à l'égard de M. Sauser-Hall. Il semble avoir la procédure en sainte horreur et considérer qu'elle n'est en réalité qu'une source à chicane pour les mauvais plaideurs. Je pense, Messieurs, qu'il fait erreur. Je reconnais avoir partagé ce préjugé défavorable lorsque je commençais ma carrière juridique, et comme je faisais part de ce sentiment à mon père, mon père me dit — et il avait une grande expérience — que je me trompais totalement, et il me renvoya à une préface du *Traité de procédure*, de Carre, révisé par Chauveau. Et là je lus que les règles de procédure étaient d'une importance au moins égale aux règles juridiques du fond, car la procédure, c'était l'ensemble des garanties nées de l'expérience pour protéger le justiciable contre l'arbitraire de l'administration ou du juge.

Il est donc légitime que nous examinions avec soin si la procédure qui dans cet esprit a été imaginée par les législateurs du Liechtenstein a été suivie en l'espèce. Comme nous avons exprimé des doutes à ce sujet, le Liechtenstein a bien voulu, avec un peu de mauvaise humeur, joindre à la réplique ce qui apparemment représente son dossier de

naturalisation de l'affaire Nottebohm. Ce sont les pièces auxquelles je me suis déjà référé et qui figurent dans les annexes 5 à 12 de la réplique.

J'attire, Messieurs, spécialement votre attention sur la première d'entre elles, car elle représente la requête en naturalisation de M. Nottebohm, et sur les annotations qui y figurent, soit en marge dans la première page, soit sur la dernière page, car nous y trouvons en réalité l'historique des examens successifs qu'a connus cette requête. Et tout de suite, nous sommes frappés par l'adresse de cette requête, car il s'agit d'une requête en naturalisation qui est adressée au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein à Vaduz, et à une commune inconnue : le nom est en blanc. Alors, Messieurs, il est établi que M. Nottebohm, quand il s'adressait à la Principauté de Liechtenstein pour obtenir sa naturalisation, ne connaissait pas la commune où il serait inscrit et ce dans un État où la loi nationale, nous a-t-on dit, est basée, est à base communale, où la procédure doit partir d'une commune, où le requérant doit avoir fait choix d'une commune et être choisi par cette commune, et doit même, Messieurs, d'après la loi, d'après l'article 6, paragraphe 2, avant de s'adresser au Gouvernement, avoir la promesse qu'une commune va, en cas de naturalisation, lui donner le droit de citoyenneté. Mais M. Nottebohm, le 9 octobre, il ne sait pas à quelle commune il doit s'adresser. Et vraisemblablement il laisse cette décision à un échange de vues qui aura lieu entre son avocat et la Principauté. Cela lui est tout à fait égal.

Vous me direz : mais dans le corps de la requête l'indication de la commune de Mauren y figure quatre fois : dans le premier alinéa, dans l'indication des administrations auxquelles des sommes sont à payer, il figure dans l'alinéa suivant et il figure dans le dernier alinéa : quatre fois. Alors c'est un oubli dans l'en-tête ? Je suis allé consulter l'original. Je vous conseille de faire de même. Qu'est-ce que vous verrez dans l'original ? Vous allez voir qu'il y avait un blanc à l'indication de la commune de Mauren, tout au long de la requête, et que le blanc a été rempli à la plume. C'est une indication apocryphe. Le document ne contenait ni dans le corps ni dans l'intitulé aucune indication de commune le 9 octobre 1939.

Messieurs, plus singulière encore est l'insertion à la plume des chiffres, 600 et 400, qui figurent dans le troisième alinéa de la requête. Car c'est également ce que nous révèle l'original ; il y avait là aussi des blancs ; il était indiqué qu'en réalité M. Nottebohm paierait une taxe annuelle de naturalisation « s'élevant à frs. suisses, un blanc, c'est-à-dire autant de francs suisses...., en blanc, payables à la commune de...., en blanc, et autant de francs suisses...., en blanc, payables à la Principauté de Liechtenstein ». Or, Messieurs, je vous ai indiqué que, d'après l'article 7 de la loi, le requérant avait l'obligation de prouver qu'une convention était intervenue en ce qui concerne ces chiffres. En l'espèce, elle n'était pas intervenue ; elle est intervenue le 23 octobre. Nous le savons par une autre annexe. Ce n'est donc que le 23 octobre que les blancs de la requête du 9 octobre ont pu être remplis, par l'insertion des chiffres 600 et 400. Tandis que c'est vraisemblablement le 14 octobre que l'on a indiqué quelle était la commune à laquelle on devrait admettre. Voilà, Messieurs, de quelle façon on se conforme aux règles de la procédure dans la Principauté de Liechtenstein.

Alors, Messieurs, il y a autre chose. Quand on examine les pièces qui sont jointes à cette requête et que l'on compare ces pièces avec les prescriptions de l'article 7 de la loi, on constate que cette requête a été bâclée et qu'en réalité elle ne satisfaisait pas du tout aux conditions qui étaient requises par le législateur.

Tout d'abord, Messieurs, je constate que le législateur liechtensteinois, à l'article 7, paragraphe *a*), demande que la requête de naturalisation soit accompagnée de l'*acte de naissance du candidat*. Il n'y a pas eu d'acte de naissance joint à la requête.

Il demande ensuite, au paragraphe *d*), une *attestation d'un domicile légal* sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein; même s'il y a dispense de résidence antérieure, il semble, d'après cette disposition, qu'il faut tout au moins élire un domicile au moment où l'on demande à être naturalisé.

À l'attestation de domicile légal sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein, le paragraphe suivant demande que l'on joigne un *certificat de bonnes mœurs*, délivré par l'autorité compétente du domicile. Il n'y a pas eu de certificat. Il y a en guise de certificat une annexe 9 qui est une attestation signée par M. Nottebohm lui-même disant qu'il n'a pas subi de condamnation. M. Sauser-Hall nous a dit: « mais c'est tout à fait régulier, car si la loi exige un certificat de bonnes mœurs par les autorités du domicile, c'est évidemment uniquement de la part des autorités du domicile liechtensteinois: s'il n'y a pas de domicile au Liechtenstein, il n'y a pas de certificat de bonnes mœurs acquis ».

Messieurs, j'avoue, quant à moi, ne pas comprendre le raisonnement de mon estimé contradicteur, car si l'on demande un certificat de bonnes mœurs de la part de quelqu'un qui depuis trois ans est domicilié dans une commune du Liechtenstein, dont la plus grande a la population d'un tout petit village, où tout le monde se connaît, où en sorte l'on peut considérer que le certificat de bonnes mœurs est tout à fait superflu, comment pouvez-vous imaginer qu'une autorité sérieuse et consciente de ses responsabilités puisse dispenser du certificat de bonnes mœurs celui qui vient de l'étranger? M. Sauser-Hall, sentant que c'est difficile à admettre, nous dit: « mais qu'est-ce que vous voulez? Lorsqu'un gouvernement naturalise un étranger, il est contraire à tous les usages qu'il s'adresse à l'autorité du pays d'origine. » D'accord, Messieurs, mais en réalité ce n'est pas à ce gouvernement qu'il doit s'adresser; c'est d'abord à l'intéressé lui-même. Non pas pour que l'intéressé se délivre une attestation à lui-même, mais pour que l'intéressé obtienne des autorités, comme dans tous les pays on peut l'obtenir, une pièce officielle relative à son honorabilité. Et même cela ne sera pas considéré comme suffisant. Dans tous les pays du monde, s'il s'agit de quelqu'un qui vient de l'étranger, on procédera à une enquête sur la conduite de l'étranger afin de vérifier non seulement s'il n'a pas eu de condamnation judiciaire, mais afin de vérifier quelle est sa réputation, quelles sont ses tendances et le genre de vie qu'il a menée, le genre d'opinions qu'il a professées. Il y a pour cela des agents diplomatiques et consulaires. Et à défaut d'agents diplomatiques et consulaires liechtensteinois, il y a des agents diplomatiques et consulaires suisses. Cela, Messieurs, c'est tellement élémentaire que la loi liechtensteinoise prévoit que le Gouvernement du Liechtenstein ne transmet une requête à la Diète qu'après avoir reçu des renseignements favorables au sujet du candidat.

En l'espèce il n'y a rien eu de semblable. La requête est du 9, tout sera terminé le 13 suivant le premier certificat officiel. Je voudrais bien savoir quels sont les renseignements que, dans l'intervalle, le Gouvernement a pu se procurer.

Et enfin, Messieurs, il y a au paragraphe 6 cette disposition que je vous ai déjà indiquée : la requête doit être accompagnée de la *preuve de la conclusion d'une convention au sujet du montant des taxes fiscales à payer*.

Or cette convention n'a pas accompagné la requête, bien qu'il ait été fait mention apocryphement de ses résultats. Cette convention est du 13 octobre. Et donc, Messieurs, on peut dire qu'à tous ces points de vue la requête du 9 octobre 1939 se présentait comme grossièrement irrégulière, et il est vraiment inquiétant et significatif, au point de vue de l'examen d'abus de droit auquel nous nous livrerons tantôt, de voir avec quelle légèreté cette requête a été accueillie.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, si, en examinant ainsi les conditions dans lesquelles la requête est déposée, j'arrive déjà à exprimer des doutes fort graves, mon deuxième grief en ce qui concerne l'application de la loi est d'un ordre beaucoup plus grave encore. Et il a trait à l'inexistence probable de certains des consentements requis pour la naturalisation, et en tout cas à l'ordre inadmissible dans lequel ils furent sollicités.

Suivant les articles de la loi du Liechtenstein 6, 7 et 12, il y a non pas trois, mais quatre autorités qui doivent concourir à l'octroi de la naturalisation, la commune, le Gouvernement, la Diète et le Prince.

Et dans l'ordre que je viens d'indiquer.

Le premier organe, c'est sans aucun doute la commune. En effet, d'après l'article 6, litt. b), il n'est possible d'accorder la naturalisation qu'au requérant qui prouve que la bourgeoisie d'une commune liechtensteinoise lui est promise pour le cas où il acquiert la nationalité liechtensteinoise. Et d'après le paragraphe 7, litt. g), s'il n'a pas de domicile, il doit avoir conclu une convention avec cette administration et en fournir la preuve en annexe à sa requête, avant de s'adresser au Gouvernement. C'est donc incontestablement, d'après la loi, la commune qui doit être interrogée la première et qui doit fournir une promesse de citoyenneté au cas où la naturalisation est accordée.

C'est ensuite, sans aucun doute, le Gouvernement. En effet, d'après le paragraphe 7, c'est au Gouvernement que la demande est adressée, et d'après le paragraphe 12, c'est le Gouvernement qui fait l'enquête, avant de transmettre à la Diète.

C'est ensuite la Diète, puisque le Gouvernement après son enquête envoie la requête à la Diète, et c'est enfin, Messieurs, le Prince, puisque si la Diète accepte la demande, dit l'article 12, le Gouvernement présente une proposition en ce sens au Prince régnant qui, sauf le cas prévu au paragraphe 15, est seul compétent pour conférer la nationalité liechtensteinoise.

Or, que s'est-il passé ? Nous le constatons, Messieurs, d'après les annotations qui figurent sur la requête et que reproduit, tant bien que mal, de façon peu claire la traduction qui est reprise dans la réplique, à l'annexe 5 [vol. I. p. 452].

Nous avons constaté déjà les blancs qui figuraient dans la requête en ce qui concerne l'indication de la commune, c'est déjà la preuve que la commune n'a pas été interrogée la première ; au surplus, nous

allons voir dans un instant à quelle date la commune a été interrogée ; elle a été interrogée le 15. En effet, Messieurs, nous constatons des annotations [vol. I, p. 452], on voit en marge *Note in writing*, et cela précède la page 1, et ces annotations mentionnent que le consentement préalable de Son Altesse a été obtenu le 13 octobre, et puis, « transmettre la résolution de la Diète du 14 octobre à Mauren », et c'est signé 14 octobre, signé du même employé, fonctionnaire, H.

Ainsi, Messieurs, il résulte de cette annotation que, en réalité, c'est le Prince auquel le Gouvernement a transmis la requête et non à la Diète, puisque la Diète a pris une résolution le 14 octobre et que l'on a ensuite envoyé le document à Mauren.

On a donc entièrement renversé l'ordre des opérations prévues par la loi, la commune, au lieu d'arriver la première, intervient la dernière, le Prince, au lieu d'arriver le dernier, intervient le deuxième, et la Diète intervient la troisième.

M. Sauser-Hall a imaginé, sur ce point, une explication. On se serait écarté de l'ordre légal pour éviter des contradictions possibles entre le Prince et la Diète ; il serait en effet désagréable à la Diète, après avoir émis un vote favorable à une naturalisation, de voir le Prince la refuser.

Mais à la réflexion, cette explication ne tient évidemment pas, car le conflit est tout aussi possible lorsque l'on demande au Prince de donner — nous verrons si ce fut le cas — son autorisation le 13 avant que la Diète délibère, et si la Diète refuse la naturalisation, n'y aurait-il pas conflit ? En réalité, Messieurs, la loi sur ce point avait pris les précautions nécessaires pour qu'il n'y ait pas conflit, il suffisait de la suivre : le Gouvernement fait l'enquête ; le Gouvernement ne transmet à la Diète que s'il y a avis favorable ; il ne transmet au Prince que s'il y a vote favorable. Il faut reconnaître que lorsque le Gouvernement responsable a donné son accord et que la Diète l'a approuvé, il faut reconnaître qu'il y a neuf chances sur dix pour que le Prince le donne également.

Mais je vous disais, Messieurs, que nous n'avons pas nos apaisements même en ce qui concerne cet accord du Prince, car l'on nous mentionne une autorisation ou un consentement préalable, le texte allemand dit *Vorausverständnis*. Qu'est-ce que c'est qu'un accord préalable du chef de l'État, lorsqu'il ne peut se prononcer qu'après le vote de la Diète ? Est-ce que c'est une approbation définitive ou une autorisation de transmettre ? Qu'est-ce que c'est que cette extraordinaire théorie de droit public suivant laquelle ce serait là une autorisation ou une signature sous condition suspensive ? Lorsque dans les monarchies constitutionnelles le roi autorise son gouvernement à déposer un projet de loi, et signe le projet de loi avec le ministre responsable, est-ce qu'il en résulte par hasard que c'est là une promulgation de la loi sous condition suspensive et que le texte final de la loi ne devra pas être signé à nouveau par le souverain et que ses effets rétroagiront à la date du projet ?

Mais, Messieurs, il n'y a même pas eu de signature. Je sais bien qu'à la page 4 du document [vol. I, p. 454], vous voyez, suivant l'annexe, « signé François-Joseph », mais encore une fois, si vous vous reportez à l'original, il n'y a pas de signature de François-Joseph, il y a un paraphe de François-Joseph, et le paraphe c'est très exactement la façon dont on s'y prend quand on veut, non donner un accord définitif,

mais indiquer que la pièce a été vue et que l'auteur du paraphe consent à ce qu'une pièce soit acheminée par le canal habituel. Voilà pour le Prince.

Et quant à la Diète, Messieurs? Mais nous avons, dans cette annotation qui figure à l'annexe 5 [vol. I, p. 452], « transmis la résolution de la Diète du 14 octobre 1939 ». Quelle résolution de la Diète? Cette résolution de la Diète se trouve reproduite à l'annexe 14 [vol. I, p. 459]. Qu'est-ce qu'elle a dit, la Diète? La Diète ayant considéré les preuves soumises à l'appui de la requête en naturalisation de Frederick Nottebohm, décide de transmettre cette requête à la commune de Mauren. « Transmettre à la commune de Mauren », ce n'est pas une approbation! Ce n'est pas l'approbation formelle que requiert la loi et qui du reste doit suivre la promesse communale d'incorporation. Et la preuve que la transmission n'a pas ce caractère, la preuve est dans la délibération de la commune de Mauren elle-même. La commune de Mauren déclare, suivant l'annexe 6, quel a été le résultat du vote et conclut en disant :

« Qu'il plaise au Gouvernement de la Principauté de soumettre à la Diète la décision de conférer la citoyenneté pour son approbation. »

Voici donc que la commune de Mauren, à qui l'on a transmis la résolution de la Diète du 14, la renvoie au Gouvernement en lui demandant de la soumettre à la Diète pour approbation : c'est donc que, d'après la commune de Mauren, il n'y a pas eu approbation de la Diète; cette approbation de la Diète est pourtant, que je sache, l'élément tout à fait déterminant parmi les formalités de naturalisation, celui sur le vu duquel le Prince peut l'octroyer.

Voilà donc, Messieurs, les conclusions qui s'imposent à la lecture du dossier Nottebohm, tel qu'il nous a été fourni par la Partie adverse. Je suis en droit de dire que la preuve juridique, *prima facie*, est singulièrement lézardée et qu'elle fait plutôt piteuse figure, *prima facie*. Et si l'on m'objecte, Messieurs, que j'ai mal interprété ou que certaines annotations sont inexactes, ou que le dossier n'est pas complet, ou qu'il y a d'autres choses, alors je formule la conclusion subsidiaire que la Cour — à moins que, comme je l'espère, elle ne trouve d'autres éléments décisifs de se prononcer dans le sens du Guatemala —, que la Cour invite le Liechtenstein à sortir son dossier original de façon plus complète, plus digne de créance, de nous produire notamment les conditions dans lesquelles la Diète et la commune ont délibéré avec cette extraordinaire hâte. Car enfin, si c'est le 13 que le Prince a paraphé la requête et le 14 que la Diète a délibéré, je me demande véritablement comment, sur le rapport de quelle commission et à la suite de quelle inscription à l'ordre du jour, la Diète a pu se prononcer en connaissance de cause, si elle s'est prononcée.

Et puisque nous parlons de précipitation, c'est là aussi une circonstance qui saute aux yeux *prima facie* et sur laquelle je suis bien en droit d'attirer l'attention de la Cour.

Messieurs les membres de la Cour ont l'expérience, chacun dans son pays, et parfois dans quelques autres, de la façon dont se poursuivent les procédures en naturalisation. Je ne sais pas s'ils en connaissent où il peut être question d'une naturalisation en quatre jours de temps, s'il faut en croire la preuve légale, c'est-à-dire le fameux certificat du 20 octobre 1939, ou en douze jours de temps, s'il faut en croire

le passeport délivré à Nottebohm. Je ne citerai à la Cour que deux exemples : l'un qui est le mien, où une demande de naturalisation est adressée au procureur du roi qui procède à une vaste enquête, interroge notamment le juge de paix, formule des avis puis transmet la demande à la Chambre des représentants, dont la commission procède à une nouvelle enquête avant que la Chambre soit amenée à prononcer sur les conditions du rapport et puis à transmettre au Sénat où il y a une nouvelle enquête, nouveaux rapports et nouveau vote avant que le tout soit envoyé au chef de l'État.

Messieurs, le deuxième exemple que je prendrai est un exemple que M. Sauser-Hall pourra contrôler, d'autant mieux que je le prends dans son pays et dans son canton. J'ai le plaisir d'avoir également comme confrère au banc de notre défense un distingué avocat de Genève, M<sup>e</sup> Dupont-Willemin, membre du Conseil de l'ordre, auquel je me suis adressé pour qu'il me renseigne à cet égard. Il m'a indiqué que, en réalité, en Suisse, comme le signalait M. Sauser-Hall, le candidat doit tout d'abord obtenir l'autorisation préalable du Département fédéral de Justice et Police, lequel a l'obligation légale de procéder à une enquête lui permettant d'examiner, aux termes de l'article 14 de la loi fédérale du 29 septembre 1952, « l'aptitude du requérant à la naturalisation », et de « donner une image aussi complète que possible de la personnalité du requérant et des membres de sa famille », les membres de sa famille, et pourtant M. Sauser-Hall souhaite abondamment que vous veuillez bien considérer M. Frederick Nottebohm comme n'ayant aucune famille, à l'exception peut-être de M. Hermann Nottebohm, qui habite Vaduz.

Une fois muni de cette autorisation, l'étranger qui désire devenir citoyen du canton de Genève adresse une requête au pouvoir exécutif du canton. Celui-ci l'examine, transmet la demande au conseil municipal de la commune, s'il l'a acceptée ; la requête est confiée à une commission spéciale qui, à son tour, fait procéder à une enquête dont elle charge un de ses membres. La commission fait rapport au conseil municipal, lequel se prononce à huis-clos.

Après le stade municipal, il y a le stade cantonal, qui se déroule au pouvoir législatif cantonal, c'est-à-dire au sein du Grand Conseil où se déroule une procédure analogue au conseil communal ; vous voyez que dans les États fédéraux c'est encore plus compliqué que dans les États unitaires. Et Messieurs, le candidat à la naturalisation peut s'estimer extrêmement heureux s'il en a terminé au bout d'une année, plus fréquemment cela va dans les deux ans.

Au Liechtenstein, Messieurs, cela a duré quatre jours, ou douze jours, et je serais reconnaissant à mes contradicteurs s'ils voulaient bien dans leur réplique me citer des exemples, des cas précis où des naturalisés dans d'autres pays, se trouvant dans les conditions de M. Nottebohm, ont réussi à égaler ce record.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous avons ainsi successivement constaté qu'il y avait incertitude quant à la date, qu'il y avait sans aucun doute inobservation des prescriptions légales quant à l'ordre dans lequel les autorités ont été consultées et qu'il était même douteux que le Prince ait donné son approbation, tandis que sur base des documents produits nous devons admettre que la Diète n'avait pas donné une véritable approbation. Et pourtant il y a beaucoup plus grave, et je ne cesserai dans l'exposé de cette nationalité de suivre ce crescendo.



et de vous persuader que nous nous trouvons véritablement devant une prétention intolérable de la part du Liechtenstein.

Il y a les circonstances de fond dans lesquelles la demande de naturalisation de M. Nottebohm a été acceptée. Mes critiques cette fois visent à la fois le texte de la loi et l'application qui en a été faite. Je ne crois pas pouvoir les dissocier, car, ou bien la loi a été transgressée et alors la valeur du certificat est sérieusement ébranlée et au point de vue du droit interne et au point de vue du droit international, lorsque nous procéderons tout au moins à l'examen de l'abus de droit et de la fraude, ou bien la loi a été appliquée conformément à son esprit ; alors, je me permets de dire que c'est une loi qui ne répond pas aux standards internationaux tels que nous les avons indiqués déjà.

Le siège de la matière se trouve cette fois principalement dans l'article 6 de la loi qui énonce les conditions que doivent réunir les étrangers pour pouvoir être naturalisés. La Cour sait déjà par notre procédure écrite et par le rappel qu'en a fait M. Sauser-Hall que nous critiquons quant au fond la décision des autorités du Liechtenstein à trois points de vue : au point de vue de la dispense de résidence durable avant la naturalisation ; au point de vue de l'absence de domicile au Liechtenstein au moment de la naturalisation et dans la période postérieure, c'est-à-dire l'absence de fixation au Liechtenstein ; et, enfin, au point de vue de l'absence de preuves de la perte de la nationalité.

Je relève tout d'abord, Messieurs, cette condition de résidence antérieure d'une certaine durée que l'on trouve mentionnée au littéra *d*) de l'article 6 de la loi. Il faut, dit l'article 6, que les étrangers aient

« depuis au moins trois ans leur domicile légal sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein ».

Trois ans, ce n'est pas énorme pour un pays qui est voisin de la Suisse, laquelle n'accorde à l'étranger l'autorisation de chercher à se faire accepter dans une commune, et puis dans un canton, que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête.

Notons que la durée de séjour minimum exigée par la loi fédérale est encore aggravée par certains cantons qui exigent que ce temps ait été entièrement passé au sein même du canton. Les renseignements que j'ai reçus sur ce point comme sur l'autre de M<sup>e</sup> Dupont-Willemin peuvent être contrôlés par la Cour dans une étude de M. le professeur Maurice Batelli, un collègue de M. Sauser-Hall à l'université de Genève, qui, dans les fiches juridiques suisses du 29 février 1948, signale la tendance de ne naturaliser en Suisse que des étrangers domiciliés en Suisse depuis de très longues années.

Bien entendu, Messieurs, je ne discute pas la durée. Si M. Nottebohm avait séjourné pendant trois ans ou si la naturalisation avait été accordée à M. Hermann Nottebohm qui séjournait depuis 1931, nous serions évidemment dans une situation infiniment plus difficile, si nous prétendions contester la naturalisation. Mais je souligne que l'existence d'un établissement antérieur d'une certaine durée se trouve prévue dans la plupart des législations, et lorsqu'elle n'est pas expressément indiquée dans la législation, elle est une condition de fait requise par les autorités qui octroient la nationalité. Pourquoi ? Parce que, comme nous l'avons vu, il est indispensable, d'une part, de connaître un peu l'individu que l'on va accepter dans le corps national

et, d'autre part, de vérifier sa sincérité, au point, Messieurs, que cette période de séjour antérieur est très généralement intitulée « le temps d'épreuve » (*probational period*), c'est celle où en réalité l'on va poser, on apprendra à apprécier le candidat de la nationalité. La chose, Messieurs, est indiquée par de nombreux auteurs, et lorsque l'université de Harvard, en 1929, a publié ce tout à fait remarquable volume de recherches sur la question de la nationalité en vue de la conférence de codification qui allait se réunir à La Haye l'année suivante, elle cite, à la page 45, comme exemple typique d'abus de droit, le fait pour un État de méconnaître le principe qu'il « n'a pas le droit de naturaliser des personnes qui n'ont jamais résidé sur son territoire ». Ainsi, sans doute sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, le fait pour un État d'accorder sa confiance à vue à un immigrant qui se présente à lui et à l'admettre automatiquement, n'est pas sérieux et est considéré à Harvard comme un abus de droit.

J'ai trouvé, Messieurs, ce rappel dans une étude du problème qui a été publiée l'an dernier par le Secrétariat des Nations Unies de la Commission de droit international des Nations Unies, en vue de ses travaux sur le problème de la double nationalité.

Il est vrai, Messieurs, que de très nombreux États admettent des dérogations à cette règle. Dans quels termes ? Dans des termes qui varient. Dans certains pays, comme le mien, c'est dans le cas de services rendus à l'État dans le passé. Dans d'autres on permet une dérogation dans le cas de services que l'individu pourrait rendre à l'État dans l'avenir, soit en entrant au service de l'administration, soit en faisant l'apport au pays de compétences ou de capacités ou d'une renommée particulière ; un grand artiste, un grand savant, dans des pays qui ont besoin de renforcer quelque peu leur élite culturelle, peuvent ainsi bénéficier de cette naturalisation exceptionnelle. Parfois, l'on indique tout simplement : « l'intérêt de l'État », ou bien, plus vaguement, l'hypothèse « de circonstances spéciales ou exceptionnelles », mais c'est évidemment généralement également l'intérêt de l'État que l'on désigne par ces considérations. Je m'empresse de dire, Messieurs, qu'à ce point de vue le texte de la loi liechtensteinoise est irréprochable. Il admet la dérogation, c'est normal, et il l'admet dans des cas — dit la traduction anglaise — « particulièrement dignes d'intérêt et à titre exceptionnel », le texte allemand serait traduit plus exactement par : « dignes de considération particulière et à titre exceptionnel », *in besonders berücksichtigungswürdigen Fällen und ausnahmsweise*.

Vous constaterez, Messieurs, que le texte souligne deux fois le caractère exceptionnel du cas qui peut bénéficier de l'exemption. Il faut qu'il soit exceptionnel et qu'il mérite une considération particulière. Je pose la question : quelles sont les circonstances exceptionnelles dignes de considération que peut faire valoir un monsieur qui est domicilié au Guatemala, qui a une nationalité allemande et qui désire acquérir une nationalité qui ne soit ni celle d'origine ni la nationalité de son pays de domicile ? Si la Cour n'en aperçoit pas, n'est-ce pas la preuve que le Liechtenstein a agi sans le moindre souci de la gravité qui s'attachait à la décision qu'il allait prendre ?

Ma deuxième observation vise une autre disposition de la loi du Liechtenstein et son application. Ici je m'en prends très directement

à la loi du Liechtenstein elle-même. Dans son article 7, par. g), auquel j'ai déjà deux ou trois fois fait allusion, elle prévoit que

« les candidats qui n'ont pas leur domicile légal dans la Principauté doivent faire la preuve qu'ils ont conclu une convention au sujet de leur assujettissement à l'impôt avec l'administration des contributions publiques, sur avis de la commission fiscale de leur commune d'origine présumptive ».

De quoi s'agit-il, Messieurs ? Très exactement, d'une taxation forfaitaire qui va être faite annuellement à charge d'étrangers qui se font naturaliser sans s'établir dans la commune ou dans la Principauté. Il semble donc que ce soit là au Liechtenstein un cas normal, puisque la loi le prévoit. Des étrangers qui n'ont pas leur domicile seront admis à condition de garantir le paiement d'une taxe spéciale. Ce qui est pire, c'est que l'application qui a été faite de cette disposition et les termes de la requête — l'annexe 5 à la réplique — démontrent très clairement, sans le moindre doute possible, démontrent cyniquement qu'au moment où cet étranger qui n'a jamais vécu au Liechtenstein demande à être citoyen du Liechtenstein, il prévient également froidement l'autorité : bien entendu, je ne demeurerai pas au Liechtenstein même les années à venir.

C'est, Messieurs, ce qui résulte des termes de la requête telle qu'elle est reproduite à l'annexe 5 et dans lesquels on voit indiqué — par anticipation — qu'il y a eu conclusion d'un accord, et l'on ajoute que le paiement de cette taxe cédera la place au paiement des taxes ordinaires auxquelles le requérant serait soumis s'il prend résidence dans l'une des communes de la Principauté. « Subject to the proviso that the payments of these taxes will be set off against ordinary taxes which will fall due if the applicant takes up residence in one of the communes of the Principality. »

Ici, Messieurs, non seulement on reconnaît que l'on doit payer cette taxe parce que l'on n'est pas domicilié, mais on indique que cette taxe va continuer à être payée « sauf dans le cas où le requérant s'installe dans une des communes de la Principauté ». Ceci, Messieurs, vaut que nous nous y arrêtions. Je souligne tout d'abord ces mots : *dans une des communes de la Principauté*. Ainsi M. Nottebohm, qui ne savait pas le 9 octobre qu'il allait être citoyen de Mauren, qui a reçu cette indication après coup, M. Nottebohm indique que, dans l'hypothèse où il viendrait habiter le Liechtenstein, il n'y a aucun signe que ce serait à Mauren, plutôt qu'à Vaduz chez son frère, et dans ces conditions, Messieurs, vous reconnaîtrez que le rôle de Mauren dans cette naturalisation paraît assez singulier. On la désigne à l'article 7, litt. g), de la loi comme « commune d'origine présumptive », *presumptive Heimatsgemeinde*. Il faut reconnaître que pour un pays qui base la nationalité sur la commune, cette notion de la commune d'origine présumptive est singulière. Si l'on ajoute que cette commune d'origine présumptive n'a jamais été et ne sera jamais la commune de résidence, qu'est-ce qui reste de la base de citoyenneté ? M. Sauser-Hall nous dit qu'il arrive très souvent en Suisse aussi que l'on demeure citoyen d'une commune, bien que l'on habite ailleurs. Mais je me demande s'il arrive en Suisse que l'on soit citoyen d'une commune où l'on n'a jamais habité et où l'on n'habitera jamais. C'est une étrange citoyenneté.

Mais il y a beaucoup plus. Il y a l'indication dans ce texte non seulement que l'on part, mais que le retour est douteux, le texte anglais dit : la taxe exceptionnelle de naturalisation cessera d'être due au cas où le requérant « *takes up residence* » — prend résidence — dans la commune du Liechtenstein, on ne dit pas : lorsque le requérant prendra résidence, il n'y a donc pas d'intention de décision fixe et le texte allemand, qu'est ce qu'il dit ?

Le texte allemand donne une note encore plus problématique : *jalls der Bürgerrechtswerber in irgend einer Gemeinde des Fürstentums Liechtenstein Wohnsitz nehmen sollte* : prendrait sa résidence. Ce qui marque une hypothèse invraisemblable, tout au moins extrêmement douteuse. Et voilà donc le Liechtenstein informé que le requérant, qu'il n'a pas connu dans le passé, se séparera de lui dans l'avenir, après s'être rencontré avec lui, comme dans un vol de papillons, pour cueillir sa nationalité et l'emporter dans le nouveau monde.

Sont-ce là, Messieurs, les principes habituellement en usage en matière de nationalité ?

Ce n'est pas l'avis, en tout cas, de la plupart des autres pays, si j'en crois notamment la *Nationality Law* de 1940 des États-Unis, reproduite dans le *Digest of International Law*, de M. le Président Hackworth, volume III, par. 237, où je lis :

« Si une personne, dans les 5 ans de la naturalisation, se rend dans le pays de sa naissance ou dans tout autre pays et y prend une résidence permanente, ce fait sera considéré comme *prima facie* significatif de l'absence d'intention de la part de cette personne de demeurer un citoyen des États-Unis au moment où elle présentait sa requête, et le certificat pourra être annulé comme ayant été obtenu par fraude. »

M. Nottebohm n'a pas attendu quatre ans, trois ans, deux ans, c'est dès qu'il a reçu son passeport du Liechtenstein qu'il a quitté le territoire de la Principauté pour ne plus y revenir qu'en 1946, lorsqu'il y était en réalité contraint parce qu'il désirait avant tout essayer de libérer ses avoirs, non seulement au Guatemala mais aux États-Unis, qu'il se heurtait au scepticisme total des autorités devant cette naturalisation obtenue à la dernière heure et qu'il se rendait compte que s'il rentrait à Hambourg, après avoir été refusé au Guatemala, ses chances de réussite devenaient nulles.

Je pense déjà vous avoir donné l'impression que cette naturalisation est vraiment d'un type tout spécial, non seulement par la manière dont les formalités ont été accomplies, mais également par les circonstances très exceptionnelles dans lesquelles se trouvait M. Nottebohm pour prétendre à cette nationalité, lui qui n'avait pas résidé et n'allait pas résider sur le territoire de la Principauté.

Il y a une troisième considération à laquelle j'attache encore plus d'importance. C'est la perte de la nationalité allemande. La loi liechtensteinoise est formelle à ce sujet. Il faut demander au requérant la preuve de la perte de la nationalité allemande. Le Gouvernement peut le dispenser de cette preuve, mais l'avocat Marxer, à la demande du Liechtenstein, a confirmé que l'on n'avait pas demandé cette dispense. Il fallait donc fournir la preuve de la perte de la nationalité allemande. J'ai à peine besoin d'indiquer à la Cour quelle est l'importance de cette condition. Peut-être dans une faible mesure d'éviter le concours

de deux nationalités ; la double nationalité est considérée comme un des défauts de notre organisation internationale, et l'on désire autant que possible l'éviter, mais ce n'est pas évidemment cette considération qui a été déterminante dans le fait qu'en 1920 et dans les années qui ont suivi, la plupart des législations du monde ont, ensemble, introduit dans leur loi une disposition de l'espèce.

Ce que l'on avait en vue, c'est une garantie de sincérité du requérant, de la loyauté et du loyalisme du requérant, une assurance que le requérant n'allait pas jouer sur deux tableaux, qu'il n'allait pas acquérir une nationalité comme une nationalité de rechange, une nationalité accessoire dont il se servirait pour les besoins de la cause, lorsqu'il y aurait intérêt, sauf à reprendre et à conserver ce qui au fond de lui-même demeurait, bien entendu, sa nationalité d'hier, d'aujourd'hui et de demain, sa nationalité définitive.

Messieurs, cette disposition a été insérée partout, à l'intention des Allemands, et à la suite de la loi Delbrück de 1913. C'est un fait historique. Dans cette loi publiée dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1914, page 141, figure en effet un article 25, alinéa 2, qui frappait les juristes et les chancelleries de stupeur, en tant qu'il prévoyait que :

« Ne perd pas sa nationalité l'Allemand qui, avant l'acquisition d'une nationalité étrangère, aura obtenu sur sa demande de l'autorité compétente de son État d'origine l'autorisation écrite de conserver sa nationalité. Avant d'accorder cette autorisation, on devra consulter le consul allemand. »

Par la vertu de cette disposition, un gouvernement étranger pouvait parfaitement, de bonne foi, accueillir une demande de naturalisation d'un Allemand, et puis apprendre quelques années plus tard que son nouveau ressortissant avait antérieurement à sa requête obtenu de son État d'origine que, bien entendu, il conservait sa nationalité allemande.

Messieurs, la parution de cette loi, comme je vous le disais, a provoqué dans presque tous les pays des réactions rapides. L'*American Journal of International Law*, de 1914, page 97, signalait les difficultés auxquelles cette disposition allait nécessairement conduire. M. André Weiss, dans une étude publiée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, daté de 1914, mais paru avec un sérieux retard, écrivait, page 138, après avoir cité un rapporteur allemand qui avait indiqué ce qui était déjà assez contestable du point de vue moral, que le but de cette loi était de fournir aux Allemands à l'étranger la possibilité d'exercer certaines activités et de se réclamer de certains privilèges que la loi étrangère réservait aux nationaux. M. André Weiss signale que, malheureusement, cela a encore des inconvénients pires :

« L'orateur, dont nous venons de rappeler les paroles, n'avait pas eu tort de prévoir le mauvais effet que produirait à l'étranger la règle nouvelle introduite dans la législation d'Empire sur la nationalité. Les encouragements qu'elle donne à la fraude et à la trahison, en permettant aux Allemands naturalisés au dehors, sous l'empire de mobiles intéressés, de conserver, jusque sous les drapeaux de leur nouvelle patrie, une fidélité exclusive à l'ancienne, ont soulevé une défiance universelle ; et cette défiance a trouvé notamment son expression dans la loi française du 7 avril 1915,

qui autorise le Gouvernement de la République à retirer aux anciens sujets des Puissances actuellement en guerre avec nous le bénéfice de la naturalisation qui leur aurait été antérieurement accordée dans notre pays. Peut-être d'autres mesures plus générales et plus énergiques encore deviendront-elles nécessaires dans l'avenir. C'est en effet un axiome de notre droit, en même temps qu'un principe de morale internationale, que « nul ne peut avoir deux nationalités ». »

Un autre auteur français, M. René Lecomte, dans la *Revue de droit public et des sciences politiques*, de 1921, sous le titre « La politique de l'Allemagne en matière d'émigration », écrit, page 468 :

« que les nouvelles dispositions légales permettent à l'Allemand qui le désire de cesser d'être un étranger pour la patrie d'origine et de se transformer en un agent de pénétration de l'influence allemande, voire en cas de besoin en agent de conquête politique et militaire ».

L'auteur constate lui aussi que suivant le rapporteur le but de la loi était de permettre aux citoyens allemands d'exercer certaines activités réservées aux nationaux. Mais il ajoute, sans doute à la lumière de l'expérience de la première guerre mondiale, ces lignes que nous avons reproduites dans le contre-mémoire [vol. I, p. 194] et qui méritent d'être méditées par la Cour :

« Ces mesures législatives font partie de la préparation de la guerre générale, préparation portée à l'extrême dans tous les domaines par le Gouvernement impérial. Elles sont destinées à favoriser l'espionnage au cours des hostilités. »

M. Sauser-Hall se récriera sans doute en disant que c'est pousser loin l'imagination que de vouloir ranger M. Nottebohm dans ce cas-là. Mais, Messieurs, voici qui va convenir à son client comme un gant :

« à permettre aux sujets allemands de se soustraire aux confiscations, séquestres et interdictions prescrits par les États ennemis de l'Empire et, en définitive, à faciliter la reprise des relations commerciales après conclusion de la paix ».

Nous y sommes, dans le cas Nottebohm. Et à vrai dire l'inquiétude était si générale — et elle ne se limitait pas aux Français — qu'elle aboutit à l'insertion dans le traité de Versailles d'un article 278, dans lequel on crut pendant longtemps voir une abrogation de l'article 25, paragraphe 2. Le traité de Versailles dit ceci :

« L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées et associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité, et à dégager à tous points de vue ses ressortissants en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur État d'origine. »

Comme je vous le disais, Messieurs, on pensait que c'était là une abrogation à l'égard des Puissances alliées et associées, abrogation à

l'égard de ceux qui avaient ratifié le traité de Versailles, abrogation aussi en ce qui concerne les États-Unis qui, par leur traité de 1921, avaient stipulé qu'ils auraient les mêmes avantages que ceux réservés aux alliés dans le traité de Versailles, et c'est ce que signale le *Digest* de Hackworth, au volume III, page 402 :

« L'article 278 du traité de Versailles obligeait l'Allemagne à reconnaître toute nouvelle nationalité acquise par ces nationalisations sous les lois des Puissances alliées et associées et expressément écartait toute question de nationalité double; le Gouvernement des États-Unis considéra l'article 278 comme valant abrogation. »

Pendant les premières années, Messieurs, cette opinion fut conforme aux faits, et le Gouvernement de la République de Weimar n'a plus fait application de l'article 25, alinéa 2. C'est ce que constate un auteur uruguayen, M. Luis Sigui Gonzalès, dans un ouvrage *Politico-Migratoria y Infiltration Totalitaria in America*, publié en 1947; on lit, dans une note 57 :

« qu'au temps de la République de Weimar il ne fut pas fait usage de cette disposition, suivant une déclaration qui a été faite à l'auteur par le professeur Carl Loewenstein avec lequel il a eu l'occasion de collaborer ».

Et cela dura, Messieurs, jusqu'à l'avènement d'Hitler, mais à partir de ce moment-là la situation changea du tout au tout, et l'article 25 b) reprit toute sa valeur et toute son importance.

[Audience publique du 21 février 1955, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans l'audience de ce matin, poursuivant l'examen du deuxième moyen, j'ai entrepris la critique de la naturalisation à laquelle avait procédé la Principauté de Liechtenstein par application de sa loi nationale, au double point de vue de la procédure qui avait été suivie et des conditions de fond qui avaient été considérées comme satisfaisantes.

Je vous ai indiqué que non seulement en elle-même cette procédure paraissait irrégulière, mais que j'espérais pouvoir vous persuader que, notamment à raison de ces irrégularités mais aussi en raison d'autres circonstances, elle devait être considérée comme correspondant à un abus de droit de la part du Gouvernement, à une fraude de la part du Gouvernement et de façon plus évidente encore à une fraude de la part du sieur Nottebohm. Je ne reviens pas sur les irrégularités de la procédure, je ne reviens pas sur les circonstances particulières et la façon dont il a été fait application de la dispense de résidence durable antérieure, et simultanément de la dispense de fixation sur le territoire du Liechtenstein et de résidence ultérieure, et je poursuis l'examen de la question que j'avais commencée ce matin de la preuve de la perte de la nationalité d'origine.

Je vous ai ce matin montré quelle était l'évidente importance de cette question que, comme je vous l'ai montré, la plupart des pays mentionnaient comme une condition *sine qua non* dans le texte même de leurs lois, et lorsqu'ils ne le faisaient pas, qui était, suivant la

doctrine, au premier plan de tout examen d'une demande de naturalisation, étant donné que la sincérité de celui qui prétend garder sa nationalité apparaît évidemment comme douteuse. Je vous ai montré que la vigilance des États avait été particulièrement vive depuis que dans une loi de 1913, par une disposition qui est l'article 25, alinéa 2, un État avait expressément en quelque sorte tendu la perche aux amateurs de nationalité de rechange en leur offrant la possibilité de conserver légalement, expressément, leur nationalité d'origine, tandis qu'ils en sollicitaient une autre.

Messieurs, je vous ai dit que la réaction avait conduit à une disposition du traité de Versailles dans laquelle on avait cru pouvoir voir une abrogation de la disposition critiquée et qui en réalité avait, pendant plusieurs années, pendant treize ans, abouti pratiquement à la caducité de cette disposition, ou du moins à ce que l'on pouvait croire telle, jusqu'au moment où le national-socialisme avait brusquement rendu une actualité presque tragique à cette ancienne disposition de la loi de 1913.

Messieurs, le State Department des États-Unis a publié en 1943, sous le titre *National-socialism*, une étude approfondie due à la collaboration de Raymond E. Murphy, Francis B. Stevens, Howard Trivers et Joseph M. Roland, dont la deuxième partie est consacrée aux lois de nationalité. J'en extrais ce qui suit :

« Le *Volk*, comme il l'a été montré, est une entité obscure, obsédante, naturellement soudée par le sang et la communauté de culture. Il est entièrement différent de notre notion de peuple, qui est une communauté sociale de citoyens ayant une allégeance ouverte, consciente et voulue, en une union politique modelée suivant ses préférences. Le *Volk* est plutôt conçu d'une part comme un organisme naturel et comme tel exerçant une mainmise forcée sur l'individu par les liens du sang et, d'autre part, comme un être surnaturel réclamant et ayant le droit absolu de réclamer la loyauté et l'allégeance. La conception de la citoyenneté basée sur la notion du *Volk* doit évidemment être entièrement éloignée des conceptions américaines, spécialement en ce qui concerne l'adoption d'une citoyenneté étrangère par des personnes d'extraction allemande. A vrai dire, il semblerait, d'après le point de vue nazi, que l'adoption d'une citoyenneté étrangère de façon sincère par un Allemand est tout à fait inconcevable, à moins que la personne en question agisse comme un renégat, trahissant sa propre nature et son origine. »

On sait, Messieurs, où ces conceptions ont conduit sur le plan international. Sur le plan de la politique de nationalité, c'était inévitablement la remise en vigueur de l'article 25, alinéa 2.

Inutile de dire que le traité de Versailles n'allait pas être un obstacle. Le traité de Versailles avait été répudié dans la plupart de ses dispositions, et lorsqu'on ne le reniait pas purement et simplement, on le vidait de sa substance par voie d'interprétation.

C'est très exactement ce qui se produisit en 1936, comme il résultait d'un échange de notes auxquelles j'ai déjà fait allusion entre le département d'État et le *Auswärtiges Amt* à propos du nommé Rossum. Aux États-Unis, qui prétendaient se prévaloir de l'article 238, pour demander que l'on reconnaisse la nationalité de ce naturalisé améri-



cain, le Gouvernement allemand répondit que l'article 238 du traité de Versailles, sur lequel on s'appuyait, n'avait pas du tout cette portée ; il ne s'appliquait pas aux naturalisés individuels, mais exclusivement aux anciens Allemands qui, de façon collective, par suite de cession de territoires, avaient acquis une nationalité différente. C'était en contradiction flagrante avec le texte du traité, mais bien entendu, il n'y eut rien à faire, et à partir de ce moment, officiellement, tout le monde a dû savoir que cet article 25, alinéa 2, redevenait suprême actualité.

Est-il besoin de dire qu'à partir de cette date toute demande de naturalisation de ressortissants allemands devait à nouveau être vérifiée de près sous l'angle de la perte de la nationalité allemande ?

Messieurs, dans les pays dont la loi prévoyait expressément la preuve de l'abandon de la nationalité d'origine, l'on peut dire qu'à partir de 1933 la vigilance des autorités à vérifier cette preuve devait nécessairement devenir particulièrement grande. Or, à toute évidence, malgré les dispositions fort claires de l'article 6, alinéa c), de la loi nationale du Liechtenstein, les autorités de ce pays n'ont pas réclamé de M. Nottebohm la preuve de la perte de sa nationalité.

J'entends bien que M. Sauser-Hall a répondu à ce reproche que, en réalité, cette preuve était inutile, qu'elle était impossible et puis, assez bizarrement, qu'elle avait été fournie, un peu tardivement il est vrai, en 1954. Nous allons voir, Messieurs, ce que valent les trois réponses de mon estimé contradicteur.

Pourquoi est-ce que cette preuve était superflue ? Elle était superflue parce que, nous dit-on, la perte de plein droit de la nationalité allemande en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère résultait des termes mêmes de la loi allemande suivant lesquels :

« Un Allemand qui n'a sur le territoire ni une résidence durable, ni son domicile, perd sa nationalité étrangère quand l'acquisition de cette nationalité a lieu sur sa demande... »

Messieurs, nous sommes tout à fait d'accord sur la portée fort claire de cet alinéa premier de l'article 25, mais pourquoi M. Sauser-Hall oublie-t-il l'alinéa 2, qui était précisément la terrible fissure que redoutaient tous les États et que j'ai lu tantôt, suivant laquelle il était loisible aux ressortissants allemands d'éviter cette conséquence de l'acquisition volontaire de sa nationalité en sollicitant la rétention de sa nationalité allemande ? Il n'est donc pas superflu pour les États de demander la preuve, et lorsque les États mentionnent dans leurs lois qu'il faut cette preuve, c'est afin de se préserver contre ce danger de la rétention occulte de la nationalité d'origine.

Alors, M. Sauser-Hall nous dit : eh bien, cette preuve que vous exigez, elle est impossible, car c'est la preuve négative, vous demandez à quelqu'un de prouver qu'il n'a pas demandé la rétention de la nationalité allemande. Comment voulez-vous qu'il le fasse ? Or je puis dire à M. Sauser-Hall comment on le fait dans mon pays, qui a une disposition identique, et j'imagine en Suisse, qui, bien qu'elle n'ait pas de dispositions identiques, exige en fait que les naturalisés fassent la preuve de l'abandon de la nationalité étrangère ; on demande tout simplement au requérant de nationalisation qu'il abandonne sa nationalité d'origine et il y a un moyen dans la loi allemande d'abandonner cette nationalité d'origine, c'est de requérir le congé de nationalité qui est prévu par l'article 17,

réduit par l'article 22 qui en exclut ceux qui sont en âge de service militaire et quelques autres catégories assimilées. Sans doute il n'y a pas là encore de preuve définitive ni absolue, mais il y a du moins une présomption, car on pouvait croire que même les autorités allemandes du régime hitlérien ne pousseront pas la duplicité jusqu'à accorder secrètement la rétention de la nationalité à celui qui officiellement, avant de requérir la nationalité étrangère, leur aura demandé et produira le congé de nationalité. Je sais bien, Messieurs, que pareille exigence n'est pas agréable pour le requérant, qui s'expose au risque, après avoir perdu sa nationalité d'origine, de ne pas acquérir la nouvelle nationalité et de devenir apatride. Je connais personnellement des cas d'Allemands qui ont connu cette mésaventure. Mais, Messieurs, c'est le prix qu'il faut payer, le gage de leur sincérité qu'il faut donner, et si cette exigence est particulièrement pénible et n'existe pas à l'égard d'autres requérants qui ne connaissent pas la rétention de la nationalité, les requérants allemands doivent s'en prendre à la législation de leur pays d'origine.

Alors, M. Sauser-Hall nous dit : eh bien, si vous voulez absolument une preuve, nous vous l'avons fournie (on nous l'a fournie un peu tardivement, en 1954), puisque nous fournissons au dossier une attestation du Sénat de Hambourg qui déclare qu'il résulte de son dossier que, en réalité, cette rétention de nationalité n'a pas été demandée par M. Nottebohm en 1939.

Messieurs, j'ai plusieurs choses à répondre à cette preuve tardive de la non-perte de la nationalité qui surgit quinze ans après l'effet. Non seulement qu'elle est tardive, mais j'ai des doutes sur la compétence du Sénat de Hambourg pour être pleinement renseigné sur ce qui s'est passé en 1939. Et cela pour une première raison, c'est que j'ai des doutes sur sa compétence, non seulement au point de vue des Allemands de l'extérieur, mais même au point de vue d'Allemands qui auraient été résidents en Allemagne, ce qui n'est pas le cas pour M. Nottebohm. En effet, il résulte d'une circulaire du 15 avril 1939 que j'ai trouvée dans un *Reichsministeriell Blatt für die gesamte innere Verwaltung* de 1939, et qui est intitulée *Behörden in Staatsangehörigkeitssachen*, sous le numéro 8, qu'on y indique pour tous les États et pour toutes les petites administrations locales quelle est l'autorité qui est très expressément désignée comme compétente pour accorder l'autorisation de conserver la nationalité en vertu du paragraphe 25, alinéa 2. Or, Messieurs, pour Hambourg, cette autorité est le préfet de police.

Mais j'ajoute, Messieurs, que, en ce qui concerne M. Nottebohm, je ne crois même pas que c'était le préfet de police, ou en tout cas, je ne crois pas que c'était le seul préfet de police qui fût compétent, parce que M. Nottebohm était domicilié au Guatemala. Or, nous avons reproduit, dans notre contre-mémoire, sous l'annexe 3, un extrait emprunté à un ouvrage de M. Luis Signi Gonzalès, dans lequel il reproduit, en photocopie, des listes de ressortissants allemands en Uruguay qui ont tous obtenu la rétention de nationalité de qui? De la légation d'Allemagne en Uruguay. M. Nottebohm étant en relation particulièrement étroite avec le ministre d'Allemagne, M. Reinebeck, au Guatemala, M. Nottebohm n'a-t-il pas demandé et obtenu aisément du ministre d'Allemagne au Guatemala cette permission de conserver sa nationalité qu'il était si aisé d'obtenir en Uruguay du ministre d'Allemagne à Montevideo?

Ainsi, Messieurs, sur ce troisième point, j'arrive à la conclusion que malgré l'avènement d'Hitler et l'importance nouvelle prise par l'article 25,

alinéa 2, les autorités du Liechtenstein ont fait bon marché de la disposition pourtant impérative de leur droit national de l'article 6, paragraphe c), qui leur prescrivait d'exiger la preuve de la perte de la nationalité allemande.

Ainsi, si même nous faisons momentanément abstraction de la date à laquelle se passent les faits, mais qui est singulièrement significative, 13 octobre 1939 ou 20 octobre 1939, je puis résumer comme suit les constatations auxquelles nous sommes arrivés jusqu'ici :

la naturalisation a été accordée à un Allemand qui n'a jamais résidé au Liechtenstein, si ce n'est une ou deux fois en hôte de passage de son frère ;

il s'agit d'un Allemand qui n'a pas l'intention de se fixer au Liechtenstein et qui quittera le territoire aussitôt qu'il aura pu échanger son passeport allemand contre un passeport liechtensteinois moins compromettant ;

et enfin, il s'agit d'un Allemand dont on ne réclame pas, en 1939, la preuve qu'il a abandonné réellement sa nationalité et qu'il ne l'a pas retenue par application de l'article 25, alinéa 2.

Pourquoi, Messieurs, cette extraordinaire attitude du Liechtenstein ? Quel est l'intérêt du Liechtenstein à concéder ainsi une étiquette de national à une personne à laquelle ne l'attache manifestement aucun lien, et vraisemblablement ne l'attachera ultérieurement aucun lien, c'est Messieurs, la question que j'examinerai maintenant.

Nous avons cru qu'il était de notre devoir, puisque nous plaidions l'abus de droit et même la fraude de l'État du Liechtenstein, de chercher une explication à l'attitude de la Principauté.

L'explication a paru déplaisante à M. Sauser-Hall, j'en conviens volontiers, mais je n'en ai pas trouvé d'autres, et il ne nous en a pas donné d'autres. J'ai cru, je crois encore que le Liechtenstein envisage la naturalisation sous l'angle des recettes fiscales. Et je suis profondément impressionné par la somme qu'a rapportée aux autorités de cette petite collectivité de 17.000 habitants l'octroi de papiers de nationalité à M. Nottebohm : 40.500 francs suisses.

« Un sacrifice », nous a dit aimablement M. Sauser-Hall. Il faut pouvoir consentir un sacrifice pour avoir l'honneur de devenir un citoyen de la Principauté de Liechtenstein. Il y a évidemment peu de gens capables de consentir de pareils sacrifices.

M. Sauser-Hall nous dit aussi : mais ce n'est pas là une somme excessive ; en Suisse, dans certaines villes et cantons, le total des dépenses atteint une somme approchante. Messieurs, supposons qu'il en soit ainsi : la nationalité suisse a cette excuse de se montrer plus chère, c'est que, à cause de sa constitution fédérale, il y a à répartir entre plusieurs rangs d'autorités, commune, canton et Confédération, les sommes qui seront payées, mais il y a une autre explication, et je pose la question à mon distingué contradicteur : la naturalisation suisse est difficile à obtenir ! Est-ce qu'il croit que M. Nottebohm en Suisse, même pour une somme très supérieure, aurait réussi à obtenir des papiers de nationalisation dans les conditions que nous avons constatées au Liechtenstein ?

Quand je songe, Messieurs, à ce que cela rapporte à la commune de Mauren où il n'y a que 125 électeurs et qui, sur les sommes payées, touchent 25.000 francs suisses plus une rente annuelle, je comprends,

quant à moi, que l'on paie un certain prix pour devenir, après Jean Jacques Rousseau, citoyen de la ville de Genève, mais 25.000 francs suisses pour devenir citoyen de la commune de Mauren !

Quelles que soient au surplus, Messieurs, les raisons qui faisaient agir la Principauté de Liechtenstein, de façon générale, et qui inspiraient sa politique de naturalisation, il y avait dans cette politique un relâchement manifeste, un excès qui, avons-nous dit dans notre procédure écrite, a, de bonne heure, provoqué en Suisse certaines alarmes, et nous avons, sans avoir rencontré de contradiction, mentionné dans notre duplique, au paragraphe 27, que dès 1923, par un accord du 28 décembre, le Gouvernement helvétique avait demandé et stipulé que le Gouvernement princier promette de veiller « à ce que sa procédure en matière de naturalisation ne permette pas d'éluider les prescriptions suisses sur la police des étrangers » ; c'est donc qu'il y avait déjà en 1923 une tendance qui paraissait quelque peu regrettable.

Eh bien, Messieurs, si la politique habituelle en matière de naturalisation paraissait quelque peu critiquable, elle devenait d'une bien autre gravité une fois qu'elle se prolongeait et qu'elle se poursuivait au delà du 3 septembre 1939, ainsi que nous allons le voir dans un instant.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la requête, vous vous en souviendrez, est du 9 octobre 1939. A ce moment et depuis cinq semaines Hitler a envahi la Pologne et depuis plusieurs jours elle a succombé et ses ruines fument encore. Depuis cinq semaines le Royaume-Uni et la France ont relevé le défi, la guerre est provisoirement limitée à ces trois grandes Puissances depuis que la Pologne a succombé, mais nul ne se fait d'illusions. D'un côté, les Puissances de l'Axe sont prêtes, lorsqu'il le faudra, à entrer en lice aux côtés de l'allié hitlérien. Et, de l'autre, seront entraînés dans le conflit tous ceux qu'il plaira aux Puissances de l'Axe d'attaquer. C'est une lutte à mort dont on connaît l'enjeu : la liberté des peuples que menace l'impérialisme, la liberté et la dignité des individus que menace l'idéologie naziste.

De l'autre côté de l'océan Atlantique, les États-Unis d'Amérique et les autres États du continent américain ont manifesté ouvertement leur sympathie et apportent à l'ancienne conception de la neutralité des dérogations dont le but avoué est de favoriser le Royaume-Uni, le Commonwealth et la France. De ce côté-ci de l'océan, on n'ose pas, peut-être raisonnablement ne le peut-on pas, mais du moins les gouvernements et leurs fonctionnaires veillent-ils généralement avec un scrupule redoublé à éviter toute violation ou fausse application de la loi de nationalité susceptible de favoriser l'Allemagne ou ses nationaux.

C'est à ce moment que se présente au Liechtenstein un Allemand, qui vient d'Allemagne, avec un visa de sortie qui lui a été régulièrement attribué et donc avec la pleine approbation des autorités. Il ne s'agit pas du tout d'un réfugié, il n'a rien d'un israélite, et je ne sais pas pourquoi on a cru devoir faire mention ici de remerciements qui furent adressés à la Principauté de Liechtenstein par l'État d'Israël, comme à tous les autres pays d'Europe occidentale.

Cet homme, qui n'a jamais vécu au Liechtenstein, demande la naturalisation liechtensteinoise et l'obtient.

Cet homme, qui déclare dans sa requête ne se trouver à Vaduz que de passage, avoir sa résidence au Guatemala depuis 1905, qui ne

cache pas l'intention de s'y rendre aussitôt, demande la naturalisation du Liechtenstein et l'obtient.

Or, cet homme est un ressortissant belligérant. Il a quitté son pays d'origine en guerre pour se rendre avec l'approbation de son pays d'origine dans le pays de son domicile au delà des mers.

Je ne sais pas, Messieurs, s'il a dans la suite emprunté la voie maritime ou la voie aérienne ou quels sont les trajets qu'il a faits par chemin de fer, mais une chose paraît probable, c'est qu'il a dû faire escale dans des pays belligérants ou tout au moins s'exposer à voir un navire qui le transportait visité par des navires belligérants.

Ce qui est certain, c'est qu'il se dirige vers le continent américain et qu'il en craint l'entrée en guerre, y compris le Guatemala. M. Sauser-Hall a paru le nier, mais il s'est terriblement affaibli lorsqu'il s'est contredit. Car vous vous souviendrez qu'il a, mercredi dernier [p. 138 du présent volume] dans l'examen du fond, développant cette curieuse déviation du moyen d'*estoppel* qui avait été indiqué dans la procédure écrite, il s'en est pris à cette inscription de M. Nottebohm dans le registre des étrangers sous l'étiquette liechtensteinoise. Et il a dit, en procédant à cette inscription : l'on a donné à M. Nottebohm un faux sentiment de sécurité. On l'a décidé à rester au Guatemala et à développer ses affaires.

C'est donc, Messieurs, que M. Nottebohm ne se sentait pas en sécurité avant d'avoir obtenu ce changement d'inscription. C'est donc, Messieurs, qu'il cherchait cette sécurité dans l'étiquette liechtensteinoise. Ainsi, que l'on ne nous dise pas que le Guatemala était neutre et qu'on ne pouvait pas prévoir son entrée en guerre. Peut-être que M. Sauser-Hall ne prévoyait pas l'entrée en guerre, mais M. Nottebohm prévoyait l'entrée en guerre, et toute son attitude le prouve.

Au surplus, Messieurs, il y avait la guerre en Europe et tout de même ailleurs, puisqu'il y a les pays du Commonwealth. Et cela, le Liechtenstein ne pouvait pas l'ignorer. M. Nottebohm était belligérant et le Liechtenstein ne pouvait pas non plus l'ignorer.

Et j'admets que ces circonstances ne devaient pas nécessairement empêcher qu'il eût naturalisé un ressortissant allemand qui avait des titres incontestables. Ainsi, s'il s'était agi de Hermann Nottebohm, habitant Vaduz depuis plusieurs années et continuant à y résider, personne ne pouvait trouver mauvais que l'on accordât à M. Hermann Nottebohm, résident de Vaduz dans le passé et dans le futur, une naturalisation liechtensteinoise, mais il s'agit ici d'une naturalisation au passage, au vol, d'un Allemand en transit, allant de son pays vers le nouveau monde. Ce que cela représentait, Messieurs, pour l'Allemagne, cette facilité de naturalisation, nous le savons aujourd'hui par un document officiel, irrécusable, qui est à quelques années d'intervalle comme une espèce de confirmation du commentaire que M. Lecomte avait donné de l'article 25, alinéa 2. C'est cette terrible circulaire envoyée par von Ribbentrop aux postes consulaires et diplomatiques allemands à l'étranger, le 4 juillet 1939 — le 4 juillet. S'il le fallait, c'est la démonstration de la préméditation de l'agression qui allait suivre deux mois après. Le Guatemala en doit le texte à une communication officielle de l'ambassade des États-Unis du 19 août 1946, laquelle accompagnait cette communication fort naturellement d'une invitation à revoir le cas de tous les Allemands qui avaient été naturalisés postérieurement au 4 juillet 1939. Cette circulaire se trouve reproduite à l'annexe 2 du contre-mémoire.

Elle a été découverte dans les archives de la légation d'Allemagne en Colombie. Nous en avons donné la traduction anglaise et une traduction française un peu hâtive et que je voudrais rectifier comme suit. Le document est d'importance suffisante pour qu'on le lise intégralement :

« Office des Relations extérieures d'Allemagne.

Berlin, le 4 juillet 1939.

En considération de la situation politique actuelle à l'étranger, les représentants diplomatiques et consulaires de l'Allemagne sont confrontés dans une mesure croissante avec la question de savoir s'il y a lieu de faire grief aux Allemands vivant à l'étranger lorsqu'ils acquièrent la nationalité du pays de leur domicile.

C'est pourquoi les directives suivantes peuvent être suivies à cet égard.

En général, il est dans l'intérêt du Reich que les citoyens allemands qui se trouvent à l'étranger conservent la nationalité allemande et qu'ils ne la changent pas pour celle de l'État de leur domicile. Pour cette raison, on ne doit pas en principe favoriser l'acquisition d'une nationalité étrangère par des citoyens allemands ; bien moins encore si cela répond au désir d'échapper aux obligations envers le Reich et spécialement au devoir du service militaire.

Il est seulement justifiable et même recommandé de s'écarter de ce principe dans les cas où l'acquisition de la nationalité du pays de domicile se révèle nécessaire pour permettre le maintien de l'existence économique de la personne intéressée ou pour conjurer une menace sérieuse contre la propriété allemande à l'étranger.

Dans de telles circonstances, un intérêt allemand prépondérant peut exiger l'acquisition de la nationalité étrangère par la personne dont il s'agit. En pareil cas, si l'octroi d'une approbation pour la rétention de la nationalité allemande n'est pas compatible avec la loi de l'État étranger en cause, il n'y a pas d'inconvénient à tranquilliser la personne intéressée [mot anglais : *accommodating*] en vue de lui donner une assurance qu'une future demande éventuelle de re-naturalisation en Allemagne recevra une considération favorable. Les autorités de naturalisation ayant compétence à l'endroit de la dernière résidence à l'intérieur du pays de la personne intéressée, sont compétentes pour lui donner cette assurance.

Le représentant diplomatique ou consulaire allemand qui aura reçu avis qu'une personne désire acquérir la nationalité du pays où elle réside a l'obligation de vérifier à quel endroit la personne intéressée, ou si nécessaire son père ou son grand-père, avait sa dernière résidence en Allemagne avant l'émigration. Il devra examiner l'affirmation de la personne intéressée quant à la nécessité d'acquérir une nationalité étrangère et devra faire rapport à ce bureau quant au résultat de cet examen, si bien que les autorités compétentes de l'intérieur puissent être consultées sur la question. L'avis exprimé par ces autorités sera alors transmis par cet office au représentant consulaire, afin de le notifier officiellement à la personne intéressée.

On est prié d'agir, si besoin est, selon les principes directifs ci-dessus.

Il semble indiqué que, lorsqu'un poste consulaire ou diplomatique aura de la peine à entrer en relations avec les relations centrales, il prendra lui-même des décisions nécessaires, ce qui fut fait notamment en Uruguay.»

Et cette circulaire, Messieurs, est adressée aux « représentants diplomatiques et consulaires de carrière du Reich en Amérique centrale et en Amérique du Sud ».

Qu'est-ce à dire, Messieurs, sinon que le Gouvernement allemand, à la veille de la guerre, ne perd pas de vue la nécessité de mettre à l'abri les avoirs privés allemands et ce qu'il appelle la propriété allemande à l'étranger et que tout naturellement il recourt au remède de la vieille loi Delbrück, mais qu'il le perfectionne et qu'il imagine aujourd'hui, comme dans le cas Nottebohm : on ne va pas en réalité retenir la nationalité allemande officiellement parce que cela pourrait se savoir et cela compromettrait le résultat qu'on a en vue, mais que l'on va secrètement donner les assurances au requérant qu'il retrouvera sa nationalité allemande dès qu'il le désirera.

Ah, Messieurs, M. Sauser-Hall nous dit que M. Nottebohm a tout ignoré de cette circulaire jusqu'à sa divulgation dans notre procédure écrite. Messieurs, je le crois, c'est probable, c'est le cas pour la plupart des circulaires. Il n'est pas dans l'habitude des diplomates de montrer le texte des instructions qui leur sont données, mais ils agissent en conséquence, et l'on ne me fera pas croire que lorsque M. Nottebohm se présente à l'*Auswärtiges Amt* pour obtenir son visa de sortie, postérieurement à l'entrée en guerre de l'Allemagne, ceux mêmes qui viennent d'envoyer cette circulaire ne lui disent pas : mais, M. Nottebohm, faites donc attention, vous avez des avoirs considérables, vous allez être menacé, vous devriez vous mettre à l'abri.

Mais, Messieurs, il était en réalité même superflu de faire pareille recommandation à M. Nottebohm, car M. Nottebohm, aussi bien que M. von Ribbentrop, savait à quoi s'en tenir à cet égard. Il se trouvait au Guatemala à l'époque de la première guerre, il s'y trouvait comme chef de « Nottebohm Hermanos » ; les avoirs de « Nottebohm Hermanos » ont été saisis au Guatemala, ils ont été saisis aux États-Unis, et il a fallu des fraudes pour obtenir la libération des avoirs aux États-Unis notamment. M. Nottebohm sait à quoi s'en tenir quant à la nécessité de tâcher de ne pas avoir une étiquette allemande au moment où, éventuellement, le continent américain entrerait dans la guerre.

Messieurs, la question apparaît maintenant à la Cour dans toute sa simplicité. Nous avons vu quels étaient les principes généraux visés par la convention de 1930 en matière de naturalisation, et la circonstance qu'un État en général doit avoir en cette matière à raison des répercussions internationales de sa décision.

Mais s'il en est ainsi de façon générale en temps de paix, combien plus encore en temps de guerre ! Est-ce que vraiment la Cour voit apparaître la question comme elle se présente en réalité ? La voici dans sa simplicité : un État neutre peut-il valablement en temps de guerre continuer à pratiquer en faveur de ressortissants belligérants une politique de naturalisation qui ne leur demande ni résidence antérieure, ni résidence ultérieure, ni services rendus, mais qui en réalité leur attribue des papiers de naturalisation comme un sauf-conduit ou comme un travesti avec lequel ils pourront se rendre im-

punément dans un pays où, sous leur étiquette véritable, ils se sentiraient menacés ?

Est-ce ainsi, Messieurs, que les vieux pays neutres traditionnels qui sont les incarnations de la neutralité concurent leur devoir, est-ce qu'ils se transforment ainsi en machines à distribuer des papiers de naturalisation par complaisance ?

Je crois, Messieurs, être en droit de conclure sur ce point que le Liechtenstein, en procédant de la sorte, a commis un grave abus de droit, faisant la chose que, suivant l'expression de M. Guggenheim, il ne lui était pas permis de faire, et qu'une naturalisation accordée dans ces conditions ne peut pas servir de base à l'exercice du droit de protection devant la Cour.

Ici, M. Sauser-Hall dans sa réplique me dira peut-être que je suis beaucoup trop sévère, que le Liechtenstein n'a pas songé si loin, qu'il n'a pas réfléchi ni sur la loi Delbrück, ni sur l'application que l'Allemagne hitlérienne pouvait en faire, ni sur l'intérêt qui poussait M. Nottebohm à demander cette faveur au moment où il rejoignait le Guatemala, et qu'à l'égard de M. Nottebohm il a manifesté l'indifférence et une absence de curiosité analogues à celles de l'employé de chemin de fer qui ne demande pas à ceux qui viennent lui demander un ticket de voyage quel est le but de leur voyage. Peut-être me dira-t-il qu'il ne s'agit en somme que d'un État minuscule dont toutes les communes réunies atteignent 17.000 habitants, c'est-à-dire la population d'un gros village de Hollande, et qu'on ne peut pas raisonnablement demander à une petite collectivité de paysans d'avoir pleinement conscience des répercussions internationales des décisions qu'ils peuvent prendre. Alors je répondrai que l'excuse de l'ignorance peut peut-être faire admettre la bonne foi et en ce cas écarter la fraude dans le chef de l'État, mais qu'assurément elle ne fait pas disparaître l'abus de droit, car on ne peut pas à la fois prétendre à la qualité d'État souverain et se soustraire aux devoirs qui découlent des principes généralement suivis en matière de nationalité.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le cas de M. Nottebohm n'était certainement pas isolé au Liechtenstein, car la pratique du Liechtenstein, pendant la guerre, donna lieu cette fois, de la part de la Confédération helvétique, à des démarches fort précises.

Je remercie M. Sauser-Hall de la confirmation et des précisions qu'il a bien voulu m'apporter à ce sujet. Bien sûr, il a déclaré dans sa plaidoirie de mardi matin — [voir les pp. 100-101 du présent volume] — que nous avions mal compris, du côté de la défense guatémaltèque, le sens des notes diplomatiques échangées entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein le 11 décembre 1940 et le 23 janvier 1941. Mais voici ce qu'il nous dit à ce sujet, et qui me suffit : il était prévu dans cet accord, en vertu des règles suivies d'un commun accord par les deux États sur la police des étrangers, que le Gouvernement suisse pourra faire opposition à la naturalisation au Liechtenstein de tout étranger qui n'y aura pas résidé effectivement pendant au moins deux ans et que dans ce cas le Gouvernement princier prendra les mesures nécessaires pour que la naturalisation ne se réalise pas.

Ainsi, Messieurs, vous l'avez bien entendu, alors que la loi du Liechtenstein prévoit normalement une condition de résidence préalable de trois ans, mais également la dispense totale de semblable résidence, le Gouvernement suisse demanda et obtint que la dispense ne pourra.



plus être que d'une année, qu'il faudra exiger à l'égard de tous un minimum de résidence antérieure de deux ans, à moins que les autorités fédérales ne donnent leur accord.

J'ai peine à croire que les autorités fédérales aient dans la suite donné leur accord à ce que j'ai appelé tantôt les naturalisations au vol ou au passage.

M. Sauser-Hall a, il est vrai, expliqué que cette exigence s'expliquait uniquement parce que la Suisse n'avait pas voulu accorder le bénéfice de la liberté d'établissement en Suisse et de la liberté de travail aux ressortissants des deux États, dit-il, qui n'avaient pas cette qualité lors de la conclusion des traités d'union de 1923 et de 1924. Donc, a-t-il ajouté, c'est principalement pour des raisons économiques que la Suisse a insisté pour que ces restrictions soient admises.

Je crains tout d'abord que mon estimé contradicteur ait commis une confusion. C'est dans un accord conclu à Berne en 1948, le 3 juin, que le Conseil fédéral suisse a stipulé que pouvaient seuls à l'avenir se prévaloir de l'article 2, qui accordait aux ressortissants de la Principauté l'autorisation de séjour et le permis de travail, ceux qui n'avaient pas été naturalisés dans la Principauté après le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Soit dit en passant, Messieurs, cette disposition m'a fait frémir, car c'est très exactement le péché mortel de rétroactivité contre lequel M. Sauser-Hall s'indignait. Voilà donc que la Suisse, en 1948, fait une distinction entre les ressortissants liechtensteinois et déclare avec rétroactivité que tous ceux qui ont été naturalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 1924 vont être en bloc frappés de suspicion par la Confédération helvétique et ne vont plus être admis à jouir de plein droit des privilèges économiques et de liberté de séjour. Est-ce que M. Sauser-Hall ne croit pas que c'est là un très mauvais exemple donné par la Confédération helvétique aux États étrangers en ce qui concerne la valeur intangible que nous devrions reconnaître aux naturalisations liechtensteinoises ?

Pour en revenir, Messieurs, à cet accord de 1924 qui, pratiquement, vint fermer le robinet des naturalisations, je note dans les déclarations de M. Sauser-Hall tout au moins un aveu partiel quant aux raisons supplémentaires de cet arrangement. Il nous dit : « c'est principalement pour des raisons économiques que la Suisse a insisté pour que ces restrictions soient admises ». Principalement, donc pas exclusivement. Il y avait donc des considérations accessoires. Quelles étaient ces considérations accessoires qui n'étaient pas de nature économique ? Est-ce qu'il est téméraire de penser que ces considérations accessoires s'inspiraient du souci particulièrement vigilant que la Confédération helvétique avait de voir respecter les devoirs de la neutralité ?

Au surplus, Messieurs, quelles qu'aient été les raisons de cet accord de janvier 1941, une chose est certaine : c'est que la Confédération helvétique apporte des restrictions — le mot est de M. Sauser-Hall —, c'est donc qu'il y a eu des excès, c'est donc qu'il y a eu des abus, des abus de quoi ? Du droit de naturaliser des ressortissants étrangers ! Des abus de droit !

M. Sauser-Hall a tâché de nous rassurer en nous citant des chiffres, et il nous a dit que de 1939 à 1945, pendant la période critique de la guerre, la proportion des naturalisés au Liechtenstein avait grandement baissé. Elle a été au total de 38 cas comprenant 78 personnes, soit environ 6 cas par année et 13 personnes.

M. Sauser-Hall ne paraît pas se rendre compte du danger des moyennes. En l'espèce, son calcul a omis un fait capital et qu'il avait pourtant lui-même signalé : c'est que dans cette période 1939-1945 est survenu un petit événement, celui de janvier 1941, qui a son importance, puisque c'est l'arrêt virtuel de nationalisation de personnes n'ayant pas deux années de résidence au Liechtenstein, c'est-à-dire pratiquement de toutes les naturalisations. C'est sur deux ans que se répartissent la plupart des naturalisations des 38 cas comprenant 78 personnes. M. Sauser-Hall vous dira peut-être que même pour deux ans 38 cas ce n'est pas grand' chose. Messieurs, il faut tenir compte de la population du Liechtenstein. Supposons qu'il n'y en ait que 30 avec 60 personnes pendant ces deux ans, cela fait 4 pour mille de la population liechtensteinoise. Supposons que cette proportion ait été appliquée par d'autres États neutres, il y en avait beaucoup en 1939. Supposons qu'elle ait été appliquée par la Suède avec 6 millions d'habitants, cela faisait 12.000 naturalisations intéressant 24.000 personnes, cela fait 6.000 naturalisations par an intéressant 12.000 personnes. Quelle eût été, Messieurs, la réaction des Puissances belligérantes et du continent américain si l'on avait vu débarquer des légions d'émigrés allemands, venus directement d'Allemagne, avec le visa de sortie des autorités allemandes, mais ayant changé de passeport sur passage du territoire suédois et arrivant avec un ticket de naturalisés suédois ? Quelle serait celle des Nations Unies si demain, dans une action collective, une Puissance demeurée neutre prétendait se transformer ainsi en une agence de mutation de nationalité au passage sur son territoire ?

C'est pourtant la pratique que les conseils du Liechtenstein vous demandent de consacrer comme légitime, comme relevant de la compétence exclusive, du domaine réservé, de la souveraineté intangible et inviolable des États neutres.

Vraiment, je ne puis pas croire que la Cour admette l'exercice par le Gouvernement du Liechtenstein d'un droit de protection assumé dans ces circonstances. Et je regrette qu'après s'être laissé aller à ce qu'au mieux je dois considérer comme une naturalisation de complaisance, le Gouvernement de la Principauté ne se soit pas rendu compte que le moment était venu d'user de son pouvoir discrétionnaire en refusant à M. Nottebohm cette nouvelle faveur de voir le Liechtenstein prendre fait et cause pour lui devant la Cour.

Messieurs, j'en arrive à un ordre d'idées assez différent qui demanderait des développements plus longs et qu'il me serait difficile d'interrompre, et si vous n'y voyez pas d'objection, je suggérerai dans ce cas de pouvoir reprendre ma plaidoirie demain matin.

[Audience publique du 22 février 1955, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, après vous avoir parlé hier un peu trop longuement peut-être de l'abus de droit, je voudrais vous démontrer maintenant l'existence de la fraude.

M. Sauser-Hall vous en a proposé une définition qu'il a empruntée à un traité de droit civil français de Colin et Capitant, suivant lequel la « fraude est toute espèce d'artifice dont un sujet de droit se sert pour en tromper un autre ». Et M. Sauser-Hall, développant cette notion, a dit que la fraude supposait donc nécessairement des manœuvres dolosives, des agissements destinés à tromper, des affirmations mensongères employées pour faire naître une erreur dans l'esprit d'une personne, dans les intentions d'une autorité, afin de déterminer l'une ou l'autre à accomplir certains actes ou à s'en abstenir.

M. Sauser-Hall a longtemps enseigné le droit civil, et j'hésite quelque peu à mettre en doute la valeur de ses explications, même en droit civil. Je les crois pourtant inexactes.

Voici un cas qui s'est posé récemment devant le tribunal civil de Bruxelles. L'épouse d'un mari volage, abandonnée par lui, obtient d'un juge de paix une délégation de salaire. Le mari trouve que le juge de paix a été beaucoup trop généreux et, pour se soustraire à la chose jugée de ce jugement, intente une action en divorce. L'appel du jugement de justice de paix vient devant le tribunal de première instance, qui refuse de tenir compte de l'action en divorce, considérant qu'elle a été intentée manifestement dans le seul but de se libérer d'une décision de délégation de salaire, et le tribunal, dans un jugement du 29 octobre 1953, reporté dans un recueil judiciaire, définit la fraude de la façon suivante — la fraude à la loi :

« C'est la réalisation par un procédé technique licite en sa teneur objective de l'intention coupable d'évincer la loi de son domaine d'application naturelle et de la paralyser. »

Cette dernière définition, Messieurs, se rapproche beaucoup plus de celles très généralement admises en droit international privé et en droit des gens.

En droit international privé, j'ai trouvé dans un cours professé par un professeur anglais, qui était à cette époque à la London School of Economics et à Birmingham, M. Llewelyn Davies (en 1937, il professait ici à l'Académie de droit international), tome 62, page 534 — que « si, en droit interne, le terme de « fraude à la loi » désigne l'intention de porter préjudice à autrui au moyen d'un faux — ce qui correspond approximativement à la définition de Colin et Capitant reprise par M. Sauser-Hall —, on ne saurait attribuer ce sens à la fraude en droit international privé, parce qu'en ce cas l'intention d'une personne de se soumettre à l'empire d'une loi autre que la sienne n'implique pas nécessairement l'intention de porter préjudice à autrui. Son but est bien plutôt de tirer profit des dispositions d'une autre loi. En d'autres termes, la fraude consiste uniquement dans l'abus d'une faculté accordée par le droit international privé, abus dont le résultat est inadmissible parce que contraire à celui que le législateur avait en vue en édictant les lois qui créaient cette faculté. »

Il résulte déjà de cette définition que le domaine d'élection de la fraude en droit international privé, c'est la naturalisation qui permet éventuellement à un individu d'échapper à son statut personnel, afin d'en acquérir un autre qui, momentanément, lui convient mieux et lui permet de réaliser des desseins personnels.

Messieurs, cette notion de naturalisation frauduleuse est une notion déjà ancienne, et certains des membres de la Cour se souviennent sans doute des circonstances dans lesquelles elle a pris naissance : dans une affaire de *Bauffremont* : Je vous rappelle les faits sommairement — une comtesse belge de naissance, une comtesse de Caraman-Chimay, avait épousé un prince de Bauffremont, sujet français, et elle en obtenait en 1874 la séparation de corps, le divorce à cette époque n'existant pas en France. Alors elle se rend en Allemagne, elle sollicite et obtient la naturalisation d'une petite principauté de Saxe-Altenburg, à la suite de quoi elle se prévoit d'une loi allemande qui non seulement admet le divorce, mais considère de plein droit comme divorcés les catholiques qui ont obtenu la séparation de corps. Ayant son divorce, elle se remarie et son premier mari, le prince de Bauffremont, la cite en nullité et de son divorce et de sa naturalisation devant les tribunaux français et gagne son procès. Successivement, le tribunal de la Seine, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 juillet 1875 et un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 18 mars 1878 consacrent la théorie de la naturalisation frauduleuse. La princesse de Bauffremont s'est naturalisée Allemande, afin de pouvoir divorcer, ce que sa loi nationale lui interdisait.

Messieurs, cette théorie est maintenant commune à la plupart des pays. Poulet indique dans son manuel de droit international privé de très nombreux cas de son application en Italie, en Suisse, en Belgique, et il note la tendance constante de la jurisprudence

« à ne pas reconnaître les effets d'une naturalisation en vue de faire fraude à la condition légale à laquelle les intéressés sont encore soumis en vertu de leur nationalité d'origine ».

Je signale tout particulièrement à la Cour un arrêt de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 3<sup>me</sup> Chambre, du 23 mars 1937, en cause d'une *Marie Taamy c. Adèle Taamy, veuve de Joseph Taamy et d'autres*. Il se trouve reporté dans Lauterpacht, *Annual Digest*, 1935-1937, affaire n° 128. Il s'agissait d'un procès relatif à la succession d'un nommé Joseph Taamy, né à Damas de père syrien, mais qui avait passé une grande partie de sa vie en Égypte où il était finalement décédé. Il avait été naturalisé Italien, après avoir fait ses études à Milan et à l'issue d'un séjour de quinze ans. Le demandeur prétendait faire annuler la naturalisation comme frauduleuse. Le tribunal et la Cour d'Alexandrie rejetèrent ce moyen, mais dans des attendus qui méritent considération. Ils commencent par faire une distinction entre la naturalisation et ses effets, considérant qu'ils sont incompétents pour se prononcer sur la validité de l'acte d'un État souverain, mais, par contre, qu'ils sont compétents pour déterminer les effets de cet acte en Égypte en vue de déterminer la loi qui va régir la succession. La Cour notera qu'en l'espèce il s'agissait non pas d'un tribunal inter-étatique, mais d'un tribunal interne, encore qu'il fût spécial.

Quant à la fraude, le tribunal et la Cour d'appel d'Alexandrie déclarent que les tribunaux mixtes ignoreraient une naturalisation obtenue par une fraude établie, mais la preuve d'une telle fraude doit être forte

et définitive. Ils estiment qu'aucune preuve suffisante n'existait en l'espèce.

« La loi — dit l'arrêt — fait dépendre la naturalisation de la volonté de l'individu, mais il doit y avoir un but sincère d'abandonner sa propre nationalité pour devenir membre d'un autre État. S'il était établi qu'un tel but n'existe pas, mais qu'en effectuant le changement l'individu désire simplement devenir le citoyen d'un autre État pour accomplir ce qui était défendu par la loi de l'État d'origine, pareil acte ne serait pas considéré comme juridiquement valable.

Lorsque, par exemple, aucun avantage n'est obtenu par l'individu de l'acte de naturalisation et qu'il retourne immédiatement dans son pays d'origine pour reprendre aussitôt sa nationalité d'origine, cette naturalisation peut seulement être considérée comme un subterfuge pour échapper aux conséquences de son statut personnel qui sont déterminées par la loi de son État d'origine. Une telle naturalisation devrait être ignorée. »

Les tribunaux proprement internationaux ne se font pas une autre conception de la fraude en matière de naturalisation. Je me réfère principalement à titre d'exemple à une décision de M. Ralston, l'arbitre bien connu de la Claims Commission entre les États-Unis et le Venezuela qui, dans une sentence de 1903, en cause Elias Flutie, rapportée dans le *Cases Book* de Briggs, 2<sup>me</sup> édition de 1952, page 466, refusa de prendre en considération la demande de cet Elias Flutie et de sa femme qui étaient tous deux nés en Syrie et qui se prétendaient Américains en vertu d'une naturalisation obtenue en 1900. Quant à sa compétence, l'arbitre s'en réfère à la sentence en cause Medina de l'arbitre Bertinatti de 1860, puis il relève que d'après la section 2170 des Statuts révisés des États-Unis, aucun étranger ne sera admis à devenir un citoyen s'il n'a pas séjourné aux États-Unis pendant les cinq ans précédant son admission. Cette loi, dit-il, n'exige pas du requérant la présence ininterrompue aux États-Unis, mais en l'espèce la condition n'est pas remplie. La Cour constatera que l'arbitre ne croit même pas devoir faire mention expresse de la fraude, il ne recherche pas ce qui s'est passé devant l'autorité américaine qui a autorisé la naturalisation. Dans les deux cas, il y a fraude de la part de l'intéressé, que l'autorité ait été informée exactement ou pas, l'intéressé ayant, d'après l'arbitre, demandé et obtenu sa naturalisation dans un but autre que celui d'une allégeance définitive à l'égard des États-Unis.

M. Sauser-Hall a cru pouvoir faire état, mardi dernier, à la page 104 du présent volume, en sens contraire, d'une décision beaucoup plus récente rendue par un tribunal arbitral dans l'affaire Salem. Je pense qu'il a eu tort. Il s'agit d'une sentence du 8 juin 1932 d'un tribunal américano-égyptien, présidé par l'ancien président du Reichsgericht M. Simon dont l'arbitre américain était M. Nielsen et l'arbitre égyptien M. Badawi, le Vice-Président de la Cour. La sentence est reproduite au volume 2 du *Recueil des Sentences arbitrales* publiées par les Nations Unies. Le résumé qu'en a fait mon distingué contradicteur me paraît appeler des retouches. Il vous a dit que le tribunal a déclaré :

« Il n'est en aucune mesure exceptionnel ou inhabituel que celui qui acquiert une nouvelle nationalité conserve jusqu'à un certain

point des intérêts domestiques et économiques qui le rattachent à son ancienne patrie. »

Effectivement, le tribunal s'est exprimé de la sorte, mais cette déclaration n'a pas la signification qui lui est attribuée, car si le tribunal n'a pas d'objection au maintien d'intérêts domestiques et économiques dans l'ancienne patrie, c'est « jusqu'à un certain point ». Mais il n'indique en aucune façon qu'il considérerait que la décision serait la même si *tous* les intérêts domestiques et économiques demeuraient fixés dans un autre lieu que celui de la nouvelle patrie. En fait, Messieurs, il s'agissait d'un agronome, né en Égypte de parents persans, ayant fait ses études aux États-Unis, et qui, après un assez long séjour, y avait été naturalisé en 1908. Après sa naturalisation il était assez rapidement reparti pour l'Égypte mais pas tout de suite ; en 1911 il était retourné aux États-Unis pour renouveler son passeport et faire acte de présence de façon à ne pas perdre sa nationalité ; en 1913, impliqué dans une affaire correctionnelle, il s'était prévalu de sa nationalité américaine, mais l'autorité locale américaine, l'ambassade interrogée, avait rejeté sa nationalité américaine, déclarant qu'il avait passé plus de deux ans dans son pays d'origine après sa naturalisation. Alors Salem était retourné aux États-Unis en 1913 et y avait obtenu le renouvellement de son passeport pour un an, après quoi il était reparti pour l'Égypte où la guerre l'avait surpris ; il avait de nouveau eu des difficultés devant le tribunal correctionnel, il s'était à nouveau réclamé de sa nationalité américaine qui lui avait de nouveau été contestée par les autorités diplomatiques jusqu'au moment, Messieurs, où, à la suite de nouveaux déboires, un compromis d'arbitrage intervient entre les États-Unis d'Amérique, qui se sont décidés à reconnaître Salem comme Américain, et l'Égypte. De fait, la sentence arbitrale reconnut la nationalité américaine, mais cumulativement avec une nationalité iranienne qui, en l'espèce, ne nous intéresse pas.

Mais, Messieurs, voici les attendus du tribunal arbitral, quelques attendus. Tout d'abord sur la compétence. Vous verrez que le tribunal, étant un tribunal international, est beaucoup plus net, je dirais plus franc, et se prononce dans sa décision sur la naturalisation elle-même et pas seulement sur ses effets :

« Le tribunal arbitral, dit-il, est autorisé à examiner si la nationalité américaine de Salem existe réellement. Cet examen n'est pas empêché par le principe de droit international que tout État souverain est d'une manière générale souverain dans la décision de la question des personnes qu'il regardera comme ses nationaux. Parce que l'attribution de la nationalité est une manifestation d'indépendance internationale. De fait, dès que la question de nationalité est disputée entre deux États souverains, elle ne peut être exclusivement décidée conformément à la loi nationale de l'un des États.

Dans le présent cas, il devrait être vérifié si l'une des Puissances, en accordant la nationalité contre les principes généraux du droit des gens, a méconnu les droits de l'autre Puissance ou si l'octroi de la nationalité a été vicié parce qu'elle a été obtenue par fraude. »

Et quant aux éléments constitutifs de la fraude, la sentence relève tout d'abord des dispositions de la loi américaine de 1907 relative aux

conditions dans lesquelles les naturalisés américains perdent leur nationalité, et elle continue :

« Comme on peut le voir par la genèse de cette loi de 1907, elle fut promulguée dans le but exprès de décharger les agences américaines à l'extérieur de l'obligation de défendre contre les gouvernements auprès desquels elles sont accréditées les réclamations de personnes qui, suivant les règles en vigueur, ont acquis la citoyenneté américaine mais l'ont fait seulement dans le but de retourner ensuite dans leur pays d'origine ou de se rendre dans quelque autre partie du monde et d'y jouir de la protection des États-Unis. Si ce fait pouvait être prouvé dans le cas de Salem, l'acquisition frauduleuse de la nationalité américaine serait établie. »

Dans le cas de Salem, le tribunal arbitral ne considère pas que la fraude a été clairement établie. « Il est vrai qu'il a beaucoup de raisons de soupçons », puis la sentence énumère ces raisons de soupçons et continue :

« Ces raisons de soupçons sont toutefois contrebalancées par un nombre de faits qui prouvent l'intention de Georges Salem de s'établir finalement comme un citoyen aux États-Unis. Ces faits sont : la nature de son activité aux États-Unis jusqu'en 1909. »

Vous vous souviendrez qu'il a été naturalisé en 1908, il a donc continué, tout au moins pendant un an, à séjourner aux États-Unis, et il y avait beaucoup séjourné avant. Nous sommes loin du cas Nottebohm.

« Du fait qu'il y a conservé des relations étroites avec plusieurs citoyens américains importants, il est également clair que ses rapports avec ses relations américaines n'ont jamais été interrompus, finalement, il est affirmé sans contradiction qu'après l'échec de sa réclamation auprès du Gouvernement égyptien, il est retourné aux États-Unis, il y a vécu pour une succession d'années et que c'est là que son fils est élevé par sa femme divorcée, Selim Salem. »

Est-il besoin de dire, Messieurs, que ces constatations de la sentence invoquée par mon estimé contradicteur sont très loin de correspondre à celles que nous allons faire dans un instant, en ce qui concerne Frédéric Nottebohm ?

Voilà, Messieurs, les explications que je voulais vous donner en droit en ce qui concerne la notion de fraude à la loi en matière de naturalisation. Vous aurez constaté qu'elle n'exige nullement des déclarations mensongères, des artifices, des tromperies de l'autorité naturalisante, mais uniquement la recherche d'une nationalité étrangère dans le but d'échapper aux inconvénients momentanés du statut personnel d'origine. Et sans aucun désir d'établissement de liens durables avec l'État choisi comme nouvelle patrie.

Voilà pour la fraude du requérant. Faut-il vous parler de la fraude de l'État naturalisateur ? La chose peut paraître superflue, car la définition que nous avons donnée hier de l'abus de droit, telle que nous l'avons défini, paraît concorder avec celle de la fraude. N'est-ce pas de la part de l'État l'exercice de la faculté d'octroyer sa nationalité à des étrangers sans la volonté d'établir entre eux et lui des liens durables ?

Je pense pourtant qu'en doctrine, il y a place pour les deux notions ; que la fraude de l'État suppose la mauvaise foi et sinon l'intention

de nuire, tout au moins, la connaissance et la compréhension du but illicite poursuivi par le requérant et l'assistance donnée au requérant pour réaliser sa fraude. La fraude de l'État, c'est une complicité, dans la fraude du naturalisé, éventuellement dans celle de son État d'origine, si celui-ci a inspiré la première.

Je reconnais cependant qu'en jurisprudence il peut paraître superflu et parfois contre-indiqué de s'acharner à vouloir démontrer la fraude d'un État, alors qu'on peut se contenter de la notion de l'abus de droit pour arriver au même résultat, ou même plus simplement encore de celle de la non-conformité de l'acte de naturalisation avec des principes de droit en matière de nationalité.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, y a-t-il eu fraude dans le chef de Frédéric Nottebohm, lorsqu'il a sollicité la naturalisation de la Principauté de Liechtenstein? C'est le dernier point qu'il me reste à exposer dans l'examen de la deuxième fin de non recevoir. Je ne m'occuperai donc plus de la fraude qui pourrait être reprochée à l'État de Liechtenstein, puisque la Cour, éventuellement, trouverait dans ce que nous avons dit au sujet de l'abus de droit des éléments nécessaires pour l'apprécier.

Mais y a-t-il eu fraude dans le chef de Frédéric Nottebohm? La Cour connaît déjà les faits brutaux, dans leur simplicité: l'absence de toute résidence au Liechtenstein avant et l'absence de fixation au Liechtenstein après.

Voyons tout d'abord dans quelles circonstances il se présente. Quel est son passé? Quels sont ses plans? Il a vécu 35 ans au Guatemala; il n'a pas demandé la nationalité du Guatemala, il a demandé celle du Liechtenstein. On dit: il est venu plusieurs fois au Liechtenstein. Façon de parler, Messieurs. Oui, il est venu au Liechtenstein le 9 octobre 1939. Et avant? Plusieurs fois? Lorsque nous parlons des liens de Nottebohm avec l'Allemagne, on nous dit qu'il n'a fait que deux voyages en Allemagne entre 1933 et 1940: l'un en 1939 et donc un seul entre 1933 et 1939. Et pourtant il est clair que s'il se rend du Guatemala en Europe, ce n'est pas uniquement pour voir son frère Hermann, alors qu'il en a, comme nous le verrons, cinq ou six qui se trouvent à Hambourg, et qu'il y a d'importants intérêts. Dans ces conditions, je puis admettre tout au plus qu'il y soit allé une fois, éventuellement, car on ne nous le prouve même pas, mais au maximum une fois entre 1933 et 1939 en visite chez son frère Hermann à Vaduz.

Combien de temps est-il resté au Liechtenstein au moment de la procédure? Sans doute, Messieurs, une douzaine de jours, car la requête est du 9. Il y a une pièce au dossier signée du 9; il y en a une autre signée du 20; mais déjà le 23 octobre, lorsqu'intervient une convention conclue entre lui et l'administration fiscale de la Principauté, il n'y a plus de pièce signée de Nottebohm. J'imagine que dès qu'il a obtenu son passeport, et le sol brûlait sous ses pieds, il s'est lancé dans ce voyage qui assurément s'avérait compliqué et difficile au mois d'octobre 1939.

Quant à sa conduite ultérieure, j'ai montré, Messieurs, que l'intention de Friedrich Nottebohm de garder son domicile au Guatemala et d'y rester avait été très franchement exprimée par lui dans la requête même du 9 octobre 1939. Il ne faut pas s'étonner dès lors si sa conduite s'y est conformée. Il est arrivé au Guatemala et il n'a pas essayé, à aucun moment, de le quitter pour rejoindre l'Europe. Ce



n'est qu'en 1946, après avoir vainement essayé d'être réadmis au Guatemala, qu'il a pris le chemin de Vaduz où il s'est établi.

Voilà, Messieurs, ce qu'à première vue nous pouvons vous produire et qui est déjà impressionnant. Cela va le devenir beaucoup plus lorsque nous allons examiner les explications de la conduite de M. Nottebohm que le Liechtenstein a cueillies, recueillies et reproduites.

Je crois, Messieurs, que non seulement cette tentative d'explication va vous apparaître comme dérisoire, mais que les récits manifestement inexacts de M. Nottebohm vont vous apparaître comme une continuation de sa fraude, et même cette fois comme une fraude se présentant très exactement sous la forme « d'allégations mensongères », qui est la conception que s'en fait M. Sauser-Hall.

Nous lisons, Messieurs, dans la réplique, au paragraphe 32, que « les frères (Friedrich et Hermann) étaient dévoués l'un à l'autre, et, comme les événements le prouvèrent (les événements, c'est 1946 et après), avaient l'intention de passer leur vieillesse à Vaduz dans la compagnie l'un de l'autre ». Cette intention devrait donc être prouvée par une décision qu'a prise en fait M. Frédéric Nottebohm dans des circonstances dont nous reparlerons et qui est de sept ans postérieure à la naturalisation.

D'autre part, Messieurs, au paragraphe 37, on lit :

« Le fait qu'ils avaient vécu et fait le commerce au Guatemala pendant 34 ans sans acquérir la nationalité guatémaltèque permet certes d'en induire que M. Nottebohm n'avait jamais eu l'intention de devenir citoyen du Guatemala. Il ne permet pas d'en induire qu'il n'avait pas l'intention sérieuse, *surtout après l'arrivée au pouvoir d'Hitler en 1933*, de terminer ses jours au Liechtenstein et de s'y établir. »

Ainsi, Messieurs, si je comprends bien, il y a deux sentiments qui ont fait agir Frédéric Nottebohm et qui l'ont attiré irrésistiblement vers le Liechtenstein. L'un, c'est la présence de son frère Hermann, l'autre c'est la phobie d'Hitler. C'est très simple à dire, mais malheureusement ce n'est pas croyable.

En ce qui concerne tout d'abord son frère, comme je vous le disais tantôt, M. Nottebohm avait sept frères et une sœur. Cela résulte du document nouveau n° 16. Un de ses frères est mort en 1936, c'est son frère Arthur ; mais il a laissé des enfants qui ont vécu aux côtés de M. Nottebohm pendant longtemps au Guatemala, et dont l'un est son associé dans l'affaire, comme gérant, et les autres ses commanditaires. Et en ce qui concerne les autres frères, il y a l'aîné Karl-Ludwig qui dirige la société Nottebohm & Co. à Hambourg. Nous verrons qu'il est en relations constantes avec Frédéric ; il a continué à habiter Hambourg ; ce n'est pourtant pas lui qu'on va rejoindre ; il a été commanditaire des affaires de Frédéric avant que Nottebohm & Co. aient été commanditaires ; ce n'est pas lui qu'on va rejoindre. Le deuxième frère est Hermann. Il y a un troisième frère, Johan, qui a vécu au Guatemala, qui est un des fondateurs de la firme Nottebohm Hermanos, qui est retourné à Hambourg pendant ou peu après la première guerre, mais il est resté intéressé dans les affaires du Guatemala, il a du reste deux fils, Kurt et Gert, qui ont été également les associés dans des affaires Nottebohm au Guatemala, en liaison étroite avec Frédéric. Il y a un quatrième frère qui habite Hambourg, c'est Édouard ; il y

en a un cinquième, qui est jumeau de Frédéric, Wilhelm, et qui lui aussi a été le commanditaire de l'affaire guatémaltèque dirigée par Frédéric. Un jumeau, Messieurs, vous savez qu'il existe généralement une prédilection entre jumeaux. Pas dans ce cas-ci ! Le préféré serait Hermann ! Il y a donc cinq Nottebohm qui ont été intéressés aux affaires du Guatemala. Pas Hermann. Le nom de Hermann n'apparaît dans aucun des actes que nous avons produits ou qui ont été produits de l'autre côté de la barre ; Hermann d'autre part est un avocat retraité et avait donc une formation assez différente de la formation d'un homme d'affaires. Comment croire dès lors à cet attachement particulier entre Frédéric et lui ?

La mention de la phobie du régime hitlérien est beaucoup plus invraisemblable encore. Car enfin, Messieurs, Hitler est arrivé au pouvoir en 1933, et vraiment s'il y avait eu de la part de Frédéric un tel désir de rompre avec une Allemagne qui s'était donnée un tel régime, comment eût-il attendu six ans pour le réaliser ?

On comprend aussi assez mal que s'il a cette horreur ou du moins cette intolérance du régime hitlérien, ce que je comprendrais fort bien, il soit allé, avant de se rendre quelques jours à Vaduz, passer plusieurs mois en Allemagne. Car nous savons par une annexe à la duplique quelle est l'époque — je crois que c'est mars — à laquelle il donne une procuration à Nottebohm Hermanos, au Guatemala, pour le remplacer au Guatemala dans sa représentation de Nottebohm & Co. de Hambourg. C'est évidemment à la veille de son départ pour l'Europe. C'est donc fin mars ou avril 1939 qu'il faut situer celui-ci.

Mais une autre réflexion nous vient tout naturellement : si Frédéric voulait en 1939 s'établir à Vaduz parce qu'il aimait tant son frère, ce n'est pas de nationalité qu'il devait changer, c'est de domicile. Il n'a pas besoin de devenir un ressortissant du Liechtenstein pour aller vivre avec son frère. Quand Hermann est allé habiter Vaduz en 1931, Hermann ne s'est pas fait naturaliser avant de s'y installer. Je ne sais même pas s'il s'est fait naturaliser après ; mais certainement pas avant ; il a changé son domicile. Or Frédéric fait le contraire. Il conserve son domicile à Guatemala et il change sa nationalité. C'est une curieuse décision qui ne cadre pas avec l'explication donnée.

Il y a une autre objection que je fais à cette fable ; à supposer que Nottebohm ait l'horreur du régime hitlérien, tout de même M. Nottebohm est né Allemand, et il est tellement attaché à son pays qu'il a pu vivre 35 ans au Guatemala sans vouloir acquérir la nationalité du Guatemala. Or, il choisit un moment où l'Allemagne entre en guerre, et cet Allemand, d'autant plus passionné qu'il a vécu à l'étranger, choisit ce moment pour rompre avec son pays parce qu'il n'aime pas un gouvernement, au pouvoir depuis six ans, et qu'il a jusqu'à l'époque toléré. Attitude moralement incompréhensible : un émigré qui ne participe pas à la lutte politique intérieure ne rompt pas avec son pays en guerre.

Messieurs, il y a une dernière réflexion qui montre l'absurdité d'avoir glissé dans la réplique les quelques mots indiquant que c'est *surtout depuis l'avènement d'Hitler* que Frédéric Nottebohm veut aller vivre à Vaduz. Quand on habite le Guatemala et que l'on veut échapper à Hitler, on ne va pas en 1939 s'installer à Vaduz dans la Principauté de Liechtenstein. On ne va pas s'installer dans une Principauté qui est collée à l'Autriche, qui vient d'être annexée par Hitler. On ne va pas traverser l'océan pour se coller à un pays où domine celui auquel on

prétend vouloir échapper, alors que depuis 35 ans on habite le Guatemala. Vraiment, je ne comprends pas une telle absence d'esprit critique.

Ainsi, de quelque façon qu'on tourne ces explications, elles apparaissent en elles-mêmes absolument invraisemblables.

Il y a plus.

Le Liechtenstein, lorsqu'il nous a reproduit dans sa réplique, naïvement, ce que lui racontait M. Nottebohm, ne s'est pas rendu compte qu'il se mettait en contradiction flagrante, dans son désir de prouver la sincérité de la naturalisation de M. Nottebohm, avec les arguments qui avaient été déployés pour compte de Nottebohm, lorsque, en 1945-1946, M. Nottebohm poursuivait son objectif n° 2, qui était de conserver ou retrouver son domicile au Guatemala. Car dans le premier cas il s'agissait de protester de son attachement pour le Liechtenstein ; dans le deuxième cas il s'agit de montrer l'attachement au Guatemala. Comme il fallait s'y attendre, on ne fera pas cette deuxième preuve sans nous fournir pour notre dossier une réfutation, une contradiction, un démenti des propos, des intentions que l'on prête à Nottebohm dans la réplique. Car lorsqu'au début de 1945 sa nièce Carmen Nottebohm s'adresse au ministre des Affaires étrangères pour demander que son oncle puisse rentrer au Guatemala et être libéré — nous avons reproduit cela à l'annexe 46 à notre contre-mémoire —, qu'est-ce qu'elle écrit ? Elle écrit notamment : « Étant donné que *les parents les plus proches* de M. Nottebohm résident dans la République en question (il s'agit bien entendu du Guatemala et non du Liechtenstein) et que *le centre de ses intérêts et de ses affaires s'y trouve aussi*, je viens respectueusement solliciter, au nom de M. Federico Nottebohm, la permission de rentrer au Guatemala eu égard aux circonstances exposées et à son âge qui est de plus de 60 ans. »

Et sa belle-sœur, qui est la veuve d'Arthur Nottebohm, s'adresse à son tour, le 27 octobre 1945, au ministre des Affaires étrangères (annexe 47) et lui écrit : « En tenant compte du fait que mon beau-frère, M. Frédéric Nottebohm, a eu son domicile au Guatemala pendant plus de 40 ans, *qu'il a conservé au Guatemala ses plus proches parents* et qu'il n'existe aucun motif légal qui justifie son éloignement définitif du pays, je viens prier instamment Monsieur le ministre de bien vouloir, comme il l'a déjà résolu dans des cas précédents, prononcer que le Gouvernement du Guatemala ne voit aucun inconvénient à ce que mon beau-frère susnommé, M. Friedrich Nottebohm, puisse revenir dans le pays et *y vivre aux côtés des siens.* »

Ce n'est pas, comme il nous le dira : « pour faire un court séjour pour liquider ses affaires avant de rentrer à Vaduz ». C'est bien un rétablissement définitif dans son domicile.

Sa nièce Erika von der Goltz va du reste nous le dire en termes plus formels. Lorsque son oncle a été libéré et attend à New-York l'autorisation de retourner au Guatemala, elle écrit : « Frédéric Nottebohm a été domicilié au Guatemala plus de 40 ans. Il y a exercé son activité commerciale et bancaire de manière à en faire bénéficier le pays et à augmenter la production nationale. Sa famille la plus proche réside aussi au Guatemala et est guatémaltèque. M. Nottebohm possède la nationalité du Liechtenstein avec la protection du Gouvernement suisse et se trouve inscrit en cette qualité au ministère des Relations extérieures. » A ce moment, Erika est exactement renseignée sur le statut juridique dont se réclame son oncle, et elle continue : « Je dois ajouter, en outre, que

mon oncle, âgé de 65 ans et dont la santé a été ébranlée, désire seulement revenir au Guatemala où il a passé la majeure partie de sa vie afin de s'y consacrer à la liquidation de ses intérêts (pas pour retourner au Liechtenstein) et *d'y passer le reste de ses années dans la vie privée.* »

Voilà donc, Messieurs, ce qu'écrivait sa nièce. Et si elle donne ces précisions ce n'est bien entendu pas de sa propre inspiration ; elle se fait l'écho des conseils, des demandes qu'elle reçoit, comme sa sœur et comme sa mère, de son oncle. On nous dira peut-être que le motif a été allégué bien qu'il fût inexact parce qu'il s'agissait de faire fléchir les autorités du Guatemala et d'obtenir fût-ce une autorisation de séjour pour quelques mois ou un petit nombre d'années. Si on a menti dans ces lettres de 1945 et de 1946, quand nous dit-on la vérité ?

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, après avoir examiné ainsi le degré de vraisemblance des explications qu'on vous donne quant à la sincérité des intentions de M. Nottebohm et après les avoir comparées avec les déclarations faites par sa belle-sœur et ses nièces pour son compte en 1945 et 1946, je veux encore les confronter avec les actes de Frédéric Nottebohm en 1940 et 1946, avec son passé et avec l'attitude des siens à cette époque de 1939, lorsque lui-même demande la naturalisation du Liechtenstein.

Voyons tout d'abord son attitude lorsque M. Frédéric Nottebohm rentre au Guatemala. La date nous ne la connaissons pas avec précision, mais elle doit se situer tout au début de 1940. Il semble qu'il ait mis environ trois mois à franchir les divers pays qui le séparaient de son pays de domicile. Qu'est-ce qu'il fait là ? Il reprend la direction de ses affaires. Est-ce qu'il les liquide ? Il n'y en a pas trace. Il ne commence pas à les liquider, il n'y a aucun indice. Que dis-je, il y a — nous l'avons entendu — une affirmation en sens contraire de M. Säuser-Hall. Celui-ci, en effet, s'est beaucoup plaint de ce que l'on ait donné à M. Nottebohm une fausse sécurité lorsqu'on l'a inscrit sur le registre des étrangers comme citoyen du Liechtenstein, et il nous l'a dit : à partir de ce moment-là, il ne songe plus à quitter le Guatemala et il développe ses affaires. Est-ce que c'est, Messieurs, l'attitude de quelqu'un qui aspire à aller se réfugier au Liechtenstein pour échapper à Hitler ? Il semble donc bien que M. Nottebohm ait été décidé à ne pas rentrer en Europe ; et qu'on ne nous dise pas — comme on nous l'a dit en plaidoirie — qu'il n'aurait pas pu rentrer à Vaduz parce qu'il aurait dû traverser des territoires dominés par les Puissances de l'Axe ! M. Nottebohm ne voyage pas avec un passeport qui est un passeport guatémaltèque, qui pourrait être mal vu par les Puissances de l'Axe, il a un passeport du Liechtenstein et ce passeport lui a été accordé après qu'il eut quitté l'Allemagne avec un visa de sortie. Il n'a rigoureusement rien à craindre des Puissances de l'Axe. Si M. Nottebohm aspire à rejoindre Hermann à Vaduz, il en a donc eu la possibilité avant l'entrée en guerre du Guatemala, tout au moins, et même après l'entrée en guerre, à moins que le Guatemala lui interdise de quitter le Guatemala, ce qui n'est nullement démontré. Voilà pour son attitude de 1940. Elle est en contradiction absolue avec ce désir de fixation au Liechtenstein attribué aujourd'hui à Nottebohm.

Et en 1946 ou 1945 ? Comme nous l'avons vu, aucune trace d'une déclaration faite à une autorité quelconque que M. Nottebohm désire se fixer au Liechtenstein et que le retour au Guatemala qu'il désire n'est qu'un retour temporaire pour liquider ses affaires.

Mais (nous dira-t-on) tout de même, quand il a quitté le Guatemala — plus exactement, quand il a quitté le continent américain parce qu'on lui a refusé d'entrer au Guatemala après qu'il eut, pendant quelques mois, attendu à New-York la réponse que lui ferait le Gouvernement du Guatemala —, où est-ce qu'il s'est réfugié ? Ce n'est pas à Hambourg, c'est à Vaduz. Ne serait-ce pas là un petit indice de l'existence d'un vieux projet trop longtemps retardé dans son exécution mais qui tenait à cœur à M. Frédéric Nottebohm ?

Messieurs, les mobiles de M. Nottebohm, en 1946, quand il s'établit à Vaduz, s'expliquent malheureusement à toute évidence par des considérations de toute autre nature. Dans quelle situation est-il à ce moment ? Dans la situation de quelqu'un dont les biens sont saisis aux États-Unis et au Guatemala, de quelqu'un qui essaie de les débloquer, de quelqu'un qui entend faire état de sa qualité de ressortissant du Liechtenstein mais qui sait se heurter au scepticisme des autorités qui vont lui répondre à Washington, comme on lui a répondu à Guatemala : vous êtes un Liechtensteinois de bien récente date et avec de biens faibles attaches. Et si M. Nottebohm allait s'établir à Hambourg et continuait ses démarches en disant : je suis ressortissant du Liechtenstein sans y avoir jamais habité, et encore aujourd'hui j'habite Hambourg, vous vous rendez bien compte qu'il n'aurait plus aucune chance. Ce qui fait que M. Nottebohm est acculé à ce moment-là, contre son gré. Lui qui espérait finir ses jours au Guatemala et lui qui, à défaut de Guatemala, aurait sans doute préféré retourner auprès de ses sœurs et frères dans sa vieille ville de Hambourg, il est forcé d'aller s'enterrer dans un petit coin du Liechtenstein, dans l'espoir de pouvoir ainsi renforcer sa situation juridique et matérielle.

Une autre circonstance démontre quelles furent les véritables intentions de M. Nottebohm. C'est, comme je vous l'ai déjà dit, sa conduite pendant la première guerre et les difficultés par lesquelles il a passé. On nous a dit : la circulaire de 1939, il l'a ignorée. Et je vous ai répondu que j'en tombais d'accord, bien que j'eus tout lieu de penser que les autorités allemandes s'étaient exprimées dans le sens de la circulaire. Mais M. Nottebohm est très exactement le type du citoyen allemand à l'étranger dont les biens ont été saisis une première fois — chat échaudé craint l'eau froide —, il ne veut pas revivre les difficultés qu'il a vécues. Il est donc infiniment naturel et vraisemblable qu'il va d'instinct en 1939 faire ce qui se trouve recommandé dans la circulaire et indiqué dans cette lettre privée, reproduite dans la duplique, en extrait, et dont l'authenticité est niée.

Messieurs, je ne m'appuie pas sur cette lettre, bien qu'elle soit infiniment vraisemblable et parce que vous allez voir qu'en réalité tout s'est passé comme si cette lettre avait réellement été écrite.

Cette lettre [voir p. 647 du vol. I] est une pièce qui était citée dans un document communiqué officiellement par l'ambassade des États-Unis à Guatemala au Gouvernement du Guatemala. Il est exact que nous n'en avons ni l'original, ni la photocopie, et renseignements pris, les Américains, le State Department n'en a pas non plus l'original. C'est le service américain de renseignements qui, pendant la guerre, a reçu la copie d'une lettre qui est parvenue fidèlement à son destinataire et que ce destinataire a conservée.

Personnellement, je ne doute pas de sa véracité, mais comme nous ne produisons pas de photocopie et qu'elle est déniée, il est normal que vous l'écartiez, que vous déclariez ne pas pouvoir la prendre en

considération. Mais que disait Frédéric Nottebohm dans cette lettre ? Qu'il conseillait vivement à son neveu de prendre la nationalité guatémaltèque. Eh bien, Messieurs, c'est ce qui s'est passé. C'est ce qui s'est fait. Or c'est cela qui importe.

Nous avons reproduit dans notre duplique, à l'annexe 17 *sexies* [vol. I, p. 646], une note indiquant que Kurt Nottebohm a demandé le 25 avril 1939 (c'est sous le numéro 2) à être admis en qualité de Guatémaltèque et que le 22 juillet il a échoué : « il n'y a pas lieu de donner suite » ; qu'il a recommencé au mois de février 1940 et qu'il a réussi quelque temps après, le 28 février 1940 ; la qualité de Guatémaltèque d'origine lui a été reconnue.

Et il en va de même en ce qui concerne Karl Heinz. Karl Heinz aussi a demandé la nationalité guatémaltèque. Nous en avons la preuve dans l'arrêt du 26 janvier 1951, reproduit en annexe 12 *bis* à la duplique, et dans laquelle il est fait état d'un décret du 24 novembre 1939 qui a naturalisé Karl Heinz Guatémaltèque. Messieurs, je suis même en état d'ajouter, en ce qui concerne Karl Heinz, sans craindre de démenti, qu'en réalité, comme son cousin Kurt, Karl Heinz a d'abord échoué ; il a présenté sa requête le 15 avril 1939, qu'elle a été rejetée le 22 juin et qu'il en a reçu notification le 5 juillet 1939. Mais qu'il a, lui aussi, comme son cousin, recommencé et réussi.

Donc, le conseil que leur a donné leur oncle, à supposer qu'il ne leur soit jamais parvenu, a été fidèlement suivi ; ils ont fait des démarches, ils ont abouti. Il s'agit, en 1939, pour des négociants allemands conscients de leurs intérêts, d'abandonner, au moins en apparence, la nationalité allemande. Voilà donc, Messieurs, une double tentative de naturalisation guatémaltèque, au printemps 1939. Un moment qui précède de très peu celui où Frédéric Nottebohm sollicite la naturalisation du Liechtenstein. Avant de commenter cette coïncidence, relevons en passant que nous venons de toucher du doigt la preuve que, contrairement à ce qui a été plaidé, Karl Heinz n'était pas Guatémaltèque, ou plus exactement, que Karl Heinz pouvait se prétendre, comme Kurt, Guatémaltèque de naissance, en vertu d'une disposition légale en vigueur à cette époque et d'un traité qui a été déclaré nul, mais en réalité il résulte de tous nos documents nouveaux que jusqu'en 1939, Karl Heinz ne fait jamais état de sa nationalité guatémaltèque et se fait toujours désigner dans les actes comme citoyen allemand. Karl Heinz est un bon Allemand, comme Frédéric.

Mais revenons à cette coïncidence. Qu'est-ce qui peut expliquer ce sauve-qui-peut simultané de la nationalité allemande de la part de tous les sortits Nottebohm établis au Guatemala ? Deux d'entre eux échappent en essayant de se réfugier dans la nationalité guatémaltèque. Un d'entre eux échappe en se réfugiant dans la nationalité du Liechtenstein, mais ce qu'il y a de commun entre eux, c'est qu'ils échappent à la nationalité allemande ; ce qu'il y a de commun entre eux, c'est qu'ils sont domiciliés au Guatemala. Il n'y a pas, que je sache, un autre des frères et sœurs de Frédéric Nottebohm, domiciliés à Hambourg, qui ait été au Liechtenstein pour acquérir une nationalité, il n'y a que les Guatémaltèques qui abandonnent la nationalité allemande. Pourquoi le font-ils, si ce n'est pas parce que, à toute évidence, le statut de ressortissant allemand en 1939 leur paraît comporter au Guatemala certains risques ?

Messieurs, il y a une dernière circonstance que je dois vous expliquer. Vous me direz : mais il y a tout de même une différence curieuse entre l'attitude des trois Nottebohm. Pourquoi est-ce que deux d'entre eux choisissent la nationalité guatémaltèque et pourquoi est-ce que Frédéric Nottebohm, qui a vécu 35 ans au Guatemala, choisit la nationalité du Liechtenstein ? Cela paraît paradoxal. Il a beaucoup plus que ses neveux — étant donné son âge — des liens avec le Guatemala. Voilà que ses neveux choisissent le Guatemala et lui choisit le Liechtenstein. Pourquoi ? Messieurs, parce qu'en août ou septembre 1939, il a appris que ses deux neveux ont échoué dans leur première démarche ; parce qu'au mois de juillet 1939, l'un et l'autre ont reçu notification de leur rejet et que, dans ces conditions, avant de partir pour le Guatemala et s'exposer à ce même échec qui, du reste, sera pour l'un et pour l'autre de ses neveux corrigé en 1940, il est naturellement beaucoup plus sûr d'essayer de trouver, si bizarre que cela soit, une autre nationalité qui ne soit pas celle du domicile mais qui n'en servira pas moins à la seule chose qui compte, à remplir sa fonction de protection. Et voilà pourquoi Frédéric Nottebohm est devenu ressortissant du Liechtenstein.

Est-ce que, Messieurs, à la lumière des sentences arbitrales dont je vous ai lu plusieurs extraits, est-ce que oui ou non cela constitue la fraude ? Est-ce que oui ou non cela constitue la démonstration que Frédéric Nottebohm n'a d'autre souci que d'échapper à son statut personnel et d'acquérir une nationalité sans aucun désir d'établir entre lui et l'État nouveau les liens durables que cette conception suppose ?

J'en aurai fini, Messieurs, avec cette deuxième fin de non recevoir lorsque j'aurai dit deux mots — pas plus — de l'*estoppel* que la réplique a opposé à notre fin de non recevoir en son paragraphe 46 et auquel M. Säuser-Hall a déclaré n'attacher ici, à cet endroit, qu'une importance secondaire (c'est le terme employé selon le compte rendu sténographique de mardi dernier [voir p. 106]), sauf à nous annoncer qu'il entendait donner au moyen toute sa valeur dans la question de la responsabilité du Guatemala où vraiment, personnellement, je ne vois pas ce que le moyen vient faire.

Je suis en général embarrassé lorsque je dois répondre à l'argument d'un adversaire qu'il déclare d'importance secondaire. Est-ce qu'on peut le négliger ou bien est-ce qu'il faut au contraire s'en méfier tout spécialement et considérer que c'est là une tentation qui est offerte au tribunal sans alarmer l'adversaire afin de profiter éventuellement de son inattention ? Messieurs, en l'espèce je n'ai pas eu cette hésitation, car je crois vraiment que l'argument n'a aucune importance, même secondaire.

L'*estoppel*, c'est-à-dire la forclusion que le Guatemala aurait encourue en ce qui concerne cette fin de non recevoir tirée de l'absence de nationalité à raison d'une reconnaissance antérieure de cette même nationalité, résulterait en l'espèce de l'inscription de M. Nottebohm à sa demande dans les registres officiels des étrangers au Guatemala en qualité de ressortissant du Liechtenstein, lorsqu'il est revenu d'Europe avec un passeport liechtensteinois en 1940.

On a invoqué l'article 49 de la loi sur les étrangers de 1936, annexe 17 du contre-mémoire, où il est dit :

« La preuve de l'inscription résulte du certificat que délivre et signe le secrétaire des Relations extérieures, qui est seul compétent pour le faire. L'inscription constitue la présomption légale que l'étranger possède la nationalité qu'elle lui attribue. »

Mais le texte s'achève par ces mots, comme M. Sauser-Hall a bien voulu le signaler : « Mais la preuve contraire est admise. »

Eh bien, Messieurs, je crois avoir fait la preuve contraire que la nationalité inscrite sur le vu du passeport, sans aucun engagement de la part des autorités guatémaltèques, ne correspondait pas à une nationalité acquise sans fraude conformément aux principes généraux du droit international en la matière.

Ayant ainsi terminé l'exposé de notre deuxième fin de non recevoir, je crois pouvoir résumer notre argumentation comme suit, et ses conclusions :

En l'espèce, il a été établi à suffisance de droit que M. Nottebohm, alors ressortissant allemand, a sollicité et obtenu en octobre 1939 sa naturalisation de la Principauté de Liechtenstein, alors qu'il n'y avait jamais eu de domicile, alors qu'il n'y était attaché par aucun lien, sur le territoire de laquelle il ne songeait pas à s'établir, dans le seul but de s'assurer les privilèges de ressortissant d'un État neutre à l'égard d'États qu'il considérait comme appelés à se ranger aux côtés des Puissances occidentales.

En sollicitant cette naturalisation, M. Nottebohm a agi en fraude des droits des Puissances belligérantes adversaires de l'Allemagne hitlérienne et de celles qui allaient le devenir.

*Deuxième thèse :*

En octroyant cette naturalisation, suivant des modalités que sa loi elle-même répute exceptionnelles, et en conférant ainsi, sans motif plausible, à un ressortissant belligérant un statut de ressortissant neutre, le Liechtenstein a agi en violation des principes généralement suivis en matière de nationalité et s'est rendu coupable d'un abus de droit, sinon d'une fraude.

Pour toutes ces raisons, Messieurs, je demande à la Cour d'accueillir notre deuxième fin de non recevoir et de déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable à se prévaloir de la naturalisation du sieur Frédéric Nottebohm pour réclamer réparation des dommages prétendument illicites qui lui auraient été infligés.

*[Audience publique du 22 février 1955, après-midi]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai cet après-midi à vous exposer nos conceptions en droit en ce qui concerne le troisième moyen de non-épuisement des voies de recours internes. Nous constatons tout d'abord que déjà dans sa requête la Principauté avait légèrement pressenti que le Guatemala allait lui demander de s'expliquer en ce qui concerne l'attitude du sieur Nottebohm au moment où il se prétendait victime d'actes illicites. En effet, dans la note du 6 juillet,



signée de M. A Frick, et à laquelle se réfère la requête du Gouvernement du Liechtenstein du mois de décembre, on lit dans l'annexe 1 à la requête [vol. I, p. 14] que :

« ... Le Gouvernement de la Principauté croit savoir que les représentants légaux de M. Friedrich Nottebohm au Guatemala ont essayé, jusqu'à présent sans succès, d'utiliser les voies de recours qui leur sont théoriquement ouvertes en vertu de la loi de 1949 sur la confiscation. »

Messieurs, c'est un alinéa plein de suc, car à la fois l'on y indique que l'on prévoit que nous allons interroger le Gouvernement du Liechtenstein sur la façon dont M. Nottebohm a utilisé et épuisé les voies de recours internes et l'on nous fournit en même temps une explication légère, superficielle : « on croit savoir que les représentants légaux ont essayé jusqu'à présent sans succès », et l'on ne se préoccupe en aucune façon de vérifier, au mois de juillet 1951, si ce « croit savoir » correspond à la réalité ; et si les voies de recours ont ou non réussi, et pour quelle raison elles n'ont pas réussi. Tout cela est véritablement traité par-dessus la jambe. Passe encore au mois de juillet 1951 : il ne s'agissait que de cette démarche pseudo-diplomatique, exécutée par la voie postale d'une lettre adressée de Vaduz à Guatemala-City à M. le consul Fischer et remise par lui avec un petit aide-mémoire non signé, à un fonctionnaire quelconque du ministère des Affaires étrangères, mais lorsqu'on s'adressa à la Cour, on aurait pu s'attendre tout de même à ce que le Gouvernement du Liechtenstein et ses conseils se rendissent compte de la nécessité de s'expliquer à ce sujet de façon approfondie.

Eh bien, Messieurs, non, nous n'avons rien de plus que cette explication à laquelle on renvoie : « on croit savoir que M. Nottebohm a utilisé jusqu'à présent sans succès... ».

Le mémoire, Messieurs, ne nous fournit pas d'indications supplémentaires. Avec prudence, on y dit — et avec dignité, cette dignité à laquelle M. Sauser-Hall tient particulièrement — :

« L'agent du Liechtenstein croit prématuré, dans l'état de la procédure, d'examiner en détail et de rencontrer l'objection possible du Gouvernement du Guatemala, que M. Nottebohm n'a pas épuisé les remèdes locaux qui se prêtent à lui en vertu de la loi du Guatemala. »

C'était assez imprudent de la part de M. Sauser-Hall ; il paraissait, en réalité, suggérer de lui opposer la voie de non-épuisement des voies de recours internes.

Qu'il se rassure, nous y aurions pensé, même sans cette indication !

Nous l'avons opposée dans le contre-mémoire, et alors la réplique, elle, rattrapant en quelque sorte le temps perdu, a consacré vingt-deux pages, soit plus du tiers du volume à essayer de réfuter notre exception. Et elle nous a opposé trois objections, dont deux de droit et une de fait et de fait qui me paraissent avoir été formulées avec le maximum de concision, non pas dans les conclusions à ce chapitre qui figurent dans la réplique [vol. I, p. 416], et qui sont singulièrement incomplètes, mais bien dans les chiffres 3 et 4 des conclusions finales du Liechtenstein telles qu'elles figurent dans la réplique [vol. I, pp. 432-433].

Monsieur le Président, je crois qu'il est souhaitable que l'État défendeur, avant la fin de ces débats, s'explique sur ce qu'il faut considérer

comme ses conclusions, car nous avons eu d'une part dans la réplique des conclusions à chacun des chapitres, et puis nous avons des conclusions finales, et il n'y a pas une stricte correspondance entre les conclusions finales et les conclusions des chapitres, quoique personnellement j'aie considéré que les conclusions des chapitres étaient des résumés des chapitres et que seules les conclusions finales devaient être considérées comme les conclusions proprement dites de procédure.

Mais ceci ne nous conduit pas encore au bout de nos difficultés, car, dans ces conclusions, le Liechtenstein fait valoir que la défense du Guatemala tirée du non-épuisement des recours internes par Nottebohm est écartée par la prorogation dans le cas actuel de la compétence de la Cour. La prorogation !

Cette objection a été précisée dans l'extrait suivant de la réplique, dernière partie du paragraphe 54 :

« Le cas actuel est déferé à la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, et ni ce texte ni les déclarations auxquelles le Guatemala et le Liechtenstein ont accepté la juridiction de la Cour ne contiennent de réserves sur l'épuisement des recours internes. Dans le cas où la compétence de la Cour est acceptée sans condition (et ici la réplique ouvrait des guillemets pour une citation empruntée à l'opinion dissidente de M. van Eysinga dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis), « la juridiction obligatoire de la Cour, au cas où il y aurait des instances nationales non épuisées, est une juridiction par prorogation ; la Cour est compétente, même avant épuisement ». »

Et dans la suite de l'alinéa, la réplique s'est efforcée en termes que j'ai trouvé personnellement assez obscurs, qu'il n'y avait pas désaccord sur ce principe entre M. van Eysinga et la majorité de la Cour permanente, et que si celle-ci en l'espèce avait admis, dans l'affaire estonolithuanienne, l'exception des voies de recours internes, c'était parce que, suivant elle, la réclamation était en fait basée sur un déni de justice, et que celui-ci ne pouvait être considéré comme accompli qu'après l'exercice du dernier recours.

Messieurs, j'avoue que le terme prorogation m'avait paru surprenant et même incompréhensible, car une prorogation de compétence, c'est une extension de compétence, par la volonté des parties à un différend ou à une partie de différend qui normalement n'entre pas dans la compétence de la Cour.

Par exemple, lorsqu'un État saisit d'une demande un autre État, et que celui-ci accepte la discussion et se défend au fond et évoque ultérieurement le non-épuisement des voies de recours, la Cour à différentes reprises a dit : Vous avez accepté le débat, et peu importe que, initialement, vous eussiez eu une exception de non-épuisement de voies de recours, vous ne l'avez pas utilisée, vous avez prorogé la compétence. Mais Messieurs, dans le cas dont la Cour permanente était saisie, le cas du différend entre l'Estonie et la Lituanie, il n'y avait rien de semblable, la Lituanie, qui était l'État défendeur, avait, avant toute conclusion au fond, avant même de s'expliquer sur le fond, opposé l'exception de non-épuisement de voies de recours. Et bien plus, l'Estonie, qui était demanderesse, avait expressément, et la Cour le constate dans son arrêt, admis que malgré l'absence de toute clause spéciale à cet égard dans la déclaration d'acceptation de

compétence obligatoire de la Lithuanie, ou de l'Estonie, la Lithuanie était en droit d'opposer l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il ne pouvait donc être question d'une prorogation, et l'on comprend que M. van Eysinga soit demeuré rigoureusement seul dans son avis sur ce point.

Dans l'affaire actuelle non plus, il ne peut être question de prorogation. Le Gouvernement du Guatemala a dès son premier contre-mémoire, après s'être réservé, lorsqu'il formulait son exception d'incompétence, les autres exceptions, en tête de son contre-mémoire, avant tout débat sur le fond, il a exposé son moyen de non-épuisement des voies de recours internes. Quelle est donc la circonstance d'où l'on veut induire qu'il y ait eu une prorogation quelconque de la compétence de la Cour ?

Messieurs, je suis presque embarrassé d'avoir ainsi rencontré cette première conclusion. Car si j'ai bien compris M. Sauser-Hall — et j'ai relu plusieurs fois le compte rendu sténographique —, il a déclaré, mardi après-midi, que je m'étais mépris sur la portée de la réplique, que le Liechtenstein ne songeait aucunement à méconnaître le caractère de règle générale, coutumière de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, sauf à en préciser les limitations. M. Sauser-Hall, à mon souvenir, et si je ne me suis pas trompé, d'après le compte rendu sténographique, n'a pas dit un mot de la prorogation.

Je crois — la Cour me rendra cette justice — que le passage de la réplique que j'ai lu et la première des conclusions finales [voir pp. 432 et 433 du vol. I] ne pouvaient pourtant avoir d'autre sens, et dans ces conditions, je dois considérer que le Liechtenstein a purement et simplement abandonné cette première objection, mais je serais heureux de l'entendre ultérieurement confirmer ce que je crois être l'interprétation qu'impose la plaidoirie de M. Sauser-Hall.

Messieurs, mon embarras augmente quand je constate que la deuxième conclusion nous conduit à des conclusions identiques. La deuxième conclusion est précisée comme suit, elle est libellée comme suit dans les conclusions finales ; avec dans le texte anglais, le terme « alternative », et dans le texte français le terme « subsidiaire ». Le Liechtenstein a conclu :

« Plaise à la Cour de dire

.... que la défense vise réellement non pas la recevabilité de la réclamation du Liechtenstein pour son compte, mais le fond de la réclamation. »

Comme je vous le dis, Messieurs, je suis de nouveau embarrassé, car à nouveau je n'ai pas entendu ni lu dans la plaidoirie de M. Sauser-Hall un mot en ce qui concerne cette distinction subtile de savoir si l'exception des voies de recours internes devait être considérée comme relevant du fond ou relevant d'une des exceptions préliminaires. Et je crois dès lors pouvoir considérer que sous cette forme la conclusion est elle aussi abandonnée. J'imagine que M. Sauser-Hall s'est rendu compte que du moment que le Guatemala était disposé à plaider à la fois le fond et les exceptions, il n'y avait aucun intérêt pour le Liechtenstein à demander à la Cour de décider que le moyen relevant du fond plutôt que des exceptions préliminaires, puisque, qu'il s'agisse d'une question de fond ou d'une question de procédure, si la Cour

l'examine en premier lieu et la considère comme fondée, le procès est fini.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je reconnais que si dans la forme qui lui a été donnée en conclusion la deuxième fin de non recevoir n'a pas été maintenue en plaidoirie et que M. Sauser-Hall n'a pas paru s'intéresser au point de savoir si c'était une exception de fond ou une fin de non recevoir, par contre il a développé avec beaucoup de méthode ce qui était sa conception quant à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

La Cour se souviendra de cet exposé auquel notre estimé contradicteur s'est défendu de vouloir donner un caractère d'enseignement, mais dans lequel on n'en trouvait pas moins la clarté et l'esprit de méthode qui caractérisent une carrière professorale. Je vais essayer de le résumer et je m'excuse d'avance d'y apporter certaines retouches.

D'après M. Sauser-Hall, le devoir d'épuisement préalable des voies de recours internes comprend quatre limitations. Tout d'abord, il n'est pas d'application lorsque l'acte délictueux cause un dommage à un État ou à un personnage officiel. Il y a dans ce cas, dit M. Sauser-Hall, « initial breach », et il nous a renvoyés à ce sujet à la distinction formulée par l'arbitre Bagge, dans l'affaire des vaisseaux finlandais.

Deuxième limitation, la règle n'est pas non plus applicable lorsque l'acte émane d'une autorité étatique ayant agi *jure imperii*. Et sur ce point M. le professeur Sauser-Hall a fait état de l'opinion exprimée par M. Guggenheim dans son *Traité*, ajoutant à nouveau que l'on se trouvait dans ce cas devant un « initial breach ».

Puis il nous a dit que la règle de l'épuisement préalable est d'application lorsque la responsabilité de l'État se trouve initialement engagée, mais que l'acte dommageable n'émane pas d'une autorité ayant agi *jure imperii* et ne touche pas à un État ou à un personnage officiel, mais à un simple ressortissant. La règle, nous a-t-il dit, est toutefois en ce cas soumise à des limites assez étroites et ne peut s'appliquer si l'acte émane du pouvoir constituant ou législatif, ou d'un organe exécutif supérieur, et, d'autre part, il faut que les voies de recours ne soient pas inaccessibles, inefficaces ou insuffisantes.

Et enfin, quatrième limitation, la règle est également applicable — et c'est même son champ d'application le plus important — lorsque la responsabilité de l'État n'est pas initialement engagée, mais n'est susceptible de l'être que par la défaillance du pouvoir judiciaire constituant un déni de justice au sens large, cas dans lequel on pourrait faire rentrer le ralentissement du procès par mauvaise volonté ou négligence. Dans ce cas, l'épuisement de la voie de recours interne apparaît comme une condition de fondement de la réclamation. Toutefois, ce devoir d'épuisement est lui aussi subordonné à certaines des restrictions que nous avons vues plus haut et il ne s'applique qu'aux voies de recours accessibles, efficaces et suffisantes.

J'espère avoir bien reproduit ainsi la pensée de mon estimé contradicteur.

Avant d'examiner l'application qu'il faut en faire au cas de M. Nottebohm, je demande à la Cour de me permettre de revenir quelques instants sur cet exposé.

Le premier principe qui exclut du champ d'application de la règle les demandes de réparation de dommages subis par un État ou un personnage officiel ne présente pas en lui-même de grandes difficultés.

Je crois pourtant qu'il vaudrait mieux ne pas parler à ce sujet de violation initiale du droit international, sous peine d'aboutir à une confusion et de limiter toute la question de l'épuisement des voies de recours internes à l'hypothèse d'une violation dirigée contre un simple ressortissant.

M. Sauser-Hall lui-même a indiqué que dans le cas de lésions d'un simple ressortissant, l'existence d'une violation initiale du droit des gens ne déchargeait pas l'État défendeur du devoir de surseoir à toute intervention jusqu'à épuisement des voies de recours. C'est donc que cette explication n'est pas suffisante et qu'on peut en toute sécurité l'éliminer. Si un État directement lésé par un acte illicite, ou si un personnage officiel directement lésé n'ont pas l'obligation d'exercer *d'abord* les voies de recours internes, c'est, je pense, parce qu'ils ne peuvent pas être tenus de soumettre leur cas à une autorité judiciaire nationale, ce qui serait en contradiction avec l'immunité dont ils jouissent en tant qu'État étranger ou personnage jouissant des privilèges diplomatiques.

La deuxième limitation me paraît, elle aussi, devoir être abandonnée comme inutile. C'est l'hypothèse où l'action en responsabilité dérive d'un dommage commis par un État agissant *jure imperii*. Je reconnais bien volontiers que le plus souvent il ne faudra pas recourir en ce cas à une voie de recours interne. Mais je conteste qu'il en soit nécessairement ainsi dans tous les cas, car en réalité il y a une série de pays qui ne font pas cette distinction, qui admettent certaines voies de recours, même lorsqu'un acte a été commis par une autorité agissant dans l'exercice de la puissance publique. Je pense qu'en réalité nous serons tous d'accord pour dire que du moment qu'une voie de recours existe, il n'y a pas lieu de s'embarrasser de la qualification du pouvoir qui a accompli l'acte dommageable ; il y a une nécessité d'exercer cette voie de recours.

Messieurs, les troisième et quatrième principes sont ceux qui cadreraient plus spécialement aux deux hypothèses envisagées par l'arbitre Bagge dans sa sentence relative aux navires finlandais, lorsqu'il a distingué entre les cas où les réclamations pour réparations d'un dommage subi par un ressortissant sont fondées sur une violation initiale, et les cas où les réclamations sont fondées sur un déni de justice au sens large.

Cette distinction est théoriquement d'une exactitude incontestable. Comme l'a dit le professeur Scelle, dans le premier cas l'épuisement des voies de recours est requis pour permettre à l'État défendeur de *dégager* sa responsabilité, et dans le deuxième cas, au contraire, l'épuisement des voies de recours est requis pour que la responsabilité de l'État défendeur soit *engagée*.

Mais ceci dit, je ne suis pas convaincu que dans la pratique cette distinction présente un grand intérêt. Et je me réfère à une constatation faite par M. Accioly, dans son *Traité de Droit international*, dans lequel, commentant la sentence relative aux navires finlandais de M. Bagge, il exprime à la page 387 l'avis suivant : « Ce qui est important, c'est de savoir quand la responsabilité deviendra effective, quand elle donnera naissance à une obligation de réparer ou à une intervention diplomatique. Si les remèdes locaux n'ont pas été épuisés, alors il est sans intérêt, du point de vue pratique, de dire qu'il existe déjà une responsabilité des États, parce qu'en fait elle ne sera pas effective. Ce sera comme si elle n'existait pas du tout. » Peut-être,

Messieurs, ce jugement est trop radical. Personnellement, je suis d'avis que la distinction proposée par l'arbitre Bagge, et reprise par M. le professeur Verzijl dans son rapport de l'Institut de droit international, conduit dans la pratique à une différence qu'à vrai dire la réplique rappelait, mais que M. Sauser-Hall n'a pas reproduite dans son exposé, sans doute parce qu'elle était sans intérêt dans l'affaire soumise à la Cour. Comme l'indiquait M. Bagge, dans la fameuse sentence, il y a une différence au point de vue de la comparaison entre l'objet du recours interne et l'objet du procès international. Quand la réclamation est fondée sur une violation initiale du droit international, l'application de la règle sur les recours internationaux se vérifie uniquement par référence aux allégations de l'État du réclamant, qui épouse la réclamation de celui-ci. Et l'État défendeur ne saurait retenir aucune autre thèse possible pour démontrer qu'il y avait d'autres recours adéquats à la disposition des victimes. En d'autres mots, s'il y a eu lésion d'un ressortissant avec violation initiale du droit international, c'est en fonction de la réclamation introduite par l'État du ressortissant qu'il faut vérifier s'il existait des recours internes appropriés et s'ils ont été épuisés par le ressortissant lésé. Au contraire, si la réclamation est basée sur un mauvais fonctionnement de la justice, c'est la réclamation initiale du ressortissant qui servira de point de départ et de critère et de cadre pour apprécier si les divers recours possibles ont été épuisés et si la réclamation de l'État final a été justifiée.

Prenons un exemple : supposons qu'un ressortissant ait eu à se plaindre d'une série d'actes dont l'un engage directement la responsabilité de l'État, tandis que les autres ont été le fait de simples ressortissants de l'État défendeur qui n'engagent pas directement sa responsabilité. Il se peut que l'État demandeur n'introduise une réclamation que pour le premier fait et qu'il apparaisse que celui-ci n'est pas susceptible de voies de recours internes : supposons qu'au cours d'une agitation populaire il y ait eu l'envahissement d'un immeuble diplomatique ; l'État dont la légation dépend va peut-être exercer un recours à raison de la négligence des individus chargés de la protection des diplomates ou bien il va dénoncer l'insuffisance du pouvoir judiciaire qui n'a pas assuré la découverte ou le châtement des personnes privées auteurs de l'agression. Si l'État du demandeur se limite à la responsabilité directe à raison du défaut de protection de l'immeuble diplomatique, la question se posera de savoir : est-ce qu'il existe un recours interne ? Dans la négative, l'État demandeur pourra immédiatement s'adresser à une juridiction internationale, à supposer que celle-ci ait reçu compétence pour juger les conflits juridiques en vertu des accords existant entre les États. Et il n'y aura pas nécessité d'épuisement des voies de recours internes. Si, au contraire, l'État demandeur a une demande complexe et prétend également critiquer la façon dont on a assuré la répression des ressortissants qui se sont livrés à des actes regrettables, il devra attendre que la justice interne ait entièrement suivi son cours, et ce n'est qu'après l'épuisement de cette dernière voie de recours interne qu'il lui sera possible d'agir.

Mais, Messieurs, j'ai hâte d'arriver à ce qui est la limitation commune aux deux dernières hypothèses, car je crois que pratiquement c'est la seule question qui se pose actuellement devant la Cour : ce sont les limitations qui ont été retenues par M. Sauser-Hall, à savoir que le devoir de suspendre toute réclamation jusqu'à épuisement des voies de recours

est subordonné à l'existence de voies de recours accessibles, efficaces et suffisantes. Personnellement, je pense que c'est cette condition-là qui résume les points pratiques que la juridiction internationale a le devoir de vérifier. Spécialement je crois que la Cour n'aura pas de peine à constater qu'il est tout à fait superflu de rechercher si les actes reprochés au Guatemala sont ou non *jure imperii*. M. Sauser-Hall a, il est vrai, fait état en faveur de cette notion d'une sentence due à un homme d'une haute autorité, l'actuel ministre des Affaires étrangères de Suède, M. Undén, qui, dans sa sentence relative à l'interprétation du traité de Neuilly, a exprimé l'avis que la règle dont nous nous occupons n'était pas applicable *généralement* quand il s'agissait d'actes accomplis par des gouvernements. Mais M. Undén a ajouté quelques mots que M. Sauser-Hall nous a lus mais dont il a sous-évalué la portée : ils donnaient à la fois le motif et la limite de cette exclusion des actes *jure imperii* lorsqu'il disait « parce qu'il est rare qu'il existe des remèdes locaux ». C'est un passage que reprend également M. Guggenheim dans son *Traité*. Autant dire, Messieurs, que la règle ne joue pas lorsqu'il existe des remèdes locaux. Et la seule question que vous ayez donc à vérifier est celle de savoir s'il existe des remèdes locaux, si ces remèdes sont satisfaisants, si ces remèdes étaient effectifs, s'ils étaient à la portée de M. Nottebohm.

C'est à la lumière de ces observations que je demanderai à la Cour d'examiner la troisième objection formulée dans les conclusions finales et qui me paraît être la seule effectivement maintenue en plaidoirie ; elle est libellée de la sorte : « Qu'en tout état de cause M. Nottebohm a épuisé tous les recours internes au Guatemala, qu'il a été en mesure ou requis d'épuiser en vertu du droit interne du Guatemala et du droit international. »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'argumentation du Liechtenstein, dans l'examen des voies de recours que M. Nottebohm, suivant nous, aurait dû épuiser, semble pouvoir se résumer dans les cinq points suivants :

Tout d'abord, suivant le Liechtenstein, la règle de l'épuisement des voies de recours n'était pas d'application parce que les actes dénoncés par le Liechtenstein étaient soit des actes *jure imperii*, soit des dispositions constitutionnelles ou des dispositions légales contre lesquelles les tribunaux étaient impuissants.

Deuxième argument : à supposer que de pareils recours fussent prévus par la législation, ils étaient inefficaces parce que la loi était parfaitement claire et que M. Nottebohm n'avait aucune chance d'obtenir judiciairement une exonération de l'expropriation.

Troisièmement : à supposer qu'il ait existé des recours, ils étaient inaccessibles, parce que physiquement et moralement M. Nottebohm, qui était exilé soit en Amérique, soit au Liechtenstein, était dans l'impossibilité de les tenter.

Quatrièmement : dans la mesure où ils étaient accessibles, les recours ont été effectivement utilisés. Et

Cinquièmement : dans la mesure où ils ont été utilisés, mais non pas épuisés, M. Nottebohm est excusable et l'exception ne peut pas être retenue parce que, à l'examen, ces recours s'avèrent non satisfaisants, et parce que le retard apporté à rendre la justice était même — nous a dit M. Sauser-Hall, ce qui n'avait pas été indiqué dans la procédure écrite — était même constitutif de déni de justice, bien

que M. Sauser-Hall ait déclaré ne vouloir en rien critiquer les tribunaux, mais le mot « déni de justice » a été prononcé et il faudra bien que nous nous expliquions à cet égard.

Messieurs, je vais laisser à mon très distingué collègue, M. le professeur Molina, le soin d'exposer dans un instant à la Cour, avec une compétence à laquelle je ne saurais pas prétendre, quelle est la portée de la législation guatémaltèque, quel est l'usage que M. Nottebohm a fait des recours qui lui étaient offerts et ce que valent les objections qui sont présentées quant à la valeur de ces recours.

Et je demande à la Cour de me permettre de saisir l'occasion pour exprimer ma gratitude pour le concours précieux que m'a apporté M. le professeur Molina et qui dépasse de très loin la part trop modeste qu'il s'est adjugée dans l'exposé oral du système de défense du Guatemala.

Mais avant de lui céder la parole, je voudrais encore présenter brièvement quelques rares observations préalables, l'une relative à la charge de la *preuve*, quant à l'existence des recours ; l'autre relative quant à l'*objet* et la *cause* des recours internes qui auraient dû être utilisés et épuisés par M. Nottebohm. La troisième, quant à la signification précise de l'*efficience* que devaient présenter ces voies de recours internes pour que M. Nottebohm ait l'obligation d'y avoir recours. La quatrième, quant à la *date* à laquelle la condition d'épuisement des voies de recours aurait dû être réalisée, et la cinquième, quant au délai raisonnable dans lequel ces voies de recours devaient avoir chance d'aboutir pour pouvoir être réputées satisfaisantes.

Quant à la question de la charge de la preuve, l'*onus of proof*, je me réfère à cet égard à un arrêt de la Cour permanente déjà fréquemment cité, l'arrêt 76, dans l'affaire du *chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*. La Cour y a déclaré que « lorsqu'une réclamation se réfère à la lésion du droit de propriété, il faut présumer qu'elle relève de la compétence des tribunaux internes, et c'est dans ce cas à l'État défendeur qui l'invoque de démontrer que cette compétence était exclue en l'espèce et à faire la preuve qu'il en était ainsi ».

Il y a donc une présomption de compétence des tribunaux d'ordre interne du moment que l'on constate qu'il y a lésion d'un droit individuel, spécialement d'un droit de propriété privé.

La deuxième observation est relative à l'*objet* et la *cause* des recours internes à prendre en considération pour apprécier leur existence ou l'*efficience*. A certains endroits de sa réplique, le Liechtenstein semble vouloir interpréter les recours internes comme devant être identiques, non seulement dans leur objet mais dans leur cause, à la réclamation introduite par les gouvernements. Il souligne notamment, au paragraphe 53, que la réclamation du Liechtenstein est basée sur la violation du statut du ressortissant neutre en temps de guerre, c'est-à-dire sur la violation du droit international, et qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que M. Nottebohm obtienne sur cette base exemption ou réparation, parce que la constitution du Guatemala — nous dit-il — ne contient pas, comme d'autres constitutions, de dispositions consacrant la priorité du droit international.

L'observation est exacte en fait, Messieurs, mais, j'en ai la conviction, elle est sans pertinence. En effet, ainsi que le rappelle le professeur Roberto Ago dans les observations qu'il a présentées en réponse au rapport de M. Verzijl de l'Institut, et qui sont reproduites dans l'*Annuaire*



cité par M. Sauser-Hall : dans la plupart des cas, comme M. Anzilotti le faisait observer, les règles internationales qui couvrent la matière du traitement des ressortissants étrangers « respectent la liberté intérieure de l'État et se bornent à demander à ce dernier d'assurer concrètement un certain *résultat*, sans spécifier les moyens par lesquels l'État doit l'atteindre. La seule condition posée par le droit international est que le résultat voulu soit vraiment obtenu d'une façon ou de l'autre. »

Dès lors, la seule question qui doit se poser est celle de savoir : est-ce que raisonnablement M. Nottebohm trouvait dans la législation guatémaltèque des voies de recours qui lui donnaient une chance d'obtenir le résultat que la réclamation du Liechtenstein a en vue ? Dans l'affirmative, il devait les exercer, car en cas d'aboutissement il rendait la réclamation du Liechtenstein sans objet.

Il est donc indifférent qu'il ait pu ou non se servir de l'argument : violation de droit international. Au surplus, si l'on devait retenir le système esquissé dans la réplique et que M. Sauser-Hall n'a pas paru reprendre à son compte, il n'y aurait presque jamais possibilité d'opposer l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, puisque rares sont les pays où les tribunaux ont le pouvoir d'écarter l'application de la loi parce qu'elle serait contraire au droit international.

Troisième observation : en ce qui concerne l'efficiencia que doivent présenter les voies de recours pour que leur épuisement soit requis. Messieurs, l'efficiencia, on ne peut évidemment comprendre par là la démonstration que de façon certaine le recours utilisé dans la voie interne aurait nécessairement abouti à faire cesser le tort qui est dénoncé sur le plan international. S'il en était ainsi, je considérerais cette théorie comme assez choquante, car, en réalité, elle permettrait à un État de se dérober à sa responsabilité, à condition de faire la démonstration que la thèse de l'adversaire est totalement bien fondée au point qu'il lui aurait suffi de s'adresser à ces recours internes pour obtenir satisfaction. En d'autres mots, les six millions et demi de francs suisses qui nous sont réclamés, M. Nottebohm n'en recevrait pas un centime parce que la demande du Liechtenstein serait déclarée irrecevable, à condition que nous puissions démontrer que Nottebohm les aurait sûrement obtenus de nos tribunaux.

C'est évidemment une absurdité. L'obligation d'utiliser les voies de recours internes est subordonnée à la seule condition que celles-ci soient sérieuses et qu'il y apparaisse que les tribunaux auraient eu un certain pouvoir d'appréciation donnant à M. Nottebohm sa chance devant les tribunaux internes. C'est cette chance qu'il devait épuiser avant de pouvoir demander à son gouvernement — ou son prétendu gouvernement — d'intervenir en sa faveur devant une juridiction internationale.

Vient ensuite la quatrième observation quant au moment où les voies de recours doivent être épuisées. Je m'excuse presque de soulever cette question, parce qu'elle paraît en réalité banale ; à toute évidence, en effet, c'est au moment où la réclamation internationale est introduite qu'il faut se placer pour savoir si les voies de recours internes ont été ou non épuisées. Si, néanmoins, je formule cette observation, c'est parce que le Liechtenstein repousse, ou croit devoir repousser, avec désinvolture le reproche de ne pas avoir exercé de recours contre des décisions judiciaires qui dans l'ordre interne guatémaltèque sont intervenues après le dépôt de sa requête.

Messieurs, je suis étonné de cette observation du Gouvernement du Liechtenstein, car, en réalité, c'était de notre part une concession que de prendre en considération les recours qu'il aurait pu exercer après le dépôt de la requête. Nous aurions pu, naturellement, faire table rase et faire le silence totalement sur la poursuite des procédures après le mois de décembre 1951. Nous nous sommes rendu compte cependant qu'à l'égard de la Cour, cela était à peine décent, car, enfin, supposez que par hasard notre examen nous ait conduits à la conclusion que M. Nottebohm avait épuisé les voies de recours, non pas avant le dépôt de la requête, mais après le dépôt de la requête. Est-ce que, en bonne justice, il eût été convenable que nous demandions à la Cour d'annuler entièrement la procédure du Liechtenstein, tout en permettant au Liechtenstein de la reprendre le lendemain par une nouvelle requête sur base d'une procédure de voies de recours internes entièrement épuisées ? C'est la raison pour laquelle nous avons produit les décisions postérieures au dépôt de la requête. Ce n'est pas notre faute si nous avons dû constater que ces décisions n'étaient que des décisions administratives et qu'il n'y avait pas eu les recours judiciaires.

M. Nottebohm dit : cela m'est tout à fait égal, puisque j'avais introduit mon procès devant la Cour. Ce qui est pire, Messieurs, c'est que vous constaterez que telle était l'attitude de Nottebohm à partir du moment où, en 1949, il a certainement approché le Gouvernement du Liechtenstein pour obtenir sa promesse de concours. M. Molina vous démontrera qu'à partir de ce moment M. Nottebohm a donné pour instructions à ses agents du Liechtenstein de ne plus bouger. Il avait une bonne fois négligé, méprisé l'organisation interne guatémaltèque, et il avait acquis la conviction qu'une fois réglé le litige aux États-Unis, le Liechtenstein serait trop honoré de prendre sa défense contre le Guatemala devant une juridiction internationale s'il échouait dans une négociation.

Et enfin, Messieurs, la dernière observation est la suivante : il importe de dire un mot des *délais raisonnables*. Pour être considérés comme satisfaisants, les recours doivent pouvoir aboutir dans des délais raisonnables. La notion elle-même n'est pas tout à fait à l'abri de critiques. Elle doit en tout cas être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque État. Dans le rapport préparé en 1930 pour la conférence de codification, au nom d'un sous-comité, M. le Président Guerrero disait — cela est rappelé par Egleton dans son traité sur la responsabilité : Appendix I, page 249 : — « une autre théorie qui est tout à fait aussi inadmissible est que la responsabilité internationale est encourue par le délai anormal dans l'administration de la justice. Aucun État ne peut prétendre posséder des tribunaux tellement efficaces qu'ils n'excèdent jamais la limite de temps indiquée dans les lois de procédure. Plus grand est l'État, plus grand est le nombre d'affaires portées devant ses juges, et en conséquence plus grande la difficulté d'éviter les délais, parfois des délais considérables. »

Messieurs, l'observation est évidemment exacte. Tout praticien judiciaire a l'expérience de délibérés qui se prolongent parfois plus de six mois, parfois plus d'un an, de procès qui dans les divers degrés de juridiction se prolongent plus de cinq ans ou plus de dix ans ; il semble donc de toute évidence que la notion de délai doit être interprétée avec une grande prudence. On doit avoir en vue moins le temps d'un procès que l'explication de cette durée. Il y a lieu de vérifier s'il y a des indices quelconques de mauvais vouloir de la part des autorités judiciaires

ou de négligences grossières. Mais une chose s'impose en tout cas, c'est que le retard soit survenu malgré les diligences de l'intéressé. *Jura diligentibus*. Et je ne puis, à cet égard, mieux faire que de faire mien l'avis formulé par mon compatriote et collègue M. le professeur Bourquin, dans les travaux de la Commission de l'Institut de droit international : « Pour apprécier — dit-il — quels sont les recours que le ressortissant lésé doit épuiser, il faut — disait M. Bourquin — tenir compte — et je crois que M. Sauser-Hall le citait — de ce que ferait un plaideur normal ayant le souci de défendre ses intérêts. »

Je retiens cette notion, lorsqu'il s'agit de juger de la longueur excessive d'un procès, pour apprécier s'il y a eu faute de l'organisation judiciaire de nature soit à constituer un déni de justice, soit tout au moins à dispenser l'État protecteur d'attendre plus longtemps la décision finale de rejet qui, éventuellement, ouvrirait la voie à son intervention ; il y a lieu de vérifier si l'intéressé a fait preuve des diligences nécessaires, en tenant compte — comme dit M. Bourquin — « de ce que fait un plaideur normal ayant le souci de défendre ses intérêts ».

Je pense, Monsieur le Président, que M. le professeur Molina n'aura pas de peine à démontrer à la Cour que M. Nottebohm et ses représentants n'ont manifestement pas fait la preuve de cette diligence indispensable et je prie, Monsieur le Président, lorsque la traduction aura été terminée, de bien vouloir donner la parole à M. le professeur Molina.

---

## 8. ORAL ARGUMENT OF PROFESSOR MOLINA

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF GUATEMALA)

AT THE PUBLIC HEARINGS OF FEBRUARY 22ND AND 23RD, 1955

*[Public hearing of February 22nd, 1955, afternoon]*

Mr. President and Members of the Court :

Before I begin my statement, allow me to express how greatly I appreciate the honour of appearing for the first time before this High Tribunal ; and also how highly my country values the significance of the Court's pronouncement with regard to the conduct of the Guatemalan authorities in the treatment of the person and property of Mr. Frederick Nottebohm during the last world war. We have absolute faith that the Court will find, with its profound wisdom and spirit of justice, that such conduct did not violate the principles of international law as applied by civilized nations in times of war, but that it was imposed by the security measures taken by Guatemala in fulfilment of international agreements, and in accordance with the solidary action taken by the Americas to repel the Nazi aggression on all fronts.

I also consider it a privilege to participate in these oral debates with two outstanding representatives of the European legal profession and scientific thought : my eminent colleague Professor Rolin, to whom Guatemala is so greatly indebted for his learned counselling and solidarity with our cause, and our honourable opponent, Professor Sauser-Hall, whose profound studies in different fields of the law deserve my respect and admiration.

The Guatemalan Government has affirmed in the written proceedings of this case that in the measures taken against the person of Mr. Frederick Nottebohm, and against the property he owned as partner of the firm Nottebohm Hermanos, as co-partner of Mr. Karl Heinz Nottebohm and in his own name, there were means of redress in our domestic legislation which the claimant failed to exhaust. In order to evidence his non-compliance with a well-established rule of international law, and although the onus of the proof rests on the plaintiff, we have made every possible effort to bring to this Court the largest part of the expropriation proceedings affecting Mr. Nottebohm.

I must point out right at the outset that the expropriation of the Nottebohm assets was not done through one decision, nor was it done at one single time, but it was done through separate proceedings concerning each one of the assets. The proceedings were established at different dates which range from the year 1944 to 1950, and the decisions in such proceedings also were rendered at different times, there being at least one which to this date is still pending a final decision.

This, added to the fact that the emergency legislation of Guatemala, enacted for the control and liquidation of enemy property, underwent during the years 1944 through 1951 a series of changes and amendments, makes the analysis of the proceedings somewhat "intricate", as our distinguished opponents have remarked on a previous occasion. Many

of these changes were aimed at assuring sufficient means of relief to persons erroneously treated as enemies by the executive authorities.

It is in the interest of clarity that we have considered it convenient to refer to-day to this "intricate" question, aiding ourselves with the use of graphs. These tables of graphs are purported to represent in a schematic form, first, the administrative proceedings as established by the Guatemalan legislation in the course of several years, with reference to the remedies available under such legislation. Second, the procedural mechanics of these remedies; and third, the pattern of the different expropriation proceedings affecting Mr. Nottebohm's property, as derived from the evidence produced.

The diagrams of Table I present a chronological sequence of the different expropriation proceedings established by the successive emergency laws beginning in the year 1944. According to the information available, this was the year in which the property of the Nottebohm Hermanos partnership was first affected by expropriatory measures. During this period, until the 16th May, 1946, the proceedings were carried out in conformity with the provisions of Decree 3138, which appears in its English version in Annex 12 of the Memorial [Vol. I, p. 128], and also in a French text (Annex 32) in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 292].

The procedural pattern established by this law was that shown in diagram No. 1. The blue circles represent the different stages of the procedure followed in the expropriation of enemy property, and the red circles show the possible defences of the injured party, which consisted of an opposition and the current remedies provided by Guatemalan laws.

According to Article 2 of said law, the proceedings were established by the Office of the Attorney-General, whose duty it was to gather all the relevant information and to file the expropriatory application before the Governor of the District of Guatemala.

I must explain that the Governor (misleadingly called "Political Headquarters" in the translation given in the Memorial) is an official who represents the Chief Executive in each of the administrative districts into which the country is divided. His decisions are not final but may be revoked by the Ministers of State of the corresponding branches of the Administration.

Article 7 of Decree 3138 established the procedure for expropriation as follows:

The proceedings are opened by the office of the District Attorney or Attorney-General, who files an application before the Governor of the District of Guatemala. The Governor of the District of Guatemala starts the proceedings by ordering the proprietors of an estate to issue a deed of conveyance within the term of three days. In the second step a notice is served by means of an announcement which is published in the Official Journal three times during the period of fifteen days. In this order there is also a warning that the deed of conveyance will be issued by the authorities in case of default, and the competent authority is in this case the head of the Department of Lands. In case the proprietors fail to appear and issue the deed of conveyance, the Governor orders that the files be sent to the Department of Lands. Now it appears here in these three red circles that three recourses are open against this last decision of the Governor. The first of these remedies is appeal before the corresponding Ministry, which in this

case, as provided by law, is the Ministry of Finance. I will explain in the second part of this statement what this remedy means; if this appeal fails, then at the second stage comes another appeal before the Tribunal for Administrative Contentions, also called the Tribunal for the Settlement of Disputes against the Administration: in French, Tribunal du Contentieux administratif. Another recourse may be lodged before the Supreme Court in cases of violation of law or failures in proceedings; this is the recourse of cassation.

I repeat at this point that in case of default of the proprietors, the deed of conveyance should be executed by the Chief of the Department of Lands. This official is erroneously called "Clerk of the High Court of Justice" in the translation of the law furnished by Liechtenstein in the Memorial. I attach relevance to this observation, as it is important to be noted that no official of the judicial power of Guatemala ever took cognizance of the measures taken with respect to the person and property of Mr. Frederick Nottebohm, nor indeed was he requested to do so by the interested party. As we shall purport to prove, all action remained confined to channels of the executive power.

According to Article 10 of Decree 3138, any opposition or appeal would have to be dealt with in separate proceedings in order not to hinder or hamper the expropriation.

No special procedure was set up by said law with regard to oppositions, but it did admit all the remedies established by the Law of Administrative Contentions, of which an excerpt is given in Annex 18 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 265]. These remedies are, as has been pointed out, in consecutive order: appeal before the Ministry of Finance, appeal before the Tribunal for Administrative Contentions and cassation before the Supreme Court.

Article 1 of Decree 3138 provided that the Minister of Finance would be in charge of the application of the expropriatory decrees. Hence, all appeals against the Governor's decisions were to be lodged before the Ministry of Finance.

As of May 24th, 1945, a new law came into force, that contained in Decree 114, reproduced in Annex 13 of the Memorial [p. 132 of Vol. I] and in Annex 35 of the Counter-Memorial [p. 298]. This law was aimed on the one hand at shortening the procedure and on the other at establishing the procedural mechanics of oppositions. The pattern of these proceedings is shown in Diagram 2 of Table 1. They were handled by the Office of the Attorney-General, who, according to Article 5, would begin by setting aside a term of three days for the issuance of the deed of conveyance by the proprietors. This order, the same as in the previous case, was let known by means of a single announcement published in the Official Journal. The period was thus reduced: there were three publications in the first case, according to Decree 3138; there was only one publication according to this decree (114).

Article 6 provided that in case of opposition the proceedings could not be interrupted for more than 20 days, and at the end of this period the case would have to be decided either in favour of the claimant or in favour of the State. In the latter case the proceedings were turned over to the Department of Lands for the issuance of the deed of conveyance. The final administrative decision was rendered by the Minister of Finance with the assistance of the Ministry of Foreign

Affairs. This is the essence of Articles 7 and 9 of said law. The current remedies portrayed in the diagram were all available to the claimant against this decision.

*[Public hearing of February 23rd, 1955, morning]*

Mr. President and Members of the Court, at the hearing held yesterday I began to analyse in a summarized way the expropriation proceedings as regulated by Guatemalan legislation of four different periods of time, in order to show what remedies were provided in all of them. To-day I am going to deal with the last two of these proceedings, as depicted in Diagrams 3 and 4 of Table I. The third group of these proceedings was established by a Decree of July 2nd, 1946, reproduced in Annex 38 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 308]. In accordance with Article 3 of these regulations, in case of oppositions lodged against the decision of the Attorney-General, the proceedings would be as follows :

The expropriating proceedings substantially followed the same stages as in the previous cases, but in case of oppositions before the Office of the Attorney-General a term of ten days would be set aside in order to receive the evidence, and also all the relevant information would be required by the Attorney-General. After this information was gathered, a day was set aside for the hearings. The pleadings took place in the hearing, and then the files would be sent to the Minister of Finance for the final decision, with the opinion of the Attorney-General. The decision would be rendered by the Minister of Finance with the assistance of the Minister of Foreign Relations. Again, the same group of remedies would be available against this final decision by the Minister of Finance : that is, appeal—administrative appeal, it has been called—appeal before the Tribunal for Administrative Contentions, and finally, cassation before the Supreme Court.

As of April 22nd, 1947, all proceedings submitted to the Foreign Relations Committee, which had been appointed by the Ministry of Foreign Relations, were suspended according to an order contained in Decree 367, appearing in Annex 7 *ter.* of the Rejoinder [Vol. I, p. 585], which provided further that the suspension would be maintained until such time as a new law regulating the status of enemy property was enacted.

And finally, on August 1st, 1949, the announced new law came into force, namely, Decree 630, texts of which are given in Annex 14 of the Memorial [Vol. I, p. 136], and Annex 39 of the Counter-Memorial [p. 306]. This law was drafted in accordance with the resolutions taken by the American Republics at different regional congresses and meetings of consultations, and reference is made in the preamble to all the international events which led to its enacting.

In Diagram 4 are depicted the expropriating proceedings as established by Decree 630. As may be seen here, two sub-cases may occur ; namely, sub-case (*a*), when there exist no previous proceedings, and sub-case (*b*), when previous proceedings had been established.

In the first case, and according to the terms of Article 43 of the law, the proceedings would be established by the Office of the Attorney-General, before the Minister of Finance, who would start by ordering

that the deed of conveyance should be issued by the proprietor of the land. This order would be communicated by means of an announcement published in the Official Journal three times during fifteen days. In case of default of the proprietor, the Minister of Finance would order the deed of conveyance to be made by the Head of the Department of Lands: that would be the final step in this case.

In case of requests for exoneration, as they were called under the Decree, applications must be presented before the Minister of Finance, who would start proceedings by requesting all the preceding circumstances (the current files), and then he would set aside a term of fifteen days to gather all the exonerating evidence. The Minister of Finance would then request the opinion of the Minister of Foreign Relations and the Minister of Agriculture, and that of the District Attorney, and finally he would set the date for the hearing. After the hearing took place, the decision would be rendered by the Minister of Finance. Once more, the same group of remedies would be available to the claimants: the appeal, appeal before the Tribunal for Administrative Disputes, and the Supreme Court.

Now in case (*b*), two variants may occur. The petition of exoneration is filed at the Ministry of Finance; the Minister of Finance would demand all the current files from the Office of the District Attorney, and then he would declare the case admissible or not admissible. If the case was declared not admissible, this decision admitted an administrative appeal, then appeal before the Tribunal for Administrative Disputes, and finally cassation before the Supreme Court, in consecutive order. If the case were considered as receivable, a date would be set for the hearing, and after the hearing took place the final decision would be rendered, and again the same group of remedies would be available to the claimant.

In the second table we find a schematic representation of the current remedies provided by the Guatemalan legislation against decisions of officials belonging to the executive branch of the Administration when they are deemed to be contrary to law.

The first of these remedies—and I use the word “remedy” as different from “opposition” or “exoneration”, which also are means of relief—is the appeal (called “*réexamen*” in the French text) regulated by the Law for Administrative Contentions (*contentieux administratif*), Decree 1881 appearing in Annex 18 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 265]. This appeal may be lodged either before the same authority who has rendered the decision, or before the superior office—that is, the corresponding Minister. The term to use this appeal according to Article 7 of the law is of three days, to be counted from that in which the decision is communicated to the parties. The final decision must be rendered within the term of one month, and in case of silence (that is, when the term of one month elapses without the authority having rendered a decision), this silence will be construed, according to Article 8, as having the same effect as a decision contrary to the claimant’s interest.

In the light of Article 12, lodging of this remedy is a condition precedent for the appeal before the Tribunal for Administrative Contentions. This condition is currently known as the “exhaustion of the administrative channels”, which is another way of saying that no appeal before the Tribunal for Administrative Contentions may be lodged until the administrative remedies have been exhausted.



The Tribunal for Administrative Contentions is a judicial court which, according to Article 1 of Decree 1881, is formed of three judges appointed in the fashion therein described. According to Article 13 of the same law, appeals may be brought before this court in order to protect private rights of administrative character when they have been established by a law and this law has been misapplied or violated by officials of the executive. This provision is applicable to the expropriation decrees reviewed in the first part of this statement.

The appeal may be lodged within the term of three months following the issuance of the decision by the executive authorities. The procedure may be summarized as follows: after the claim has been presented, the Tribunal requests all the current files from the corresponding Minister, and then he declares the claim admissible or not admissible. Then he orders that the administrative authority and the Attorney-General be heard. These two officials may establish preliminary exceptions and after the preliminary exceptions have been decided, a term of fifteen days is set aside for the production of evidence, and then a hearing takes place within sixty days and a decision is rendered within the next eight days.

The recourse of cassation may be lodged before the Supreme Court against decisions of the Tribunal for Administrative Contentions when it is contended that a violation of the law has been committed or that the procedure is faulty.

The Supreme Court is composed of five judges elected by National Congress for a term of four years, and they are usually chosen among judges of the appellate courts. This remedy may be used by the person who seeks redress within a term of ten days following the day in which the decision by the Tribunal of Administrative Contentions was rendered. If the application is adjusted to the legal requirements, the recourse is declared admissible and the transmission of current files is demanded from the office where they originated, setting aside at the same time a day for the hearing within a term of sixty days. After the hearing, the final decision must be rendered within a term of eight days.

There is still another remedy in the Guatemalan legislation which could be used against expropriatory measures, and in fact was used in many instances. I refer to the recourse of protection as regulated by Decree 1539, reproduced by courtesy of the Government of Liechtenstein in Annex 21 of the Reply [Vol. I, p. 462].

The purpose of this law, as stated in Article 1, is to provide with an adequate and quick means of redress in cases where a constitutional right has been violated, or when it is alleged that a specific law is not applicable to an individual. This remedy is also applicable to abuses of power from officials in all branches of the Administration, from the Chief Executive and members of the Supreme Court to all the higher officials of the Government. Chapter II of the law regulates its wide range of application and Chapter III deals with the forms of procedure which are reduced to a minimum.

The same law contains in the second paragraph of Article 1, and also in Chapter IV, provisions which are aimed to protect the constitutional rights of persons in cases of false imprisonment or unlawful arrest, or when a person has been subject to ill-treatment, or tortures during detention. This is the remedy known as *habeas*

*corpus*, and its procedure is reduced to the simplest forms in order to give the widest facilities for its use. Articles 18, 20 and 22 regulate the procedure of this remedy, which may be lodged, decided and executed within the term of one day. The recourse may be lodged in the most informal manner, and it may be done by telegram, by a simple letter, or even verbally, either by the injured party, or, indeed, by any other person, without a power of attorney being required. This remedy is considered as the strongest safeguard of personal rights within our institutions.

Mr. President and Members of the Court, in the previous explanations I have purported, at the risk of straining your patience, to present to you a complete picture of all the proceedings for expropriation as established in our laws. Also I have shown what remedies were available to those who suffered unjust treatment, and I may add that the remedies portrayed in Table II and also the recourse of protection have been part of our legal institutions from time immemorial. The acts of the executive have always been subject in our *forum* to the control of the judiciary.

The last part of this statement will deal with the extent to which Mr. Frederick Nottebohm and his representatives made use of the means of redress afforded by the Guatemalan legislation. I shall purport to demonstrate that this use was in fact a very limited one and that in no single instance had the judicial authorities of Guatemala the opportunity to pass judgment on the measures taken by executive officials, and finally that this limited use of the legal remedies can only be attributed to the negligence of the claimant, or to his eagerness to resort to diplomatic channels. Following the chronological order in which our learned opponent has referred to the measures taken against Mr. Nottebohm, we must deal in the first place with the so-called "sequestration" of his property. It was affirmed by Professor Sauser-Hall that although no direct claim has been presented by the Government of Liechtenstein on account of these measures, they are relevant for the assessment of damages.

The precautionary measures taken during the year 1941 with regard to the sale of coffee are contained in Decree 2601 (Annex 8 of the Memorial [Vol. I, p. 113], and Annex 22 of the Counter-Memorial [p. 272]). This law was enacted in October of 1941, that is, two months before Guatemala declared war on the Axis Powers. The motives which led to the issuance of this law are defined in the Preamble, which reads :

"Considering that as far as this is concerned, it must at the same time make the international effects of the Proclamation of the 17th July, 1941, issued by the Most Excellent President of the United States of America, compatible with the economic interests of the nation which have been profoundly affected by the inclusion in the promulgated list of private persons or corporations which are proprietors of coffee estates, a product which constitutes the main wealth of the country.

Considering that as the result of arrangements concluded in a wide and mutual spirit of cordial friendship, there is agreement on the part of the Government of the United States of America to allow the importation into that country of coffee which comes from estates whose proprietors are included in the promulgated list,

provided that they keep to the substance of the intentions which inspired this Proclamation."

Now, from the foregoing, we must conclude that the measures taken for the freezing of the funds resulting from the sales of coffee had, as immediate purpose, the protection of the nation's economy and of permitting the sales of coffee belonging to persons in the black lists, who would otherwise have been precluded from doing so. Since the only available markets were, for all practical purposes, those of the Allied Nations, it becomes clear that the freezing of the funds operated at the time only to the benefit of persons included in the black lists.

The charge is not pressed further by the Government of the Principality, as it is a known fact that Mr. Nottebohm was at the time residing in Guatemala, and had he not consented to the freezing measures he certainly had ample means of relief at his disposal.

As to the measures taken against the person of Mr. Frederick Nottebohm, namely, his arrest and detention on October of 1943, it is admitted by the claimants that no remedies were used to obtain his release.

To justify this inaction, it has been contended in the first place that while, subsequent to his arrest, Mr. Nottebohm was still in Guatemala, he was not in the physical possibility of giving the necessary instructions to his lawyer and that furthermore he could receive visitors during his detention only in the presence of officials of Guatemala or the United States.

In the light of these facts, and of the provisions of the law of protection to which I have referred previously, the Guatemalan Government is in the position to affirm that Mr. Nottebohm did have the possibility of using the recourse of protection and that of *habeas corpus* before his deportation to the United States.

By examining the relevant facts, we find a confirmation of this assertion. We read in paragraph 12 of the Memorial :

"On the 19th November 1943 at about 8 a.m., Mr. Nottebohm was requested by the Police Headquarters in Guatemala City to appear as soon as possible in a special matter before the Director of Police. At about 9 a.m., Mr. Nottebohm, accompanied by his chauffeur, arrived at the Police Headquarters. After a short delay, he and several others were taken before the Director of Police and were informed that they were to be deported to the United States and interned in a camp there. Mr. Nottebohm protested against this and produced his Liechtenstein passport. He was told that even if he were a Liechtenstein national he would be deported. Mr. Nottebohm was then taken, despite his repeated protests, in an American car to the United States military camp in Guatemala City. No reasons were given to Mr. Nottebohm for this arrest and deportation. No hearing of any kind was held. He was not permitted to inform his chauffeur that he was being deported."

First, we must correct an obvious mistake in the date. It was not in November that Mr. Nottebohm was arrested, since we know from the evidence produced in Annexes 17 *bis*, *ter* and *quater*, of the Rejoinder [Vol. I, pp. 641-643], that he left Guatemala City on October 22nd, 1943.

It is admitted in paragraph 13 of the Memorial that several days elapsed between Mr. Nottebohm's detention and his subsequent deportation. Now, according to Article 15 of the Law of Protection, in Annex 21 of the Reply [Vol. I, p. 642], Mr. Nottebohm could easily have tried the recourse of *habeas corpus* on the grounds of unlawful arrest and illegal detention by order of the Director of Police. Article 4 of said law provides that such application for relief may be lodged before the Court of Appeals.

The formalities prescribed by Article 15 are reduced to such minimum that it was expedient for Mr. Nottebohm himself or for any of his relations or associates to lodge the recourse on his behalf. It is to be recalled here that he was at no time held *incomunicado*, and that, as far as his personal rights were concerned, the emergency laws in force at the time of his detention did not deprive him of his constitutional rights. And Article 13 of the Emergency Law, reproduced in Annex 9 of the Memorial [Vol. I, p. 118], and also in Annex 25 of the Counter-Memorial [p. 275], offered him the legal grounds for a hopeful recourse of *habeas corpus* and also for the recourse of protection under the terms of Article 1, paragraph 1, and Article 8 of the Law of Protection. The Constitution of Guatemala provided, moreover, that no person can be arrested but only in case of crime or misdemeanour, or by order of Court, provided, however, that a competent authority has issued a warrant of arrest. The arrested person must be placed immediately at the disposal of the judicial authorities. This provision of the Constitution of 1879 was maintained in Article 43 of the Constitution of 1945, reproduced in Annex 15 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 251].

In conclusion, Mr. President, it is our contention that, at the time of his arrest, Mr. Frederick Nottebohm had sufficient time, opportunity and legal grounds to lodge a recourse of protection before the Guatemalan Courts of Justice. He did not do so for reasons that can only be attributed to his own negligence, since there was reasonable cause to expect efficacy of the available remedies.

In connection with the internment of Mr. Nottebohm in the United States, the attention of the Court has been drawn to the fact that he could not make any use of the provisions of Decree 3090 of December 1943, appearing in Annex 5 of the Rejoinder [Vol. I, p. 579], because the Decree was not concerned with the personal freedom of persons unjustly arrested. That, furthermore, the Decree was applicable only to persons who were nationals of Germany, Italy and Japan interned in the United States.

As regards the applicability of Decree 3090, we are not concerned here with the main purpose of the Decree, nor with the possible rejection by Guatemalan authorities of acts and contracts under private seal extended by neutrals. It would be immaterial to elaborate on the probable broadness of the interpretation that the Courts of the domestic forum might give to the spirit of the law in specific cases. We are concerned only with the possibilities Mr. Nottebohm had to deliver a power of attorney without the requirement of a notarial seal, valid for administrative or judicial proceedings in Guatemala, and we maintain that if such power of attorney had complied with the requirements of authenticity established by law at the place of issuance (the United States in this case), there would have been no objection

as to his effects in Guatemala, where the principle of private international law expressed by the rule *locus regit actum* is applied.

It is to be recalled, moreover, that a power of attorney is not required for lodging a recourse of *habeas corpus*, according to the Law of Protection previously cited, since an informal application by letter or telegram is sufficient.

We come now to the expropriation of Mr. Nottebohm's property. The third Table contains four diagrams which purport to show the pattern of the steps taken by the representative of Mr. Nottebohm in the different proceedings. The comparison of these diagrams with those of Table I will show the limited extent to which the local remedies were used by the claimant.

A number of the proceedings were begun during the years 1944, 1945 and 1946, in conformity with the regulations established by Decrees Nos. 3134, 3138 and 114.

Diagram 1 (*a*) of Table I shows the main procedural stages in one of the expropriations which is concerned with coffee plantations El Peru and Montecristo, which are reproduced in Annex 18, page 648, of the Rejoinder. The proceedings may be summarized as follows:

On October 16th, 1945, the Office of the Attorney-General ordered the transfer of property, with the usual warning that in case of default the deed of conveyance would be issued by the authorities. As no comparison was made with Nottebohm Hermanos, the transfer was ordered by default of the proprietors and the Department of Lands issued the deed of conveyance.

At that time Nottebohm Hermanos had at least two legal representatives in Guatemala, namely, Dr. Carlos Salazar Gatica and Mr. Guillermo Grote, as appears from the powers of attorney reproduced in Annex 45 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 345], and Annex 16 *ter*, of the Rejoinder [p. 638]. Mr. Grote's only interventions are reduced to the presentation of documents in the proceedings related to plantations Bola de Oro and Huehuetenango (Annexes 19 *b* and 22 of the Rejoinder [Vol. I, p. 653 and 666]).

No opposition was lodged, however, by the representative of Nottebohm Hermanos on behalf of the partnership or on behalf of Mr. Frederick Nottebohm, and none of the available remedies shown in Diagram 1 of Table I was used, notwithstanding the fact that nearly two months had elapsed between the institution of proceedings and the decision by default.

Instead of the normal remedies or a promising recourse of protection, an opposition was lodged on July 3rd, 1946, by Mr. Karl Heinz Nottebohm on behalf of Mr. Frederick Nottebohm. This somewhat belated opposition referred not only to the plantations El Peru and Montecristo, but to a number of other assets itemized in a document reproduced on page 719 [Vol. I] of the Rejoinder, and on page 78 [Vol. I] of the Memorial. This opposition was joined to Proceedings No. 46, then pending decision and to which we shall refer presently.

It has been contended by our honourable opponents that before July 1946 it was physically impossible for Mr. Nottebohm to exhaust any of the remedies afforded by law, on account of his internment in the United States and the fact that his only legal representative in Guatemala, namely, Karl Heinz Nottebohm, was also interned in the United States prior to July 1946.

To this we reply that the failure of Mr. Frederick Nottebohm to name a legal representative in Guatemala was one of the acts of negligence with which he contributed to his own injury. He reached the United States early in November of 1943 and in the two years and several months that he spent in the internment camp, he had ample time not only to be informed about his business in Guatemala, but also to take the reasonable measures required by the circumstances to protect his interests. It is not alleged anywhere that he remained *incomunicado* or that he was in any way restrained from writing to his relatives and associates. And it is to be recalled further that the Swiss Legation in charge of German affairs in the United States, in a letter reproduced in Annex 7 of the Rejoinder [Vol. I, p. 583], manifests that agreements have been made in order that the Geneva Convention for civilian internees be applied to the fullest extent possible. This letter refers further to the increasing requests of German nationals with previous residence in Guatemala during their detention in the United States.

Great emphasis has been laid by Liechtenstein on the fact that before 1946 nothing could be done to contest the expropriations, because it was only at that time that Mr. Karl Heinz Nottebohm returned to Guatemala.

Now we have tried to show to the Court that Mr. Frederick Nottebohm's neglect was the only reason why no action was taken on his behalf prior to that date. But one more point remains to be brought to the Court's attention. None of the expropriation proceedings was finished beyond all hope when Karl Heinz Nottebohm returned. According to the laws enacted through the years following, oppositions could be lodged in order to obtain an indemnification. Such was the case with two other partners of Nottebohm Hermanos, namely, Mrs. Erika Freifrau von der Goltz and Miss Carmen Nottebohm, who succeeded in their request to obtain compensation, as is evidenced by the decisions reproduced in Annexes 50 and 51 of the Counter-Memorial [Vol. I, pp. 352 and 363], and Annex 11 of the Rejoinder [p. 605].

Nearly twenty of the expropriation proceedings established between the years 1944 and 1946 adjust to the pattern that has been portrayed in Diagram (a) of Table III, and the same observations are applicable to them. It is for this reason that I shall not strain the Court's patience with more details. Suffice it to say that the majority of these proceedings are reproduced in Annexes 18 to 26, and 30 to 36 of the Rejoinder.

It must be noted, nevertheless, that in some proceedings no opposition or remedy of any kind was ever lodged. Mr. Nottebohm's representative seems to have completely forgotten some of the assets in his collective oppositions of 1946. It is surprising that such important items as Los Arcos, Huehuetenango, and a business house in Quezaltenango were completely overlooked, especially when one takes into account that they were estimated at a total value of \$133,000. Two of these proceedings are reproduced in the Rejoinder in Annexes 22 and 23 [Vol. I, pp. 666 and 671].

It may be argued in this connection that Mr. Nottebohm was not under the obligation to exhaust all the remedies available in every single one of the proceedings, and this affirmation would certainly be supported by a well-established rule of international law. But this rule would only be applicable if at least in one of the proceedings an attempt had

been made to exhaust to the end the local means of redress. But that was not the case. When the omission took place, no decision had been rendered with regard to the different applications, and most of the proceedings were in the middle of their course. No other explanation can be given as to this omission than that it was due to lack of diligence.

We come now to proceedings Number 46, depicted on Diagram (b) of Table III, which accumulated all the previous oppositions lodged by Mr. Nottebohm's proxy. As has been indicated before, collective oppositions comprising the bulk of the assets were lodged at different dates, to wit, July 3rd, 1946, September 2nd, 1946, November 28th, 1946, and March 5th, 1947.

Proceedings 46 had been originally established for the expropriation of the family house of Nottebohm in April of 1945, and they had followed a course similar to that of Diagram (a) in Table No. I. The proceedings were opened in April of 1945 by the Attorney-General. The Governor had ordered a deed of transfer to be issued in May and June of 1945 and then it was on June 11th, 1945, that an application was presented on behalf of Mr. Nottebohm by his niece, Miss Carmen Nottebohm. The Attorney-General requested Miss Nottebohm to produce a power of attorney, as is usual in these cases, which she failed to do. A new application appears in Proceedings 46, that of July 3rd, 1946, presented by Karl Heinz Nottebohm. From there on, the proceedings continued in accordance with the pattern established in Diagram 3 of Table I, that is, according to the law that had been enacted on July 2nd, 1946. The Attorney-General had all the applications joined to the proceedings, then set aside a term of ten days to produce the evidence. The evidence was produced and finally a hearing was ordered for a term of three days on July 29th, 1946. Then an interruption takes place which can only be explained in two ways. First, that Decree No. 367, which was enacted in April of 1947, affected the proceedings, and then the other explanation could be that Mr. Nottebohm did not present his written allegations and petitions on the date that had been set aside for the hearings. Decree 367 to which we have just referred is reproduced in Annex 7 *ter* [Vol. I, p. 585] of the Rejoinder.

Many persons affected by this delay objected to the application of the law 367, and succeeded in their efforts by means of recourses of protection. Such was the case of Carmen Nottebohm, as is indicated in the decision of the Administrative Tribunal at page 356 [Vol. I] of the Counter-Memorial.

It is indicated in the Counter-Memorial, with reference to the decision rendered by the Supreme Court of Justice, that Miss Carmen Nottebohm had succeeded in getting protection by means of a recourse interjected before that Court. The same protection could have been requested on behalf of Mr. Frederick Nottebohm, but his representative seems to have preferred to leave Proceedings 46 at a standstill until the new law was enacted. When the new law came into force, namely, that containing Decree 630, a petition for exoneration was lodged on August 10th, 1949, this time before the Ministry of Finance.

A new interruption occurs at this stage which has been the subject of acrimonious remarks from our learned opponents. It is true that the Government of Guatemala has admitted with all frankness and good faith that no decision was rendered with regard to this application. With the same good faith and frankness, it has admitted the

existence of this application which was never produced to this Court in authentic fashion, but merely in a carbon copy. But once more we emphatically reject the charge that the omission was due to delaying tactics.

It is common knowledge that the mechanism of the administration in most countries is far from the perfection of automatic machines, and it is normal and logical that if there occurs some delay or failure in the proceedings, it is the injured party who, instead of waiting indefinitely, should call attention to the failure in order that it be corrected.

But no attempt was ever made by Mr. Nottebohm to rectify the proceedings. Now it has been affirmed that this was an unjustifiable delay of the Guatemalan authorities, which might be considered equivalent to a denial of justice in a broad sense. This affirmation, however, loses all its force when we compare Proceedings 46 with those established by the other members of the Nottebohm partnership on their own behalf, and especially by Karl Heinz Nottebohm.

These proceedings, instituted by Erika, Carmen and Karl Heinz Nottebohm, are summarized in the decisions rendered in their separate cases, which are reproduced in Annexes 11, page 605, 12 *bis*, page 611, of the Rejoinder, and Annexes 50 and 51 on pages 352 and 363 of the Counter-Memorial. The first oppositions were presented in June of 1945 and renewed in August of 1949 in accordance with Decree 630. Up to this period, the same course of action was taken in all the four proceedings, including Number 46 of Frederick Nottebohm. From this date on, all activity is concentrated only in three of them, and the fourth one was left at a standstill. Karl Heinz, acting in his own cause, lodged one by one all the remedies provided by the Guatemalan law, and on October 17th of 1951 a final decision was rendered disallowing his claim. He had been a German national until he was naturalized Guatemalan in November of 1939, and the fact that he had been on the meeting held on board German ships in Guatemalan waters to vote on the annexation of Austria in April of 1938 made him fall into the clear provisions of Decree 630 precluding all possibilities of exoneration.

Mrs. Erika von der Goltz succeeded in obtaining a favourable decision, and the same was true of the other partner, Carmen Nottebohm.

It was only in Proceedings 46 that all interest was suddenly lost. While great activity is shown in the other proceedings, nothing was done to continue the course of 46, and this strange interruption can only be attributed to instructions received from Mr. Frederick Nottebohm himself, who was in Vaduz at that time.

Proceedings 46 remained in a state of suspense until the year 1953, in which they were re-opened by the Minister of Finance. An appeal was lodged in September of this year, and since no decision was rendered in the course of the following month, the appeal before the Tribunal for Administrative Contentions and the recourse of cassation were afterwards open to the claimant. But once more, none of these remedies was used.

It is far from my intentions to burden the Court's patience by referring to the paths and by-paths of these proceedings, but the defence considers that it is the only possible way to show that the procedure



was adjusted to the laws in force, that there were enough means of redress, but that they were not used at the proper times. That in every single instance, the Judicial Courts of Guatemala remained alien to the expropriation of Mr. Frederick Nottebohm's assets.

I must now refer to the last two groups of proceedings, and I will do it as briefly as possible. These Proceedings are a confirmation of the previous assertions. They are Proceedings 109 depicted on Diagram (c), Table III, and proceedings related to plantations Santa Cecilia and Coatunco contained in the documents presented by the Guatemalan Government before the opening of the oral debates.

Proceedings 109, referring to plantations Morazan and Guatalon, were established for the first time on August 20th, 1945. In September of that same year, a deed of conveyance was ordered according to the legislation in force, and on July 3rd the opposition was presented. The proceedings had to be re-opened in May 1950 because there were discovered some failures in so far as they were supposed to have been in the name of Nottebohm Hermanos, when in reality they were only in the name of Karl Heinz and Frederick Nottebohm and co-partners. Consequently, when the deed was issued it could not be registered at the Department of Lands. The proceedings were re-opened, as I was saying, on May 24th, 1950, and they continued their course according to Decree No. 630. On July 24th, 1950, the Minister of Finance decided to establish the proceedings, and on August 22nd, 1950, Karl Heinz Nottebohm presented a request for exoneration. All the evidence that was produced in Proceedings 46 was attached to Proceedings 109. Then the file was sent to the Minister of Foreign Relations and finally to the Office of the District Attorney, and on September 21st, 1953, the Minister of Finance rejected the petition made by Karl Heinz in August 1950. This petition, as was explained when we dealt with the proceedings in Table I, was subject to all the three recourses, namely, the administrative appeal, the appeal before the Tribunal for Administrative Contentions, and finally the recourse of cassation. But none of these recourses was lodged.

The reason adduced is that after the year 1952, Mr. Nottebohm was not under the obligation of exhausting internal remedies, since the case had already been submitted to the jurisdiction of this high tribunal.

This allegation is not supported by any rule of international law, and any weight it might have is lost in the light of proceedings established for the expropriations of plantations Santa Cecilia and Coatunco, which in substance adjust to the pattern shown in Diagram (d), the last of the diagrams.

The administrative decision in these two proceedings was rendered in November and October of 1950, but again no appeal before the Administrative Tribunal was lodged. And this abstention took place many months before the Government of Liechtenstein had instituted proceedings before this Court. Again there is no other explanation for this inaction than mere lack of diligence.

These proceedings show furthermore that the remark made by Professor Sauser-Hall during the sitting of Wednesday, the 16th, was not accurate when he said (and I quote): "Le lésé n'a pas eu la faculté de s'adresser à d'autres voies de recours; il n'a pas eu la possibilité d'introduire une requête au Tribunal de contentieux administratif."

We must point out, however, that Decree 689 (Annex 40 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 324]), by provision of Article 6, authorizes the Ministry of Finance to render definitive decisions in proceedings of exoneration. Since these decisions are considered as final—definitive—Article 11 of the Law of Administrative Contentions (Annex 18 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 265]) is applicable. Hence the appeal before the Tribunal for Administrative Contentions is admissible without having to exhaust the previous appeal (*réexamen*), as in the cases of plantations Santa Cecilia and Coatunco.

It is clear, then, that at least in these proceedings and Proceedings 109 the appeal before the Tribunal for Administrative Contentions (*contentieux administratif*) was available to Mr. Nottebohm, but he chose not to use it. The reason that has been given to justify this abstention is that in the light of Decree 630, and especially of Articles 7, 17 and 18, there was no reasonable cause to expect that the judicial courts would reserve the decisions taken by the executive authorities in matters of expropriation affecting Mr. Frederick Nottebohm.

The aim of this allegation is obviously to put a bar to our affirmation that the remedies provided by the Guatemalan legislation were not exhausted by said Mr. Nottebohm when the present proceedings were instituted before this Court, and also to counteract the undeniable fact that the domestic judicial courts of Guatemala never had the opportunity to pass a judgment on expropriatory measures ordered by the Executive with regard to said property.

The Government of Guatemala has admitted in the Rejoinder that an application for exoneration on behalf of Nottebohm Hermanos, based on the provisions of Decree 630, did not offer any probabilities of success, inasmuch as the inclusion of the firm in the black lists made it automatically fall under the terms of Article 7 (c) of the Decree, thus precluding all possible exoneration.

But it was added in the Rejoinder that Frederick Nottebohm and his other partners were not entirely deprived of all possibilities of recovery as regards their shares in said partnership. Article 8 of the law opened a possibility to them in so far as it provided (and I refer to Annex 14 of the Memorial [Vol. I, p. 140]) as follows :

“The State will expropriate all the assets, dues and shares accessory to immovables, or representative in any way of real estate dues or belonging to the corporations which the preceding Article enumerates. If the accessories in whole or in part belong to persons who are not subject to expropriation in conformity with the present law, these persons will have the right to receive the value of their possessions according to the rule of ordinary expropriation; the sums of money thus paid will not be accounted for in the compensation referred to by Article 4.”

It goes on :

“The monies in cash belonging to the persons enumerated in the preceding Article will be held in a special account to be opened in the Bank of Guatemala, and will be destined for the property fund in order to recompense the war claims of the State.”

According to this section of the law, Mr. Nottebohm had the right to an indemnification for his share in the assets of the firm, provided he was not subject to expropriation within the terms of Decree 630. One of the partners, namely, Carmen Nottebohm, was awarded indemnification on these grounds.

The Princely Government has maintained that Mr. Nottebohm was precluded from exoneration according to the clear terms of Decree 630 and of Article 92 of the 1945 Constitution, and that in consequence all resort to judicial courts was doomed to failure.

Well, certainly that was not the impression that Mr. Karl Heinz Nottebohm had when he filed a request for exoneration in 1949, invoking the provisions of Article 17 of the law, as may be seen in No 43, Annex 5 of the Memorial [Vol. I, p. 98].

If the allegations were considered pertinent and admissible at that time, there is no solid reason why they should not be submitted to the test of the judicial courts.

Furthermore, if the Decree is considered as a confiscatory law, as is repeatedly stated in the Application instituting proceedings before this Court of December 1951, and also in the oral statement made by Professor Sauser-Hall, that contention would provide the grounds for taking the matter up to the courts of the judiciary, for reasons of unconstitutionality of Article 4 of Decree 630, in so far as it may be argued that it substantially contradicts the last provision of Article 92 of the 1945 Constitution (Annex 15 of the Counter-Memorial [Vol. I, p. 252]), which prohibits confiscation of property.

The claim of unconstitutionality of the law is permitted by Article 170 of the same Constitution, inasmuch as it enables all courts of the judiciary to declare in specific cases that any law or any measure whatsoever of the other branches of the Administration is inapplicable when such a law or measure is contrary to the Constitution.

It results from the foregoing that the provisions contained in Decree 630, which, according to the claimant, are in such clear-cut terms that no possibility of redress could be expected by Mr. Nottebohm, could be challenged of unconstitutionality before a judicial court, and this is equivalent to saying that even if the terms of the law were considered as strict, there still remained means of relief available.

The test of unconstitutionality may appear at first sight as a mere theoretical possibility, but the fact that Karl Heinz Nottebohm based an appeal to the Supreme Court precisely on grounds of the unconstitutionality of Decree 630, when fighting for his own cause, shows that this allegation offered practical possibilities indeed. Again I refer in this connection to Annex 12 *bis* of the Rejoinder [Vol. I, p. 611].

We learn from this decision that some of the allegations on which Karl Heinz Nottebohm based his appeal to the Tribunal for Administrative Contentions and to the Court of Cassation were derived from the unconstitutionality of Article 10 of Decree 630.

It is true that the claim of unconstitutionality was disallowed, but this decision could not have influenced Mr. Frederick Nottebohm's determination, because it was rendered on October 17th, 1951—that is, more than three months after the Princely Government had written its first Note addressed to the Guatemalan Government on

behalf of Mr. Nottebohm. This indicates that at this time it had already been decided at Vaduz not to wait for the exhaustion of local remedies still available in Guatemala.

It has also been held by the Guatemalan Government that the recourse of protection could have been lodged at different times during the expropriation proceedings. To this our learned opponents have replied that protection cannot be lodged in administrative proceedings pending decision.

We entirely agree with this affirmation, which is based on Article 27 of the Law of Protection (in Annex 21 of the Reply [Vol. I, p. 462]). The Article reads :

“The recourse of protection cannot be lodged (*b*) in all matters of administrative nature where other remedies are available.”

But this deserves explanation : the provision is applicable in so far as rights of an administrative nature are concerned, but it is not valid when a constitutional right has been violated. This may be more clearly understood through an example. If we take, for instance, Proceedings 46, it is undeniable that no recourse of protection could be lodged in August of 1949 against expropriatory measures taken during the preceding years, because Decree 630 provided the means of obtaining relief—namely, the exoneration proceedings.

But supposing that the Minister of Finance had systematically refused or abstained from rendering a decision in an application for exoneration, then there would be a violation of a constitutional right : the right of petition as established by Article 30 of the 1945 Constitution which appears in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 251]. A recourse of protection would in this case be declared admissible, irrespective of other remedies available in the administrative proceedings.

This shows that Mr. Frederick Nottebohm had a good basis to have lodged a recourse of protection against the Minister of Finance when this official failed to give any decision on the application of August 10th, 1946, filed in Proceedings 46. Many recourses of protection were lodged by persons touched by emergency laws regarding expropriation, and there is a long row of decisions in which the remedy attained success. An example of these decisions is the case of the Widow Euling, in Annex 52 of the Counter-Memorial [p. 368 of Vol. I], and also we find in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 356] an indication that Carmen Nottebohm had been accorded protection against the application of Decree 367, which suspended expropriation proceedings for an indefinite time.

As regards the possibility of judicial courts reversing decisions of administrative tribunals, I could also cite a long list of decisions of the Supreme Court in which remedy was afforded to persons touched by the vesting measures. But at this point I shall confine myself to refer to the Supreme Court's decision in the Ruttimann case, reproduced in Annex 9 of the Rejoinder [p. 600 of Vol. I]. This was the case of a Swiss national who succeeded in obtaining relief through exoneration proceedings. The Supreme Court accorded recovery on account of the neutral status of Ruttimann.

Mr. President and Members of the Court, I shall not impose on your patience by dwelling on these considerations of fact any longer.

Much more can be said, and in fact it has been said in the Counter-Memorial and in the Rejoinder, in order to reveal the international prematurity of Mr. Nottebohm's claim.

As to further considerations of law, I am sure that my eminent colleague Professor Rolin, in resuming his pleading, will deal with them not only with more eloquence, but also with more knowledge and efficiency. Mr. President, may I respectfully ask you to invite Professor Rolin to continue his pleading.

---

## 7 (suite). PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 23 ET 24 FÉVRIER 1955

*[Audience publique du 23 février 1955, après-midi]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'aborde maintenant à titre subsidiaire la discussion du fondement de la demande.

Aux termes des conclusions finales qui figurent dans le mémoire [vol. I, p. 69] et que la réplique a maintenues, sauf à les compléter par une addition relative aux fins de non recevoir, le Liechtenstein a demandé à la Cour de dire et juger que :

« Le Gouvernement du Guatemala, en arrêtant, en détendant, en expulsant et en refusant de réadmettre M. Nottebohm et en saisissant et retenant les biens de celui-ci sans indemnité, a agi en violation des obligations que lui impose le droit international et en conséquence d'une manière qui exige réparation. »

D'autre part, il résulte du mémoire et de la réplique que les règles de droit international sur lesquelles le Liechtenstein s'appuie sont essentiellement celles relatives au traitement par les États belligérants de la personne et des biens des ressortissants d'États neutres se trouvant sur leur territoire.

Dans l'examen auquel je vais procéder, je me placerai alternativement sur le terrain des droits des ressortissants neutres en général en admettant l'hypothèse que M. Frederick Nottebohm soit un neutre d'origine, d'une neutralité pure, non discutée, authentique, et puis je me placerai naturellement sur le terrain qui est celui de la réalité et qui est le plus pertinent et le seul pour certaines des mesures incriminées, à savoir dans le cas du statut contesté de M. Nottebohm ; j'examinerai si M. Nottebohm pouvait se prévaloir de cette qualité de neutre à l'égard d'un État belligérant ou si tout au moins le Guatemala n'était pas en droit de lui dénier cette qualité, de considérer que la naturalisation n'avait pas d'effet sur le territoire du Guatemala et que, pour des raisons qui lui étaient propres, M. Nottebohm pouvait être traité en sujet ennemi.

Je voudrais, Messieurs, avant d'examiner, de discuter les divers griefs qui sont articulés par le Liechtenstein quant au traitement que M. Nottebohm aurait subi, tout d'abord dire quelques mots de ce droit de la neutralité que M. Sauser-Hall a célébré avec lyrisme. Il nous a fait un exposé classique d'une doctrine classique.

Cependant, je relève dans le mémoire du Liechtenstein cette concession que :

« Les ressortissants (neutres) continuent à avoir droit, *sous réserve des exigences de la guerre*, au même traitement qu'en général les étrangers sont fondés à obtenir sur le territoire d'un État étranger. »

Ces sept mots, Messieurs, « sous réserve des exigences de la guerre », sont les sept mots par lesquels le contenu de la notion du traitement des ressortissants neutres s'en est allée. Car les exigences de la guerre,

depuis 1907, se sont malheureusement beaucoup accrues, et se sont accrues non seulement en ce qui concerne le neutre, mais en ce qui concerne les individus de toute catégorie auxquels ont été imposés des sacrifices et des risques bien plus graves que ceux que l'on envisageait avant 1914. En sorte que, si l'on peut soutenir sans risque sérieux de contradiction qu'en temps de paix l'étranger a droit, non seulement au traitement national, mais à la jouissance des droits civils et des garanties correspondant à un État civilisé, ce double critère en temps de guerre perd beaucoup de sa signification. Car ce traitement égal auquel ce ressortissant neutre a droit, c'est au maximum celui qu'accorde à ses propres ressortissants un pays civilisé en guerre, vu qu'à ma connaissance il n'y a pas de pays qui spécialement en matière de mesures de sûreté s'est montré plus favorable aux ressortissants neutres qu'à ses propres nationaux ou aux ressortissants alliés.

Sans doute, M. Sauser-Hall a pu nous citer des auteurs le plus souvent antérieurs à la première guerre mondiale, ou contemporains du début de la guerre, et quelques rares sentences de tribunaux mixtes rendues contre l'Allemagne en faveur de ressortissants de pays neutres devenus alliés proclamant en termes absolus le devoir du respect de la personne et des biens du neutre. Il nous a cité aussi une sentence dans une affaire Chevreau qui date de 1931 ; elle est relative à l'arrestation d'un Français par les autorités britanniques en territoire iranien, c'est-à-dire dans des conditions vraiment très spéciales, où les nécessités de la guerre étaient peu impérieuses. Mais pour le surplus, M. Sauser-Hall doit se souvenir de l'appréciation désabusée que lui-même exprimait il y a trente ans, dans un article publié en 1924 par la *Revue de l'Association suisse de droit international* sur la « Réparation des dommages de guerre et les neutres ». Il écrivait :

« La guerre est un ensemble de cas de force majeure qui permettent aux États de subordonner complètement les intérêts privés aux intérêts collectifs et d'infliger aux individus des dommages soit dans leur personne, soit dans leurs biens, dans la mesure où la défense nationale l'exige. »

Page 10 :

« Les personnes neutres expulsées ou internées n'ont pu le plus souvent obtenir des indemnités, et, dans les rares cas où il leur en fut versé une, elle ne fut jamais en proportion des conséquences, souvent ruineuses, qu'eurent les mesures prises contre les intéressés. Les autorités des pays belligérants soutinrent que, par leur conduite, leur attitude ou leurs propos, les personnes expulsées ou internées s'étaient rendues suspectes ; le bien-fondé de ces griefs ne put pas être discuté, car les rapports sur la base desquels ces mesures de rigueur avaient été prises ne furent jamais communiqués. Le Gouvernement italien déclara notamment qu'il ne se considérait « tenu à aucun dédommagement, soit envers des citoyens italiens, « soit envers des étrangers en conséquence de mesures prises contre « eux par les autorités royales dans l'exercice du pouvoir territorial « de police ». Les traités d'établissement réservant aux États signataires le droit d'expulser des étrangers dont la présence leur semble incompatible avec leur sécurité intérieure ou extérieure ne purent pas constituer un obstacle contre des expulsions fréquem-

ment trop précipitées. La manière dont ce droit est exercé, en temps de conflit, ne peut évidemment être discutée alors que l'existence même des États belligérants est en jeu. La Suisse se réserve d'ailleurs, elle aussi, le droit d'expulsion (art. 70 de la Constitution fédérale). »

Comme M. Sauser-Hall voyait clair en 1924 ! Mon estimé contradicteur doit se souvenir aussi que, malgré l'opinion désabusée qu'il avait exprimée, le Gouvernement de M. Motta poursuivit pendant plusieurs années, ce que l'on a appelé l'affaire des dommages de guerre suisses à laquelle il a du reste consacré un livre. La Confédération se réclamait du respect de la propriété privée neutre, de l'égalité de traitement et cependant elle échoua, non sans doute à la suite d'une sentence judiciaire, mais du refus conjoint de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie d'accepter le recours à une procédure arbitrale ou judiciaire quelconque et de la décision unanime du Conseil de la Société des Nations, qui retira la question de son ordre du jour. Les diverses phases de cette affaire sont rappelées par M. Charles Rousseau dans son *Traité*.

Au lendemain de la première guerre mondiale, l'évolution s'accroît bien davantage après que la guerre eut été mise hors la loi, ainsi qu'on le vit au cours de la deuxième guerre mondiale. Jusqu'en 1928, le Pacte de la Société des Nations lui-même — vous vous en souvenez — laissait une place à ce qu'on appelait la « guerre licite », c'est-à-dire la guerre classique, ce rapport d'État à État, comme disait Jean-Jacques Rousseau, cette espèce de duel que le droit de la paix ignorait, mais que le droit de la guerre s'efforçait de réglementer.

Mais à partir du moment où par le pacte Briand-Kellogg tous les États renoncèrent à la guerre comme moyen de politique nationale, nous voyons la guerre devenir une véritable infraction au droit des gens général, un rapport non plus d'État à État, mais d'État et d'homme d'État à la communauté des nations, et l'on voit enfin se réaliser ce que le secrétaire d'État Elihu Root avait appelé de ses vœux, lorsque dans une conférence de 1910, avant la première guerre mondiale, il avait dénoncé comme la principale cause de faiblesse du droit des gens précisément le fait que l'État victime d'une lésion de son droit était laissé en tête-à-tête avec l'État qui lui avait causé un dommage, tandis que dans le droit national on voyait la communauté prendre fait et cause et se solidariser avec la victime et poursuivre par l'action publique la réparation du dommage.

Messieurs, la Société des Nations était en grande partie née de cette idée d'intéresser le monde entier au maintien de la paix. Et la Suisse elle-même, en adhérant à la Société des Nations, avait senti le besoin de faire fléchir considérablement ses anciennes conceptions relatives à la neutralité et de la réduire en cas de guerre illicite à une obligation de non-intervention militaire, laissant la place ouverte pour une participation à des sanctions économiques.

Le pacte Briand-Kellogg, en bouchant la brèche de la Société des Nations, a « érigé » la guerre en crime international, c'est le mot même qui fut employé. Et la bande des Göring, Goebbels et autres ont payé de leur vie le fait d'avoir méconnu la gravité de cette déclaration de Genève.



Cette fois il ne s'agissait plus d'une évolution, mais d'une révolution. Comment aurait-elle laissé intacte l'ancienne conception de neutralité ?

Tous les auteurs, à ma connaissance, s'en sont rendu compte. Tandis que les uns condamnaient en termes véhéments et quelque peu excessifs l'attitude des États qui demeuraient neutres en cas d'agression, l'assimilant — ce sont les mots de Lauterpacht dans un article de *Politica* de novembre 1936 —, assimilant cette attitude à l'indifférence que montreraient les citoyens devant un crime commis en leur présence, sir Arnold McNair, ancien Président de la Cour, constatait en termes modérés et prophétiques, dans un article de la même époque, cité par Bourquin dans son ouvrage sur la *Sécurité collective* de 1935, que « l'effet d'une rupture du pacte Briand-Kellogg lui semblait avoir l'effet juridique suivant : on ne pouvait pas dire qu'il obligeât tous les autres États à se départir de leur attitude de neutralité, mais on peut dire qu'il les justifiait à modifier leur droit de neutralité. Il se pouvait qu'en agissant de la sorte ils commettent une infraction au droit traditionnel de neutralité, mais leur justification en agissant ainsi serait le fait qu'ils agissaient en représailles d'un tort juridique, infligé à l'ensemble d'entre eux. Dès lors, il était probable que dans l'éventualité d'une nouvelle guerre, le système de neutralité serait profondément modifié. »

D'autres auteurs, George Colm, dans un article publié par la Columbia University Press, appelait ce nouveau système la « néo-neutralité ».

Et comme vous le savez, Philip Jessup a publié également un livre, *Neutrality to-day and to-morrow*, où il a également montré l'inévitable évolution de cette conception ; dans une phrase assez expressive, il définissait « the whole concept of neutrality is simply a euphemism for economic war » — toute la conception de la neutralité ne revenait plus qu'à un euphémisme pour la guerre économique.

C'était effectivement dans ce sens que le Gouvernement des États-Unis allait comprendre la neutralité en 1940, lorsqu'il consentait à transférer des *destroyers* au Royaume-Uni et qu'il édictait le *Lend-Lease Act*.

Dans son traité, Lauterpacht, commentant ces mesures, rappelle qu'« en approuvant le principe du *Lend-Lease Bill*, la commission des Affaires étrangères des deux Chambres de la législature des États-Unis avait expressément invoqué le changement fondamental dans la société internationale.... Les stades finaux de la neutralité des États-Unis révélèrent les limitations et la précarité de l'institution de la neutralité dans tout système de droit international basé sur la prohibition effective de la guerre comme instrument de politique nationale. Dans tout système pareil, une neutralité qualifiée qui prend une attitude différente discriminatoire contre l'agresseur résulte ou bien de dispositions expresses du droit, ou de la réalisation éventuelle du fait que l'agresseur qui a violé le droit fondamental est un danger pour la société. » A son avis, l'attitude des États tiers à un conflit s'inspire des propositions suivantes : « En cas de guerre tolérée, on maintiendra le statut classique de la neutralité. En cas de guerre interdite, il y aura option de neutralité avec application d'un nouveau régime de bienveillance et de partialité. »

Quelles conclusions, Messieurs, vais-je tirer de ce premier rappel ? Que le Liechtenstein a eu tort de ne pas se ranger aux côtés des Nations Unies, ou d'adopter une attitude de néo-neutre ? En aucune

façon. Mais ne l'ayant pas fait, il doit se rendre compte que moins encore qu'auparavant, le ressortissant neutre du Liechtenstein, fût-il un très vieux Liechtensteinois de naissance, ne pouvait espérer se faire reconnaître une situation privilégiée dans une lutte initiée par une agression illicite, parce qu'il avait plu à son Gouvernement d'adopter de gré ou de force une attitude de neutralité.

Il y eut dans la deuxième guerre mondiale une autre circonstance qui aggrava la situation des neutres en pays belligérants comme — qu'ils me permettent de le dire — de toute la population. C'est l'extrême péril où se trouvèrent les Alliés à la suite de l'agression de l'Allemagne hitlérienne.

Et enfin à ces deux circonstances s'en ajoutait une troisième : c'est l'extraordinaire pénétration de la cinquième colonne allemande dans un très grand nombre de pays, sous les formes les plus diverses, idéologiques, culturelles, économiques, ce qui amena tous les États à prendre conscience des mesures tout à fait exceptionnelles qu'ils devaient prendre pour dépister les appuis que les États agresseurs auraient pu se ménager soit parmi les neutres, soit parmi les Alliés, soit même parmi les nationaux.

Est-il étonnant dès lors que sous l'empire de ces diverses circonstances, les « exigences de la guerre » aient empiré et que les ressortissants neutres aient pâti de la guerre bien plus qu'auparavant, sans pour cela qu'ils puissent dénoncer une violation du droit international ?

Assurément, ce n'est pas en tant que tel que le ressortissant neutre aura pu avoir à souffrir des rigueurs des législations de la guerre. A ma connaissance, il n'y a pas d'exemple que dans un pays quelconque des mesures discriminatoires aient été prises contre l'ensemble des neutres ou contre les neutres de telle ou telle nationalité. On lui a fait très généralement subir le sort du ressortissant national, mais ce sort n'était pas toujours enviable. Car sous le couvert de la neutralité aussi se cachaient souvent des auxiliaires de l'ennemi, des avoirs ennemis, des intérêts ennemis, aussi bien que sous des aspects nationaux ou alliés, et nul ne pouvait songer à arrêter les recherches devant une façade de neutralité.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, M. Sauser-Hall a paru disposé à accorder, sinon une justification, tout au moins des circonstances atténuantes aux États qui, se trouvant directement aux prises avec l'ennemi sur leur propre territoire ou à proximité immédiate, avaient pris des mesures rigoureuses dérogeant quelque peu aux traditions en matière de traitement des étrangers ou de neutralité, mais il a paru considérer comme déplacé, choquant, singulier et manifestement excessif qu'un État du continent américain qui ne voyait la guerre que de loin ait pu s'engager dans cette voie.

Et cependant c'est un fait que le souci de sécurité, d'épuration, de défense contre les infiltrations allemandes a été très vif, non seulement au Guatemala, mais dans tout le continent américain. C'est à la demande et sur des indications très précises que le State Department possédait et dont il a fait part aux autres gouvernements — et j'aurai l'occasion demain de vous montrer par un document nouveau que ce souci était fondé. Indépendamment de la circulaire du 4 juillet 1939, spécialement destinée aux postes diplomatiques de l'Amérique centrale et de l'Amérique méridionale, la toute petite histoire Nottebohm nous fournira une preuve nouvelle : en 1939, l'Allemagne avait effectivement des infil-

trations et des voies de pénétration dans le continent américain, et elle les développait. Cela résulte d'un de nos documents nouveaux !

Toujours est-il que dès 1940 les Républiques américaines tenaient une réunion consultative, afin non seulement d'y arrêter le concert des mesures pour assurer la coopération économique inter-américaine, mais aussi d'empêcher que les activités idéologiques, politiques des Européens vivant sur le continent américain puissent devenir une menace pour la neutralité et la paix de l'Amérique. Je sais bien que le langage fut assez objectif et ne visa pas en particulier ou expressément les Puissances de l'Axe ; mais tout le monde comprenait ceux qui étaient visés par cette déclaration.

Je passe sur beaucoup d'autres conventions dont nous en avons rappelé quelques-unes dans la procédure écrite, mais je rappelle qu'en janvier 1942, devant l'extension du conflit européen devenu conflagration mondiale à la suite de l'intervention japonaise et de ses actes d'agression contre l'un des pays du continent américain, les Républiques américaines se réunirent de nouveau à Rio de Janeiro afin de faire face à la situation qui avait contraint le continent américain à abandonner sa position de neutralité et à prendre ses responsabilités comme belligérant.

Parmi les recommandations les plus importantes de Rio de Janeiro figurent celles qui concernent la rupture des relations commerciales et financières avec les pays de l'Axe. C'est ce texte qui envisage la nécessité pour les Républiques américaines de continuer à prendre des mesures pour supprimer les activités économiques étrangères dangereuses pour leur prospérité. C'est lui qui recommande aux gouvernements d'adopter immédiatement des mesures et une législation propres à interrompre tous les échanges commerciaux et financiers directs ou indirects entre l'hémisphère occidental et les pays ennemis. Le texte recommande aussi l'intervention administrative permanente dans les biens et les entreprises relevant des États ennemis ou de leurs ressortissants qui se trouvent relever de la compétence de chacune des Républiques américaines, envisageant même la possibilité de vendre ces biens aux ressortissants des pays américains venant en ligne de compte.

En 1942 se tint aussi une conférence inter-américaine sur les systèmes de contrôle économique et financier, et on y approuva une résolution VII recommandant aux gouvernements d'adopter, conformément aux normes constitutionnelles de chaque pays, les mesures nécessaires pour éliminer définitivement de la vie commerciale, agricole, industrielle et financière des Républiques américaines toute influence due aux gouvernements, nations et personnes qui se trouveraient dans les territoires en question et qui auraient des activités contraires à l'indépendance, ainsi qu'à la sécurité politique et économique des Républiques en question. Elle recommande à cet effet que les affaires, les biens, les droits appartenant à toute personne physique ou morale ressortissante d'un pays de l'Axe ou ayant des liens avec lui, fassent l'objet d'un transfert forcé et d'une liquidation complète ; elle préconise l'éloignement et la résidence forcée des chefs et du personnel de ces entreprises, l'annulation des contrats et des concessions se trouvant en connexion avec ces affaires, le blocage total du produit de la vente des biens et des droits transférés, des bénéfices des entreprises ayant fait l'objet d'une intervention ou placés sous contrôle, enfin le blocage des fonds provenant des liquidations totales.

En février et mars 1945 se tint à Mexico la conférence inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix. Au cours de cette conférence furent prises d'importantes résolutions concernant l'élimination des centres d'influence subversive; des mesures préventives à prendre contre l'admission des déportés et des propagandistes dangereux: tel fut le cas des résolutions XVIII et XIX, qui contiennent notamment la disposition suivante: « Les Gouvernements des Républiques américaines conviennent expressément que leurs droits sur les biens ayant fait l'objet d'adjudications, d'affectations spéciales, de mesures de sécurité ou d'une intervention à l'heure actuelle, ainsi que sur les biens qui pourraient se trouver à l'avenir dans une situation analogue, demeureront, en ce qui concerne la destination définitive de chacun de ces biens, ou sa valeur respective, dans le *statu quo* jusqu'au moment où les Gouvernements américains décideront définitivement et chacun pour soi, quelle sera l'affectation en question, ou concluront des accords internationaux à ce sujet, s'ils l'estiment opportun. »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il ne vous aura pas échappé que la conduite du Guatemala, qui est à l'origine de ce procès, s'était très directement inspirée de ces conventions panaméricaines. Le Liechtenstein ne le nie pas, mais le Liechtenstein dit: mais ces conventions américaines, elles sont pour moi *res inter alios acta*.

Et il est vrai que le Liechtenstein n'a pas été invité à adhérer aux conventions panaméricaines. En d'autres mots, le Liechtenstein vous demande de déclarer que les conventions panaméricaines ont méconnu le droit international tel que le comprend le Liechtenstein et que doit le comprendre la Cour internationale de Justice. Nous examinerons tantôt quelle est la valeur juridique de l'argument qui est employé, mais je tiens à souligner avec admiration quelle est l'ampleur de la tâche que le Liechtenstein s'est assignée en tant que vengeur des pures conceptions de la neutralité que certains autres pays défenseurs traditionnels de la neutralité paraissent avoir perdu de vue et dont ils ont toléré la méconnaissance.

Après ces considérations générales sur l'évolution du droit de la guerre relativement aux ressortissants ennemis, venons-en aux réclamations concrètes qui sont dirigées par le Liechtenstein contre le Guatemala à raison du traitement subi par Nottebohm. Je crois que pour me faire le mieux comprendre et être le plus bref possible, il est utile de distinguer les diverses mesures d'après l'époque où elles se sont produites, et d'envisager d'abord celles qui ont été prises pendant les hostilités, c'est-à-dire avant le 8 mai 1945 ou une date un peu ultérieure qui est la fin de la guerre avec le Japon, et les mesures qui ont été prises après les hostilités. Dans les deux catégories, nous nous occuperons successivement des mesures qui ont été prises contre la personne, et les mesures qui ont été prises contre les biens.

Et d'abord, mesures prises pendant les hostilités contre la personne de M. Nottebohm.

Il n'était pas seulement question dans le mémoire de l'arrestation et de la détention, l'internement aux États-Unis, il y avait aussi dans le mémoire un tableau pitoyable des tribulations de M. Nottebohm, spécialement des conditions lamentables de son transfert de Guatemala au camp de Kennedy près de San Antonio. A vrai dire elles se résument en ceci: M. Nottebohm n'avait pas joui du cubage d'air suffisant, qui ne nous est pas précisé, mais dont il prétend avoir besoin

pour son confort, en d'autres mots, on ne lui avait pas attribué la cabine de luxe à laquelle il est vraisemblablement habitué pour ses transports outre-atlantique. Je suis heureux de constater que M. Sauser-Hall n'a pas insisté sur ce point et qu'il n'est plus question du manque de confort dont M. Nottebohm avait chargé le Liechtenstein de se plaindre pour son compte dans la procédure écrite. Nous voilà donc rassurés.

Il ne reste donc plus à rencontrer que le fait de l'arrestation et de l'internement, sans aucune circonstance aggravante. Messieurs, la réponse du Guatemala est très simple ; elle tient essentiellement dans la considération suivante : cette arrestation s'est produite au mois d'octobre 1943, le Guatemala et un grand nombre d'autres États du continent américain se trouvent en guerre ; à tort ou à raison, l'on croit devoir prendre des précautions tout à fait spéciales en ce qui concerne ceux qui seraient susceptibles d'être des agents ennemis ; en Amérique centrale, l'on est particulièrement attentif parce que c'est une zone qui stratégiquement est extrêmement vulnérable, on n'est pas très éloigné du canal de Panama, il faut à tout prix éviter qu'il y ait des suspects dans des pays avoisinants et, Messieurs, l'on prend cette mesure d'arrestation de M. Nottebohm et de quelques dizaines de ressortissants guatémaltèques ou alliés ou neutres ou ennemis.

Messieurs, je vous ai dit tantôt que, en réalité, cela avait été très expressément prévu et recommandé par les conventions panaméricaines, mais cela n'était pas une manière d'agir propre aux ressortissants américains. Les juges européens se souviendront que dans tous les pays, dans *tous* il a été procédé de même. Il s'agit de faits tellement récents qu'il est inutile de citer de la doctrine ou de la jurisprudence, que l'on peut presque faire appel aux souvenirs de chacun. En ce qui concerne la Belgique, elle a été attaquée le 10 mai 1940, et le même jour, dans la journée, on a procédé à l'arrestation de centaines de suspects allemands, belges ou alliés suivant des listes qui avaient été préparées d'avance. On n'a procédé qu'à un interrogatoire d'identité, après quoi ils furent embarqués dans des camions et dans des trains et ils furent expédiés vers des camps de concentration qui se trouvaient en France. Et en France, Messieurs, ces centres d'internement existaient non pas depuis le mois de septembre 1939, mais déjà auparavant. Et l'internement se produisait chez nous en vertu d'un arrêté remontant à 1918, de la première guerre mondiale d'octobre 1918, et, en réalité, personne en Belgique n'a songé à l'époque à s'insurger contre cette mesure d'administration qui était prise en vertu d'une mesure législative d'état de siège et d'état de guerre qui comporte dans la plupart des pays, à ma connaissance, la suspension des garanties constitutionnelles.

En ce qui concerne l'Angleterre, où j'ai passé une grande partie de la guerre, je me souviens d'une ordonnance 18 b) en vertu de laquelle on internait des Anglais, et aussi les ressortissants alliés suspects qui arrivaient du Continent, qui prétendaient s'être évadés, et parmi lesquels il y avait des espions qui furent jugés, condamnés et fusillés. D'autres parmi les internés ne furent jamais jugés, mais demeurèrent des suspects ; et on les garda en détention jusqu'à la fin de la guerre. Et les Gouvernements alliés, non seulement se déclaraient impuissants, mais étaient résignés à voir certains de leurs ressortissants subir des

arrestations parfois peut-être injustifiées, mais que commande le souci n° 1, qui était celui de sécurité.

Comment pourrait-on espérer qu'alors que les Alliés et les ressortissants sont soumis à ce traitement d'être internés lorsqu'il y a un risque, d'après les autorités de police, qu'ils ne soient pas loyaux, il aurait suffi aux neutres d'exhiber leur passeport, pour interdire aux États en guerre de rechercher si certains d'entre eux n'étaient pas susceptibles d'être ou de devenir des agents de l'ennemi ?

Certes je partage l'attachement de M. Sauser-Hall pour les droits de la défense et sa répugnance pour les notions de déloyauté potentielle, mais en temps de guerre, je crois que véritablement, objectivement, aucun de nous ne peut se refuser à reconnaître la priorité des exigences de la sécurité.

Messieurs, je crois que je pourrais limiter là mes explications. Certes, je ne prétends pas que l'on doive écarter de façon absolue toute hypothèse de réclamation internationale pour l'arrestation de sujets neutres. Comme je l'ai dit, je crois, dans notre procédure écrite, l'on peut imaginer des abus de droit flagrants ; supposez qu'un pays en guerre prenne une mesure d'arrestation ou d'internement collectif de tous les ressortissants neutres ou de tous ceux appartenant à un pays déterminé ; il y aurait là une mesure qui paraîtrait contraire à ce que raisonnablement les besoins de la sécurité peuvent justifier. Supposez que l'on prétende interner quelqu'un qui, depuis des mois, d'après des certificats médicaux non contestables, n'a plus quitté sa chambre d'hôpital, qui se trouve dans une situation physique tout à fait misérable et de façon flagrante dans l'impossibilité d'avoir le moindre contact avec le monde extérieur. J'envisage fort bien qu'un internement survenant dans un cas de l'espèce soit dénoncé comme un abus de droit.

Mais comme rien de pareil n'a été avancé dans l'espèce, je crois que le Guatemala pourrait limiter là ses explications et dire : eh bien, j'ai agi de bonne foi, pour les besoins de la sécurité, et je n'ai pas de comptes à vous rendre. C'est à vous à faire éventuellement la preuve que j'ai dépassé la mesure de ce qui était raisonnable.

Messieurs, je ne vois pas d'inconvénient à aller au delà de cette position qui pourrait être la nôtre et qui laisserait à l'adversaire la charge de la preuve du manquement flagrant, de l'excès flagrant de la compétence qui est assurément celle d'un État en temps de guerre, mais je veux bien, comme nous l'avons fait déjà, donner les explications et rappeler à la Cour les raisons sérieuses que nous avons d'agir ainsi à l'égard, tout spécialement, de M. Nottebohm.

Et la première raison était assurément la nationalité allemande que, tout au moins, pour ne pas rouvrir trop tôt la querelle, que tout au moins M. Nottebohm avait eue jusqu'à une date tout à fait récente.

M. Sauser-Hall a estimé que cette question de nationalité avait été élucidée à propos de sa plaidoirie quant au deuxième moyen. Supposons, Messieurs, qu'il ne se fasse pas d'illusions, encore dois-je dire à la Cour que la question juridiquement se pose ici de façon tout à fait différente. Quand nous examinons non plus la recevabilité mais le fondement de la demande, il ne s'agit plus de savoir si le Liechtenstein a fait la preuve que M. Nottebohm avait la nationalité du Liechtenstein suffisamment pour que le Liechtenstein puisse user de son droit de protection devant la Cour ; au fond, la question est de savoir si le Guatemala, quels que soient les rapports entre M. Nottebohm et le Liechtenstein.

devait, suivant le droit international, considérer que M. Nottebohm avait seulement cette nationalité du Liechtenstein. Ou si le Guatemala n'a pas le droit de considérer que quelle que soit cette espèce de vernis liechtensteinois que M. Nottebohm a bien voulu acquérir et dont la Cour se serait d'aventure contentée pour la recevabilité, il apparaît qu'en le grattant légèrement, on découvre un Frédéric Nottebohm demeuré un bon Allemand et méritant en tout cas qu'on s'en méfie et le traite comme tel.

A cet égard, du point de vue de la sécurité, on pouvait s'étonner que M. Nottebohm, après avoir pendant 35 ans résisté au charme du pays du domicile, par fidélité au pays d'origine, ait brusquement cédé à cette attirance pour une petite Principauté liechtensteinoise dans laquelle il n'a passé que passagèrement. Il était difficile d'admettre que pareille naturalisation, survenant en temps de guerre, ait étouffé définitivement tous les sentiments de fidélité à la patrie allemande. Et la prudence imposait dès lors que l'on prenne tout de même certaines précautions. Il ne suffit pas d'un statut légal en temps de guerre, il faut une certitude morale quant aux sentiments véritables d'un dénationalisé de fraîche date.

Messieurs, j'ajoute que M. Nottebohm était un des chefs de la colonie allemande, cela ne sera pas nié ; même la championne de tennis du Guatemala, Carmen Nottebohm, était membre du club allemand. Mais on constate de plus que tous les parents de M. Nottebohm sont demeurés jusqu'en 1939 purement Allemands. Ils n'ont épousé que des Allemandes. Arthur Nottebohm, le frère de Frederick Nottebohm, a épousé Marie Stolz ; le fils d'Arthur, Karl Heinz, a épousé une Allemande Barbara Goetz ; d'après la duplique, page 614 [Vol. I], sa fille Erika a épousé un *freiherr von der Golz* dont le nom ne nous est pas tout à fait inconnu. Kurt Nottebohm a épousé une demoiselle Weren Schroeder, qui est également une Allemande. On peut donc considérer que la pureté de la race, du *Volk*, a été entièrement conservée par la famille Nottebohm au Guatemala. Et il est dans ces conditions à craindre qu'aussi ce célibataire, qui sans épouser d'Allemande s'est du moins défendu contre les charmes des jeunes femmes guatémaltèques, est resté au fond de son cœur un Allemand.

Messieurs, ajoutons à cela les relations d'affaires particulièrement étroites de Friedrich Nottebohm avec l'Allemagne sur lesquelles nous reviendrons plus tard, et même les sentiments nazis de la famille qu'atteste le fait que deux au moins de ses neveux, Karl Heinz et Kurt, ont tous deux participé au plébiscite organisé sur les vapeurs allemands. Il y a là assurément de quoi légitimer amplement la suspicion qui frappe Friedrich Nottebohm.

Je sais bien que M. Sauser-Hall s'insurge lorsque nous parlons des sentiments nazis de M. Friedrich Nottebohm, et très fièrement il fait état d'un avis du consul de Suisse et d'un avis d'un ancien Président de la République du Guatemala, Don Jose Andrade. Des avis que vous trouvez effectivement en annexes au mémoire [vol. I, pp. 92-93].

Vous lirez ces déclarations ; quant à moi, elles m'ont fait sourire. Vous y lirez textuellement : je lis ce que dit M. Andrade, M. Fischer ne s'exprime pas autrement, que M. Nottebohm ayant une fortune assez importante et respectable, il n'eût pas été prudent pour lui de s'exposer au risque de se compromettre dans les entreprises aventureuses d'un système néo-fasciste. Ah ! Messieurs de la Cour, du moment

que l'on me parle de la prudence de M. Nottebohm, je n'ai plus rien à dire. M. Nottebohm vivant au Guatemala, où le nazisme n'est pas en odeur de sainteté, a eu bien soin de ne pas se livrer à des manifestations publiques. Cela est fort bien, mais vous reconnaîtrez qu'en fait de certificat de moralité quant à ses opinions profondes, vraiment, cela n'est pas fort impressionnant.

Mais il y a une troisième raison importante justifiant l'internement de M. Nottebohm ; il y a la prise d'attitude des autorités anglaises et américaines. Non seulement, Messieurs, M. Friedrich Nottebohm a été inscrit dès le début sur la liste noire britannique, mais il a été inscrit dès le mois de juillet 1941 sur la toute première liste noire américaine, et c'est à la demande directe des autorités américaines qu'a eu lieu cette arrestation et cet internement que l'on nous reproche aujourd'hui. Nous avons reproduit en duplique [vol. I, pp. 641-642] les remerciements qui ont été adressés à ce sujet au préfet de police. D'autre part, je rappelle aussi les explications qui ont été données par le ministre des Affaires étrangères au ministre d'Espagne et au consul de Suisse qui l'interrogeaient au sujet de ces arrestations ; il leur a déclaré qu'en réalité c'était à la demande formelle et expresse et *nominale* de l'autorité américaine que M. Nottebohm a été arrêté avec son neveu en vue de leur internement.

M. Sauser-Hall répond à cela que, évidemment, il comprend que les autorités du Guatemala aient eu un certain égard pour le vœu qui leur était exprimé par l'ambassade des États-Unis, mais que, tout de même, ils auraient dû, avant de donner suite à cette demande, se livrer à une enquête complémentaire et voir si eux-mêmes partageaient l'avis des autorités américaines.

Messieurs, c'est oublier que l'on est en temps de guerre et qu'en vertu des accords qui étaient intervenus entre les États du continent américain, il existait une coopération extrêmement étroite entre les diverses polices, une véritable entr'aide, en sorte que quand le désir d'arrestation de ressortissants était exprimé, on commençait par y procéder avant même de demander des explications, c'est ce que l'on a fait en l'espèce. Alors, M. Sauser-Hall, pour détruire la mauvaise impression résultant de cette intervention officielle anglaise et américaine, nous oppose un certificat reproduit dans le mémoire [p. 94 du vol. I], certificat de M. Neale du 7 mars 1944. M. Neale était un attaché civil, temporaire, de la légation des États-Unis au Guatemala. Je ne sais pas s'il habitait avant cela le Guatemala, mais il n'est pas resté à la légation et il s'est établi au Guatemala. Et M. Neale a effectivement déclaré qu'en 1944 il avait fait une enquête, au mois de mars 1944, et que sa conclusion avait été que l'on avait été tout à fait injuste en ce qui concerne M. Nottebohm, que son inscription sur la liste noire ne se justifiait en aucune façon et qu'il aurait été souhaitable que cette inscription soit biffée.

Nous nous sommes adressés à l'ambassade, autorité britannique, nous lui avons demandé : est-ce que vous confirmez ce certificat de M. Neale, est-ce qu'il a qualité pour donner ce certificat ? Et on nous a répondu, comme nous le supposions, qu'il n'avait aucune qualité. Et quant à la valeur du certificat produit, mais Messieurs, les faits sont là. L'autorité britannique a considéré que ce certificat, à supposer qu'il soit sérieux, n'était pas concluant, et M. Nottebohm est demeuré inscrit sur la liste noire. On nous a dit qu'il en a été biffé dans la suite, bien



entendu, les meilleures choses ont une fin, les pires aussi, et parmi elles la guerre. Une fois que les hostilités ont été terminées, eh bien, on a supprimé les listes noires, et M. Nottebohm, tout fier, n'est plus inscrit sur la liste noire; je n'ai pas vu d'autre radiation de liste noire au dossier.

Bien entendu, vous n'avez pas reproduit dans votre plaidoirie un autre certificat, celui-là d'un chartered accountant américain, un M. Orbaugh, dont vous avez également fait grand état dans votre procédure écrite, il est reproduit dans le mémoire [vol. I, p. 94]; M. Orbaugh, c'est un comptable privé qui est allé faire une petite enquête sur place, à la demande de Nottebohm Hermanos au mois de mars 1941. Et, Messieurs, cette pièce, qui était destinée à être produite aux Anglais et aux Américains, a été tellement décisive que trois mois plus tard M. Nottebohm figurait en tête de liste sur la liste noire américaine. Alors, vous me permettez de dire que le Gouvernement du Guatemala est excusable d'avoir attaché plus d'importance à la décision prise par l'autorité américaine qu'au petit certificat obtenu du chartered accountant.

Le Liechtenstein perd également de vue, me semble-t-il, que ce qui s'est produit au Guatemala s'est produit aussi dans tous les pays de l'Amérique centrale, sans doute dans la plupart des pays du continent américain, et que M. Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein prétendument n'était en tout cas pas le seul neutre ou demi-neutre qui se trouvât dans le camp de Kennedy.

Nous savons notamment par les notes du consul de Suisse qu'il y avait au moins deux Suisses d'origine, M. Ruttimann et M. Schallenberg, qui accompagnaient M. Nottebohm dans son déplacement. La Suisse, Messieurs, jusqu'ici, ne nous a pas demandé réparation pour l'arrestation et l'internement des deux ressortissants suisses. Est-ce que vraiment M. Nottebohm et le Liechtenstein ont la prétention d'inaugurer une jurisprudence suivant laquelle tous ceux qui ont été internés dans les circonstances actuelles ont droit de poursuivre devant les tribunaux internationaux réparation, très large réparation, du préjudice qu'ils auraient subi par suite de leur internement?

Je crois, Messieurs, pouvoir en terminer sur ce premier point en disant que M. Nottebohm, eût-il été un Liechtensteinois d'origine, le traitement subi par lui personnellement pendant la guerre ne pouvait donner lieu à réclamation, le Guatemala ayant manifestement agi dans un but de sécurité et les circonstances faisant apparaître qu'il n'a agi ni de mauvaise foi, ni avec négligence grave, ni avec des raffinements de cruauté et qu'il n'a donc encouru aucune responsabilité internationale.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, quelques minutes encore pour épuiser la question des mesures prises en temps de guerre, c'est-à-dire d'avant la fin des hostilités, contre Nottebohm.

Ce que je vous ai dit des mesures prises contre sa personne est *a fortiori* vrai en ce qui concerne les mesures d'intervention et d'administration prises contre ses biens. A vrai dire, et c'est la raison pour laquelle je puis aller fort vite, M. Sauser-Hall a exposé à la Cour qu'aucune indemnité n'est réclamée de ce chef et que, s'il est fait mention dans le libellé de dommages-intérêts du fait de pertes de revenus, c'est uniquement à raison de l'insuffisance des revenus qu'on impute à l'administration d'avoir tiré des biens qui avaient été pris à M. Nottebohm.

Messieurs, je pourrais donc, dans cette partie de mon exposé, passer outre, mais je crois vraiment que pour la compréhension de la psychologie de cette affaire, il est indispensable que je signale à la Cour que M. Nottebohm n'a pas toujours eu cette philosophie et cette résignation de subir la dureté des temps et de s'incliner devant des mesures qui paraissaient indispensables du moment qu'il était inscrit sur les listes noires.

Nous avons au dossier la correspondance très curieuse qui s'est échangée entre M. Nottebohm et le ministre des Finances en vue d'obtenir son intervention auprès des autorités britanniques pour demander qu'il soit biffé de la liste noire. Je signale à la Cour que l'ordre des communications ne fut pas celui dans lequel elles furent reproduites dans le contre-mémoire ou la duplique. Il faut lire tout d'abord la requête de M. Nottebohm au Gouvernement, qui figure à l'annexe 1 de la duplique ; la légation britannique répond par une demande de renseignements qui figure dans le contre-mémoire, annexe 4, et puis, le 14 avril 1951, par une proposition transactionnelle qui figure au contre-mémoire, annexe 5, et qui n'est même pas tout à fait complète, car elle était accompagnée d'une note que l'on ne nous a pas envoyée de Guatemala.

C'est, Messieurs, cette réponse de la légation britannique qui provoqua, de la part de la maison Nottebohm, une lettre au ministre guatémaltèque datée du 17 mai 1941 et qui figure à l'annexe 2 de la duplique. M. Sauser-Hall l'a décrite avec admiration comme étant une manifestation à la fois « de bonne foi, de bonne conscience et aussi de dignité », tandis qu'en ce qui me concerne, elle m'a plongé dans une douce hilarité. Car, véritablement, le ton de la maison Nottebohm, au mois de mai 1941, suffirait à montrer quelle était sa mentalité.

La légation britannique n'avait pas une très bonne impression de M. Nottebohm, mais puisque les autorités guatémaltèques intervenaient en sa faveur, pour ne pas leur répondre négativement, elle avait formulé des propositions aux termes desquelles Nottebohm Hermanos pourrait obtenir sa radiation, à condition de souscrire £ 50.000 de l'emprunt de guerre britannique — 50.000 livres, cela fait déjà une certaine somme — et aussi d'accepter un contrôle permanent dans sa maison, moyennant quoi il y aura moyen de s'entendre.

La maison Nottebohm répond : « Les conditions qu'indique la légation pour que notre maison soit biffée de la liste noire britannique portent, à notre avis, une atteinte à la souveraineté guatémaltèque. Les prétentions de cette légation sont anti-démocratiques et tout à fait contraires à tout sentiment de justice et de sens commun. Nous estimons également anti-démocratique le fait de vouloir nous imposer un comptable qui aurait les compétences d'un dictateur dans nos affaires, ce qui est humiliant et insultant pour la dignité d'une maison guatémaltèque. » Et puis un peu plus loin : « Tant que la légation britannique ne changera pas complètement sa façon de voir, et sauf nouvel avis favorable du Gouvernement suprême, nous croyons inutile de poursuivre plus loin cette affaire et nous préférons restreindre le choix de nos opérations. Nous sommes sûrs que notre Gouvernement, celui du général Ubico, saura nous protéger contre toute violation à laquelle nous pourrions être exposés à raison de l'attitude de la légation britannique. » La signature est malheureusement illisible, car j'aurais beaucoup aimé savoir si le signataire était M. Frédéric Nottebohm qui était — mais

il l'a oublié — un Liechtensteinois, de date récente, il est vrai — ou bien son associé qui était M. Karl Heinz, qui était, lui, un Guatémaltèque, mais naturalisé de la veille, de 1940, ou bien si c'était le freiherr von der Golz, qui leur avait été envoyé en renfort depuis quelques mois dans des conditions que j'aurai le plaisir de faire connaître à la Cour demain. Car de toute façon, ce qui est inouï, c'est que cette maison qui, comme nous le verrons, dans les documents d'Allemagne, est décrite plusieurs fois comme étant une maison allemande, cette maison n'a à la bouche que la souveraineté guatémaltèque, comme si c'était là la passion qui les animait et faisait d'eux, par excellence, les porte-drapeau de l'intransigeante défense des droits de la neutralité guatémaltèque.

Vous vous demanderez peut-être, Messieurs, pourquoi M. Frédéric Nottebohm, par un curieux accès d'amnésie, n'a pas songé à faire mention là-dedans de sa propre nationalité, de la souveraineté liechtensteinoise. La réponse me paraît simple : c'est qu'évidemment la souveraineté liechtensteinoise était sans intérêt au mois de mai 1941. M. Nottebohm, à cette époque, a les pieds bien plantés au Guatemala, et la nationalité liechtensteinoise ne deviendra intéressante que lorsque le Guatemala sera en guerre. C'est à partir de 1943 que l'on se souviendra soudain que l'on est Liechtensteinois.

Toujours est-il, Messieurs, qu'en lisant la fin de cette lettre et cet appel au Gouvernement du général Ubico pour protéger la maison Nottebohm contre les abominables abus des belligérants britanniques, je me suis rendu compte que nous l'avions échappé belle et que si le Guatemala avait suivi cet appel de sirène des consorts Nottebohm, ce serait vraisemblablement le Guatemala qui serait aujourd'hui devant la Cour pour réclamer des dommages-intérêts au Gouvernement britannique pour cette abominable inscription sur la liste noire. Et, Messieurs, ce serait peut-être nos adversaires actuels, conseils du Liechtenstein ou certains d'entre eux, qui seraient à la barre pour défendre le Gouvernement britannique contre cette demande évidemment assez ahurissante, mais guère plus que celle formulée aujourd'hui contre le Guatemala.

Heureusement, les événements se sont déroulés beaucoup plus normalement ; le Guatemala est demeuré fidèle au bon sens, il s'est bien gardé d'élever une protestation quelconque. Deux mois plus tard, le 17 juillet 1941, le Président des États-Unis proclamait sa première liste noire ; il y inscrivait la maison Nottebohm, et le Guatemala suivait à son tour cet exemple.

*[Audience publique du 24 février 1955, matin.]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous abordons maintenant l'examen des mesures qui ont été prises à l'égard de Frederick Nottebohm après la fin des hostilités. Comme je vous le disais hier, elles visent d'une part sa personne, en tant qu'il n'a pas été réadmis au Guatemala, en janvier 1946, après sa libération du camp où il se trouvait interné aux États-Unis, et d'autre part, elles visent les biens qui ont été expropriés sans qu'il en ait reçu la contre-valeur.

M. Sauser-Hall a paru estimer qu'une distinction importante devait être faite entre les mesures prises après la fin des hostilités et les mesures prises antérieurement, parce que, nous disait-il, les nécessités de la guerre

ne se font plus du tout sentir à ce moment avec la même acuité, que le droit reprend son empire et que les ressortissants neutres peuvent à partir de ce moment se prévaloir intégralement du droit international général relatif au traitement des étrangers.

Messieurs, la position définie ainsi par le Liechtenstein est en principe acceptable, encore ne peut-on pas se refuser à prendre en considération dans l'appréciation de l'attitude des États l'incidence inévitable que les événements de la guerre ont eu sur les mesures prises après la guerre. Ce que l'on pourrait appeler les arrières-faits de la guerre.

Sous le bénéfice de ces observations, voyons tout d'abord la réclamation formulée par le Liechtenstein en ce qui concerne la non-réadmission de Frederick Nottebohm sur le territoire du Guatemala.

Le Gouvernement du Liechtenstein conteste que cette décision, qui équivaut, dit-il, à l'expulsion, ait été prise par le Guatemala pour de justes raisons. La « juste raison » que réclame le professeur Lauterpacht pour qu'une expulsion soit permise. Messieurs, je rends volontiers hommage à la générosité du professeur Lauterpacht lorsqu'il souhaite qu'aucune expulsion ne se produise sans justes raisons et que ces justes raisons soient soumises à un contrôle international. Mais je me permets de rappeler à la Cour que sur ce point M. Lauterpacht anticipe sur ce que nous pouvons souhaiter comme progrès du droit international et qu'il ne peut actuellement y avoir de responsabilité internationale en matière d'expulsion et *a fortiori* en matière de non-réadmission. Que lorsqu'il y a, j'en reviens toujours à la même notion, lorsqu'il y a abus manifeste, flagrant de la compétence en principe discrétionnaire qu'un État possède sur le caractère désirable ou indésirable de la présence de certains étrangers sur son territoire. Je me réfère sur ce point à une doctrine que je crois unanime, une pratique que je crois constante de la plupart des États. En ce qui concerne la doctrine, qu'il nous suffise de citer le traité auquel M. Sauser-Hall a le plus volontiers fait appel, celui de M. Guggenheim, où je lis, dans le premier volume à la page 357 :

« En principe, c'est au droit interne qu'il appartient de régler aussi la fin de l'établissement et en particulier l'expulsion... »

Et à la page 359 :

« L'expulsion doit être exécutée dans des conditions répondant aux exigences de l'hygiène et de l'humanité. »

Il y a en effet un certain nombre de sentences arbitrales relativement aux modalités jugées excessives et inacceptables suivant lesquelles, dans certains cas, une expulsion a été exécutée. Et pour dire un mot de la pratique des États, je renvoie au *Digest of International Law* de Hackworth, au 3<sup>me</sup> volume, sous le paragraphe 291, qui est entièrement consacré à l'expulsion, et j'y trouve le texte d'une dépêche déjà ancienne du secrétaire d'État Root au ministre des États-Unis à Caracas. Les principes qu'il y formule sont, je pense, encore les principes appliqués dans tous les pays lorsqu'ils font l'objet de demandes de renseignements de la part d'autorités étrangères, car c'est sous cette forme que généralement on les approche à ce sujet.

« Le Gouvernement des États-Unis ne discute pas ni ne dénie l'existence du droit souverain d'expulser un étranger indésirable

... mais si l'existence du droit n'est pas déniée, son exercice doit être limité. L'acte est déjà suffisamment dur par lui-même. La manière et la méthode d'expulsion ne devraient pas être humiliantes, parce que le but n'en est pas d'humilier et d'incommoder le résident expulsé, mais de sauver l'État des dangers résultant de la résidence d'un étranger indésirable. »

Cela me paraît, Messieurs, inattaquable.

Sans doute, en temps de paix considère-t-on qu'il est désirable que l'étranger soit informé, interrogé avant de faire l'objet d'une expulsion, et dans certains États l'on a administrativement organisé une procédure devant des commissions devant lesquelles l'étranger comparaît et peut s'expliquer, mais toujours il existe une clause d'exception : la procédure se déroule normalement, à moins que le gouvernement estime que dans un cas particulier cela représente des inconvénients, en ce cas on ne dit rien à l'étranger, on ne lui indique aucun fait, ni aucun renseignement, ni aucune preuve, et il est expulsé de cette façon.

Si des ménagements sont ainsi en général témoignés à l'agent d'un étranger qui se trouve résider depuis des années sur un territoire, si l'on se montre assez circonspect dans la pratique et si le contrôle international s'exerce quand on ne se montre pas circonspect, spécialement quant aux modalités d'une expulsion qui arrache brusquement quelqu'un à son domicile et le transporte au delà de la frontière sans avoir pu mettre ses affaires en état et sans laisser derrière lui de personnes de sa famille ou de son entourage susceptibles de veiller à ses intérêts, il faut reconnaître que la situation est fort différente quand il s'agit de non-réadmission de quelqu'un qui n'est plus dans le pays depuis plus de deux ans, dont les affaires continuent à être gérées par des personnes de confiance, dont le Guatemala ne doit plus assurer ni le transport ni la détention. Comme par définition on ne pourra incriminer même aucune modalité particulièrement cruelle dont la mesure de sécurité s'accompagnerait, je crois que dans ces conditions il n'y a pas de place même pour une possibilité de responsabilité internationale.

M. Sauser-Hall a néanmoins cru pouvoir apporter un commencement de preuve en se servant d'une lettre du 30 août 1945 que nous avons produite en annexe 17 *quinquies* à la duplique [vol. I, p. 644] et dans laquelle le ministre des Affaires extérieures du Guatemala faisait connaître à l'ambassadeur des États-Unis quels étaient les principes auxquels le Gouvernement guatémaltèque désirait se conformer dans la décision à prendre quant à la réadmission.

Ces principes étaient au nombre de trois : on établissait une distinction entre les Guatémaltèques et les étrangers, les Guatémaltèques déportés allaient être tous réadmis, les étrangers déportés qui avaient une femme et des enfants au Guatemala allaient être également réadmis, les autres étrangers devaient, suivant le texte, être déportés en Allemagne, car pour aucun motif, était-il dit, le Gouvernement guatémaltèque ne permettrait à ces personnes de revenir sur le territoire national. Et M. Sauser-Hall de s'écrier : « Et les neutres ? »

Eh bien, Messieurs, nous sommes au mois d'août 1945, les hostilités ont pris fin et justement, je pense, le ministre des Affaires étrangères considère qu'il n'y a plus à prendre en considération la question de

savoir si un étranger est neutre, s'il est allié ou s'il est ex-ennemi, et il prend une décision en se plaçant uniquement sur le terrain de la sûreté de l'État. Et les neutres seront traités comme des étrangers. Bien sûr, ils font partie de la catégorie des étrangers. Est-ce qu'ils seront traités comme des étrangers ex-ennemis ? Oui. Est-ce qu'ils seront considérés comme des étrangers ex-alliés ? Oui aussi. Alors, de quoi se plaint-on ?

Messieurs, l'on s'est montré généreux à l'égard de ces étrangers, y compris les ex-ennemis, en déclarant que même si M. Frederick Nottebohm avait conservé sa nationalité allemande sans la dissimuler sous une étiquette liechtensteinoise et s'il avait été marié comme son frère Arthur, s'il avait eu sa femme et ses enfants au Guatemala, on le reprenait. Exactement comme on a repris Karl Heinz. Karl Heinz qui avait été naturalisé en 1940, mais sa naturalisation a été annulée ; on a considéré Karl Heinz comme un Allemand : mais Karl Heinz avait sa femme et ses enfants au Guatemala, on l'a repris. Et l'on n'a pas repris M. Friedrich Nottebohm parce que l'on a considéré que dans cette balance que l'on s'efforçait, aussi objectivement que possible, d'établir entre les intérêts privés et l'intérêt du Guatemala en vue de réduire dans la mesure du possible le volume des ex-Allemands ou sympathisants à l'Allemagne, eh bien, l'on a considéré que pour Karl Heinz l'intérêt privé l'emportait sur l'objection de l'intérêt public et que, en ce qui concerne Friedrich Nottebohm, la balance était en sens contraire, le poids des arguments privés ne l'emportait pas sur l'intérêt public qu'il y avait à éloigner Nottebohm.

Messieurs, la seule chose que l'on peut retenir de l'observation de M. Sauser-Hall est que, effectivement, au troisième paragraphe de cette lettre, lorsque le ministre Toricello prévoit que la troisième catégorie va être déportée en Allemagne (il ne s'agit pas, bien entendu, dans sa pensée, d'une déportation, mais plus exactement d'un rapatriement), il ne songe qu'aux Allemands et pas aux étrangers qui n'étaient pas Allemands. Il a dit : « vont être rapatriés » en Allemagne, mais s'ils n'étaient pas Allemands, ils pourraient ne pas souhaiter ne pas être rapatriés en Allemagne mais plutôt chez eux. C'est exact.

Pourquoi est-ce que le ministre a parlé du rapatriement en Allemagne suivant le principe *quod plerumque fit* ? Parce que la majorité de ces gens était des Allemands d'origine allemande ayant conservé leur nationalité allemande, et que dans ces conditions il était normal qu'il prévoie comme la mesure de bon sens qu'ils soient rapatriés en Allemagne. Il va de soi, Messieurs, que s'il y avait dans ce lot des sympathisants qui fussent sympathisants d'autres nationalités européennes, ce n'était pas en Allemagne qu'ils allaient être reconduits, mais éventuellement chez eux, à moins que, comme il est arrivé de temps à autre en France et aux Pays-Bas, les sympathies qu'ils avaient manifestées pour l'Allemagne leur aient valu une certaine gratitude de la part de l'Allemagne et qu'ils soient mieux accueillis en Allemagne qu'ils ne le seraient dans leur pays d'origine.

Voilà, Messieurs, comment nous envisageons cette première réclamation qui nous paraît ne pas pouvoir être accueillie en vertu des principes généraux relatifs au droit d'expulsion des étrangers que possède chaque État et *a fortiori* au droit de non-réadmission, et qui nous paraît avoir moins de chance encore d'être accueillie, alors qu'il s'agit d'une mesure tout à fait générale prise au lendemain de la guerre

avec modération et humanité par le Gouvernement du Guatemala, en pleine conformité du reste avec les résolutions qui avaient été examinées et adoptées comme souhaitables par les États du continent américain lors de leur récente conférence, pour éviter que la pénétration économique ne reprenne ses droits.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous arrivons maintenant enfin à la réclamation la plus importante, surtout au point de vue des chiffres, formulée par la Principauté de Liechtenstein, et qui est relative à l'application à Friedrich Nottebohm du décret 630, qu'il appelle dans sa note de juillet 1951 : la loi de confiscation, et qui est en réalité le décret sur la liquidation des biens des sujets ennemis. Aux termes de celui-ci, les biens des sujets ennemis sont réalisés et le produit mis à un compte spécial, afin de servir à compenser les dommages subis par l'État guatémaltèque dans sa préparation à la défense du territoire et, d'autre part, par les ressortissants guatémaltèques à raison de la guerre.

La thèse du Liechtenstein se résume dans cette phrase : Friedrich Nottebohm ne pouvait pas être considéré comme un sujet ennemi, parce qu'il avait été naturalisé par le Liechtenstein et qu'il était, dès lors, ressortissant neutre, la déclaration du Liechtenstein s'imposant sans qu'elle puisse être discutée par les autres États.

M. Sauser-Hall base sa démonstration, quant au respect de la propriété privée de M. Nottebohm en tant que neutre, sur la convention, la VIII<sup>me</sup> convention de La Haye de 1907 sur le traitement des ressortissants neutres en temps de guerre, et il en déduit que les neutres ne peuvent être ni soumis à tous les devoirs imposés aux nationaux, mais seulement à certains d'entre eux, ni soumis à cette solidarité passive qui, depuis la première guerre mondiale, a été imposée aux ressortissants ennemis relativement à la dette de réparation contractée par leur pays.

Je ne pourrai, Messieurs, souscrire sans d'importantes réserves à ces deux propositions : les diverses législations nationales sur le commerce avec l'ennemi ont été, à ma connaissance, toujours prises sur une base d'application territoriale, sans qu'il ait pu entrer en ligne de compte d'exempter du respect de cette législation une partie quelconque de la population à raison de sa nationalité ni à la décharger des condamnations de prison, d'amende ou de dommages-intérêts qu'elle pourrait encourir et qui, éventuellement, étaient exécutés sur les avoirs de ces personnes qui furent séquestrés, ce qui s'est fait dans beaucoup de pays, notamment dans le mien. Cela ne conduisait pas à la confiscation totale de l'avoir, le solde de l'avoir étant restitué aux collaborateurs économiques après paiement des condamnations pécuniaires prononcées à leur charge.

Dans certains pays on a été plus loin, et lorsqu'il y avait condamnation, la sanction ne se limitait pas à l'exécution des peines pécuniaires prononcées, la sanction entraînait la saisie et la liquidation des avoirs comme avoirs ennemis. C'est, sauf erreur, le cas encore actuellement aux États-Unis. C'est le cas, en tout cas, en Colombie, dont nous avons produit le texte de la loi du 14 décembre 1945 qui dit, dans son article premier :

« Que ... les indemnités ou réparations destinées à couvrir les dépenses que la situation de guerre provoquée par le Reich allemand a imposées au Trésor public de la nation ou encore les

dommages causés par l'Allemagne ou par ses ressortissants aux biens appartenant à la Colombie ou aux ressortissants colombiens ou encore même à la personne de ces derniers, seront réglés en premier lieu .... au moyen des avoirs suivants : »

suit toute une longue énumération des avoirs, parmi lesquels figure au litt. d) :

« les avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales de n'importe quelle nationalité — donc même neutre — placés sous gestion fiduciaire du fait de leurs rapports avec les intérêts allemands. »

Ainsi, Messieurs, une mesure d'intervention a été prise pendant la guerre à raison de rapports avec les intérêts allemands : elle s'est traduite automatiquement en Colombie en une mesure de liquidation. Messieurs, il est vrai qu'aux termes de l'article 2, ces avoirs ne participaient pas tous à concurrence de 100% à la constitution de ce fonds de réparation de dommages de guerre, mais en ce qui concerne la catégorie d), aux termes de l'article 2, paragraphe 4, les personnes physiques ou morales propriétaires de ces avoirs sont tenues à raison de 100% de la valeur de ceux-ci.

Cette assimilation des neutres, dans certains cas, à des sujets ennemis est-elle permise par le droit international ? Est-ce qu'elle est permise lorsqu'il y a eu condamnation des ressortissants neutres pour infraction à la loi pénale ? Ou bien, est-ce qu'elle est même permise en l'absence de condamnation parce qu'il y a eu des relations économiques avec les pays ennemis ? Je ne crois pas, Messieurs, que je doive inviter la Cour à s'engager dans l'examen et la solution de cette question, si intéressante qu'elle soit, car la Cour n'est pas appelée à codifier le droit international de la neutralité, même en ce qui concerne les ressortissants neutres, mais à statuer sur un cas particulier. Elle n'est pas appelée à se prononcer sur la liquidation des biens appartenant à des ressortissants neutres, ayant cette nationalité par naissance, tels les ressortissants suisses Ruttimann et Schellenberg ; elle est appelée à se prononcer sur un cas très précis, sur la liquidation de biens appartenant à un ressortissant neutre ayant acquis cette qualité par naturalisation le 13 octobre 1939 et dans les conditions très particulières où se trouvait Frédéric Nottebohm. La Cour doit donc s'occuper d'un cas de naturalisation, et elle aura à décider pour répondre à la question posée par le Liechtenstein si, comme celui-ci l'indique, le droit international faisait défense au Guatemala d'assimiler à un sujet ennemi Friedrich Nottebohm.

Si, Messieurs, la Cour, ayant ainsi réduit la position de la question, répond affirmativement, il en résultera une condamnation au moins morale de l'ensemble des États alliés qui, au lendemain de la première guerre mondiale et au lendemain de la seconde guerre mondiale, ont dans la même mesure violé le droit international tel que prétend le définir aujourd'hui l'agent du Gouvernement du Liechtenstein. La démonstration sera fort aisée, je la ferai dans un instant.

A ma connaissance, dans tous les pays, les tribunaux ont fait dans ce domaine une très large application de la théorie de la fraude. Que la nationalisation ait été accordée par l'État national ou par l'État étranger, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir législatif



ou qu'elle résulte d'une décision judiciaire, les tribunaux se sont arrogé le droit de vérifier si elle s'était accompagnée d'un abandon sincère et effectif de la nationalité allemande ; ils ont même été jusqu'à renverser la charge de la preuve et présumer la fraude lorsque la naturalisation s'était produite à une époque voisine de l'entrée en guerre de l'Allemagne.

Bien plus, ils ont étendu au congé de nationalité la suspicion d'office de l'insincérité de l'acte qui leur était produit.

J'ai, Messieurs, dans la duplique cité un certain nombre de décisions empruntées à la jurisprudence belge, suivant laquelle étaient réputés Allemands les ressortissants ex-Allemands naturalisés faisant état d'un congé de nationalité ou d'une naturalisation. La Cour pourra les vérifier, puisque la bibliothèque du Palais de la Paix possède le recueil des décisions judiciaires belges, la *Pasicrisie*. Dans un arrêt de 1925, 22 octobre, la Cour de cassation belge décide :

« Celui à l'encontre duquel il est établi qu'il a eu à n'importe quelle époque la nationalité allemande, prend le rôle de demandeur en prétendant qu'il n'a plus cette nationalité, et c'est dès lors à lui à en faire la preuve.

Lors de l'élaboration de la loi du 17 novembre 1921 sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, il a été expressément entendu que cette qualification ne serait pas nécessairement applicable aux individus qui invoqueraient un congé de nationalité pour échapper aux mesures de mainmise sur leurs biens et qu'il leur incomberait d'établir que la perte de la nationalité dont ils se prévaudraient n'est pas de simple apparence ou révocable. »

Dans un arrêt de 1926, 29 janvier, *Pasicrisie*, page 199 :

« L'Allemand naturalisé Belge doit, pour obtenir la levée du séquestre, prouver que, nonobstant la naturalisation, il n'est pas resté Allemand. »

Il doit le prouver.

Dans un arrêt du 22 mars 1928, *Pasicrisie*, page 121 :

« L'Allemand d'origine, dont les biens ont été séquestrés, ne peut obtenir la levée du séquestre par le seul fait qu'il est devenu Belge et n'est plus Allemand d'après la loi allemande ; il doit démontrer que, par ses actes, il a répudié d'une façon absolue son ancienne patrie. »

Arrêt de 1931, 19 mars, *Pasicrisie*, page 122 :

« L'Allemand dont les biens ont été mis sous séquestre doit, s'il prétend avoir perdu la nationalité allemande, prouver, quelle que soit la cause de la perte, la sincérité de l'abandon de la nationalité allemande et le juge du fond apprécie souverainement si la preuve est faite. »

Dans d'autres pays, Messieurs, le professeur Bluhdorn le signale dans un cours professé à l'Académie sur le fonctionnement et la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes (*Recueil des Cours*, vol. 41, p. 206), la Cour de cassation de France, par un arrêt du 14 mai 1923 — l'État italien a adopté la même jurisprudence —, a estimé qu'ils pou-

vaient contester la nationalité italienne ou française d'un naturalisé ex-Allemand.

Aux États-Unis, la situation n'est pas différente. Domken, dans son ouvrage « Control of Alien Property », édité en 1947, relate divers arrêts, dont, à la page 59, l'un dans une affaire Knaver, où la Cour suprême des États-Unis a reconnu et admis la constitutionnalité d'un décret du Congrès prescrivant l'annulation des certificats de naturalisation obtenus par fraude, étant entendu, dit la Cour suprême, que ce décret a eu pour objet de protéger les tribunaux et la nation contre les pratiques d'étrangers qui, par des méthodes trompeuses, obtiennent le statut envié de nationalité ici afin de mieux servir un maître étranger.

Indépendamment de cette jurisprudence, les lois d'un grand nombre de nations relativement à la liquidation des biens ont, peut-on dire, érigé en présomption *juris et de jure* les naturalisations obtenues postérieurement à une certaine date. M. Sauser-Hall a cité la loi anglaise « Distribution of German Property Act » de 1949 — il l'a citée dans sa plaidoirie de jeudi dernier, à la page 156 du présent volume. Il a dit :

« Ne peuvent être considérés comme biens allemands ennemis que les biens qui, au 3 septembre 1939, date de l'entrée en guerre de la Grande-Bretagne, ou à n'importe quelle date postérieure, appartenaient ou étaient détenus, ou étaient gérés pour le compte .... de tout individu qui, à ladite date du 3 septembre 1939 ou à toute autre date ultérieure, était un ressortissant allemand résidant en Allemagne ou dans un autre territoire sous la souveraineté d'un État qui, à ladite date, ou à n'importe quelle date ultérieure, était en guerre avec Sa Majesté. »

Voici déjà une certaine catégorie de ressortissants qui, sans doute dans des cas particuliers, vont être réputés Allemands, parce qu'ils étaient Allemands le 3 septembre 1939, peu importe qu'ils aient été naturalisés dans la suite.

Il y a une autre disposition du même article 8 que M. Sauser-Hall n'a pas lue, et qui étend cette disposition que je viens de lire :

« Est également compris dans la catégorie des biens ennemis celui appartenant à tout individu qui était un Allemand à ladite époque ou à une époque postérieure et est inclus parmi les personnes spécifiées dans la sous-section 2 de la section 2 de l'acte de 1939 sur le commerce avec l'ennemi, ou bien est une personne dont les biens devinrent sujets au contrôle sous la section 7 du même acte, à une époque où il n'était pas un ennemi d'après la signification dudit acte. »

En d'autres mots, celui qui était Allemand au 3 septembre 1939 et qui a été inscrit sur la liste noire est définitivement réputé sujet ennemi aux yeux de la loi anglaise. En d'autres mots, Friedrich Nottebohm, incontestablement, a été encore considéré par la loi anglaise comme un sujet ennemi, et s'il avait des biens en Angleterre, la liquidation de ces biens n'aurait souffert aucune discussion quelconque, il n'y aurait pas eu place pour une voie de recours interne, la mise sous séquestre et la liquidation étant automatiques.

En ce qui concerne la loi française du 21 mars 1947, que nous avons citée au paragraphe 97 de notre duplique, elle prévoit notamment

à son article 31 la liquidation des biens, droits et intérêts allemands appartenant à des personnes nées allemandes, qui auront acquis une autre nationalité et qui auront participé à l'effort de guerre ennemi.

Donc, Messieurs, il y a là une prescription bien nette, bien formelle suivant laquelle le fait d'avoir acquis une autre nationalité n'est pas décisif pour l'autorité française et que, à condition qu'il y ait une circonstance additionnelle d'avoir participé à l'effort de guerre ennemi, le seul fait d'être né Allemand sera retenu comme un élément de la qualité ex-ennemie.

M. Sausser-Hall a émis l'avis qu'en réalité cela visait des ressortissants neutres ayant manqué à leurs devoirs de neutralité, telle que déterminée à la V<sup>me</sup> convention de La Haye. Mais manifestement cette interprétation n'est pas compatible avec les termes de la disposition. Le législateur a parlé de ceux qui ont participé à l'effort de guerre ennemi ; c'est une appellation extrêmement générale, qui non seulement n'implique une violation des devoirs de la neutralité, mais même aucune infraction à la loi française ; des neutres ex-ennemis nés en Allemagne, qui seraient demeurés dans leur pays neutres mais qui auraient souscrit aux emprunts de guerre allemands, sont des neutres qui auraient participé à l'emprunt de guerre, qui n'auraient pas violé les lois de la neutralité, qui n'auraient violé qu'une loi pénale française, et cependant, d'après la loi française, ils seront considérés comme des ennemis.

Nous avons produit également, Messieurs, comme document nouveau, sous l'indice document n° 3, le texte de la loi argentine du 25 avril 1946 sur le régime applicable aux biens appartenant aux Gouvernements allemands et japonais ou à leurs ressortissants. Sont soumises au régime dudit décret en vertu de l'article 2, les personnes domiciliées hors de la République ayant eu la nationalité allemande ou japonaise qui ont acquis celle d'un pays neutre après le 3 septembre 1939. C'est encore une fois le cas de Friedrich Nottebohm ; Friedrich Nottebohm dans la République argentine aussi est donc incontestablement un ressortissant ennemi.

Peut-être cependant, Messieurs, la mesure n'est-elle pas d'application absolue, car les articles 3 et 4 font mention de diverses circonstances dont il y a lieu de tenir compte dans l'application du décret ; ces circonstances sont les suivantes :

« Aux effets de l'application des mesures établies par le présent décret, on tiendra compte de l'origine du capital ; la véritable participation que les personnes qui dirigent les entreprises possèdent dans ce capital ; la relation où une entreprise se trouve par rapport à d'autres de propriété ennemie dans sa direction en commun, dans le financement ou dans le personnel dirigeant ; la répartition des bénéfices ou des rémunérations à des personnes ou à des sociétés domiciliées en pays ennemi ; les réserves anormales ou suspectes ; l'aide que s'accordent réciproquement les sociétés domiciliées dans la République et d'autres domiciliées en pays ennemis ou susceptibles d'appartenir à l'ennemi ; enfin, tout autre indice particulier faisant ressortir ces rapports ou permettant de les présumer.

Ces mesures seront appliquées aux personnes ou sociétés domiciliées en pays neutres quand on pourra déduire ou suspecter qu'ils

ont commis des actes ou perpétré des manœuvres tendant à obtenir la protection de la nationalité en cause pour se soustraire aux effets de la guerre.»

Je pense, Messieurs, dans un instant, ne pas avoir de peine à vous démontrer que tout ceci s'applique à Friedrich Nottebohm.

Nous ne produisons pas et nous ne connaissons pas la dernière législation mexicaine relative à la liquidation des biens ennemis, mais la loi du 24 février 1944, reproduite comme document n° 3 *ter*, répute

« ressortissants ennemis les citoyens sujets de pays ennemis ou les personnes qui y sont nées, quelle que soit leur nationalité, et qui résident sur le territoire des États-Unis du Mexique, à condition que cette mesure ait été exigée par l'intérêt ou la sécurité de la République mexicaine ».

Et comme l'article 4, alinéa 2, soumet aux mêmes règles que les ressortissants d'un pays ennemi les personnes physiques ou morales, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, qui agissent, ou pour lesquelles on est fondé de croire qu'elles agissent ou non dans l'intérêt ou sur l'instruction d'un pays ennemi ou de ses ressortissants, il faut admettre, Messieurs, que lorsqu'il y a concours dans le chef d'une même personne neutre des deux circonstances pré-rappelées, sa descente et sa connexion étroite avec des intérêts allemands, les chances pour elle d'être traitée en sujet ennemi deviennent considérables.

Ainsi, Messieurs, dans tous ces pays que j'ai pris comme exemples, soit par la voie jurisprudentielle, soit par la voie légale, les tribunaux ont été amenés à ne pas s'arrêter à une étiquette neutre, et, dans certains cas, à prendre en considération la nationalité d'origine telle qu'elle résulte de la naissance et à réputer ennemis des ressortissants dont le statut neutre, d'après M. Sauser-Hall, aurait dû néanmoins s'imposer à eux avec une force définitive.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à cette argumentation, M. Sauser-Hall a fait diverses objections que j'ai le devoir de rencontrer. D'abord, il déclare ne pas pouvoir admettre que nous présentions la convention de La Haye de 1907 comme ayant pu être abrogée ou modifiée unilatéralement par un certain nombre d'États sans le consentement de la Principauté de Liechtenstein.

C'est, Messieurs, ignorer le fait juridique de la caducité ou de la désuétude. Assurément, la non-conformité des actes d'un État avec des règles de droit international générales, notamment lorsque ces règles de droit international sont incorporées dans une convention générale, ne suffit pas à ébranler la force obligatoire de ces règles et en constitue au contraire la violation. Mais l'inobservation répétée, prolongée de la part d'un grand nombre d'États, de la part de la généralité des États, d'une règle déterminée doit objectivement conduire un juriste de droit positif qui n'est pas un illusionniste à la constatation, non pas sans doute de l'élaboration d'une règle de droit nouvelle qui serait obligatoire pour tous les États n'ayant même pas participé à la formation de l'usage nouveau, mais tout au moins à l'extinction de la règle initiale par désuétude.

M. Sauser-Hall a fait une deuxième objection ; il nous a dit : la liquidation de la propriété privée ennemie en temps de guerre est déjà une chose pénible, mais bien qu'elle ne soit pas prévue dans les

conventions de La Haye, même qu'elle s'en écarte, elle trouve tout de même dans le droit positif une justification apparente dans le fait qu'elle est acceptée et consacrée par les traités de paix. C'est en vertu du traité de Versailles, du traité de Saint-Germain, du traité de Neuilly que les Alliés ont, après la première guerre mondiale, été en droit de liquider. Actuellement, il n'y a pas de traités de paix, donc une liquidation de propriétés privées même ennemies doit être considérée comme manquant de base.

Là encore, Messieurs, au premier moment j'ai été quelque peu embarrassé, et je me suis demandé si véritablement l'ensemble des pays alliés, qui ont voté des lois de liquidation, s'étaient rendus coupables d'une grave infraction au droit des gens, puisque leur dérogation au droit traditionnel n'était pas couverte par un traité de paix. Je suis rassuré, parce que le préambule de la loi argentine que je vous ai lue tantôt nous apporte la réponse à cette difficulté qui avait inquiété M. Sauser-Hall. On dit dans le préambule :

« Que la cessation des hostilités entraîne des conséquences juridiques quand — comme c'est le cas actuel — les États vainqueurs sont subrogés dans la compétence des États vaincus, à l'égard des nationaux de ces derniers, ce qui a pour conséquence que toute liquidation de la propriété privée de ces nationaux, faite en vue de réparer des dommages et des préjudices causés par la guerre, intervient comme si elle lui avait été imposée par l'État lui-même sans préjudice de la réparation dont son propre droit national peut les rendre créanciers. »

C'est là, Messieurs, une exacte mise en valeur de la reddition sans conditions qui a terminé la deuxième guerre mondiale et qui, effectivement, a en réalité permis aux Alliés de préjuger, de considérer comme acquis tous les acquiescements aux mesures prises par eux que l'Allemagne normalement aurait dû éventuellement formuler dans un traité de paix.

M. Sauser-Hall a formulé alors une troisième objection : la saisie des avoirs de ressortissants ennemis proprement dits s'accompagne, s'accompagnait — tout au moins dans le traité de Versailles — d'une contre-partie qui était l'indication que ces ressortissants ennemis allaient pouvoir s'adresser à leur État pour obtenir réparation. Messieurs, cette observation est exacte pour la première guerre mondiale. Jusqu'ici, je ne sache pas que les Alliés se soient préoccupés d'assurer aux ressortissants ennemis dont les biens sont liquidés en pays des Nations Unies une indemnité quelconque de la part de leur gouvernement. Juridiquement, cela n'enlève rien à la validité de la mesure actuelle si elle est en apparence plus rigoureuse. En réalité, l'effet de la disposition rappelée était plutôt de renvoyer les propriétaires des avoirs liquidés à se pourvoir devant leur propre État pour obtenir une réparation éventuelle que de créer une obligation pour celui-ci.

Messieurs, en ce qui concerne les personnes assimilées aux ennemis, spécialement les ressortissants neutres dont la naturalisation n'a pas été reconnue, eh bien, il leur est assurément permis soit de s'adresser à leur État d'origine, à supposer qu'ils y aient conservé des sympathies, soit de s'adresser à leur État d'adoption, si celui-ci leur est particulièrement favorable et indulgent pour lui demander d'envisager

la possibilité de leur accorder une certaine indemnité. Nous n'y avons pas d'objection.

Enfin, Messieurs, et surtout, M. Sauser-Hall a fait valoir qu'aucune des lois citées par nous ne s'identifie dans ses modalités avec le décret 630 du Guatemala et que, notamment, s'il peut, à la rigueur, admettre qu'un belligérant refuse de prendre en considération une naturalisation d'un sujet ennemi dans un État neutre, survenue postérieurement à l'entrée en guerre de cet État, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une naturalisation antérieure. En d'autres mots, le 9 octobre 1939 le Royaume-Uni était entré en guerre. M. Sauser-Hall veut bien, oubliant la pureté de ses principes, admettre que le Royaume-Uni ne s'arrête pas à la naturalisation liechtensteinoise, en disant : au moment de l'entrée en guerre vous étiez sujet ennemi, c'est un statut acquis une fois pour toutes. Mais, dit-il, le Guatemala n'était pas en guerre, le Guatemala est entré en guerre fin 1941 !

Mes estimés adversaires paraissent nourrir de grands espoirs en ce qui concerne cette distinction. Personnellement, je crois qu'ils perdent de vue que le Guatemala n'a pas commencé en 1941 une petite guerre particulière pour des raisons de politique nationale à cause d'un différend qu'il avait, qu'il devait vider avec les Puissances de l'Axe. Le Guatemala, lorsqu'il s'est joint à la guerre, fin 1941, a adhéré à la cause des Nations Unies et s'est solidarisé avec elles et, dans ces conditions, il a — il l'avait du reste fait auparavant déjà — épousé les mesures que les Nations Unies avaient prises, et il n'est pas concevable, il n'est pas pratiquement réalisable que vous puissiez dire que M. Frédéric Nottebohm est un ressortissant belligérant pour certaines des Nations Unies, et n'est pas un ressortissant belligérant pour certaines autres des Nations Unies, mais nécessairement un ressortissant neutre. En réalité, du moment qu'il ne s'agit que d'un seul conflit, il paraît naturel que le statut juridique de M. Nottebohm doive être le même à l'égard de toutes les Nations Unies, quelle que soit la date de leur entrée en guerre.

J'ai été heureux de trouver dans l'ouvrage de Domken que je vous indiquais tantôt le texte d'une loi du 30 octobre 1945, édictée par le Control Council for Germany — donc le Conseil suprême allié à Berlin — et le 30 octobre 1945, aux termes de l'article 3, il décidait de « transférer à la Commission alliée tous les droits, titres ou intérêts relativement à quelques propriétés hors d'Allemagne qui sont possédées ou contrôlées par une personne de nationalité allemande » et précisait qu'aux termes de cet article le terme « *personne hors d'Allemagne* » s'appliquera « à toute personne qui a joui de plein droit de la nationalité allemande sous le Reich allemand, à quelque moment que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 » — et cela vaut pour tous les Alliés — « et qui, à quelque moment que ce soit depuis cette date, s'est trouvée dans un territoire sous contrôle du Gouvernement du Reich ».

On ne prend donc même pas comme point de départ la date d'entrée en guerre du Royaume-Uni ou de la France, on prend comme point de départ la date de l'agression de la Pologne par Hitler ; c'est à partir de ce moment que la guerre a commencé, c'est à partir de ce moment que véritablement, par une application élémentaire du principe de la fraude, on doit considérer comme suspectes les naturalisations qui ont été obtenues par des ressortissants allemands dans des pays neutres.

Au surplus, s'il est vrai qu'à d'autres points de vue encore ces diverses lois sont différentes et que la plupart des pays n'ont pas en bloc rejeté dans la catégorie ennemie l'ensemble des ressortissants neutres, ex-Allemands naturalisés, pas plus du reste que la législation du Guatemala, ce qui est essentiel pour moi et ce qui suffit à ma démonstration, c'est que toutes ces législations ont ceci de commun avec la législation guatémaltèque, c'est qu'elles ne s'arrêtent pas devant cette espèce d'axiome que vous a proposé M. Sauser-Hall et qui était la vertu, la valeur, la validité absolue du certificat de naturalisation délivré par un pays neutre.

Quant au décret 630, je vous rappelle que M. le professeur Molina vous a expliqué qu'en réalité, en ce qui concerne la législation guatémaltèque, le décret 630 effectivement n'avait pas cette portée simple et absolue contre laquelle s'était élevé M. Sauser-Hall. Il est bien vrai qu'aux termes de l'article 7, tombent sous l'application de la loi, suivant la litt. a), toutes les personnes physiques qui possédaient la nationalité allemande le 7 octobre 1938, mais il est très vrai aussi qu'aux termes de l'article 17, le droit à l'exonération est accordé aux personnes tombant sous le coup de cet alinéa, même si elles figurent sur les listes noires — à condition qu'on ne puisse relever contre elles aucune autre circonstance de nature à les faire réputer ennemies. Ainsi, Messieurs, il est probable que si l'on avait découvert au Guatemala des biens appartenant à Hermann Nottebohm — même si Hermann Nottebohm, ce que j'ignore, n'a pas été naturalisé liechtensteinois —, les biens d'Hermann Nottebohm ne pouvaient pas au Guatemala faire l'objet d'une liquidation, tout au moins M. Hermann Nottebohm avait un droit à l'exonération, puisqu'il n'a pas figuré sur les listes noires et puisqu'il n'y a pas les autres circonstances dont l'une au moins doit être établie pour faire obstacle au droit à l'exonération.

Mais, Messieurs, M. Frédéric Nottebohm n'est pas Hermann. Nous avons vu qu'à son titre d'Allemand, au 8 octobre 1938, s'ajoute le fait qu'il était sur la liste noire et qu'à ce fait de la liste noire s'ajoute une série de circonstances que je vous indiquerai dans la suite de ma plaidoirie, et dans ces conditions je crois pouvoir être en droit de dire qu'à supposer même que la Cour ne considère pas l'abus de droit ou la fraude comme suffisamment établis, à l'égard de la Cour, pour qu'elle rejette la nationalité liechtensteinoise au point de vue de la recevabilité de l'action du Liechtenstein devant la Cour, à tout le moins devra-t-elle juger que les autorités guatémaltèques n'ont en aucune façon violé le droit international en déclarant qu'à leur égard cette naturalisation doit être considérée comme ne pouvant pas produire ses effets. Comme je vous le montrerai, Messieurs, il y a d'autres circonstances qui se sont ajoutées aux faits matériels qui sont reconnus et qui suffisent à démontrer avec quelle extrême modération le Guatemala a procédé dans ces matières et combien a été justifiée la mesure qu'il a prise en ce qui concerne les biens de Frédéric Nottebohm.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans la suite de l'examen auquel je vais procéder maintenant, je prendrai comme point de départ la seule décision, je crois, contradictoire et motivée que nous possédions de la part des autorités guatémaltèques. C'est une décision qui, à vrai dire, date du 21 septembre 1953, qui figure à la duplique, annexe 26.

Nous la prenons en considération, bien que M. Sauser-Hall nous en fasse le reproche en nous disant : elle ne présente pas d'intérêt pour

le procès puisqu'elle est postérieure au dépôt de la requête. Il en serait ainsi assurément s'il s'agissait d'un procès en déni de justice, mais il s'agit d'une action en responsabilité d'actes accomplis par les autorités administratives, et bien que j'aie soutenu qu'elles avaient agi dans la plénitude de leur compétence discrétionnaire et conformément à l'usage ou à l'exemple donné par une série d'autres pays, je veux néanmoins persuader la Cour qu'il y avait de sérieux motifs additionnels, et je ne crois pas pouvoir prendre de meilleure base que la décision de 1953 pour vérifier quels sont ces sérieux motifs additionnels, que de vous montrer quels sont ceux que, à une date récente, le ministère opposait à la requête de M. Nottebohm. Cela ne m'empêchera pas de regretter que M. Nottebohm n'ait pas voulu user de ses moyens de recours pour en saisir le pouvoir judiciaire proprement dit.

Messieurs, cette décision fait état de trois circonstances que nous avons reproduites dans la duplique au paragraphe 108; la première est que M. Nottebohm a fait partie en qualité de membre actif du parti nazi; la deuxième, c'est qu'il a travaillé comme agent financier d'Hitler, conjointement avec la maison Nottebohm, la troisième, c'est qu'il a été déporté hors du pays le 23 octobre 1943 et qu'il a été interné aux États-Unis.

Le dernier point, Messieurs, ne réclame évidemment aucune démonstration. Il présente un intérêt non seulement à cause des raisons de la déportation mais aussi, semble-t-il, à raison du fait que, par suite de cette déportation, M. Nottebohm ne s'était donc pas trouvé domicilié au Guatemala pendant les années qui avaient précédé la mesure de 1949, pendant le délai qui était considéré à l'article 17, litt. a), comme indispensable, à savoir que les intéressés aient été domiciliés de manière permanente dans la République à partir de 1933 et qu'ils le soient encore, bien qu'ils se soient absentés du pays d'une manière continue pendant deux ans au maximum.

M. Nottebohm s'était absenté pendant un peu plus de deux ans, mais, par suite de déportation, il n'était plus domicilié en 1949 par suite de non-réadmission. C'est un des points sur lesquels, Messieurs, je pense que M. Nottebohm, comme vous l'a dit M. Molina, aurait eu des chances de faire tomber l'objection retenue contre lui par les autorités administratives puisqu'il pouvait plaider que c'était par force majeure qu'il était parti du pays. Quoi qu'il en soit, voilà donc l'une des raisons retenue contre lui.

Le premier motif allégué, Messieurs, c'est que M. Nottebohm a fait partie, en qualité de membre actif, du parti nazi. La qualité se trouve en effet affirmée dans un document officiel qui est reproduit dans la décision et qui est un document transmis aux autorités guatémaltèques par l'ambassade des États-Unis et le Service de renseignements dont elle disposait. Elle ne paraît pas incompatible, je vous l'ai montré, avec les attestations en sens contraire produites par M. Andrade et par le consul Fischer; on nous dit que M. Nottebohm était trop bon commerçant pour afficher des sympathies nazistes et compromettre ainsi la situation de sa maison, nous sommes tombés d'accord, cela n'exclut évidemment pas que M. Nottebohm ait fait partie du groupement naziste, de la succursale nazie établie à Guatemala comme ailleurs, et qu'il ait été inscrit sur ses listes et qu'il ait payé ses cotisations.

Mais c'est surtout, Messieurs, sur l'activité économique de M. Nottebohm que je dois m'étendre, car sur ce point il y avait dans la loi, le



décret 630, dont on lui faisait application, diverses conditions dont la réalisation éventuelle devait lui enlever évidemment le droit à l'exonération, mais qui sont et qui sont demeurées déniées par lui.

C'est le point intéressant. C'est celui où manifestement les tribunaux avaient un pouvoir d'appréciation. C'est celui où, éventuellement, si vous ne vous arrêtez pas à la compétence discrétionnaire du Gouvernement guatémaltèque, vous pouvez me demander de répondre quelque chose aux protestations du Liechtenstein et de vous apporter l'indication que ce sont des raisons sérieuses que nous avons eues de croire à ces attaches économiques avec le Reich.

L'article 7, litt. f) 1, prévoit le cas de personnes qui ont été représentants, agents ou mandataires de gouvernements ennemis ou de leur organe politique officiel; l'article 7, litt. f) 2, prévoit le cas d'avoir une relation politique ou économique avec l'un ou l'autre des gouvernements ennemis; l'article 7, litt. g) 1, prévoit le fait d'avoir servi les intérêts de l'Axe comme instrument de sa pénétration économique. Je me demande, Messieurs, si, quand j'aurai lu et montré le contenu des documents nouveaux, nos adversaires persisteront dans leurs dénégations à ce sujet. Car ce ne sont plus des indices que jè vous apporte, ce sont maintenant des preuves, ce ne sont plus des raisons sérieuses, c'est une certitude que ces raisons étaient fondées.

Est-ce que l'activité de Friedrich Nottebohm répondait à cette définition? Messieurs, l'autorité guatémaltèque a reproduit déjà, en annexes à la duplique, un certain nombre de pièces. Elles sont de valeur inégale, mais elles concourent à produire déjà une impression bien nette.

Nous avons produit en annexe 15 un tableau des exportations de café des plantations du Guatemala [vol. I, p. 632 de la duplique] d'où il résulte que, encore en 1938-1939, les deux tiers du café exporté par Nottebohm sont à destination de l'Allemagne.

Nous avons produit un extrait des comptes de la « Winterhilfe » qui bien entendu avait son compte chez Nottebohm Hermanos, avant cela Nottebohm Banking Corporation. Le secours d'hiver qui, comme vous le savez, avait une signification symbolique et politique bien nette dans les conceptions allemandes, comptait parmi ses souscripteurs mensuels la firme Nottebohm et la plupart de ses associés.

Nous avons également produit, et ceci est plus grave, l'extrait du compte de la légation d'Allemagne chez Nottebohm Hermanos de septembre à décembre 1939, à l'annexe 14 [vol. I, p. 629 de la duplique], et Messieurs, nous avons produit dans le corps de la duplique le volume des sommes qui avaient été ainsi, au cours des divers exercices, versées à la légation d'Allemagne. M. Sauser-Hall nous a dit que c'était une chose entièrement banale. La maison Nottebohm s'était bornée à payer des chèques signés du ministre d'Allemagne, et que même si parfois c'était des chèques à découvert et d'un volume inégal d'après les exercices, ça ne présentait guère d'intérêt.

Messieurs, M. Sauser-Hall n'a pas paru se rendre compte tout d'abord que, comme nous l'avions indiqué dans la duplique, dans le premier semestre de 1941 le volume des sommes qui se trouvent ainsi avancées à la légation d'Allemagne fut triple du volume versé en 1938 et 1939 en six mois, trois fois plus qu'en un an, ce qui veut dire que la cadence du mouvement financier est six fois plus grande pendant les premiers mois de 1941.

Est-ce que vous trouvez que c'est là une circonstance normale et à laquelle le Gouvernement guatémaltèque ne pouvait attacher aucune importance ?

Il y a, Messieurs, autre chose. Nous avons montré par l'extrait du relevé du compte de la légation que, sans doute, il y a des chèques remis à Nottebohm Hermanos sur des banques allemandes. Ces chèques sont des instruments bancaires qu'une banque normalement paie, même s'ils ne sont plus entièrement provisionnés, mais qu'elle ait confiance dans la solvabilité du débiteur. Ce sont des chèques qui étaient souvent tirés sur Berlin. Dans la mesure où les circonstances et les relations bancaires le permettaient, la banque pouvait espérer encaisser le montant dans des établissements bancaires de Berlin. Mais il n'y a pas que des chèques, il y a des « billets » et il y a des « reçus », ce qui veut dire que la légation, sans remettre d'instruments bancaires payables sur une autre banque, remet à certain moment des billets qui eux aussi sont remboursables à Berlin, mais ils ne sont pas remboursables à Berlin à la banque, ils sont remboursables à Berlin à la Wilhelmstrasse, et c'est ainsi, d'une façon manifestement non bancaire, que M. Nottebohm opère dans les derniers temps qui précèdent l'entrée en guerre du Guatemala.

Il y a, Messieurs, une quatrième circonstance et qui celle-là est écrasante et qui ne résulte pas des documents nouveaux, mais d'une pièce figurant déjà dans la duplique, et à laquelle M. Sauser-Hall semble ne pas avoir attaché d'importance. A la duplique, l'annexe 13 [vol. I, p. 623] produit la procuration qui a été donnée par M. Nottebohm à qui ? A la société Nottebohm Hermanos, et dans laquelle il est dit que M. Frederick Nottebohm, le 22 mars 1939 (s'il donne cette procuration, c'est qu'il va quitter le Guatemala, c'est au moment de son départ pour l'Allemagne, comme vous le voyez, il y est resté un petit temps en Allemagne, dans cette Allemagne hitlérienne dont l'atmosphère lui était si pénible !), agit en qualité de mandataire général de la société Nottebohm et Co. de Hambourg, ainsi que cela résulte de l'acte de mandat par substitution établi en la capitale par le notaire Carlos Salazar Argumedo, le 11 avril 1912, et cet acte suit. Ainsi, en 1939, M. Frederick Nottebohm, qui est mandataire depuis 1912 de Nottebohm et Co. de Hambourg, déclare se substituer en qualité de mandataire, la société Nottebohm Hermanos de Guatemala en qualité de mandataires de la société de Hambourg, tout en ajoutant :

« Le comparant déclare que sans préjudice de la substitution à laquelle il procède, il se réserve le droit d'exercer ce mandat distinctement du nouveau mandataire. »

Il est donc, Messieurs, établi — alors que l'on vous prétend que vous devez juger M. Frederick Nottebohm comme une entité isolée, n'ayant aucun rapport quelconque avec ces gens oubliés de Hambourg, car il n'y en a plus qu'un, il a en réalité laissé tomber un rideau de fer entre lui et Hambourg, il n'y en a plus qu'un qui compte, c'est le Hermann Nottebohm du Liechtenstein — et bien pas du tout, les faits sont là, pendant plus de 25 ans et encore en 1939, il a été et demeure le chargé de procuration de Nottebohm et Co. de Hambourg au Guatemala.

Il y avait, Messieurs, dans la procédure que nous avons produite, une cinquième circonstance à laquelle également on ne prétendait attacher aucune importance, que j'ai déjà signalée à la Cour et qui

celle-là nous était révélée par les adversaires à l'annexe 20 à leur réplique. C'était le mystère des participations variables de M. Friedrich Nottebohm dans les biens de Nottebohm Hermanos dans les fameuses plantations : 5½ pour cent dans Santa Cecilia, 9½ pour cent dans El Peru, des proportions variables d'après chaque plantation, presque jamais le pourcentage de 37½ pour cent qui nous est indiqué comme sa part dans Nottebohm Hermanos. Et alors, question sur laquelle je suis resté pendant des mois pensif, comment Nottebohm — et je posais en vain la question à Monsieur l'agent du Gouvernement et à mes collègues que l'on m'avait envoyés du Guatemala pour m'aider — comment est-il possible que M. Frederick Nottebohm, s'il a 37½ dans les biens, dans l'avoir de la société Nottebohm Hermanos, n'apparaisse qu'intéressé pour 5½ pour cent ou pour 9½ pour cent ou pour 10½ pour cent dans les avoirs de la société ? Messieurs, la seule explication plausible pour laquelle nous avions un commencement de preuve, c'était que Nottebohm Hermanos, contrairement à ce qu'indiquait la réplique, n'était pas le propriétaire véritable de ces plantations, c'est que Nottebohm Hermanos était le propriétaire apparent de ces plantations, c'est qu'il y avait d'autres propriétaires.

Quels étaient ces autres propriétaires ? Eh bien, Messieurs, nous les avons vu une ou deux fois apparaître dans les pièces communiquées des firmes allemandes, mais pour des chiffres infimes. Le gros propriétaire qui nous apparaissait, c'était Kurt Nottebohm et Co. ou Kurt Nottebohm. Mais Kurt Nottebohm et Co. paraissant une société guatémaltèque comme Nottebohm Hermanos, autant guatémaltèque qu'elle, pas davantage, mais pas moins, j'avais renoncé à faire la démonstration à la Cour que, en réalité, dans ces avoirs de Nottebohm Hermanos, c'étaient les Allemands qui étaient les gros propriétaires. Mais je ferai cette démonstration cet après-midi, avec les documents nouveaux.

*[Audience publique du 24 février 1955, après-midi]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme M. Sauser-Hall vous l'a dit, dans l'exposé sommaire qu'il vous a fait d'une partie des documents nouveaux, au cours de l'audience de mardi dernier, l'affaire Nottebohm Hermanos au Guatemala commence en 1906. On nous a dit que M. Frédéric Nottebohm y était arrivé en 1905, mais il était le plus jeune des trois frères ; il est arrivé, semble-t-il, en même temps que Johann et qu'Arthur, mais ce ne sont que Johann et Arthur qui apparaissent en 1906 comme les fondateurs de la société en nom collectif. Est-ce que la société Nottebohm Hermanos comprenait à cette époque des intérêts de Nottebohm & Co., Hambourg ? En aucune façon, dit M. Sauser-Hall ; voyez la pièce du 1<sup>er</sup> mai 1906, c'est une simple société en nom collectif qui est fondée par Juan Nottebohm et Arturo Nottebohm. Ces prénoms, c'est la seule chose de guatémaltèque qu'ils aient prise au cours de leur séjour là-bas, ils ont espagnolisé leurs prénoms quand les prénoms s'y prêtaient, certains d'entre eux avaient pris la précaution de s'appeler Kurt et Gert et on n'a jamais réussi à donner une forme espagnole à ces prénoms. Mais Friedrich s'appellera Federico, Johann s'appellera Juan et Arthur s'appellera Arturo.

Alors, Messieurs, ils fondent leur société en apparence banale, mais il y a tout de même dans ces statuts de la société deux dispositions qui doivent attirer votre attention et qui montrent que, dès le début, Nottebohm & Co. est en réalité la marraine de la petite société guatémaltèque. En effet, d'après l'article 9 de ces premiers statuts, « les bénéfices et les pertes qui ressortiront d'après inventaire et bilan seront répartis en parts égales entre les associés. Seul le salaire qu'ils percevront de Nottebohm & Co. à Hambourg, pour la représentation de leurs intérêts dans la République, sera réparti ainsi : Juan Nottebohm recevra 60 %, Arthur 40 %. » Que voilà donc une curieuse activité sociale et une curieuse recette ! Et puis il y a une deuxième disposition qui retient notre attention, c'est l'article 10 de ce premier accord : « Tous les désaccords ou difficultés pouvant surgir entre les associés à propos des clauses et conditions de la présente écriture ou des actes d'administration ou de direction des affaires seront tranchés » par qui ? « Par Nottebohm & Co., Hambourg », naturellement. Donc, la société Nottebohm & Co., Hambourg, est bien celle qui est à l'origine de Nottebohm Hermanos.

En voulez-vous une autre preuve, Messieurs ? C'est la date. Cette date est du 1<sup>er</sup> mai 1906. Or, nous avons produit en duplicque un document dont je vous ai parlé déjà ce matin et qui est l'acte de procuration que Frédéric possède depuis 1912 pour la société Nottebohm & Co., c'est l'annexe 13 [vol. I, p. 623]. Mais dans cette annexe nous voyons qu'avant Frédéric et avant 1912, Nottebohm & Co. de Hambourg a donné procuration à deux Nottebohm au Guatemala. A qui ? Naturellement à Juan et à Arthur. Et à quelle date ? Eh bien, Messieurs, c'est le 9 juin 1905, par-devant un docteur en droit et notaire de Hambourg, que les deux frères, fondateurs futurs de la société Nottebohm Hermanos, sont institués porteurs de procuration de la maison de Hambourg. Je suis donc en droit de dire que, contrairement aux apparences résultant de l'acte, en réalité, il y a à l'origine, au départ de Nottebohm Hermanos, il y a Nottebohm & Co. de Hambourg.

En 1912, c'est notre document nouveau n° 5, Frédéric Nottebohm accède — il a pris de l'âge —, on le considère comme étant digne de devenir un associé-gérant à côté de ses frères. Et, à première vue, Messieurs, encore une fois, cet acte complémentaire serait tout à fait banal et je ne dois rien vous en lire, si je ne devais pas attirer votre attention sur la date — la date, c'est le 13 avril 1912 —, et je reprends la procuration que je viens de lire et qui a été reproduite dans la duplicque, et je constate que c'est le 11 avril 1912, deux jours avant que Frédéric ne soit admis dans Nottebohm Hermanos, que Frédéric prend la place d'Arthur Nottebohm, comme fondé de pouvoirs de Nottebohm & Co., Hambourg, au Guatemala, et il restera fondé de pouvoirs, comme vous le savez, depuis 1912 à 1937. Ainsi, Messieurs, nous constatons que par deux fois, à l'acte de naissance et à l'acte de modification du statut et d'accroissement, ce qui se passe au Guatemala est précédé par une constitution de porteur de procuration, une notification par la maison mère, la maison Nottebohm & Co. de Hambourg. Il semble donc bien, Messieurs, que je sois en droit déjà de considérer que Nottebohm Hermanos est une succursale de Nottebohm & Co. de Hambourg, et l'on pressent pour quelles raisons l'administration américaine, au cours de la première guerre mondiale, estimera et décou-

vrira un peu tardivement que c'est par fraude que Nottebohm Hermanos a obtenu sa libération.

Messieurs, cette impression — soyons modestes — qui se dégage des deux premiers documents va recevoir une confirmation éclatante dans le document nouveau n° 8, qui est la convention du 9 mars 1923. M. Sauser-Hall l'a résumé comme suit (compte rendu sténographique de mardi dernier [p. 108 ci-dessus]) : « Le 9 mars 1923 — dit-il —, la société en nom collectif se transforme en commandite, Arthur et Frédéric restent en qualité de commandités, Juan, lui, fonde une société qui porte le nom de « Juan Nottebohm & Co. » et qui entre comme commanditaire dans la société « Nottebohm Hermanos. » Je regrette, Messieurs, de devoir constater que presque chaque mot de ce résumé est inexact et démenti par une analyse approfondie de cette convention. Il n'est pas vrai que Juan ait quitté la société en nom collectif comme associé responsable, le 9 mars 1923. Ah, Messieurs, sans aucun doute, c'est ce que dit le texte de la convention. M. Sauser-Hall ne s'est pas trompé lorsqu'il a lu dans la convention de 1923, à l'article premier, qu'à la place de Juan Nottebohm, qui quitte comme associé sa position responsable dans la maison Nottebohm Hermanos, ayant son siège à Guatemala, entre la maison Juan Nottebohm & Co., ayant aussi son siège au Guatemala et dont les associés sont : Karl Ludwig, Juan et Guillermo Nottebohm. La maison Juan Nottebohm prend place comme commanditaire — *sleeping partner* — dans la maison Nottebohm Hermanos. Seulement, Messieurs, ce que M. Sauser-Hall a perdu de vue, c'est que nous avons également communiqué comme document nouveau un document n° 6, qui est une convention, un acte public du 7 septembre 1917 ; et, aux termes de cet acte public de 1917, Juan a quitté la société, article premier : « M. Juan Nottebohm quitte la société de sa propre volonté. » Alors, Messieurs, c'est donc en 1917 que, par un acte public, Juan Nottebohm a quitté la société Nottebohm Hermanos, alors pourquoi dans un acte privé vient-on nous dire, en 1923, que Juan Nottebohm quitte la société ? Il y a contradiction entre ces deux documents. Vous avez à première vue le choix entre la version de l'acte public de 1917 et celle de l'acte privé. Messieurs, la vérité est manifestement entre les deux, car il y a dans cette convention de 1923 un article 2 que mon estimé contradicteur n'a pas lu. « Le capital appartenant aux associés, Arthur et Frédéric, est du même montant que celui qui résulte du bilan de Nottebohm Hermanos au 31 décembre 1920. La participation dans ce capital de la maison Juan Nottebohm est la balance que M. Juan Nottebohm avait en tant que représentant de Nottebohm et Co. de Hambourg en sa faveur dans la maison Nottebohm Hermanos au 31 décembre 1920. » Messieurs, je dois évidemment faire deux observations à ce sujet. La première, c'est qu'il résulte de l'acte de 1923, contrairement à l'acte public de 1917, que Juan Nottebohm, quand il s'est retiré, qu'il a démissionné, est en réalité demeuré intéressé dans la société en tant que commanditaire et qu'en 1920 il était intéressé en tant que commanditaire. Et puis nous apprenons qu'il était intéressé en tant que commanditaire non pas pour son compte, mais qu'il était intéressé pour compte de la maison Nottebohm & Co. de Hambourg, ce qui nous amène à une troisième constatation : qu'en réalité, contrairement aux indications des actes publics de 1906, 1912 et 1917, il y a, dès l'origine, dans cette société guatémaltèque Nottebohm Hermanos, des intérêts de la société Nottebohm & Co. de Hambourg, que ces intérêts ont été représentés par Juan Nottebohm jusqu'en 1923 et que c'est en 1923

seulement que les associés vont imaginer un nouveau système de camouflage et d'intermédiaires en créant ou en faisant intervenir une société Kurt Nottebohm.

D'autre part, Messieurs, c'est encore une inexactitude que je dois signaler dans le résumé qui a été donné par M. Sauser-Hall : ce n'est pas non plus en 1923 que la société Juan Nottebohm & Co. a été créée, c'est en réalité en 1922, comme il résulte de l'acte suivant, de la pièce n° 8, qui va faire allusion très directement à l'acte du 7 mars 1922, par laquelle la société Juan Nottebohm & Co. a été créée.

Et enfin, Messieurs, je dois faire une dernière observation. C'est que, contrairement à ce que supposait mon estimé contradicteur, la société à cette date n'est pas devenue, en 1923, tout au moins officiellement, une société en commandite simple, parce que cet acte de 1923 n'est pas un acte public, mais c'est un acte privé, c'est un acte secret. Je sais bien que dans le texte de l'acte, dans le préambule du traducteur, le traducteur déclare qu'il a devant lui un instrument public, parce que le traducteur a constaté qu'il y avait la signature d'un notaire. Mais, Messieurs, en quelle qualité est intervenu le notaire ? Comparez cet acte avec tous les autres actes publics. Vous constatez que le notaire n'a pas acté de déclaration. Vous constatez que le notaire n'intervient qu'à la fin de l'acte, pour authentifier les signatures. Et vous constatez, Messieurs, dans l'acte n° 10, que c'est du reste comme *private agreement* que le notaire qui va établir un acte en 1910, un nouvel acte abrogeant celui-ci, va viser celui-ci et va déclarer qu'il s'agit en réalité d'un arrangement privé.

Donc, Messieurs, je me résume. Nottebohm & Co. a été intéressée dès le début dans la société Nottebohm Hermanos. Cet intérêt a été caché. Il a été caché en 1917, il a été encore caché en 1923, puisqu'il ne résulte d'aucun acte public, et à partir de 1922 on a imaginé un nouveau subterfuge qui est la création de Juan Nottebohm & Co., qui va être dans la suite remplacée par Frédéric Nottebohm & Co. et qui va être remplacée finalement par Kurt Nottebohm & Co.

Messieurs, voyons d'un peu plus près comment étaient conçus et ce que représentaient ces organes intermédiaires, qui vont dorénavant se succéder comme commanditaires clandestins de la société Nottebohm Hermanos. Nous ne possédons malheureusement pas l'acte de constitution de Juan & Co., sous sa première forme du 7 mars 1922. Mais ce n'est pas très grave, car nous savons quels sont les fondateurs, et nous le savons par cette pièce à laquelle j'ai déjà fait allusion : la convention privée de mars 1923. Les fondateurs, est-il dit dans l'article premier, sont MM. Karl Ludwig, Johann et Guillermo, qui est le jumeau de Frédéric et qui habite Hambourg ; Karl Ludwig aussi ; quant à Johann, qui était autrefois un des associés gérants de Nottebohm Hermanos, il devient donc maintenant un des associés de Juan Nottebohm & Co.

Et il résulte d'un autre acte, que nous allons lire dans un instant, que Juan était associé responsable et que Karl Ludwig et Wilhelm étaient les deux associés commanditaires.

Messieurs, nous avons dans le document 9 a l'acte notarié du 8 janvier 1924, par lequel Juan & Co. se transforme en Friedrich Nottebohm & Co. ; Friedrich prend la place de Juan, et Nottebohm & Co. devient cette fois commanditaires au lieu des frères Karl Ludwig et Wilhelm.

Ce qui nous intéresse, c'est de tâcher de savoir combien était l'intérêt de Nottebohm & Co. Est-ce que c'était un faible intérêt ou bien est-ce que, au contraire, ils étaient propriétaires d'une partie importante du capital? Je crois pouvoir vous montrer qu'ils étaient propriétaires de tout le capital. Il résulte, en effet, de notre document 9 a, article 11, que les profits vont être distribués comme suit : 10% pour le « promotor partner », pour l'associé-gérant ; 90% pour l'associé-commanditaire ; les pertes sont à charge du commanditaire à concurrence de son capital. Et alors, Messieurs, je lis un peu plus loin : « l'associé responsable, Frédéric, n'a pas le droit de toucher à sa balance de comptes avant le 31 décembre 1937, mais de commun accord les partenaires peuvent convenir que ces gains seront liquidés avant cette date ».

Voilà donc, Messieurs, M. Frédéric, qui a toutes les charges de l'administration de Kurt & Co., qui touche 10%. Quand je dis « il touche », non, il ne les touche pas. Il a droit à 10% qui demeurent bloqués jusqu'en 1937 ; les 90% vont à Nottebohm & Co. de Hambourg.

Messieurs, l'acte suivant, je le reconnais, l'acte 9 b, constitue un changement d'orientation important : Frédéric a assumé cette fonction pendant douze ans, jusqu'en 1936, mais en 1936 commence le mouvement de retraite, et Frédéric se fait remplacer par Kurt, et la société Friedrich Nottebohm & Co. devient une société Kurt Nottebohm & Co. Et, bien entendu, en ce qui concerne la participation de Nottebohm & Co. dans l'affaire, elle demeure la même, c'est-à-dire totale, car je lis à l'article 4 que MM. Kurt et Gert ne contribuent pas à la formation du capital par des versements en espèce, mais par leur activité personnelle, comme administrateurs et promoteurs responsables de nouvelles firmes. Et je lis à la page suivante, à l'article 15, que les gains totaux seront perçus exclusivement par le commanditaire Nottebohm & Co. de Hambourg, mais que de ces gains les associés responsables Kurt et Gert seront rémunérés en proportion de ce qui sera convenu chaque année.

Je suis donc en droit de vous dire : les petites sociétés Juan & Co., Frédéric & Co. et Kurt & Co. sont en réalité le camouflage de Nottebohm & Co. de Hambourg. Et c'est eux qui apparaissent, non pas officiellement, car on pousse la prudence jusque-là, mais qui apparaissent secrètement comme les commanditaires de Nottebohm Hermanos, la grosse affaire.

Voilà donc la situation : Nottebohm & Co. de Hambourg, commanditaires et en réalité propriétaires d'une société intermédiaire, et cette société intermédiaire commanditaire, en fait, de Nottebohm Hermanos.

Mais, Messieurs, en 1936, l'on va voir commencer la grosse manœuvre où l'on va, en apparence, couper tous les liens. Nottebohm Hermanos va se séparer de Kurt Nottebohm & Co. ; Kurt Nottebohm & Co. va théoriquement et en apparence se séparer de Nottebohm & Co. de Hambourg ; même Kurt et Gert, qui étaient restés en rapport, d'après le contrat de 1938, avec Nottebohm Hermanos, vont se séparer de Nottebohm Hermanos, et enfin, Messieurs, dernière opération, Kurt Nottebohm & Co., en 1942, va être dissous. C'est ce qui résulte des pièces 10, 13, 14 et 15.

Le nouveau document n° 10 est un acte notarié, à savoir une convention par laquelle Nottebohm Hermanos et Kurt & Co. déclarent dissoudre le « private agreement » de 1923. C'est un acte du 14 décembre 1936, où il est déclaré solennellement que cette rupture prendra date

au 31 décembre 1937. C'est à la page 518 ci-dessous, où vous voyez qu'à l'article premier ils désignent l'ancienne convention comme un « private agreement » ; ce « private agreement » de 1923 doit donc être considéré comme abrogé.

Et l'on déclare que l'on a pris les dispositions nécessaires pour liquider cette situation, et c'est ce qui a permis à M. Sauser-Hall de déclarer, avec un véritable soulagement, dans sa plaidoirie de mardi dernier, selon le compte rendu sténographique [p. 109 ci-dessus] : « qu'avant la guerre tous les liens entre Nottebohm Hermanos et Nottebohm & Co. de Hambourg sont coupés très nettement depuis le 31 décembre 1937 ».

M. Sauser-Hall devra revenir de ses illusions, car nous allons dans un instant montrer, par des actes tout à fait formels, qu'en réalité rien ne fut modifié aux intérêts véritables de Nottebohm de Hambourg dans la société Nottebohm Hermanos.

Mais la deuxième opération chirurgicale de rupture est celle du 5 septembre 1939 — et cela, Messieurs, c'est un acte qui a vraiment beaucoup de saveur, rien que dans son aspect — car la date est intéressante : 5 septembre 1939, Frédéric Nottebohm ne va pas y comparaître, et pour cause, Frédéric Nottebohm est encore à Hambourg. Et, Messieurs, c'est un acte dans lequel nous allons voir Kurt Nottebohm & Co. devenir soudain attentifs au danger mortel que présente l'association avec Nottebohm & Co. de Hambourg et à la nécessité d'y mettre fin tout de suite. Et cet acte est passé entre M. Karl Heinz Nottebohm et M. Karl Heinz Nottebohm : M. Karl Heinz Nottebohm intervient en deux qualités ; il intervient en qualité de représentant de Nottebohm & Co. de Hambourg, par l'intervention de Nottebohm Hermanos — vous vous souvenez que dans notre fameuse procuration, M. Frédéric Nottebohm s'est substitué comme fondé de pouvoirs de Nottebohm & Co. de Hambourg à la firme Nottebohm Hermanos, cette firme Nottebohm Hermanos a comme associé responsable Karl Heinz, et Karl Heinz se trouve donc, comme gérant de Nottebohm Hermanos, être le fondé de pouvoirs de Nottebohm & Co. de Hambourg, et il est aussi fondé de pouvoirs de Kurt Nottebohm & Co. Kurt Nottebohm & Co. lui donnent une procuration, et alors, Messieurs, on décide, dans cet acte du 5 septembre 1939, qu'en réalité l'association est dissoute en vertu d'un arrangement intervenu le 31 août dernier ; on se dit évidemment qu'il vaut mieux faire rétroagir au 31 août, parce que le 31 août c'est la veille de la guerre, et qu'il est préférable tout de même que l'on anticipe et que l'on paraisse faire dater ce quantième d'une date antérieure aux hostilités — la veille —, et alors l'on déclare « la société Kurt Nottebohm a versé à Nottebohm & Co. le montant de sa commandite à l'entière satisfaction de ladite maison », qui à partir de ce moment a choisi comme son représentant légal et mandataire Karl Heinz Nottebohm-Stolz.

Donc, Messieurs, Nottebohm de Hambourg est remboursé — dit-on —, et l'on insiste ; article 3, « après versement de la commandite et par conséquent retrait de la société Nottebohm & Co. en sa qualité d'associé. Cette société a cessé de faire partie de l'entreprise ; cette circonstance est expressément relevée dans le présent instrument aux effets de régulariser la situation de droit et de laisser en dehors de la maison en question la société mentionnée. A cet effet, M. Karl Heinz Nottebohm, agissant en qualité de représentant, déclare qu'il y a lieu de considérer comme et séparé de la Société Kurt Nottebohm & Co. la maison Notte-



bohm & Co. de Hambourg, à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours. Que la commandite de cette entreprise telle qu'elle figure dans les livres de comptabilité lui a été intégralement versée et que, n'ayant plus aucune prétention à faire valoir envers la société Kurt Nottebohm & Co., il lui donne un *quitus* total de la part de la société Nottebohm & Co. de Hambourg.» Autant de mots, Messieurs, autant de contre-vérités, autant de camouflages.

Le document 14 produit deux lettres adressées par Nottebohm Hermanos à Kurt et Gert, pour dénoncer une clause d'un acte sous seing privé du 15 mars 1938, qui avait encore promis à Kurt et Gert certains avantages dans Nottebohm Hermanos, et l'on considère qu'il faut autant que possible tâcher de conjurer les périls et d'isoler chacune de ces sociétés afin d'éviter ce que l'on pourrait appeler « l'infection ennemie » de l'une d'entre elles qui serait réputée ennemie sur les autres sociétés.

Et enfin, Messieurs, le document 15 : c'est la dissolution, comme je vous l'ai dit, de la société Kurt Nottebohm & Co.

Or, nous sommes en mesure de démontrer que cette prétendue rupture de toutes les connexions ne correspond pas à la réalité.

Avant d'avoir obtenu les documents nouveaux, ou la plupart d'entre eux, comme je l'ai dit lorsque je demandais à pouvoir me servir des documents nouveaux, nous étions déjà en possession des résultats d'un sondage auquel avaient procédé les fonctionnaires du contrôle de l'impôt sur les bénéfices. On leur avait demandé si les maisons allemandes qui apparaissaient dans les livres de Nottebohm étaient simplement dépositaires, si elles étaient simplement clientes de la maison, ou bien si elles avaient des participations dans les biens et pour quel pourcentage. La réponse, c'est le document 29, que nous n'avions pas produit à l'époque, parce que ce document 29, comme je vous l'ai dit, ne nous avait pas paru concluant pour la raison que je vais vous rappeler.

Ce document 29, à la page 558 ci-dessous, nous faisait apparaître que, d'après les livres dans le consortium Cecilia, qui est une des grosses plantations dans lesquelles Frédéric Nottebohm se déclarait intéressé par l'intermédiaire de Nottebohm Hermanos, qui en est le propriétaire, eh bien, on constatait dans les livres que, en réalité, les véritables ayants droit étaient Frédéric Nottebohm pour 12.500 quetzales ; les enfants d'Arthur aussi pour 12.500 ; une banque de Hambourg, Kommerz- und Privat Bank, pour 14.400, et Kurt Nottebohm « A » pour 185.600.

Qu'est-ce que c'était que Kurt Nottebohm « A » ? A la page antérieure, nous avons le mouvement des participations, et à la dernière ligne nous voyons qu'en 1940 s'est produit le transfert de Kurt Nottebohm & Co. à un compte Kurt Nottebohm « A », de 185.600 quetzales. Il semble, Messieurs, d'après ceci que l'on ait été un peu lent à réaliser dans les livres cette opération de remboursement qui aurait dû avoir lieu et dont on n'a pas trouvé trace sous une autre forme. Mais il y a donc dans les livres un transfert à un nouveau compte, qui est le compte Kurt Nottebohm « A ». Nous avons aussi l'indication que, en ce qui concerne Mediodia, c'était le deuxième point sur lequel le sondage a été effectué, c'est à la même page 558 ci-dessous, sur un total de 600.000 RM., là on ne s'était jamais donné la peine de transformer l'évaluation dans les livres en quetzales. Les enfants d'Arthur Nottebohm en avaient 65.000, Frédéric la même chose, la Kommerz- und Privat Bank 80.000 ; un docteur Rudolf Hardy-Gesantgut également 80.000, la Norddeutsche Kreditbank, succur-

sale de Hambourg; 60.000, et Kurt Nottebohm « A » intervenait à nouveau comme le gros participant pour 268.500.

Comme je vous l'ai dit, Messieurs, j'étais hésitant à produire cette pièce et, finalement, nous ne l'avions pas produite parce que je ne parvenais pas à savoir ce qu'était Kurt Nottebohm « A », bien que j'eus des soupçons qu'en réalité c'était Nottebohm & Co. de Hambourg, purement et simplement, sous une appellation nouvelle, et que le virement fut le prétendu remboursement, mais je n'en avais pas la preuve. J'ai cette preuve et je vais vous la donner dans un instant.

La première chose à prouver, c'est que Kurt Nottebohm & Co. est demeurée intéressée dans les affaires de Nottebohm Hermanos. La deuxième, c'est que Nottebohm & Co. de Hambourg est demeurée intéressée dans les affaires de Kurt Nottebohm & Co. de Guatemala.

En ce qui concerne la première, c'est fort simple. Nous produisons un document n° 11 qui bien entendu est aussi un document privé, qui n'est pas un document public, qui est un accord intervenu au mois de mars 1938 entre Nottebohm Hermanos, Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm & Co. de Hambourg. Entre parenthèses, Messieurs, c'est une fois de plus l'aveu que Kurt Nottebohm & Co., dans sa participation dans Nottebohm Hermanos, représentait bien Nottebohm & Co. de Hambourg. Nous y lisons : « Conformément aux clauses de l'accord de 1922, Nottebohm Hermanos, tout en gardant sa part, doit restituer les états suivants à Kurt Nottebohm & Co. : plantations Tumbador, participation 150.000 RM. ; sur la participation Mediodia, Sabanetas, La Florida, propriétés de Cecilia, participations dans ces plantations de la manière suivante : El Peru, Bola de Oro, 81 % pour Kurt Nottebohm & Co., 19 % pour Nottebohm Hermanos; Los Sabanetas, 70 % pour Kurt Nottebohm & Co., 30 % pour Nottebohm Hermanos; Florida, 60 % pour Kurt Nottebohm & Co., 40 % pour Nottebohm Hermanos; Cecilia, 185.600 quetzales pour Kurt Nottebohm & Co., 25.000 pour Nottebohm Hermanos. »

Et alors ceci, Messieurs, qui est tout à fait décisif : « A l'égard de ces plantations, on convient de ce qui suit : l'inscription de ces plantations et des propriétés du consortium Cecilia dans le registre des propriétés rurales continuera à se trouver au nom de Nottebohm Hermanos jusqu'à nouvel accord. » Voilà donc l'aveu que les participations sont demeurées des participations, qu'il n'y a pas eu un achat de participations fait à Kurt Nottebohm & Co., que Kurt Nottebohm & Co. demeure non pas un commanditaire de la société, mais, ce qui est tout à fait la même chose, demeure un propriétaire occulte, indivis des plantations dont Nottebohm Hermanos est à l'égard des autorités guatémalteques le propriétaire véritable.

Voyons maintenant la deuxième partie de ma démonstration. M. Sauser-Hall a peut-être encore un petit espoir. Il se dit : lorsque Kurt Nottebohm & Co. a transféré ses participations à Kurt Nottebohm, « A » majuscule, nous devons reconnaître que c'était, sans doute, peut-être du camouflage. Mais cela ne prouve pas qu'en 1939 il n'y ait pas eu une rupture totale entre Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm & Co. de Hambourg, avec un remboursement intégral conformément aux textes. Malheureusement, Messieurs, ce n'est pas ce que l'on dit en Allemagne, et à ce sujet nous produisons les pièces 17 et suivantes qui sont, à mon avis, tout à fait décisives.

La pièce 17 est une pièce adressée par une administration allemande à une autre administration allemande le 17 novembre 1941, où on lui transmet un câble que l'on a reçu chiffré, de M. Reinebeck, ministre au Guatemala. J'admire, Messieurs, que M. Reinebeck ait envoyé un câble chiffré de cette longueur, c'est la pièce 18, pour une affaire qui, à première vue, est assez simple et peu importante. Il se fait que la firme Kurt Nottebohm & Co. a déclaré à la légation une créance qu'elle a sur une banque anglaise, et la légation transmet l'avis qu'elle a reçu de cette société guatémaltèque. Bien entendu, Kurt Nottebohm & Co. est Guatémaltèque, et même, Messieurs, ce qui est touchant, c'est que Kurt Nottebohm, l'associé-gérant, vient d'être naturalisé sur sa demande. Ainsi donc, lui aussi est un citoyen guatémaltèque. N'empêche que lorsque l'autorité allemande prescrit aux firmes allemandes de déclarer quelles sont leurs créances sur l'étranger, immédiatement Kurt Nottebohm claque des talons, répond présent et fait sa déclaration à la légation d'Allemagne. Cette déclaration, c'est la pièce 19, où, ingénument, le 14 janvier 1941, ce Guatémaltèque qui vient de paraître, écrit à la légation d'Allemagne : « Notez que nous avons un crédit de £ 1.137 à la date du 31 décembre 1939, sur la Union Discount Co. de Londres. *A la requête du chef des finances de Berlin*, on nous a demandé de produire cette créance au consulat allemand de Guatemala. » Et la pièce 20 est effectivement l'extrait de compte dans la banque anglaise.

Alors, Messieurs, suit la lettre d'explication de Nottebohm & Co. de Hambourg à qui l'on demande : Est-ce que vous pouvez nous donner des explications sur cette déclaration qui est faite au Guatemala, et qui leur apparaît assez bien comme spontanée ? Et alors la banque de Hambourg répond : mais oui, nous pouvons donner des explications :

« la communication du consulat allemand se réfère sans doute à une déclaration de la firme Kurt Nottebohm & Co. de Guatemala au consulat allemand ou à la légation allemande de Guatemala, d'une créance contre la Union Discount Co. de Londres de £ 1.137. Nous participons pour une somme importante comme commanditaires dans la firme Kurt Nottebohm & Co. de Guatemala. »

Nous sommes, Messieurs, au mois d'octobre 1941, et théoriquement tout a été remboursé. Et au mois d'octobre 1941 ils disent, mais non ingénument, « nous participons pour une somme importante à la firme Kurt Nottebohm & Co. à Guatemala ».

« Le 14 novembre 1940, pour ce motif, nous avons déclaré la créance de Kurt Nottebohm & Co. dans un pays ennemi au chef des finances à Berlin. »

Donc, Nottebohm & Co. de Hambourg se considère tellement comme le véritable propriétaire de Kurt Nottebohm & Co. qu'ils déclarent comme leur propre créance ce qui est la créance de Kurt Nottebohm & Co. sur l'Angleterre.

« Et alors le chef des Finances nous a demandé de prier Kurt Nottebohm & Co. de déclarer lui-même sa créance au consulat allemand à Guatemala et de l'informer que la déclaration a été faite. Nous n'avons pas reçu de nouvelles de Kurt Nottebohm & Co. suivant lesquelles la créance aurait été déclarée au consulat alle-

mand. Les partenaires responsables de Kurt Nottebohm & Co. sont Kurt Nottebohm et Gert Nottebohm, nés tous deux au Guatemala. A l'égard de Kurt Nottebohm nous savons, d'après une information du ministre d'Allemagne, qu'il est devenu citoyen du Guatemala sur base de sa naissance au Guatemala, mais probablement sans abandonner sa nationalité allemande. Nous ne savons pas si Gert Nottebohm a fait cette démarche. L'intention de Kurt Nottebohm était de protéger contre la saisie l'avoir de sa firme. »

C'est la déclaration formelle de quelqu'un qui est bien au courant de ce qui se passe au Guatemala, qui a été transféré en son nom parce que même pendant la guerre 1914-1918 nous avons déjà eu à expérimenter beaucoup. Et alors ceci qui est savoureux :

« Comme le courrier avec les pays étrangers est censuré au Guatemala, des déclarations dans les lettres doivent être évitées parce qu'il pourrait être évident que notre firme participât à Kurt Nottebohm & Co. »

Est-ce que je dois en dire davantage ? Est-ce que nous n'avons pas là la double confirmation que Nottebohm & Co. demeure intéressée à Kurt Nottebohm & Co., et que Kurt Nottebohm & Co. demeure intéressée dans Nottebohm Hermanos ? Il est tout à fait déplorable de voir un gouvernement qui réclame les honneurs et la dignité d'État souverain se faire aussi facilement l'écho de fables de l'espèce.

Messieurs, la Cour constatera ainsi que la survivance de la participation de Nottebohm & Co. dans la société Kurt Nottebohm, contrairement à ce que disait l'accord de 1939, ne fait aucun doute. Mais elle se demandera sans doute quelle est l'importance de cette participation. Alors nous sommes heureux de pouvoir satisfaire à cette curiosité en lui produisant une autre pièce : un document 28, un document du 6 avril 1948, dont nous avons la traduction communiquée par l'administration américaine. Il émane de l'office des Finances de Berlin. Nous y trouvons, d'après les déclarations faites par Nottebohm & Co., quelle est la valeur de sa participation dans Kurt Nottebohm & Co. fin 1939, fin 1940, fin 1941, fin 1942, fin 1943, fin 1944, fin 1945, fin 1946. Il n'y a rien de changé. Cette valeur était de 3.450.000 RM. fin 1939. Quand je dis qu'il n'y a rien de changé, elle a été quelque peu diminuée dans la suite par ce qu'on a subi, comme le montre la deuxième feuille ; l'on a subi des pertes, ce qui est compréhensible, en 1944 et en 1945, et l'on a dans ces conditions réduit l'évaluation de la participation de Nottebohm & Co. de Hambourg dans Kurt Nottebohm & Co. de Guatemala, d'abord de 20 %, et puis on l'a réduit de 40 %. Mais il demeure acquis que c'est une somme respectable, plusieurs millions de reichsmarks, pour laquelle Nottebohm & Co. demeure intéressée et n'a pas été remboursée. La preuve est faite d'une façon tout à fait manifeste.

Ainsi, Messieurs, nous avons déjà établi que Kurt Nottebohm & Co. étaient demeurés intéressés dans Nottebohm Hermanos ; nous établissons maintenant que Nottebohm & Co. de Hambourg est intéressée dans Kurt Nottebohm & Co. de Guatemala, et dans ces conditions nous avons bien la preuve qu'en réalité, lorsque, dans le document 29, nos experts décrivaient le compte Kurt Nottebohm « A » comme ayant une participation de 185.000 quetzales dans le consortium Cecilia

évalué à 225.000 quetzales, il faut lire Nottebohm & Co. de Hambourg. Et de même, Messieurs, en ce qui concerne Mediodia, et alors j'attire votre attention sur la réelle audace des réclamations qui ont été faites par les consorts, les associés de Nottebohm Hermanos au Guatemala en 1950, lorsqu'ils ont demandé aux autorités la libération de la propriété des plantations de Santa Cecilia et de Mediodia. La requête qui figure dans notre document 1, et la même figure dans le document 2, déclare que la société en nom collectif Nottebohm Frères n'existe plus, que les personnes privées qui ont été associées dans cette société actuellement dissoute sont de nationalité guatémaltèque. Dans le cas des trois premières, c'est-à-dire dans le cas de Karl Heinz, d'Erika et de Carmen, de nationalité suisse. Dans le cas du dernier, c'est le malheureux Liechtensteinois qui encore une fois est confondu avec la Suisse par les consorts Nottebohm.

Mais toujours est-il que l'on demande au nom de la nationalité guatémaltèque et de la nationalité suisse-liechtensteinoise la libération d'une propriété que nous savons aujourd'hui appartenir pour près des neuf dixièmes à Nottebohm & Co. de Hambourg.

Est-ce que, Messieurs, oui ou non j'ai fait la preuve que nous nous trouvions devant un *cloaking case* ?

Monsieur le Président, Messieurs, je suis presque au bout de mes documents nouveaux, je n'ai plus qu'à vous mentionner, vous rappeler que, dans mon préambule déjà, j'avais fait allusion à des documents 16, 26 et 27, qui démontraient que si Nottebohm et Co. de Hambourg était intéressée dans les affaires du Guatemala, Frederick Nottebohm était intéressé dans les affaires allemandes et qu'il était resté héritier indivis de son père pour des sommes considérables. Et je n'ai plus maintenant qu'à faire connaître à la Cour trois autres pièces relatives à une requête du neveu par alliance de Friedrich, le freiherr von der Goltz, le mari d'Erika.

Le document 25, qui est daté du 16 janvier 1939, de Guatemala, c'est un de ces documents qui se termine par « Heil Hitler », ce qui montre qu'il y a là encore un partenaire dont les sentiments ne sont pas douteux ; le freiherr von der Goltz écrit de Guatemala pour demander à être exempté de la taxe d'expatriement qui est assez lourde, qui est prévue en Allemagne sur ceux qui quittent l'Allemagne pour s'installer à l'étranger. Et, Messieurs, il fait valoir une série d'arguments, notamment — cela présente un certain intérêt, mais je ne veux pas perdre le temps de la Cour —, il relate le long séjour et la vie de sa mère, de sa belle-sœur, de sa femme en Allemagne de 1926 à 1937, car bien entendu, au moment où ces jeunes filles et le jeune homme Karl Heinz devaient être élevés, il fallait à tout prix éviter qu'ils ne subissent la contamination démoralisante de l'entourage guatémaltèque, et il fallait les replonger dans le pur milieu hambourgeois.

Messieurs, il y a autre chose dans cette lettre, c'est un petit argument qui est en tête dans le deuxième alinéa, dans lequel il fait état de ce que, indépendamment de leurs activités, MM. Nottebohm Hermanos, qui existent depuis 1906 et qui sont considérés comme la plus importante maison d'exportation et d'importation au Guatemala et en Amérique centrale, représentent « *far-reaching German interests* », les intérêts allemands à longue portée.

Messieurs, cette requête n'a pas reçu tout de suite l'accueil qu'espérait son signataire et il s'est adressé à un avocat M<sup>e</sup> Schaefer qui, avec moins

de légèreté, a mis la pédale sur l'intérêt allemand considérable que représentait la présence de F. von der Goltz au Guatemala et c'est la pièce 24, dans laquelle je lis : « Ruediger freiherr von der Goltz est très actif dans la firme allemande »; Nottebohm Hermanos a beau avoir été constitué au Guatemala « comme marchand allemand d'exportation », pour cet avocat, c'est évidemment une firme allemande. « En annexe, vous trouverez une lettre de cette firme qui explique la nécessité de son activité », nous n'avons malheureusement pas cette lettre.

« S'il est déjà dans l'intérêt de l'économie allemande que des Allemands éprouvés et capables assistent par leur activité des firmes allemandes à l'étranger qui luttent en ce moment dans des positions exposées pour la défense des intérêts économiques allemands, ceci est particulièrement vrai du Ruediger freiherr von der Goltz. Freiherr von der Goltz ne limite pas son activité au Guatemala à Nottebohm Hermanos, de plus il s'occupe d'étudier la question de nouvelles exportations possibles pour l'Allemagne en Amérique centrale et aussi dans les États-Unis en indiquant cela aux autorités allemandes et en ouvrant la voie par de nouvelles connexions. A titre d'information, je suggère que vous consultiez le syndicat pour la création de nouvelles exportations dont le freiherr von der Goltz a été directeur pour plusieurs années et qui reçoit toujours le bénéfice de ses communications, de sa science et de ses observations. De plus, freiherr von der Goltz est engagé en promouvant une société dans l'intérêt de marchands allemands, de commerçants allemands en Amérique centrale au sujet de laquelle il ne m'est pas permis de vous donner plus de détails à raison de la nature confidentielle de cette affaire. Freiherr von der Goltz est en contact au sujet de cette affaire avec le Ministerial Direktor Dr. Schlotterer du Reich Economic Ministry. Mais, si nécessaire, vous pourriez consulter aussi ce monsieur.

Après avoir énuméré ceci, il deviendrait évident que l'activité du freiherr von der Goltz est dans l'intérêt de l'économie allemande, si bien que lui imposer la taxe d'émigration serait injuste, constituerait une dureté tout à fait injuste. »

Voilà, Messieurs, l'essentiel de cette lettre. Je crois pouvoir dire qu'elle est à épinglez ; inutile de dire que cela résulte de la pièce 23, qu'une demande d'exemption aussi puissamment motivée fut accueillie favorablement et que l'exemption fut accordée. Moi, ce qui m'intéresse dans cette lettre, c'est que nous y voyons les membres, l'un des membres de cette famille Nottebohm, manifester autant de souci des intérêts allemands, que nous avons vu Frederick Nottebohm protester à cette barre par la voix éloquente de M. Sauser-Hall de son attachement pour la Principauté de Liechtenstein, et que nous avons vu hier les administrateurs, dont Frederick Nottebohm, de la société Nottebohm Hermanos, se soucier de façon si touchante de la nécessité de protéger la souveraineté guatémaltèque. Ainsi, Messieurs, nous les voyons tour à tour protester de leur zèle pour l'Allemagne, protester de leur amour-propre guatémaltèque et de leur attachement au Liechtenstein.

Janus avait deux visages, les consorts Nottebohm en ont trois. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je pense que, devant l'accumulation de ces documents, l'adversaire répétera timidement la défense qui nous a été esquissée que l'administration américaine

connaissait tout cela et que, pourtant, elle a accordé le déblocage des avoirs de Nottebohm aux États-Unis. Je dis qu'elle le dira timidement, car, évidemment, en présence de la lettre du 30 septembre 1954 de l'administration des États-Unis que nous avons produite, elle ne doit plus avoir une très grande confiance dans le certificat que tout fièrement elle avait joint au mémoire et sans lequel vraisemblablement le Gouvernement du Liechtenstein n'aurait pas commencé ce procès.

M. Sauser-Hall nous dit : ces deux certificats ne sont pas tellement contradictoires, et, dans la mesure où l'un donne une impression différente de l'autre, je constate que le premier est beaucoup plus simple, et il demande à la Cour de s'en référer au premier, parce qu'il est le plus simple.

Messieurs, je ne sais pas si la simplicité doit être considérée comme une présomption d'exactitude, la vérité n'est pas toujours si simple. Toujours est-il que nous avons ici deux certificats, à trois ans d'intervalle, dont l'un se réfère au premier et déclare très exactement, avec précision, que ce premier ne correspond pas entièrement à la nature des choses et qu'il a été rédigé comme cela à la demande du *solicitor* des consorts Nottebohm et nous apporte une série de précisions ; et puis il émane tout de même d'un signataire qui est l'*Acting Secretary of State*, c'est-à-dire un personnage plus important dans la hiérarchie que l'*Assistant Attorney-General*, et qu'il est, dans ces conditions, tout à fait impossible de suivre M. Sauser-Hall et d'ignorer le deuxième document.

Alors, M. Sauser-Hall a fait un gros effort pour dire : mais, vous savez, il n'y a pas tant de différences entre ces deux documents, et, après tout, il y a moyen de concilier les deux lorsque l'on examine les chiffres. C'est à la duplique [vol. I, pp. 574-576] que l'on trouve cette pièce. M. Sauser-Hall nous a donné des explications qui sont intéressantes et en partie qui ont facilité ma tâche. Il a notamment découvert l'explication assurément exacte d'une difficulté devant laquelle nous nous trouvions, à savoir qu'il y avait deux sommes différentes indiquées comme le montant des avoirs qui avaient été saisis. Il y avait, d'une part, 1.851.000 dollars, qui étaient indiqués à la page 574 ; il y avait, d'autre part, 2.166.000 dollars, qui étaient indiqués à la page 575. M. Sauser-Hall vous a indiqué que la différence entre ces deux montants, qui était d'environ 314.000 dollars, représentait à concurrence de 282.000 dollars les avoirs de trois compagnies : plantation Concepción, chemin de fer Vera Paz, société agricole Vinas & Zapote, et à concurrence de 32.000 dollars, la propriété de Gert Nottebohm.

En somme, qu'en réalité l'on a soi-disant retenu à charge de Nottebohm Hermanos et de Frédéric des sommes qui, suivant M. Sauser-Hall, n'auraient pas dû entrer en ligne de compte, parce qu'elles avaient été artificiellement ajoutées à ce compte, vu qu'elles concernaient des tiers, les trois sociétés que je vous ai énumérées et Kurt Nottebohm.

Messieurs, cette explication est à première vue satisfaisante. J'y reviendrai néanmoins tantôt.

M. Sauser-Hall relève également que, parmi les sommes retenues à charge de Nottebohm Hermanos et de ses associés, sous le litt. c) de la page 575, figure une somme de 14.322 dollars qui a été retenue, suivant la lettre, au nom de Kurt Nottebohm & Co. et de la Central American Trade Co. Et, Messieurs, effectivement, nous voyons que cette somme, qui figure au nom de Kurt Nottebohm & Co. dans la

liste des avoirs, a été retirée — bien que retenue par le Gouvernement des Américains —, peut être considérée comme n'ayant pas été retenue à charge de Nottebohm Hermanos et qu'il y a donc là peut-être également quelque chose qui peut ne pas être porté au débit de Nottebohm Hermanos comme ayant fait l'objet d'une véritable rétention.

Et, Messieurs, il reste deux gros postes sur lesquels les tentatives d'explication de M. Sauser-Hall malheureusement échouent. Il y a le poste *b*) : 211.648 dollars qui, dit le texte, est le total de comptes au nom de nationaux allemands, comme la Kommerz Bank, A. G., Berlin, Nottebohm & Co., Hambourg, montants qui sont dus par Nottebohm Hermanos à ces nationaux ennemis.

Messieurs, je veux bien qu'il y ait eu des montants dus par Nottebohm Hermanos, mais Nottebohm Hermanos a son siège à Guatemala, et quand je vois la liste de ce qui a été saisi, je constate qu'il n'y avait rien de déposé au nom de Nottebohm Hermanos pour compte de Nottebohm & Co., Hambourg, ou des autres, et que c'est donc par un artifice de comptabilité que l'on a donné comme explication pour la détermination du montant ce qui, assurément, ne pouvait pas comme tel faire l'objet d'une rétention à charge des ennemis. C'est éventuellement au Guatemala, au siège social, que la saisie de ces créances aurait pu être faite.

Et alors, Messieurs, le point le plus curieux est évidemment ce litt. *a*), qui représente une grosse somme, 490.000 dollars, qui nous est indiquée comme devant être considérée comme le paiement par Frédéric Nottebohm, le membre survivant de Nottebohm Hermanos, comme étant le règlement d'une réclamation par les États-Unis, résultant de la restitution frauduleuse de la propriété saisie sur Nottebohm Hermanos après la première guerre mondiale. L'explication que je vous ai donnée en ce qui concerne les origines de Nottebohm Hermanos et l'intérêt manifeste que dès l'origine Nottebohm & Co. de Hambourg avaient dans ces sociétés suffisent à expliquer cette réclamation des États-Unis qui l'ont découvert un peu tard.

Et, Messieurs, M. Sauser-Hall a tenté d'expliquer cela en disant : M. Frédéric Nottebohm, pour ne pas faire de difficultés, pour qu'on aboutisse à la transaction, a déclaré être disposé à payer ce qui était une amende, prélevée à charge de Nottebohm Hermanos pendant la première guerre mondiale. Messieurs, cette explication est à l'opposé de ce que dit le texte. On a prélevé sur Nottebohm Hermanos et pas sur Frédéric, car il n'y avait pas 490.000 dollars d'avoirs de Frédéric parmi les avoirs qui avaient été saisis. On a fait payer par Nottebohm Hermanos une amende qui prétendument était due par Frédéric Nottebohm, parce que cette amende vraisemblablement avait été prononcée contre des personnes physiques, solidairement contre les gérants de 1914-1918, et que Frédéric Nottebohm était un de ces gérants. Messieurs, j'avoue que, tout de même, personnellement je suis convaincu que si Nottebohm Hermanos avaient été considérés comme Frédéric, comme libre de tout soupçon, le département américain n'aurait pas eu la cruauté, alors qu'on les blanchissait pour 1950, de les frapper à tant d'intervalle d'une amende qui n'avait jamais été récupérée, qui était vraisemblablement prescrite, alors que depuis des années il y avait, nous le voyons par le document lui-même, des avoirs de Nottebohm Hermanos aux États-Unis. Qu'est-ce donc à dire ? Mais, Messieurs, très franchement, l'administration américaine nous le dit : la



principale raison de cette transaction a été le montant important de la somme de 1.000.000 de dollars retenue par les États-Unis. Ils ont considéré que, retenant un million de dollars, ils pouvaient se montrer bon prince pour le reste, mais ils disent dans les deux derniers alinéas qui n'ont pas été lus par M. Sauser-Hall et que je ne veux pas, en perdant le temps de la Cour, traduire ici à vue à nouveau, mais ils disent expressément qu'en aucune façon on ne peut attacher à cette transaction la portée de la reconnaissance du caractère non-ennemi soit de Frédéric Nottebohm, soit de Nottebohm Hermanos.

Dans ces conditions, Messieurs, je suis en droit de dire que l'on ne doit plus nous parler d'un déblocage total en reconnaissance du caractère européen de Frédéric et des siens, alors surtout que j'ai une dernière observation à faire et qui, à mon avis, est la plus grave. Je reviens sur ce que je vous avais indiqué tantôt que, en réalité, on avait retenu, mais considéré à tort comme une rétention à charge de Nottebohm Hermanos, la retenue des avoirs des trois sociétés : plantation Concepción, chemin de fer Vera Paz, et société agricole Vinas-Zapote. Mais, Messieurs, s'il en est ainsi, il demeure que ces avoirs ont été retenus de ces trois sociétés et que le département américain savait — il le dit dans le 3<sup>me</sup> alinéa [vol. I, p. 574] — que ces sociétés étaient substantiellement la propriété de membres de la famille Nottebohm et d'Allemands dans des proportions qu'on ne connaît pas. Donc, Messieurs, se trouvant devant des avoirs dans lesquels ces bons Allemands, ces bons neutres, ces bons Guatémaltèques, ce bon Liechtensteinois sont intéressés, voilà que l'administration américaine met la main dessus intégralement. L'administration américaine dit : nous ne savons pas dans quelle mesure les Nottebohm étaient intéressés ; mais nous bloquons !

Or ce que l'administration américaine ignorait, nous le savons. Frédéric Nottebohm possède dans ces trois sociétés, d'après le tableau 20 de la réplique [vol. I, face à la p. 462], 746 actions dans Vinas-Zapote, 285 actions dans la plantation Concepción, 479 actions de la Compagnie de chemin de fer de Vera Paz, en tout, Messieurs, pour 748.000 quetzales, c'est-à-dire pour la moitié de toute l'indemnité qu'il réclame pour la privation de ses biens.

Ainsi, Messieurs, nous avons la démonstration que l'autorité américaine, sans que M. Frédéric Nottebohm n'ouvre la bouche, a déclaré liquider comme avoir ennemi l'intégralité des avoirs des trois sociétés dans lesquelles il possède des intérêts à raison de 748.000 dollars.

Alors, Messieurs, je pose à mes adversaires la question suivante et qui est, évidemment, embarrassante : Si cette retenue des avoirs de trois sociétés dans lesquelles il était intéressé n'est pas contraire au droit international, quelle est cette règle du droit international qui permet de retenir la moitié d'un avoir ou qui permet de retenir le quart d'un avoir ou qui permet de traiter quelqu'un en demi-ennemi et demi-neutre ? Si vous ne vous plaignez pas alors, pourquoi venez-vous nous réclamer 748.000 dollars d'indemnité — car le quetzales vaut pratiquement le dollar —, alors qu'en réalité vous vous trouvez chez nous dans une situation analogue à celle dans laquelle vous vous trouviez aux États-Unis — car ces sociétés ont été liquidées au Guatemala aussi — et qu'une bonne partie de la valeur de ces titres vous a dès à présent été enlevée aux États-Unis ?

Monsieur le Président, dans quelques minutes j'aurai totalement terminé ma plaidoirie, ce qui me permet peut-être de demander à la Cour de m'écouter encore quelques instants.

If you do not mind, and if I am allowed to speak two or five minutes more, not more than that, I will have finished my pleadings, and that will allow the Court not to meet to-morrow.

Messieurs, dois-je encore vous parler du montant du dommage? Je ne le crois pas. Si le Liechtenstein m'a paru insuffisant dans la justification du fondement de sa demande, je crois qu'il a été inexistant dans la tentative de justification du montant de la demande.

650.000 francs suisses pour un séjour de deux ans dans un camp d'internement, mais où l'autorité américaine s'efforçait d'assurer à la fois la santé, le confort et même la distraction, les loisirs et l'instruction de ses internés et où assurément M. Nottebohm a été mieux logé, mieux chauffé, et mieux nourri que la plupart des ressortissants des Nations Unies.

20.000 francs suisses pour des dommages spéciaux dont nous attendons encore la moindre justification ou la moindre précision.

300.000 francs suisses par an pour privation de jouissance, ce qui, j'imagine, représente depuis 1945 environ 2.400.000 francs suisses. Et cela basé sur une double présomption :

la première, c'est que l'administration guatémaltèque des plantations a été nécessairement insuffisante, nécessairement inférieure à celle de Nottebohm Hermanos; encore une fois, une affirmation qui n'est appuyée par aucun commencement de preuve, qui est comme une pétition de principe, et puis,

une deuxième présomption, c'est qu'en réalité, malgré l'inscription de Nottebohm Hermanos sur la liste noire, ce qui n'était pas notre fait, ce qui était le fait de l'autorité britannique et de l'autorité américaine avant d'être le nôtre, la firme Nottebohm Hermanos aurait réussi, je ne sais par quels intermédiaires, à assurer l'exportation de son café et à réaliser des bénéfices plantureux, et

enfin, 6.500.000 francs suisses à titre de valeurs en principal des biens dont la moitié sont des plantations et dont on vous propose une évaluation entièrement subjective qui n'est étayée, encore une fois, d'aucun élément de preuve quelconque; non vraiment, je ne crois pas devoir vous en dire davantage sur ce point.

Et nous voici arrivés, M. Molina et moi, au terme de notre tâche, ou tout au moins de sa partie principale. Et je m'excuse de ne pas avoir pu être plus concis, mais la Cour se rendra compte que les questions de droit étaient nombreuses et complexes, que les points de fait étaient assez embrouillés. Je pense que la Cour ne regrettera pas de m'avoir autorisé à me servir des documents nouveaux qui auront contribué à jeter une certaine clarté sur ces débats, et j'espère vous avoir facilité la compréhension de tous ces points par les explications que je vous ai données.

Successivement j'ai essayé de vous démontrer que le Guatemala était en droit de demander qu'avant de l'attirer devant une Cour internationale de Justice on s'efforce de régler le différend par la voie diplomatique ou que tout au moins on le touche par des négociations diplomatiques suffisantes pour lui donner conscience de ce différend international qui brusquement allait éclorre fin 1952;

que le Guatemala est en droit d'exiger qu'avant de l'attraire devant une Cour internationale de Justice, les ressortissants prétendument liechtensteinois épuisent les voies de recours internes et qu'en l'espèce ces recours existent, que ces recours sont sérieux, qu'ils étaient accessibles, qu'ils sont suffisants et qu'ils n'ont pas été utilisés ;

que le Liechtenstein n'est pas recevable à agir en justice à raison d'une nationalité conférée par lui dans des conditions qui sont parfaitement irrégulières et insolites, à la fois à raison de l'absence de résidence antérieure, de l'absence de fixation sur le territoire liechtensteinois, de l'absence de preuve de la perte de nationalité allemande et, enfin et peut-être surtout, de la date à laquelle elle intervenait, au mois d'octobre 1939, au moment où cette naturalisation avait la vertu de transformer miraculeusement un ressortissant belligérant en ressortissant neutre.

Si une chose a été démontrée avec évidence, c'est, je pense, qu'il y a tout au moins eu fraude dans le chef de Frédéric Nottebohm. Ayant fait cette démonstration, j'aurais souhaité que le Gouvernement de la Principauté se souvienne qu'il existe dans sa loi nationale une disposition, à savoir l'article 21, qui l'autorise en tout temps à retirer la nationalité, si elle a été acquise frauduleusement. Cette preuve étant faite, pourquoi ne pas en tirer la conséquence ? Rien n'aurait été plus de nature à valoir à la Principauté l'estime du Gouvernement du Guatemala, et sans doute de beaucoup d'autres personnes encore. Mais sans doute est-il excessif d'attendre d'un gouvernement même princier qu'il reconnaisse sa faute ou son erreur.

S'il en est ainsi, Messieurs, je demande à la Cour de tirer, elle tout au moins, la conclusion des faits que je lui ai exposés et de ne pas retenir comme pouvant servir de base à une protection internationale une nationalité octroyée dans des conditions contraires aux principes généralement suivis en matière de nationalité.

Et au cas où, contre mon attente, la Cour déclarerait la demande du Liechtenstein recevable, j'ai tout au moins la plus entière confiance qu'elle lavera le Guatemala de l'accusation pénible dirigée contre lui d'avoir, en refusant de donner effet à cette naturalisation, méconnu les règles de droit international et qu'elle admettra que la naturalisation obtenue par Friedrich Nottebohm n'était pas de celles qui s'imposaient comme valables au Guatemala.

The PRESIDENT: Maître Rolin, now that you have finished your personal statement, will you be good enough to file with the Registrar a statement of your Final Conclusions? If those conclusions are the same as those in the Rejoinder, a statement to that effect will suffice.

M. ROLIN: We maintain the Conclusions as they are in the Rejoinder.

## 9. RÉPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR SAUSER-HALL (CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 2 ET 3 MARS 1955

[Audience publique du 2 mars 1955, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Tout en rendant hommage aux efforts de M. Rolin et à sa grande ingéniosité pour défendre la cause du Guatemala, il y a dans sa plaidoirie deux affirmations que je veux immédiatement réfuter, l'une d'ordre moral, l'autre concerne les faits.

Dès le début de son exposé, il a affirmé ne pas croire que la cause du Liechtenstein fût une bonne cause. Je ne crois pas trahir sa pensée en interprétant *a contrario* ses paroles et en en concluant que seule la cause du Guatemala est une cause juste qui mérite d'être protégée. Mais si la cause du Guatemala est si excellente, conforme à toutes les exigences du droit international, si elle est immaculée, pour reprendre une expression de mon honorable contradicteur, pourquoi ces quatre exceptions d'irrecevabilité, pourquoi ne pas aborder franchement les questions de fond, pourquoi ne pas se faire à son tour le paladin du droit international, rôle qu'il m'a réservé avec une ironie bienveillante? Pourquoi surtout cette avalanche soudaine de 29 documents, tout un dossier à la dernière heure dans l'espoir évident de submerger complètement l'adversaire? Les exceptions d'irrecevabilité n'ont pas été soulevées sans motif, je ne puis pas croire qu'elles aient été développées dans les proportions qu'elles ont prises, plus de la moitié de la procédure écrite et de la procédure orale, sans intention, comme cela, par amour de l'art, pour faire preuve d'érudition ou de virtuosité. Toute exception d'irrecevabilité, comme son nom l'indique, vise à débouter l'État demandeur de son action avant tout examen au fond, sinon il serait tout à fait vain de les soulever. Le Guatemala désire que la décision au fond soit évitée, ou bien qu'elle soit prise par surprise, et nous comprenons mieux maintenant la raison de cette attitude depuis la plaidoirie de M. Rolin.

Il nous a révélé que la requête introductive d'instance a paru irritante au Guatemala. Il avait l'impression qu'on lui cherchait une mauvaise querelle. Une mauvaise querelle? Non; mais on a mis le doigt sur la plaie; la violation du droit a été mise en pleine lumière, et il n'est pas toujours agréable, nous le concevons fort bien, pour les autorités d'un État de voir ainsi dénoncées et prouvées les mesures attentatoires à la personnalité et aux biens d'un ressortissant neutre.

La deuxième affirmation de M. Rolin, la base même de son argumentation, consiste dans une erreur de fait. Il laisse entendre qu'il s'agit d'une *naturalisation de guerre*; il parle de certain ressortissant qui a essayé d'échapper à la faveur d'une naturalisation aux mesures qui devaient normalement l'atteindre. Ces mesures sont évidemment des mesures de guerre. C'est ici que je vois, chez le Guatemala, la persistance de ce que j'ai appelé la *psychose de guerre*. Je ne me suis pas donné le ridicule de parler dans l'hypothèse d'hostilités entre le Liechtenstein et le Guatemala; ce que je visais, c'était l'irritation, le mot a été prononcé plus d'une fois, de ce dernier contre le ressortissant

liechtensteinois, Frederick Nottebohm, uniquement parce qu'il est un ancien ressortissant allemand. Pourra-t-on nier qu'il n'y ait là un reliquat de cet esprit de lutte dont nous eussions, pour notre part, aimé ne rencontrer aucune manifestation dans cette enceinte où ne doivent être débattues que des questions de fait ou de droit, dans le seul souci de dégager la vérité juridique ?

J'aborde immédiatement les développements donnés à mon honorable contradicteur à sa première exception d'irrecevabilité *par défaut de négociations diplomatiques préalables*.

Ces développements ne contiennent rien de bien nouveau. Le point de vue du Guatemala à ce sujet a déjà, pour l'essentiel, été complètement analysé et réfuté. Il n'y a que quelques points à reprendre. La citation de Cavaré :

« L'action en responsabilité ne peut être formée devant une juridiction internationale que si l'objet du litige a d'abord été porté sur le terrain diplomatique »

n'est pas du tout contraire à la thèse du Liechtenstein. Nous avons toujours soutenu, et nous persistons à soutenir en nous autorisant de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, ce que M. Rolin a appelé la thèse « minima », c'est-à-dire :

1) nécessité de négociations diplomatiques lorsqu'elles sont prévues par un traité entre les parties à un différend international ;  
ensuite,

2) preuve d'une opposition de thèses où d'intérêts, constatée d'une manière officielle par l'État requérant ;  
enfin,

3) défaut de l'exigence que cette preuve soit faite selon une certaine forme, c'est-à-dire par des négociations ayant eu lieu par le canal technique de la diplomatie.

Cavaré déclare simplement que l'objet du litige doit être porté « sur le terrain diplomatique », ce sont les termes qu'il emploie. Il n'indique pas de quelle manière ce différend doit être discuté, ni par quels organes il doit être traité, ni surtout jusqu'à quel point l'intervention doit être poussée.

La même remarque peut être faite à propos du rapport de M. de La Pradelle. M. de La Pradelle parle, je cite ses paroles, « d'une tentative de solution amiable par la voie diplomatique ». L'essentiel pour lui, c'est que l'État requérant, je cite de nouveau ses paroles, « ait préalablement essayé de résoudre à l'amiable l'affaire ». Il ajoute : « le recours au juge ne doit intervenir que lorsque tous les moyens de règlement amiable ont été tentés ». Mais, je souligne ses paroles, « *il ne saurait entrer dans la pensée du Comité de donner à une partie le droit d'éluder la juridiction de notre Cour en alléguant que toute espérance de règlement par voie diplomatique n'est pas encore perdue* ».

Autrement dit, après avoir constaté une opposition de thèses ou d'intérêts, chaque État est maître de décider du moment auquel les *démarches officielles* doivent être considérées comme devenues inutiles.

Cette constatation, elle peut naturellement varier selon les circonstances. C'est le point de vue des deux Cours. Les arrêts longuement cités précédemment l'établissent avec une netteté qui ne laisse rien à désirer. M. Rolin est bien obligé de le reconnaître.

Mais il invoque encore l'ouvrage d'un auteur hollandais que je ne puis consulter, faute de connaître le hollandais, M. Dolleman. M. Rolin relève que cet auteur fait une distinction entre les irrecevabilités pour cause d'absence de négociations diplomatiques préalables, et pour cause d'*inexistence du différend*. Cette thèse ne va nullement à l'encontre des idées soutenues par le Liechtenstein.

Cette distinction me paraît même devoir s'imposer. Je puis très bien concevoir une opposition de points de vue entre deux États, ayant donné lieu à des négociations diplomatiques même exhaustives, et suivies en cas d'introduction d'instance devant la Cour, d'une exception d'irrecevabilité pour absence de différend technique entre les deux États.

Si par exemple le Guatemala, ou tout autre État, émettait la prétention, que M. Rolin s'est déclaré prêt à appuyer de son autorité dans sa plaidoirie de samedi matin, de s'en prendre à la Suisse, à raison d'actes dont le Liechtenstein serait responsable, je puis lui assurer que le Gouvernement fédéral, même après des négociations aussi formalistes et aussi exhaustives qu'il paraît les préconiser, opposerait à l'État requérant une exception d'irrecevabilité pour cause d'absence d'un différend, et je puis lui garantir aussi que cette exception serait protégée.

Nous sommes dans le domaine de l'imagination, nous sommes loin des réalités de la vie internationale.

Pendant, M. Rolin me reproche de n'avoir cité que d'anciens arrêts de la Cour. Ils le gênent naturellement dans son argumentation, et il entend établir que la jurisprudence de la Cour a évolué et que de ce qu'il appelle la thèse minima, elle s'est convertie à la thèse maxima, ou est sur le point de la consacrer.

Que disent ces arrêts plus récents ? La récolte en faveur du point de vue de M. Rolin est extrêmement maigre.

L'évolution fondamentale, l'évolution décisive qui devrait lui permettre de réduire en poussière le point de vue de la Principauté aurait consisté en ceci :

Dans son arrêt n° 6, du 25 août 1925, relatif à certains intérêts allemands en Haute-Silésie, la Cour a déclaré qu'elle peut être saisie aussitôt qu'une des parties estime qu'il y a divergence d'opinions. Alors que dans son arrêt n° 11 du 16 décembre 1927 relatif à l'usine de Chorzów, la Cour exigerait que les deux gouvernements aient manifesté des opinions différentes.

Remarquons en passant que ce dernier arrêt, à deux années près, est aussi ancien que ceux sur lesquels on me reproche de m'être fondé.

Mais surtout, ce dernier arrêt n'est *nullement* révélateur d'une évolution de la jurisprudence de la Cour. Il l'est si peu que dans le projet de ma première plaidoirie, j'envisageais de vous en citer les passages principaux et j'y ai renoncé pour ne pas allonger inutilement les débats, croyant que mon honorable contradicteur n'insisterait pas sur cette insoutenable exception d'irrecevabilité pour défaut de négociations diplomatiques préalables. Voici cependant ce passage, je me vois obligé de vous le citer à nouveau, où vient s'insérer celui auquel se réfère M. Rolin dans sa plaidoirie de vendredi. Il y est dit :

« Pour ce qui est du terme « contestation », la Cour constate que l'article 60 du Statut, d'après sa teneur, n'exige *pas* que

l'existence de la contestation *se soit manifestée d'une certaine manière*, par exemple par des négociations diplomatiques. »

Voici le passage cité par M. Rolin :

« Il paraît bien désirable qu'un État ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre État devant la Cour, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement. »

Et voici la suite :

« Mais, vu la teneur du texte, la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée ; à son avis, il doit suffire que les deux gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour. »

Puis, dans la suite de son argumentation, la Cour renvoie à l'arrêt n° 6 que je viens de citer.

Ensuite, mon honorable contradicteur invoque l'avis consultatif du 30 mars 1950 concernant l'interprétation des Traités de paix que j'ai aussi cité. Mais il interprète *a contrario*, ce qui est toujours aléatoire, le texte suivant de la Cour :

« Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. »

M. Rolin en tire la conclusion qu'il ne suffit pas que l'existence d'un différend soit affirmée pour que ce différend existe.

Ceci pourrait être exact dans l'éventualité à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure d'une action contre la Suisse tenue pour responsable, selon M. Rolin, des actes de la Principauté. La Suisse nierait certainement l'existence du différend international.

Mais on ne voit pas, de ces citations, que la jurisprudence de la Cour ait évolué au sujet du défaut de négociations préalables.

Il finit par se demander si nous ne serions pas près de nous entendre, nous, les deux conseils des Parties adverses. Et je lui accorde volontiers que ce sera le cas sur la base de sa déclaration de vendredi dernier qui a la teneur suivante :

« J'accepte volontiers que lorsqu'il serait démontré que les négociations diplomatiques ne peuvent se poursuivre utilement, on devrait considérer que la condition est entièrement satisfaite. »

C'est parfait, mais ceci est la thèse du Liechtenstein, ce n'est pas celle du Guatemala.

Mais pour prouver que les négociations diplomatiques pouvaient toujours encore se poursuivre, il cite la note adressée, le 9 septembre 1952, au Président de la Cour, par le ministre des Affaires extérieures du Guatemala où celui-ci déclare « qu'il est prêt, avec la plus grande bonne volonté, à entamer des négociations avec le Gouvernement de ladite Principauté afin d'arriver à une solution amiable ».

Et il en donne pour preuve le fait qu'il y a, à Guatemala-City, un immeuble appartenant en copropriété à MM. Nottebohm et qui n'a pas jusqu'ici fait l'objet d'un transfert au profit de l'État. C'est l'immeuble qui porte le nom de Calle Tivoli.

Seulement, mon honorable contradicteur oublie l'annexe n° 27 de sa duplique qui porte le titre révélateur : « Procédure d'expropriation des immeubles de la rue Tivoli », et tout spécialement la page 752 du vol. I, où est reproduit le mémoire d'information pour M. le ministre du département des Finances et du Crédit public. Le mémoire d'information se trouve dans la duplique à cette page 752. Il y est dit :

« Il a été établi par l'un des employés de notre département que le chalet Nottebohm situé à la 7<sup>me</sup> Avenue Sud prolongée et à la 6<sup>me</sup> Avenue de Tivoli, Guatemala, a cessé d'être occupé ; en effet, il n'y a pour s'en occuper que deux concierges placés par les mêmes sieurs Nottebohm qui se rendent seulement dans ledit chalet certains jours de la semaine ou les dimanches. *L'immeuble indiqué est prêt pour l'expropriation.* »

D'ailleurs, aucune suite n'a été donnée à ces propositions de négociations de M. le ministre des Affaires extérieures du Guatemala ; vous en trouverez la preuve dans la note qui figure dans notre réplique, au bas de la page 379 du vol. I.

Si des considérations doctrinales ne semblent plus nous séparer entièrement, l'application de ces doctrines aux faits de la cause laisse toujours apparaître un immense fossé entre les deux États, fossé qui n'est pas près d'être comblé.

L'honorable défenseur de l'adverse Partie se livre, non sans habileté, à une exégèse des notes du consul de Suisse et de la Principauté qui m'a passablement intrigué.

Il relève que la note du consul de Suisse du 20 octobre 1943 ne peut pas être considérée comme une première démarche diplomatique opérée sur l'ordre de la Principauté. On peut admettre ce point de vue. M. Nottebohm venait d'être arrêté ; on se trouvait en présence d'un cas d'urgence et, d'après ses instructions, le consul pouvait agir avant d'avoir demandé des ordres à Berne, sans instructions précises. Le différend naissait, il ne pouvait être encore nettement formulé.

Puis vient la note du consul de Suisse au Guatemala du 15 décembre 1944 qui fut précédée de demandes d'interventions de la Principauté de Liechtenstein au Département politique fédéral à Berne. C'est donc bien en qualité de représentant de la Principauté que le consul a agi dans cette seconde note. Celle-ci doit être considérée comme émanant de la Principauté de Liechtenstein et le différend y est déjà bien caractérisé. On y signale les atteintes à la liberté personnelle de M. Nottebohm, notamment sa déportation. On signale aussi les mesures d'expropriation dirigées contre ses biens. Dans la réponse du 24 décembre 1944, le point de vue juridique, l'opposition des thèses apparaît déjà avec beaucoup de relief. Le ministère des Affaires extérieures du Guatemala affirme d'ores et déjà qu'en droit international aucun gouvernement n'a le pouvoir de naturaliser des étrangers qui ont leur résidence habituelle dans un autre État. Pour cette raison, ajoute-t-il, le Gouvernement du Guatemala ne peut pas reconnaître que M. Nottebohm, sujet allemand, résidant habituellement au Guatemala, ait acquis la nationalité du Liechtenstein sans avoir changé sa résidence habituelle.

Toutes les données du litige, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, sont là. D'une part, reproche de mesures arbitraires, concernant la personne et le patrimoine du lésé, d'autre part méconnaissance du



changement de nationalité volontaire de M. Nottebohm. Le Guatemala indique très clairement en particulier qu'il ne s'estime pas lié par la naturalisation de M. Nottebohm au Liechtenstein, nous savons que tout le litige est sorti de cette opposition de points de vue.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive à l'aide-mémoire du 10 avril 1951. Celui-ci a été acheminé par la voie diplomatique, strictement et techniquement diplomatique, de la légation de Suisse en France à l'adresse du ministre du Guatemala à Paris, accrédité à Berne. Cet aide-mémoire n'a pas encore l'heur de satisfaire aux exigences extrêmement formalistes du Guatemala. Que reproche-t-on à cette note ? On cherche des querelles de mots. Tout d'abord, de ne pas établir que la Suisse a agi au nom du Liechtenstein. La note n'a pas fait mention du Liechtenstein comme réclamant. Mais cela a été connu des autorités guatémaltèques. Elles ont été officiellement informées de la représentation des intérêts de la Principauté par la Suisse. La Suisse — je vous l'ai déjà dit — n'avait pas qualité pour agir spontanément. La note mentionne expressément qu'il s'agit d'un cas intéressant le Liechtenstein ; elle débute par ces mots : « Les autorités fédérales ont attiré, à plus d'une reprise, l'attention du Gouvernement du Guatemala sur le cas du ressortissant du Liechtenstein, M. Frédéric Nottebohm. » Les cas de ressortissants suisses n'ont pas été mentionnés dans cette note. Ajoutons encore que sa remise avait été précédée d'une demande expresse adressée par la Principauté aux autorités fédérales.

L'honorable conseil du Guatemala s'efforce d'établir le contraire, en se fondant sur les deux notes principales du Liechtenstein, les notes du 6 juillet 1951 et du 24 octobre 1951. Il déduit des termes employés que les démarches antérieures n'auraient pas été demandées par le Liechtenstein ; il va jusqu'à dire « qui, paraît-il, les aurait ignorées ». Il y est déclaré en effet : « Pendant toute cette période, le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intercéder par la voie diplomatique. » C'est le début de la première note.

C'est le cas de rappeler le mot de Talleyrand, qui demandait deux lignes d'un homme pour le faire pendre. A quelle période se réfère la note ? Le contexte le dit : « plus de deux ans ont aujourd'hui passé .... depuis la promulgation de la loi de 1949 sur la confiscation », et le Gouvernement princier indique pour quelles raisons il s'est abstenu d'intervenir : « dans l'espoir que le Gouvernement du Guatemala verrait la possibilité d'accorder réparation et de restituer ses biens à M. Nottebohm ».

Il est certain que de 1946 à 1951 rien ne s'est passé entre les deux États. Aucune réclamation n'a eu lieu pendant cette période. Ce silence ne vaut ni prescription, ni renonciation. Il s'explique par le fait que des lois avaient suspendu la procédure d'opposition aux immeubles expropriés au Guatemala. Le Liechtenstein et M. Nottebohm s'attendaient donc à ce que les autorités guatémaltèques rétablissent spontanément le droit méconnu. Ils ont usé de patience. Et enfin, la Principauté, lasse d'attendre, a agi par sa note principale du 6 juillet 1951, qui, à elle seule, remplit les exigences les plus rigoureuses de la négociation diplomatique. Tous les faits y sont exposés ; toutes les réclamations y sont formulées. Le litige est objectivement précisé. Cette note exigeait une réponse. Vous savez qu'elle n'est jamais arrivée.

La note suivante du 24 octobre 1951 confirme la précédente. Elle annonce la résolution de la Principauté de Liechtenstein de s'adresser à la Cour. Elle se réfère à l'ensemble de la réclamation, à la personne et aux biens. Aucun doute ne peut exister sur la portée de cette réclamation.

Tels sont les points de fait, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, sur lesquels la plaidoirie de mon éminent confrère doit être rectifiée.

Il nous faut encore dire deux mots de l'appréciation qu'il a fournie de cet échange de notes. Il persiste à ne pas le considérer comme une négociation diplomatique suffisante.

Il relève tout d'abord que dans la mesure où le consul de Suisse est intervenu — si toutefois je l'ai bien compris —, les consuls, ayant le caractère d'agents, n'auraient pas qualité pour présenter une réclamation diplomatique. Je me suis déjà expliqué à ce sujet dans ma précédente plaidoirie. Je n'insiste pas. Je me borne à renvoyer le Guatemala à sa propre loi.

Mon honorable contradicteur me prête avec une générosité vraiment excessive, *timeo Danaos*, des confusions que je n'ai pas commises. Il est bien certain que dans les pays où un État n'a pas de représentation diplomatique il faut distinguer entre les actes d'intervention du consul et ses actes de transmission.

Je ne fais aucune difficulté pour admettre avec lui — ce que j'ai d'ailleurs déjà soutenu au cours de ma précédente plaidoirie — que, dans des cas d'urgence, et il s'en présenta un des plus caractéristiques lors de l'arrestation de M. Nottebohm, le consul peut agir immédiatement et que son intervention n'a pas le caractère d'une intervention diplomatique, fixant la signification et la portée d'un différend. Comme l'a exactement remarqué M. Hackworth: « un différend commence fréquemment par des notes consulaires ».

Lorsqu'il s'aggrave, il peut être confié soit à une ambassade, soit à une légation lorsque l'État réclamant a accrédité une ambassade ou une légation auprès de l'autre État. Sinon, il peut être confié à un consul. Celui-ci agit alors sur instructions; il transmet aux autorités de l'État qui lui a accordé l'exequatur des réclamations qui sont celles de son gouvernement ou, comme c'est le cas *in casu*, celles du gouvernement qu'il représente. Le différend peut alors naître de l'opposition des thèses ou des intérêts. C'est bien ainsi que la situation s'est développée à partir de la présentation de la seconde note du consul de Suisse, M. Fischer, le 15 décembre 1944. Ainsi que je l'ai relevé tout à l'heure, l'opposition des points de vue s'est immédiatement manifestée d'une manière aiguë. Dans sa réponse du 24 décembre 1944, le ministre des Affaires extérieures du Guatemala a indiqué des motifs qui sont toujours à la base de la réclamation de la Principauté. Il y est dit en toutes lettres (je cite):

« Le droit international n'accorde à aucun gouvernement le pouvoir de naturaliser des étrangers qui résident habituellement dans un autre État. Pour cette raison ce Gouvernement ne peut pas reconnaître que M. Nottebohm, un ressortissant allemand, résidant habituellement au Guatemala, a acquis la nationalité du Liechtenstein sans changer de résidence habituelle. »

La base même du litige était ainsi nettement formulée.

Mon honorable adversaire ne veut pas non plus considérer comme de véritables négociations diplomatiques la note à la légation du Guatemala à Paris du 10 avril 1951. Il lance même à ce sujet une affirmation tout à fait péremptoire : la note suisse du 10 avril 1951 a été totalement ignorée, par qui ? Par la Principauté de Liechtenstein ! C'est le Guatemala qui l'affirme. Quelle témérité !

Quelle preuve du peu de solidité de son argumentation il nous donne là. Elle fut si peu ignorée d'elle, cette démarche, qu'elle a été demandée par la Principauté et que c'est déjà le 21 février 1951 que le Département politique l'a officiellement informée qu'il allait donner suite à sa demande d'intervention.

Un fait, un petit fait, le ballon des hypothèses, toutes plus singulières les unes que les autres de l'adverse Partie, est dégonflé.

A ce propos, M. Rolin insiste, persiste dans les vues étranges qu'il a déjà émises sur les rapports de représentation qui existent entre la Confédération suisse et la Principauté ; il leur donne même des développements considérables. Je maintiens tout ce que j'ai exposé dans mes précédentes plaidoiries à ce sujet et je n'y reviens que pour relever quelques hérésies nouvelles. Pourquoi cette comparaison entre les rapports qui existent entre la France et la Tunisie, alors que j'ai irréfutablement établi qu'il ne s'agit nullement d'un rapport de protectorat entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ? Aucune analogie n'est possible ; la Suisse n'agit pas pour le Liechtenstein en dehors du consentement de celui-ci, et je le maintiens fermement.

Et si on invoque la thèse de M. Raton, thèse de doctorat, présentée à l'Université de Paris en 1948 que j'ai lue très récemment, ici même à La Haye, thèse bien faite en général, je le reconnais parfaitement, mais non exempte d'erreurs de détails, si M. Raton, dis-je, soutient que la Suisse a exigé la fermeture de la légation à Vienne du Liechtenstein et qu'elle s'est opposée à l'ouverture de légations du Liechtenstein à La Haye et au Vatican, il y a là une nouvelle déformation des faits. En réalité, la Suisse n'a pas voulu partager la représentation qu'elle avait assumée. Elle a déclaré que dans les États où le Liechtenstein aurait lui-même installé une représentation diplomatique, elle n'exercerait pas le droit de protection en faveur de la Principauté, ni en faveur de ses ressortissants, pour une raison bien évidente : c'est qu'il y aurait eu superfluité. Et c'est pourquoi la Principauté a *volontairement* supprimé sa légation à Vienne et a renoncé, toujours volontairement, à en ouvrir d'autres ailleurs. La Suisse n'a rien exigé.

Enfin, le mode de transmission choisi par la Principauté de Liechtenstein pour ses deux principales notes de juillet et d'octobre 1951 paraît à mon distingué adversaire le pire des moyens possibles. Entre le meilleur et le pire, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il y a le *bon*, et c'est certainement ce bon moyen qui a été adopté.

Certes, je puis acquiescer aux considérations de M. Rolin, qui met en relief l'utilité de la voie diplomatique, par des agents accrédités, afin de garantir l'authenticité des signatures, l'authenticité des documents adressés à un gouvernement, la sûreté de leur transmission.

Mais lorsqu'il n'y a pas de légation d'un pays dans un autre, il faut bien, par la force des choses, avoir recours à une autre voie.

M. Rolin déclare que la communication n'a pas été établie, alors que nous avons versé au dossier de la cause des accusés de réception de l'une et l'autre notes.

Les lettres de la Principauté de Liechtenstein envoyées au consul de Suisse à Guatemala, par les soins du Département politique fédéral à Berne, ont été transmises, sous pli fermé, aux services compétents du Guatemala, lesquels, nous révèle M. Rolin, n'y ont attaché aucune espèce d'importance.

Il paraît que les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures au Guatemala n'ont pas fait leur devoir. M. Rolin va jusqu'à affirmer « que le Guatemala a ignoré jusqu'au dépôt de la requête du consul de Suisse ». C'est là un singulier aveu de négligence, et les conséquences ne peuvent naturellement pas en être subies par l'État demandeur.

Je ne vous cacherai pas cependant que j'accueille cet aveu avec un certain scepticisme. M. Rolin nous a fait part, et cela pas plus tard que vendredi après-midi, au début de sa plaidoirie, que les autorités compétentes au Guatemala avaient reçu avec une certaine irritation ces premières communications du Liechtenstein. Il a aussi indiqué, dans son contre-mémoire, avec pertinence, une note signée d'un « nommé Frick », reçue au ministère des Affaires extérieures du Guatemala, sans susciter, paraît-il, d'autres réactions qu'un mouvement d'humeur. Si la transmission par la voie consulaire lui paraissait ne pas comporter des garanties suffisantes d'authenticité, le Guatemala avait toujours la possibilité de refuser la note et d'informer le consul qu'une autre voie devait être employée.

Quant à l'authenticité même des notes, je vous ai déjà indiqué que, dans l'exercice de sa mission de Puissance protectrice chargée de la représentation des intérêts du Liechtenstein, la Suisse assumait la garantie de l'origine des notes, de la vérité des sceaux et de celle des signatures apposées, mais non pas celle de l'exactitude de leur contenu, ni de leur bien-fondé.

Dès l'instant qu'elles sont parvenues à leur destinataire (et cela n'a pas été nié et ne peut pas être nié, parce qu'on ne peut pas prouver contre un document écrit dont la véracité n'est pas contestée) le différend était né, les négociations diplomatiques entamées, la conversation commencée, et il ne tenait qu'au Guatemala de la poursuivre.

Je ne veux vraiment plus insister sur cette exception d'irrecevabilité. La discussion est à mon avis épuisée. Tout a été dit à ce sujet dans la procédure écrite et orale.

Avant de poursuivre mon exposé, je voudrais vous informer, Monsieur le Président et Messieurs, qu'il sera suivi immédiatement d'un exposé de mon collaborateur M. Lipstein, du barreau anglais, qui s'occupera tout particulièrement de l'exposé de M. Molina, sur l'épuisement des voies de recours internes.

Lorsque M. Lipstein aura terminé son exposé, je reprendrai ma plaidoirie en abordant la question qui, à mon avis, est la question centrale, celle de la nationalité de M. Nottebohm.

## 10. REPLY OF Mr. LIPSTEIN

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF LIECHTENSTEIN)

AT THE PUBLIC HEARINGS OF MARCH 2ND AND 3RD, 1955

[Public hearing of March 2nd, 1955, morning]

Mr. President, I have the honour to address the Court on local remedies. Professor Molina has attempted to show that, both as regards his arrest and detention, and the expropriation of his assets, Mr. Nottebohm had a series of remedies at his disposal and that he failed to employ them. Before entering upon an examination of this question, it must be pointed out that in the contention of Liechtenstein it is not enough that remedies were available; in addition there must be a reasonable expectation that the use of the remedy will lead to some relief from the measures taken against the applicant. In other words, it is not sufficient that there is a procedural remedy available in general; it must be effective in the individual case. "There is no effective remedy"—and I adopt here the words of my former colleague Professor Lauterpacht in Oppenheim's *International Law*, 7th Edition, page 327, at paragraph 162—"where the decision complained of has been given in pursuance of an unambiguous municipal enactment with the result that there is no likelihood of a higher tribunal reversing the decision or awarding compensation".

Consequently, the following examination of the available remedies is divided, as to each remedy, into two parts.

First, is a remedy available? Secondly, was there a reasonable chance of success, having regard to the facts of the case and the Guatemalan legislation application to it?

I turn first to the imprisonment and detention of Mr. Nottebohm.

Mr. Nottebohm was arrested on 19th October, 1943, and he was deported on 23rd October, 1943. Now, as the letter dated 22nd October, 1943, written by the Guatemalan Minister of Foreign Affairs, addressed to the Spanish Minister, shows (you will find it in the Rejoinder [Vol. I, p. 641]), the internees were handed over to the American forces and the Guatemalan authorities made an effort (and I quote):

".... pour que cesse l'isolement auquel avaient été soumises les personnes arrêtées et qu'il leur soit permis de communiquer avec les membres de leurs familles, leurs mandataires et leur avocats....".

It is thus clear evidence that initially the internees were held *incommunicado* by the American forces, but that at some stage before the 22nd October, 1943 (which is the date of the letter of the Guatemalan Minister of Foreign Affairs), this isolation was broken. Let us assume in favour of Guatemala that this happened immediately upon Mr. Nottebohm's arrest on the 19th October, 1943. What remedies were available to him?

Professor Molina points to the Law of Protection of 18th May, 1928 (it is reproduced in the Reply [vol. I, p. 462]). As events have shown, little more than 72 hours were available to exhaust this remedy. Now the recourse

of protection in Guatemala is a speedy remedy. Nevertheless, certain time-limits must be observed. The Court orders the files within a peremptory delay of 24 hours (you will find this in Article 9 of the Law of Protection, cited in the Reply [Vol. I, p. 464]). After another 24 hours the Court must decide, unless it prorogues the case by granting a delay of not more than eight days. At least two days would thus have passed before Mr. Nottebohm's application could have been determined. But on the 19th October, 1943, the date of his arrest, as the letter of the Guatemalan Minister of Foreign Affairs, dated 22nd October, 1943, shows (it is reproduced in the Rejoinder, Annex 17 *ter* [Vol. I, p. 642]), Mr. Nottebohm was in the hands of the American forces. These forces were not Guatemalan authorities and the writ of *Amparo* or *habeas corpus* does not run against them, for they are foreign visiting forces. By handing Mr. Nottebohm over to the American authorities and by allowing his precipitated deportation, the Guatemalan authorities themselves excluded the effectiveness of the remedy which, as I have tried to show, could operate at the earliest on October 21st, provided always that the original confinement *incomunicado* was already terminated on October 19th. It is thus clear that Mr. Nottebohm had no chance while he was in Guatemala.

But Professor Molina argued, in the second place, that Mr. Nottebohm was not obliged to bring his petition for release within those few hours which remained for him in Guatemala. Instead, so Professor Molina contends, he should have submitted a petition for release under the Law of Protection while he was interned in the United States. Leaving aside for the moment the question whether he was able to lodge applications in Guatemala while interned in the United States, it is clear that an order for release from internment made by a Guatemalan court does not run outside Guatemalan territory. This remedy, too, was ineffective.

Finally, the Government of Guatemala admits (you will find it in the Counter-Memorial, para. 73 [Vol. I, p. 210]) that Mr. Nottebohm would have been deported in any event, irrespectively of his nationality. Now it is true that in the Rejoinder, para. 43 [Vol. I, p. 523], Guatemala modifies its previous admission and states that Mr. Nottebohm would have been deported irrespectively of his nationality (and now comes the modification) as a *German suspect* and that it was his duty to challenge this charge in the Guatemalan courts. Liechtenstein has *always* contended that this charge should have been investigated. However, by handing him over to the American authorities and by deporting him within 72 hours, Guatemala herself made any proceedings impossible.

I have so far spoken about the treatment of the person of Mr. Nottebohm. I shall now turn to the question of his property. Professor Molina gave an account of the expropriation proceedings and stated that four decisions were altogether given in contentious proceedings in respect of individual property, but that no appeals were lodged. He admitted at the same time that in respect of the great bulk of Mr. Nottebohm's assets, such decisions are lacking, but he asserted that this was due to Mr. Nottebohm's culpable failure to act. Professor Molina also produced a survey of the ways of recourse which were open to Mr. Nottebohm in all these cases. In his view, as I understand it, various types of proceedings were available and various remedies. In the present discussion we shall again examine in the first place what remedies were available and, in the second place, whether they were effective. In other words,

we shall examine whether any reasonable expectation could be entertained that these remedies would lead to a reversal of the measures of expropriation taken against Mr. Nottebohm.

I now turn to the facts which are the basis of the expropriation proceedings.

A survey of the properties in which Mr. Nottebohm had a share is given in the table Annex 20 of the Reply [Vol. I, facing p. 462]. It recalls, according to the information available in July 1954, the measures taken against him. Certain details have since come to light which would necessitate small amendments and additions, but on the whole I believe that the table provides a reasonably accurate picture.

There were altogether about 54 different properties. In four individual cases, decisions were given by the Minister upon applications of opposition or exoneration. These four cases concern buildings in the Calle Tivoli (the proceedings are reported in the Rejoinder, Vol. I, p. 697), the plantations Guatalon and Morazan (the proceedings are reported in the Rejoinder, p. 679) and the plantations Santa Cecilia and Coatunco (these are to be found in the new documents Nos. 1 and 2). In short, these proceedings affect only a very small proportion of Mr. Nottebohm's properties. In order to elucidate the fate of all the properties, let us examine more closely the proceedings on which Guatemala relies. All concerned properties which, for some reason or another, were omitted when the bulk of Mr. Nottebohm's assets were expropriated between 1944 and 1946. Two of the cases which led to a decision, namely Calle Tivoli and Morazan and Guatalon, were decided in 1953, that is to say, two years after the present suit was filed in the International Court of Justice. Two of the decisions, namely, in the matter of Coatunco and Santa Cecilia, which were first mentioned in the documents submitted shortly before this hearing, are of an earlier date. In giving these decisions, the Minister acted in a quasi judicial capacity. A number of authorities had to be consulted, and a hearing was to be held. You see this from Article 43 of the Decree 630, which is reproduced in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 320]. Proceedings were thus contentious.

I now deal with these individual properties.

First of all, there are the buildings in the Calle Tivoli. Before entering upon a description of these proceedings, I must point out that in the tables produced by Guatemala at this hearing before this Court, these proceedings were described as being identical with the general expropriation proceedings, known as Proceedings No. 46. In fact, they are not. In the Rejoinder [Vol. I, p. 562], the proceedings in the Calle Tivoli are correctly described by Guatemala as Proceedings 119 to 123-46. The nature of the real Proceedings No. 46 will be discussed later on.

The expropriation proceedings affecting the buildings in the Calle Tivoli are reported in the Rejoinder [Vol. I, pp. 697-756]. Upon an application made on 19th May, 1945 (you will find it in the Rejoinder, [Vol. I, p. 699]), an order for expropriation was made on 19th June, 1945, and a conveyance to the State was ordered (you see this in respect of the various immovables belonging to the complex of the Calle Tivoli in the Rejoinder [Vol. I, pp. 701, 705, 708, 712, 715]). It does not appear whether the conveyance took place and was registered in favour of the nation. Then nothing happened until 2nd August, 1952, when the Under-Secretary of State in the Foreign Office, Chief of the German Department, asked for certified copies of the General Expropriation

Proceedings No. 46 to be added to the file (Rejoinder [Vol. I, pp. 749-750]). Another year passed. On 17th September, 1953 (you can see it in the Rejoinder [Vol. I, p. 752]), the Minister of Finance, German Department, became aware of the buildings in the Calle Tivoli, and on the same day he made a decision expropriating this immovable property and requesting a conveyance to be made.

This decision is interesting. Ignoring the general application for exoneration, dated 10th August, 1949, which is filed in Proceedings 46, and to which I shall have reason to return later on—ignoring this general application for exoneration, which is omitted in the certified copy attached to the proceedings in respect of the Calle Tivoli—the Minister found (I refer to Rejoinder [Vol. I, p. 753]) that no request for exoneration had been filed. He then referred to the pending proceedings in respect of the plantations Guatalon and Morazan and held:

Mr. Nottebohm falls under the provisions of Chapter II of Decree 630, namely, the Liquidation Decree, which is reprinted in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 306]<sup>1</sup>. And the reason given is:

(a) That he was a German national on 7th October, 1938. He thus fell within the ambit of Article 7 (a) of Decree 630, which provided:

“For the purposes of Article 3 of this Law and of Article 92 of the Constitution, ‘on considère comme étant de propriété ennemie tous les biens, droits et actions ainsi que les dépôts et espèces de tout genre, appartenant à:

a) des personnes physiques ou morales qui ont la nationalité de l’un ou l’autre des pays avec lesquels la République a été en guerre, ou qui l’avaient le 7 octobre 1938, bien qu’elles aient prétendu avoir acquis par la suite une autre nationalité.’”

The Minister held:

(b) that Mr. Nottebohm figured on the Black List. He thus fell within the provisions of Article 7 (c) of Decree 630, which provided (again giving the list of people who may be expropriated):

“des personnes physiques et morales qui figurent sur les listes noires du Gouvernement de la République....” (I need not read this passage any further.)

The Minister held:

(c) That, in any event, the property, being immovable property, could not be released, having regard to the peremptory provision of Article 18 of Decree 630, which prohibited exoneration in respect of land, and I must refer you to Article 18, which states:

“Malgré les dispositions de l’article précédent,” (that is, Article 17, laying down the conditions in which exoneration may be granted) “il ne sera en aucun cas accordé d’exonération portant sur des biens immeubles, des droits réels....”

and the Article then goes on to deal with matters which do not concern us here.

The Minister, as I said, found that the property, being immovable property, could not be released in virtue of this provision of Article 18,

<sup>1</sup> An English translation of Decree 630 is given in Annex 14 of the Memorial [Vol. I, p. 136-153].



and he cited it in connection with the Decree No. 811 of 23rd May, 1951, which you will find in the Rejoinder, at page 92, where it is said :

Article 1 of Decree No. 811 : "L'article 18 du décret du Congrès n° 630 est applicable aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques."

Against this decision Mr. Nottebohm did not interpose any appeal. Nor could he be expected to do so, for the clear wording of Articles 7 (a), 7 (c) and 18 of Decree 630 covered his case. Mr. Friedrich Nottebohm was a German national on 7th October, 1938, and he was on the Black List. Nor could he avail himself of the special grounds for exoneration set out in Article 17 of Decree 630, for Article 17 is the dominant paragraph here. It states, in 17 (a), that exoneration may be granted; it lays down the conditions, and the first condition is :

"qu'elles ont été domiciliées, de manière permanente, dans la République à partir de 1933 et qu'elles le sont encore, bien qu'elles se soient absentes du pays de manière continue pendant deux ans au maximum".

In other words, Article 17 (a) requires that, in order to obtain exoneration, the applicant must have been permanently domiciled in Guatemala since 1933, must still be so domiciled and must not have been absent from Guatemala for more than two years.

There is no doubt that Mr. Nottebohm, at the time when the decision was given, was not domiciled in Guatemala, at least since 1946, and that he had been absent from Guatemala for more than two years, having been deported in 1943 and not having been re-admitted. It is equally undisputed that the buildings in the Calle Tivoli are land and are thus excluded altogether from exoneration. Clearly, an appeal was hopeless. Finally—and I am only mentioning this in passing—it must be remembered that the decision was given two years after the present Application was brought, and seven years after the original expropriation proceedings had been terminated.

*[Public hearing of March 2nd, 1955, afternoon]*

Mr. President and Members of the Court, this morning I spoke about the general problem which faced us, which is, whether it can be said that Mr. Nottebohm exhausted his local remedies and whether he was required so to exhaust them. For this purpose I examined first his position as regards his person and his detention, and I then continued with regard to his property. I began to examine first the cases in which a decision was given, and amongst those cases I turned first to the case of Calle Tivoli and I tried to show that in this case there was no reasonable expectation that any appeal would lead to a reversal of the measures which had been taken against Mr. Nottebohm. You may recall that there were four decisions in respect of four different properties, and I am now turning to the second.

These are Proceedings called No. 109, concerning the plantations Morazan and Guatalon. These Proceedings are reported in the Reply and again in the Rejoinder [Vol. I, pp. 470 and 680]. These two properties were expropriated by an Order of the 28th September, 1945. In 1950

the Guatemalan authorities discovered that the order of expropriation had been wrongly made against Nottebohm Hermanos, the commercial business, while in fact the properties were owned by Mr. Frederick Nottebohm and Mr. Karl Heinz Nottebohm in common. Therefore new expropriation proceedings were begun on 24th May, 1950 (you will see this from the Rejoinder [Vol. I, p. 682]). These proceedings were started against the real owners. In view of this new measure of expropriation, Mr. Frederick Nottebohm, through his representative Karl Heinz Nottebohm, lodged yet another request for exoneration on 22nd August, 1950, as he had done in all previous cases. Therefore Guatemala is wrong in regarding this application as exceptional (Rejoinder, para. 49 [Vol. I, p. 525]). At Mr. Nottebohm's request of 6th September, 1950, a certified copy of the general expropriation Proceedings No. 46, which dealt with all the properties of Mr. Nottebohm, was added to the file (this is seen from the Rejoinder [Vol. I, p. 684]). Three years later the Minister gave a decision on 21st September, 1953, rejecting the application for exoneration. (This you will find in the Rejoinder [Vol. I, p. 693].) The reasons given were as follows :

First. That Mr. Nottebohm was a German national on 7th October, 1938. This refers, of course, to Article 7 (a) of Decree 630.

Second. That he was on the Black List. This refers to Article 7 (c) of Decree 630.

Third. That he was an active member of the Nazi party. This refers to Article 7 (e), sub-section (1), of Decree 630.

Fourth. That he was a fiscal agent of Hitler. This refers to Article 7 (f), sub-section (1), of Decree 630, which covers persons who, after 10th December, 1941, were representatives or agents of enemy governments or of their official organs.

And the Minister added a fifth :

Fifth. That he was absent from Guatemala since October 1943. This means that Mr. Nottebohm was excluded from exoneration according to Article 17 (a) of Decree 630.

And he added finally :

Sixth. That in any event no exoneration could be granted in view of Article 18 of Decree 630, which prohibited exoneration in respect of land owned by legal entities, as interpreted by Decree 811 of 23rd May, 1951 (you will find it in the Rejoinder, Vol. I, p. 590)—individual persons, in respect of such land, are in the same position as the entity in which they have a share.

In these circumstances any appeal was hopeless. Even if Mr. Nottebohm had shown that he was not an active member of the Nazi party and that he was not a financial or political agent of Hitler after 10th December, 1941, as the law requires—and it is here contended that he could have done so—he would still have failed in his appeal, for he was undoubtedly a German national on 7th October, 1938, he was on the Black List, he was not domiciled in Guatemala—having been deported—and the property consisted of land. All these grounds, which imply no scintilla of guilt, excluded him from exoneration, in view of the peremptory provision of Articles 7 (a), 7 (c) 17 (a) and 18 of Decree 630, coupled with Decree 811, and no reasonable person could be expected to lodge an appeal which was doomed to fail from the beginning.

Thirdly, we must consider the cases of the farms Santa Cecilia and Coatunco. In both cases an application for exoneration was lodged on

22nd August, 1950. Maître Rolin has criticized the form of these applications inasmuch as, in his view, they create a misleading impression that the applicants alone were interested in these properties (I refer to the transcript, which is known to me as C.R. 55/13). It is unnecessary at this stage to examine this charge, but it must be mentioned that according to Article 455 of the Commercial Code of Guatemala, Nottebohm Hermanos were the *gérants* of this property only, which was held in undivided shares, and that the true participations in this property were at all times well known to the Guatemalan and the United States authorities (as you will see in the Counter-Memorial [Vol. I, pp. 243-244]), even if Maître Rolin was not aware of them until now: and as the new document No. 29 shows, this could also be seen from the books of Nottebohm Hermanos which are in the possession of the Guatemalan authorities. In fact, the individual partners of Nottebohm Hermanos, acting on legal advice, each as owner of a separate share in the properties, according to civil law, lodged oppositions as they had done in a modified and clearer form in their other oppositions (and I must refer you here to all the other appeals of opposition which had been lodged and which you will find in the Memorial, Annex 5, para 7, paras. 38-41, and paras. 43-44 [Vol. I, pp. 79, 96-99]).

On 2nd October, 1950, the Minister rejected the opposition in both cases (that is to say, of Santa Cecilia and Coatunco) as inadmissible on the ground that Article 18 of the Decree 630 excluded exoneration where land was concerned. In the case of Coatunco, the Minister found on 29th August, 1951, that no appeal had been lodged and ordered a conveyance to be registered. A year later, on 20th August, 1952, the Minister made another decision expropriating the land in virtue of Article 92 of the Decree on Agrarian Reform and ordered the transfer to be registered. This was done on 29th September, 1952. Finally, on 2nd October, 1953, the Minister confirmed his own decision.

Professor Molina has explained this cumulation of decisions in the following way. An internal administrative recourse was lodged. Since Mr. Frederick Nottebohm, who had lost his application for exoneration, did not lodge this recourse, it would seem that the *Ministère public*, who had won in the first instance, filed the internal administrative recourse against the decision in his favour. Whatever the meaning of this may be, Mr. Nottebohm did not lodge any appeal against the first decision of 2nd October, 1950. This decision, like its counterpart in the case of the plantation Santa Cecilia, was based on the peremptory provision of Article 18 of Decree 630, which prohibited the return of land altogether. Thus, in view of the clear and unambiguous wording of the Decree, an appeal could not have been lodged with any reasonable expectation of success.

Professor Molina contends, however, that Mr. Frederick Nottebohm should have lodged appeals nevertheless. For this purpose, he relies on three different grounds, two of which are drawn from the provisions of Decree 630 itself, and one from Article 170 of the Constitution of 1945 (you will find that Article in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 254]). We shall discuss these grounds one by one.

There is first of all the reference by Professor Molina to Article 18 of the Decree 630.

As you may recall, Article 18 of Decree 630 provided that exoneration could not be granted in respect of property interests in land held by legal

entities, even if the applicant fulfilled the requirements for exoneration laid down in Article 17 of the same Decree. Perhaps it may be advisable once more to draw your attention to the wording of Article 18, so that I do not misrepresent what Professor Molina may have said, as I understand it. Article 18, you may remember, began as follows :

“Malgré les dispositions de l'article précédent” (that was the article on exoneration), “il ne sera en aucun cas accordé d'exonération portant sur des biens immeubles, des droits réels ou sur des droits, des actions ou des participations qui sous une forme ou une autre représentent les uns ou les autres quand ces avoirs font partie du capital ou du portefeuille de personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire sujettes à expropriation en vertu de la présente loi.”

But Guatemala says (Rejoinder, para. 69 [Vol. I, p. 534]) that Mr. Nottebohm would have been successful in appealing if he had appealed before the 23rd May, 1951, when the legislative Decree 811 was passed. This is printed in the Rejoinder, at page 590, and you may remember that it said :

“L'article 18 du décret du Congrès n° 630 est applicable aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.”

This Decree, then, eliminated any hope of success, even in the admission of Guatemala, since it excluded physical persons from exoneration in respect of immovable property. In other words, Guatemala suggests that there was a reasonable chance of success of an appeal in the cases of the farms Santa Cecilia and Coatunco, where the Minister gave his decision on the 2nd October, 1950. This argument presupposes that Mr. Nottebohm could have brought his case on appeal to the Administrative Court and then to the Supreme Court during the short interval of seven months, because on 23rd May, 1951, the Decree 811 was passed, and that stopped any possibility, even in the admission of Guatemala. It is doubtful whether the whole proceedings could have been finished between the 2nd October, 1950, and the 23rd May, 1951, but let us suppose that this was possible.

According to Article 8 of Decree 630—and it reads as follows :

“L'État expropriera tous les biens, droits et actions, accessoires des immeubles, ainsi que tous titres représentatifs de droits réels ou appartenant aux personnes morales énumérées à l'article précédent. Si l'accessoire, en tout ou partie, appartient à des personnes qui ne sont pas sujettes à expropriation en vertu de la présente loi, ces dernières auront le droit de recevoir la contre-valeur de leurs avoirs conformément aux règles de l'expropriation ordinaire.”

Thus you see that, according to Article 8 of Decree 630, restitution could be granted to individuals in respect of their share in accessories of land owned by corporations which were subject to liquidation. It seems, however (I refer you to Professor Molina's speech [pp. 252-253]), that there was some doubt in Guatemala whether this provision of Article 8 applied in favour of such persons only who did not fall within the compass of Decree 630 at all, or whether Article 8 applied in favour also of such persons who, while affected by the provisions of Decree 630,

Article 7, were subsequently exonerated in virtue of Article 17. This, then, was the problem in Guatemala.

In the end, the stricter view prevailed, as a result of Decree 811 of 23rd May, 1951, which declared that Article 18 of Decree 630 applied to physical as well as to legal persons. But it made no difference to Mr. Frederick Nottebohm, for whatever view was adopted—the stricter or the more lenient—he was excluded from recovering his share. He certainly did not fall outside the Decree 630 altogether, for he fell within the provisions of Articles 7 (*a*) and (*c*) (he was German on the 7th October, 1938, and was on the Black List). He could not obtain exoneration, for he was not domiciled in Guatemala, and thus did not fulfil the conditions for exoneration laid down in Article 17 (*a*). Thus the first argument of Guatemala that Mr. Frederick Nottebohm might have succeeded if he had fought out his appeal after the 2nd October, 1950, and before the 23rd May, 1951 (when Decree 811 eliminated all his chances), is not well-founded.

Professor Molina cites, however, a number of cases in support of his contention that an appeal might have succeeded, but a closer examination of these decisions shows that they have no bearing upon the case before the Court. In fact, they are patently different :

First, in the case of Carmen Nottebohm (the case reported in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 352], the administrative tribunal gave a decision on the 26th August, 1951, and this was confirmed by the Supreme Court on the 7th December, 1951 (you will find this in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 363]).

Now, in the first place, it must be noted that Carmen Nottebohm did not appeal. The Minister had decided in her favour, and the *Ministère public* lodged appeals.

In the second place, Carmen Nottebohm obtained the restitution of her share in Nottebohm Hermanos on the ground that she was a Guatemalan national by birth and did not come within the ambit of any of the provisions of Decree 630 (especially Article 7), defining the circle of persons whose properties were to be liquidated. Consequently, the Liquidation Decree 630 never applied to her at all.

Mr. Nottebohm, on the other hand, was affected by Article 7 (*a*) and (*c*) of that Decree. He was a German national on the 7th October, 1938, and was not a Guatemalan by birth. Moreover, he could not even obtain exoneration under Article 17, for he was not domiciled in Guatemala. Thus, on any interpretation of Article 18 of Decree 630, Mr. Frederick Nottebohm, as distinct from Carmen Nottebohm, could never hope to obtain the release of his share in the land which had been expropriated.

Secondly, there is the case of Mr. Ruttimann, decided on the 11th February, 1952, by the Supreme Court (you will find the decision in the Rejoinder [Vol. I, p. 600]). It is similar to that of Carmen Nottebohm. He was a Swiss national at all times, and he did not fall personally within any one of the provisions of Article 7 of Decree 630. Consequently, the Minister, the administrative tribunal and the Supreme Court *all* held that he fell outside the expropriation procedure of Decree 630 altogether. His share in immovable property, which had been liquidated on the ground that it was black-listed, was therefore returned to him.

Finally, the case of Erica von der Goltz-Nottebohm, as reported in the Rejoinder [Vol. I, pp. 605-611], is inconclusive, for this lady withdrew her appeal, but according to the information available to Liechtenstein,

this withdrawal was due to procedural reasons. The Minister of Finance had failed to file his answer to her appeal in time, and Erica obtained exoneration in virtue of a default judgment.

I have dealt so far with the first reason which Professor Molina gave in support of his contention that Mr. Nottebohm might have lodged an appeal with some reason of success. I now turn to the second ground given by Professor Molina.

He refers to Article 17 (a) of Decree 630. Now, according to Article 17 (a) of Decree 630, the article which lays down the conditions for exoneration, Mr. Nottebohm was precluded from availing himself of exoneration because he was not permanently domiciled in Guatemala since 1933 without an interruption of not more than two years. This is admitted by Guatemala, though it is overlooked by Maître Rolin in his speech of 23rd February, [p. 281 above]. Instead it is suggested by Guatemala, though with considerable hesitation, that Mr. Nottebohm might have prosecuted an appeal on the ground that he was unable to show a domicile in Guatemala, at the time when he made an application for exoneration, owing to *force majeure*. However, Guatemala concedes (and I refer to the C.R. [p. 282 above]) that an appeal on this ground stood little chance of success. I agree. For Article 17 (a) of Decree 630 makes domicile an express condition for the granting of exoneration and does not admit any exceptions. The absence of a domicile in Guatemala cannot be overcome by the plea of *force majeure*. The wording of Article 17 (a) of Decree 630 is clear—so clear that it has been called “the *lex Nottebohm*”. Mr. Nottebohm could not hope to prosecute an appeal on this ground with any reasonable expectation of success. He was therefore not required to do so.

Professor Molina refers in the third instance to the possibility of prosecuting an appeal on the ground of the violation of the Constitution.

According to Article 170 of the Guatemalan Constitution (you will find it in the Counter-Memorial), any court in Guatemala may declare with effect *inter partes* that a law or decree is inapplicable on the ground that it is contrary to the Constitution. It is Article 170 of the Guatemalan Constitution of 1945, Counter-Memorial [Vol. I, p. 254]. This interesting provision, though not to be found in many legislations, recalls similar safeguards in the constitutions of federal States. Professor Molina contends that Mr. Frederick Nottebohm should have lodged an appeal on the ground that Decree 630, and in particular Article 4 of that Decree, is unconstitutional. Article 4 of Decree 630 provides :

“L’État procédera à la compensation de ses réclamations de guerre et de celle de ses ressortissants, dûment établies au moyen du montant des indemnités qu’il devrait payer aux personnes expropriées conformément à l’article 92 de la Constitution et des dispositions de la présente loi en la matière.”

If an appeal is lodged on the ground that a law which has been applied is contrary to the Constitution, it is clear that such an appeal cannot be lodged in general terms by alleging that the Constitution as a whole, including all of its articles, were violated. The appellant must state which article, in his view, has been violated. This is not only good sense ; it is also the law of Guatemala. As the Supreme Court has said in the case of Karl Heinz Nottebohm, decided on the 17th October, 1951 (you will find it in the Rejoinder [Vol. I, p. 616]) :

"Le recourant n'a pas jugé bon de préciser lesquels [of these articles] entre eux ont été violés à son avis.... Le tribunal de cassation ne peut corriger le vice au moyen d'un examen interprétatif de l'intention possible du recourant, étant donné la nature essentiellement technique et extraordinaire de recours à résoudre...."

And again [Vol. I, p. 621]:

"Le code de procédure civil et commercial exige, en son article 512, que l'on cite obligatoirement dans le mémoire de recours les articles de la loi ou des lois violées."

It is recognized, however, on both sides, that Article 92 of the Constitution alone is the provision of the Constitution of 1945 which might have been violated. The second paragraph of this Article, which is alone relevant here, provides (you will find it in the Counter-Memoria [Vol. I, p. 252]) (after having stated in the first paragraph that in the case of ordinary expropriation an indemnity must be paid, the second paragraph goes on):

"En cas d'invasion ou d'attaque du territoire national, ou de perturbation grave de l'ordre intérieur, il n'est pas nécessaire que l'indemnité soit préalable."

Now comes the passage which is relevant here:

"Pour cause de guerre, la propriété ennemie peut être l'objet d'une intervention, et si elle vient à être expropriée, il convient de réserver le paiement de l'indemnité pour le moment où la guerre sera terminée. Une loi déterminera la procédure d'expropriation."

And then at the end it is stated:

"La confiscation des biens est interdite."

In its Reply, paragraphs 94-101 [Vol. I, pp. 409-412], Liechtenstein has examined the question whether Articles 7 (a), 7 (c), 17 (a) and 18 of Decree 630, in virtue of which the properties of Mr. Nottebohm were liquidated, could be regarded as contrary to Article 92 of the Constitution, inasmuch as a national of a neutral State was treated as an enemy. The conclusion was reached in the Reply (paras. 94-101) that the term "enemy" was not defined by the Constitution itself, but that many definitions of enemy status are current in municipal and in international law, for various purposes, and that, in virtue of the delegation expressed in Article 92 (2) of the Constitution, the legislature was competent to define the term "enemy" for the purposes of liquidating enemy property. This is borne out by Article 6 of Decree 630, which excludes Italians from certain measures of liquidation. The conclusion was reached that the complaint of Mr. Nottebohm was not that he was classified as an enemy, but that, having been classified as an enemy, his property was liquidated without immediate and adequate compensation. However, Article 92 of the Constitution permits this by providing that the payment of indemnity may be postponed in this case until the moment when the war was ended. It followed that no violation of the Constitution had occurred, but only a possible violation of international law. Since, however, the Constitution does not provide that legislation which violates international law is unconstitutional, no violation of

the Constitution could be alleged on this ground. In these circumstances, an appeal alleging that the Constitution had been violated promised no reasonable hope of success, and Mr. Nottebohm was not required to exhaust this remedy.

Professor Molina now suggests (and I refer to the C.R. [p. 252 above]) that Article 4 of Decree 630 may violate Article 92 of the Constitution, inasmuch as Article 4 may be confiscatory. I have already set out the Article, and I may refer to the Article. It is difficult to follow this argument. According to Article 4 of Decree 630, the indemnities which would have been immediately payable to the owners if they had been expropriated in the normal process of expropriation for public purposes, according to Article 92 (1) of the Constitution, these indemnities are to be paid not to the enemy owners themselves, but to Guatemalans who had suffered war damage and to the State for the losses which it had incurred. Now this would be unconstitutional if Article 92 (1) of the Guatemalan Constitution were applicable, for this prohibits ordinary expropriations without immediate payment of an indemnity. In other words, it would be unconstitutional if the liquidation in virtue of Decree 630 were ordinary expropriations. But the Preamble to the Decree states clearly that the Decree is a measure for eliminating enemy influence. It falls therefore within the ambit of Article 92 (2) of the Constitution, which deals with enemies. No immediate indemnity is payable. This indemnity must be paid only at the moment when the war has ended. Clearly this provision envisages payments of compensation to be imposed upon the vanquished State in virtue of the peace treaties, for the benefit of their own nationals whose properties have been liquidated by Guatemala. This principle is in line with the practice of the Allies expressed in the Peace Treaties concluded after the first and second World Wars, which were set out in the Reply (paras. 125 and 126 [Vol. I, p. 419]).

In view of these considerations, no reasonable expectation could be entertained that an appeal brought on the ground that Decree 630 failed to make provision for the payment of indemnity to enemies within the meaning of the Decree could lead to any success, for such indemnity was not due immediately, having regard to Article 92 (2) of the Constitution. It was only payable upon the formal termination of the war, and that was not taken into consideration.

Nevertheless, Professor Molina expresses surprise that Mr. Frederick Nottebohm did not avail himself of this remedy. He points to the case of Mr. Karl Heinz Nottebohm, who did lodge an appeal with the Supreme Court, on the ground that the Constitution was violated, and he reproaches Mr. Frederick Nottebohm of negligence and even of wilful obstruction for not having done the same. However, if the decision of the Supreme Court, dated 17th October, 1951, in the matter of the unsuccessful appeal of Mr. Karl Heinz Nottebohm, is examined more closely (I refer you to the Rejoinder [Vol. I, p. 612]), it can be seen without difficulty that the constitutional appeal lodged by Mr. Karl Heinz Nottebohm was based on entirely different grounds. This gentleman claimed to be treated as a Guatemalan citizen by birth, owing to the abrogation of the so-called Montufar-von Bergen Treaty. It is not necessary to go into the technicalities of this. I must merely point out that he claimed to be treated as a Guatemalan national by birth. Therefore he contended that Article 2 of Decree 281 of 26th September,



1946 (to be found in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 304]), that Article 2 of Decree 281, which deprived him of Guatemalan nationality, and Article 10 of Decree 630, which treated him as a German national for the purposes of liquidation because he used a German passport after 7th October, 1938, were unconstitutional, and that, for these reasons, he had been wrongly expropriated as a German national. Thus his case was based on entirely different grounds than those which Professor Molina recites, and Mr. Frederick Nottebohm could not be expected to follow suit, for he could not allege, by any stretch of imagination, that he was a Guatemalan national by birth.

Decree 630 may indeed be confiscatory, according to international law, inasmuch as no immediate effective and adequate compensation is payable; but it is not contrary to the Guatemalan Constitution, which distinguishes between the postponement of compensation, which is permitted in the case of enemies, and confiscation proper, which is not permitted by the Constitution.

The moment has come to draw certain conclusions, because we have reached the stage of having discussed all four decisions of the Minister. So far, I would conclude as follows:

1. For the purpose of the requirement of the rule that the local remedies must be exhausted, the local remedy must not only be available, but it must also be effective.

2. As regards his arrest and internment, Mr. Nottebohm was not required to exhaust the recourse of protection:

(a) against his detention in Guatemala, because he was first held *incomunicado*, because there was not sufficient time and because he was detained by American forces;

(b) as regards his detention in the United States, because Guatemalan judgments in virtue of the law of protection do not operate there.

3. As regards the liquidation of his property, Mr. Nottebohm was not required to exhaust the local remedies:

(a) against the decisions which were given by the Minister, because the clear wording of Articles 7 (a), 7 (c), 17 (a) and 18 of Decree 630 excluded any reasonable expectation that a higher court or authority would reverse the measures of the Minister;

(b) in particular, because Article 18 of Decree 630 excludes any exoneration, no matter what interpretation the higher Court could adopt;

(c) in particular, because Article 17 (a) of Decree 630 must be applied, even if the applicant resides abroad in consequence of deportation and failure to readmit;

(d) in particular, because Articles 7 (a), 7 (c), 17 (a), 18 and 4 of Decree 630 are not contrary to the Constitution, having regard to Article 92 (2) of the Constitution itself;

(e) because a close examination of the decided cases placed before the Court shows that all the cases concern appeals based on facts which were different from those in the present case and involve points of law which could not be raised in the case of Mr. Nottebohm.

4. As regards the cases against Mr. Nottebohm decided by the Minister, Mr. Nottebohm was therefore not required to exhaust the local remedies, since no reasonable expectation could be entertained that the decisions of the Minister would be reversed, seeing that the law

was correctly applied to the facts and that the law was in accordance with the Constitution.

I should add, Mr. President, to the conclusions which I have just given, that in the course of its Judgment, the Supreme Court of Guatemala made certain observations (*obiter* in the Rejoinder [Vol. I, pp. 618-619, VII]) which show that the postponement of the payment of indemnity was in accordance with Article 92 of the Constitution.

We must now turn to the properties where no decision was given and where the proceedings are still pending. Now, as the table printed in the Reply, Annex 20, shows, Mr. Frederick Nottebohm owned shares in many properties. However, the decisions of the Minister which I have examined here concerned only four individual properties. What, then, happened to the remaining assets? The answer is to be found in Proceedings No. 46. According to Guatemala (and I refer you to the Rejoinder, para. 49 [Vol. I, p. 525]) and according to Professor Molina (and I refer you to the C.R. [p. 249, above]), these Proceedings 46 concerned originally the buildings in the Calle Tivoli, but all the other applications for exoneration of other properties were joined. However, the proceedings in the Calle Tivoli, as you may remember, ended on 21st September, 1953, with a decision of the Minister rejecting the application for the release of the buildings in the Calle Tivoli. (You will see this in the Rejoinder [Vol. I, p. 752].) This decision was examined by me in the course of this speech and I indicated that it was dealt with in Proceedings 119-123. What, then, happened with all the other applications for exoneration, what happened to the Proceedings No. 46?

The Proceedings known as Proceedings No. 46 were printed by Liechtenstein in the Memorial, Annex 5 [Vol. I, pp. 76-102]. The text of these proceedings was obtained by the courtesy of the Guatemalan authorities. Proceedings No. 46 cover the various steps taken on behalf of Mr. Nottebohm between 1946 and 1949. In particular, they include the oppositions and demands for exoneration which were filed by Mr. Nottebohm at various times between 1946 and 1949. However, in the course of the written pleadings, Guatemala has denied that Proceedings 46 are the general exoneration proceedings and has contended that each property was dealt with in separate proceedings. Moreover, Guatemala denies that Proceedings 46, as reproduced by Liechtenstein, are correctly reproduced.

I must therefore turn first to the charge that Proceedings 46, as printed in the Memorial, are incorrectly reproduced. In order to prove its allegation, Guatemala reprints the same proceedings in the Rejoinder [Vol. I, pp. 716-749]. A comparison of these two documents shows that, generally speaking, there are some minor discrepancies only in the printed texts which are printing errors of little importance. But there is one important difference. The general demand for exoneration lodged by Mr. Nottebohm on 10th August, 1949 (to be found in the Memorial, paras. 43-44 [Vol. I, pp. 48-49])—the general demand for exoneration lodged by Mr. Nottebohm on 10th August, 1949, is omitted in the file submitted by Guatemala. It is perhaps important to read out this general demand. You will find it, as I said, in the Memorial [Vol. I, pp. 98-99]. I am not certain whether the whole of it ought to be set out. Perhaps the most important part of it is paragraph 44, sub-section (4):

"That in final judgment it be declared that Don Federico Nottebohm Weber should be exempt from expropriation of his property wherever situated and whether held in his own name, or in the name of any corporation of which he may form, or may have formed, part, or whatever other properties, rights, stocks, or shares."

The Government of Guatemala admits that this general opposition existed (I refer you to the Rejoinder, paras. 49 and 55 [Vol. I, pp. 525 and 528]). But Professor Molina now says that it existed only as a carbon copy. The fact remains that it appears in the certified copy of Proceedings 46, printed in the Memorial. What, then, has happened to this important and far-reaching document? Guatemala supplies the answer. She says in the Rejoinder, paragraph 49 [Vol. I, p. 525]:

"Une comparaison attentive des pièces publiées sous cette rubrique dans la duplique et de celles publiées antérieurement en annexe 5 au mémoire [you should read *mémoire* instead of *réplique*]<sup>1</sup> fait, il est vrai, apparaître que l'administration a omis de verser aux dossiers 119-122 (i.e., the file concerning the expropriation of the immovable properties in the Calle Tivoli) la requête renouvelée du 10 août 1949 et les deux pièces suivantes publiées sous les numéros 44 et 45 dans l'annexe 5 du mémoire; si c'est là le résultat d'une négligence de l'administration, il eût été aisé aux intéressés de la faire redresser."

In the light of this statement, one may well ask how Mr. Nottebohm or his representative should have brought order into the files of the Government of Guatemala. The fact remains that the general application for exoneration lodged on behalf of Mr. Nottebohm on 10th August, 1949, was mislaid or overlooked.

[Public hearing of March 3rd, 1955, morning]

Yesterday I discussed first the question whether Mr. Nottebohm could, with any reasonable chance of success, attempt an appeal against the decisions which had been given against him, and I came to the conclusion that there was no such reasonable chance, having regard to the clear wording of the relevant articles of the laws applicable, and having regard to the fact that the laws in question could not be said to be contrary to the Constitution of Guatemala. I then turned to those cases in which no decision had been given, and I first examined the history of those cases. I pointed to the fact that the so-called proceedings seemed to include all the various applications for opposition or exoneration which were lodged on behalf of Mr. Nottebohm. I then turned to the question what had happened to these proceedings. I first discussed the opposition put forward by Guatemala that these proceedings were joined to the Proceedings 119-123, dealing with the properties in the Calle Tivoli. For this purpose, I then began to examine the question whether the document printed by Liechtenstein as Proceedings 46 (the exoneration proceedings) were in agreement with the same proceedings as printed by Guatemala in connection with Proceedings 119-123 (the proceedings in respect of the buildings in

<sup>1</sup> This has been rectified in the present edition.

the Calle Tivoli). I came to the conclusion that the documents were identical, except for minor discrepancies in matters of printing errors and, I should add, in respect of certain technical documents which very rightly had been omitted by the Government of Guatemala.

I then turned to the only significant difference, which is that in the document printed by Liechtenstein there is a general application for exoneration under the Decree 630, a document dated 10th August, 1949. I discussed the question why this particular document did not appear in the file reproduced by Guatemala, and at that moment I have to take up the discussion here. Not only is there a discrepancy here, but it has a more serious aspect. Contrary to what seems to me to be the belief of Guatemala, as expressed in the Rejoinder (para. 45 [Vol. I, pp. 523-524]), and of Professor Molina in the C.R. [p. 248 above] but, as it seems to me, in accordance with the same Government's factual admission, reproduced in the Rejoinder (para. 54 [Vol. I, p. 528]), file 46 contains in one form or another all the requests of opposition or exoneration which were lodged at any time between 1946 and 1949 on behalf of Mr. Nottebohm, including—it is now agreed—the general request for exoneration lodged after the enactment of the all-important Decree 630 of 13th July, 1949.

This can be seen without difficulty if one compares the relevant pages of the Memorial with those of the Rejoinder, which reproduce this file. Such a comparison shows that all the oppositions appear in both documents on the following pages (and I must apologize to the Court for having to expose before it these facts one by one).

You will find the oppositions in the Memorial (para. 7). This is identical with the same in the Rejoinder [Vol. I, p. 719]. Again, in the Memorial (para. 30), which is identical with the Rejoinder [Vol. I, p. 719]. And again in the Memorial (para. 39), which is identical with the Rejoinder [Vol. I, p. 745]. And further, in the Memorial (para. 40), which is identical with the Rejoinder [Vol. I, p. 746]. And, finally, in the Memorial (para. 41), which is identical with the Rejoinder [Vol. I, p. 718].

The general opposition of the 10th August, 1949, is to be found in the Memorial, paragraphs 43-44 [Vol. I, pp. 98-99]. With this you must compare the Rejoinder, paragraph 49 and paragraph 55 [Vol. I, pp. 525 and 526], where the existence of this document is admitted. These oppositions and requests for exoneration, taken together, cover practically all the properties enumerated in Annex 20, column 1, of the Reply. It is thus clear that all the individual and the general oppositions and applications for exoneration filed on behalf of Mr. Nottebohm figure in Proceedings No. 46. The conclusion is inescapable that Proceedings 46 were intended to unite all the oppositions and requests for exoneration.

Yet, what happened to these general exoneration proceedings? Even to-day Guatemala is only half aware of the fact that the general requests for exoneration in respect of all properties are still pending. Instead, Guatemala states (and I refer to the C.R. [p. 249 above]) that Proceedings 46 were joined to Proceedings 110-122, which concerned alone the property in the Calle Tivoli. How could this error arise? The proceedings concerning the properties in the Calle Tivoli are reprinted in the Rejoinder [Vol. I, pp. 697-757]. In the middle of this file appear Proceedings 46 [*ibid.*, pp. 716-749]. How did it get there? The answer is to be found in the

document dated 1st August, 1951, which you will find in the Rejoinder [Vol. I, pp. 749-750]. At that moment, the Chief of the Department of German Affairs in the Ministry of Foreign Affairs asked the Chief of Department in the Ministry of Finance (and I quote) :

“de bien vouloir donner les instructions pour qu'on délivre au bureau soussigné copie certifiée conforme du dossier d'opposition à l'expropriation n° 46....”

and on the 4th August, 1952, this copy was delivered. Thus the general exoneration proceedings were not joined to the proceedings concerning the buildings in the Calle Tivoli, but only a certified copy. What happened was that separate proceedings were opened in respect of individual properties. On the other hand, the requests for exoneration were united in Proceedings 46. The latter were referred to and consulted in the two individual expropriation proceedings concerning the Calle Tivoli and Morazan.

This conclusion is corroborated by the documents which constitute the Proceedings No. 109 in respect of the plantations Guatalon and Morazan, which are reprinted in the Reply [Vol. I, pp. 470 *et seq.*] and in the Rejoinder [Vol. I, pp. 680 *et seq.*]. Upon examining these documents, you will see that here too, a certified copy of the general exoneration Proceedings No. 46 was joined (see the Reply [Vol. I, p. 479] and the Rejoinder [Vol. I, pp. 684-685]). Thus, the documents filed in the general exoneration proceedings were made available in the individual expropriations. But at no time were the general exoneration proceedings recognized as such. The Guatemalan authorities took no action in respect of these proceedings, except that certified copies of documents therein contained were inserted in the individual proceedings concerning the plantations Guatalon and Morazan and the buildings in the Calle Tivoli as and when a Guatemalan Government Department or the petitioner so required.

Since the Guatemalan authorities failed to notice that Proceedings 46 contained applications for exoneration in respect of all the properties of Mr. Nottebohm, and treated them as if they referred to one single property only, no exoneration proceedings were ever instituted in the great majority of expropriations of property belonging to Mr. Nottebohm. Instead, since many of the properties of Mr. Nottebohm had already been expropriated between 1944 and 1946, Mr. Nottebohm was never called upon to substantiate his oppositions. This can be seen from an examination of the documents relating to the proceedings concerning the various individual properties which are presented in the Rejoinder. I refer in particular (and I have to apologize for becoming tedious) to pages 649, 651, 655, 659, 663, 669, 671, 674-675, etc., of the Rejoinder [Vol. I]. As a result of this omission to take notice of the oppositions and requests for exoneration, no decision was ever given in the vast majority of the expropriations of Mr. Nottebohm's property, and Mr. Nottebohm had no occasion to appeal.

However, the fact remains that Mr. Nottebohm did make applications for exoneration from 3rd July, 1946, onwards, as soon as he was able to do so upon his release from internment and that of his representative, Karl Heinz Nottebohm, in 1946, and these applications were never rejected.

Professor Molina contends that both before and after this date, 1946, Mr. Nottebohm could and should have acted more diligently in the defence of his interests in Guatemala, and that the slow tempo of the expropriation proceedings is entirely due to Mr. Nottebohm's negligence. It is therefore necessary to examine what steps Mr. Nottebohm should have taken during the years beginning with 1944, when expropriations were started in Guatemala.

During the period from 1944 until 1946, Mr. Nottebohm was interned in the United States. Contrary to the belief of Professor Molina, expressed in the *Compte rendu* 55/12 [p. 247 above], it was not possible for him to watch over his interests in Guatemala while in internment. He was unable to follow the notices of intended expropriations in the *Official Gazette* of Guatemala. Nor could he receive from or send to Guatemala communications concerning his business interests, for he, like all other internees, was subject to strict censorship which withheld all information in business matters. This was an obvious and normal measure of precaution taken by the United States authorities, seeing that most of the internees were detained in order to interrupt their business activities, which were suspect for one reason or another.

Professor Molina accuses Mr. Nottebohm of negligence for not having appointed a representative in Guatemala to look after his private interests (I refer again to the *Compte rendu* 55/12 [p. 247 above]). But Mr. Frederick Nottebohm had appointed such a representative, namely, Mr. Karl Heinz Nottebohm, only Guatemala interned and deported him too. To require a man aged 62, a neutral national against whom no criminal charge was or could be brought, of negligence for not having foreseen not only the internment of his representative, but also of himself, is the requirement of reasonable foresight too far.

Professor Molina argues further that Mr. Nottebohm could have drawn up a power of attorney in the internment camp, and that such an act, if carried out according to the *lex loci actus*, would have been recognized in Guatemala. This contention contrasts strangely with the letter of the Swiss Minister in Washington addressed to the Guatemalan Embassy, dated 17th August, 1943 (which you will find in the Rejoinder [Vol. I, p. 583]), where it is said :

"The Legation is well aware that Guatemalan laws require certain formalities in order to render a legal instrument valid in that country ; ... with the increase of requests originating during the detention in the United States of such German nationals with previous residence in Guatemala, a simplification of the method involved would appear recommendable."

Indeed, it seems unlikely that a power of attorney in common law form, attested by two witnesses, would have been operative in Guatemala. The elaborate system of legalization which was finally adopted by the Decree 3090 of 23rd December, 1943 (reprinted in the Rejoinder [Vol. I, pp. 579-580]), in favour of German, Italian and Japanese persons interned in the United States, disproves the possibility that a simpler system would have been recognized. And, as was shown previously by Professor Sauser-Hall, Mr. Nottebohm was unable to avail himself of the facilities provided by Decree 3090 unless he wished to lay himself open to the charge that he regarded himself as a German.

But Professor Molina does not rest there. He contended that Mr. Carlos Salazar Gatica and Mr. Grote, who held powers of attorney for Nottebohm Hermanos (the Counter-Memorial [Vol. I, p. 345] and the Rejoinder, see Annex 16 *ter* [Vol. I, p. 638]), should have acted on behalf of Mr. Nottebohm's private interests. However, it was pointed out before that Nottebohm Hermanos were only the *gérants* of the plantations in virtue of Article 455 of the Guatemalan Commercial Code. This matter will be developed later on. The plantations were owned in common by a number of persons in undivided shares, according to the civil law. Each owner was therefore required to make an application on his own behalf in respect of his own share. The need was stressed by Maître Rolin when he dealt with the applications for exoneration made in connection with the plantations Santa Cecilia and Coatunco. Mr. Nottebohm and his personal and business representatives adhered to this principle, as an examination of the many applications for release show. The representatives of the business of Nottebohm Hermanos were not the proper persons to make applications in respect of the undivided share of Mr. Nottebohm in the plantations or in respect of his private property, held conjointly with Mr. Karl Heinz Nottebohm.

After his release from internment and that of his representative, Karl Heinz Nottebohm, applications for release were filed in quick succession in respect of most of the properties. They date from the 3rd July, 1946 (you will find it in the Memorial, para. 7, and the Rejoinder, p. 719, Vol. I); on the 6th July, 1946 (Memorial, para. 9, Rejoinder, p. 720, Vol. I); on the 2nd September, 1946 (Memorial, para. 39, Rejoinder, p. 745, Vol. I); on the 5th September, 1946 (Memorial, p. 78, para. 38, Rejoinder, p. 252); on the 28th September, 1946 (Memorial, para. 40, Rejoinder, p. 746, Vol. I); on the 5th March, 1947 (Memorial, para. 41, Rejoinder, p. 748, Vol. I). Finally, and principally, a general application for exoneration was lodged on 10th August, 1949, in respect of all the properties. And this is to be found in the Memorial, pages 48-49, paragraphs 43-44. All these proceedings are still pending.

On 18th April, 1947, Decree No. 367, to be found in the Rejoinder Annex 7 *ter* [Vol. I, p. 585], suspended all proceedings, and nothing further happened until the 13th July, 1949, when the General Liquidation Decree 630 was enacted. As a result of this Decree, the general application for exoneration mentioned before was lodged on behalf of Mr. Nottebohm on 10th August, 1949. Yet nothing happened.

In these circumstances, Professor Molina contends that Mr. Nottebohm should have availed himself of the Law of Protection, Section 1 (a) (which you will find in the Reply [Vol. I, p. 462]), namely:

“Toute personne a le droit :

- 1) d'exercer le recours de protection :
- a) aux fins d'être maintenue ou rétablie dans la jouissance des droits et garanties établis par la Constitution.”

Professor Molina contends that Mr. Nottebohm should have availed himself of this Article and to have lodged the application under the Law of Protection, on the ground that a right guaranteed by the Constitution had been violated, and he refers for this purpose to Article 30 of the Constitution. (I refer you to the C.R. [pp. 248 and 254, above]).

Now, the Constitution is reprinted in the Counter-Memorial [Vol. I, pp. 250 *et seq.*]. Article 30 [Vol. I, p. 251] says:

“Les habitants de la République ont le droit d’adresser individuellement ou collectivement des pétitions à l’autorité, qui est obligée de se prononcer à leur sujet conformément à la loi et sans retard, ainsi que de communiquer les décisions aux intéressés....”

I have looked at and examined this Article with some anxiety, because I do not feel that I am entitled to cross swords with an authority on Guatemalan law. But it strikes me—and I have re-examined this by reference to the Spanish text—that Article 30 of the Constitution of 1945 says the following: “Les habitants de la République....”—and Mr. Nottebohm was not an inhabitant of the Republic. And again, I compared it with Article 40 of the Constitution, which guarantees the right to sue in the courts, and here again, reference is to “inhabitants”. It seems to me that Article 30 of the Constitution, rightly, I think, enshrines the right to petition to the inhabitants of Guatemala alone, and not to everybody in the world, and Mr. Nottebohm was not an inhabitant after 23rd October, 1943. This remedy—in my submission—was therefore not available to him at any time.

The case of Carmen Nottebohm, which is given in the Counter-Memorial, [Vol. I, pp. 352 and 356] which was cited by Professor Molina, must be distinguished. She was an inhabitant of Guatemala, at all times, and was therefore successful in availing herself of this remedy. Similarly, the case of Mr. Euling, which is produced in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 368] does not assist. As shown in the Reply, paragraph 101, this decision was concerned with the converse case of that of Mr. Nottebohm. The Minister had initiated proceedings without allowing Mr. Euling the possibility of appearing before him. The Supreme Court protected the right of Mr. Euling to have a *locus standi in judicium* and not to be condemned in virtue of a judgment by default, having regard to Articles 52, 50 and 51 of the Constitution, which are not in issue.

In the end, it may well be asked, with Professor Molina (C.R. [p. 253 above]), why the general request for exoneration of 10th August, 1949, was filed at all, if there was no reasonable expectation, having regard to the wording of Decree 630, that it would lead to a reversal of the measures taken against Mr. Nottebohm. The answer is to be found in the short delay for filing such applications, established by Article 42 of Decree 630. The local representative of the former owner, Mr. Frederick Nottebohm, who was absent beyond the seas, would have failed in his duty if he had not introduced a general request for exoneration.

However, it must have become evident very soon after the enactment of Decree 630, both to the Minister and to everyone else, that the case of Mr. Nottebohm fell squarely within the clear, unambiguous provisions of Articles 7 (a), 7 (c), 17 (a) and 18 of Decree 630. No decision of the Minister could come to any other conclusion than that the properties must be liquidated without exoneration. The absence of any decision merely postponed the formal recognition of a legal situation which was undoubtedly within the provisions of the law and of the Constitution. The assets had been validly expropriated. The Minister is not to be blamed for having neglected the file of Mr. Nottebohm after he had ordered the expropriation of his assets in the period between 1944 and



1946. He was only required to enforce the law in respect of those properties which had not, as yet, been liquidated, such as the buildings in the Calle Tivoli, the plantations Santa Cecilia, Coatunco, Guatalon and Morazan, which we have examined before. Mr. Nottebohm could not hope to benefit from any appeal. The scene was set for a claim under international law.

I will now ask, Mr. President, if the Court may wish to hear Professor Sauser-Hall, who will continue the argument.

---

**9 (suite). RÉPLIQUE DE**  
**M. LE PROFESSEUR SAUSER-HALL**  
 (CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN)  
 AUX AUDIENCES PUBLIQUES DU 3 MARS 1955

*[Audience publique du 3 mars 1955, matin]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

J'en arrive à la partie de la plaidoirie de l'État défendeur où il s'est efforcé de démontrer, non — le mot n'est pas exact — d'établir, parce qu'il n'a aucun matériel probatoire à sa disposition, d'établir à l'aide d'hypothèses que M. Nottebohm n'a pu acquérir régulièrement, ni d'après la législation du Liechtenstein, ni d'après le droit des gens, la qualité de ressortissant de la Principauté et que, dès lors, celle-ci n'a pas qualité pour se présenter devant vous, afin de défendre ses intérêts.

Cette partie de la plaidoirie de M. Rolin fut particulièrement mordante.

Mais elle fourmille d'inexactitudes, de suppositions présentées comme certaines, d'interprétations tendancieuses tant de la procédure écrite que de la procédure orale, tant des écrits du Liechtenstein que de mes propres propos, qui sont souvent déformés. Lorsque les faits ne conviennent pas à son argumentation, l'honorable défendeur de l'adverse Partie les expédie d'un revers de main, bien qu'ils ne soient pas même contestés. Lorsqu'ils sont contestés, il s'en empare comme d'une vérité certaine pour mettre en mauvaise posture et l'État demandeur et son ressortissant. Je cite, à titre d'exemple, la lettre arguée de faux par le Liechtenstein, dont il reconnaît qu'il est dans l'impossibilité de produire l'original, dont on ne connaît ni l'auteur, ni même la date ; cette lettre est néanmoins invoquée pour établir la prétendue mauvaise foi de M. Nottebohm. J'en veux pour seconde preuve l'accusation de fraude à la loi des États-Unis formulée contre M. Nottebohm, alors que mon honorable adversaire sait aussi bien que nous, et que je vous ai démontré, qu'il n'y a eu aucune fraude pendant la deuxième guerre mondiale, ni après cette guerre mondiale, et que la réclamation à la maison Nottebohm Hermanos, formulée par les États-Unis, est une très vieille affaire, remontant à la fin de la première guerre mondiale, donc à près de trente années.

Lorsqu'il n'y a pas de faits du tout à invoquer à l'appui de cette assertion, M. Rolin les affirme tout de même, se disant sans doute qu'il n'y a pas de fumée sans feu et que c'est à l'adversaire à dissiper les accusations par lesquelles il espère convaincre la Cour. Des motifs sont invoqués par lui qu'il est hors d'état de démontrer. Il insinue ; il se convainc lui-même ; il décrit des situations qui n'ont peut-être jamais existé. Que connaît-il en effet des sentiments d'affection de M. Nottebohm pour tel ou tel membre de sa famille invoqué par lui ? Il n'en connaît rien ! Pas plus que moi, d'ailleurs. Et cependant, il fait vibrer la corde sentimentale ; il parle des liens qui doivent exister entre les deux jumeaux, Federico et Guillermo. Il jongle avec les statistiques, et, tout en me reprochant de ne pas avoir reconnu le danger des moyennes, il cite des chiffres

impressionnants qu'il a découverts à l'aide de verres grossissants lui permettant d'établir scientifiquement — s'il vous plaît — que si la Suède avait pratiqué une politique de naturalisation analogue à celle du Liechtenstein, c'est par dizaine de mille que les Républiques sud-américaines auraient vu se déverser en leurs ports et sur leurs plages des Allemands camouflés en neutres. Évidemment, l'imagination n'a plus de limites.

Surtout, M. Rolin supprime une des données fondamentales du problème juridique : la neutralité du Guatemala lors de la naturalisation de M. Nottebohm au Liechtenstein en 1939. Il mélange intentionnellement ou inintentionnellement les dates. Que le Guatemala soit entré en guerre deux années après la naturalisation de M. Nottebohm, que les premières mesures de rigueur prises contre M. Nottebohm au Guatemala remontent à quatre années après cette naturalisation, peu lui en chaut. Il tient pour démontré ce qui a besoin de preuve, et grâce à ce qu'Anatole France appelait le mortier de la sophistique, il donne du Liechtenstein, de M. Federico Nottebohm, de tous les tenants et aboutissants de la famille Nottebohm qui n'ont rien à voir du tout dans ce procès, une image plus ou moins déformée qui ne répond pas à la réalité. A l'entendre, le Guatemala qui a arrêté, interné, déporté des innocents, qui a séquestré, confisqué leurs biens sans aucun paiement d'indemnités, aurait agi conformément au droit. Les victimes méritaient leur sort. Ne se sont-elles pas compromises dans une vaste conjuration où M. Nottebohm, le Prince de Liechtenstein, la Diète, les paysans de la commune de Mauren ont joué des rôles douteux, avec, à l'arrière-plan naturellement, la silhouette menaçante d'une Allemagne casquée et hitlérienne, ultime bénéficiaire de leurs initiatives ?

Et voici que la Principauté de Liechtenstein apparaît comme un satellite de l'Allemagne, qui se prête au camouflage d'Allemands sympathisant avec des nazis. Et M. Nottebohm, à son tour, est décrit comme un agent d'Hitler et un instrument de la pénétration nationale-socialiste.

En vérité, où sommes-nous ? Je me le demande. Sommes-nous devant une cour nationale chargée de poursuivre des délinquants ? Sommes-nous devant une cour d'appel, un conseil d'État national qui doit revoir l'appréciation des faits et l'application du droit interne par les organes de l'État ? M. Rolin oublie-t-il vraiment que nous plaidons devant la Cour internationale de Justice, laquelle n'a pas à revoir les décisions et les lois des États, mais a uniquement à examiner si ces décisions et ces lois, qui pour elle sont de simples faits, sont ou non conformes au droit international ? La Cour ne peut pas réexaminer la naturalisation au Liechtenstein. Faut-il donc rappeler à M. Rolin qu'en vertu de son Statut, article 38, la Cour applique, entre autres, *la coutume internationale comme preuve d'une pratique acceptée comme étant le droit* ?

La Cour ne peut donc se prononcer que sur la base du droit international. La question centrale est celle de savoir si M. Nottebohm, ayant acquis la nationalité du Liechtenstein, cette acquisition doit être reconnue par les autres États. Après avoir affirmé, et cela de la manière la plus catégorique, qu'il n'y a pas en droit des gens de principes s'imposant d'une manière absolue dans la réglementation de la nationalité, parce que le domaine de la nationalité est, par excellence, le domaine réservé des États sous les seules exceptions d'une acquisition frauduleuse de la nationalité d'un État et de la naturalisation forcée, c'est-à-dire la naturalisation imposée par un État étranger qui ne la demande pas, mon

honorables adversaires s'efforce de reprendre en détail ce qu'il a dû concéder en bloc à la vérité juridique. Je l'ai déjà relevé ; bien que M. Rolin ait trouvé cette constatation cruelle, je le relève encore. Il prétend faire déclarer par la Cour que doit être méconnue toute naturalisation qui n'a pas été précédée et suivie d'un domicile durable dans l'État qui naturalise. Une décision semblable de la Cour me paraît impossible.

La Cour, dit-il, a le droit d'exercer un contrôle sur la naturalisation ; elle a le droit de déterminer tous les points aussi sur lesquels ce contrôle doit s'exercer. Le Liechtenstein ne conteste nullement que lorsqu'un différend surgit entre deux États au sujet de la nationalité d'une personne, les juges ou les arbitres ont le droit de revoir les points suivants : ils ont le droit d'examiner si la naturalisation est véritablement acquise par les lois de l'État naturalisant ; ils ont le droit d'examiner si cette naturalisation est devenue effective d'après ces lois ; ils ont encore le droit d'examiner s'il n'y a pas eu de fraude de la part de l'intéressé, s'il s'est rendu coupable de déclarations mensongères ou s'il n'y a pas eu inobservation par les autorités de l'État naturalisant des conditions fondamentales posées par la loi pour que l'indigénat soit acquis.

Mais les organes internationaux, une fois ces constatations faites, n'ont pas à aller plus loin. Ils ne peuvent pas s'engager dans toutes les questions de procédure, car elles n'intéressent pas les rapports internationaux ; elles sont dominées par des considérations locales d'opportunité, d'organisation, de répartition des compétences entre les diverses autorités nationales dont la collaboration est nécessaire à la naturalisation.

N'est-ce pas M. Rolin lui-même qui nous donne cet enseignement ? Je ne crois pas devoir omettre de lui rappeler, dans la présente cause, qu'il a tenu des propos très opportuns, et si je les rappelle, c'est avec une conscience d'autant plus à l'aise que cela me permet de rendre hommage au grand jurisconsulte qu'il demeure lorsqu'il ne se laisse pas emporter par la passion qu'il met à défendre les causes qui lui sont confiées.

Je vous rappelle donc ces mots que j'ai déjà cités dans ma précédente plaidoirie. M. Rolin a dit :

« Il ne me paraît pas douteux que, dans les matières purement domestiques, les États s'estiment en droit, non seulement de repousser toute intervention étrangère ayant un caractère d'autorité, mais encore toute prétention d'État tiers à les interroger à ce sujet ou à leur présenter des observations ou des conseils. »

C'est donc par déférence pour la Cour et parce que la Principauté n'a rien à cacher et parce qu'elle ne veut pas donner l'impression qu'elle a l'intention de fuir, sur un point quelconque, la discussion, qu'elle n'hésite pas à s'engager dans la voie où l'adverse Partie l'a attirée avec l'intention arrêtée de la couvrir de confusion.

En incorruptible gardien de la légalité princière, M. Rolin critique sévèrement la procédure qui a été suivie par les autorités de la Principauté. Celles-ci, à son avis, n'ont pas observé l'ordre prescrit par la loi. Mais si vous analysez la loi du Liechtenstein du 24 janvier 1934 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, vous chercherez en vain un ordre de procédure strictement imposé par la loi pour tous les actes de la naturalisation. Le paragraphe 6 de la loi indique simplement les conditions de fond qui doivent être remplies ; le paragraphe 7 indique simplement les pièces à produire ; la loi prévoit seulement qu'il faut d'abord s'adresser à la Diète, puis au Prince ; elle ne dispose

de rien en ce qui concerne l'ordre à adopter pour la décision communale. Si le Prince se prononce avant la Diète, il ne s'agit nullement d'une dérogation à la loi qui aurait été adoptée pour le cas spécial de M. Nottebohm. En effet, déjà quelque temps après la promulgation de la loi de 1934, les autorités du Liechtenstein ont constaté que l'ordre dans lequel les diverses autorités compétentes étaient saisies, présentait divers inconvénients. Une pratique administrative s'est établie qui a été suivie d'une manière constante et qui a consisté à demander d'abord le consentement du Prince, puis celui de la Diète et enfin celui de la commune. Cet ordre n'est pas incompatible avec la loi.

Je n'ai pas attendu, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les recommandations de M. Rolin pour avoir le respect de la procédure. Mais, en matière de naturalisation, nous ne sommes pas dans le domaine de la procédure contentieuse, nous sommes dans un domaine de procédure discrétionnaire. Le Prince peut accorder à son gré ou refuser la naturalisation sollicitée. Rien de plus logique dès lors que de commencer par s'assurer de son consentement. A quoi bon débiter par convoquer l'assemblée communale, la Diète ; leur demander de se prononcer sur une candidature sans avoir la certitude que le candidat a l'agrément du Prince ? Pourquoi les laisser prendre des décisions acceptant le candidat si le Prince, de la décision de qui dépend la perfection de la naturalisation, devait, finalement, rejeter la requête ? Il est tout à fait naturel, il est conforme à une bonne administration des affaires, il est conforme aux nécessités de la pratique d'adopter une procédure qui évite des réunions exposées à devenir tout à fait inutiles, et des actes ou conventions destinés à n'avoir aucune espèce d'effet.

Ce qui est essentiel, ce qui est indispensable pour qu'une naturalisation soit réalisée d'après la loi du Liechtenstein, c'est que les trois pouvoirs : du Prince, de la Diète et de la commune aient collaboré à l'acte de naturalisation et que ces trois pouvoirs aient pris des décisions concordantes. C'est le cas pour M. Nottebohm, et cela ne peut pas être contesté.

L'acte décisif, celui qui fonde la nationalité du Liechtenstein, c'est le consentement du Prince. Je me permets à ce sujet de vous renvoyer au paragraphe 12 de la loi, que vous trouverez dans le contre-mémoire [vol. I, p. 224] où il est dit :

« .... Si la Diète accepte la demande, le Gouvernement présente une proposition en ce sens au Prince régnant qui, sauf dans le cas prévu au paragraphe 15 [c'est la naturalisation d'honneur], est seul compétent pour conférer la nationalité liechtensteinoise. »

A cette décision du Prince qui, lorsqu'elle n'existe pas, ne peut jamais être suivie d'une naturalisation, il faut que vienne encore s'ajouter le consentement de la Diète et le consentement de l'assemblée communale. Mais le Prince, en vertu de cet article 12 dont je viens de vous donner lecture, exerce un pouvoir discrétionnaire. Il peut accepter ou refuser tout candidat, et, comme je l'ai déjà indiqué précédemment, l'habitude s'est établie de demander d'abord le consentement du Prince afin d'éviter d'avoir à le mettre dans la situation pénible de refuser un candidat qui aurait déjà obtenu l'approbation de la Diète ou de la commune. L'inconvénient inverse signalé par

M. Rolin ne peut pas se produire, parce que si le Prince refuse, aucune suite n'est jamais donnée à la demande d'un candidat à la naturalisation.

Déjà à partir de 1930 environ, les demandes de naturalisation ont augmenté dans le Liechtenstein, par suite des événements politiques. Des décisions opposées risquaient de se produire entre les communes et les autres organes de l'État, ce qui paraissait particulièrement désagréable dans une petite monarchie. C'est pour les éviter que la procédure a été — très légèrement d'ailleurs — modifiée dans la pratique.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, tous les soupçons de l'État défendeur au sujet de la naturalisation de M. Nottebohm manquent de fondement. La conclusion qu'on a eu l'audace de formuler, à savoir que les consentements requis par la loi n'ont probablement jamais existé, repose sur une série d'inexactitudes.

Première inexactitude : L'acte de naturalisation — nous a-t-on affirmé — serait simplement paraphé par le Prince. Dans le dossier qui se trouve à la disposition de la Cour, un acte cependant concernant M. Nottebohm porte en toutes lettres la signature « Franz-Josef ». C'est une inexactitude d'une certaine gravité.

Deuxième inexactitude : L'acte de naissance de M. Friederich Nottebohm n'aurait pas été produit. Il a été déposé avec la requête en naturalisation et il figure dans les preuves mentionnées dans la demande de M. Nottebohm du 9 octobre 1939, sous l'expression, sous la désignation « Original of the certificate of birth » (réplique [vol. I, p. 452], chiffre 1 *in fine*). Lorsqu'on lance des accusations aussi graves que celles de M. Rolin on pourrait, à tout le moins, exiger de lui qu'il lise attentivement les documents qu'il critique. Cet acte de naissance n'a pas été annexé aux actes de la Cour, pour la raison qu'il est toujours immédiatement retourné au requérant.

Troisième inexactitude : Incertitude sur la date de la naturalisation de M. Nottebohm. Cette date n'est pas du tout douteuse. C'est celle de la concession par le Prince le 13 octobre 1939. Elle résulte de l'acte de naturalisation qui établit la naturalisation, qui est signé par le Dr Vogt, à l'époque vice-président du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, en remplacement du Dr Hoop, qui était à cette époque président de ce Gouvernement. Je vous ai déjà dit que le consentement du Prince était suspensivement conditionné par celui de la Diète et par celui de la commune, qui sont intervenus plus tard : celui de la Diète date du 14 octobre ; celui de la commune du 15 octobre. Toutes les autres dates, si âprement discutées par M. Rolin, sont irrelevantes.

Le certificat de nationalité du 19 novembre 1939 n'est pas l'acte de naturalisation ; c'est une simple attestation qui est délivrée, dans les termes reproduits par la réplique, à tout ressortissant liechtensteinois qui en fait la demande. Cette attestation, elle pouvait être à cette date, 19 octobre 1939, remise à M. Nottebohm parce que la naturalisation était devenue parfaite, les consentements concordants du Prince, de la Diète et de la commune étant réunis.

Contrairement aux affirmations de M. Rolin, ce certificat de nationalité porte d'ailleurs, après la mention « Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein », le paraphe du Dr Vogt.

Quant à la lettre adressée au Dr M. Marxer, qui fut en effet l'avocat de M. Nottebohm au Liechtenstein, en date du 24 juillet 1946, par l'Office suisse de compensation, elle ne peut pas faire foi contre l'acte

de naturalisation. En indiquant que M. Nottebohm est naturalisé depuis le 20 octobre 1939, cette lettre se réfère à son passeport liechtensteinois qui lui fut délivré à cette date. Chaque ressortissant du Liechtenstein, cela va de soi, qu'il le soit par naturalisation ou qu'il le soit par filiation, a le droit de recevoir n'importe quand, à n'importe quelle date, un passeport, et le passeport porte la date du jour auquel il fut délivré ; il n'indique jamais à partir de quel moment une personne est nationale de l'État. Je pense qu'il en est de même dans tous les États, même en Belgique.

On peut faire la même remarque à propos de la déclaration du Sénat de Hambourg, qui mentionne aussi cette date du 20 octobre 1939 : c'est celle du passeport. Il est d'ailleurs singulier de prétendre fixer la date d'une naturalisation au Liechtenstein par un document hambourgeois.

Mon honorable contradicteur a vraiment recours à des moyens qui me surprennent pour jeter le doute dans l'esprit des membres de la Cour au sujet de la date de la naturalisation de M. Nottebohm.

Et voici la quatrième inexactitude : Il se réfère à l'annexe 12 de la réplique [vol. I, p. 457]. Il y est question de la convention que les candidats doivent avoir conclue au sujet de leur assujettissement à l'impôt avec l'administration des contributions. Voyez, s'écrie M. Rolin triomphant, cette convention a été conclue le 23 octobre avec M. Nottebohm ; il n'a donc pas pu être naturalisé dès le 13 octobre. Il en conclut que sa naturalisation est frauduleuse. Il semble avoir vraiment beaucoup de peine à admettre qu'il serait vraiment ridicule de conclure une convention de ce genre si l'acceptation de la requête n'était pas définitivement acquise. Les autorités du Liechtenstein ont été beaucoup moins lentes que lui à s'en convaincre. Ici aussi elles se sont adaptées aux exigences élémentaires de la réalité. Dans la pratique administrative, cette convention constitue toujours le dernier stade de la naturalisation.

Cinquième, sixième, septième inexactitudes ; elles sont trop nombreuses, Messieurs de la Cour, je ne les énumère plus.

Voici qu'on examine à la loupe la demande de naturalisation de M. Nottebohm. Et qu'y découvre-t-on ? *Horresco referens* : le nom de la commune a été laissé en blanc. C'est inadmissible, s'écrie victorieusement M. Rolin ; M. Nottebohm, « le 9 octobre, date de la requête, ne sait pas à quelle commune s'adresser ; il laisse cela pour un échange de vues entre son avocat et la Principauté. Cela lui est tout à fait égal ! » La réponse ici aussi est très simple, très naturelle ; elle m'a été fournie ces jours derniers par M. Hoop, ancien chef du Gouvernement de la Principauté. Toujours pour des nécessités pratiques et politiques, *c'est la Diète elle-même* qui indique à quelle commune le candidat doit s'adresser pour être reçu citoyen. C'est donc sur la base d'une décision de la Diète que le blanc a été rempli. On y a en effet indiqué, régulièrement, comme cela se fait pour toutes les requêtes, le nom de la commune. Le blanc a été rempli à la plume. Mais l'inscription n'est pas apocryphe pour autant, comme l'a dit témérairement mon adversaire. Elle est tout à fait conforme à la décision de la Diète du 14 octobre 1939, que vous trouverez à l'annexe 14, de la réplique [vol. I, p. 459], qui transmet précisément la requête à la commune de Mauren. Cet usage s'est établi et il est constamment suivi dans la Principauté pour éviter que les naturalisés n'appartiennent en majorité à une même commune. C'est la Diète qui désigne elle-même, encore une fois, la commune qui aura à se prononcer sur la candidature présentée. Dans le cas de M. Nottebohm,

la Diète a choisi la commune de Mauren, et de cette manière elle a donné son consentement à la naturalisation. L'affirmation de M. Rolin que la Diète n'a jamais consenti est une affirmation absolument et fondamentalement erronée. Le secrétaire de la Diète a inscrit à la main cette mention sur la requête.

Puis, mon honorable contradicteur signale de nouveaux blancs, remplis à la plume. Cela lui paraît extraordinairement suspect. Une taxe annuelle de francs suisses, en blanc ; autant de francs suisses à la commune de Mauren, en blanc ; autant de francs suisses à la Principauté de Liechtenstein, toujours en blanc. Mais c'est également la Diète qui fixe ces chiffres, et les blancs ont été remplis, comme de coutume, selon la tradition liechtensteinoise, par le secrétaire, de sa main, conformément aux décisions de la Diète : 600 francs pour la commune, 400 francs pour la Principauté.

M. Rolin dénonce ensuite l'absence de domicile légal au moment de la naturalisation. Il va de soi que lorsque le candidat bénéficie de la naturalisation de faveur sans que la condition préalable d'un domicile de trois ans soit exigée de lui, il n'y a pas lieu de lui demander la preuve d'un domicile légal au Liechtenstein. Cette exigence contredirait le principe même de la naturalisation de faveur. Le fait de la lui accorder, de donner suite à sa demande, le dispense du domicile légal et équivaut donc à une dispense totale de domicile prévue par la loi.

D'ailleurs, M. Nottebohm était en résidence à Vaduz, chez son frère Hermann, au moment où sa naturalisation a été traitée par les autorités du Liechtenstein. J'attire votre attention sur le fait que le candidat était chez son frère, déjà avant la requête, pendant la procédure de naturalisation et encore pendant quelques mois plus tard.

M. Frédéric Nottebohm est arrivé à Vaduz bien avant le début de la guerre mondiale. Si on se reporte aux *powers of attorney* qu'il a délivrés à la société Nottebohm Hermanos, selon acte notarié du 22 mars 1939, on peut tenir pour vraisemblable qu'il a quitté le Guatemala à la fin du mois de mars ou au commencement du mois d'avril 1939. Admettons qu'il se rendit en Allemagne, mais de là il a pu sortir librement, sans autorisation officielle. L'affirmation que l'intéressé s'est rendu officiellement à la Wilhelmstrasse, qu'il est passé dans la Principauté avec la permission, sinon même à l'instigation des autorités allemandes, est une nouvelle et insidieuse insinuation de l'adverse Partie pour construire toute cette thèse fantasmagorique de la collusion de M. Nottebohm et du Gouvernement du Reich, et pour établir une soi-disant fraude, ce dernier Gouvernement encourageant la naturalisation au Liechtenstein et délivrant à cette fin à l'intéressé des visas de sortie. Rien de toutes ces affirmations n'est exact. Encore une fois, M. Nottebohm sort librement d'Allemagne avant toute guerre. Nous le trouvons au Liechtenstein, à Vaduz, du 1<sup>er</sup> au 17 mai 1939, puis du 4 juin au 5 juillet, et enfin du 18 août au 28 décembre 1939. Cela résulte d'attestations de domicile de la commune de Vaduz. A cette date il repart pour le Guatemala. Où s'est-il rendu entre ces séjours au Liechtenstein, c'est-à-dire dans la seconde moitié de mai et pendant le mois de juillet et la mi-août ? J'avoue l'ignorer : peut-être en Allemagne, peut-être en Autriche, peut-être en Suisse, peut-être en Italie. Cela n'a aucune importance. Il est en vacances. Ce que je retiens de ces précisions, c'est qu'il était présent dans la Principauté pendant toute la procédure de naturalisation, chez



une personne qui y était bien connue, son frère, l'avocat Hermann Nottebohm qui, ainsi que vous le savez, y résidait depuis 1931.

C'est précisément à raison de l'excellente réputation dont jouissait ce frère que le Gouvernement du Liechtenstein a pu renoncer à la production d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité du domicile.

J'ai déjà expliqué à la Cour pourquoi. Je puis ajouter qu'en l'espèce on s'est contenté d'une déclaration solennelle, valant serment, ce que l'on appelle en allemand *eidesstattliche Erklärung*, que le candidat n'avait subi aucune condamnation pénale, et la fausseté de cette affirmation n'a jamais été prouvée, ni même alléguée. Alors de quoi se plaint-on ?

S'il y avait des déclarations mensongères, une acquisition véritablement frauduleuse de la nationalité, le paragraphe 21 de la loi liechtensteinoise du 4 janvier 1934 est là pour y porter remède. Ce paragraphe permettrait de retirer en tout temps le bénéfice de la naturalisation à un candidat qui aurait trompé les autorités. Cette sanction, accompagnée de la confiscation de toutes les taxes déjà payées, s'est, dans la pratique, révélée suffisante pour éviter jusqu'à présent que les candidats ne s'y exposent. Les autorités liechtensteinoises pouvaient d'autant plus être amenées à considérer la déclaration solennelle qui avait été faite par M. Nottebohm comme équivalant à un certificat de bonnes vie et mœurs que le frère du candidat jouissait de la considération la plus haute et qu'il fournissait toutes les garanties nécessaires pour que les autorités aient la certitude de ne pas naturaliser un indésirable ; car le certificat de bonnes vie et mœurs n'a pas d'autre utilité que celle-là, l'État doit avoir le sentiment qu'il ne naturalise pas une personne qui n'est pas digne d'être reçue dans sa bourgeoisie. Le Liechtenstein avait donc la certitude de concéder son droit de cité à une personne qui en était digne. Cette certitude, elle peut lui être fournie par le certificat de bonnes vie et mœurs ; elle peut aussi résulter d'autres documents, de circonstances qui doivent être appréciées tout autrement dans une petite communauté paysanne, où les autorités connaissent tous les ressortissants et tous les résidents, que dans de grands États où ce contact de chaque jour entre administrés et administrateurs est impossible.

Autre irrégularité grave, déclare notre impitoyable censeur. Selon lui, la commune non seulement n'a pas été interrogée la première, comme elle aurait dû l'être, mais encore la preuve de l'admission par la commune de Mauren n'est pas fournie. Sur ce point les inexactitudes de M. Rolin sont criantes. Il cite seulement les deux dernières lignes de la communication des autorités communales, du 15 octobre 1939, au Gouvernement de la Principauté. Il est dit en effet dans ces deux dernières lignes : « Qu'il plaise au Gouvernement de la Principauté de soumettre à la Diète la décision de conférer la citoyenneté pour son approbation. »

Et le corps de la lettre, qu'en fait-il ? Il le volatilise ; il est pour lui inexistant. Et pourtant il constitue la partie principale. Il a la teneur suivante :

« A la réunion de la commune tenue le 15 octobre 1939, le privilège de la citoyenneté de la commune de Mauren a été conféré à la personne susmentionnée (il s'agit de M. Friedrich Nottebohm).

Résultat du vote : 130 bulletins, dont 111 favorables, 8 opposés et 11 blancs.»

Comment nier, en présence de ce texte, que la naturalisation a été accordée? Comment contester l'approbation communale sans nier l'évidence?

J'accorde volontiers que la...

M. ROLIN : Monsieur le Président, je n'ai jamais nié l'approbation communale, mais uniquement celle de la Diète.

M. SAUSER-HALL : Monsieur le Président, s'il y a eu un malentendu, je vous prie d'en prendre acte. (Voir le C. R. [p. 193 ci-dessus].)

J'accorde volontiers que la communication qui a été faite de cette décision de la commune de Mauren à la Diète fut peut-être maladroite. Cela s'explique par une inexpérience personnelle du fonctionnaire communal qui l'a rédigée. Il eût mieux fait d'éviter la formule de renvoi à la Diète « pour approbation », puisque, ainsi que je vous l'ai dit, il y avait déjà eu approbation de la Diète par le fait qu'elle avait elle-même désigné la commune de Mauren pour se prononcer sur la naturalisation. Le procès-verbal de cette décision de la Diète figure d'ailleurs dans les documents qui sont versés au dossier de la Cour.

Toute cette procédure n'est pas contraire à la loi. Elle n'y déroge que sur un point : l'antériorité de la décision de la Diète.

Mais cette constatation étant faite, je voudrais bien qu'on me citât un seul État au monde dont les magistrats ou les fonctionnaires n'ont pas été amenés à adapter la loi aux nécessités pratiques, à l'assouplir pour tenir compte des circonstances, du milieu, des intérêts à protéger ; car c'est l'application pratique de la loi qui en révèle les lacunes et les inconvénients. La vie est infiniment diversifiée ; le législateur ne peut jamais tout prévoir ; lorsqu'il adopte un texte légal il n'a jamais une vision complète de toutes les difficultés qui peuvent surgir. Le strict légalisme prôné par l'adverse Partie n'est suivi nulle part. Dans les pays anglo-saxons, dois-je vous le rappeler, le droit est directement dégagé en majeure partie par les juges : le « common law », c'est le « judge-made law ». Dans les pays de droit codifié, les modifications ne sont pas toujours nécessairement l'œuvre du législateur. Faut-il vous rappeler avec quelle science, avec quelle sûreté, quel sens de la justice et des nécessités pratiques les juges français ont su adapter un code civil plus que centenaire à des situations et à des faits que le législateur n'avait pas pu prévoir? Faut-il vous rappeler la théorie de la totalité renfermée ou de la quasi-totalité pour protéger la dot mobilière de la femme mariée? Faut-il vous rappeler la théorie de la cause impulsive pour permettre l'annulation complète des dispositions de dernières volontés ou de libéralités entre vifs, contraires aux bonnes mœurs, que le législateur napoléonien a déclaré simplement non écrites, en laissant subsister le surplus de l'acte? Faut-il vous rappeler ces créations purement jurisprudentielles du legs de résidu et du legs alternatif permettant certaines substitutions fidéicommissaires, cependant interdites en principe par le code civil français?

Eh bien, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce que la magistrature a fait en grand en France — et c'est un travail d'adaptation qui a rencontré la plus grande admiration, partout, en France et à l'étranger —, les autorités de la Principauté l'ont fait en petit, pour

leur procédure de naturalisation. Vaut-il la peine de leur chercher une vaine chicane à ce propos ?

Si la Cour, cependant, entendait suivre les propositions de M. Rolin, je me permettrais de lui suggérer de soumettre les questions qui lui paraîtraient encore douteuses au Dr Hoop, chef du Gouvernement du Liechtenstein lors de la naturalisation de M. Nottebohm, qui répondrait de la manière la plus consciencieuse, ou même je me permettrais de suggérer à la Cour de demander, par application de l'article 50 de son Statut, un avis de droit à la cour d'État de Liechtenstein ; en vertu de l'article 16 de la loi liechtensteinoise sur le Staatsgerichtshof, sur la cour d'État, du 19 décembre 1925, cette cour a la compétence de donner des avis juridiques. Elle donnerait à la Cour internationale de Justice tous les renseignements scientifiques voulus sur les points de fait que constituent pour celle-ci les questions de droit étranger.

[Audience publique du 3 mars 1955, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce matin j'ai eu l'honneur de vous exposer que la procédure de naturalisation qui est suivie dans la Principauté de Liechtenstein à l'égard de M. Nottebohm est valable, qu'on nous a cherché à ce sujet de vaines querelles de procédure, mais que les caractéristiques, les éléments essentiels de la naturalisation sont tous réalisés, c'est-à-dire qu'il y a eu le consentement du Prince, il y a eu le consentement de la Diète et le consentement de la Diète — j'ajoute encore ce détail — a été pris à l'unanimité. Une seule décision de la Diète est suffisante. Il n'est pas nécessaire que la Diète reprenne une seconde décision après que la commune de Mauren lui a communiqué son propre consentement, et nous avons vu ensuite la décision d'acceptation de la commune de Mauren elle-même.

Qu'il s'agisse de vaines querelles qui ne peuvent avoir aucune influence décisive sur la solution du présent différend, c'est ce que prouve la suite de l'argumentation de l'adverse Partie. Elle s'en prend principalement :

A la rapidité de la naturalisation ; elle parle à ce sujet de naturalisation *bâclée* — cette expression est employée.

Elle parle ensuite des hautes taxes qui ont été perçues à propos de cette naturalisation — elle parle à ce sujet de naturalisation *achetée*.

Elle parle ensuite de la dispense de la condition du domicile, ce qui lui permet de dénoncer la naturalisation accordée à M. Nottebohm comme une naturalisation de *complaisance*.

Reprenons rapidement ces trois points.

La requête de M. Nottebohm date du 9 octobre 1939 ; le consentement du Prince est du 13 octobre, celui de la Diète du 14, celui de la commune de Mauren du 15 octobre, le serment d'allégeance intervient le 20 octobre. En douze jours, la naturalisation est terminée. C'est rapide, je n'en disconviens pas. Mais cette rapidité n'est que la conséquence d'une pure coïncidence. Le Prince était à Vaduz, la Diète siégeait le 14 octobre, non pas convoquée expressément pour traiter le cas de naturalisation de M. Nottebohm, mais avec un ordre du jour où figuraient toute une série d'autres objets. Et c'est pourquoi la naturalisation put être achevée en très peu de temps, alors que dans

d'autres cas, lorsque le Prince est absent du pays ou lorsque la Diète ne siège pas, la procédure peut durer des semaines et même des mois.

Cet exemple de naturalisation rapide n'est d'ailleurs pas unique dans l'histoire. Rappelons la naturalisation de l'ambassadeur d'Autriche Frankenstein en Grande-Bretagne, en 1938, après l'incorporation de l'Autriche par l'Allemagne ; il a été naturalisé en Angleterre dans un délai de 24 heures. Si le candidat s'adresse à un avocat actif, qui prépare toutes les démarches à faire, qui s'occupe de faire coïncider la procédure d'acceptation avec une séance de l'autorité législative et de celle des autorités communales compétentes, la naturalisation d'un étranger peut aussi être, parfois, réalisée assez rapidement ailleurs. Elle est rapide. Elle n'est pas bâclée pour autant. Elle reste régulière.

Voyons maintenant les taxes de naturalisation. Les taxes de naturalisation peuvent paraître élevées, au total 40.000.— francs suisses, dont 25.000.— à la commune de Mauren. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'on en rencontre d'équivalentes ailleurs. Ces taxes sont celles qui sont usuellement perçues dans la Principauté. Il faut les accepter comme un fait. Et le nombre restreint des naturalisations que j'ai eu l'honneur de communiquer à la Cour, soit 7 à 8 cas par année de 1918 à 1954 et seulement 6 cas par année de 1939 à 1945 établit bien que les autorités du Liechtenstein n'ont pas poursuivi une politique d'ordre essentiellement fiscal en naturalisant des étrangers. Ces hautes taxes s'inspirent tout au contraire de la tendance à restreindre les naturalisations.

Voyons maintenant le grief qui est le grief principal : l'absence de domicile dans la Principauté, ni avant la requête, ni au moment de la requête — dit l'adverse Partie —, ni immédiatement après la naturalisation.

Éliminons tout d'abord ces deux dernières critiques. Si M. Nottebohm n'avait pas de domicile proprement dit au Liechtenstein au moment où la procédure s'est ouverte, il y résidait cependant et il y est resté jusqu'à la fin de 1939. Quant au domicile après la naturalisation, il n'est nulle part une condition de validité de cette dernière. Je fais exception pour la législation des États-Unis. La personne naturalisée dans un État peut ensuite aller s'établir où bon lui semble. On n'exige pas d'elle qu'elle fasse acte de présence dans sa nouvelle patrie. Si un individu, par exemple, bénéficie de la naturalisation de faveur prévue dans un des nombreux pays qui l'admettent sans domicile effectif sur leur territoire, on ne lui demande pas ensuite de s'y établir.

Le seul reproche qui doit donc être réexaminé ici, c'est celui de la naturalisation sans stage préalable dans le pays.

La loi de 1934 du Liechtenstein exige en effet, d'ordinaire, un domicile de trois années sur le territoire de la Principauté pour qu'un étranger puisse être naturalisé. Le paragraphe 6, litt. d), prévoit précisément :

« Dans des cas particulièrement dignes d'intérêt et à titre exceptionnel, cette condition peut ne pas être exigée. »

Il y a donc une possibilité de dispense. J'ai déjà très longuement expliqué que la naturalisation dite « privilégiée », sans exigence de domicile, est une institution très largement répandue dans le droit positif moderne, à des conditions extrêmement variables. Le droit du Liechtenstein laisse au Prince le soin de décider discrétionnairement — nous sommes dans une petite monarchie — à qui cette faveur peut

être accordée. Ses dispositions à cet égard se couvrent — non pas pour la procédure, mais matériellement — avec celles qu'on rencontre en Tchécoslovaquie, en Finlande, en Grèce, dans l'État d'Israël, en Jordanie, dans l'Iraq, en Turquie, dans le Honduras, dans la Principauté de Monaco et dans l'Union des républiques socialistes soviétiques. Cette disposition du droit du Liechtenstein est donc loin d'être seule au monde. Un très grand nombre de législations ont adopté la règle qui indigné si fort mon honorable contradicteur. Comme il m'a posé la question, je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que cette règle n'existe pas en droit suisse ; mais enfin la Suisse n'est pas en cause dans ce litige.

La Principauté se trouve en réalité dans la situation où se trouvaient à cet égard, en ce qui concerne les conditions de la naturalisation, les cantons suisses avant la promulgation des lois fédérales sur la naturalisation, c'est-à-dire à la fin du siècle dernier. Un très grand nombre de lois cantonales prévoyaient aussi la possibilité de naturalisation sans domicile effectif dans le pays.

La détermination des conditions de la naturalisation est fixée librement par chaque État dans l'exercice de sa politique démographique. Les exigences politiques diffèrent énormément d'État à État. Les États à forte immigration qui s'efforcent d'absorber des contingents d'étrangers qui viennent s'établir sur leur sol auront naturellement une législation tout à fait différente de celles d'États à population stable. Il n'est pas surprenant qu'aux États-Unis, par exemple, nous trouvions des règles sur l'acquisition et la perte de la nationalité dont l'école de Harvard s'est inspirée, et elles exigent que le contact en quelque sorte matériel, territorial, entre le pays d'élection et le naturalisé soit toujours rétabli, sinon le lien de nationalité y disparaît. Cette règle est en quelque sorte adaptée aux nécessités des États-Unis. Il est bien évident que dans un pays immense où les immigrants sont en constante fluctuation, vont, viennent, repartent à la recherche de conditions d'existence aussi favorables que possible, on ait consacré, pour la naturalisation, des exigences de domicile particulièrement sévères, au point que, si l'immigré quitte les États-Unis pour aller chercher fortune ailleurs après s'y être fait naturaliser, il est censé avoir renoncé au bénéfice de la naturalisation de son pays d'adoption, à moins qu'il n'y revienne au bout d'un certain temps. Des règles de ce genre répondent aux exigences spéciales de la démographie américaine, mais elles ne peuvent pas prétendre à une reconnaissance universelle. Ce sont des règles contingentes. La Suisse, par exemple, tout au contraire, a posé le principe de l'imprescriptibilité de son droit de cité et cela répond à l'attachement des Suisses à leur pays d'origine. La nationalité suisse ne se perd pas par naturalisation à l'étranger. Le nombre des Suisses à double nationalité, toutes proportions gardées, est beaucoup plus élevé que dans n'importe quel autre pays. Des raisons d'ordre sentimental contribuent à cette multiplication de personnes qui se font naturaliser à l'étranger, mais entendent néanmoins conserver la qualité de ressortissant suisse. Le dernier en date de ces exemples de personnes naturalisées à l'étranger qui ont conservé la nationalité suisse, c'est celui de l'ancien président Arbenz du Guatemala.

Le Liechtenstein n'a pas admis cette règle : il entend pratiquer une politique de naturalisation prudente. Pas d'acquisition en masse de la nationalité comme on l'accuse à tort de la permettre, mais une

politique de nationalité qui permet au Gouvernement d'accorder des facilités aux candidats qui, par leur savoir, leur expérience, leur force économique, leur fortune aussi lui paraissent pouvoir contribuer à la prospérité de la Principauté.

Je ne vois pas en quoi la règle permettant la naturalisation sans domicile préalable, pourvu qu'elle ne soit pas imposée, pourvu qu'elle intervienne toujours à la demande d'un candidat, serait plus critiquable que la règle des États qui, vivant d'immigration, entendent absorber les colonies étrangères et prévoient une acquisition de leur nationalité *jure soli* très fréquemment sans possibilité d'option et ayant des effets numériques infiniment plus élevés — toutes proportions gardées — que la modeste disposition du droit liechtensteinois qui a le malheur de susciter l'ire de mon honorable adversaire. Si les dispositions de ces États, qui sont principalement des États américains, sont justes — et, à mon avis, elles échappent à toute critique, car elles répondent aux nécessités de leur situation démographique —, celles de la Principauté de Liechtenstein ne le sont pas moins.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, un des points principaux de la défense du Guatemala consiste à affirmer que M. Nottebohm a virtuellement conservé sa nationalité allemande. Le Guatemala base cette affirmation plus que contestable de nouveau sur une prétendue inobservation de la loi du Liechtenstein de 1934, dont l'article 6 c) exige de tout candidat à la naturalisation qu'il établisse la perte de sa nationalité antérieure en cas d'acquisition de la nationalité du Liechtenstein. A ce principe il faut ajouter le texte suivant, qui se trouve donc au paragraphe 6 c) de la loi liechtensteinoise de 1934, sur la perte et l'acquisition de la nationalité :

« Toutefois si, d'après les lois de leur pays d'origine, ils (les candidats à la naturalisation) conservent leur nationalité en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, cette condition (la rupture du lien d'indigénat avec le pays d'origine) peut être supprimée et le Gouvernement princier peut les dispenser de la preuve qu'ils ont été déliés de leurs obligations envers leur pays d'origine. »

Ici, nous nous trouvons de nouveau en présence d'un véritable paradoxe dans l'argumentation du Guatemala. La dispense prévue par la loi concerne le cas où l'étranger naturalisé conserve, d'après sa loi d'origine, sa nationalité d'origine malgré la naturalisation dans le Liechtenstein. Le Guatemala reproche au Gouvernement princier de n'avoir pas accordé la dispense malgré la perte de la nationalité allemande par naturalisation à l'étranger, perte qui est prévue par l'article 25 de la loi allemande sur la nationalité, du 22 juillet 1913, que nous avons couramment citée par le nom sous lequel elle est connue : la loi Delbrück.

Un examen attentif de cette loi Delbrück et de l'article 6 c) de la loi liechtensteinoise sur l'acquisition et la perte de la nationalité de 1934, ainsi que des annexes nos 7, 18 et 19 de notre réplique, établit sans discussion possible que M. Nottebohm, ni en vertu du droit allemand, ni en vertu d'une requête volontaire, n'a conservé la nationalité allemande après le 13 octobre 1939.

Le Guatemala reconnaît avec nous que par application de l'article 25 de la loi Delbrück du 22 juillet 1913, tout ressortissant allemand qui se fait naturaliser dans un État étranger perd de plein droit la nationalité

allemande (voir par. 25 de cette loi citée dans la duplique [vol. I, p. 515]). Mais il estime que les autorités du Liechtenstein n'ont pas poussé assez loin les enquêtes, ne les ont pas poussées aussi loin que lui, le Guatemala, estime qu'elles auraient dû le faire ; il leur reproche d'avoir omis de se renseigner sur le point de savoir si, avant le 13 octobre 1939, date de la perfection de sa naturalisation, M. Nottebohm n'aurait pas adressé à ces autorités allemandes une requête pour conserver la nationalité allemande. La loi allemande de 1913, article 25, alinéa 2, lui permettait en effet de le faire.

Il est bien évident — cela résulte du texte même de l'article 6 c) de la loi liechtensteinoise dont je viens de vous donner lecture — que cette loi n'exige pas une enquête de ce genre pour tout naturalisé.

La preuve de la perte de la nationalité allemande, prévue par ledit article 6 c), était fournie dans le cas de M. Nottebohm, et cela complètement, par simple référence à l'article 25 de la loi Delbrück. Les exigences supplémentaires de l'article 6 c) de la loi du Liechtenstein n'étaient pas applicables dans ce cas, car cet article ne prévoit une dispense que si le candidat, d'après sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine. M. Nottebohm, d'après sa loi nationale, perdait de plein droit sa nationalité d'origine par naturalisation au Liechtenstein ; le Gouvernement princier n'avait donc pas à accorder la dispense d'une preuve qui était faite.

M. Nottebohm, de son côté, n'a jamais demandé d'être dispensé d'apporter cette preuve ; il n'a jamais fait usage du droit de conserver la nationalité allemande, droit qui lui était donné par l'article 25, alinéa 2, de la loi Delbrück ; il l'a solennellement déclaré à son avocat, et cela résulte encore du certificat du Sénat de Hambourg du 15 juin 1954 (voyez, sur ces points, réplique, annexe 19 et annexe 7 [vol. I, pp. 651 et 583]).

Malgré tous ces arguments et contre toute évidence, le Guatemala ne lâche pas prise. Il soutient que les autorités allemandes avaient assumé d'une manière implicite et plus ou moins occulte l'obligation de considérer que M. Nottebohm avait toujours le statut d'un national allemand après le 13 octobre 1939, malgré sa naturalisation au Liechtenstein et malgré le texte clair de l'article 25 de la loi Delbrück.

La Partie défenderesse vise de nouveau à jeter un doute sur toute la procédure de naturalisation. Elle s'appuie sur une circulaire du 4 juillet 1939 adressée par le ministère des Affaires étrangères de la Wilhelmstrasse à ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger, circulaire qui est reproduite dans le contre-mémoire, annexe 2, page 227. Cette circulaire, si vous l'examinez très soigneusement, ne confirme pas du tout l'argumentation du Guatemala. Tout au contraire, elle ne se borne pas seulement à formuler le principe général que les ressortissants allemands ne doivent pas se débarrasser eux-mêmes de leur nationalité allemande, mais encore elle ne contient aucune promesse expresse ou implicite, à ceux qui perdraient cette nationalité, d'avoir le droit d'y être réintégrés. Je crois indiqué de vous lire, en traduction, le passage décisif qui concerne ce point :

« Pour cette raison, l'acquisition d'une nationalité étrangère par des ressortissants allemands *ne doit pas être favorisée en principe*, d'autant moins lorsqu'elle sert à éluder des obligations envers le Reich, spécialement des obligations militaires.

Il est justifié de s'écarter de ce principe, fort recommandable, dans le cas où l'acquisition de la nationalité du pays du *domicile* (la circulaire se réfère quant à ses termes au seul pays du domicile) se révèle nécessaire pour permettre le maintien de l'existence économique de la personne dont il s'agit ou en vue de parer à une menace sérieuse contre la propriété allemande à l'étranger. Dans de telles circonstances, un intérêt allemand prépondérant peut exiger l'acquisition de la nationalité étrangère par la personne dont il s'agit.

Dans ce cas, *s'il n'est pas compatible avec les lois du pays étranger en question d'approuver la conservation de la nationalité allemande, il n'y a pas d'inconvénient à autoriser la personne dont il s'agit à acquérir la nationalité étrangère tout en lui garantissant qu'une éventuelle requête ultérieure en vue de sa re-naturalisation en Allemagne fera l'objet d'une considération favorable.* »

Il faut observer tout d'abord qu'en vertu de cette circulaire, lorsque des ressortissants allemands furent autorisés à conserver la nationalité allemande, comme ce fut le cas en Uruguay, il n'était pas du tout dérogé à l'article 25, alinéa 2, de la loi Delbrück. Les dispositions de cette loi étaient, au contraire, strictement suivies. Autrement dit, l'autorisation de conserver la nationalité allemande devait être donnée *avant* l'acquisition de la nationalité uruguayenne, comme le prescrit l'article 25 de la loi Delbrück. Cela résulte de la pièce qui est versée au contre-mémoire à la page 231, où l'on donne une liste de ces personnes qui ont été autorisées en Uruguay à conserver la nationalité allemande, et il est toujours dit : « Sur indication du ministère des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de remettre ci-joint au ministère de l'Intérieur du Reich une liste des citoyens allemands que notre légation a autorisés à conserver la nationalité du Reich au cas où ils obtiendraient celle de l'Uruguay. » Donc toujours une autorisation qui n'est accordée qu'*avant* la naturalisation dans le pays étranger. En outre, l'autorisation était remise au ministère de l'Intérieur à Berlin, avec indication du *dernier domicile* de l'intéressé en Allemagne.

Si Nottebohm avait, par conséquent, obtenu la permission de conserver sa nationalité allemande *avant* sa naturalisation au Liechtenstein, c'est à Hambourg, son dernier domicile en Allemagne, qu'on en retrouverait la preuve. Or, les archives du Sénat de Hambourg ne contiennent rien à son sujet.

Maintenant, en supposant le cas où cette circulaire viserait non pas seulement l'Allemand qui demande sa naturalisation dans le pays de son domicile, mais aussi celui qui la demande dans un pays tiers, comme c'est le cas dans le présent litige, elle comporterait les deux limitations suivantes :

Le ressortissant allemand doit, si la loi de l'État étranger qui procède à la naturalisation le permet, demander l'autorisation de conserver la nationalité allemande aux autorités de son pays d'origine, en vertu de cette circulaire. L'article 6 c) de la loi du Liechtenstein de 1934 ne se serait pas opposé à une requête de ce genre par le candidat et aurait permis aux autorités liechtensteinoises de le naturaliser, même s'il avait conservé la nationalité allemande, mais avec dispense de la perte de cette dernière. Mais c'était précisément ce que M. Nottebohm ne voulait pas. Il entendait se débarrasser définitivement de son indigénat d'ori-



gine ; il s'est bien gardé de faire une requête semblable ni aux autorités du Liechtenstein, ni aux autorités de l'Allemagne. Il entendait être uniquement ressortissant du Liechtenstein.

La seconde limitation, contenue dans la circulaire du ministère allemand des Affaires étrangères, résulte de ce que, si un ressortissant allemand n'est pas en mesure de s'assurer la conservation de la nationalité allemande dans le pays de sa naturalisation, une requête présentée par lui à l'avenir pour obtenir sa *réintégration* en Allemagne ne peut lui assurer rien de plus qu'une prise en considération bienveillante de sa demande. En d'autres termes, la teneur littérale de la circulaire établit, sans le moindre doute possible, que les autorités allemandes elles-mêmes se sont placées au point de vue que par sa naturalisation à l'étranger le ressortissant allemand perdait de plein droit la nationalité allemande, qu'il ne peut la recouvrer que par une procédure de naturalisation en Allemagne, et que la nationalité allemande ne pouvait même pas lui être promise s'il avait recours à cette procédure. On ne pouvait envisager qu'une prise en considération bienveillante de semblables requêtes, sous réserve des exigences de la loi allemande.

Par conséquent, ladite circulaire, loin d'impliquer quelque maintien occulte ou implicite de la nationalité allemande chez une personne naturalisée à l'étranger, prouve à satisfaction de droit tout le contraire. Elle contient la confirmation que celui qui a perdu son indigénat par naturalisation au Liechtenstein n'a plus le pouvoir de le conserver, même si telle eût été sa volonté.

En réalité, les termes de la circulaire permettent de supposer, avec le maximum de probabilité, que la prise en considération d'une demande de réintégration de M. Nottebohm en Allemagne aurait fait l'objet d'une appréciation d'autant *moins favorable* qu'avant sa naturalisation il n'avait fait aucune espèce de démarches, aucune espèce de tentatives pour conserver sa nationalité allemande.

Pour en finir avec cette question de la persistance de la nationalité allemande qui ne trouve pas le moindre support dans les actes et dont l'adverse Partie s'efforce d'établir la réalité en multipliant les hypothèses, établissons encore — et j'insiste sur ce point — que le Sénat de Hambourg est la seule autorité en Allemagne qui soit actuellement compétente pour en faire la constatation en ce qui concerne M. Nottebohm. Placée en présence de la déclaration si catégorique qui est reproduite dans la réplique, annexe 19 [vol. I, p. 461], l'adverse Partie conteste la vérité du document et la compétence de l'autorité qui l'a délivré. Le Gouvernement du Liechtenstein, dans l'espoir de couper court à toute discussion, a pris ses propres informations par les soins du ministère allemand des Affaires étrangères. Pas du tout, s'écrie l'adverse Partie, vous auriez dû vous adresser au préfet de police, seul compétent pour donner des renseignements de ce genre depuis que le Gouvernement d'Hitler a transformé l'Allemagne d'État fédéral en État unitaire. En effet, en 1939, les autorités centrales de Berlin, agissant par les chefs de police locaux, étaient compétentes en matière de nationalité. Mais avant 1934, et de nouveau depuis la fin de la guerre, l'Allemagne était, et est redevenue, un État fédéral ; tout le domaine de la nationalité relève de l'autorité des pays fédérés, de ce que l'on appelle les « Länder » ; la ville de la Hanse, Hambourg, est redevenue un de ces pays fédérés ; tous les dossiers relatifs à la nationalité des personnes qui étaient ressortissantes de Hambourg lui furent remis. Ses autorités sont donc actuellement en

mesure de donner tous renseignements au sujet de ces personnes. Elles n'ont fait aucun mystère de leurs dossiers en ce qui concerne M. Nottebohm ; elles les ont ouverts ; les renseignements qu'elles ont communiqués sont sans réplique, même s'ils ne conviennent pas aux théories et aux suppositions du Guatemala.

Alors le Guatemala imagine de nouvelles hypothèses ; tout est toujours hypothétique dans ses développements. Dès son retour au Guatemala, affirme-t-on, M. Nottebohm aurait été reçu par le ministre d'Allemagne dans cette République et il aurait bénéficié de l'autorisation de pouvoir conserver sa nationalité d'origine.

Les documents produits par le Guatemala établissent que le ministre n'a jamais accordé cette autorisation à l'intéressé. Le contre-mémoire contient certaines informations concernant l'Uruguay ; pas une seule pour le Guatemala. S'il y en avait, il eut été évidemment facile au Guatemala de se procurer ces documents préparés par le ministre d'Allemagne et envoyés à Berlin, comme le Gouvernement de l'Uruguay a pu le faire et les livrer à la publicité. D'ailleurs, même si un document de ce genre avait été versé au dossier, il ne pourrait pas prouver la persistance de la nationalité allemande chez M. Nottebohm, car je viens de vous montrer que l'assurance de réintégration en Allemagne devait être obtenue *avant* la naturalisation à l'étranger. Or, à son retour au Guatemala, M. Nottebohm était déjà un naturalisé liechtensteinois et avait définitivement perdu la nationalité allemande.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, n'arrivant à démontrer ni l'inobservation des conditions fondamentales pour que la nationalité du Liechtenstein lui ait été acquise légalement, ni la persistance chez M. Nottebohm de la nationalité allemande qui aurait permis au Guatemala de le traiter en ennemi pendant la guerre, l'adverse Partie se réfugie dans l'abus de droit et dans la fraude.

C'est la preuve qu'elle ne trouve pas de principes de droit des gens où s'appuyer pour contester la naturalisation au Liechtenstein. Car, je ne saurais trop le répéter, c'est sur la base du droit des gens que cette affaire doit être jugée.

Le Guatemala désirerait beaucoup faire déclarer par la Haute Cour de céans que cette naturalisation est contraire au droit des gens. Il voudrait bien pouvoir citer un de ces principes qui s'opposent à la validité, sur le plan international, de la naturalisation de M. Nottebohm, mais il est bien obligé de convenir qu'il n'en existe point. Relisons le passage de son contre-mémoire [vol. I, p. 190] — je l'ai déjà cité — ; on ne saurait trop le citer dans cette cause : « Reconnaissons » — dit-il — « qu'il n'existe à cet égard ni système de règles coutumières, ni principes rigides s'imposant à l'observation des États. »

Mon honorable contradicteur est évidemment très gêné par cette affirmation qui émane de sa plume et dont l'exactitude n'est pas contestable. Il tente de me prendre en flagrant délit de contradiction avec une argumentation assez spacieuse. Citant à deux reprises la convention de La Haye du 12 avril 1930 sur certaines questions concernant les conflits de nationalité, j'ai en effet affirmé avec le professeur Georges Scelle, cité par le Guatemala, et avec le Guatemala lui-même (voyez contre-mémoire [vol. I, p. 188]), que l'article premier de cette convention, qui reconnaît à chaque État le droit de déterminer par ses propres lois quels sont ses nationaux et qui oblige les autres États à reconnaître cette législation, représente bien l'état actuel du droit des gens sur ce

point. Dans une partie antérieure de ma plaidoirie, j'ai analysé *la fin* de cet article premier qui prévoit que cette législation doit être reconnue par les autres États, à condition qu'elle soit en accord avec les conventions internationales — ce qui ne suscite aucune espèce de difficulté ni de critique —, mais aussi avec la coutume internationale et les principes généraux du droit, généralement reconnus en matière de nationalité ; et, comme il est dit au contre-mémoire, j'avais conclu que cette réserve était trop vague, car on ne peut constater ni coutume internationale, ni principes généralement reconnus par le droit dans ce domaine. Je suis heureux, sur un point aussi important, d'être pour une fois d'accord avec mon honorable contradicteur.

Mais il n'y a aucune opposition dans mes propos. L'approbation que j'ai donnée à la convention de 1930 concerne l'obligation des États de reconnaître une nationalité acquise selon les lois d'un État, et la réserve concerne *la fin* de cet article premier, la difficulté de décider *quand* la loi d'un État est contraire au droit des gens. A mon avis, il n'y a qu'un cas en matière de naturalisation, c'est celui de la naturalisation imposée — je vous renvoie sur ce point à l'ouvrage savant de M. le professeur Guggenheim, volume I, page 314, qui a d'ailleurs aussi été cité et invoqué par l'adverse Partie.

Mais revenons à l'abus de droit. Je n'ai pas l'intention de vous exposer à nouveau cette doctrine qui a fait l'objet de développements suffisants au cours de ces débats. Je voudrais seulement relever qu'en aucune mesure je ne puis souscrire à l'opinion de mon honorable adversaire qui l'assimile à la fraude. La différence entre les deux institutions est fondamentale. L'abus de droit ne constitue jamais un acte illicite, et c'est pourquoi, pour être retenu en droit des gens, comme en droit civil d'ailleurs, il faut qu'il cause un dommage à un autre sujet de droit. Les Romains ont dit : « Celui qui use de son droit ne lèse personne », proposition qui a été complétée en droit moderne par l'adage : « Celui qui, dans l'usage de son droit, lèse quelqu'un, sans véritable utilité pour lui-même, sans intérêt, abuse de son droit. » Sans lésion, pas d'abus de droit. Remarquez qu'il en est d'ailleurs de même pour l'acte internationalement illicite, la fraude ; elle ne peut donner lieu à une action en responsabilité de l'État que si un dommage a été causé. Sans dommage, pas d'intérêt, et sans intérêt, pas d'action.

Le Guatemala n'a pas établi qu'il ait été lésé par la naturalisation de M. Nottebohm au Liechtenstein à une époque où il était encore neutre. Pour l'établir, il est obligé de soutenir cette énormité : « Par votre naturalisation vous m'empêchez de traiter M. Nottebohm, deux ans plus tard, en ressortissant ennemi et, quatre ans plus tard, de lui enlever ses biens sans indemnité. »

Voilà l'argumentation et voilà par où pêche toute la thèse du Guatemala : elle pêche par la base. M. Rolin l'a si bien senti que dans sa plaidoirie il ne dit plus que la naturalisation au Liechtenstein a causé un préjudice quelconque au Guatemala. Il a modifié son argumentation. Il dit qu'elle a porté dommage à tous les pays adversaires de l'Allemagne et aux Puissances qui le deviendront. La formule est évidemment extrêmement prudente. Seulement, tous ces belligérants qui, paraît-il, ont à se plaindre du Liechtenstein, où sont-ils ? Je ne les vois pas en tout cas à la barre de ce haut tribunal. Nous sommes, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans le domaine des exagérations et, comme disait Rivarol, tout ce qui est exagéré n'existe pas.

Le Guatemala invoque donc la théorie abstraite et contestée de l'abus de droit.

Pour l'établir, il s'appuie tout d'abord sur les traités conclus entre la Suisse et le Liechtenstein en 1940-1941. Ces traités ont bien été conclus aux dates que j'indique ; ceux qui ont été conclus en 1948 ne sont que la confirmation des traités antérieurs. Ces traités ont, paraît-il, fait frémir mon éminent confrère. Il y avait évidemment de quoi. Quelle émotion n'eût pas été la sienne s'il avait dû constater, par exemple, que des Guatémaltèques neutres auraient été victimes de mesures de répression dans des États également neutres ayant abouti à leur enlever leurs biens sans indemnité, à les arrêter, à les interner, à les déporter sans motifs ? Ces traités — j'ai eu l'honneur de vous les expliquer —, ils ont visé principalement à ne pas faire bénéficier des possibilités de travail en Suisse des naturalisés de fraîche date au Liechtenstein et à les soumettre — précision qui m'a été demandée et que je donne sans réticence — aux règles usuelles de la police des étrangers en Suisse. Ces étrangers naturalisés, ces Liechtensteinois naturalisés, ont certainement été traités un peu moins libéralement que les Liechtensteinois de vieille souche, non pas par une mesure arbitraire et unilatérale de la Suisse, mais par suite d'accords avec la Principauté. Et on ose parler du péché mortel de la rétroactivité, comme s'il y avait la moindre commune mesure entre leur situation — quelques formalités de plus — et celle faite au Guatemala à M. Nottebohm.

Pour établir la fraude à la loi — ou l'abus de droit —, mon distingué contradicteur a scruté les intentions qui ont poussé M. Nottebohm à se faire naturaliser au Liechtenstein.

Il s'engage ainsi sur le terrain extrêmement mouvant et dangereux des conjectures. Il donne à son argumentation un caractère inquisitorial qui, dans son esprit, doit entraîner sinon la mort, du moins la ruine du pécheur. Y a-t-il même péché ? Y a-t-il infraction aux lois divines et humaines ? Quelle est cette loi d'airain qui permet de saisir des personnes et des patrimoines neutres pour cette seule raison qu'il s'agit de personnes et de biens qui pourraient devenir ennemis ultérieurement ?

Le point sur lequel il convient de mettre l'accent, c'est en réalité que les motifs d'une naturalisation sont tout à fait irrelevants en droit. Nulle part ils ne sont une condition de l'acquisition du droit de nationalité. Et ils le sont d'autant moins dans des périodes de troubles où les intentions sont beaucoup moins discernables.

Les changements de nationalité se réalisent pour les motifs les plus divers, tout comme le mariage. Ils peuvent avoir lieu pour des raisons désintéressées, ou pour des motifs intéressés. La validité de l'acquisition du droit de cité, dès l'instant où il est pleinement satisfait aux dispositions légales de l'État nationalisant, n'en est pas affectée sur le plan international, à moins toujours qu'un dommage ne soit causé à un autre État.

Et on cherche vainement le dommage qu'aurait subi le Guatemala. Au moment de la naturalisation de M. Nottebohm, le Guatemala était neutre. Les États-Unis étaient neutres, tous les États de l'Amérique centrale et méridionale étaient neutres. Les ministres des Républiques américaines s'étaient réunis à Panama-City, le 3 octobre 1939, pour émettre une déclaration ; la déclaration a entre autres la teneur suivante : « Les ministres des Affaires étrangères des Républiques américaines

réaffirment le statut de neutralité générale des Républiques américaines, étant entendu qu'à chacune d'elles est laissé le soin, en vertu de leur droit de souveraineté individuel, de régler la manière dont elles entendent en réaliser l'application. Exigent que leur droit et leur statut de neutralité soient complètement respectés et observés par tous les belligérants et par toutes les personnes qui agissent pour ou au nom ou dans l'intérêt des belligérants.» Donc, à peu près à la date de la naturalisation de M. Nottebohm, on constate cette affirmation du droit de neutralité dans les États de l'Amérique centrale et de l'Amérique méridionale. Dira-t-on que celui-ci a voulu se soustraire aux obligations qu'impliquait pour lui la neutralité du Guatemala? La République du Guatemala, elle aussi, s'est déclarée neutre, sous une réserve cependant. Cette réserve ne concerne pas l'Allemagne, elle concerne la Grande-Bretagne. Le Guatemala a réservé l'extension de sa neutralité même aux eaux territoriales du Honduras britannique, c'est le côté un peu comique de cette affaire.

La naturalisation de M. Frédéric Nottebohm n'a donc en rien influencé les droits de ces divers États par rapport à sa personne et à ses biens. Lorsqu'ils sont entrés en guerre, le Guatemala était un neutre; M. Nottebohm était aussi un ressortissant neutre; il ne pouvait être traité comme un national ennemi d'après les règles du droit des gens. A la date du 3 octobre 1939, aucun de ces États n'avait le moindre droit acquis, le moindre droit digne de protection sur M. Nottebohm et sur ses biens.

Un seul État aurait pu soulever des objections à cette naturalisation, et cet État eût été l'Allemagne, si les liens de l'indigénat de M. Nottebohm envers elle n'eussent pas été rompus. Mais nous avons vu qu'ils ont été complètement rompus, radicalement supprimés. S'ils avaient persisté, l'Allemagne eût pu invoquer un dommage résultant d'une naturalisation sans condition de domicile qui avait pour effet de la priver d'un de ses ressortissants. Mais personne n'a été lésé. L'abus de droit, dans ces conditions, est à proprement parler inconcevable, il est tout à fait impossible.

On vient nous tenir ici des raisonnements étranges. On affirme que le Guatemala n'a pas mené sa petite guerre particulière; mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il n'a participé à la grande guerre avec ses Alliés qu'à partir d'une certaine date. Sa situation, dans le temps, soit dès le 1<sup>er</sup> septembre 1939, devrait — affirme le Guatemala — être la même que celle de ses grands Alliés. C'est contraire à l'évidence. De nombreux États ont eu le statut de neutralité pendant toute la première partie de la guerre. Ils n'ont cependant pris aucune mesure de guerre contre des ennemis simplement éventuels.

Après la déclaration de guerre ou l'entrée effective dans le conflit, la situation juridique se transforme, je l'avoue. L'État neutre qui naturalise un étranger qui a son domicile dans un État ennemi de sa patrie peut, dans certaines circonstances, se rendre coupable d'un abus de droit. Il modifie le statut ennemi d'une personne et celui de ses biens. Il prétend enlever à un État en guerre le droit de tirer toutes les conséquences de ce statut. Il empiète sur les droits de ce dernier. Dans des éventualités de ce genre, on pourra parfois parler d'abus de droit de la part du neutre s'il permettait une naturalisation sans domicile sur son territoire, car elle porte atteinte au droit d'un État belligérant de traiter en ennemi

une personne qui avait déjà cette qualité *avant le changement* d'indigénat. Mais ce ne fut pas du tout le cas au Guatemala pour M. Nottebohm.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, quant à la fraude à la loi, invoquée par mon honorable confrère, elle n'aboutit pas à des résultats plus satisfaisants. Il vous a parlé de la fraude à la loi en droit international privé, où elle se présente d'une manière tout à fait différente qu'en droit des gens.

En droit international privé, la fraude à la loi se réalise par la création de nouveaux points de rattachement par les intéressés. Deux personnes, par exemple, ne peuvent pas divorcer d'après leur loi nationale ; elles se font naturaliser dans un État où le divorce est permis ; elles créent un *nouveau point de rattachement* consistant dans l'acquisition d'une nouvelle nationalité ; ou bien elles vont prendre domicile dans un État permettant le divorce et le soumettant à la *lex domicilii*, comme c'est le cas aux États-Unis et en Angleterre ; elles créent un nouveau point de rattachement consistant en un transfert de domicile.

La vieille affaire de Beaufremont-Bibesco en est un exemple. On vous en a parlé. Elle remonte à plus de 80 ans et on pourrait en citer de plus récentes. Mais, enfin, revenons-y. Il s'agissait d'une femme mariée française, séparée de corps, qui se fit naturaliser dans la Principauté de Saxe-Altenburg dont le Landrecht prévoyait la transformation de plein droit de la séparation de corps en divorce. Libre de tout lien matrimonial d'après son nouveau statut national, M<sup>me</sup> de Beaufremont se remaria, contrairement au droit français de l'époque, qui n'admettait pas le divorce, avec un ressortissant roumain. La validité de ce second mariage fut attaquée en France. Pour bien comprendre les décisions qui y furent rendues, il faut savoir — et sur ce point les indications de mon savant confrère doivent être complétées — que le droit français de l'époque — il ne fut modifié qu'en 1889 — laissait la femme séparée de corps sous la puissance maritale et qu'au point de vue français M<sup>me</sup> de Beaufremont ne pouvait pas se faire naturaliser en Allemagne, avec effet de perdre la nationalité française par cette naturalisation, sans le consentement de son mari.

Étant régulièrement naturalisée, selon le droit allemand en Allemagne, M<sup>me</sup> de Beaufremont était devenue Allemande et était divorcée ; mais cette naturalisation n'ayant pas eu pour effet de lui faire perdre la nationalité française, elle était investie de la double nationalité franco-allemande. La question de la validité de son second mariage fut portée devant les tribunaux français ; ceux-ci, entre les deux nationalités de la princesse, retinrent, pour des raisons d'ordre public, la nationalité qui était celle des juges du for, et ils jugèrent le statut familial de l'intéressée d'après la loi française, ce qui entraînait la nullité du second mariage. Mais les juges français n'avaient pas qualité pour déclarer nulle la naturalisation de M<sup>me</sup> de Beaufremont en Allemagne ; seules les autorités allemandes auraient eu la compétence de le faire. Les autorités françaises ont simplement pu dire : cette naturalisation n'a pas pour effet de vous faire perdre la nationalité française ; mais les autorités françaises n'avaient pas compétence pour annuler une naturalisation accordée en Allemagne, par application du droit allemand. A ma connaissance, l'affaire ne fut jamais portée devant les tribunaux allemands, et M<sup>me</sup> de Beaufremont-Bibesco conserva son statut hybride. Les décisions françaises ont d'ailleurs fait l'objet de critiques extrêmement pénétrantes

d'un des plus grands jurisconsultes de l'époque où elles furent rendues, le jurisconsulte Bluntschli.

Ce problème de la fraude à la loi ne se pose que lorsqu'il y a une loi tournée en droit international privé. La solution à lui donner est d'ailleurs loin d'être aussi universelle que le suppose M. Rolin. La doctrine moderne du droit international privé rejette la fraude à la loi en grande partie sous l'influence des écrits de Makarov, *Principes fondamentaux de droit de la nationalité*, sous l'influence des écrits de mon collègue de l'université de Zurich, le professeur Niederer : *Principes de droit international privé*, paru en 1954 ; le rejet de toute fraude à la loi — sauf les cas expressément prévus par le droit positif — était déjà préconisé par feu le professeur Meili, de l'université de Zurich, pour cette raison, disait-il, qu'en créant de nouveaux points de rattachement, les parties ne font qu'user des possibilités que leur offre la diversité des lois positives et peuvent se placer ainsi sous l'empire de lois nouvelles.

Dans la jurisprudence, les tribunaux français et belges font une large application de cette doctrine ; mais ce n'est déjà plus le cas dans la jurisprudence italienne — je vous rappelle toute la jurisprudence sur les divorces fiumiens pendant le règne éphémère de Gabriele d'Annunzio à Fiume, qui ont été reconnus en Italie —, ni en Allemagne, ni aux États-Unis, ni en Suisse, ni en Angleterre. M. Rolin a cité dans son dernier plaidoyer l'ouvrage de Davis — plutôt l'étude de Davis —, le cours qu'il a donné à l'Académie de droit international de cette ville en 1937, volume 70, page 534. Davis rejette la fraude à la loi ; à la page 535, il déclare : « Le droit international privé anglo-saxon ne comporte pas de théorie générale de la fraude à la loi et on ne retrouve pas cette exception. » Et à la page suivante, page 536, Davis donne des exemples de cas spéciaux établissant que déjà depuis le XVIII<sup>me</sup> siècle la fraude à la loi a été écartée par les tribunaux, notamment à propos de l'examen de l'un des premiers mariages de Gretna Green, un de ces mariages que les jeunes gens de Londres allaient conclure devant un maréchal-ferrant dans le premier village écossais de la route menant de Londres à Édimbourg, parce que les formalités étaient beaucoup simplifiées. Voyez dans ce sens une affaire *Kempton v. Behrcroft*, qui est citée par Davis. Il en est de même de *Martin Wolff*, dans son *Private International Law*, paru en 1950, page 143 : il rejette complètement la théorie de la fraude à la loi.

Si, dans les relations de droit international privé, la théorie de la fraude à la loi est ainsi très nettement combattue, de nos jours, dans les relations de droit des gens, l'application de cette doctrine est encore beaucoup plus incertaine. Il faudrait pouvoir établir qu'une règle certaine du droit des gens a été tournée pour amener un résultat qu'elle a entendu proscrire. Mais alors, je me pose la question, et je n'y trouve pas de réponse : quelle règle de droit des gens a été tournée, quelle règle d'une loi normalement applicable a été éludée par la naturalisation de M. Nottebohm au Liechtenstein ?

Pour reprendre l'exemple cité par M. Rolin, dans sa plaidoirie : « Lorsqu'aucun avantage n'est obtenu par l'individu de l'acte de naturalisation et qu'il retourne immédiatement dans son pays d'origine pour reprendre aussitôt la nationalité d'origine, cette naturalisation peut seulement être considérée comme un subterfuge pour échapper aux conséquences de son statut personnel qui sont déterminées par la loi de son État d'origine. Une telle naturalisation devrait être ignorée. »

Il n'y a rien de tout cela dans le cas de M. Nottebohm.

M. Nottebohm a entendu se libérer définitivement de sa nationalité allemande, acquérir définitivement le statut d'un neutre ; ce motif est avouable, il n'a rien de frauduleux.

On est donc dans l'impossibilité de nous indiquer la règle de droit des gens qui a été tournée parce qu'on reconnaît qu'il n'y en a pas. Et pour établir la fraude à la loi guatémaltèque sur la confiscation des biens ennemis, on est obligé de soutenir une nouvelle énormité : le 13 octobre 1939, M. Nottebohm, par sa naturalisation, avait l'intention, alors que le Guatemala était encore neutre, de tourner les dispositions du décret législatif n° 630 sur la liquidation des affaires de guerre, promulgué dix années plus tard au Guatemala, le 13 juillet 1949. Je dois avouer que je n'ai jamais rencontré d'argumentation plus irrationnelle.

D'ailleurs, à supposer même que M. Nottebohm ait eu comme principal mobile le souci de soustraire ses entreprises au Guatemala aux risques d'une guerre simplement éventuelle, que je n'y trouverais rien de blâmable. Il n'aurait fait, que se montrer prévoyant. Depuis quand la prudence, la prévoyance sont-elles des vices qui doivent être punis de châtimens aussi sévères que la confiscation ? L'homme est-il condamnable qui, après des expériences coûteuses au cours d'une première guerre mondiale et en prévision des pires éventualités, s'efforce de se garder de périls, incertains encore, mais possibles ?

Et si on voulait répondre affirmativement à cette question, ne faudrait-il pas contester aux États eux-mêmes le droit d'éviter les répercussions possibles d'un conflit sur leurs intérêts ?

Ainsi, en Suisse, dès le début de la deuxième guerre mondiale, nous avons pris des mesures législatives pour assurer, en prévision des pires éventualités qui ne se sont pas réalisées pour nous, le transfert automatique du siège des sociétés, fondations, personnes morales, au siège du Gouvernement fédéral. Ces dispositions ont beaucoup attiré l'attention des gouvernements étrangers ; elles ont été imitées en Belgique, elles ont été imitées aux Pays-Bas. Elles avaient deux buts : empêcher un envahisseur éventuel de s'emparer de nos entreprises économiques, industrielles, bancaires, et aussi d'éviter que ces entreprises ne tombent sous la notion si large du droit anglais et du droit américain, qui considèrent comme des ennemis au point de vue économique même des personnes morales qui ont leur siège et le centre d'activité dans des pays, jadis neutres, occupés par l'ennemi.

Si ces dangers s'étaient réalisés, eût-il été conforme au droit des gens de déclarer que la Suisse avait eu l'intention d'éviter des séquestres, des liquidations, des confiscations de biens ; que toute cette législation protectrice n'était qu'une vaste fraude ? Je n'ai pas connaissance d'ailleurs que ce reproche ait été adressé aux nombreuses sociétés belges et néerlandaises qui ont eu le temps de se réfugier, les unes à Londres, les autres au Congo belge, les troisièmes à Curaçao.

La fraude à la loi n'est pas à retenir dans notre cas. Il n'y a fraude ni au droit du Liechtenstein, ni au droit du Guatemala, ni au droit des gens. La fraude, pas plus que l'abus de droit, n'est même pas concevable dans cette affaire. Encore une fois, personne n'a été trompé, surtout pas le Guatemala, qui a reconnu le changement de nationalité jusqu'en 1943, donc encore pendant deux années après la guerre.



Et j'en reviens à l'énoncé premier du problème à résoudre ; lorsqu'il est débarrassé de tous les éléments adventices qu'on y a introduits pour le compliquer, il se ramène à des données extrêmement simples, que voici :

Un ressortissant neutre a été arrêté, déporté, interné alors qu'il était régulièrement établi au Guatemala ; ses biens lui ont été enlevés, confisqués sans indemnité. La Principauté de Liechtenstein vous demande respectueusement de constater que ces actes, dont la victime est M. Friedrich Nottebohm, son ressortissant, sont contraires au droit des gens et que légitimes compensations sont dues au lésé.

Nous sommes, je ne l'oublie pas, au point de vue de la procédure, toujours dans le domaine de l'irrecevabilité pour cause d'absence de nationalité du lésé avec le Liechtenstein. Pour protéger cette cause d'irrecevabilité, la Cour devrait faire complètement abstraction de la nationalité du Liechtenstein, parce que la protection diplomatique est à base de nationalité ; il n'y a pas de milieu. Le Cour ne peut pas reconnaître cette nationalité, puis contester le droit d'intervention au Liechtenstein ; elle ne peut pas abolir un acte de souveraineté du Liechtenstein qui n'est pas contraire au droit des gens et qui est conforme à la loi nationale. Et puisqu'elle ne peut pas l'abolir, elle ne peut pas méconnaître le droit du Liechtenstein d'intervenir diplomatiquement en faveur de son ressortissant, et de pousser cette protection diplomatique jusqu'à l'instance internationale, comme c'est le cas en l'espèce. Dans le stade actuel de la procédure, la Cour ne peut pas non plus admettre la nationalité du Liechtenstein et, d'autre part, la déclarer inopposable au Guatemala. Une seule juridiction au monde pourrait anéantir le lien d'indigénat qui existe entre la Principauté de Liechtenstein et M. Nottebohm, et ce serait le Liechtenstein lui-même. Car même si la Cour — pure hypothèse de ma part — déclarait que cette naturalisation est contraire au droit des gens, sa décision ne pourrait pas avoir pour effet de rompre le lien d'indigénat entre la Principauté et M. Nottebohm. Celui-ci ne pourrait pas être privé de sa nationalité de cette manière. Il en résulte que la Cour ne peut, en réalité, trancher la question de nationalité qu'avec le fond. Le fond lui-même ne peut être liquidé sans examen complet des nouveaux documents. L'examen superficiel auquel je me suis livré dans ma première plaidoirie a été entièrement confirmé par une étude plus récente. On peut y constater notamment la tentative de l'adverse Partie de brouiller et de confondre, sous un dénominateur commun, tout ce qui porte le nom de Nottebohm, alors qu'il s'agit de personnes et de sociétés distinctes. Nous estimons en particulier être en mesure de faire la preuve de la rupture complète, absolue, entre Nottebohm Hermanos et Nottebohm de Hambourg dont la commandite a été totalement remboursée avant la guerre, en 1937. Nous déposerons des conclusions à ce sujet après que vous aurez bien voulu entendre M. Fawcett, membre du barreau anglais, qui a accepté de faire une étude particulière de ce point de notre thèse.

## 11. REPLY OF Mr. FAWCETT

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF LIECHTENSTEIN)

AT THE PUBLIC HEARINGS OF MARCH 4th, 1955

*[Public hearing of March 4th, 1955, morning.]*

Mr. President and Members of the Court,

The central question to which we have now come is this: was Guatemala entitled in international law to classify Frederick Nottebohm as an enemy and his property as enemy property, to expel him and to take his property into State ownership for the public use or as reparation for war losses, without provision for effective compensation to him? It can, I believe, be said at once that if the word "enemy" is omitted from the question I have put, the answer is plainly "No". International law would not permit Guatemala to take Frederick's property without cause and without compensation. Nor, indeed, does Guatemala contend that she could. But Maître Rolin seemed in his speech to be asserting the almost unlimited right of a belligerent to take and deal with private enemy property as it pleases. The whole problem then turns on the scope in international law of the concept "enemy".

Now Guatemala has said that Frederick was a German national and therefore an enemy national in Guatemala after the 10th December, 1941, on grounds now familiar to you and which have been, I believe, cleared by Professor Sauser-Hall. But Guatemala says further that Frederick came within the reach of certain Guatemalan decrees relating to enemies and enemy associates and that these decrees were not, in their application to Frederick, contrary to international law. In the written pleadings, Guatemala rested her case on two grounds: the alleged German nationality of Frederick and the inclusion of Frederick and of his firm Nottebohm Hermanos in the British, United States and Guatemalan Black Lists. *Governmental Decree 3134*, as amended by Decree 114, authorized the taking of measures against the property of persons or enterprises included in the Black Lists, of persons classified as "blocked nationals" under Decree 2655. I will in due course show to the Court what the Supreme Court of Guatemala thought about Decree 114, but the Counter-Memorial was, in its use of Decree 630 of 1949, more specific. It antedated to October 7th, 1938, the determining date for the possession of German nationality, and introduced a number of other tests for the expropriation of property classified as enemy. With Decree 630 particularly in view, the Rejoinder developed the Guatemalan case by alleging Nazi affiliations of Frederick and that he acted as a financial agent of the German Government in its political operations in Central America.

In short, Guatemala's case on the written pleadings was this: that Frederick was, and had remained, a German national throughout, that his naturalization in Liechtenstein was not genuine and not valid, that he had been blacklisted in three countries as a person with whom nationals of those countries were forbidden to trade, and that his

associations with the régime in Germany were such as in themselves to raise a presumption that he was an enemy of Guatemala. Frederick was therefore automatically and incontestably brought within the reach of the Guatemalan Decrees to which I have referred. The Guatemalan authorities had no alternative but to execute the provisions of those Decrees against him.

Liechtenstein was content to meet this defence of Guatemala in two ways. First it relied on the decision of the United States Department of Justice in 1950, on the non-enemy character of the property of Frederick and his firm. We said that that was *res judicata* in effect and that the State Department letter of the 30th September, 1954 (Rejoinder [Vol. I, p. 576]), was not inconsistent with the Department of Justice decision.

Liechtenstein also invoked the rule of international law that the property of an alien may not be confiscated otherwise than by way of fine on a conviction for a criminal offence and contended that Frederick was, after October 1939, a Liechtenstein and not a German national and that the measures taken against his property were in effect confiscatory. They were confiscatory because no compensation was provided by Guatemala, the provision in any future peace treaty which the Constitution of Guatemala contemplated could not provide compensation for a neutral national, and in any case the indefinite delay of the conclusion of a treaty defeated the requirement of effective compensation for the taking of property.

Guatemala, in order to deal with the Department of Justice decision, approached the State Department and obtained certain observations upon it. In the result Guatemala has submitted a number of new documents to the Court after the written pleadings were closed. We examined these documents as carefully as the short time available to us allowed, but we were not able to see how they were relevant or useful to the case as it stood on the written pleadings, for they had no bearing on the enemy character and enemy association of Frederick after the outbreak of war between Guatemala and Germany. Maître Rolin affects to disregard this event. He overlooks not only Guatemala's firm and precise declaration of neutrality, but also the character and provisions of Guatemalan legislation itself. If we look at Decree 2601, we see that it is a measure of defence of a neutral national economy against the war measures of belligerents. In the same line of defence of its neutrality is Guatemala's intervention on behalf of Nottebohm Hermanos with the British in 1941, to which I shall later refer. No Guatemalan war measure appears before December 12th, 1941, and we need look no further than Decree 630 to see the use which is made of the date, December 10th, 1941, the outbreak of war, a use to which Maître Rolin did not draw the Court's attention when he read Article 7.

To return to the new documents, they did not appear useful, since not only had the United States studied those documents during their enquiries prior to their decision of December 1950, but they were obviously only a small selection of the files available. Even a quick glance at the numbering shows that many are missing.

I will ask the Court to glance at Documents 16 to 21 in the registered list, and I think it will be seen that Document 20 has been numbered by the translator or the user of the document, 418; Document 19 has been numbered 417 and Exhibit 7; Document 18 had been numbered

419; Document 21 has been numbered 416; Document 17 has been numbered 415, and Document 22 has been numbered 423. In other words, that group of documents which was translated for the use of the American authorities and has been numbered by the translator or by the American authorities who used them is incomplete. While we thought it right to object to the production of these new documents on the ground of their late submission, we were compelled to wait for Maître Rolin's speech in order to know in what way Guatemala would make use of them.

Guatemala has, by the production of these new documents and the use which she has made of them, in effect amended her pleadings. She is now saying not only that Frederick and his firm were enemies, but that Frederick's property and the firm's property was enemy property on the new and separate ground that Nottebohm Hermanos is really Nottebohm, Hamburg. Guatemala now tries to establish the enemy character of Frederick's property in three ways: first, by seeking to re-open before this Court the enquiry made by the United States authorities and their decision in 1950; secondly, by maintaining that Nottebohm Hermanos were at all times, from 1905 to 1939 and beyond, agents of Nottebohm, Hamburg, in Guatemala; and, thirdly, by trying to show that Nottebohm, Hamburg, had through its commandite capital an interest in properties of which Frederick was part owner. I will use the words "commandite capital" to describe the sleeping, dormant, capital of Nottebohm, Hamburg, as limited partner in certain firms in Guatemala.

The defence, therefore, in regard to the treatment of Frederick's property has been widened from the assertion that Frederick was enemy and therefore liable to expropriation to take in the further assertion that his property was enemy property because Nottebohm, Hamburg, a German firm, had an interest in, or owned, or controlled, that property.

I will deal with these three attempts to show that Nottebohm Hermanos was a cloak for Nottebohm Hamburg in turn, and I shall be referring from time to time to Maître Rolin's speech on the 24th February [pp. 285-300 above].

I will deal first with the findings of the U.S. Department of Justice. We have already had much discussion of the figures set out in the State Department note of 30th September, 1954 (Rejoinder [pp. 575-576]), and we thought we had made it clear in what context the State Department is dealing with these figures. But Maître Rolin has maintained his construction of them and says once more, in his address to the Court, that the item (b) in the State Department note, \$211,000 odd, and item (a) \$490,000, are the two rocks on which our explanations are wrecked. I shall deal first with what Maître Rolin says about these figures before I come to the documents which we have laid before the Court. He is saying that the Department of Justice was mistaken and that its conclusion as to the non-enemy status of Frederick's property is misleading. Now the Department of Justice officials charged with the task of investigating all members of the Nottebohm family, both Nottebohm Hermanos and—which is a quite separate issue—Kurt Nottebohm & Co., spent nearly four years from 1947 to 1950 in tracing the property and business relations of these firms. These officials were experts in the fields of accountancy, company structure and trading with the enemy. They had a large assembly of documents before them, including those

setting out the complicated severance of Nottebohm Hermanos and Kurt Nottebohm & Co. in 1937, which are not before this Court. These documents also included, not less significantly, the 29 new documents, which are before the Court. They made enquiries in two continents: in Hamburg in 1947, in Guatemala in 1948 and again in 1949, and in Germany and Switzerland in 1950. The document which I shall shortly read to the Court is the Department of Justice's considered conclusion, a conclusion conveyed to the firm of Nottebohm Hermanos on December 21st, 1950. Now Maître Rolin asks the Court, on the basis of a handful of documents, to say that this decision on the non-enemy status of Frederick was all a mistake. He did not apparently ask the Department of Justice for copies of the documents concerning the civil action by Nottebohm Hermanos against the United States and its settlement in December 1950. He did not, it appears, even make a simple analysis of the list of assets shown in the Rejoinder [Vol. I, p. 576], or ask himself how these figures were composed. I will now, if I may, read the *Affidavit* of Mr. Baynton, which has been produced to the Court. This *Affidavit* was sworn in Washington on the 31st January of this year:

"I, Harold I. Baynton, an attorney practising in the District of Columbia, being first duly sworn, depose and say:

I was Deputy Director, Office of Alien Property, U.S. Department of Justice, from September 24, 1947, to July 17, 1950. I was Acting Director from November 1, 1949, to July 17, 1950. I was Assistant Attorney-General and Director of the Office of Alien Property, U.S. Department of Justice, from July 18, 1950, to June 27, 1952. The investigation of the enemy or non-enemy character of the so-called 'Nottebohm accounts' was being carried on in the Department of Justice and the Office of Alien Property during all of this period up and until December 21, 1950.

This is with reference to the response of the State Department dated September 30, 1954, to a request of His Excellency the Ambassador of Guatemala dated September 29, 1954, with particular reference to a letter dated December 21, 1950, addressed to Mr. Karl Heinz Nottebohm from myself as Assistant Attorney-General and Director, Office of Alien Property. The response of the State Department to the Ambassador of Guatemala includes, among other things, the following: 'The letter of the Department of Justice of December 21, 1950, .... should not be interpreted to be a declaration by the United States that Frederick Nottebohm or other members of the family or Nottebohm Hermanos were found to be non-enemy.'

I have been informed that the State Department upon inquiry confirms that the State Department's response did not intend to offer the State Department's own interpretation of the factual and legal situation concerning the Nottebohms: and that the State Department's letter was intended merely to be a transmittal to the Government of Guatemala, with the State Department acting in the capacity of a messenger only, of the response of the Department of Justice to a request for information made by the new Government of Guatemala and as such transmitted by the State Department to and from the Department of Justice and the Office of the Director of Alien Property.

There would be an unintended mistake in such transmission of such information from the Department of Justice if the State Department's transmittal is construed to indicate that the Department of Justice and the Director of Alien Property officially represent that my letter of December 21, 1950, to Karl Heinz Nottebohm 'should not be interpreted to be a declaration by the United States that Frederick Nottebohm or other members of the family or Nottebohm Hermanos were found to be non-enemy'.

Such a construction would be contrary to the plain English text of my official letter of December 21, 1950, and also the factual and legal situation at such time upon which I, through such letter, acted as the responsible official of the U.S. Government at that time.

I was Director of the Office of Alien Property Custodian at the time I wrote this letter. My finding of the non-enemy character of Frederick Nottebohm and the other persons referred to in such letter was a deliberate repetition of such finding in the formal agreement (likewise dated December 21, 1950) terminating the negotiations between Karl Heinz Nottebohm and the attorneys representing interests of several Nottebohms on the one side and myself and my assistants representing the United States on the other side. Such formal agreement and finding is filed in the official court records of the United States District Court for the District of Columbia....

Such court record reads as follows : ...."

And, Mr. President, as the Agreement itself is before you, I will, if I may, now break off and read certain paragraphs in that Agreement.

In the Preamble of this Agreement, which settled the civil action—which I shall further describe to you—the second paragraph reads :

"WHEREAS Nottebohm Hermanos, Karl Heinz Nottebohm, Carmen Nottebohm, Erika Nottebohm von der Goltz, and Friedrich Nottebohm, partners of Nottebohm Hermanos, a partnership of Guatemala, individually, and for the partnership, Nottebohm Hermanos, have requested that the United States unblock all of the assets of Nottebohm Hermanos and the individuals named above, excluding, however, that portion of the assets held in their names which the United States has found are held for Nottebohm & Company, Hamburg, and other nationals of enemy countries...."

I will then read paragraph 7 of that Agreement :

"That, upon the representation of the undersigned individuals and partnerships that the accounts designated above as vested and intended to be vested by the United States are to the best knowledge of the undersigned the only accounts beneficially owned by Nottebohm and Company of Hamburg or individual nationals of Germany, the United States agrees, upon the performance of this agreement, to unblock as non-enemy all the other accounts of Nottebohm Hermanos and of the undersigned individuals listed on page one of this agreement ;"

That Agreement between the United States and the partners of Nottebohm Hermanos, not including Kurt Nottebohm or his firm, with

which it has nothing to do, was part of the Court Record in the civil action. It was, in effect, a settlement by consent of the Court.

I will now continue to read Mr. Baynton's *Affidavit*, after his reference to paragraph 7 which I have just read to you from the Agreement :

"Much property was blocked in the United States at the beginning of World War II. As rapidly as individual situations could be investigated this blocked property was either vested or released by the Office of Alien Property Custodian. It was vested if the evidence showed its owner was enemy and it was released if the evidence showed its owner was non-enemy. In this instance, as is obvious from the record, after extensive post-war investigation over three years, the property of Frederick Nottebohm (and the other Nottebohms listed in such agreement) was released from all charges of enemy character during World War II, after the separation out of funds of certain other persons which separated funds had hitherto been mingled with the funds of the persons found to be non-enemy.

My letter and the agreement filed in court can only be interpreted in their plain English meaning, as expressly understood by myself and the parties personally negotiating for the Nottebohms, including Karl Heinz Nottebohm, to whom my letter was addressed (and who was resident in Washington at the time) and Thomas G. Corcoran, Esq., 'care of' whom the same letter was addressed and who was acting as attorney for both Karl Heinz Nottebohm and Frederick Nottebohm. That plain English and true meaning of the letter and agreement is that after exhaustive investigation the state of the evidence showed the parties named in the letter and in the agreement filed in court as non-enemy, and that the Office of Alien Property and the Department of Justice were, through me, making a finding to that effect on all the available evidence. If the evidence had shown otherwise the United States would have confiscated and retained, instead of releasing, the property which was released.

Since there is no other possible interpretation of my letter under the law and the practices of the Office of Alien Property, at least at the time the letter was written, it must be that the information requested of the Department of Justice was not completely clearly conveyed to the Department of State or the structure of the letter of transmittal of the Department of State does not completely convey from the Department of State to the Government of Guatemala the meaning of the information furnished by the Department of Justice."

The civil action was brought by Nottebohm Hermanos for the release of \$32,000 odd, which had been vested by the United States Custodian in April 1948 as a debt payable in the United States to Gert Nottebohm, a brother of Kurt and nephew of Frederick, a German national. The United States counter-claimed, in this action, the sum of \$574,000, as the sum with interest which, as it alleged, had been released to Nottebohm Hermanos in error by the United States Custodian of the First World War. The United States Government never made, either in this civil action or at any other time, any charge of fraud against Frederick Nottebohm. The pleadings in that civil action are before the Court. In

order to obtain the release of assets held by the Custodian of the First World War, it was necessary, in or about 1923, for Nottebohm Hermanos to state the composition of their firm. Johannes, as Maître Rolin pointed out in his speech, had left the firm as partner in 1917, though he continued to hold his share of capital on credit and to hold it on behalf of Nottebohm Hamburg, of which firm he had become a partner after his departure from Guatemala for Germany in 1912. Nottebohm Hermanos took the view that this credit did not make Johannes or Nottebohm Hamburg a partner in their firm for the purposes of vesting assets. The United States, in asserting its counter-claim, took the opposite view. There was then a question of mixed law and fact, as the pleadings describe it, which had to be tried in a civil action on the basis of the United States counter-claim. This question never was decided, for the action was settled. We are left, then, with pleadings by the United States which were not proved and not decided and an issue of law and fact as to the nature of partnership, which was settled with prejudice in the settlement of the action.

Now it is our understanding that the term "with prejudice" is the opposite of the term "without prejudice" and means that the action is settled in contemplation of the United States courts, so that it cannot be re-opened. The words "with prejudice", so we are informed, mean that the settlement was final. The United States, as part of this settlement, required Frederick to pay \$490,000 in respect of this undecided claim, and Frederick did so voluntarily, in order to obtain as quickly as possible the release of assets blocked in World War II, with which he was immediately concerned. Which party to the settlement had the best of the bargain is a matter of opinion. Maître Rolin calls it a fine. He describes it as a measure of punishment for fraud. He is saying, in effect, that the United States authorities made a bargain with Nottebohm Hermanos, by which they compromised a criminal charge for a sum less than that which they could and would have had the duty to recover in the United States courts were the charge maintainable.

I think, Mr. President, on that point I can leave the facts and the acts of the United States authorities to look after themselves.

I must also refer, Mr. President, to the sum of 211,000 odd dollars which appears as Item (c) in the State Department note, Rejoinder [Vol. I, p. 576]. Maître Rolin, in his speech [p. 297. above], appeared to assume that none of the bank deposits composing this sum were held for the account of Nottebohm Hamburg or other German individuals or firms, and he argued that as Nottebohm Hermanos were domiciled in Guatemala, it was only in Guatemala that the debts were payable and that the deposits to meet them could have been vested or liquidated. The conclusion which he seems to wish the Court to draw, though he did not state it very explicitly, is that these bank deposits of Nottebohm Hermanos were vested because of the enemy character of the firm and not because they were held for the account of, or payable to, enemies.

I will ask the Court to look once more at the agreement settling the action in 1950. In paragraph 4 of this agreement, the accounts are listed which make up this sum of \$211,000. The Court will see, at least by their names, and in certain cases by its own knowledge, that these were accounts held for Germans. Two items are of particular interest. The account for Gert and Kurt Nottebohm for Nottebohm Hamburg represents, as we shall later hope to show, the payment out, or part



of it, on the severance between Kurt Nottebohm & Co. and Nottebohm Hermanos in 1937. I would also draw the Court's attention to the account of the German Legation. If I may refer to of the Rejoinder [Vol. I, p. 550], it will be seen that there are listed the payments in and payments out—by process of cashing cheques and discounting bills—by Nottebohm Hermanos for the German Legation in Guatemala from 1938 to the middle of 1941, when the German Legation was closed. These accounts and the clearance of cheques and bills for the German Legation were carried through New York banks. Nottebohm Hermanos was never the banker of the German Legation: it never carried funds of the German Legation as part of a banking account. It cashed their cheques and discounted bills for them through New York. If the Court will subtract the figure of payments out from the figures of payments in, on page 550 of the Rejoinder, it will find that the difference is \$20,644, which is the figure vested by the United States as one of the debts payable in the United States to Germans. In fact, the agreement settling the action and the State Department's letter both state in the clearest terms that these assets were vested as being held for the account of Germans. If Maître Rolin is right in saying that the legal situs of such accounts or debts is Guatemala, and that could only be the case if, contrary to our information, there was no agreement that these debts should be payable in New York, then he is saying that the United States had no right to vest the assets but that Guatemala had. However this may be, and whether or not Guatemala has any claim in the matter against the United States, the bank deposits were treated as assets held for or belonging to persons in Germany and not as the free assets of Nottebohm Hermanos. Therefore once more the language of the letter of the Department of Justice of December 1950, is confirmed.

There remain two other points on the State Department note. First, there is a reference in it to \$282,000, being bank deposits of three Guatemalan companies. Frederick was a minority holder of bearer shares in these companies. As the State Department note indicates, it was known that certain holders were German; the holding proportions were not known. Guatemala took over these companies in Guatemala and the United States vested the companies' assets in the United States. Mr. President, I think it is obvious law that the vesting of a company's assets is not a vesting of the assets of its shareholders, and therefore nothing is to be inferred as to the enemy character of Frederick from the fact that he held bearer shares in a company whose assets were vested because of other enemy interest. This sum of \$282,000 was never, of course, brought into the settlement, and the Department of Justice, in dealing with Nottebohm Hermanos, was not concerned with it.

My final point on the State Department letter is to draw attention to the language of the last paragraph. In the first sentence, the State Department is re-stating—correctly, in our submission—the conclusion of the Department of Justice. The property of Frederick and Hermanos had been released as non-enemy. In the next sentence they say no inference is to be drawn as to the enemy status of the members of the family. That is quite a different point from the enemy character of their property. There were members of the Nottebohm family, for example, Gert Nottebohm, who were German nationals. The State Department is saying quite clearly that the Department of Justice decision is not a general statement about the non-enemy character for all purposes

of the persons represented in the Nottebohm family. There is no inconsistency whatsoever between these letters when the details are examined.

I will now turn to the second ground on which Guatemala seeks to show that Nottebohm Hermanos was a cloak for Nottebohm Hamburg. Maître Rolin believes that Nottebohm Hermanos was founded in 1906 as an agency of Nottebohm Hamburg and no more. Article 9 of the 1906 Agreement, Document 4 in the list, alone shows the error of this, for it distinguishes most clearly between, on the one hand, the income and profits which the two partners of Nottebohm Hermanos are to receive in the course of their business and which, as might be expected, are to be divided in equal shares, and, on the other hand, the commission which they received on business obtained for them as agents in Guatemala of Nottebohm Hamburg, which is to be divided in the different proportion of 60 % and 40 %. In short, from its very foundation, Nottebohm Hermanos was, and remained throughout, a separate venture, though as part of its business it acted as agent for Nottebohm Hamburg. Maître Rolin's wish to prove that Nottebohm Hermanos and Nottebohm Hamburg are in substance the same leads him at the very beginning into a systematic error which tends him to overlook the fact that Nottebohm Hermanos had capital quite distinct from, and, in fact, far larger than, the commandite capital of Nottebohm Hamburg, which, as I shall remind the Court shortly, came in 1924 and went out in 1937.

Maître Rolin attaches a sinister significance to the agency which Nottebohm Hermanos held. The two occasions after its creation in 1905—that is, the creation of the agency which preceded the creation of Nottebohm Hermanos as a firm—on which we find this agency transferred to another person, namely, in 1912 and 1939, have a simple explanation. In 1912, Johannes decided to return to Germany and Frederick, who was then just over 30 and had been living and working for the firm in Guatemala for several years, was brought in as partner to take his brother's place during his absence in Germany. Since it was considered desirable that two members of the firm should carry the agency for Nottebohm Hamburg, authority was conferred upon Frederick so that he might also act as agent alongside his brother Arthur, the other partner who had held the agency since 1905. In 1937, Arthur died, and when Frederick was preparing his visit to Germany in 1939, it became necessary for him to leave someone behind to act, if necessary, on Nottebohm Hamburg's behalf. Nottebohm Hamburg had separate property. Since Arthur was no longer there, he conferred the general power to act upon Nottebohm Hermanos itself, by the deed to which Maître Rolin referred, of March 22nd, 1939. It was exercised once by Karl Heinz Nottebohm, the only active partner in Guatemala in September, 1939—the only active partner of Nottebohm Hermanos—and he exercised it on behalf of Nottebohm Hamburg to conclude the agreement of severance between that firm and Kurt Nottebohm & Co. in 1939. Maître Rolin says that Karl Heinz Nottebohm acted here in a dual capacity. He says in his speech [p. 290 above] that Kurt Nottebohm & Co. gave Karl Heinz power of attorney to act for them. We do not find such a statement in the agreement of September 1939, and therefore do not know to what Maître Rolin refers.

But this agency did not in any event make Nottebohm Hamburg a partner in Nottebohm Hermanos. The partners in Nottebohm Her-

manos had their own business, their own properties, and their own capital: all were extensive. Now if firm X carries on a production and export business and at the same time acts as agent on commission for firm Y in a separate line of business, it cannot be seriously maintained that the relationship of principal and agent gives firm Y the rights of partnership, or, indeed, any rights in the capital, property or profits of firm X. And yet this seems to underlie Maître Rolin's argument in his speech.

The Court will have noted in the documentation that a special agency of Nottebohm Hermanos, that is, to act for the firm in judicial proceedings, was conferred in March 1942 on Mr. Salazar Gatica, and that in September 1942 a general agency for Nottebohm Hermanos was given to Mr. Grote.

Now, Mr. President, I think there are two consequences. Either the agency which Nottebohm Hermanos held for Nottebohm Hamburg was terminated by that transfer of agency to Mr. Salazar and Mr. Grote, or, if it was transferred with the general agency to those individuals, then by Maître Rolin's argument they were both at the time tainted with enemy associations. I suggest that to the Court simply to show the absurdity of this agency argument.

*[Public sitting of March 4th, 1955, afternoon]*

Mr. President and Members of the Court, I have dealt with the agency aspect of the Nottebohm Hamburg alleged interest, and I will now come to the commandite capital. If I may briefly remind the Court of the history of these firms I think I can do so by starting with Juan Nottebohm & Co., which was founded in March 1922, with Johannes as active partner and two brothers, Karl Ludwig and Karl Wilhelm as sleeping partners. In 1924 Johannes went out, and Frederick came in, and the two other brothers went out as sleeping partners and Nottebohm Hamburg came in as sleeping partner. The commandite capital brought in by Nottebohm Hamburg at that time remained the limited capital of Nottebohm Hamburg throughout the years 1924-1936, when the firm now called Frederick Nottebohm & Co. was doing business in Central America and increasing the firm's capital. Frederick Nottebohm & Co., as so organized, was sleeping partner in Nottebohm Hermanos from 1924, under the 1924 Agreement, which came into effect under its terms in 1923; therefore Nottebohm Hamburg was a sleeping partner in Nottebohm Hermanos at one remove, that is to say, it was a sleeping partner in Frederick Nottebohm & Co., which was itself a sleeping partner of Nottebohm Hermanos.

In March 1936, Frederick Nottebohm & Co. was reorganized. Frederick went out, and Kurt and Gert, his nephews, came in as active partners. Nottebohm & Co. Hamburg remained a sleeping partner, its original commandite capital remaining intact, and the firm Kurt Nottebohm & Co. became sleeping partner in Nottebohm Hermanos, whose two active partners at that time were Frederick and his brother Arthur. Therefore, in that reorganization, in 1936, the pattern was the same. Nottebohm Hamburg was sleeping partner in Nottebohm Hermanos at one remove.

On December 14th, 1936—the agreement is Document 10—the limited partnership of Nottebohm Hermanos and Kurt Nottebohm & Co. was severed. Kurt Nottebohm & Co. was paid out, and it is to that fact that I shall now try to lead my discussion of what Maître Rolin has said.

He lays great stress, in the first place, on the fact that the 1923 Agreement, by which Juan Nottebohm & Co., the predecessor of Kurt Nottebohm & Co., became a sleeping partner in Nottebohm Hermanos, was a private agreement. He says [p. 288 above] that for this reason Nottebohm Hermanos, with Juan Nottebohm as sleeping partner, never became a limited partnership at all. If that is so, then the link between the Nottebohm Hermanos and Nottebohm Hamburg, through its commandite capital which—as we say—was severed in 1936, never came into existence at all. Whether I have understood him rightly, I do not know, but the significance of an agreement being private seems right if it is dissolved by a public agreement, that is to say, the Agreement of the 14th December, 1936, which was a notarial act. Whatever the purpose might be, or could be, of this alleged concealment, it was entirely dispensed with by the public act which severed the two firms in 1936.

The commandite capital held by Nottebohm Hamburg in Juan Nottebohm & Co. remained unchanged throughout these reorganizations. Frederick, when he came in in 1924, with effect from 1923, brought in no fresh capital, but between that year and 1936 he was the sole active partner and added greatly to the capital resources of the firm. When the firm was reconstituted in 1936, as I have described, Kurt and Gert, when they came in in their Uncle Frederick's place as active partners, again brought in no fresh capital. But they took over the capital accretions of Frederick and also the commandite capital of Nottebohm Hamburg, which remained unaffected. In 1936 (December) came the severance between Kurt Nottebohm and Nottebohm Hermanos. The limited partnership was dissolved; and for accounting purposes, the agreement for dissolution was to take effect as from December 31st, 1937; and the 1938 Agreement (Document 11) records that the accounts have been adjusted by March 1938. It was indeed a complicated operation.

Now Maître Rolin assumes, for purposes of his argument, that the portions of the land forming the *consortia*—the *consortia* which are described partly in the written pleadings in connection with the exhaustion of remedies in Guatemala—and partly in Document 29, which was the report of the Guatemalan inspectors—and ascribed in the 1938 Agreement to Kurt Nottebohm & Co., or to Kurt Nottebohm "A" in the *consortium* Santa Cecilia account (in Document 29)—represent simply and solely the commandite capital of Nottebohm Hamburg.

Before dealing with this assumption, I will make two comments on these *consortia*.

First, the participants in these *consortia*, or co-properties, were not partners within the meaning of the term "partnership". It was not a "*société*", nor was the *consortium* a separate legal person. The participants were co-proprietors, holding the land on common account. In Anglo-American systems of law, they would be called tenants in common. The *gérant*, Nottebohm Hermanos, in the case of the *consortia* with which we are concerned, is not the owner of the properties forming the *consortia*. It is only—again to use an Anglo-American term—a

trustee for the administration, and as such, is the registered holder. The owners are the individual co-proprietors. The properties forming these *consortia* were never part of the *actij* of Nottebohm Hermanos; they were never carried on their books; and the Court will have observed that Frederick, in the course of the proceedings in Guatemala, invariably claims the restoration of his share only.

One co-proprietor has no interest or share in the portion of another. The land as a whole may not be sold without common consent. If, therefore, one co-proprietor is enemy by any definition and the other is non-enemy, severance is not possible under Guatemalan law without some form of official intervention. No co-proprietor, whatever the size of his share, has therefore any control over the *consortium* as a whole. I would point out to the Court that my justification for the remarks I have made on *consortia* is to be found in Sections 452-455 of the Guatemalan Commercial Code, which are set out in Document 29.

Now it is not possible—and this is the essential point—on the information before us to determine what part, if any, of Kurt Nottebohm's shares in the *consortium* lands are held for Nottebohm Hamburg. Maître Rolin bases his whole argument that they were so held on two assumptions, one false and the other unproved. The first assumption is that Kurt Nottebohm & Co. was not fully paid out; in other words, that the severance in 1936 was a cloaking operation by which Kurt Nottebohm & Co. was formally severed from Nottebohm Hermanos, but paid out in lands in which Nottebohm Hamburg had an interest through its commandite capital in Kurt Nottebohm & Co., and that the participation, therefore, of Kurt Nottebohm in the *consortia* lands was a participation of Nottebohm Hamburg concealed by registration of the *consortia* lands under the name of Nottebohm Hermanos.

I would point out that even if that were so, it does not make Frederick's share enemy property. Moreover, it gives Kurt Nottebohm and *ex hypothesi* Nottebohm Hamburg no control over the *consortia*. The *consortia* in question are only twelve of the items for which Frederick claims in respect of land. Further, they are trifling in comparison with the entire capital of Nottebohm Hermanos. Neither in law nor in fact, even conceding Maître Rolin's argument, was there enemy participation in Frederick's property or enemy control either of Frederick's property or of Nottebohm Hermanos' property, by any interest that Nottebohm Hamburg might have had in the *consortia* lands.

Now, as an example of his misunderstanding of the size of Nottebohm Hermanos' interests—their capital was in the neighbourhood of four million dollars—Maître Rolin misinterprets the percentages of coffee exports which are found in the Rejoinder [Vol. I, p. 632]. He treats the totals at the bottom of the page as if they were the total exports of Nottebohm Hermanos and infers that export to Germany in 1937 and 1938 represented two-thirds of Nottebohm Hermanos' total exports. In fact the majority of Nottebohm Hermanos' coffee business (and that was their main trade) was with the United States, and the figures of percentages, which are given side by side with the quantities of bags exported, are the proportions of the firm's total exports; it will be seen that the exports to Germany steadily declined from 1934 onwards from in the neighbourhood of 50% down to about 28% of Nottebohm Hermanos' total exports. I merely cite that to show the size of their

enterprise, and that this small share in certain coffee plantations in Guatemala was a trifling part of their whole capital.

Now the payment out in 1936 and 1937 to Kurt Nottebohm & Co. by Nottebohm Hermanos, in respect both of the commandite capital of Nottebohm Hamburg and in respect of Kurt Nottebohm & Co.'s own capital, which it had taken over from Frederick Nottebohm & Co., was a complex operation covering movable and immovable property both inside and outside Guatemala; the accounts and documents associated with it passed through the hands of the Alien Property Custodian of the United States, and are now, to our information, available in Washington. We cannot prove to the satisfaction of the Court, without the production of those documents, that that payment out was completed. Such information as we have been able to get points to the fact that it was so. For the present I can only ask the Court to look again at the Agreement of 1950 between the United States Government and Nottebohm Hermanos. In the list of assets vested as sums payable to enemies appear two sums payable to Kurt and Gert for Nottebohm Hamburg. This is in paragraph 4 of the Settlement Agreement. Those sums are part of the payment out to Kurt Nottebohm under the 1936 Agreement in respect of the commandite capital of Nottebohm Hamburg, but that, Mr. President, is as far as we can for the moment go.

Maitre Rolin's second main assumption, which is unproved, is that Nottebohm Hamburg's commandite capital in Kurt Nottebohm & Co. continued in being; that is to say, that even if Kurt Nottebohm & Co.'s limited partnership in Nottebohm Hermanos had been dissolved, nevertheless Nottebohm Hamburg continued as limited partner in Kurt Nottebohm & Co. and that it is Nottebohm Hamburg's interest which appears as Kurt Nottebohm "A" in the Santa Cecilia account. In short, he seeks to identify the original commandite capital of Nottebohm Hamburg, first brought into Juan Nottebohm & Co. and its successors, with the lands returned to Kurt Nottebohm under the 1938 Agreement, which was in part or final execution of the severance. He identifies it further with the portion ascribed to Kurt Nottebohm "A" in the Santa Cecilia Consortium, and finally with the sum of three and a half million marks shown in the Nottebohm Hamburg accounts in and after 1939 (Document 28).

Quite apart from the obvious discrepancies between the sums and values involved, it is impossible to establish as a fact whether the portions held in the *consortia* by Kurt Nottebohm were or were not held by Nottebohm Hamburg without reference to the 1922 Agreement, upon which the 1938 transfer is based. There is a reference in the 1938 agreement, Document 11, in the first few lines and again in the concluding lines, to a 1922 Agreement. It is not dated; whether it is the Agreement of 7th March, 1922, by which Juan Nottebohm & Co. was formed or whether it is another agreement we do not know, but it is on the basis of that agreement that the lands mentioned in the 1938 Agreement, which are a portion of the *consortia* with which we are concerned, were transferred to Kurt Nottebohm & Co. They were transferred under it in 1938, and without production of that Agreement it is not possible to determine what those lands represented and what interest they represented in 1922.

Maitre Rolin's argument has [p. 292 above] two legs. The first is that Kurt Nottebohm & Co. continued after 1936 and 1937 to be in fact a

partner in Nottebohm Hermanos; that, after 1939, when we have a formal separation of Kurt Nottebohm and Nottebohm Hamburg, nevertheless Nottebohm Hamburg continued in fact as a partner in Kurt Nottebohm & Co. If either leg is broken, this argument collapses. It is therefore essential that if that argument is to be met, the accounts and documents associated with the severance in 1936 and 1937 be produced and investigated, at least for the purposes of the first leg of the argument. For the second leg we have to have the 1922 Agreement.

Mr. President, the position to which we have come is this. We say that the United States enquiries, culminating in the decision of December 1950, are in the nature of *res judicata* on this particular issue of the status of the property or person of Frederick.

Nevertheless, this case is made against us, and it has to be met. And I have shown the Court that we come, in dealing with such documents as are before us, to a full stop. Now, Maître Rolin has written the word "fraud" right across this case. He takes three steps, the first two with which I have dealt. They amount to saying that Nottebohm Hermanos was a cloak for German property. And his third step is that Frederick's neutral status as a Liechtenstein national is a cloak for the protection of expropriating German property.

I will now deal with this third step, for it is here that the question of Frederick's national status becomes inextricably combined with a consideration of the merits. The Court has heard an elaborate discussion of the process of Frederick's naturalization in Liechtenstein, and I have nothing to add to it. The point now is, was his nationality a fraud and a cloak of such a character that in regard to his person and political connections and in regard to his property and commercial connections, Guatemala was deceived or was likely to be deceived? I need not detain the Court long on the bearing of nationality on his person and political connections. He was a registered citizen of Liechtenstein in Guatemala from 1940, registered as a Liechtenstein national, former German national. At no time during the period of Guatemala's neutrality in the German war, the period with which I am now dealing, was any dispute raised about Frederick's registered national status. He continued to reside in Guatemala City; he attended to his affairs as far as the encroachment of the war and war measures upon a neutral country made it possible; and it has never been suggested at any time that he contravened any provision of Guatemalan law, or that in his business dealings—and particularly in the import and export trade—he or his firm did or attempted anything hostile or injurious to the interests of the country in which they were established. There can have been no one in a position of responsibility who did not know Frederick Nottebohm and what he did.

The letter of October 1943 (Rejoinder [Vol. I, p. 641]) from the Guatemalan Minister for Foreign Affairs to the Swiss Consul makes perhaps not very surprising reading. The Guatemalan Foreign Minister says they do not know why Nottebohm is to be arrested and deported, and that is confirmed by the Chief of Police. The Chief of Police, as appears from the documents in the *Duplicque*, had lists of Nazi Party members in his possession. Frederick was not on them. When he is asked by the Foreign Minister, in order that he may tell the Spanish Minister protecting German interests and the Swiss Consul protecting Frederick the reason for these deportations, the Chief of Police replies "I don't

know. It is what the United States authorities have required, and we are co-operating"; and this of a man who had been settled in the country for thirty years!

I will venture only three comments on this melancholy close of Frederick's career in Guatemala.

First, the cause of his removal was known apparently only to the United States authorities.

Secondly, there was no visible emergency, no clear and present danger which should have led Guatemala to break the long tradition of the American Continent that an alien, friendly in his past, will not be expelled without charge and investigation.

Thirdly, his Liechtenstein nationality was not disputed. It was admitted and brushed aside.

We may find some ostensible cause in the United States Memorandum (Counter-Memorial, Annex 12) and a further case history of Frederick in Rejoinder, Annex 4 *ter* [Vol. I, p. 574].

Now, Mr. President and Members of the Court, I do not wish, nor do my colleagues, to assist anyone who is or was a Nazi to benefit from assistance to Germany in the war. We have given careful thought to what has appeared in these United States memoranda, and we are satisfied that Frederick was not a Nazi. I will draw attention to only three points in that case history:

First, he is said to have applied for Guatemalan citizenship. That application, which must, if it exists, be in the possession of Guatemala, has never been produced.

Secondly, he is said to have sent a letter, of which we have an undated extract, to Kurt Nottebohm, suggesting that he acquire Guatemalan citizenship in order to be of greater use to Germany. That letter has never been produced. Moreover, as the Court will see when it reads the affidavit we have put in, no United States official has ever seen the original.

Thirdly, we must ask why action against Frederick was so long delayed. Why was it taken only in 1943, two years after the outbreak of war, and longer if we take Maitre Rolin's view of the situation? We do not under-estimate the impact of the war on Central America, the effort of its countries to meet the U-boat campaign in the Caribbean, to guard against enemy raids and to defend the Panama Canal; but Maitre Rolin's comparison of the position in Guatemala in October 1943 with that of Belgium in May 1940 is extreme. To arrest persons of doubtful loyalty when the country is under invasion is one thing; to wait two years before arresting and deporting a well-known man is another. An examination of the American practice within the framework of the Inter-American Resolutions on the subject, and particularly the cases that arose in Mexico, Cuba and Brazil, shows that while rapid executive action was taken against Nazi suspects after declaration of war on the Axis, subsequent moves to break up propagandist or espionage groups were always subject to judicial process. I venture to say that Guatemala's arrest of Frederick two years after the outbreak of war and his deportation without trial or any *enquête contradictoire* is unparalleled on the American Continent.

Mr. President, in the treatment of his person, his national status deceived nobody, availed him nothing and gave him no protection. "Nottebohm", it is said in paragraph 3 of the Rejoinder, "was interned



as a "German suspect." This masterpiece of ambiguity was designed to retrieve the plain admission in the Counter-Memorial, paragraph 73, that his national status at the time of his arrest was never seriously considered, an admission amply confirmed by the reply of the Chief of Police and the Foreign Minister's letters, to which I have referred. The ground of his removal was, if anything, his alleged enemy associations. He was treated as a German suspect, that is, as a person suspected of German associations, not as a German national who was suspect—and they are very different things. His national status was never disputed until December 1944, when, in a very different context, it was becoming desirable to take his property. Guatemala was never influenced in any way by the fact, duly registered, of Frederick's Liechtenstein nationality. The question whether it should or should not in law have given him protection was never allowed to be decided. It was admitted, but ignored. How can Guatemala now come here and complain of fraud?

I will now ask the Court to consider whether, in regard to his property and his commercial connections, his national status served as a cloak or a deception. At some time before 1941, Nottebohm Hermanos was placed on the British Black List. This statutory list, prepared by the British Board of Trade under powers given under the Trading with the Enemy Act of 1939, was a list of persons and firms, mostly neutrals, with whom British nationals, persons or firms, were forbidden to trade. I need hardly say that black-listing is a measure of economic warfare and does not involve political or moral condemnation of the persons or firms placed on the List. It was natural that the British Board of Trade, and the United States Government later, should place Nottebohm Hermanos on the Black List. But the nationality of the partners was immaterial. Frederick was a Liechtenstein national and therefore neutral. The other partners were Guatemalan nationals and therefore neutral; and though the firm, and its partners, were not enemies by reason of residence in enemy territory or enemy control, it was black-listed because of the commercial and financial relations which still existed between it and Germany, as far as the British were concerned when they were already at war. The Board of Trade therefore naturally forbade British nationals to trade with them. Trade with Nottebohm Hermanos by a British national meant the possibility of imports to Germany which the British were trying to prevent. Now we do not desire to deny, and we never have attempted to deny, that commercial and financial relations between Nottebohm Hermanos existed in the period before Guatemala entered the war, though the evidence of it to be found in the written pleadings is rather small. What is clear is that all connections with Germany, or German interests, terminated in June 1941. It might be said that in the early part of 1941, Nottebohm Hermanos was cashing cheques for the German Legation. That ceased in June 1941; six months passed, in which Nottebohm Hermanos' trade with the United States slowly declined, until their external trade stopped altogether in the spring of 1942.

Now there is confirmation of the position of Nottebohm Hermanos in Guatemala and the attitude of Guatemala to them in the letters in Annexes 4 and 5 of the Counter-Memorial [Vol. I, pp. 233-234]. Maître Rolin sought to laugh these letters out of court. I do not see why, and if I may, I will read part of them. In the first letter (Annex 4), the British reply to a request by Guatemala, which we have not got, asking

plainly that Nottebohm Hermanos be removed from the British Black List, and they ask for the reasons why Guatemala regard Nottebohm Hermanos as so important. It appears from the second British letter (in Annex 5) that the Guatemalan Government made some reply, because this was passed to London. The reply of the British Government is then given :

“His Majesty’s Government have taken due note of the fact that the Government of Guatemala do not consider Nottebohm Hermanos to be Nazi sympathizers and that the request has been made on the initiative of the Ministries of Agriculture and Finance. Evidence is, however, in their possession that Messrs. Nottebohm Hermanos were still placing orders in Germany as late as November 29th last [1940].”

Now the nature of those orders—they related in fact to pre-war orders for machinery and spare parts—is explained in the Rejoinder, Annex 2 [Vol. I, p. 565]. It will be noted that one order was made on behalf of the Guatemalan President.

In this exchange of letters, then, between the Governments of Guatemala and the United Kingdom, we have a plain indication of how the Guatemalan authorities regarded Nottebohm Hermanos and its active partners. The trading operations of the firm were so much in the interest of Guatemala that their curtailment was regarded as damaging to the national economy. There is no suggestion here that a neutral with a false passport is cloaking enemy property. At every stage where his Liechtenstein nationality came into consideration, it was ignored. As far as the British Board of Trade was concerned, Frederick was not an enemy, by test of residence or nationality, but he and his firm were black-listed because of his past commercial connections. His Liechtenstein nationality neither protected him nor deceived them. They simply ignored it, even if they bothered to enquire what his nationality was. The same may be said of his inclusion on the United States Black List.

In Guatemala itself, when the sequestration of the coffee plantations of Nottebohm Hermanos commenced in 1942, it was never suggested by Frederick that he was entitled to exemption from such measures of control, simply on the ground of neutral citizenship. Whether such measures were justified on other grounds is, of course, another matter.

In short, Mr. President, Frederick’s acquisition and use of Liechtenstein nationality gave him no protection from arrest, no protection from black-listing, and no protection from the expropriation of his property. He never concealed it, he never tried to abuse it. He never escaped any of the measures that would have applied to him had he been a German national. It is precisely because his national status did not influence Guatemala in her actions against him and because the provisions of Guatemalan law were so drafted that his property could be taken, regardless of his nationality at the time of the taking, it is for these reasons that Guatemala seeks other justification for the taking. She seeks to show that Frederick’s property was, in fact, German property—the property of Nottebohm Hamburg.

Mr. President, we answer first that the link between Nottebohm Hamburg and Nottebohm Hermanos was severed in 1937 and that that matter has been settled by an extensive enquiry in the United States, and the non-enemy status of Frederick and, indeed, impliedly,

his Liechtenstein nationality, has been recognized by the United States. If the Court, however, takes the view that that must be reopened on the basis of the documents it has seen, then in order to prove to the satisfaction of the Court that severance, we need, and shall in our conclusions ask the Court to give us, time to obtain and produce the necessary documents in Washington.

But we answer second that whatever may be the case as to the relations between Nottebohm Hamburg and Kurt Nottebohm & Co., and between Kurt Nottebohm & Co. and Nottebohm Hermanos, Kurt's interest in the *consortia* lands could not make Frederick's share enemy property, and in the rest of Frederick's property in respect of which we claim, and in respect of his arrest and deportation, Kurt Nottebohm & Co. and Nottebohm Hamburg are not on any view concerned. We answer that, whatever the case may be, therefore, as regards the relations of these firms, Guatemala was not entitled to treat Frederick as an enemy and his property as enemy property, and to expel him and take his property into State ownership without compensation. We come back, then, to the scope of the concept "enemy". Mr. President, it would be quite out of place for me to attempt to lay before you any general thesis or argument on this controversial matter. We believe that the concept of enemy in international law comes before you in this case for the first time; it is a matter of first impression. There are no exhaustive rules to be found either in the decisions of national courts or in the works of learned writers, and State practice in the last forty years has been fluid. There are, however, indications of what shape the rules are taking and ought to take, and we shall therefore, with respect, submit to you three propositions which we shall ask you to declare applicable to this case and which we submit conform with reason, justice and the general principles of law in so far as they are applicable. Our first proposition is that a belligerent may take measures of control against property within its jurisdiction if it is being used, or likely to be used, for the benefit of an enemy or belongs to or is controlled by an enemy; that is to say, an enemy State, enemy national, or enemy resident.

Our second proposition is that a belligerent may not as a war measure confiscate (we mean, take without compensation) the property of a resident alien in whole or in part unless, in the case he is an enemy national, compensation is provided for him in the treaty of peace, or, in the case he is a neutral subject, he has been convicted of acts during the war hostile to his country of residence or of assistance to the enemy or contrary to the laws of war.

Our third proposition is that in no circumstances may a belligerent confiscate the property of an alien for the public use on the pretext that the taking of the property is justified as a war measure when the taking does not fall within the scope of proposition 2.

Mr. President, I will, if I may, make one or two observations on those three propositions, in order to show, so far as we can determine, what the State practice is within the field of the treatment of enemies.

The object of the first proposition, which I call the taking of measures of control, is twofold: first, it is to prevent trading with the enemy by the owner of the property, if he is a resident; and, secondly, to prevent the manipulation of the property for the enemy benefit by a non-resident owner or controller. Now as regards that proposition,

we have said, and we repeat, that we raise no complaint about the blocking or freezing of Frederick's or Nottebohm Hermanos' accounts, or the sequestration of their property in 1942, as a measure of control to prevent them trading with the enemy. We find no evidence whatsoever that this property was either under the control of an enemy, or was manipulated by an enemy, or was likely to be either, and we only say that in sequestrating the property in 1942, the Guatemalan custodian had a duty to be a good husbandman.

I will, if I may, repeat the second proposition: a belligerent may not as a war measure confiscate the property of a resident alien in whole or in part unless, in the case he is an enemy national, compensation is provided in the treaty of peace, or, in the case he is a neutral subject, he has been convicted of acts during the war hostile to his country of residence, of assistance to the enemy, or contrary to the laws of war. We have limited this proposition to residence because Frederick was at all times, until his deportation, a resident and because we believe that State practice, so far as it can be determined, indicates a different treatment for resident enemies, however defined, than for enemies abroad. It is more lenient to them in their access to the courts, in the treatment of their property, and, indeed, humanity and justice require it.

I will now refer very shortly to the peace treaty practice. I will not trouble the Court with Article 297 of the Treaty of Versailles. That Treaty permitted the taking of enemy national property against compensation by Germany partly for reparation and partly for debt settlement between German nationals and Allied nationals. The 1947 treaties differ in that the taking of enemy property under the treaty is for reparation only. The two sets of treaties are therefore not entirely analogous, but I will read, if I may, part of Article 27 of the Roumanian Peace Treaty. As the Court knows, the Peace Treaty articles concerning property are identical and therefore it makes no difference which treaty one takes. Paragraph 1 of Article 27 reads:

"Each of the Allied and Associated Powers shall have the right to seize, retain, liquidate or take any other action with respect to all property, rights and interests which at the coming into force of the present Treaty are within its territory and belong to Roumania or to Roumanian nationals...."

Paragraph 3:

"The Roumanian Government undertakes to compensate Roumanian nationals whose property is taken under this Article and not returned to them."

Paragraph 5:

"The property covered by paragraph 1 of this Article shall be deemed to include Roumanian property which has been subject to control by reason of a state of war existing between Roumania and the Allied or Associated Power having jurisdiction over the property but shall not include:

.....  
 (c) Property of natural persons who are Roumanian nationals permitted to reside within the territory of the country in which the property is located or to reside elsewhere in United Nations

territory, other than Roumanian property which at any time during the war was subjected to measures not generally applicable to the property of Roumanian nationals resident in the same territory."

I will now draw the Court's attention to the Argentine law on which Maître Rolin spoke last week. I will ask the Court to look at the fourth paragraph of the Preamble, where the law says that the termination of hostilities produces the legal consequences that the victorious States are subrogated to the vanquished States in regard to the nationals of the vanquished States, with the result that all confiscation of the private property of these nationals (that is, the ex-enemy nationals) carried out for the purpose of obtaining reparation for war loss and war damage have the same effect as if they had been imposed by the enemy State itself, without prejudice to compensation to which the enemy nationals may be entitled under international law.

I have only one more comment on the Argentine law which has been put before you. First, the law draws a sharp distinction between residents and non-residents. Article 2 (4) (b) deals with persons resident outside the Argentine, who are therefore outside Argentine jurisdiction and whose manipulation of property inside the Argentine may be dangerous. Article 4 deals specifically with persons domiciled in neutral countries, when it appears that by their conduct they have committed acts or manoeuvres to remove the property from the reach of war measures. But Article 5 covers the case of the resident. He is to be free from these measures unless it can be shown that he has in some way or another broken the law—that is to say, broken the law in the terms that I have endeavoured to set out in our second proposition.

We should also put before you further decrees of the Argentine Republic which initiate a series of restitutions of enemy property. Decree No. 2796 of the 11th February, 1953, restores enemy trade marks to their owners. Law 14362 of the 12th November, 1954, goes further and makes an extensive release of blocked enemy assets. I refer to those decrees, Mr. President, simply to show the uncertainty of attempted reliance on a single law. The law itself, a national law, cannot be evidence of State practice. Without an examination of the Argentine practice, it is not helpful to read merely the form of its decrees, but from what I have read, and I would not venture to interpret it further, I think it is clearly shown that the Argentine Republic was standing firmly on two principles: first, the compensation of enemy nationals for the taking of their property under international law, and, second, for greater lenience and, indeed, freedom from measures of expropriation in the case of a resident enemy.

Mexico, in her Decree of the 17th January, 1943 (Official Diary of the 10th February, 1944), provided that the final disposition of enemy property was to be determined by the peace treaties.

Venezuela, in Decree No. 246 of the 13th November, 1943 (Official Gazette of the same date), provided special regulations for the valuation and indemnification of enemy-owned property taken.

Colombia, in the Law No. 39 that has been produced, seized German properties and other goods in varying amounts, from 5 % to 100 %. There was not total confiscation in all cases.

Guatemala itself, by Executive Resolution of the 20th February, 1946 (Official Diary of 2nd March, 1946), removed all wartime restrictions on Italian property.

What, then, under this proposition is the position of a neutral subject? We say he cannot be made to pay for war reparation and that on any view he cannot be worse off than if he is an enemy national. Under the Guatemalan Constitution it is provided that property may not be confiscated at all, but in time of war it may be taken, subject to provision for compensation in the peace treaties. Nottebohm is in the position that he gets compensation neither in Guatemala nor under the peace treaty with Germany if there is one. In other words, he is worse off by being a Liechtenstein national than if he had been a German throughout. But was his Liechtenstein nationality a cloak and is it a cloak for recovery of compensation before this Court? Apart from the fact that he changed his nationality before the outbreak of the war between Guatemala and Germany, we say that his nationality as a Liechtensteiner could only be a cloak or a fraud and disentitle him to come and claim compensation here if he had in fact—and it had been proved against him—used his neutral status to contravene Guatemalan law or the laws of war; and that, Mr. President, with respect, is how we ask the Court to apply the second proposition here.

I would refer here to certain legislation of Yugoslavia. Yugoslavia was in the position of having to deal with German enemies, native enemies who had fought with the Germans, and neutrals who had assisted both. In the Federal Government's decision of the 21st November, 1944, it confiscated as enemy property, German property, property of Yugoslavs who had sided with the Germans, and of neutrals if they had assisted them. But apart from property of enemy nationals, it was a condition of confiscation that there should be a finding by a military or civil court either of a war crime or of an offence against Yugoslav law involving assistance to the enemy; and that line can be followed through the Yugoslav Decrees of May 1945, August 1945, and December 1946, when she embarked on her programme of nationalization.

In Guatemala itself, in 1946, a Guatemalan, formerly German, appealed to the Supreme Court against Decree 114. Francis William Keller was born in Guatemala at the time of the Montafur-von Bergen Treaty between Guatemala and Germany. Under Decree 2153 of 1938, he opted for Guatemalan citizenship, as he was entitled to do, and renounced German nationality. In the course of the war he died, but not before his property had been subjected to the measures of control and finally expropriation, to the extent of \$600,000. His heirs appealed to the Supreme Court of Guatemala, which gave judgment on the 30th July, 1946, and it is reported in the *New York Times* of that date. There is a further reference in the *New York Times* on the 13th August, 1946, discussing the case, page 2, column 3. The Supreme Court of Guatemala held that the taking of a Guatemalan citizen's property, notwithstanding his enemy connections or his enemy background (and precisely the same case was made against him on precisely the same flimsy evidence that is made against Frederick), without conviction on a criminal charge cannot be done, and Decree 114 is unconstitutional. What happened? In September, 1946, the Decree of 1938, enabling persons born in those circumstances to acquire Guatemalan citizenship, was retroactively repealed, so that once born a German, always a German, back to October, 1938. That blocked any more constitutional appeals and nullified the Supreme Court verdict.

Now, Mr. President, I will read our third proposition ; in no circumstances may a belligerent confiscate the property of an alien for the public use on the pretext that the taking of the property is justified as a war measure, when the taking does not fall within the scope of proposition 2. I will not detain the Court long on this point : I will only ask them to recall Decree 900, Agrarian Reform. Certain of the properties—I believe Coatunco, one of the very late interventions by Guatemala in Frederick's property—were taken under Decree 900, Agrarian Reform. We heard very little about that in the discussion of those documents, but I would like to draw the Court's attention to the fact that Decree 900 has, in Guatemalan legislation, a very respectable ancestry. It was not the first time that measures of agrarian reform and the nationalization of property was in mind. I will ask the Court to look at Counter-Memorial [Vol. I, p. 295], the preamble of Decree 2811 of 23rd August, 1944. That was a legislative decree adopting the operative Governmental Decree 3134, which was the commencement of expropriation. In the preamble it is said first of all that it is desirable to give a definitive character to the expropriation of German property—to give it the definitive character of expropriation—for reasons of utility and public necessity. Reading that, one might suppose that the decree was still within the scope of war measures, but the second paragraph disabuses us of any such idea : "The public interest requires that this expropriation have a national character and that the Guatemalan carry on his work to his own profit and without foreign intervention."

Mr. President, the motive of the expropriation of Frederick's property was primarily the exclusion of foreign interest.

Now, Mr. President, I come to our conclusions. Guatemala has belatedly embarked on an effort to prove that part at least of Frederick's property was enemy property because of the indirect participation, control, or ownership of Nottebohm Hamburg. She relies upon a number of new documents before the Court and the use she has made of them considerably broadens her defence. The information available to us at the moment, and which we have offered to the Court, shows that the two vital steps in the Guatemalan attempted demonstration of the enemy character of Frederick's property cannot be taken on the evidence at present before the Court. The first step—the connection between Kurt Nottebohm & Co. and Nottebohm Hermanos—cannot be taken without production of the accounts and documents I have described. The second step—the alleged continued presence of Nottebohm Hamburg in Kurt Nottebohm & Co.—cannot be taken without the 1922 Agreement. But we say that in the substance of this case, as we have never denied that Frederick and his firm had commercial and financial relations with Germany before June of 1941 (though after September, 1939, they diminished), there is no basis on which this re-opening of the investigation so fully done by the United States would be justified.

There is no suggestion that Frederick or his firm ever traded with the enemy after December 1941, or that they broke or evaded Guatemalan war measures or other war legislation or any provision of Guatemalan law, or that they did or intended any injury to Guatemala.

What we do see, as we read these Decrees and see the history of the case, is, to borrow a phrase of M. Rolin, that this is a "cloaking case". It is a long defence in depth of technical objections and ingenious

after-thoughts to justify measures which have a very different purpose from what is claimed. It is the case of the confiscation for national use of an alien's property masquerading as war measures.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Avez-vous terminé votre réplique ?

Mr. FAWCETT : Yes, Mr. President, if I may give way to our Agent to read our Conclusions.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Vous avez des conclusions définitives ?

Mr. FAWCETT : Yes, Mr. President.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Bien, Monsieur l'agent.

Dr. LOEWENFELD : Mr. President, Members of the Court :

Before I produce these final, formal Conclusions, I want to thank the Court on behalf of my Government and of my colleagues for the patience with which they have listened to these prolonged proceedings.

We maintain the general position set out in the Reply [Vol. I, p. 432] and in the Memorial [Vol. I, p. 69], and we now submit the following Conclusions :

*May it please the Court,*

I. As to the pleas of non-admissibility of the claim of Liechtenstein in respect of Mr. Frederick Nottebohm, to hold and declare :

- (1) that there is a dispute between Liechtenstein and Guatemala, that it forms the subject-matter of the present Application to the Court by the Government of Liechtenstein and that it is admissible for adjudication by the Court without further diplomatic communication or negotiations between the Parties ;
- (2) to find and declare that the naturalization of Mr. Frederick Nottebohm in Liechtenstein on October 13th, 1939, was not contrary to international law, and that Liechtenstein's claim on behalf of Mr. Nottebohm as a national of Liechtenstein is admissible before the Court ;
- (3) to hold and declare [and there now I have to make a difference between person and property] :
  - (a) that in regard to the person of Mr. Frederick Nottebohm, he was prevented from exhausting the local remedies and that, in any case, such remedies would have been ineffective ;
  - (b) (and there we have to distinguish between the properties where a decision of the Minister has been made and those properties where a decision has not been made) so I have to say :
  - (aa) that in regard to the properties in respect to which no decision was given by the Minister upon the application for exoneration lodged by Mr. Frederick Nottebohm, Mr. Frederick Nottebohm exhausted the remedies which were available to him in Guatemala and which he was



required to exhaust under the municipal law of Guatemala and under international law ;

(bb) that in regard to the properties in which a decision was given by the Minister, Mr. Frederick Nottebohm was not required to exhaust the local remedies under international law ;

- (4) if the Court should not hold and declare in favour of Conclusion (3) above, to declare nevertheless that the claim is admissible, since the facts disclose a breach of international law by Guatemala in the treatment of the person and property of Mr. Frederick Nottebohm.

I now come to the merits.

## II. As to the merits

- (5) to adjourn the oral pleadings for not less than three months in order that the Government of Liechtenstein may obtain and assemble documents in support of comments on the new documents produced by the Government of Guatemala ;
- (6) to request the Government of Guatemala to produce the original, or the certified copy of the original, of the 1922 Agreement referred to in the Agreements of 8th January, 1924, document numbered VIII, and of 15th March, 1938, document numbered IX ;
- (7) to fix in due course a date for the completion of the oral hearings on the merits ;
- (8) if the Court should not make any Order, as requested in (5), (6) and (7), the Government of Liechtenstein repeats the final Conclusions set out in its Memorial [Vol. I, p. 69], and with reference to paragraphs (2), (3) and (4) of those final Conclusions, further asks the Court to order, under Article 50 of the Statute, such inquiry as may be necessary into the account of profits and quantification of damages.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Je voudrais vous demander, Monsieur l'agent, quand serez-vous prêt pour répondre à la réplique ?

M. PINTO : Monsieur le Président, Monsieur l'agent du Liechtenstein vient de lire les conclusions finales de son Gouvernement. Je ferai remarquer que ces conclusions n'ont pas encore été communiquées à mon Gouvernement. Je me réserve le droit d'y répondre. Je demanderai à la Cour de bien vouloir ordonner la communication de ces conclusions à la Partie adverse. Pour le reste, nous sommes disposés à commencer notre réplique lundi matin.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Les conclusions seront communiquées. La réserve est notée. L'audience sera reprise lundi à 10 heures 30. L'audience est levée.

## 12. DUPLIQUE DE M. PINTO

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 1955, MATIN

Avant de donner lecture de nos conclusions finales, je voudrais laisser trace dans les procès-verbaux de la Cour de l'attitude de mon Gouvernement. Nous voudrions demander respectueusement à la Cour de bien vouloir prendre note du fait que nous n'avons présenté aucune objection au dépôt des quatre nouveaux documents par le Gouvernement du Liechtenstein après la clôture de la procédure écrite.

Monsieur le Président, maintenant j'ai l'honneur d'exposer les conclusions finales du Gouvernement du Guatemala dans le litige.

Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissances préjudiciables,

*quant à la recevabilité :*

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

1) à raison de l'absence de négociations diplomatiques préalables entre la Principauté de Liechtenstein et le Guatemala ayant fait apparaître avant le dépôt de la requête introductive d'instance l'existence d'un différend entre les deux États ;

*subsidiativement quant à ce :*

déclarer la Principauté non recevable de ce chef, tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Friedrich Nottebohm ;

2) a) parce que le sieur Nottebohm, pour la protection duquel la Principauté de Liechtenstein se présente devant la Cour, n'a pas régulièrement acquis la nationalité liechtensteinoise conformément à la législation de la Principauté ;

b) parce que la naturalisation n'a pas été accordée au sieur Nottebohm en conformité avec les principes généralement reconnus en matière de nationalité ;

c) et parce que, de toute façon, le sieur Nottebohm apparaît comme ayant sollicité la nationalité liechtensteinoise frauduleusement, c'est-à-dire dans l'unique but d'acquérir le statut d'un ressortissant neutre avant de retourner au Guatemala et sans désir sincère d'établir entre la Principauté et lui un lien durable exclusif de la nationalité allemande ;

*subsidiativement quant à ce :*

inviter le Liechtenstein à produire à la Cour, dans le délai que celle-ci fixera, tous documents d'archives originaux ayant trait à la naturalisation de Nottebohm et notamment les convocations des membres de la Diète à la séance du 14 octobre 1939 et celles de l'assemblée des citoyens de Mauren du 15 octobre 1939, les ordres du jour et les procès-verbaux desdites séances, ainsi que l'acte d'octroi de naturalisation que Son Altesse le Prince régnant aurait revêtu de sa signature ;

3) à raison du non-épuisement par Friedrich Nottebohm des voies de recours internes qui lui étaient offertes par la législation guatémaltèque tant en ce qui concerne sa personne que ses biens, et ce alors même qu'il s'avérerait que les critiques dirigées contre le Guatemala auraient pour objet de prétendues violations initiales du droit international ;

*subsidiairement quant à ce :*

déclarer le moyen fondé tout au moins en ce qui concerne la réparation des dommages prétendument infligés à la personne de Nottebohm, ainsi qu'aux biens autres que ses biens immeubles ou les parts qu'il aurait possédées dans les immeubles inscrits au nom de la société Nottebohm Hermanos ;

*très subsidiairement au fond :*

dire n'y avoir pas lieu à ordonner le complément d'instruction proposé alors qu'il incombait à la Principauté de faire elle-même et d'initiative la lumière sur la nature des intérêts de Friedrich Nottebohm dans la société Nottebohm Hermanos et sur les modifications apportées successivement au statut de cette société et à ses relations directes ou indirectes avec la société Nottebohm & Co. de Hambourg ;

dire pour droit qu'aucune violation du droit international par le Guatemala à l'égard du sieur Nottebohm n'a été établie, pas plus en ce qui concerne les biens de Nottebohm que sa personne ;

plus spécialement quant à la liquidation de ses biens, dire que le Guatemala n'était pas tenu de considérer la naturalisation de Friedrich Nottebohm dans la Principauté de Liechtenstein comme lui étant opposable et de nature à faire obstacle dans les circonstances de la cause à ce qu'il soit traité en sujet ennemi ;

en conséquence, débouter le Liechtenstein de sa demande et de ses diverses conclusions ;

*en ordre tout à fait subsidiaire quant au montant des indemnités postulées :*

donner acte au Guatemala qu'il conteste formellement les évaluations proposées, qui sont sans aucune justification sérieuse.

Maintenant, Monsieur le Président, je vous demande d'avoir la bienveillance de donner la parole à notre conseil M. Rolin.

---

### 13. DUPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 7 ET 8 MARS 1955

[Audience publique du 7 mars 1955, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Je ne compte pas perdre le temps de la Cour à répondre au préambule de la réplique de M. Sauser-Hall. Il m'a fait le reproche d'avoir émis l'avis que la cause qu'il défendait était une mauvaise cause ; qu'il soit persuadé qu'il n'y avait là de ma part aucun reproche à son adresse. Je ne doute pas un seul instant qu'il a le même jugement défavorable en ce qui concerne la cause que M. Molina et moi avons l'honneur de défendre. Il nous l'a dit avec force, je lui en donne acte et je passe.

Il a aussi précisé que s'il avait exprimé des craintes quant à la psychose de guerre dont nos plaidoiries pourraient être empreintes, c'était à raison du sentiment qu'il nous attribuait à l'égard de la nationalité allemande, tout au moins d'origine, de M. Nottebohm, et que ses craintes s'étaient vérifiées à l'audition de ma plaidoirie. Que je lui réponde donc à nouveau que s'il est vrai que j'ai fait preuve à certains moments de quelque irritation, ce n'est pas à raison de la nationalité allemande d'origine, et que je lui attribue encore, de M. Frederick Nottebohm, mais parce que, quelle que soit notre indulgence, même notre bienveillance pour le peuple allemand en général, actuellement, je supporte difficilement qu'un Allemand domicilié pendant la guerre au Guatemala et qui, pour diverses raisons, a été exproprié, se pose actuellement en victime sous prétexte qu'il s'est affublé, à la douzième ou à la treizième heure, de la toison innocente de ressortissant de pays neutre.

Pour le surplus, les conseils du Guatemala seront aussi brefs dans leur réplique qu'ils ont pu paraître longs dans leur première plaidoirie, et ce pour deux motifs, dont le premier est que nous avons eu déjà l'occasion de répondre de façon minutieuse, détaillée à l'argumentation qui avait été développée par M. Sauser-Hall avant nous ; et la deuxième, c'est qu'une partie des questions que nous avons débattues sont des questions de droit, plus spécialement des questions de droit international, et que sur ce point, les Parties doivent faire preuve de modestie.

J'ai eu l'occasion, ces jours-ci, de lire un ouvrage bien intéressant d'un juriste chinois M. Bin Cheng, intitulé « General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals », et j'y ai trouvé un chapitre intitulé *Jura novit curia*, dans lequel se trouvait rappelé ce dictum de la Cour permanente dans l'arrêt des Emprunts brésiliens de 1929 (arrêt 20/21, p. 124) :

« La Cour est un tribunal de droit international et, comme telle, est censée connaître ce qu'est ce droit. »

Et aussi ce considérant de l'arrêt rendu en 1932 dans l'affaire des Zones (série AB/46, p. 138) :

« La Cour ne doit pas choisir entre deux ou plusieurs constructions échafaudées d'avance par les parties, dont aucune ne peut corres-

pondre à l'opinion de la Cour ; sauf indication expresse en sens contraire, la Cour doit être présumée jouir de la liberté qui lui appartient et être en mesure, si telle est son opinion, non seulement de rejeter l'une ou l'autre des deux propositions, mais aussi de les rejeter toutes les deux. »

Ayant lu cela, je me suis promis de m'abstenir de revenir longuement sur les controverses juridiques que nous avons pu avoir, et de faire confiance à la sagesse de la Cour pour nous départager ou pour nous dire, éventuellement, sa façon de comprendre le droit.

J'en arrive ainsi à la première fin de non recevoir. J'ai constaté avec satisfaction que, sur le plan juridique, ma prévision s'était réalisée et que M. Sauser-Hall et moi étions bien près de nous entendre. En effet, il n'a plus été question, dans sa deuxième plaidoirie, de cette thèse qui figurait au paragraphe 14 de la réplique où on lisait sous le chiffre 2 des conclusions de ce chapitre que :

« L'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour et la déclaration du Guatemala acceptant la juridiction de la Cour n'imposent pas comme condition juridique de la recevabilité de la demande du Liechtenstein, que celui-ci ait fait d'abord l'objet de négociations diplomatiques en vue de son règlement ».

Fallait-il ou non admettre la priorité de négociations diplomatiques comme une règle générale de droit ? Tel avait paru être le point principal de la discussion dans la procédure écrite. Or je constate que, aujourd'hui, on ne s'y attarde plus et que le principe est admis, à condition que nous ne nous montrions pas formalistes dans la conception de ce qu'il faut entendre par des négociations diplomatiques et à condition qu'en l'absence de stipulation expresse nous ne poussions pas l'exigence de négociations diplomatiques au delà de la constatation objective, bilatérale, de l'existence du différend.

Voilà pour le droit.

En fait, les Parties demeurent opposées, et M. Sauser-Hall a cru devoir rectifier de prétendues erreurs que j'aurais commises. Voici ses principales observations.

Tout d'abord, comme j'avais en plaidoirie signalé à la Cour que l'immeuble de la Calle Tivoli autrefois habité par la famille Nottebohm à Guatemala-City n'avait pas encore fait l'objet de transfert au profit de l'État et que j'y avais vu une indication de la modération des autorités guatémaltèques et de leur tendance à la conciliation, M. Sauser-Hall a cru devoir me renvoyer à une annexe à notre duplique, consacrée à ladite procédure, et spécialement à la page 752, vol. I, de la duplique dans laquelle, dit-il, on voit que cet immeuble a été bel et bien exproprié, tout au moins en septembre 1953.

Or, je crois qu'il a mal lu notre annexe, car quant à moi, je constate tout d'abord que dans la note remise le 17 septembre 1953 par le département des Affaires allemandes au ministre des Finances et Crédit public, il est seulement signalé que le chalet Nottebohm de l'avenue Tivoli a cessé d'être occupé et ne l'est plus que par deux concierges, les propriétaires ne s'y rendant plus que certains jours de la semaine ou le dimanche. L'immeuble indiqué, conclut-on, est donc prêt pour l'expropriation.

Je puis déjà tirer de cette note une première conclusion, c'est que jusqu'en septembre 1953, le seul fait du maintien dans les lieux des

occupants primitifs avait paru suffisant à l'autorité pour suspendre en fait la procédure de transfert du bien à l'État guatémaltèque, bien qu'à toute évidence il n'y eut pas là un obstacle en droit. C'était plutôt une marque de courtoisie ou d'humanité.

Sans doute, comme suite à cet avis le ministre a-t-il pris le même jour une décision autorisant le transfert de propriété, mais cette décision de transfert n'a pas été exécutée, car, dit l'annexe [vol. I, p. 754], après notification en date du 23 septembre 1953, elle a fait l'objet dès le 24 septembre d'un recours en réexamen de la part non pas de Frederick Nottebohm mais de Karl Heinz Nottebohm, mais avec le même effet, c'est d'ajourner l'exécution du recours. A cet égard, la déclaration du notaire licencié Garoz en date du 20 mars 1954 dans la duplique [vol. I, p. 756] est tout à fait formelle, la décision du 17 septembre 1953 se trouve suspendue dans son exécution, du fait du recours en réexamen interjeté par Karl Heinz Nottebohm. Voilà pour la première observation de M. Sauser-Hall. Elle s'avère sans fondement.

Les autres sont plus intéressantes ; elles concernent la note du consul Fischer de décembre 1944, et l'aide-mémoire du ministre de Suisse à Paris du mois d'avril 1951. Je passe sur les remarques relatives au contenu de ces notes, elles n'ont fait que répéter ce qui avait été dit dans la première plaidoirie de M. Sauser-Hall, et je puis, de mon côté, dès lors, renvoyer à ma première plaidoirie.

Mais je veux revenir sur un point que M. Sauser-Hall a traité d'abondance avec quelque nervosité, et, je regrette de le dire, en ce qui me concerne, sans beaucoup de clarté, à savoir l'impossibilité où, suivant moi, se trouvaient le consul de Suisse et même le ministre de Suisse à Paris de faire naître, par leur intervention, un différend entre le Liechtenstein et le Guatemala à propos de M. Nottebohm, à moins qu'il n'ait été expressément déclaré qu'ils intervenaient au nom de l'État du Liechtenstein.

Pourquoi en est-il ainsi, suivant moi ? Parce que la Suisse, lorsqu'elle intervient en faveur d'un ressortissant du Liechtenstein, agit pour compte non pas de l'État du Liechtenstein, mais de ce ressortissant en vertu d'une attribution qu'elle a reçue du Liechtenstein, par ce que l'on a appelé le mandat général.

Qu'advient-il si la Suisse échoue dans son intervention ? Au maximum, ce que j'ai admis par esprit de conciliation, que le Gouvernement fédéral, poussant jusqu'au bout son souci de protection, pourra prendre fait et cause pour le ressortissant du Liechtenstein jusques et y compris introduire pour son compte une réclamation devant une autorité internationale.

Mais quant au Liechtenstein : le Liechtenstein, tant qu'il n'est pas intervenu lui-même ou que la Suisse n'est pas intervenue en son nom, le Liechtenstein ne se trouve en rien engagé dans un différend en faveur de son ressortissant.

M. Sauser-Hall s'est récrié, et je ne sais pourquoi, poussant ma thèse à l'extrême, m'a attribué la pensée que la Suisse, suivant moi, devrait être considérée comme responsable des actes illicites qui seraient commis par le Liechtenstein. Ai-je besoin de dire, Messieurs, que jamais pareille pensée n'a effleuré mon esprit et que je n'ai donc pas à défendre cette théorie ?

D'autre part, il m'a été reproché d'assimiler le statut juridique du Liechtenstein à celui de la Tunisie, c'est-à-dire d'en faire un protectorat,

alors que la doctrine et la pratique internationales et les Nations Unies, dans une délibération récente, sont unanimes à voir dans le Liechtenstein un État souverain. Que la situation juridique de la Tunisie et celle du Liechtenstein soient différentes, je ne songe pas à le nier, mais cela n'empêche que la Suisse et la France se trouvent dans des positions semblables lorsqu'elles interviennent en faveur de ressortissants, l'une du Liechtenstein, l'autre de la Tunisie. Elles exercent la même fonction, et comment en douter, alors que M. Sauser-Hall lui-même dans sa réplique a, à un moment donné, désigné la Suisse comme étant la Puissance protectrice, faute de trouver un qualificatif plus adéquat ?

Mais la différence entre les deux statuts aura pour conséquence que la France exerce seule la protection des Tunisiens, tandis que le Gouvernement de Vaduz, faisant usage de sa souveraineté, peut décider qu'il assurera lui-même la protection de son ressortissant, soit qu'il intervienne directement dans les négociations diplomatiques — ce qu'assurément la Tunisie ne pourrait pas faire —, soit qu'il demande à la Suisse d'agir directement en son nom, ce qui serait également inconcevable en ce qui concerne la Tunisie. Je ne crois donc pas avoir pu me rendre coupable d'une confusion entre ces deux situations.

Il est vrai que M. Sauser-Hall nous a déclaré pour la première fois dans sa réplique orale qu'en fait, et la note consulaire de 1942 et l'aide-mémoire du ministre de Suisse à Paris d'avril 1951 avaient été remis par le consul ou le ministre de Suisse à la suite d'une demande adressée au Gouvernement fédéral par le Gouvernement du Liechtenstein. Et l'on nous a même indiqué la date à laquelle, le 21 février 1951, le Département politique aurait promis de donner suite à la deuxième demande, ce qui avait conduit à la démarche du ministre de Suisse à Paris.

Je regrette de devoir demander à la Cour de ne pas tenir compte de ces nouvelles déclarations du conseil du Liechtenstein et de les considérer comme non avenues. Notre affirmation que le Liechtenstein n'avait probablement rien su des démarches effectuées soi-disant pour son compte figurait déjà dans la procédure écrite (par. 12 de la duplique). M. Sauser-Hall l'a rencontrée dans sa première plaidoirie. S'il estimait devoir étayer sa dénégation par la production d'une correspondance entre Vaduz et Berne, il lui était assurément loisible de joindre ces pièces aux quatre documents nouveaux qui ont été produits. Il ne l'a pas fait, et il paraît difficile que la Cour et nous-mêmes puissions, dans ces conditions, accorder créance aux affirmations dont il s'est fait l'écho.

J'ajoute, Messieurs, que même si une correspondance entre les deux Gouvernements était produite, elle ne pourrait rien changer à la position juridique du problème, car le fait essentiel demeure : que dans une lettre du 6 juillet 1951, celle-là adressée au Gouvernement du Guatemala par le Gouvernement du Liechtenstein et qui est jointe à la requête, il est dit textuellement :

« Pendant toute cette période, le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intercéder par la voie diplomatique pour le compte d'un ressortissant que les autorités guatémaltèques, en méconnaissant le droit international, ont à maintes reprises fait gravement souffrir. »

M. Sauser-Hall, rappelant un mot de Talleyrand, m'a fait le reproche d'avoir détaché cette phrase de son contexte et d'en avoir ainsi dénaturé le sens.

Je suis, Messieurs, sensible à ce reproche que je crois injustifié, car je prie la Cour de se reporter au paragraphe 4, de la requête [vol. I, p. 15], et je lis :

« Sept années se sont écoulées aujourd'hui depuis que le Gouvernement du Guatemala a pris ses premières mesures contre M. Frederick Nottebohm, en violation des principes généraux reconnus du droit international. Plus de deux ans ont aujourd'hui passé depuis la dernière de ces mesures, c'est-à-dire depuis la promulgation de la loi de 1949 sur la confiscation. Pendant toute cette période, le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intercéder. »

Il n'est pas dit « pendant cette dernière période », il est dit : « pendant *toute* cette période », ce qui semble bien indiquer qu'il s'agit de la période la plus longue ; au surplus, nous voyons que la phrase suivante est plus absolue encore :

« Le Gouvernement de la Principauté s'est abstenu d'intercéder dans l'espoir que le Gouvernement du Guatemala verrait la possibilité d'accorder réparation.... »

L'abstention semble avoir été absolue et non relative seulement à la dernière période. Du reste, on ne comprendrait pas que le Gouvernement ait intercedé en 1944 et puis qu'il n'ait plus bougé jusqu'en 1951.

Mais, Messieurs, supposons que l'on doive interpréter les mots « toute cette période » comme le fait M. Sauser-Hall, et que cela s'applique aux deux dernières années, celles qui se sont écoulées depuis la loi de 1949.

Il demeure vrai que cette déclaration n'a tenu aucun compte de l'aide-mémoire qui, au mois d'avril 1951, trois mois plus tôt, a été remis par le ministre de Suisse à Paris à son collègue du Guatemala.

Et dès lors, je suis en droit d'enfermer mon estimé contradicteur dans le dilemme suivant : ou bien le Liechtenstein, contrairement à ce qui est aujourd'hui affirmé par le Liechtenstein, se trouvait encore, au mois de juillet 1951, dans l'ignorance des démarches consulaires ou diplomatiques tentées par la Suisse en faveur de M. Nottebohm, et dans ce cas, on reconnaîtra qu'il n'est pas possible de dire qu'avant cette date un différend soit né entre le Liechtenstein et le Guatemala à son insu ; ou bien le Liechtenstein a été, comme le dit, M. Sauser-Hall, pleinement informé des démarches qui, à sa demande avaient été tentées par les autorités suisses au mois de décembre 1944 ou au mois d'avril 1951 ; mais en ce cas il résulte, Messieurs, des termes formels de sa lettre, que notamment la démarche la plus importante de la Suisse, celle d'avril 1951, n'a pas été considérée par lui comme une intercession de sa part à lui et dès lors, dans ce cas non plus, cela n'a pas pu donner naissance à un différend entre le Guatemala et le Liechtenstein.

Je crois donc que pour l'examen du bien-fondé de notre premier moyen, la Cour doit nécessairement se limiter entièrement à la question de savoir si la note du 6 juillet 1951, vu les conditions dans lesquelles elle fut acheminée jusqu'au ministère du Guatemala, doit être considérée, tout formalisme mis à part, comme ayant suivi une voie satisfaisante et suffisante pour que le ministre des Affaires étrangères du Guatemala eût dû en être saisi. La Cour se souviendra à ce sujet qu'elle ne fut pas remise en personne par le consul ni même accompagnée d'une lettre signée par le consul, mais d'un simple billet décrit dans l'accusé de réception comme la note E/52 dont le texte ne nous



a même pas été reproduit. De là évidemment le silence, sans cela inexplicable, du ministre des Affaires étrangères du Guatemala. Je me réfère sur ce point à ma première plaidoirie et en ai donc terminé avec la première exception.

Je rappelle surabondamment notre thèse subsidiaire suivant laquelle aucun différend n'a en tout cas pu naître entre le Guatemala et le Liechtenstein relativement à la demande de réparation pour le dommage subi par M. Nottebohm dans sa personne, alors qu'il en a sans doute été fait mention dans l'exposé des faits contenu dans la note du 6 juillet 1951, mais qu'aucune demande quelconque n'a été formulée de ce chef.

Je demanderai à Monsieur le Président, après la traduction, de bien vouloir céder la parole à Monsieur le doyen Molina pour l'exposé du moyen relatif au non-épuisement des voies de recours internes.

---

## 14. REJOINDER OF PROFESSOR MOLINA

(COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF GUATEMALA)

AT THE PUBLIC HEARINGS OF MARCH 7th, 1955

*[Public hearing of March 7th, 1955, morning]*

Mr. President, Members of the Court :

Once more I have the privilege of addressing this Court with respect to the inadmissibility of Liechtenstein's claim on account of the non-exhaustion by Mr. Frederick Nottebohm of the remedies afforded by the domestic laws of Guatemala.

From Professor Lipstein's argument of Wednesday, March 2nd, it is gratifying to note that the discussion on this subject has now been centred on one main point, the effectiveness of the remedies available to Mr. Nottebohm in the Guatemalan forum. All the allegations advanced by the Princely Government in the matter of the local remedies rule seem to have retreated to this last barricade.

When one looks to the contentions made in the Reply, one finds in paragraph 55 [Vol. I, p. 396] the implied assertion that the number and complexity of the procedures made them ineffective as remedies, rendering the rule as to exhaustion of local remedies inapplicable here.

In my previous statement I took much of the Court's time in order to explain the nature of the procedures and remedies established by the Guatemalan legislation. Also I drew attention to the fact that the main purpose of these procedures of exoneration has been to afford effective means of relief to persons unjustly treated as enemies. That the expropriatory measures, on the other hand, had been reduced to very simple forms.

I think it is now an undisputed fact that the procedures are far from complexity, and that the means of redress available are those generally used in Guatemala by persons who have claims against the acts of the Administration.

Again, on the last lines of paragraph 78 [Vol. I, p. 405] of the Reply, the Government of Liechtenstein refers to what it calls "this plethora of modes of judicial relief". And here again, the questions are raised as to "by whom, at what time and against which measures these remedies should have been employed".

To all these questions I purported to give definite answers in the argument of February 23rd. Two issues seem now to be undisputed, namely : (a) that the laws of Guatemala offer sufficient means of redress to persons who consider themselves unjustly affected by expropriatory measures taken in conformity with emergency legislation ; and (b) that these remedies had not been exhausted by Mr. Frederick Nottebohm when the present proceedings were instituted before this Court.

The final issue, raised and emphasized by Professor Lipstein in his pleading, is that it is not enough that remedies were available ; but that there must be a reasonable expectation that the use of the remedy will lead to some relief from the measures taken against the applicant. In

other words, that the procedural remedy must be effective in the individual case, in order to have relevance in international law.

A large part of Professor Lipstein's statement is devoted to the analysis of facts which, in his opinion, lead to the conclusion that there could not be any reasonable expectation that a remedy or appeal lodged on behalf of Mr. Frederick Nottebohm in Guatemala had any chance of success at the time when the present claim was brought to this Court.

I shall avail myself of this opportunity to meet Professor Lipstein's contentions and to refute some unwarranted assertions advanced by him.

He begins by referring to the imprisonment and detention of Mr. Nottebohm, and here he produces a new argument, namely, that the claimant was held *incomunicado* by the American forces stationed in Guatemala and that, in consequence, he did not have the opportunity to lodge a writ of protection. That, furthermore, the limited time of hours which elapsed between Mr. Nottebohm's arrest and his subsequent deportation did not leave sufficient time to exhaust this remedy, in view of the time-limits set by Article 9 of the Law of Protection. And finally that, in the event that the Guatemalan authorities had granted the protection, their decision could not be made effective against American forces stationed in Guatemala.

In analysing these contentions of our learned opponent, we find his affirmation that Mr. Nottebohm was held *incomunicado* by the American forces, and this has been based on a letter written by the Guatemalan Minister for Foreign Affairs which merely states that an official request had been made by the Guatemalan Government in order that arrested persons could communicate with their families. That this request was promptly attended by the American authorities we have sufficient evidence in the statement of facts as presented by the Government of Liechtenstein in paragraph 13, of the Memorial [Vol. I, p. 28]. It is admitted there that several days elapsed between the arrest and the deportation, and that visitors were allowed to prisoners during this time.

Then Professor Lipstein refers to the time difficulties for a writ of protection, but entirely overlooks the possibility of a recourse of *habeas corpus*, which, as I pointed out on a previous occasion, could have been lodged in conformity with Article 15 of the Law of Protection (Annex 21 of Reply [Vol. I, p. 462]). According to Sections 18 and 22 of the Law, the decision in this recourse would not require more than 24 hours, and since the formalities for its lodging are reduced to a minimum, it is clear that Mr. Nottebohm could have availed himself of this remedy.

As to the argument that the protection accorded by a Guatemalan Court could have no practical effect, inasmuch as Mr. Nottebohm was in the hands of American forces, this is nothing more than a personal assumption. It is true that visiting forces have some privileges of extra-territoriality, but this is a limited status which cannot be amplified to such a broad extension as Professor Lipstein pretends. Visiting forces have jurisdiction over a restricted area, with regard to their members only; but such jurisdiction cannot be extended to civilians residing in the territory where the troops are stationed. The argument advanced by Professor Lipstein that a judicial order from a Guatemalan Court would have been disregarded by the American visiting forces is entirely unsupported by the rules of international law. My eminent colleague, Professor

Rolin, has mentioned in one of his speeches the various agreements between the American Republics which established a close collaboration between the judicial and the police authorities of the different countries, and this collaboration explains why many persons were arrested in Guatemala and immediately handed over to the American authorities for their custody. But this collaboration operated both ways, and there is no doubt that if the Guatemalan Courts had issued an order of release, the American authorities would have put no obstacle to its execution.

It is to be recalled finally that Mr. Nottebohm was sent from Guatemala-City to a port on the Pacific coast, and it cannot seriously be maintained that during his trip he was beyond the reach of the Guatemalan authorities. We find a confirmation of this in Annex 17 *quater* of the Rejoinder [Vol. I, p. 643], a letter written by the Chief of Police with information connected with the deportation of a group of prisoners to the United States.

Then Professor Lipstein went on to challenge the assertion that Mr. Nottebohm could have submitted applications under the Law of Protection while being interned in the United States, and he calls attention to the fact that an order of release from internment made by a Guatemalan Court does not run outside Guatemalan territory.

This allegation indeed sounds strange. While, on the one hand, it is affirmed that the Guatemalan authorities did not have any control on the person of Mr. Nottebohm after his deportation, on the other hand, a claim is maintained in this Court against Guatemala precisely on account of the internment of the said Mr. Nottebohm in the United States.

Leaving this contradiction aside, it is also relevant to draw attention to the fact that there were other means of redress within the jurisdiction of the United States of which Mr. Nottebohm did not avail himself. Many internees lodged applications before American Courts, and some were released. These decisions have appeared in official and scientific publications which are available in the Court's Library. I shall refer here to only two of these decisions, which have been quoted in Volume XLII of the *American Journal of International Law* of the year 1948.

At page 196 it appears (and I quote) :

"In the *Steinworth* case, the Circuit Court of Appeals in New York released on *habeas corpus* a person interned as an enemy alien. He was born in Costa Rica of German parents and thus started life with dual nationality, was taken to Germany, served in the German army during the First World War, returned to Costa Rica, and acquired Costa Rican citizenship under circumstances resulting in his loss of German nationality. In September 1944, he was deprived of Costa Rican citizenship and arrested by Costa Rican authorities, and thereafter was brought to the United States for detention as an enemy alien. The Court held that though the validity of the Costa Rican action could not be attacked in our courts, cancellation of Costa Rican citizenship did not restore his German citizenship ; since he was not a German citizen, there was no legal basis for holding him in custody."

And on page 481 we find (and again I quote) :

“United States ex rel. Paetau v. Watkins.  
Circuit Court of Appeals, Second Circuit, Nov. 26, 1947.

This case involved an attempt to deport a man born in Guatemala of a German father, who lived most of his life in Guatemala, who in 1942 was brought to the United States and held in an internment camp for some months, who went to Germany in 1942 when given the option of doing so or of remaining in custody in the United States, who obtained a Guatemalan passport in 1946 and returned to Guatemala, and who was almost immediately thereafter arrested by Guatemalan authorities and ordered deported to Germany. When the plane carrying him reached the United States, he was taken into custody by the immigration officials and first treated as an alien in transit, but thereafter held for deportation. When he sought *habeas corpus*, Judge Holtzoff, sitting in the District Court for the Southern District of New York, dismissed the writ and remanded the alien to custody; U.S. ex rel. Lindenau v. Watkins, 73 F. Supp. 216 (S.D. N.Y., Sept. 11, 1947).

On appeal, this order was reversed, and the alien released on *habeas corpus*. The Court held that an alien brought to the United States against his will could not be deported until after he had been given an opportunity to depart voluntarily, holding the case controlled by U.S. ex rel. Bradley v. Watkins, 163 F. (2d) 328, and U.S. ex. rel. Ludwig v. Watkins, 164 F (2d) 456. The Court said: ‘We can see no difference between the forcible bringing of an alien into this country directly by the United States authorities or such action by a foreign government with the consent of the United States.’ ”

We come now to the proceedings concerning the Nottebohm property and again the question is raised by Professor Lipstein about the effectiveness of the remedies available. It was stated by him that the assets total about 54 separate items, but that only in four individual cases decisions were rendered by the Minister of Finance upon applications for oppositions or exoneration. These individual cases refer to several buildings in the Calle Tivoli, Proceedings 109 related to plantations Morazan and Guatalon, and plantations Santa Cecilia and Coatunco.

Reference has also been made with regard to the bulk of the property, and here I repeat what I indicated in my previous intervention, that all the individual applications for exoneration have been joined to Proceedings 46, and that these are still pending of a final decision.

Before entering into the analysis of the individual cases, I think it is important to consider the state of the different proceedings at the time when the present claim was brought to this Court, that is, at the end of the year 1951. Also, the remedies available at that time.

As regards Proceedings 46, it has been indicated that no decision had been given to the petition for exoneration of August 10th, 1949, but that Mr. Nottebohm could have lodged a recourse of protection in conformity with Article 1 (a) of the Law, [Reply, Vol. I, p. 462]. The application for protection could be based on the violation of Article 30 of the Constitution, to be found in the Counter-Memorial [Vol. I, p. 251]. This Article reads:

“Les habitants de la République ont le droit d’adresser individuellement ou collectivement des pétitions à l’autorité, qui est obligée de se prononcer à leur sujet conformément à la loi et sans retard, ainsi que de communiquer les décisions aux intéressés....”

Professor Lipstein admits that he looked at and examined this Article with some anxiety—and I think his anxiety was justified, because it shows once more that there was a promising means of redress which Mr. Nottebohm failed to use.

Our learned opponent tries vainly to meet this argument by attempting to make a narrow interpretation of the constitutional article that has just been quoted, inasmuch as it refers to the inhabitants of the Republic, and Mr. Nottebohm was not an inhabitant of the Republic.

I must explain that the Constitution refers here to the inhabitants of the Republic in order to include not only Guatemalan citizens but all persons as well, without distinction as to nationality, age or sex, but it does not by any means presuppose that by the mere act of leaving the Guatemalan territory a person loses his constitutional rights. The right of petition in case of absence may be exercised by proxy, and Mr. Frederick Nottebohm had since 1946 a legal representative in Guatemala, namely, Karl Heinz Nottebohm. There was no legal reason why this person could not lodge the recourse of protection for the purpose of reviving the application for exoneration.

Proceedings 109 were in the middle of their course in 1951, and the final administrative decision was rendered at a later date. This is another confirmation of the fact that the international spousal of the claim was indeed premature.

Only two of the individual proceedings had been decided at the time: to wit, those related to plantations Santa Cecilia and Coatunco. The final administrative decisions had been rendered in those two cases since the end of 1950, and they were founded on the sole grounds that Article 18 of Decree 630 precluded the restitution of immovable assets belonging to corporations. No appeal of any kind was lodged against these decisions.

In continuing his exposé, Professor Lipstein referred to the proceedings concerning the Nottebohm house on Calle Tivoli, and he pointed to the fact that in the tables produced by Guatemala at the hearing before this Court, these proceedings were erroneously described as being identical with the general expropriation proceedings, known as Proceedings 46 (Diagram (b) of Table III). In fact, these two sets of proceedings were joined in one single piece by the Ministry of Finance, and that is the way in which they have been reproduced in the Rejoinder and in the table of graphics, without any addition or subtraction. A photographic copy of these documents has been filed at the Registrar’s Office.

I can easily understand Professor Lipstein’s confusion when he compared the texts of Proceedings 46 as they are reproduced in the Memorial [Vol. I, p. 76] and in the Rejoinder [Vol. I, p. 697]. He draws the conclusion that the two documents are identical except for minor discrepancies in matters of printing errors and in respect of certain technical documents which, he adds (with a not clear insinuation), very rightly had been omitted by the Government of Guatemala.

Professor Lipstein has founded these observations on a false assumption, and this assumption is that Proceedings 46, as reproduced in the

Liechtenstein Memorial, have been taken from a certified copy of the original. I take the liberty of drawing the Court's attention to the so-called certified copy produced by Liechtenstein. It consists of a collection of carbon copies of various documents the majority of which, it is true, belong to Proceedings 46, but there are others which have been included by mistake. This carbon copy has the following annotation: "This document" (I quote) "has been forwarded to Mr. F. Nottebohm by one of his representatives in Guatemala by way of an unsigned and uncertified copy. It is only this unsigned and uncertified copy which has been certified by the Liechtenstein Landgerichtskanzlei on 12 March, 1952."

It is obvious that the authentic copy produced by the Government of Guatemala cannot be challenged of inaccuracy on the basis of this carbon copy.

The only document of any importance which appears in the carbon copy and not in the true copy presented by Guatemala is an application for exoneration of 10 August, 1949, filed on behalf of Frederick Nottebohm, but once more I state that the Guatemalan Government has not based any argument on this point but has admitted in all good faith that such application was filed. I must make clear, however, that it does not appear in the original Proceedings No. 46 and presumably was never attached to them. We have not been able to find it but we are willing to admit its existence.

In the Verbatim Record [p. 326, above], Professor Lipstein says (and I quote): "Guatemala states that Proceedings 46 were joined to Proceedings 119-122, which concerned alone the property on the Calle Tivoli. How could this error arise?" And he gives as explanation: "Thus the general exoneration proceedings were not joined to the proceedings concerning the ... Calle Tivoli, but only a certified copy."

If there is any error, it is only on Professor Lipstein's side, and this may easily be verified by looking at the photocopies produced by the Government of Guatemala of the original proceedings.

If the proceedings relating to the buildings on the Calle Tivoli are to be considered separately, as Professor Lipstein suggests, we are immediately struck by the fact that no opposition of any kind was lodged on behalf of Mr. Frederick Nottebohm prior to August of 1949. Once again we find lack of due diligence in this omission, which could result in a possible rejection of a claim for exoneration, according to the provisions of Article 24 of Decree 630, in the Memorial [Vol. I; p. 144].

In his analysis of these proceedings, Professor Lipstein refers to the decision rendered by the Minister of Finance on the 17th September, 1953, which, as he correctly remarks, refers only to the buildings on the Calle Tivoli. But in quoting the Minister's decision he omitted several important points which are essential to this discussion. His comments on these proceedings may be found in the Verbatim Record [p. 314, above]. There he refers to the Rejoinder [Vol. I, p. 753] and he begins by stating incorrectly that the Minister found that no request for exoneration had been filed. It says, in fact: "... sans que rien dans les actes fasse ressortir qu'un recours quelconque ait été interjeté". The decision refers not to exoneration but to other recourses which had never been lodged.

The decision then continues: "As appears from Proceedings 109 established against Messrs. Federico and Karl Heinz Nottebohm, they

are touched by different paragraphs and numbers of Chapter II of Decree 630." But at this point Professor Lipstein stopped quoting the decision and erroneously affirmed that the reasons given for the expropriations were :

(a) that Mr. Frederick Nottebohm was a German national on 7th October, 1938 ;

(b) that he figured on the Black Lists ; and

(c) that in any event, the property being immovable property could not be released according to the terms of Article 18 of Decree 630.

I repeat that Professor Lipstein's explanation is wrong, because the decision refers to different paragraphs and sections of Chapter II of Decree 630 (Memorial [Vol. I, p. 138]). And I think this point is of primary importance in these discussions, because it shows that it was not enough that Mr. Nottebohm had been a German in 1938, nor that he had been on the Black Lists, to make him liable to expropriation. It was required, moreover, that he fell within any of the other sections of Chapter II. Thus, the decision rendered in Proceedings 109, which may be found in the Rejoinder [Vol. I, p. 694], reads :

"FEDERICO : (a) He has been registered as a German national in the Act and page No. 1968, Book 20 of Guatemala, from 16 April 1928 to 31 January 1940 ; (b) he has appeared on the Black Lists ; (c) he has been an active member of the Nazi Party and has worked as financial agent for Hitler, together with the firm Nottebohm Hermanos ; (d) he has been deported from the country on 23 October, 1943, to be interned in the United States."

Now it is our contention here that the political affiliations and connections of Frederick Nottebohm, which Professor Lipstein omitted in his statement, were the real, the strong, reasons for the expropriation of his property and not only the other two points which he emphasized.

From the foregoing we may conclude that if Mr. Nottebohm could prove that he was not a financial agent for Hitler nor a member of the Nazi Party, he would have had solid grounds to lodge an appeal before the Tribunal for Administrative Contentions, both in the Calle Tivoli Proceedings and in Proceedings 109.

Both the fact that he had been a German before 1938 and his inclusion on the Guatemalan Black List, while making him fall within the provisions of Article 7 (a) and (c) of Decree 630, did not preclude the possibilities of exoneration according to the terms of Article 17 of the same law (in the Memorial [Vol. I, p. 143]), which reads :

"Private persons to whom clauses (a) and (b) of Article 7 and Article 10 refer, will be excepted from expropriation, even if they appear or have appeared in the 'Promulgated Lists', provided that they demonstrate that none other of the reasons for expropriation established in Chapter II is applicable to them, if further they prove fully all the following circumstances : ..."

From the foregoing it may be affirmed that even in the case that Mr. Frederick Nottebohm had remained a German national included in the Black List, he would have had a reasonable chance of recovery if he could prove that he was not touched by other provisions of Chapter II of the Law. These provisions referred substantially to political and financial connections with Nazi Germany.



[Public hearing of March 7th, 1955, afternoon]

Mr. President and Members of the Court, in the last part of this morning's statement I purported to show to the Court the possibilities which Mr. Frederick Nottebohm had of obtaining relief against the decisions taken in Proceedings 109 and in those related to the buildings at the Calle Tivoli, possibilities of which Mr. Nottebohm made no use whatsoever.

Also I referred to the fact that in the analysis of the decisions made by Professor Lipstein, he emphasized as decisive factors only the circumstances of Frederick Nottebohm's late naturalization, which placed him in the condition of enemy suspect; second, his inclusion in the Black Lists; and third, that the property, being immovable property, could not be released in the light of Article 18 of Decree 630.

But I also called attention to the fact that Professor Lipstein entirely overlooked other complementary reasons invoked in the expropriation of the Nottebohm assets, which derive from several provisions contained in paragraph II of Decree 630, as, for instance, political and financial connections with Nazi Germany.

It was in view of all these concurring circumstances that Frederick Nottebohm's property was expropriated, and not alone for the reasons mentioned by Professor Lipstein.

Now, my conclusion is that if all these concurring circumstances could be refuted in the local courts—as they have now been refuted before this Court—there was no reason to stop Mr. Nottebohm from lodging an appeal on the same grounds before the Guatemalan tribunals, and in accordance with Article 17 of Decree 630, which may be found in the Memorial [Vol. I, p. 143], which I quoted this morning.

Our learned opponent claims that Mr. Nottebohm could not avail himself of the special grounds for exoneration set in Article 17 of Decree 630, because it requires in the first place that the applicant must have been permanently domiciled in Guatemala since 1923 and must not have been absent for more than two years; and it is known that Mr. Nottebohm had been absent from Guatemala for more than two years, after his deportation in 1943.

To this observation we have previously replied that Mr. Nottebohm could have invoked the excuse of *vis major* (*force majeure*), in so far as his absence did not originate from his own free will, but was imposed by the Guatemalan authorities.

And it must be recalled that Karl Heinz Nottebohm also had been deported for more than two years, and never was this circumstance alleged as a reason for denying the exoneration of his property. Nor do we find in any place that the objection was raised with regard to Frederick Nottebohm, either. Professor Lipstein contends, finally, that in any event the property, being immovable property, could not be released, having regard to the peremptory provision of Article 18 of Decree 630, which prohibits exoneration in respect of land.

But this Article is by no means to be interpreted as an indication that no compensation at all would be granted. It only precludes restitution, but not compensation. And Article 8 of the same law (Memorial [Vol. I, p. 140]) provides that persons not subject to expropriation will have the right to receive the value of their possessions according to the

rule of ordinary expropriation, which, in other words, means that they would not have to wait till the end of the war to be paid. Once more I refer in this connection to the decision rendered in the case of Carmen Nottebohm. In the Counter-Memorial [Vol. I, bottom of p. 367] we read that the Court had found that, notwithstanding the fact that Miss Nottebohm was a partner of Nottebohm Hermanos, which firm appeared on the Black Lists, she was entitled nevertheless to expropriation in conformity with Decree 259 of Congress, which is ordinary expropriation.

Again we must repeat that in the Proceedings concerning the Calle Tivoli, there were sufficient reasons to expect successful results from an appeal lodged by Frederick Nottebohm against the Minister's decision of September 1953.

Karl Heinz Nottebohm lodged an appeal on his own behalf against this decision (Rejoinder [Vol. I, p. 754]), but he omitted to do the same on behalf of Frederick. Why was the test of reasonable expectations applied differently by Karl Heinz Nottebohm when he exhausted all possible means of redress on his own behalf, but abstained to do it on behalf of Frederick Nottebohm? There is no other explanation but that he was instructed to abstain.

Professor Lipstein went on to review in detail Proceedings 109, and especially the final decision rendered by the Minister of Finance in September of 1953. I shall not burden the Court's patience by following all the procedural steps, but I shall confine myself to referring to the allegations of Liechtenstein's learned Counsel, which purport to show that any appeal against the Minister's decision was doomed to failure. The reasons for these allegations follow the same lines as in the case of the Calle Tivoli buildings, and they may be refuted in the same terms, since the cases are analogous. An appeal would again be justified against the final decision, at least for the specific purpose of obtaining compensation according to the ordinary law of expropriation. But no appeal of any kind was lodged.

Thirdly, Professor Lipstein attacks the third and fourth groups of proceedings, concerning plantations Santa Cecilia and Coatunco. I sincerely admire his efforts to persuade the Court that there were no reasonable grounds to expect relief from an appeal against the decisions of October and November of 1950, which rejected the applications for exoneration lodged in these proceedings. But all the powers of persuasion must fail against the evidence of facts.

The only grounds on which the applications were rejected in both cases were that Article 18 of Decree 630 provides that no exoneration may be granted in case of immovable assets, real estate dues, etc., when such possessions form part of the capital or the securities of corporations of an agricultural, financial or banking nature which are subject to expropriation according to this law. It was assumed by the Minister of Finance that both plantations Santa Cecilia and Coatunco were owned by Nottebohm Hermanos.

Professor Lipstein informs us (see the Verbatim Record [p. 317 above]), that this is an erroneous assumption; that Nottebohm Hermanos were the *gérants* of this property only, which was held in individual shares; that, accordingly, the individual partners of Nottebohm Hermanos could lodge oppositions according to civil law. It was further contended in the application for exoneration that the firm of Nottebohm Hermanos had ceased to exist in 1950 by virtue of the provisions of the law.

Well, if the claimant believed that the Minister of Finance had committed a grave mistake in rejecting the exoneration of Santa Cecilia and Coatunco, acting on the assumption that these plantations still belonged to Nottebohm Hermanos, there was no reason in the world why the individual partners would not lodge appeals to have this decision reversed. Never can it be shown with more clarity that Mr. Frederick Nottebohm did have reasonable grounds to expect success from an appeal, but that he did not avail himself of this possibility, either deliberately or by mere negligence.

Once more, the argument is presented here that recovery was entirely excluded for Frederick Nottebohm, because he was touched by the provisions of Article 7 (a) and (c) of Decree 630, and that exoneration was precluded because of his not having a domicile in Guatemala. We have replied that this was a case of *force majeure*, and according to the rules of estoppel, the Government could not have invoked against Mr. Nottebohm a situation created by the Government itself.

But we may add that besides exoneration proceedings under Decree 630, there were other possibilities of redress in which the question of domicile would be immaterial. One of such possibilities was an appeal based on the violation of the Constitution, and it had been indicated in this connection that Karl Heinz Nottebohm based his own appeal on constitutional grounds. Our learned opponents themselves have brought to this Court's attention another case in which unconstitutionality was alleged and in which the appeal attained success. I refer to Mr. Fawcett's speech, contained in the Verbatim Record [see p. 376 above], in which he deals with the case of Francis William Keller. Mr. Fawcett said—and I quote :

“The Supreme Court of Guatemala held that the taking of a Guatemalan citizen's property, notwithstanding his enemy connections or his enemy background (and precisely the same case was made against him on precisely the same flimsy evidence that is made against Frederick) without conviction on a criminal charge, cannot be done, and Decree 114 is unconstitutional.”

Now, Mr. President and Members of the Court, I fail to see any reason why, in the light of the previous decision, an appeal based on the unconstitutionality of Decree 630 would not provide the reasonable expectations of success which seems to be the *ritornello* in Liechtenstein's contentions.

It was suggested in my previous argument last week that it could be held that Article 4 of Decree 630 (Memorial [Vol. I, p. 138]) is contrary to the Constitution of 1945, in so far as it provides that the State will settle its duly established war claims and those of its nationals, with the sum of the compensations which it should pay to those expropriated, according to Article 92 of the Constitution and the relevant provisions of this law.

This provision, it has been said, amounts to confiscation, and again I will quote Mr. Fawcett's words, reproduced in the Verbatim Record [p. 357 above] in which he says :

“They were confiscatory because no compensation was provided by Guatemala, the provision in any future peace treaty which the Constitution of Guatemala contemplated could not provide compen-

sation for a neutral national, and in any case the indefinite delay of the conclusion of a treaty defeated the requirement of effective compensation for the taking of his property."

And then [p. 376 above] :

"Nottebohm is in the position that he gets neither compensation in Guatemala nor under the peace treaty if there is one. In other words, he is worse off by being a Liechtenstein national than if he had been a German throughout."

Now, if we recall the provisions of Article 92 of the Guatemalan Constitution which prohibit the confiscation of property, we must conclude that Mr. Nottebohm's appeal on grounds of unconstitutionality could have been submitted to the judgment of the Guatemalan judiciary with high probabilities of success.

Professor Lipstein tries to deny the possibility of an appeal based on constitutional grounds, and he contends (see the Verbatim Record [p. 322 above]) that the expropriation regulated by Decree 630

"falls therefore within the ambit of Article 92 (2) of the Constitution, which deals with enemies. No immediate indemnity is payable. This indemnity must be paid only at the moment when the war has ended. Clearly this provision envisages payments of compensation to be imposed upon the vanquished State in virtue of the peace treaties, for the benefit of their own nationals, whose properties have been liquidated in Guatemala."

To this line of argument we could reply by using Mr. Fawcett's words which we have quoted before, where it is said that Frederick Nottebohm was precluded by his Liechtenstein nationality from obtaining compensation, even at the time of the peace treaties. And, if there was no compensation, the measures would be confiscatory and, hence, unconstitutional.

Now I must deal briefly with the argumentation referring to Proceedings 46. After a careful survey of the files (see the Verbatim Record [p. 316 above]), Professor Lipstein comes to the conclusion that Proceedings 46 were intended to unite all oppositions and one request for exoneration. In this we concur, with the single reservation that the application for exoneration of August 10th, 1949, was never joined to Proceedings 46, although its existence is not denied. And we agree further that the last step taken in Proceedings 46 was the filing of the 1949 application. From then on no action of any kind was taken either by the Government of Guatemala or by Nottebohm's representative.

The reason given by the Princely Government with regard to this inaction is that no appeal could be lodged as long as no decision had been rendered. We have already pointed out the flimsiness of this excuse. No reasonable man would have waited indefinitely for a decision to be rendered without taking some action to revive the proceedings. If this action was not sufficient, relief could be sought through a writ of protection. This shows that, even if there was no possibility for an appeal in Proceedings 46, there were still other remedies available, and Mr. Nottebohm failed to use these remedies. His inaction is even more striking when it is compared with the great activity shown by

the other three partners of Nottebohm Hermanos in the defence of their own personal interests.

I shall no longer impose on the Court's patience by reviewing the assertions made with regard to Mr. Nottebohm's internment in the United States and the alleged difficulties of communication which he is supposed to have experienced, according to Professor Lipstein.

But once again I feel that I must emphasize the fact that, whatever the situation before 1946 may have been, the possibilities of redress were not hopelessly closed when Karl Heinz Nottebohm returned to Guatemala, and in fact, these possibilities were used by him on behalf of Frederick Nottebohm, but only to a limited extent. And because of this restricted use, the local remedies provided by the Guatemalan law had not been exhausted when Liechtenstein brought the case before this Court.

The claimant Government explains this failure by attributing it to an alleged ineffectiveness of the remedies.

The Government of Guatemala affirms that the failure was due solely to lack of diligence and to a deliberate and systematic abstention by Frederick Nottebohm of exhausting the local means of redress, probably born from his eagerness to resort to an international claim.

These are the issues as submitted to the highest tribunal of justice in the world. We rest confident that the Court will find that right is on our side.

I will now respectfully ask Mr. President to be good enough to call upon Professor Rolin to continue his statement.

---

### 13 (suite). DUPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA)

AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 7 ET 8 MARS 1955

[Audience publique du 7 mars 1955, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous voici arrivés à la deuxième fin de non recevoir.

Comme nos adversaires, nous l'abordons cette fois en troisième ordre parce qu'elle a ceci de commun avec le fond qui sera discuté en dernier lieu, qu'elle porte notamment sur la nationalité de M. Nottebohm et sur la valeur de sa naturalisation. Cependant, je désire à nouveau rappeler avant tout, à ce sujet, à la Cour que si dans l'un et l'autre cas la nationalité de M. Nottebohm est discutée, c'est sous des angles essentiellement différents, vu que lorsqu'il s'agira du fond, nous aurons à examiner si le Guatemala a violé le droit international en assimilant Nottebohm à un sujet ennemi, tandis qu'en ce qui concerne la fin de non recevoir, la question qui se pose, et encore pour partie seulement, est de savoir si le Liechtenstein a violé le droit international en naturalisant Friedrich Nottebohm et si, à ce titre notamment, la Principauté n'est pas recevable à se présenter devant la Cour pour la défense des intérêts de M. Nottebohm.

J'aborde donc tout d'abord cette fin de non recevoir.

Nous avons invoqué trois moyens à l'appui de notre thèse que le Liechtenstein ne peut exercer son droit de protection en faveur de M. Nottebohm. Nous avons dit que M. Nottebohm n'avait pas acquis la nationalité conformément à la loi du Liechtenstein ; nous avons invoqué comme deuxième moyen que, à supposer que cette acquisition ait été légale du point de vue de la loi liechtensteinoise, elle avait été octroyée en opposition avec les principes habituellement reconnus en matière de nationalité ; enfin, notre troisième moyen a été que la naturalisation avait été sollicitée par le sieur Nottebohm frauduleusement, c'est-à-dire sans intention de créer entre lui et le Liechtenstein un lien durable et dans l'unique souci de s'assurer un statut de neutre dans le pays de son domicile.

Je traiterai rapidement de notre *premier moyen*, celui de la *légalité de la naturalisation au regard de la loi liechtensteinoise*. Tout le lyrisme de l'indignation manifestée à mon égard par M. Sauser-Hall concernant mes innombrables inexactitudes, mes suppositions, affirmations et mes procédés inquisitoriaux, ne supprimera pas ce fait essentiel, c'est que sur la plupart des illégalités dénoncées M. Sauser-Hall est en aveu, et que son système actuel consiste à déclarer que la validité interne de la naturalisation ne doit pas être appréciée d'après la loi — contrairement à ce que vous auriez supposé —, mais qu'elle doit être appréciée d'après une pratique, des usages que l'administration a librement substitués à la loi, depuis de nombreuses années.

A cet égard on a fait état des explications qui auraient été reçues il y a quelques jours du Dr Hoop, qui était, nous dit-on, le chef de gouvernement au pouvoir en 1939. L'on n'a pas sur ce point non plus cru devoir

demander en temps utile au Dr Hoop une attestation que l'on aurait éventuellement pu produire comme document nouveau et que nous aurions pu rencontrer. Mais on propose à la Cour, il est vrai en termes de plaidoiries et pas en termes de conclusions, de demander éventuellement au Dr Hoop une confirmation de ce qu'il a raconté, ou, si la Cour le préfère, d'adresser une demande d'avis juridique aux éminents jurisconsultes qui certainement composent le tribunal de district du Liechtenstein.

Spécialement, Messieurs, on nous explique que s'il est vrai que, d'après l'article 12 de la loi, le Prince ne peut prendre de décision relative à une naturalisation qu'après acceptation de la demande par la Diète, en fait, nous dit-on, l'usage s'est établi comme infiniment plus pratique de ne transmettre à la Diète que des demandes qui sont déjà accueillies par le Prince, lequel se prononce donc le premier ou aussitôt après le Gouvernement.

De même, nous dit-on, si la loi prévoit en son article 6 que le requérant doit d'abord s'adresser à une commune puisqu'il doit prouver pour voir sa demande accueillie que la commune lui a promis la citoyenneté dans le cas où il obtiendrait la nationalité, en fait, nous dit-on, il a paru plus pratique que la Diète se prononce d'abord et même qu'éventuellement elle désigne la commune à laquelle ultérieurement le requérant pourra s'adresser.

De même, on nous dit que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 7 un requérant qui ne compte pas résider au Liechtenstein doit produire en même temps que sa requête la convention qu'il a conclue avec sa commune d'origine présomptive et par laquelle a été fixé le montant des taxes qu'il va devoir payer annuellement à la commune et à la Principauté, en fait, nous dit-on, il a paru plus pratique que la détermination de ce montant n'intervienne qu'ultérieurement et qu'elle soit le fait de la Diète.

Et M. Sauser-Hall de bénir cette évolution, cette largeur d'esprit qui est le signe des conceptions progressistes de l'administration liechtensteinoise en matière d'application de la loi.

Je laisse, Messieurs, à la Cour le soin d'apprécier les conceptions défendues par M. Sauser-Hall en ce qui concerne les licences que l'administration et la justice peuvent en général se permettre spécialement en matière de procédure quand il s'agit non pas d'une procédure contentieuse, mais de ce qu'il a appelé, d'un mot curieux, la procédure discrétionnaire. Il nous a cité, comme exemple des principes suivis par le Liechtenstein, l'attitude des tribunaux anglo-saxons qui, suivant lui, au nom de la *common law*, pourraient également à l'égard du droit statutaire prendre les plus grandes libertés et l'écartier chaque fois que, dans l'opinion du fonctionnaire ou du juge, on se trouverait devant des prescriptions trop rigoureuses et ne cadrant pas avec les nécessités de la pratique.

Messieurs, si je ne m'attarde pas, c'est que je dois formellement demander à la Cour d'écartier dès à présent les affirmations de M. Sauser-Hall, non seulement parce qu'elles ne sont appuyées par aucun document, mais parce qu'elles sont en contradiction avec les éléments du dossier. En effet, l'ordre des opérations, tel qu'il devait être observé non seulement suivant la loi mais suivant la pratique, ne résulte pas seulement du texte légal que je vous ai lu, mais des dernières lignes de la demande de naturalisation introduite en 1939, reproduite à l'annexe 5 de la réplique et où je lis [vol. I, fin de la p. 253] :

« que le requérant demande que les procédures de naturalisation soient commencées et conclues devant le Gouvernement de la Principauté et devant la commune, sans délai, que cette demande soit alors placée devant la Diète, avec une recommandation favorable, et finalement qu'elle soit soumise avec toute la diligence nécessaire à Son Altesse le Prince régnant ».

Or tel est bien l'ordre que j'avais compris être celui de la législation et celui que j'ai décrit.

C'est donc celui que le signataire de la requête considérait lui aussi, en 1939, comme étant l'ordre suivi dans la pratique. Or, quel était le signataire de cette requête ? Ce n'était pas le premier venu. Non seulement c'était un avocat, et j'imagine que M. Frédéric Nottebohm, dont on nous vantait tantôt la fortune considérable, a pris dans ce barreau restreint de Vaduz l'avocat le plus coté, mais cet avocat est de plus le conseil du Prince, le conseil juridique du Prince régnant lui-même ; une espèce de *Queen's Counsellor* de la Principauté. C'est donc quelqu'un qui doit être parfaitement au courant des usages, et s'il décrit dans la fin de sa requête quel est l'acheminement qui doit être celui de sa requête, nous pouvons considérer qu'il nous décrit la loi normale.

Je trouve d'ailleurs, Messieurs, une deuxième confirmation du fait que telle est bien la règle habituellement suivie en 1939, dans l'indication contenue dans la délibération de la commune de Mauren, du 15 octobre, reproduite en annexe à la réplique, et dans laquelle il est demandé au Gouvernement de soumettre la délibération de la commune pour approbation à la Diète. M. Sauser-Hall nous a dit que c'était là une déclaration maladroite. Assurément elle est maladroite à son point de vue, mais elle est tout à fait limpide, elle est de bonne foi, elle est concluante en ce qui concerne l'ordre normal des choses et de nature à faire rejeter, comme inexacte, l'allégation que l'ordre légal aurait été depuis longtemps modifié dans la pratique, au lieu de l'avoir été à l'occasion du cas Nottebohm.

Il demeure donc acquis qu'en acceptant la demande avant qu'elle n'ait été examinée par la commune, puis en la soumettant successivement au Prince, puis à la Diète, puis à la commune, les autorités du Liechtenstein ont grossièrement méconnu l'ordre des consultations établi par la loi.

De même, je ne puis considérer comme satisfaisantes les explications données par mon estimé contradicteur en ce qui concerne le point essentiel, qui était de savoir si les consentements requis ont été réunis. Certes, la chose n'est pas douteuse — comme je lui ai dit dans une interruption — en ce qui concerne la commune dont la délibération est parfaitement claire et n'a jamais été mise en doute par moi. Mais la preuve n'est pas faite ni en ce qui concerne le Prince ni en ce qui concerne la Diète.

Il est exact que, vérification faite, figure au dossier non un paraphe mais une signature « Franz-Jozef ». Mais cette signature figure sur une page blanche qui est annexée à la requête qui, peut-être, fait corps avec elle, mais qui n'est qu'une mention dont la portée paraît être celle d'un visa, et je ne connais pas de pays où le visa d'une requête ait la portée d'un accord définitif, ainsi qu'il a plu au Gouvernement de l'interpréter, alors surtout que de façon expresse l'article 12 de la loi réserve cet accord définitif jusqu'après délibération de la commune et de la Diète.



Mais quant à la Diète, c'est encore une fois par une simple affirmation gratuite que l'on prétend accorder la valeur d'une approbation à une délibération en vertu de laquelle la Diète se borne à décider « que la requête sera transmise à la commune de Mauren ». Vraiment, un simple transmis ne peut être considéré comme ayant valeur d'approbation, alors surtout que, comme nous le voyons, la commune destinataire ne lui a pas attaché cette signification.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, s'il fallait un signe extérieur frappant des libertés qu'on a prises à Vaduz avec la légalité dans la question de la naturalisation de M. Nottebohm, je le trouverais dans la requête. J'ai signalé en première plaidoirie ses nombreuses irrégularités, je ne veux revenir que sur l'une d'entre elles, les surcharges qu'elle a reçues en ce qui concerne la désignation de la commune et en ce qui concerne l'indication des sommes à payer annuellement; M. Sauser-Hall a considéré qu'il était téméraire de ma part d'avoir qualifié ces annotations d'apocryphes. Apocryphe c'est, d'après le dictionnaire, une inscription d'une authenticité douteuse. Or il s'agit ici d'additions dans un écrit signé du Dr Marxer, et la seule chose qui soit certaine et reconnue, de part et d'autre, c'est que ces additions ne sont pas du Dr Marxer; l'épithète était donc justifiée. De qui est-elle? M. Sauser-Hall nous a dit que l'insertion au nom de la commune fut apposée par le secrétaire de la Diète et consécutive à une délibération de la Diète portant désignation de la commune. Personnellement, je ne pense pas qu'il en soit ainsi, car si M. Marxer remet sa requête en laissant en blanc le nom de la commune tout en demandant qu'elle soit immédiatement adressée à la commune, c'est que, dans sa pensée, le Gouvernement auquel la requête est remise va remplir le blanc en ce qui concerne le nom de la commune et faire choix de la commune.

Messieurs, je m'arrête un instant pour vous demander de réfléchir à ce que signifie le choix de la commune. C'est une commune qui ne connaît pas M. Nottebohm et que M. Nottebohm ne connaît pas, puisque le nom en est laissé en blanc, alors, d'après quels principes va-t-on adjuger M. Nottebohm à une des dix ou douze communes de la Principauté? J'imagine d'après la situation du budget de la commune, d'après la commune la plus indigente, et celle qui s'enrichirait le plus légitimement des 25.000 francs suisses que M. Nottebohm va devoir payer à la commune où il sera inscrit. On se demande en vain, Messieurs, quelle autre considération pourrait intervenir dans ce choix et, c'est déjà une indication sur laquelle je reviendrai tantôt, quant au caractère véritablement très spécial du lien particulier que les autorités du Liechtenstein considèrent devoir exister entre un ressortissant et le pays et la commune où il va être inscrit.

Messieurs, en ce qui concerne l'insertion des sommes, l'explication de M. Sauser-Hall est sûrement inexacte. Il nous a dit « Eh bien, les sommes c'est aussi la Diète qui les fixe », et c'est le secrétaire de la Diète qui a inséré l'indication des sommes à payer en même temps qu'il remplissait le blanc relatif à la commune. Je note tout d'abord, Messieurs, que sur ce point, il n'y a rien dans le protocole de la Diète, c'est-à-dire dans l'extrait qui nous en est reproduit en annexe à la réplique, qui fasse une mention quelconque d'une délibération quant aux sommes annuelles qui devront être payées par M. Nottebohm.

J'ajoute, Messieurs, que les annexes 11 et 12 à la réplique montrent que c'est le 20 et le 23 que ces chiffres ont été fixés par le Gouvernement de la Principauté et il n'est donc pas possible que ce soit le 15 que la Diète les ait fixés. Cela vous montre, Messieurs, avec quelle légèreté on accueille et vous transmet des explications que l'on demande également à la Cour d'accepter les yeux fermés.

En tout cas, une chose est certaine, c'est qu'aussi bien en ce qui concerne la requête qu'en ce qui concerne son acheminement, nous constatons une méconnaissance flagrante des règles que la pratique comme la loi prescrivaient en pareille matière.

Ce sont, Messieurs, les principales observations que j'avais formulées dans ma première plaidoirie, vous constaterez qu'elles sont demeurées intactes après les explications données par M. Sauser-Hall si même elles n'ont pas été renforcées. Ceci dit, je lui concède volontiers l'exactitude de deux de ses rectifications : comme je l'ai reconnu déjà, contrairement à ce que j'avais pensé, ce n'est pas un paraphe du Prince régnant, mais une signature qui figure dans le dossier. J'ai toutefois indiqué à la Cour les raisons pour lesquelles, étant donné la place où figure cette signature et la date à laquelle cette signature a été donnée, il me paraît impossible de lui accorder la valeur d'une décision finale d'octroi, en sorte que mon raisonnement demeure intact.

Mon autre erreur a consisté dans le fait que j'avais indiqué l'acte de naissance comme n'ayant pas été joint à la requête ; en réalité, vérification faite, il est mentionné dans la requête comme y ayant été annexé, mais il n'est pas reproduit dans les annexes à la requête reproduites dans la réplique parce que, nous dit-on, il s'agissait d'un original et que l'original a été restitué à M. Marxer. Messieurs, je ne sais pas ce que c'est qu'une pièce détachée constituant l'original d'un acte de naissance ; un acte de naissance, à ma connaissance, est inscrit dans un registre, on n'en produit jamais que des extraits et l'extrait demeure normalement joint à toute procédure judiciaire ou administrative où sa production a été demandée.

Quoi qu'il en soit, je reconnais volontiers que ce n'est là qu'un détail, et je passe pour arriver à un autre point où j'ai également été accusé d'erreur et d'obstination sans que je me sente coupable, c'est en ce qui concerne la date.

La date de la naturalisation, nous dit-on, c'est évidemment le 13 octobre 1939, tous les documents en font foi, et il est inexplicable et inexcusable de ma part de m'entêter à vouloir faire régner on ne sait quel doute sur ce point.

Le reproche de M. Sauser-Hall ne me paraît pas justifié, car je puis invoquer en faveur de la date du 20 octobre d'abord le Clearing suisse qui, dans une lettre de 1946 adressée à M. Marxer, indique en marge, certainement d'après des renseignements qui lui ont été fournis, que, d'après son passeport, M. Nottebohm est ressortissant du Liechtenstein depuis le 20, et j'ai également pour moi le Sénat de Hambourg qui, bien entendu, n'a pas d'autorité propre pour savoir à quelle date il est devenu Liechtensteinois, mais qui, lui aussi, reproduit des renseignements qui lui ont été donnés et déclare avoir inscrit dans son dossier que M. Nottebohm était devenu Liechtensteinois à partir du 20 octobre 1939.

Mais j'ai, Messieurs, en ma faveur quelque chose qui est beaucoup plus drôle, c'est l'avis il y a peu de mois de mes adversaires eux-mêmes, dans

les avant-dernières conclusions finales publiées dans la réplique [vol. I, p. 432], où il est demandé à la Cour de dire qu'en droit, M. Nottebohm est devenu valablement ressortissant du Liechtenstein à la date du 20 octobre 1939. Rien ne pourrait davantage démontrer l'invraisemblable désordre qui présida à la naturalisation de Nottebohm que le fait que quinze ans après cette naturalisation, les conseils du Liechtenstein ne savent pas encore avec certitude quelle est la date officielle, exacte, de cette naturalisation.

Au surplus, Messieurs, que la procédure légale ait été entièrement bouleversée et les prescriptions légales violées, notre adversaire s'en rend si bien compte qu'il a par prudence fait disparaître de ces mêmes conclusions finales, contenues sous une première version dans la réplique, l'affirmation qui, sans doute aujourd'hui, apparaîtrait trop téméraire suivant laquelle « la naturalisation avait été accordée en conformité avec la *municipal law* et le droit international ». Dans les dernières conclusions finales on se borne à affirmer la conformité de la naturalisation avec le droit international. J'enregistre ce demi-aveu.

L'illégalité de la naturalisation se trouvant ainsi établie, *quelles conclusions en tirons-nous ?* A la fin de sa plaidoirie du jeudi 3 mars, M. Sauser-Hall a émis à ce sujet (voir compte rendu sténographique [p. 355 ci-dessus]) des réflexions que j'avoue n'avoir pas comprises, ni à l'audition, ni à la lecture. J'en retiens cependant que la naturalisation est un acte de souveraineté, qu'il ne serait pas du pouvoir de la Cour internationale de Justice d'annuler. Nous en tombons pleinement d'accord. L'arrêt de la Cour n'a pas d'effet direct dans l'ordre interne liechtensteinois.

Mais il semblait que l'accord se fût fait entre nous pour reconnaître que les déclarations, certificats et opinions d'un État en matière de nationalité ne constituaient que des preuves *prima facie* et qu'il était au pouvoir du juge international de les écarter, notamment dans le cas où la preuve était faite de la méconnaissance de la loi nationale.

Or je crois que nous avons fait cette preuve ; j'ai même cru pouvoir constater que les illégalités commises dans le cas Nottebohm n'étaient pas sérieusement contestées. Nous demandons donc à la Cour d'accueillir déjà ce premier moyen invoqué à l'appui de la deuxième fin de non recevoir et de décider que la naturalisation ainsi octroyée ne peut servir de base à l'exercice du droit de protection.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive à notre deuxième moyen, suivant lequel Liechtenstein ne peut pas faire état devant la Cour de la naturalisation de M. Nottebohm à l'appui de la recevabilité de sa demande, parce que cette naturalisation a été octroyée non seulement — ce que j'ai indiqué tantôt — en méconnaissance des prescriptions de la loi nationale, mais également *en opposition avec les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité*.

Ainsi libellé, le moyen — la Cour s'en souviendra — est directement emprunté à l'article premier de la convention de La Haye de 1930 sur la nationalité.

Messieurs, si je me réfère à ce que M. Sauser-Hall a dit dans sa plaidoirie du 16 février, je suis fondé à considérer que cet article premier de la convention de La Haye de 1930 n'est pas un article qui tentait de créer un droit nouveau et pourrait être écarté, puisque la convention n'est pas en vigueur, mais que, en réalité, cet article constatait le droit existant.

Il est vrai que mon estimé contradicteur s'était exprimé en termes moins favorables dans sa plaidoirie du 14 février et aurait même attribué à la dernière partie de cette disposition le fait que la convention aurait échoué. J'avais cru pouvoir souligner cette contradiction. M. Sauser-Hall a protesté et a dit « mais pas du tout, j'approuve, et je considère comme constituant le droit existant la première partie de l'article premier, suivant laquelle « il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux », et que « cette législation doit être admise par les autres États ». Et, par contre, je considère comme étant sans valeur réelle la deuxième partie de cet article, suivant laquelle cette législation ne doit être admise par les autres États que « pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales » — ce que l'on accepte sans difficulté — mais avec « les principes généralement reconnus en matière de nationalité ».

Messieurs, que telle ait été l'opinion personnelle de M. Sauser-Hall, je m'en doutais. Mais ce qui m'intéresse et ce qui doit intéresser la Cour, au point de vue de la valeur qu'elle peut apporter comme reflet du droit existant à l'article premier dans son « entièreté », c'est le fait objectif que l'article premier, ainsi que M. Sauser-Hall l'indique dans sa plaidoirie du 16 février, a été adopté par 38 voix contre 2, au sein de la commission compétente et, en séance plénière, par 40 voix contre une. Et comme, Messieurs, le vote portait sur l'ensemble de l'article, m'emparant de l'argument de M. Sauser-Hall, je suis en droit de vous dire : c'est tout l'article qui doit être considéré comme n'étant pas une norme nouvelle, mais comme étant l'expression d'un principe reconnu de longue date.

Ceci fait, Messieurs, comme je l'ai dit en première plaidoirie, en m'appuyant sur de nombreuses autorités, j'admets qu'il n'y a pas de règles précises, de principes rigides, en ce qui concerne la nationalité déterminant limitativement les modes suivant lesquels les États peuvent attribuer ou refuser leur nationalité. Mais faut-il en déduire, comme M. Sauser-Hall le fait, que dès lors, bien qu'approuvée à l'unanimité moins une voix, cette disposition finale de l'article premier est théorique et sans valeur réelle ? Je ne le pense pas.

Le droit des gens a en effet deux manières de limiter la compétence des États dans l'ordre interne.

La première, c'est de procéder par voie de réglementation directe ; et la deuxième, c'est de limiter indirectement la compétence des États par détermination de la finalité de cette compétence, c'est-à-dire des buts qu'elle doit poursuivre, des objets auxquels elle doit tendre.

Or, suivant nous, c'est sous cette deuxième forme que le droit des gens intervient en l'espèce, et c'est à ce sujet que nous avons parlé d'abus de droit.

M. Sauser-Hall répugne à cette notion, continue à s'en défendre et la considère comme inacceptable, lorsqu'on se trouve dans un domaine relevant de la compétence exclusive ou du domaine réservé. Et il a pris un certain plaisir à citer à nouveau la définition que j'ai cru pouvoir donner du domaine réservé et qui ne me gêne nullement. Mais mon estimé contradicteur perd de vue que si un État peut légitimement se refuser en principe — ainsi que je l'ai dit — à discuter avec des États tiers ou une autorité internationale des modalités d'exercice de sa compétence exclusive, il n'en va pas ainsi lorsqu'il y a abus flagrant,

c'est-à-dire lorsque, de façon manifeste, il a utilisé sa compétence dans un but autre que celui prévu par le droit des gens.

Au contraire, Messieurs, c'est spécialement dans le domaine réservé et dans la compétence exclusive que, contrairement à ce que pense M. Sauser-Hall, la notion d'abus de droit sera utilisée le plus fructueusement. C'est, Messieurs, ce que mettait en lumière, il y a trente ans déjà, M. Politis dans ce cours sur les limitations de la souveraineté auquel j'ai déjà fait allusion dans ma première plaidoirie (pp. 87-88). Je vous lis ces quelques lignes :

« La théorie de l'abus est plus propre pour les facultés non réglementées que pour les facultés réglementées. Son application apparaît donc plus facile dans le domaine réservé des États que dans celui de leur liberté limitée. D'ailleurs le domaine réservé n'est pas illimité au point d'échapper absolument à toute espèce de contrôle ; il signifie que dans certains cas la liberté des États n'est soumise à aucune réglementation. Il ne s'ensuit pas qu'elle soit inconditionnée, qu'elle ne rencontre pas de limites générales. Les États n'en restent pas moins membres de la communauté internationale ; à ce titre ils sont tenus de certains devoirs, ils doivent avant tout obéir aux exigences du droit international qui ne leur permet d'user de leur liberté qu'en conformité du but social dans lequel il la leur a reconnue. »

Quelle est, Messieurs, en l'espèce la finalité de la compétence en matière d'acquisition de nationalité ? Je ne crois pouvoir mieux faire que de vous répéter l'excellente définition que j'avais trouvée dans le traité de M. Guggenheim, à la page 314 :

« Pour qu'un État puisse attribuer sa nationalité à l'individu, il faut qu'il existe entre lui et l'individu une relation relativement étroite.... S'il n'existe pas de relation étroite entre lui et l'individu, il n'est pas permis à l'État d'attribuer à ce dernier sa nationalité. »

C'est l'inexistence de ce lien particulièrement étroit que nous avons entendu démontrer lorsque nous avons examiné la naturalisation de M. Nottebohm :

Successivement, au point de vue de l'absence de résidence antérieure ou de la dispense de cette condition qui lui a été octroyée au point de vue de l'absence de fixation de Nottebohm sur le territoire du Liechtenstein après la naturalisation et au point de vue de l'absence de preuve de la perte de sa nationalité allemande, en soulignant comme quatrième observation que cette naturalisation déjà anormale en elle-même s'accompagnait de la circonstance aggravante qu'elle avait été apportée au mois d'octobre 1939.

Il n'y a donc aucune contradiction entre le fait qu'il n'existe sur les points que je viens de vous citer aucun principe rigide de droit international, prescrivant aux États une réglementation uniforme, et le fait que leur pouvoir discrétionnaire en principe ne peut s'exercer que dans certaines limites et que le droit international est violé lorsque, comme en l'espèce, suivant nous, il y a méconnaissance flagrante de la portée de la naturalisation.

Mais avant de vérifier la chose à propos des divers points que j'ai énumérés — ce qui ce sera l'objet de mon exposé de demain matin —, je voudrais rappeler une dernière fois à la Cour quelle est la présomp-

tion d'abus de droit que nous pouvons tirer déjà des conditions dans lesquelles — ainsi que nous venons de le voir — la naturalisation a été octroyée.

Il ne s'agit pas seulement de ce délai de quatre jours ou de douze jours que M. Sauser-Hall a bien voulu reconnaître assez exceptionnel, mais il s'agit de cette bousculade que nous avons décrite et qui ne peut s'expliquer que par la hâte insolite avec laquelle on voulait aboutir. M. Sauser-Hall a, du reste, fait allusion à ce concours de circonstances favorables qui permirent de réaliser ce record, parce qu'on sut les saisir aux cheveux. Le Prince — dit-il — se trouvait heureusement à Vaduz le 13 octobre 1939. Peut-être n'y était-il pas le 15 ? Dès lors, il paraissait tout à fait indiqué de lui demander le 13 d'apposer son visa, bien que la Diète ne se fût prononcée que le 14 et la commune le 15 et sans du reste préciser quelle serait la portée du visa. La Diète se réunissait le 14 avec un tout autre ordre du jour ? La commune ne s'était pas encore prononcée ? Mais comme il s'agissait d'éviter un retard, on se précipite vers la Diète et on ajoute à son ordre du jour cette question de la naturalisation Nottebohm, et le tour est joué. La commune se réunit le 15 ? On va en profiter, Messieurs, et utiliser cette assemblée générale pour recueillir, après le Prince et après la Diète — alors que la commune croit que la Diète ne s'est pas encore prononcée définitivement —, l'adhésion de la commune — adhésion superflue du reste, car comment la commune — qui ne connaît pas M. Nottebohm et que M. Nottebohm ne connaît pas — pourrait-elle hésiter à encaisser les 25.000 francs suisses, ce qui va être pour elle le seul effet d'un vote favorable.

*Quoi de plus artificiel, quoi de plus superficiel, quoi de plus précipité !*

M. Nottebohm était manifestement pressé, et la complaisance que l'on mit à déférer à son impatience aux dépens de la légalité est également un indice de la conception singulière que l'on se faisait au Liechtenstein des responsabilités qui s'attachent en droit international à l'attribution à un individu, fût-ce sur sa demande, d'une nationalité autre que sa nationalité propre et ce principalement, comme nous le verrons demain, en temps de guerre.

C'est donc une première présomption d'abus de droit qui résulte des procédures irrégulières suivies, et c'est cette présomption qui va être abondamment confirmée lorsque, à la lumière des observations de M. Sauser-Hall, nous reverrons rapidement comment se présentait le cas Nottebohm au quadruple point de vue de sa résidence antérieure ou de la dispense dont il a bénéficié, de l'absence de fixation sur le territoire, de l'absence de preuve de perte de nationalité allemande et de la circonstance de temps qui conférait à tout cela une gravité toute particulière.

*[Audience publique du 8 mars 1955, matin]*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai commencé hier l'exposé de notre deuxième fin de non recevoir suivant laquelle le Liechtenstein n'était pas recevable à défendre devant la Cour les intérêts de M. Nottebohm, à raison des irrégularités qui avaient entaché sa naturalisation. Je vous ai dit que ces irrégularités étaient, suivant le Guatemala, de trois ordres, ce que j'ai appelé nos trois moyens : le premier étant les violations de la loi du Liechtenstein, le deuxième étant les violations des

principes de droit international généralement reconnus en matière de nationalité, le troisième étant l'intention frauduleuse du requérant Nottebohm.

En ce qui concerne l'illégalité de la naturalisation, j'ai montré à la Cour que les explications de M. Sauser-Hall n'avaient pas entamé notre démonstration et que, du reste, sur ce point l'adversaire paraissait marquer une retraite puisqu'il avait supprimé dans ses dernières conclusions finales l'affirmation que la naturalisation de M. Nottebohm avait été conforme à la loi du Liechtenstein.

J'ai ensuite entamé la question de la non-conformité de cette naturalisation avec les principes généraux reconnus en matière de nationalité et j'ai défendu la notion d'abus de droit contre les critiques de M. Sauser-Hall.

Je vais maintenant examiner rapidement comment cet abus de droit se démontre en ce qui concerne les quatre points de vue auxquels je me placerai pour l'examen du cas de M. Nottebohm ; la dispense des conditions de résidence antérieure, l'intention déclarée par lui de ne pas se fixer au Liechtenstein, l'omission de preuve de la perte de la nationalité et la circonstance aggravante que la naturalisation se place au mois d'octobre 1939, postérieurement à l'entrée en guerre de l'Allemagne.

Examinons d'abord l'abus de droit sous l'aspect de *la dispense de condition de résidence antérieure d'une certaine durée*.

Mon estimé contradicteur nous a à nouveau énuméré une série d'États qui connaissent pareille dispense. Et, de mon côté, je répète à la Cour que je n'ai jamais songé à nier qu'il en fût ainsi et que non seulement beaucoup d'États, mais la plupart des États, sous une forme ou une autre, soit dans leurs lois, soit dans la pratique, connaissent des cas exceptionnels dans lesquels ils dispensent le candidat à la naturalisation de faire la preuve d'une résidence antérieure prolongée. Mais j'ai soutenu que cette dispense n'était jamais accordée que dans des conditions exceptionnelles et j'ai souligné que la loi liechtensteinoise elle-même, je le rappelle à la Cour, n'autorise cette dispense que dans les « cas spécialement dignes de considération et à titre exceptionnel ».

J'ai demandé à nos adversaires quelles avaient été en l'espèce ces circonstances spécialement dignes de considération. Et je n'ai pas reçu de réponse, tout au plus ai-je trouvé une allusion dans la plaidoirie du jeudi 3 mars (après-midi) de M. Sauser-Hall (voir le compte rendu sténographique [p. 344 ci-dessus], à ce qu'auraient pu être ces circonstances. Il nous a dit que le Gouvernement du Liechtenstein pratiquait une politique de naturalisation prudente, lui permettant néanmoins d'accorder des facilités aux candidats qui, par leur savoir, leur expérience, leur force économique, leur fortune aussi, lui paraissaient pouvoir contribuer à la prospérité de la Principauté. Messieurs, en ce qui concerne le savoir et l'expérience, je crois pouvoir faire observer à la Cour qu'il ne peut pas en être question en l'espèce puisque, pour faire bénéficier le Liechtenstein de son savoir et de son expérience, il aurait fallu que M. Nottebohm se fixât au Liechtenstein et non qu'il annonçât dans sa requête son intention de retourner au Guatemala. En ce qui concerne sa force économique et sa fortune, j'avoue, Messieurs, que je n'ai pas trouvé fort plaisante l'indication que ce serait éventuellement la fortune qui aurait induit le Liechtenstein à favoriser l'établissement, dans des circonstances exceptionnelles, d'un lien de nationalité entre ce dernier et M. Nottebohm, mais à l'examen, même cette circonstance ne peut pas être retenue, car

assurément M. Nottebohm a versé à la banque du Liechtenstein le montant de la taxe, c'est-à-dire 40.500 francs suisses ; il a également bloqué 25.000 francs suisses en garantie de la taxe annuelle de 1.000 francs suisses qu'il allait payer et qui allait être partagée entre la commune et la Principauté, 600 pour la commune, 400 pour la Principauté ; mais pour le surplus, le certificat qui est joint à sa requête démontre qu'il possède à Zurich, dans une banque à Zurich, une fortune de 800.000 francs suisses — une partie de sa fortune — et il n'a pas été question que cela ait été transféré au Liechtenstein. Il n'y a donc pas non plus l'apport de ressources nouvelles. Il semble donc, Messieurs, que les ambitions du Liechtenstein se soient bornées à encaisser le montant de la taxe de naturalisation ; si le taux de cette taxe est le taux habituel ainsi qu'il a été plaidé, il ne reste rien comme justification des circonstances exceptionnelles spécialement dignes de considération qui auraient pu entrer en ligne de compte. C'est grave ! Je dois dire pourtant à la Cour que je trouve la deuxième circonstance beaucoup plus grave encore. *L'absence de fixation de M. Nottebohm au Liechtenstein.* Assurément, là encore, M. Sauser-Hall a en apparence raison lorsqu'il nous dit que mise à part la loi américaine, il n'existe guère de législation qui impose expressément, sous peine de perte de nationalité, à un naturalisé de maintenir son domicile dans le pays de sa naturalisation. Messieurs, cela est vrai, mais j'ai également montré et je ne reviens pas sur ce point, dans ma première plaidoirie, que la jurisprudence tant internationale que nationale, lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la sincérité d'une naturalisation, examine d'office, toujours, la conduite du naturalisé au lendemain de sa naturalisation.

M. Sauser-Hall nous a dit qu'à cet égard, il fallait tenir compte des conditions démographiques extrêmement variables pouvant exister entre les pays et que les États-Unis, qui ont un grand afflux de ressortissants étrangers, prennent à cet égard — et ont raison de prendre — des précautions que d'autres ne prennent pas. Messieurs, je me demande en vain quelles sont les considérations démographiques qui pourraient expliquer pour le Liechtenstein l'intérêt de favoriser la naturalisation de quelqu'un qui annonce l'intention de ne pas se fixer dans le Liechtenstein. Or c'est de cela qu'il s'agit. M. Nottebohm dans sa requête l'a exprimé clairement.

La question qui se pose dès lors est de savoir s'il est conforme aux principes généralement reconnus en matière de nationalité qu'un État accorde sa naturalisation à un *oiseau de passage* qui ne compte pas s'établir sur le territoire, ni du reste entrer au service de cet État, car, dans certaines législations ou dans la pratique, les États ont parfois assimilé à une fixation sur le territoire l'entrée ou le maintien au service dans les services extérieurs d'un État ; en l'espèce, bien entendu, il n'y a rien de semblable.

Je demande aux membres de la Cour de bien vouloir s'en référer, chacun en ce qui le concerne, à la pratique suivie dans son propre pays. Car c'est l'intérêt et du reste l'une des raisons de la présence au sein de la Cour de juges de nationalités différentes, qu'ils apportent à la Cour l'expérience de quinze pays différents. Je crois, Messieurs, que si vous procédez à cet examen il vous amènera à constater que c'est une règle tout à fait générale qu'un État ne naturalise pas des personnes physiques qui expriment le désir de ne pas s'établir sur son territoire et de ne pas entrer à son service. Et qu'il est absolument



constant que lorsqu'un individu change de nationalité autrement que pour acquérir un statut personnel qui lui favoriserait une certaine opération, il se fixe dans le pays de son domicile ou fixe son domicile dans le pays dont il acquiert la nationalité.

S'il est vrai que les législations, à l'exception des États-Unis, ne prévoient pas cela expressément, l'on peut dire que la chose est souvent sous-entendue. Je prends un exemple dans cette disposition de la législation soviétique qui nous a été indiquée par nos estimés contradicteurs dans la réplique [vol. I, p. 451]. Il est prévu à l'article 3 que la naturalisation peut être accordée sur demande, par décision du présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S., ou par le présidium du Conseil suprême de la République de l'Union dans laquelle le candidat réside. Il est donc supposé comme allant de soi qu'il réside sur le territoire de l'Union, et le Gouvernement allemand lui-même, dans la fameuse circulaire de 1939 qu'a longuement commentée M. Sausser-Hall, s'est préoccupé exclusivement du cas de citoyens allemands qui, se trouvant à l'étranger, « changeraient leur nationalité pour celle de l'État de leur domicile », parce que l'hypothèse où ils changeraient leur nationalité contre la nationalité d'un pays autre que celui de leur domicile n'a pas paru devoir être prise en considération par le Gouvernement allemand.

Messieurs, c'est la même circonstance qui explique que nous n'ayons point produit de décisions internationales relatives à des contestations du droit d'un État de se présenter devant un tribunal en faveur d'un ressortissant naturalisé dans des cas où, comme ici, la contestation surgit dans un pays tiers où le prévenu a eu et conserve son domicile. Dans la pratique, ce cas ne se présente pas parce que la naturalisation ne s'accorde pas !

Je crois donc pouvoir dire que, en accordant sa nationalité à quelqu'un qui froidement lui déclarait qu'il venait d'Allemagne et se rendait au Guatemala, le Liechtenstein a fait une chose qui est manifestement contraire à l'esprit dans lequel, suivant les explications de M. Guggenheim, il fallait concevoir le lien permanent devant s'établir entre un État et son ressortissant.

Et alors, Messieurs, j'en arrive à la troisième circonstance, qui est *la preuve de la perte de la nationalité*. Sur ce point, mon estimé contradicteur s'est manifestement mépris sur la portée de mon reproche. Il m'a attribué dans le compte rendu sténographique du 3 mars [p. 344 ci-dessus] la pensée que le Liechtenstein aurait dû, suivant nous, dispenser M. Nottebohm de faire preuve de la perte de sa nationalité, conformément à l'article 6, paragraphe e), de la loi du Liechtenstein. En d'autres mots, qu'il aurait dû autoriser M. Nottebohm à conserver sa nationalité allemande.

Messieurs, cette pensée ne nous a jamais effleurés, car elle est en opposition flagrante avec l'intention que nous prêtons à M. Nottebohm. M. Nottebohm désire se dépouiller en apparence de la nationalité allemande, sous le couvert de la loi du Liechtenstein, et une naturalisation comme citoyen du Liechtenstein qui serait accompagnée d'une déclaration qu'il conservait la nationalité allemande ne lui aurait été d'aucune utilité quelconque au Guatemala. Il était donc d'avance exclu que M. Nottebohm puisse naïvement venir déclarer qu'il entendait conserver la nationalité allemande.

Ce que nous avons soutenu, c'est qu'en l'absence de pareille requête, le Liechtenstein, conformément à sa loi, devait réclamer la preuve qu'il y avait perte de la nationalité allemande, c'est-à-dire que M. Nottebohm n'avait pas exercé la faculté que lui réservait l'article 25, alinéa 2, de la loi Delbrück de se faire autoriser par l'Allemagne et pas par le Liechtenstein à conserver la nationalité allemande. Et nous avons démontré que cette preuve ne pouvait résulter que d'un congé de nationalité et que ce congé n'avait pas été demandé.

A quoi M. Sauser-Hall s'est borné à répondre que notre moyen était sans intérêt, parce qu'en fait il résultait aujourd'hui d'une attestation du Sénat de Hambourg (annexe 19 à la réplique) que M. Nottebohm n'avait pas demandé le maintien de la nationalité allemande et qu'il l'avait donc perdue.

Je ne puis à cet égard que répéter à la Cour que le certificat du Sénat de Hambourg ne peut être retenu comme concluant pour toutes sortes de motifs, dont le principal est la pratique qui s'est établie en matière d'application de l'article 25, alinéa 2, pendant la guerre, comme suite à la circulaire von Ribbentrop de juillet 1939.

M. Sauser-Hall s'est livré à une exégèse de cette circulaire ; je ne vais pas le suivre, parce que je me borne à prier la Cour de se référer à cet extrait de l'ouvrage du juriste uruguayen Luis Gonzales et à la photocopie qu'il reproduit — et que nous avons annexée à notre contre-mémoire — des listes de ressortissants allemands qui avaient été autorisés à conserver la nationalité allemande par le ministre d'Allemagne en Uruguay. La Cour constatera qu'en raison sans doute de l'urgence, c'est la légation allemande qui, en dérogation avec la loi Delbrück et même en dérogation avec la circulaire, se substitue aux autorités de l'intérieur et prend sur elle d'accorder le maintien de la nationalité aux Allemands établis en Uruguay et qui, à la veille de l'entrée en guerre de l'Uruguay, changent de nationalité.

Alors il nous a été objecté que nous ne produisions pas la liste de ceux qui auront été autorisés au Guatemala à conserver leur nationalité. Mais, Messieurs, nous avons répondu déjà à ce reproche dans notre procédure écrite que, bien entendu, nous nous étions préoccupés de trouver cette liste, mais que les archives de la légation allemande ont été en partie détruites et en partie cachées et qu'il est impossible au Guatemala d'en trouver quoi que ce soit. Faut-il ajouter que cette lacune ne peut être retenue contre nous, car le fardeau de la preuve en cette matière, en matière de perte de nationalité, incombe, suivant la loi liechtensteinoise elle-même, à M. Nottebohm et, à notre égard, au Liechtenstein, et dans ces conditions, je suis en droit de dire que, dans les circonstances de la cause, cette nationalité doit être présumée avoir été conservée.

Au surplus, Messieurs, même si M. Nottebohm ne l'avait pas conservée juridiquement, officiellement, en 1939, la circulaire lui donnait pratiquement l'assurance de la recouvrer, une fois passé l'orage de la guerre. Or nous maintenons que M. Nottebohm n'a pas pu ignorer sinon le texte de la circulaire, du moins les intentions des autorités allemandes à ce sujet. Il ne s'agissait du reste, en l'espèce, que d'un usage systématiquement libéral qui serait fait d'une faculté de réintégration dans la nationalité allemande des naturalisés allemands qui est prévue dans la loi Delbrück.

Quant aux autorités de la Principauté, je reconnais qu'elles n'auront vraisemblablement pas eu de relations avec les autorités allemandes au

cours de l'été 1939 au sujet des naturalisations et qu'elles auront ignoré cette circulaire, mais nous soutenons, et c'est la dernière circonstance que j'aie à examiner, que *le déclenchement de la guerre mondiale* depuis 5 semaines au moment de la naturalisation devait rendre le Liechtenstein attentif à l'intérêt que pouvait présenter pour un ressortissant allemand, se rendant à l'étranger, d'acquérir la nationalité liechtensteinoise.

Car le 9 octobre 1939, au moment où la requête est déposée, on est en guerre. Nos contradicteurs m'ont répété à l'envie, chacun des trois : le Guatemala n'était pas encore en guerre. C'est vrai, mais l'Allemagne était en guerre, et ainsi que je l'ai dit, cette circonstance ne devait sans doute pas constituer un empêchement absolu à un usage normal du pouvoir de naturalisation en faveur d'un ressortissant allemand qui aurait été établi de longue date sur le territoire de la Principauté ou qui aurait décidé de s'y établir. Mais elle devait créer un obstacle à l'usage anormal de la naturalisation de faveur, en faveur de ce que j'ai appelé tantôt un oiseau de passage, qui se rendait dans un pays momentanément encore neutre.

Car l'extension progressive de la guerre ne faisait de doute pour personne ; l'exemple sinistre de la première guerre mondiale était là. Déjà une partie du continent américain, le Canada, était entré en lice, le reste des États prouvaient par leur attitude — je l'ai montré — qu'ils ne se méprenaient pas sur le défi lancé par Hitler au monde entier, et le Liechtenstein ne pouvait dès lors accorder une naturalisation de faveur à un ressortissant belligérant qui se rendait dans un pays provisoirement neutre, sans autre intention plausible que d'y conserver cette qualité de neutre le jour où ce pays, se rangeant dans le camp adverse du sien, serait porté à voir en lui un sujet ennemi.

Je ne crois pas que l'on puisse sérieusement soutenir que le Liechtenstein, en accordant sa naturalisation dans de telles conditions, en l'absence de toute relation étroite entre lui et l'individu dont il connaissait les intentions, ait agi conformément aux principes généralement reconnus en matière de nationalité et qu'il n'aurait pas abusé de son droit.

Je crois dès lors que pour ce deuxième motif aussi, la Cour ne peut tenir compte pour l'appréciation de la recevabilité de la demande du Liechtenstein de la naturalisation accordée par lui à Nottebohm.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive au troisième et dernier moyen que le Guatemala a invoqué à l'appui de sa deuxième fin de non recevoir, *c'est la fraude de Nottebohm lui-même*. Je ne compte pas répéter à la Cour les explications que je lui ai déjà données quant à la fraude en droit civil, en droit international privé et en droit des gens. Je dois pourtant répondre quelques mots à M. Sauser-Hall, qui n'est plus revenu sur la fraude en droit civil. En ce qui concerne le droit international privé, il m'a objecté que la notion familière de la jurisprudence française, belge ou allemande était inconnue en droit suisse, italien, anglais, américain. Je ne vais pas entreprendre une discussion détaillée de ses observations. Je signale pourtant à la Cour qu'elles ne peuvent être accueillies que sous une très grande réserve.

Dans le cours d'une des plaidoiries, l'on a prononcé le nom de Lerebours-Pigeonnière. Or, je lis à la page 36 de son précis :

« L'intention de la fraude existe lorsque les actes ou circonstances volontaires qui rendent applicable une loi étrangère ont pour cause déterminante le désir d'échapper à la loi considérée comme gênante. »

En ce qui concerne le Royaume-Uni, il est exact que M. Llewelyn Davies déclare à la page 135 du cours qu'il a professé en 1936 à l'Académie de Droit international que

« le droit international privé anglo-saxon ne connaît pas la théorie générale de la fraude à la loi ».

Mais à la page 541, il diminue beaucoup la portée de cette observation en constatant que

« de par son esprit même, le droit international privé anglais préfère résoudre le problème de la fraude à la loi par des mesures *ad hoc*, plutôt que par une théorie générale. Cependant, dans une certaine mesure du moins, il atteint le même but qui est de prévenir certains effets de la fraude à la loi contraire au but réel des règles de droit international privé ou encore de l'intérêt général. »

Et il signale à la page 538 comme un des moyens employés par la jurisprudence britannique, en matière du changement de domicile en Grande-Bretagne, la vérification de la réalité qui détermine le statut personnel.

« La jurisprudence — dit-il — se préoccupe d'imposer la preuve du changement de domicile d'une manière *permanente* et d'admettre une présomption en sens contraire si le but est d'échapper à la loi du domicile. »

Autant dire, Messieurs, que tout en prétendant ignorer ou rejeter le système de la fraude à la loi, les tribunaux anglais sont bien près d'aboutir aux mêmes conséquences, en se montrant rigoureux dans leur rejet de tout ce qu'ils considèrent comme fictif ou simulé.

Quant aux États-Unis, j'ai découvert dans l'ouvrage suisse de M. Niederer, auquel M. Sauser-Hall m'a renvoyé, « *Einführung in die allgemeine Lehre des internationalen Privatrechts* », page 327, que « certaines décisions américaines ont fait application de la fraude à la loi en matière d'évasion à la loi régissant le mariage ». Mais — l'auteur ajoute — ces cas sont relativement rares aux États-Unis, parce que la législation a consacré le système de la fraude à la loi dans les matières les plus importantes. Ce qui, Messieurs, est également le cas pour la Suisse.

Ce qui nous intéresse bien davantage, c'est la question de la fraude en droit des gens. M'appuyant sur de nombreuses autorités doctrinales et jurisprudentielles, j'ai cru établir qu'elle était devenue classique.

M. Sauser-Hall a répondu qu'il la considérait comme douteuse. D'où lui viennent ces doutes, il ne nous le dit pas, et la Cour appréciera.

Mais il a objecté qu'il ne comprenait pas quelles lois ou quel droit M. Friedrich Nottebohm aurait en octobre 1939 contournés ou fraudés.

Ma réponse est aisée, si singulier que cela paraisse, il a fraudé et contourné notamment la loi liechtensteinoise, sans doute à la connaissance et avec le consentement des autorités liechtensteinoises, mais la loi liechtensteinoise apparaissait sur plusieurs points comme sérieuse et elle ne l'apparaît plus dans l'application qui en a été faite. Elle paraissait notamment réserver à des cas exceptionnels la dispense de résidence antérieure et exiger en règle générale la preuve de la perte de la nationalité d'origine, ce qui, nous l'avons vu, fut omis dans le cas Nottebohm. Mais il y a dans tous ces cas fraude à la loi guatémal-

tèque, non pas sans doute celle qui était d'application en 1939, mais celle dont Nottebohm prévoyait la mise en application, lorsque le Guatemala entrerait en guerre et à l'issue de cette guerre. On nous dit : mais alors, c'est une fraude à terme, et même à terme éventuel, puisque sa réalisation était subordonnée à l'entrée en guerre du Guatemala qui, même si elle était probable, n'apparaissait pas comme certaine.

Messieurs, cela n'a rien d'anormal en matière de fraude. Il en va de même — ai-je besoin de vous le dire — d'une façon tout à fait générale en matière d'actes illicites et spécialement en droit pénal. Il y a consommation du délit lorsqu'il y a commencement d'exécution, c'est-à-dire lorsque des actes ont été accomplis en vue de l'obtention d'un résultat dont la réalisation ne dépendra plus que d'un événement extérieur qui est étranger à la volonté de l'auteur. Si une machine infernale est placée sur le chemin d'un personnage politique qui doit normalement prendre cet itinéraire — fût-ce à quelques semaines ou à quelques mois d'intervalle — et que le hasard fait qu'il ne prend pas cet itinéraire, eh bien, il y aura néanmoins poursuite pour attentat.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, voilà bien dégagé le troisième moyen que nous avons indiqué à l'appui de notre contestation. La fraude — suivant nous — est réalisée en l'espèce parce qu'il est démontré que M. Nottebohm a agi dans l'unique désir d'échapper aux effets de son statut personnel allemand au moment de la mise en vigueur de la législation de guerre qu'il prévoit voir intervenir au Guatemala. Car, à cet égard, sur la question des intentions de M. Nottebohm, la Cour l'aura constaté, nous ne nous heurtons plus guère à une résistance de la part du Liechtenstein.

M. Sauser-Hall a eu la franchise de nous dire au terme de sa réplique : « D'ailleurs, à supposer même que M. Nottebohm ait eu comme principal mobile le souci de soustraire ses entreprises au Guatemala aux risques d'une guerre simplement éventuelle que je n'y trouverais rien de blâmable ; il n'aurait fait que se montrer prévoyant.... »

Que M. Sauser-Hall approuve M. Nottebohm, cela présente peut-être un certain intérêt, mais aux yeux de la Cour — la Cour se souviendra que les tribunaux arbitraux ont, eux, considéré que lorsqu'il n'y a pas d'autre souci que celui de se soustraire à son statut personnel et de limiter le lien à ce qui sera requis pour la réalisation de cet objet — la naturalisation n'est pas considérée comme sérieuse.

En tout cas, je suis en droit de souligner que, sur ce point longuement débattu dans la procédure écrite, on nous fait aujourd'hui — quoiqu'en termes réticents — de l'autre côté de la barre une concession importante. On ne nous parle plus — comme dans la procédure écrite — des liens particuliers d'affection qui existaient entre Friedrich Nottebohm et son frère Hermann qu'il va rejoindre à Vaduz. On ne nous parle plus de cette phobie d'Hitler à laquelle il aurait enfin pu donner libre cours en 1939 en abandonnant la nationalité allemande. Tout au plus, Messieurs, nous a-t-on cherché querelle à ce sujet, au sujet d'une seule pièce que nous n'invoquions pas, à savoir l'extrait de lettre communiqué autrefois par les États-Unis comme adressé par Friedrich Nottebohm à son neveu Kurt, au début de 1939.

Fièrement on nous produit un affidavit de l'avocat Corcoran, qui a été l'avocat des Nottebohm à la fin de leur procédure aux États-Unis. Suivant cette attestation les États-Unis. — bien qu'on ait montré à l'un

de leurs fonctionnaires le photostat de ladite lettre — comme ils n'ont pas conservé ce photostat et n'ont pas vu l'original, se bornant à garder une traduction du texte, auraient admis que l'écrit ne pouvait être retenu comme preuve.

Je pourrais, Messieurs, formuler des réserves sur l'étrangeté de cette attestation délivrée par un avocat américain à son ancien client. Chez nous en Belgique — et d'après ce que l'on m'assure, en Suisse —, et je suis tout à fait convaincu qu'*a fortiori* c'est la même chose en France, un avocat ne serait pas autorisé par son bâtonnier à délivrer ainsi des attestations sur une procédure dont il a eu connaissance à titre professionnel et à servir en quelque sorte de témoin à un ancien client. Mais Messieurs, comme je l'ai dit en plaidoirie, nous n'avons pas besoin de cette lettre parce que tout s'est passé comme si elle avait été réellement envoyée.

En effet, M. Friedrich Nottebohm nie avoir conseillé à ses neveux d'acquérir la nationalité guatémaltèque ? Or, comme nous l'avons démontré dans notre plaidoirie du mardi 22 février, les deux neveux ont fait leur demande d'acquisition de la nationalité guatémaltèque au printemps 1939, à l'époque où l'on situait cette lettre.

M. Friedrich Nottebohm nie avoir écrit à Kurt Nottebohm que la chose était nécessaire pour mettre les avoirs Nottebohm à l'abri ? Mais la maison Nottebohm & Co. de Hambourg, s'adressant le 10 octobre 1941 au ministère allemand de l'Économie (c'est notre document n° 21), lui écrit :

« En ce qui concerne Kurt Nottebohm nous savons, suivant information du ministre d'Allemagne, qu'il était devenu citoyen du Guatemala sur base de sa naissance au Guatemala, mais probablement sans avoir renoncé à sa nationalité allemande. L'intention de Kurt Nottebohm était de protéger contre la saisie des avoirs de la firme qui avaient été transférés à son nom, car même durant la guerre 1914-1918 nous avons eu beaucoup à expérimenter. »

M. Friedrich Nottebohm nie avoir écrit à Kurt Nottebohm qu'une telle naturalisation ne changerait rien à son âme allemande ? Mais nous produisons une pièce — c'est le document 19 — qui montre que M. Kurt Nottebohm, tout en ayant sollicité sa naturalisation guatémaltèque et l'ayant obtenue au début de 1940, a bien conservé son âme allemande et continue à se conduire en Allemand, puisque le 14 janvier 1941 il adresse à la légation allemande une déclaration de créance sur Londres pour se conformer à la requête du chef de la Finance de Berlin qui, assurément, ne pouvait pas donner d'ordres pareils si ce n'est à des sujets allemands.

Nous avons vainement demandé quelle autre explication on pouvait trouver à la simultanéité des abandons de nationalité allemande par les deux neveux de Friedrich Nottebohm et par Friedrich Nottebohm lui-même, si ce n'était la communauté du but poursuivi.

Nous avons demandé quelle autre explication l'on pouvait trouver au fait que M. Friedrich Nottebohm s'était adressé au Liechtenstein au lieu de s'adresser au Guatemala comme ses deux neveux. Et nous avons cru pouvoir trouver cette explication dans le fait que c'est au mois de juillet 1939 que les deux neveux ont, l'un après l'autre, subi un échec dans leur première demande d'option pour la nationalité guatémaltèque, et que cette nouvelle devait avoir fait craindre à M. Friedrich Nottebohm qu'il se heurterait lui aussi à un obstacle.

Messieurs, toutes ces observations sont demeurées sans réponse. Je crois dès lors pouvoir demander à la Cour de considérer que l'intention de Friedrich Nottebohm est bien établie et que, pour ce troisième moyen aussi, la Cour doit déclarer non fondée la demande du Liechtenstein de se faire accueillir comme protecteur de M. Nottebohm sur base de sa naturalisation.

*Le fondement de la demande.* Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive enfin à la discussion du fondement de la demande.

J'ai à répondre à M. Fawcett, dont la plaidoirie a été fort étudiée, minutieuse, puissante et de nature à faire impression sur ceux qui ne sont pas encore entièrement familiarisés avec le dossier. Je vais lui faire tout de suite deux concessions. Il a découvert dans mon argumentation deux légères erreurs de fait : l'une qui est relative au document nouveau n° 13, qui est l'acte de séparation entre Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm de Hambourg. J'avais cru constater, à tort, que Karl Heinz Nottebohm représentait à la fois Kurt Nottebohm et Nottebohm de Hambourg ; j'avais lu trop rapidement la pièce ; la chose est inexacte : il représentait Nottebohm de Hambourg en l'absence de son oncle Frédéric, représentant de cette maison au Guatemala depuis 27 ans, et Kurt Nottebohm & Co. étaient représentés par Kurt.

M. Fawcett a également relevé que les pourcentages que j'avais indiqués quant aux pays destinataires des exportations de café ne se rapportaient qu'à l'Europe et ne tenaient pas compte de l'Amérique. Et la rectification est exacte, mais il en a conclu un peu facilement à une probabilité d'erreur quant à mes autres indications. Je crois cependant pouvoir démontrer à la Cour qu'elles n'ont en rien été ébranlées par les objections qui m'ont été faites et qu'elles se trouvent même renforcées, quant aux dommages aux biens, par la production de certains des documents nouveaux produits par le Liechtenstein.

Voyons donc comment se pose l'ensemble du problème. M. Fawcett l'a défini comme suit au début de sa plaidoirie de vendredi dernier :

« Le Guatemala était-il autorisé en droit international à classer M. Friedrich Nottebohm comme ennemi et ses biens comme propriété ennemie, à l'expulser et à incorporer ses biens dans les biens de l'État, à des fins d'utilité publique ou en réparation de dommages de guerre, sans lui assurer de compensation effective ? »

J'accepterais volontiers cette définition si elle n'avait l'inconvénient de centrer tout le débat autour de la notion de ressortissant ennemi, alors que cette notion intervient de manière dominante en ce qui concerne la liquidation des biens, tandis qu'elle n'intervient pas de façon dominante en ce qui concerne les dommages à la personne.

Je dois pourtant consacrer à ces *dommages à la personne* quelques instants.

A vrai dire, M. Fawcett a très peu parlé de ceux-ci. Il n'a qu'incidemment critiqué le défaut d'enquête préalable à l'arrestation de M. Nottebohm ; il n'a, d'autre part, rien répondu à mes déclarations relatives à la non-réadmission sur le territoire.

Voyons d'abord le grief d'arrestation de Friedrich Nottebohm en 1943, à la requête des autorités américaines, en l'absence d'enquête préalable par le Guatemala. J'avais invoqué l'exemple de la Belgique. M. Fawcett trouve excessive la comparaison des dangers auxquels était exposée la zone du canal de Panama en 1943 et l'extrême péril

de la Belgique en 1940. J'admets qu'il ne faut pas pousser trop loin cette assimilation.

Mais il n'a rien dit du Royaume-Uni, qui réussit miraculeusement à échapper à l'envahisseur et où cependant l'ordonnance 18 b) demeura en vigueur jusqu'en 1945, bien que dans l'intervalle le danger, considérable en 1940, ait heureusement complètement disparu.

Il a prétendu établir une comparaison entre les méthodes suivies au Guatemala et celles d'autres pays américains, mais ceux qu'il vous a cités en exemple (sans que j'aie eu le temps de vérifier ses déclarations) n'appartiennent pas à l'Amérique centrale, objet de préoccupations particulières de la part des États-Unis. Or, en ce qui concerne l'Amérique centrale, j'ai tout lieu de croire qu'ils adoptèrent tous la même ligne de conduite que le Guatemala. Je me réfère à cet égard à la lettre du ministre de Suisse à Washington, du 17 août 1943, reproduite à l'annexe 7 à la duplique, dans laquelle il demande que des facilités soient données aux internés allemands pour l'envoi de procurations, se référant dans le dernier alinéa [vol. I, p. 584] à l'accord intervenu à ce sujet avec d'autres ambassades de l'Amérique centrale.

Dans le même camp, aux États-Unis, où se trouvait M. Nottebohm, il y avait du reste d'autres internés des pays de l'Amérique centrale. Il est à supposer, eu égard aux décisions mentionnées hier par le professeur Molina, qu'ils ont été arrêtés dans des conditions semblables à celles dans lesquelles M. Nottebohm avait été arrêté.

Au surplus, la question n'est pas là. Elle est celle de savoir si la Cour va s'embarquer dans cette entreprise périlleuse d'apprécier, en 1955, le degré de danger ayant existé en 1943 et le bien-fondé des craintes éprouvées par les autorités américaines, ainsi que des précautions qu'elles leur inspirèrent et de la suite qu'y donna le Gouvernement du Guatemala en procédant à l'arrestation des suspects, dont Nottebohm. Est-il besoin de dire qu'en temps de guerre le souci de sécurité dont s'inspirent de pareilles mesures n'est qu'une des formes de la légitime défense, *self-defence*, qui est à la base des droits de toute nation belligérante, même à l'égard des neutres en temps de guerre? Et qu'en principe on ne conçoit pas de contrôle *a posteriori* de l'exercice de ce droit.

Je note, en tout cas, qu'à ma connaissance c'est la première fois que, soit au sujet de la première guerre mondiale, soit au sujet de la deuxième guerre mondiale, une Puissance neutre prétend discuter les mesures de guerre prises par un des belligérants à l'égard d'un de ses ressortissants suspects.

Je ne pense pas que la Cour puisse songer aujourd'hui à s'engager dans cette voie.

Quant à la non-réadmission de M. Nottebohm sur le territoire du Guatemala après sa libération en janvier 1946, je ferai remarquer qu'en temps de paix aucune obligation n'incombe à un État de maintenir un étranger sur son territoire; *a fortiori* à la fin d'une guerre l'État ne peut être tenu de permettre à un individu de résider sur son territoire. En agissant de la sorte, je ne vois pas en quoi le Guatemala peut être accusé d'avoir violé les règles du droit international, à supposer encore que nous sachions quelles sont ces règles.

De toute façon, Monsieur le Président, nos adversaires ne nous ont rien répondu à ce sujet, et il est à supposer que ce manque de réponse constitue une concession faite à notre égard et une admission que leur argumentation, sur ce point, est dénuée de fondement.



Quant aux mesures prises pendant la guerre relativement aux biens, je note qu'on ne les critique pas, et je m'étonne dès lors que l'on persiste à réclamer des dommages-intérêts pour un acte reconnu licite. A toute évidence, si M. Nottebohm avait droit à la restitution de ses avoirs, il n'aurait droit en fait qu'aux revenus que le Guatemala a effectivement encaissés et ce conformément au principe de l'enrichissement indu.

A propos de ce blocage des avoirs de Nottebohm, il a été question de la correspondance échangée entre la firme Nottebohm Hermanos et le ministre des Affaires étrangères en vue d'obtenir l'omission de cette firme des listes noires britanniques. M. Fawcett m'a surpris en m'adressant le reproche d'avoir négligé ces lettres. Au contraire, je me suis emparé de la lettre de Nottebohm Hermanos d'avril 1951 et me suis moqué de son style et de son contenu, car dans cette lettre les membres de la société Nottebohm Hermanos (dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils étaient des Guatémaltèques et des Liechtensteinois de date récente) ne cessaient de se réclamer en termes ampoulés de la nécessité de protéger contre les empiétements britanniques la souveraineté de cet État. A vrai dire le style de la lettre suffirait à montrer que les auteurs n'avaient pas perdu leur âme allemande, à moins que l'arrogance dont ils faisaient montre en ce printemps de 1941 ne provînt du fait qu'à la date où la lettre fut écrite, en avril 1941, ils avaient une haute idée du succès des armées allemandes qui étaient à deux mois d'entreprendre l'invasion de l'U. R. S. S. Sans doute en 1944 n'eussent-ils plus tenu le même langage.

Et j'en arrive enfin à la demande relative à la liquidation des biens.

Cette question-ci est effectivement, comme l'a signalé M. Fawcett, centrée sur la notion de sujet ennemi ou de propriété ennemie. Quant aux principes juridiques dont la Cour doit faire application, mon estimé contradicteur n'a tenté de les définir qu'au terme de sa plaidoirie (voir le compte rendu du vendredi 4 mars [p. 373-374 ci-dessus]).

M. Fawcett a soumis trois propositions à la considération de la Cour, dont la première était « qu'un belligérant peut prendre les mesures de contrôle contre les biens qui sont dans sa juridiction s'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés à l'avantage de l'ennemi, ou s'ils appartiennent ou sont contrôlés par un ennemi, c'est-à-dire par l'État ennemi, un ressortissant ennemi ou un résident ennemi ».

Sa deuxième proposition fut « qu'un belligérant ne peut pas, comme mesure de guerre, confisquer, c'est-à-dire prendre sans compensation en tout ou en partie, la propriété d'un étranger résidant sur son territoire, à moins que, s'il est un ressortissant ennemi, compensation lui soit assurée dans le traité de paix ou s'il est un ressortissant neutre, qu'il ait été convaincu d'actes accomplis durant la guerre contre le pays de son domicile, ou d'actes d'assistance à l'ennemi, ou d'actes contraires aux lois de la guerre ».

Et sa troisième proposition « qu'en aucune circonstance un belligérant ne peut confisquer la propriété d'un étranger à des fins d'intérêt public ou sous le prétexte que cette prise de position est justifiée comme mesure de guerre, à moins que cette prise de position ne tombe dans le cadre de la proposition deux ».

Monsieur le Président, je reconnais volontiers le mérite de ces tentatives de M. Fawcett et l'intérêt que peuvent présenter ses propositions. Pour ma part, j'aurais à peine des réserves à faire sur le libellé de la seconde proposition qui me paraît avoir perdu de vue le fait que les

Nations Unies, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, n'ont pas attendu ni pu attendre la conclusion d'un traité de paix avant de procéder à la liquidation des biens ennemis, sans doute à la faveur de la reddition sans condition et du décret du Conseil interallié de Berlin, que j'ai cité au cours de ma première plaidoirie.

On pourrait, Monsieur le Président, amender la deuxième proposition de M. Fawcett dans ce sens que pour légitimer l'appropriation de biens ennemis, il n'y a pas lieu d'exiger une promesse de compensation de la part de l'État vaincu mais qu'il suffit d'indiquer que les ressortissants ennemis, dont les biens auront été pris, sont subrogés aux droits de l'État qui aura effectué cette saisie.

Mais les propositions de M. Fawcett présentent un défaut bien plus grave au point de vue du procès actuellement soumis à la Cour, c'est qu'elles passent entièrement à côté de la vraie question qui se pose à propos de M. Nottebohm, à savoir *si les États belligérants doivent reconnaître comme ressortissants neutres — en leur appliquant le statut de neutres — les personnes qui tiennent cette qualité d'une naturalisation, alors qu'elles avaient antérieurement la nationalité de la Puissance réputée ennemie. Voilà la véritable question.*

J'ai cité à cet égard les lois des divers pays, l'accord interallié de Berlin, la jurisprudence de certains pays dont la loi est muette sur la naturalisation en montrant, Monsieur le Président, que partout, ou presque une distinction est faite entre les neutres d'origine et les neutres par naturalisation, ou certains d'entre eux.

A tout cela, on ne m'a rien répondu. Si ; M. Sauser-Hall m'a fait une légère concession. Dans sa plaidoirie du jeudi 3 mars après-midi [voir p. 351 ci-dessus], il nous a dit ce qui suit :

« Après la déclaration de guerre ou l'entrée effective dans le conflit, la situation juridique se transforme, je l'avoue. L'État neutre qui naturalise un étranger qui a son domicile dans un État ennemi de sa patrie peut, dans certaines circonstances, se rendre coupable d'un abus de droit. Il modifie le statut ennemi d'une personne et celui de ses biens. Il prétend enlever à un État en guerre le droit de tirer les conséquences de ce statut. Il empiète sur les droits de ce dernier. Dans des éventualités de ce genre, on pourra parfois parler d'abus de droit de la part du neutre s'il permettait une naturalisation sans domicile sur son territoire, car elle porte atteinte au droit d'un État belligérant de traiter en ennemi une personne qui avait déjà cette qualité avant le changement d'indigénat. »

C'est, Messieurs, déjà une dérogation aux principes de M. Fawcett et qui aurait dû nécessiter de sa part un amendement à ses propositions.

Mais la distinction proposée par M. Sauser-Hall est manifestement insuffisante à justifier même la plus libérale des législations de guerre, car elle se base sur le respect des droits acquis des belligérants vis-à-vis des ressortissants ennemis, alors qu'un pays comme la Grande-Bretagne rejette la naturalisation survenue après le 3 septembre 1939, même en l'absence de tout droit acquis.

Ici, la preuve n'est pas difficile. Supposons le cas d'un ressortissant allemand qui, au 3 septembre 1939, n'aurait eu aucun bien dans le Royaume-Uni. Il n'existerait en ce cas assurément aucun droit acquis de la Grande-Bretagne à l'égard de ce ressortissant ennemi. Supposons

qu'en 1940 ce ressortissant acquiert par naturalisation ou par mariage la qualité de ressortissant neutre. Cela est indifférent au Royaume-Uni. Mais voici qu'en 1941, il hérite de certains biens situés en Angleterre. Ces biens, à ce moment, sont la propriété d'un neutre. Ils n'ont jamais été la propriété d'un sujet ennemi. Cependant, comme le neutre avait la qualité de sujet ennemi au 3 septembre 1939, il sera réputé ennemi, en 1941 et en 1949, pour l'application de la loi sur la propriété ennemie, et ses biens seront liquidés.

Ceci n'est pas une hypothèse issue de mon imagination. J'ai connu en Belgique un cas semblable dans lequel les biens échus à une femme belge pendant la guerre furent saisis parce qu'elle avait eu la nationalité allemande au 10 mai 1940.

La justification du rejet de la naturalisation de guerre n'est donc pas le respect des droits acquis. Elle est dans le caractère indélébile de suspicion légitime qui accompagne une naturalisation — ou même un mariage de guerre.

De très nombreuses législations et la jurisprudence de nombreux pays ont étendu cette suspicion, soit à toutes les naturalisations de sujets allemands quelle qu'en soit la date, sauf preuve contraire de leur sincérité, soit à des naturalisations remontant à une certaine date ou s'accompagnant de quelque autre présomption défavorable.

Où sont les règles de droit international qui permettront d'écarter certaines législations comme illicites et de considérer d'autres législations comme légitimes ?

Le Liechtenstein, qui se montre si jaloux de sa compétence exclusive lorsqu'il s'agit de sa loi de nationalité, devrait se rendre compte que le Guatemala aussi, lorsqu'il détermine les cas dans lesquels une naturalisation étrangère d'un sujet ennemi ne sera pas retenue par lui comme valable, agit lui aussi dans le cadre de sa compétence exclusive, c'est-à-dire suivant la définition admise par l'Institut de droit international au cours de sa dernière session, notamment sur les instances de M. Fitzmaurice, dans le domaine de la compétence non réglementée.

Naturellement, je suis logique avec moi-même et j'admets qu'ici aussi il y a place pour une éventuelle responsabilité internationale lorsqu'il y a abus flagrant dans l'exercice de cette compétence, mais c'est au Liechtenstein à en apporter la preuve.

En d'autres mots, ce n'est pas à nous, État défendeur, à établir que M. Friedrich Nottebohm, Allemand naturalisé liechtensteinois, pouvait légitimement être traité en ressortissant allemand. C'est au Liechtenstein à établir qu'il ne le pouvait pas, qu'il n'y avait pas de motif sérieux pour le faire et qu'en prenant cette décision le Guatemala a manifestement et grossièrement outrepassé ses droits. Il suffira que la Cour constate que cette preuve n'est pas offerte et par conséquent n'est pas faite pour qu'elle rejette la demande du Liechtenstein.

Ceci, Messieurs, devrait suffire, et c'est surabondamment, par déférence pour la Cour et par souci de la réputation du Guatemala, que nous avons entrepris d'indiquer à la Cour que la décision des autorités guatémaltèques se basait en fait non seulement sur des motifs sérieux, mais sur des motifs convaincants.

Le VICE-PRÉSIDENT : Voulez-vous vous arrêter ici, ou reprendre cet après-midi ?

M. ROLIN : Je voudrais parler encore sept minutes, ça fera donc un quart d'heure avec l'interprétation, et cela faciliterait ma tâche de pouvoir continuer.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je vous prie de continuer.

M. ROLIN : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est sous cette réserve importante que je vais une dernière fois passer en revue rapidement les motifs du traitement de M. Nottebohm et son assimilation à un sujet ennemi. Il s'agit, comme vous le verrez, de raisons de bon sens et d'équité. Je sais que M. Fawcett se hérisse quand on prononce le nom équité à cet égard, et il s'apitoie sur le fait qu'il a souligné, que M. Nottebohm — en tant que ressortissant du Liechtenstein, suivant lui — se trouvera dans une situation pire qu'un ressortissant ennemi, faute de pouvoir espérer une compensation de l'État allemand. Messieurs, cela n'est pas certain, car les compensations que les ressortissants ennemis touchent de la part de leur État sont fort problématiques —, mais si cela était vrai, je le regretterais pour M. Nottebohm. Mais lorsque l'on parle d'équité, il faut se garder de prendre en considération seulement l'un des volets du tableau, il faut mettre en balance le sacrifice qui est imposé aux ressortissants ennemis et assimilés et celui plus injuste encore, dirons-nous pour lui faire plaisir, qui a été causé aux Nations Unies par l'État agresseur, dont, jusqu'au 13 ou 20 octobre 1939 tout au moins, M. Nottebohm a fait partie. Les droits à la réparation peuvent apparaître comme plus impérieux que les droits à la compensation, surtout lorsque l'absence de compensation n'est que le résultat d'une fausse manœuvre de la victime.

Le Guatemala, Messieurs, peut à mon sens invoquer six motifs sérieux qui justifient son attitude et interdisent en tout cas qu'on la stigmatise comme contraire au droit international parce que manifestement abusive.

Le premier motif, c'est la date de la naturalisation de M. Friedrich Nottebohm. Messieurs, d'après le décret 630, article 7, litt. a), il suffisait pour écarter l'exonération que cette date soit postérieure au 7 octobre 1938. Mais comme l'a démontré mon collègue, le doyen Molina, la date de sa naturalisation ne suffisait pas pour soumettre M. Nottebohm au régime du décret 630, ou tout au moins d'après l'article 17 ne suffisait pas pour lui interdire le recours en exonération. Tout au moins en est-il ainsi en ce qui concerne les biens autres que les biens immeubles. Même pour les biens immeubles, comme vous le savez, le recours en protection était possible.

Au surplus, ce n'est pas au mois d'octobre 1938 mais 1939 que M. Nottebohm a perdu la nationalité allemande.

A cet égard je voudrais que la Cour ne perde pas de vue que ce qui est soumis à sa censure, ce n'est pas une mesure abstraite qui est le décret 630 dans chacune de ses parties. Ce n'est pas le point de savoir notamment si, en ce qui concerne l'article 7 a), le Guatemala pouvait remonter jusqu'au 7 octobre 1938 ou s'il devait s'en tenir au mois de septembre 1939, ou même s'il devait s'en tenir à l'entrée en guerre du Guatemala. Ce n'est pas la question de savoir si, en ce qui concerne l'article 18, le Guatemala était fondé à faire une distinction entre les biens immeubles et les biens meubles, fût-ce, comme l'a indiqué M<sup>e</sup> Fawcett, dans le but de faciliter sa réforme agraire. La question est de savoir si le Guatemala était fondé à exproprier ou à appliquer des mesures de liquidation à M. Nottebohm, compte tenu de toutes les particularités de ce cas concret,

ou si du moins le Guatemala a pu lui appliquer le décret de liquidation, sans abus flagrant et par suite sans violation du droit international.

C'est, Messieurs, sous cet aspect, je pense, que la Cour doit examiner la question.

Or au premier motif d'assimilation tiré de la nationalité allemande possédée jusqu'à une date récente s'ajoute tout de suite le deuxième motif de *l'inscription sur les listes noires*.

M<sup>e</sup> Fawcett a insisté sur le fait que c'était là une mesure de précaution prise par les Puissances alliées et qui, dit-il, ne préjugea pas de façon défavorable, ni au point de vue politique ni au point de vue moral, de ce que l'on devait penser des maisons frappées. Je pense, Messieurs, qu'il a quelque peu exagéré, assurément. L'inscription sur les listes noires, mesure unilatérale, a été motivée par des raisons de prudence et de suspicion à l'égard des maisons frappées et ne doit pas être considérée comme un jugement final. Mais c'est tout au moins un préjugé et une présomption défavorables, au point que certaines législations, dont la législation britannique, considèrent que cette inscription est décisive, lorsque le particulier inscrit se trouvait être un ancien ressortissant ennemi, naturalisé après le 3 septembre 1939.

Il semblerait, à vrai dire, Messieurs, que la législation guatémaltèque ait été plus loin et qu'elle ait considéré que même un ressortissant neutre d'origine, ou même un ressortissant guatémaltèque inscrit sur la liste noire, devait, de plein droit, être frappé par le décret de liquidation, sauf à essayer son recours en exonération d'après l'article 17.

Messieurs, si l'on examine le décret 630 dans son entier, l'on constate que l'article 10 du décret s'oppose à cette interprétation, et que ce sont bien exclusivement les ressortissants allemands, ou anciens ressortissants allemands naturalisés après le mois d'octobre 1938, qui se trouvent ainsi visés par cette présomption défavorable.

Et enfin, Messieurs, le troisième motif, que je veux traiter très brièvement ce matin, est celui tiré des *anomalies particulières, propres à la naturalisation de M. Nottebohm*, ce sont celles auxquelles j'ai fait allusion ce matin, c'est le fait que la nationalité dont il prétend faire état lui a été octroyée dans un pays où il n'a jamais séjourné, où il ne s'est pas fixé.

Dès le 20 décembre 1944, dans sa réponse au consul suisse, le ministre des Affaires étrangères a fait observer que M. Nottebohm, sujet allemand, habituellement résidant au Guatemala, avait acquis la nationalité du Liechtenstein « sans changer sa résidence habituelle ». Je pense, Messieurs, qu'il n'est pas douteux que cette circonstance a été reconnue par les autorités guatémaltèques comme indicatrice de son manque de sincérité de la naturalisation de M. Nottebohm, et je pense que dans tous les pays il en aurait été de même.

[Audience publique du 8 mars 1955, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à la fin de ma plaidoirie de ce matin, j'avais commencé à passer en revue les motifs que pouvait invoquer le Guatemala pour justifier la liquidation des biens de M. Nottebohm. Et j'avais indiqué les trois premiers de ces motifs, le fait que la nationalité neutre de M. Nottebohm lui avait été acquise par naturalisation à une date assez récente, le fait qu'il avait été inscrit sur la liste

noire, le fait que la naturalisation lui avait été octroyée dans un pays où il n'avait jamais eu son domicile et où il avait déclaré ne pas avoir l'intention de fixer son domicile.

Le quatrième motif est le fait que M. Frederick Nottebohm fut décrit aux autorités guatémaltèques par la légation des États-Unis au Guatemala comme *membre actif du parti nazi*. Je n'insisterai pas sur ce point, parce que j'ai compris que la question était désagréable et pénible pour mes collègues britanniques et que je désire tenir compte de leurs sentiments. Je me bornerai à rappeler qu'il y a dans le dossier trois indications qui dans une certaine mesure corroborent cette appréciation : le fait que Karl Heinz et Kurt, les deux neveux de Friedrich Nottebohm avec lesquels il est en rapport constant, ont participé au plébiscite sur le vapeur *Cordillera* ; le fait que son neveu par alliance, le freiherr von der Goltz, arrivé postérieurement au Guatemala, y est arrivé dans des conditions que le document nouveau nous montre assez suspectes ; du reste, lorsqu'on le voit, dans le document nouveau n° 25, s'adresser aux autorités allemandes pour obtenir d'être exempté de la taxe de libération, il fait précéder sa signature du fameux « Heil Hitler ». Il y a aussi au dossier la liste des souscriptions de « Winterhilfe » à laquelle participent la maison Nottebohm Hermanos et ses associés. Est-ce que la légation des États-Unis avait d'autres éléments pour appuyer son appréciation quant aux tendances de M. Frederick Nottebohm ? Je l'ignore.

Le cinquième motif, c'était que M. Frederick Nottebohm apparaissait comme *un instrument de pénétration économique de l'Allemagne*, et comme étant en rapport avec les organes officiels de l'Allemagne. A vrai dire, je le reconnais, ceci doit viser plus spécialement la firme Nottebohm Hermanos. M<sup>e</sup> Fawcett a raison d'indiquer qu'à l'article 7 du décret, au litt. f), il est précisé que ces activités, en ce qui concerne les personnes physiques, ne sont répréhensibles que pour autant qu'elles se prolongent au delà du 10 décembre 1941. Mais M. Friedrich Nottebohm était le gérant de Nottebohm Hermanos, et, d'autre part, en ce qui concerne les personnes morales, litt. g), le décret se montre plus sévère.

Nous parlerons tantôt des relations économiques. En ce qui concerne plus spécialement les relations de la firme avec la légation, je me réfère principalement aux explications que j'ai données dans ma première plaidoirie ; M<sup>e</sup> Fawcett a, il est vrai, incidemment indiqué que toutes les opérations de Nottebohm Hermanos avec la légation auraient passé par les banques américaines. Je ne sais pas qui lui a donné ce renseignement, mais il me paraît erroné, tout au moins en ce qui concerne la période postérieure au dernier trimestre de 1939, plus exactement à l'entrée en guerre de l'Allemagne. Si la Cour veut bien se reporter à l'extrait de compte que nous avons reproduit dans la duplique [vol. I, pp. 629-630], elle constatera que les sommes portées à l'avoir de la légation chez Nottebohm Hermanos sont essentiellement des chèques sur Berlin et des paiements de caisse du service des Affaires étrangères de Berlin. La Chase Bank de New-York n'avait évidemment aucune possibilité d'intervenir dans ce mouvement.

J'arrive enfin, Messieurs — ce qui me retiendra plus longtemps —, au sixième motif. Pour employer les termes de l'article 7, litt. f), du paragraphe 3 du décret de 1930, les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, sont atteintes par la liquidation lorsqu'elles ont éludé dolosivement dans un esprit de lucre les lois d'exception *au bénéfice*

de nationaux bloqués ou qui, par la suite, se livreraient à des manœuvres dolosives en faveur de ceux qui sont sujets à expropriation en conformité de la loi. Or, il nous semble établi que M. Nottebohm s'est livré, même après le 10 décembre 1941, à des manœuvres dolosives en faveur de personnes qui étaient manifestement sujettes à expropriation en conformité de la loi, et tout spécialement en faveur de Nottebohm et Co. de Hambourg.

C'est ce que j'ai appelé le *cloaking case*.

M<sup>e</sup> Fawcett s'est montré quelque peu indécis quant à la portée de notre accusation.

Est-ce que nous soutenions que les biens de Frederick Nottebohm au Guatemala, spécialement les biens qui lui avaient été enlevés et pour lesquels il demandait réparation suivant l'annexe 20 de la réplique, étaient en tout ou partie des biens de ressortissants allemands domiciliés en Allemagne et notamment de Nottebohm et Co. de Hambourg? Ou bien est-ce que nous soutenions que les biens de Nottebohm Hermanos étaient, en tout ou en partie, des biens de Nottebohm et Co. de Hambourg?

Je réponds, Messieurs, « non » à la première question ; je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que Nottebohm de Hambourg n'est certainement pas le véritable propriétaire des biens de Nottebohm Frederick.

Par contre, je considère comme probable que Nottebohm de Hambourg est demeuré commanditaire de Nottebohm Hermanos après le 31 décembre 1937 et je considère qu'il est, en tout cas, établi que Nottebohm Hambourg est demeuré de façon occulte propriétaire de participations importantes dans les plantations dont Nottebohm Hermanos était le seul propriétaire apparent, et, comme Frederick Nottebohm est le principal associé-gérant, le *senior partner* de Nottebohm Hermanos, j'estime que cela suffit à faire encourir à Frederick Nottebohm les sanctions de l'article 7 g) et que ceci n'est pas contraire au droit des gens.

Comme M<sup>e</sup> Fawcett, je vais examiner cette question du *cloaking*, successivement :

- 1) à la lumière des pouvoirs de représentation donnés par Nottebohm Hambourg à Friedrich Nottebohm ;
- 2) au point de vue de la *commandite* possédée par Nottebohm Hambourg dans les affaires du Guatemala ;
- 3) et au point de vue de la transaction intervenue aux États-Unis en décembre 1950.

Ce n'est pas tout à fait l'ordre qu'il a suivi, mais ce sont, je pense bien, les trois points essentiels qu'il a retenus dans sa plaidoirie.

Voyons d'abord les *mandats de représentation*. Je rappelle à la Cour qu'il résulte du document reproduit dans notre duplique, annexe 13 [vol. I, p. 623], que dès leur arrivée au Guatemala, ou plutôt dès avant leur arrivée, les gérants de Nottebohm Hermanos ont été les fondés de pouvoir de Nottebohm Hambourg. Vous trouvez en effet dans le document reproduit à cette page de la duplique, trois actes de procuration, car celui de 1939 renvoie à celui de 1912, qui insère lui-même celui de 1905. Si je les prends dans l'ordre chronologique, je constate qu'en 1905 c'est Johann et Arthur qui sont les deux fondés de pouvoir ; or ce sont eux aussi qui l'année suivante fonderont la société en nom

collectif ; qu'en 1912, c'est Arthur et Frederick, et l'on nous a dit l'autre jour qu'en réalité Johann était rentré en Allemagne en 1912 et est remplacé dans la société par Frederick. Ce dernier est resté fondé de pouvoir jusqu'en 1939 — puisque dans l'acte du 22 mars 1939 il se substitue à Nottebohm Hermanos comme fondé de pouvoir de Nottebohm Hambourg —, plus exactement, il est resté au delà du 22 mars 1939, puisqu'il est expressément indiqué qu'il se réserve d'exercer lui-même la représentation. La Cour se souviendra que nous avons admis, des deux côtés de la barre, que cette substitution n'avait en réalité d'autre raison d'être que de remplacer Frederick pendant son absence, pendant le voyage qu'il allait faire en Europe.

D'où résulte que de 1905 à 1939 et au delà, il y a superposition de la qualité de gérant de Nottebohm Hermanos et de fondé de pouvoir de Nottebohm Hambourg.

Aussi, Messieurs, est-ce Frederick qui apparaît comme représentant de Nottebohm Hambourg dans les documents nouveaux que nous avons produits, de 1923, de 1924, de 1936 et de 1938, et nous devons admettre qu'à son retour d'Allemagne, c'est lui qui aura repris la représentation de Nottebohm Hambourg, notamment dans la société Kurt Nottebohm et Co. qui, il est vrai, à cette époque, semble avoir coupé les ponts avec Nottebohm Hermanos, mais à laquelle, comme nous le verrons, Nottebohm Hambourg est demeuré intéressé.

M<sup>e</sup> Fawcett a objecté à cela que juridiquement il y a lieu de distinguer de façon formelle le contrat de représentation et celui de contrat d'association et qu'il n'est pas du tout inconcevable que deux associés en nom collectif, indépendamment des affaires qu'ils poursuivent ensemble au sein d'une société en nom collectif, soient séparément, l'un et l'autre, en dehors de leur société, les fondés de pouvoir d'une autre société. Messieurs, au point de vue juridique, il en est certainement ainsi ; mais en fait ? En fait, Messieurs, il y a entre les deux relations une connexion étroite car, si vraiment la représentation de Nottebohm Hambourg avait été étrangère aux affaires de Nottebohm Hermanos et n'avait intéressé que les deux associés pris individuellement, comment se ferait-il que dans un article spécial du contrat de société de Nottebohm Hermanos, il a été prévu que les associés se partageraient de façon particulière les commissions provenant de leur représentation, ce qui implique qu'elles devaient être versées dans la caisse de la société !

Au surplus, Messieurs, contrairement à ce qu'a supposé M<sup>e</sup> Fawcett, Nottebohm Hambourg ne faisait pas d'affaires au Guatemala hors de Nottebohm Hermanos et, spécialement, je suis en mesure d'affirmer que le Guatemala, les autorités du Guatemala n'ont pas découvert pendant la deuxième guerre mondiale, ou après la deuxième guerre mondiale, de biens attribuables à Nottebohm Hambourg et que rien de Nottebohm Hambourg n'a été exproprié comme lui appartenant. Alors, à quoi rime cette représentation si ce n'est à la protection d'intérêts occultes de Nottebohm Hambourg dans des sociétés ou dans des biens où cette société n'apparaît pas.

La deuxième objection de M<sup>e</sup> Fawcett a été tirée d'autres procurations qui ont été données en 1942, successivement à Carlos Salazar Gatica, ce qui est l'annexe 45 au contre-mémoire, et à un M. Grote comme indiqué à l'annexe 16 *ter* à la duplique, et il nous a demandé : est-ce que vraiment vous considérez qu'il y a là aussi un *cloaking* et que M. Carlos



Salazar et M. Grote devraient être également considérés comme ayant camouflé ou caché des propriétés allemandes ? Messieurs, ma réponse est aisée : il n'y a entre les procurations que j'ai citées et celles qu'invoque M<sup>e</sup> Fawcett aucune comparaison ; ces dernières sont données par Nottebohm Hermanos, elles ne sont pas données par Nottebohm Hambourg et elles sont beaucoup moins étendues, non seulement dans les termes — car elles ne comprennent pas le pouvoir d'aliéner et d'hypothéquer —, mais surtout dans leurs effets, car au moment où elles interviennent en 1942, les biens de Nottebohm Hermanos sont frappés d'une intervention de la part de l'administration guatémaltèque, et les fonctions qui sont déferées à M. Carlos Salazar Gatica et, éventuellement, à M. Grote l'ont été évidemment en prévision d'une éventuelle déportation dont étaient menacés les deux associés-gérants, la procuration devant en ce cas permettre l'accomplissement des quelques formalités indispensables pour la sauvegarde des intérêts de la société.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive au deuxième point de vue sous lequel nous allons examiner cette question de *cloaking* : la *commandite*. M<sup>e</sup> Fawcett a bien voulu admettre, lors de sa plaidoirie de vendredi 4 mars [p. 365 ci-dessus], que Nottebohm Hambourg a été pendant de longues années commanditaire de Nottebohm Hermanos par personne interposée. Il l'a été, dit-il, de mars 1923 jusqu'en décembre 1937, et les intermédiaires ont été successivement, de 1923 à 1924, Juan Nottebohm & Co. ; de 1924 à 1936, Frédéric Nottebohm & Co. ; de 1936 à fin 1937, Kurt Nottebohm & Co.

Mais il continue à penser qu'à partir de fin 1937 cette commandite a cessé. Elle a cessé, selon lui, fin décembre 1937 dans un de ses chaînons ; à ce moment-là, dit-il, Kurt Nottebohm & Co., l'intermédiaire, est remboursé par Nottebohm Hermanos. Et elle aurait cessé au mois de septembre 1939 dans le deuxième de ses chaînons : le 5 septembre 1939, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> septembre 1939, jour de l'entrée en guerre de l'Allemagne contre la Pologne, Kurt Nottebohm & Co. conclut une convention avec Nottebohm Hambourg, représenté par Karl Heinz, et il est dit dans cette convention que les comptes ont été réglés et que Nottebohm Hambourg n'a plus rien à réclamer.

Si les allégations de M<sup>e</sup> Fawcett étaient exactes, il en résulterait que l'article 7 f) 3 du décret 630 que je vous ai cité ne serait plus d'application, puisque, comme il l'a indiqué, il faudrait que le camouflage se soit prolongé jusqu'après l'entrée en guerre de l'Allemagne pour pouvoir être sanctionné par une liquidation des biens. M<sup>e</sup> Fawcett admet, toutefois, qu'en présence des documents nouveaux que nous avons produits, la sincérité de cette double dissolution peut paraître douteuse ; qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu un véritable remboursement de Nottebohm Hambourg, ni une véritable rupture de relations en ce qui concerne Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm Hambourg. Et c'est la raison pour laquelle il conclut à ce que la Cour veuille bien ajourner de trois mois sa décision au fond si elle déclare la demande recevable, afin de permettre au Liechtenstein de compléter sa documentation.

Messieurs, la question de ce double remboursement, du remboursement à Kurt Nottebohm & Co. de ce qu'il avait dans Nottebohm Hermanos et du remboursement à Nottebohm Hambourg de ce qu'il avait dans Kurt Nottebohm & Co., c'est assurément une question intéressante, et je vais l'examiner, mais elle prend sa place dans une série d'autres questions que je voudrais énumérer à la Cour et que j'examinerai dans

leur ordre. La première est la suivante : depuis quand est-ce que Nottebohm & Co. est commanditaire de Nottebohm Hermanos par personne interposée ? Et puis, quelle était l'importance de cette commandite ? La troisième question est celle à laquelle s'est attelé M<sup>e</sup> Fawcett : jusqu'à quand Nottebohm et Co. est-il demeuré commanditaire par personne interposée ? Viendra enfin la dernière question : est-ce que cette commandite était publique ou bien est-ce que cette commandite était cachée, et, si elle était cachée, pourquoi était-elle cachée ?

Voyons la première question : depuis quand ? Est-ce que c'est vraiment seulement depuis 1923 ? En aucune façon. C'est, Messieurs, bien entendu à cette date qu'en vertu de la convention sous seing privé de mars 1923, qui est reproduite au document n<sup>o</sup> 8, la société Juan Nottebohm & Co. a pris la place de Johann Nottebohm au sein de Nottebohm Hermanos comme commanditaire, alors qu'elle-même a pour commanditaire à cette époque les deux frères Nottebohm de Hambourg, qui sont en réalité les associés responsables de la société Nottebohm Hambourg.

Mais, Messieurs, cette même convention sous seing privé, du 9 mars 1923, mentionne à son article 2 qu'avant que n'intervienne cette convention, la commandite de Juan Nottebohm dans la société Nottebohm Hermanos était en réalité une commandite de Nottebohm Hambourg et ce depuis avant le 31 décembre 1920, car il est expressément précisé à l'article 2 que la commandite nouvelle du nouvel intermédiaire va avoir pour montant la balance du compte que Johann Nottebohm avait dans la société Nottebohm Hermanos au 31 décembre 1920 pour compte de la société Nottebohm Hambourg.

Ainsi, Messieurs, d'après la convention de 1923 il n'y a pas de doute que Juan Nottebohm, en 1920, était en fait pour tout ou partie de sa part, le prête-nom de la société Nottebohm Hambourg dans la société Nottebohm Hermanos. Est-ce que c'était seulement depuis 1920 ?

Constatons que cet acte de 1923 est en contradiction avec un autre acte de 1917. Suivant l'acte de 1917 qui, lui, est public, et qui est notre document n<sup>o</sup> 6, Johann Nottebohm avait quitté Nottebohm Hermanos depuis 1917, et aux termes de cet article 5 il avait donné quittance à la société Nottebohm Hermanos. Donc, d'après l'acte de 1917, il quitte et on ne lui doit plus rien. D'après l'acte de 1923, il est demeuré dans la société et il l'est pour compte de la société Nottebohm Hambourg. Est-ce que oui ou non je suis en droit de dire que dans ces conditions l'acte public de 1917 est un acte fictif et que l'acte véritable c'est l'acte de 1923 (l'acte sous seing privé) ? Mais si en 1917 on a voulu fictivement éliminer Johann de la société, n'est-ce pas parce qu'à cette date déjà et sans doute depuis toujours il représentait Nottebohm Hambourg ?

Telle est en tout cas, Messieurs, la conclusion, comme nous le verrons, à laquelle est arrivé aux États-Unis le ministère public lorsqu'il a considéré qu'il y avait eu manifestement camouflage d'intérêts allemands pendant la première guerre mondiale ; que Nottebohm Hambourg était pendant la première guerre intéressé dans Nottebohm Hermanos, et c'est ce qui a été admis par Frédéric Nottebohm et Nottebohm Hermanos, il est vrai, à titre transactionnel. Nous reviendrons sur ce point à la fin de notre plaidoirie.

Deuxième question : quel est le montant de la commandite ? M<sup>e</sup> Fawcett s'est efforcé de persuader la Cour que la mise initiale de Nottebohm Hambourg chez les intermédiaires successifs, Juan & Co., Frédéric & Co., Kurt & Co., était demeurée invariable. Il l'a dit trois

fois (voir le compte rendu sténographique [pp. 365-366 ci-dessus]), et il a même ajouté: « cette mise de fonds de Nottebohm Hambourg dans les intermédiaires est égale à la mise de fonds des intermédiaires dans Nottebohm Hermanos ». C'est donc une commandite par personne interposée pour un montant invariable.

Messieurs, avec un petit effort supplémentaire M<sup>e</sup> Fawcett aurait pu, du moment qu'il avait cette conception de l'immutabilité de la commandite, indiquer à la Cour quel était le montant de cette mise de fonds initiale, et il aurait certainement attendri la Cour par la modestie de cette somme. Il ne s'agit en effet que de 100.000 reichsmarks, mais que, nous dit-il, le capital de Nottebohm Hermanos était de 4.000.000 de reichsmarks. Tel est en effet le chiffre indiqué dans la convention de 1923 (document nouveau n° 8).

Messieurs, l'affirmation de M<sup>e</sup> Fawcett est non seulement gratuite mais elle est en pleine contradiction avec les documents que nous avons produits. Car, tout d'abord, je rappelle qu'il résulte de la convention de 1923 que Nottebohm & Co. était intéressé déjà dans Nottebohm Hermanos sous le couvert de Juan lorsque fut fondée en 1922 la société Juan Nottebohm & Co. avec ce capital modeste de 100.000 reichsmarks apporté par Nottebohm Hambourg — et qu'il y a donc tout lieu de penser que lorsque, ultérieurement, Juan Nottebohm & Co. devinrent les commanditaires en titre de Nottebohm Hermanos à la place de Juan, ils héritèrent de la commandite que Juan détenait pour compte de Nottebohm Hambourg et qu'en réalité les intérêts de Nottebohm Hambourg dans Nottebohm Hermanos sont donc 100.000 reichsmarks, plus l'ancienne part que Nottebohm Hambourg possédait sous le couvert de Juan.

Je rappelle d'autre part à la Cour qu'il résulte de l'article 11 de la convention de 1924, par laquelle fut constitué le deuxième intermédiaire, Friedrich Nottebohm & Co. (document 9.a), que les bénéfices furent répartis, d'après ce statut, dans la proportion de 90% pour le commanditaire et 10% pour le commandité. Et alors, je demande à M<sup>e</sup> Fawcett comment il peut expliquer qu'à l'aide de ces 10% de bénéfices le commandité aurait réussi à gonfler considérablement à son profit le capital de l'intermédiaire.

Ma troisième observation, c'est que lorsque, en 1936, Friedrich passe la main à Kurt et que Kurt & Co. succède à Friedrich Nottebohm & Co., l'on ne voit nulle part qu'en réalité Friedrich ait retiré une part qu'il possédait dans le capital ou qu'elle lui ait été reprise ou remboursée. Il est au contraire indiqué que Kurt et Gert n'apportent aucun argent nouveau, et on ne peut pourtant pas supposer que lorsqu'ils succèdent à Frédéric, ils vont en réalité gratuitement devenir propriétaires d'un capital accru qui serait dans sa plus grande partie la propriété de l'associé-gérant.

De tout cela on peut conclure que si, comme l'a soutenu M<sup>e</sup> Fawcett et comme il résulte des conventions, le capital de Frédéric & Co. s'est accru de 1924 à 1936, c'est qu'en réalité Nottebohm Hambourg ou bien a mis des fonds nouveaux, ou bien a laissé ses bénéfices dans la société, ou plus probablement qu'il a combiné l'une et l'autre des méthodes.

Messieurs, nous avons produit, au surplus, un document nouveau numéro 28, qui est un document fiscal allemand, et dans lequel il est attesté qu'il résulte des déclarations de Nottebohm Hambourg que

sa participation dans l'affaire de Kurt Nottebohm & Co. était, au 31 décembre 1939, non pas de 100.000 reichsmarks, mais de 3.450.000 reichsmarks. Je me demande comment, dans ces conditions, il est encore possible de soutenir que la commandite est demeurée invariable et qu'elle ne représente qu'une petite mise de fonds que Nottebohm & Co. a laissée, depuis 1920, sans plus s'y intéresser, dans les affaires du Guatemala.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'arrive à la troisième question. Jusqu'à quand a duré cette commandite ? La Cour se souviendra que, comme l'a expliqué M<sup>e</sup> Fawcett, la relation Nottebohm Hambourg et Nottebohm Hermanos comprenait un relai, qui a varié, mais qui pour finir était en Kurt Nottebohm & Co. Dès lors, la question doit se décomposer. Jusqu'à quand a duré la commandite de Nottebohm Hambourg dans Kurt Nottebohm & Co. ? Jusqu'à quand a duré la commandite Kurt Nottebohm & Co. dans Nottebohm Hermanos ?

Le Liechtenstein répond : le premier chaînon a subsisté jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1939, ce qui résulterait du document nouveau n<sup>o</sup> 13 ; le second chaînon aurait été rompu dès fin 1937, ce qui résulterait des documents n<sup>os</sup> 10 et 11.

Selon le Guatemala, l'une et l'autre de ces dissolutions sont des simulations.

Quant à celle de 1939, je crois vraiment que la preuve est faite de manière tout à fait décisive. Je rappelle les deux documents 21 et 28. D'après le document 21, Nottebohm Hermanos a écrit à l'administration fiscale allemande, le 14 novembre 1940, pour lui déclarer une créance de Kurt Nottebohm & Co. sur une banque anglaise, indiquant qu'elle possède en réalité l'avoir de Kurt Nottebohm & Co. et s'identifiant ainsi avec Kurt Nottebohm & Co. Le 14 novembre 1940, soit plus d'un an après la prétendue dissolution. Quant au document n<sup>o</sup> 28, il montre que de 1939 à 1946 Nottebohm Hambourg déclarait régulièrement les revenus qu'il tire au Guatemala de Kurt Nottebohm & Co., malgré l'acte de dissolution prétendument survenu en 1939 ! Ai-je besoin de dire que dans ces conditions la simulation est démontrée ? On ne m'a du reste pas répondu un mot en ce qui concerne l'invocation de ces deux documents.

Aussi M<sup>e</sup> Fawcett a-t-il concentré ses efforts sur l'autre chaînon de la relation Nottebohm Hambourg-Nottebohm Hermanos, à savoir le chaînon Kurt Nottebohm & Co.-Nottebohm Hermanos. Suivant un acte notarié du 14 décembre 1936 (document 10), Nottebohm Hermanos a dénoncé l'accord de 1923 sur la commandite pour le 31 décembre 1937, et, suivant l'acte sous seing privé du 15 mars 1938 (document 11), les comptes entre parties ont été ajustés (*have been adjusted*). Et M<sup>e</sup> Fawcett de conclure qu'il y a eu remboursement et que donc peu importe que Kurt Nottebohm & Co. ait tripoté avec Nottebohm Hambourg et soit demeuré son prête-nom au Guatemala. Nottebohm Hermanos a les mains propres puisqu'il a coupé les ponts avec l'intermédiaire.

Messieurs, la Cour me permettra — et je crois qu'elle partagera ce sentiment — de me montrer dès l'abord sceptique quant à la réalité de la dénonciation de 1936, car une fois établie la simulation en ce qui concerne la relation Kurt Nottebohm & Co.-Nottebohm Hambourg, il est permis de croire que la même simulation a pu exister en ce qui concerne la relation Kurt Nottebohm-Nottebohm Hermanos.

Dans ma première plaidoirie, nous avons cru pouvoir faire la démonstration directe qu'il en était bien ainsi et qu'il n'y avait eu aucun ajustement de comptes, à supposer que le terme soit synonyme de remboursement, et nous avons invoqué une autre mention qui figure dans l'acte de séparation du 15 mars 1938, d'après laquelle des participations importantes dans des plantations avaient été attribuées à Kurt Nottebohm & Co., avec stipulation que ces plantations demeureraient inscrites pour le tout au nom de Nottebohm Hermanos.

M<sup>e</sup> Fawcett a fait valoir qu'aux termes du document n° 11, c'était en vertu d'une convention de 1922 que ces plantations étaient retournées à Kurt Nottebohm & Co., et il nous a dit : je ne connais pas cette convention de 1922. Peut-être est-ce l'acte de constitution de Johann Nottebohm & Co. qui se place en 1922. Mais nous n'en savons rien. D'où la conclusion — qui est prise comme conclusion finale par nos adversaires — de demander au Guatemala de produire cette convention de 1922.

Mais, Messieurs, la Cour se rendra compte que l'on renverse les rôles. Ce n'est pas nous qui protégeons Nottebohm ; ce n'est pas nous qui sommes en relations avec Nottebohm. M. Nottebohm, qui représente au Guatemala Nottebohm Hambourg, sait certainement ce qu'est cette convention. Il y a six semaines qu'il est informé des documents nouveaux que nous possédons. Il est incompréhensible que l'on prétende faire ordonner au Guatemala de produire cette convention.

M<sup>e</sup> Fawcett a conclu cependant des documents produits que les plantations étaient probablement étrangères à la commandite. Et il s'est appuyé sur la loi relative aux associations en participation, dont certaines dispositions sont reproduites au document 29, pour déclarer que cette forme d'association était incompatible avec la notion de commandite et que les relations qui avaient pu subsister à ce sujet entre Nottebohm Hermanos et Kurt Nottebohm n'impliquent aucunement dès lors la survivance de la commandite.

Messieurs, l'explication de M<sup>e</sup> Fawcett me paraît difficilement conciliable avec le texte du document, et tout d'abord avec son titre, car le document n° 11 est intitulé « Convention de séparation entre Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm Hermanos ». D'autre part, nous constatons que c'est une convention à laquelle interviennent non seulement Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm Hermanos, mais aussi Nottebohm Hambourg, alors que théoriquement il n'aurait rien à voir ce qui, entre parenthèses, démontre que Nottebohm Hermanos sait fort bien qui est derrière Kurt Nottebohm & Co.

Enfin, il est dit expressément que Nottebohm Hermanos va devoir « retourner à Kurt Nottebohm & Co. » diverses plantations ou participations dans les plantations qui sont énumérées, ce qui semble bien indiquer qu'il y a là une des modalités de la prétendue séparation, qu'il avait été fait apport des plantations à titre de commandite, et que l'acte de 1938 a pour objet de compléter l'ajustement des comptes par une prétendue restitution en nature.

Car, Messieurs, et c'est cela qui importe, c'est en réalité encore une fois à toute évidence une soi-disant restitution en nature, un simulacre de restitution. Sans doute M<sup>e</sup> Fawcett soutiendra que toutes les participations ne sont pas en tout cas toute la commandite, qu'il y avait d'autres comptes entre Nottebohm Hermanos et Kurt Nottebohm & Co., et que leur ajustement a pu consister en un remboursement. Cela n'est pas impossible.

Nottebohm Hermanos a en effet bien autre chose que des plantations et il peut y avoir eu avec le commanditaire d'autres comptes que ceux relatifs aux plantations ; encore que quant au remboursement du solde nous sommes sceptiques, parce que les experts du Guatemala n'ont pas réussi à trouver trace de remboursement dans la comptabilité de Nottebohm Hermanos qu'ils ont pourtant inspectée.

Mais la question posée par M<sup>e</sup> Fawcett et à la faveur de laquelle on voudrait obtenir un ajournement de la décision au fond, est en fait tout à fait accessoire. Car d'une part il a été démontré déjà que, comme nous l'avons vu tantôt, les relations entre Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm Hambourg ont continué pendant la guerre. Or, Frédéric Nottebohm était le représentant au Guatemala de Nottebohm Hambourg, et si ce camouflage a pu continuer, fût-ce hors de Nottebohm Hermanos, c'est que Frédéric Nottebohm comme représentant de Nottebohm Hambourg s'y est prêté. Dans ces conditions, il tombe sous la sanction de l'article 7, paragraphe f). Mais d'autre part, comme nous le verrons plus en détail dans un instant, le camouflage a très directement été effectué par Nottebohm Hermanos, dont Frédéric est gérant.

J'arrive ainsi à la quatrième question : la clandestinité. Est-ce que la commandite était publique ? Eh bien, Messieurs, la participation de Nottebohm Hambourg dans Johann Nottebohm & Co., dans Frédéric Nottebohm & Co. et dans Kurt Nottebohm & Co. de 1924 à 1939 fut, semble-t-il, publique. Mais la participation des intermédiaires dans Nottebohm Hermanos demeure toujours cachée, et *a fortiori* la participation de Nottebohm Hambourg dans Nottebohm Hermanos, même lorsque c'était Johann qui servait d'intermédiaire.

Vous verrez les documents de fond, Messieurs, vous constaterez que, contrairement à ce qu'avait cru M. Sauser-Hall, il n'y a pas trace que la société Nottebohm Hermanos ait revêtu la forme d'une société en commandite simple, officiellement, avant le mois de juin 1938, date à laquelle la veuve et les filles d'Arthur Nottebohm deviennent des commanditaires (document 12). Jusque-là tout est secret en ce qui concerne la commandite dans Nottebohm Hermanos.

J'en excepte la dénonciation de 1936 (document 10). Dans la dénonciation de 1936 on ne fait, bien entendu, pas mention de Nottebohm Hambourg, mais dans un acte public on dénonce la convention secrète de 1923 par laquelle Juan Nottebohm & Co., ancêtre de Kurt Nottebohm & Co., avaient souscrit une participation dans Nottebohm Hermanos. Notez qu'il s'agit d'une participation, non d'une commandite ! Pourquoi cette dénonciation publique d'un acte secret ? Sans doute parce que l'on craignait que cela ait transpiré et que l'on voulait par un acte public donner aux autorités guatémaltèques tous leurs apaisements.

Toujours est-il que la première fois, et la seule fois où nous voyons apparaître les trois compères, les trois commères, les trois sociétés : Nottebohm Hermanos, Nottebohm Hambourg et Kurt Nottebohm & Co. dans un même acte, c'est dans la convention sous seing privé de 1938.

Alors, Messieurs, pourquoi ces complications, pourquoi ces intermédiaires systématiques, pourquoi, même dans le système de M<sup>e</sup> Fawcett, a-t-on voulu à toute force que Nottebohm Hambourg n'apparaisse jamais même dans des actes sous seing privé comme commanditaire direct de Nottebohm Hermanos ?

J'ai tout lieu de croire, Messieurs, que c'est parce que l'on veut dans les premières années qui suivent la première guerre mondiale ne pas donner prétexte aux autorités guatémaltèques pour soutenir qu'on les a trompées, et qu'en réalité Nottebohm Hambourg était intéressé dans Nottebohm Hermanos. Et en ce qui concerne la fin, on peut bien considérer que c'est à raison de l'approche de la guerre et du risque qu'encourrait Nottebohm Hermanos si on savait que la société allemande y est commanditaire.

Messieurs, nous rappelons à la Cour l'aveu dénué d'artifice contenu à cet égard dans le document 21, où Nottebohm & Co. écrit au ministère allemand le 10 octobre 1941 : « Comme le courrier avec les pays étrangers est censuré au Guatemala, il y a lieu d'éviter dans les lettres toute déclaration d'où il pourrait résulter que notre firme participe à Kurt Nottebohm & Co. » C'est donc à la fois la démonstration qu'il existe des participations allemandes dans les affaires guatémaltèques et la démonstration qu'au mois de décembre 1941, bien que l'on soit encore à plus d'une année de l'entrée en guerre du Guatemala, on prenait grand soin de les dissimuler, se rendant compte qu'il y aurait un risque mortel pour elles à être connues.

Voilà, Messieurs, cinq semaines que le Guatemala a produit ces documents. On a commencé par s'opposer à cette production ; puis on a demandé cinq jours de réflexion pour pouvoir les étudier, et puis M. Sauser-Hall a déclaré qu'il allait attendre pour voir l'usage que nous comptons en faire. Il n'était pourtant pas possible, Messieurs, de lire ces documents sans que saute aux yeux l'usage que nous allions en faire. Cet aveu de la persistance des participations allemandes et de leur clandestinité et cette demande aux autorités allemandes — car la lettre continue en ce sens de ne pas faire apparaître dans leur correspondance avec la légation qu'en réalité il y a là un intérêt de la société-mère de Hambourg dans les sociétés filiales —, on ne peut avoir de doute sur leur signification et leur gravité.

Pendant, Messieurs, aujourd'hui on vous demande trois mois de suspension. Qu'espère le Liechtenstein ? Comment peut-il espérer affaiblir la force probante de ces écrits formels d'Allemagne, auxquels il n'a jusqu'ici rien trouvé à répondre ? Comment peut-il croire qu'en fouillant dans des tiroirs au Guatemala, dans les tiroirs de la société Nottebohm, il pourra revenir sur ces aveux accablants de son protégé ou de ses proches ?

Messieurs, le camouflage direct de Nottebohm Hermanos en faveur de Nottebohm Hambourg s'impose avec une évidence particulière lorsqu'on examine le cas des plantations. Car la convention du 15 mars 1918, intervenue entre Nottebohm Hermanos, Kurt Nottebohm & Co. et Nottebohm Hambourg, atteste que divers pourcentages de plantations vont être rendus à Kurt Nottebohm & Co., vont continuer à être enregistrés sous le nom de Nottebohm Hermanos. Or quand on dit Kurt Nottebohm, il est bien dans l'esprit des parties qu'il s'agit de Nottebohm Hambourg partie à la convention, et les pourcentages varient de 60 à 81 % de la valeur des plantations qui demeureront inscrites au seul nom de Nottebohm Hermanos.

Or comme nous l'avons dit en première plaidoirie, ce document est pleinement confirmé et précisé par le sondage qui a été effectué par les fonctionnaires guatémaltèques en ce qui concerne deux des consortia (document 29).

M<sup>e</sup> Fawcett s'est cependant attardé à cette notion de consortium, et il a cherché un appui dans les dispositions de la loi guatémaltèque reproduites dans le document 29. Je lui en sais gré, car elles sont fort intéressantes : le consortium n'a pas de personnalité juridique, le contrat n'est soumis à aucune publicité, le consortium n'est pas inscrit au registre des personnes juridiques, le gérant de l'affaire est la seule personne à être considérée comme maître de l'affaire en ce qui concerne les relations extérieures.

Qu'est-ce à dire ? C'est que les autorités guatémaltèques étaient dans l'impossibilité de savoir qu'en réalité ces plantations n'étaient pas la propriété exclusive de Nottebohm Hermanos.

Et la preuve, Messieurs, vous la trouvez au dossier. Il se fait que nous avons reproduit en annexe à la duplique, dans les annexes 18 à 23, les procédures d'expropriation pour une série de plantations inscrites au nom de Nottebohm Hermanos. Vous y verrez, Messieurs, que dans les pièces émanant du ministère public des autorités guatémaltèques il n'y a pas d'allusion quelconque à d'autres propriétaires que Nottebohm Hermanos. Cette situation n'a donc pas cessé le 10 décembre 1941, date de l'entrée en guerre du Guatemala. Nottebohm Hambourg, Kommerz- & Privat Bank et d'autres, ont donc continué pendant la guerre et après la guerre à être secrètement les propriétaires des plantations qui, comme l'indique du reste l'annexe 20 à la réplique, étaient des plantations dont Nottebohm Hermanos se déclarait propriétaire.

Et, Messieurs, en 1950 encore, lorsque les associés de Nottebohm Hermanos, tous les associés, y compris Frédéric agissant par son fondé de pouvoir, tentent un suprême effort pour faire lever la saisie et exonérer de l'expropriation les plantations Cecilia et Coatunco, ils font valoir qu'ils sont les seuls associés de ces plantations, que ces plantations sont la propriété de Nottebohm Hermanos, avec cette conclusion qui saute aux yeux, c'est que si, d'aventure, ils avaient réussi à obtenir l'exonération pour Nottebohm Hermanos, ou si, la loi étant différente, Nottebohm Hermanos n'avait pas vu saisir ses plantations, c'eût été en réalité Nottebohm Hambourg, Kommerz- & Privat Bank et les autres personnalités allemandes d'Allemagne qui sont indiquées comme copropriétaires qui, en même temps que Frédéric et que Carmen et que les autres associés de Nottebohm Hermanos — mais pour une beaucoup plus forte part —, auraient en réalité été les vrais bénéficiaires de l'exonération.

Je crois bien pouvoir dire que c'est un cas flagrant de *cloaking*.

Et je ne puis croire que les autorités guatémaltèques aient violé une règle quelconque de droit international en lui appliquant les sanctions prévues par leur législation et prononcer la liquidation des biens.

Et voilà justifié le sixième et dernier motif pour lequel les autorités guatémaltèques ont, pu suivant nous, prendre la mesure incriminée.

Monsieur le Président, M<sup>e</sup> Fawcett, devant cette situation évidemment difficile, cherche un suprême espoir et une planche de salut dans la *décision de l'Office américain de propriétés étrangères du 21 décembre 1950*, et nous arrivons ainsi au troisième et dernier point de notre contestation. La Cour se souviendra que cette décision faisait jusqu'ici l'objet de deux pièces : l'une qui avait été jointe en annexe 3 au mémoire, et qui était une déclaration de l'ancien directeur de l'Office, M. Baynton, totalement favorable à Nottebohm Hermanos et Frédéric Nottebohm. Et puis la deuxième, qui était une rectification du State Department du



30 septembre 1954, jointe en annexe 4 *ter* à la duplique, et qui était beaucoup moins favorable aux consorts Nottebohm. Le Liechtenstein y ajoute aujourd'hui quatre autres documents : un affidavit de l'ancien avocat de Nottebohm, Corcoran, un affidavit de M. Baynton, l'accord entre parties du 21 décembre 1950 et le jugement qui a décrété cet accord du 21 décembre 1950.

Je crois, Messieurs de la Cour, que quand vous aurez entendu mes explications, vous reconnaîtrez qu'après les documents nouveaux produits par notre adversaire, il ne reste plus rien de l'argument qu'ils avaient espéré trouver dans la déclaration américaine.

Je ne dirai plus rien de l'affidavit Corcoran. Il a trait exclusivement aux discussions qui se produisirent au sujet de la lettre attribuée à Frédéric Nottebohm en 1939. Je serai même assez bref en ce qui concerne l'affidavit de M. Baynton. Celui-ci témoigne manifestement d'une grande irritation du fait que le State Department a paru lui infliger un démenti. Bien que sa protestation soit véhémement, je constate qu'elle ne vise qu'un des points de la rectification du State Department et que même sur ce point elle n'infirme pas sérieusement la lettre de 1953 et qu'elle joue sur les mots.

Qu'avait dit le State Department ? Il avait dit trois choses : 1<sup>o</sup> qu'il n'était pas exact que la libération des avoirs puisse être interprétée comme une déclaration que Friedrich Nottebohm, les autres membres de sa famille et Nottebohm Hermanos avaient été trouvés ne pas être des sujets ennemis; 2<sup>o</sup> qu'il n'était pas exact que tout ce qui avait été initialement bloqué comme propriétés de Nottebohm Hermanos eût été débloqué aux États-Unis; 3<sup>o</sup> que la lettre du 21 décembre 1950 signée de M. Baynton avait été rédigée dans le texte où elle était produite à la demande de l'attorney de Nottebohm, vraisemblablement de M<sup>e</sup> Corcoran.

M. Baynton ne nie pas cette dernière affirmation qui, déjà tout de même, affaiblit assez sérieusement l'autorité de sa lettre du 21 décembre 1950.

M. Baynton ne nie pas non plus qu'il soit inexact que tout ce qui avait été initialement bloqué comme propriétés de Nottebohm Hermanos ait été débloqué, et pourtant c'était ce que faisait croire sa lettre, qui ne comportait aucune restriction et qui déclarait froidement : tout a été débloqué. En réalité, il n'aurait pu maintenir cette affirmation .... excessive. On m'a demandé, Messieurs, de revoir la liste des avoirs qui figurent dans la duplique comme avoirs bloqués [vol. I, p. 576]. J'ai revu cette liste. Je la crois écrasante pour la thèse du déblocage intégral, car les avoirs bloqués s'élèvent au total de 1.851.000 dollars. Certes, il est bien vrai qu'elle comprend certains avoirs déposés au nom de Kurt Nottebohm & Co., Nottebohm Trading Company et Continental American Trading Company. Pour quel montant ? 14.333 dollars. Il est vrai aussi qu'il y a un chèque de 50.000 dollars, qui est un chèque indiqué comme chèque Kurt Nottebohm. Peut-être peut-on donc considérer qu'il a été bloqué, bien qu'il ne figure pas dans la lettre du State Department comme ayant été bloqué. Mais enfin, supposons qu'il l'ait été. Il resterait, Messieurs, que les avoirs propres de Nottebohm Hermanos, Friedrich et Karl Heinz s'élèveraient à un total de 1.780.000 dollars. Or, on leur en a restitué 1.135.000. Comment M. Baynton a-t-il pu dire alors, dans une lettre vraiment trop brève, que les avoirs avaient été débloqués comme non ennemis ?

Aussi M. Baynton concentre-t-il tous ses efforts sur la première rectification du State Department, dans laquelle il était dit qu'il n'était pas vrai qu'on ait trouvé que Nottebohm Hermanos n'étaient pas des sujets ennemis.

M<sup>e</sup> Fawcett, lui, avait essayé d'interpréter cette déclaration de manière à la rendre inoffensive : suivant lui, elle ne contredisait pas l'affirmation de Baynton. Le State Department s'étant borné à déclarer de façon générale que l'on n'a pas considéré comme établi le caractère non ennemi de l'ensemble des Consorts Nottebohm, cela n'excluait pas que l'on ait pu reconnaître le caractère non ennemi de certains des Consorts Nottebohm, et plus spécialement, comme le disait M. Baynton, de Nottebohm Hermanos, de Karl Heinz, de Carmen, d'Elisa et d'Erika et Frédéric.

Mais l'examen des textes ne permet pas l'interprétation de M<sup>e</sup> Fawcett, car la lettre du State Department répondait à une question précise du Guatemala, qui reproduisait non seulement la lettre première de M. Baynton, mais un extrait de la réplique du Liechtenstein, dans laquelle celui-ci affirmait « que le Gouvernement des États-Unis avait reconnu son caractère non ennemi » ; il s'agit de celui de Friedrich Nottebohm « et celui de Nottebohm Hermanos ». Alors, lorsque le State Department nous répond le lendemain qu'il n'est pas exact que l'on ait établi le caractère non ennemi de Friedrich Nottebohm, des autres membres de sa famille et de Nottebohm Hermanos, il n'est vraiment pas possible de limiter cette rectification aux membres de la famille Nottebohm autres que Friedrich et Nottebohm Hermanos.

Messieurs, j'en arrive à la protestation de M. Baynton touchant cette première rectification. Elle part de ce postulat qui, à première vue, est tout à fait acceptable et s'impose même : la libération d'avoirs bloqués aux États-Unis n'a pu avoir lieu que parce qu'on reconnaissait leur caractère non ennemi ; il n'eût pas été possible de libérer ces avoirs bloqués sans leur reconnaître le caractère non ennemi. Dès lors, conclut M. Baynton, lorsque j'ai dit que nous avions reconnu le caractère non ennemi, j'ai dit la chose qui était. Il faut interpréter la décision qui a été prise suivant son langage, et la rectification est incompréhensible.

Messieurs, la question n'est pas là. La question est de savoir ce qui a déterminé la libération. Bien entendu, la libération a pour effet d'attribuer un caractère non ennemi aux biens, mais est-ce que c'est parce que, à la suite d'enquêtes, on était effectivement arrivé à cette conclusion, ou pour un autre motif ? Mais, Messieurs, je m'en réfère maintenant aux deux derniers documents produits : le texte du jugement et le texte de l'accord. Pourquoi est-ce qu'on a en réalité libéré ? Mais parce qu'un accord était intervenu, et il est vraiment temps que nous indiquions quelle était la contrepartie de cette libération.

Que voyons-nous ? Tout d'abord, dans le jugement, qu'au mois d'avril 1950 Nottebohm Hermanos, qui ne manque pas d'audace, avait pris l'initiative de demander la libération de 32.000 dollars, qui avaient été saisis, appropriés déjà par les États-Unis comme appartenant à Gert Nottebohm, le frère de Kurt, qui, lui, était demeuré Allemand. A vrai dire, Nottebohm Hermanos s'appuyant sur un motif juridique qui, à mon avis, était assez fondé, indiquait que cette somme de 32.000 dollars était sans doute due par eux à Gert, sujet allemand, mais qu'elle était due au Guatemala, que cette dette était née au Guatemala, qu'elle était payable au Guatemala et qu'il n'y avait, dès lors, aucune

raison quelconque d'en soustraire le montant de leur avoir aux États-Unis.

Dans la requête, Messieurs, il y a un autre argument qui est plus singulier : c'est que, à aucun moment, ni la société Nottebohm Hermanos ni aucun des associés n'a possédé la nationalité allemande.

La réclamation, bien entendu, fut vigoureusement combattue par le ministère public américain, qui formula une demande reconventionnelle, dans laquelle il fit valoir qu'à l'issue de la première guerre mondiale c'était sur base de fausses indications que Friedrich Nottebohm avait obtenu, en 1920, pour Nottebohm Hermanos libération d'une somme de 222.000 dollars, et qu'il devait dès lors rembourser avec les intérêts qui doubleraient la somme et au delà. Il était aujourd'hui démontré, dit le ministère public, qu'Arthur et Frédéric n'étaient pas les deux seuls associés, depuis 1917, mais que Johann Nottebohm de Hambourg et la société Nottebohm & Co. faisaient également partie de Nottebohm Hermanos. Là-dessus, un arrangement intervient, et il comporte de la part de Nottebohm Hermanos les sacrifices suivants :

1° A titre transactionnel, Nottebohm Hermanos et Friedrich consentent à restituer l'intégralité de la somme qui avait été libérée en 1920 en faveur de Nottebohm Hermanos, c'est-à-dire les 222.000 dollars, ainsi que des intérêts accumulés, portant le total à 490.000 dollars. Eh bien, Messieurs, en droit, sur base de la loi américaine, c'était insoutenable, car ni le ministère public, ni moi-même, ne pourrions prétendre qu'en réalité Johann et Nottebohm de Hambourg étaient les seuls propriétaires de l'ensemble de l'avoir de Nottebohm Hermanos ; il y avait donc une ventilation à faire, puisqu'aux États-Unis on ne saisit en cas de *cloaking* que la partie de la propriété qui est propriété ennemie et qu'on libère le reste ; les États-Unis ne pouvaient conserver ou se faire rembourser qu'une partie des 222.000 dollars avec les intérêts. Pourquoi alors est-ce qu'ils demandent le tout et est-ce qu'ils obtiennent le tout ? Mais, Messieurs, par une fiction ; parce que l'on trouve plus pratique, plus présentable juridiquement et vraisemblablement pour les opérations et les réclamations que l'on introduit contre nous, plus utile, plus expédient, de gonfler la partie que l'on va retenir du chef du camouflage effectué pendant la première guerre mondiale et de paraître accorder une libération totale en ce qui concerne le surplus de l'avoir.

2° Je note encore, Messieurs, que d'après cet arrangement, Nottebohm Hermanos ont consenti à ce que fût saisi aux États-Unis — et ce en opposition avec leur première protestation — non seulement ce qui était au Guatemala dû à Gert, mais également ce qui était dû à Kurt Nottebohm & Co., reconnaissant ainsi que cette société guatémaltèque, Kurt Nottebohm & Co., était un simple prête-nom de Nottebohm & Co. de Hambourg et que l'on pouvait donc légitimement l'assimiler à un ressortissant ennemi. Vous pensez bien, Messieurs, que s'il y avait eu une possibilité quelconque de sauver cet avoir, Frédéric Nottebohm, ancien fondé de pouvoir de Nottebohm Hambourg, ne pouvait pas, sans trahir son ancien mandat, lâcher cette somme et faire cette concession.

3° Enfin et surtout, Messieurs, nous rappelons que les États-Unis, par une action indépendante à vrai dire de celle dirigée contre Nottebohm Hermanos mais dont il est fait mention dans la lettre du 30 septembre 1954 saisissent et s'approprient les avoirs appartenant à trois sociétés, Vina Zapote, Verapaz et Concepción, dans lesquelles

ils savaient que Frédéric Nottebohm possédait des parts importantes, et ils ne lui versent de ce chef aucune indemnité.

M<sup>e</sup> Fawcett nous a dit à cet égard que cela était très naturel, que lorsque l'on saisit des avoirs d'une société à raison de son caractère ennemi on se désintéresse des actionnaires. Messieurs, moi je suis assez disposé à me déclarer d'accord avec M<sup>e</sup> Fawcett sur ce point, mais je lui demande alors pourquoi il nous réclame 754.000 dollars, soit la moitié du total des réclamations énumérées à l'annexe 20 à la réplique, du chef des parts possédées par Frédéric Nottebohm en nom propre dans les trois sociétés que je viens de citer. Pourquoi avoir abandonné sans sourciller au Guatemala et considéré cela comme tout naturel, alors que chez nous on en fait un objet de réclamation ?

*Res judicata*, nous a répété par trois fois M<sup>e</sup> Fawcett. Ai-je besoin de dire à la Cour que juridiquement cela n'est pas sérieux, car enfin, quelle que soit la confiance, le respect que vous puissiez avoir dans la valeur des décisions de l'administration américaine, il est clair qu'elles ne constituent chose jugée juridiquement qu'entre les États-Unis et les consorts Nottebohm et qu'elles ne constituent pas chose jugée à l'égard de la Cour, ni à l'égard du Guatemala.

Messieurs, j'ajoute que, même entre les Parties, il s'agit d'un jugement d'accord, c'est-à-dire d'un jugement qui ne comporte pas des « constatations » ni de « dire pour droit », d'un jugement qui se borne à rendre exécutable ce qui a été accepté de part et d'autre.

M<sup>e</sup> Fawcett s'en rend fort bien compte lorsqu'il prévoit que je vais m'emparer de la première partie de cette transaction et attribuer à M. Nottebohm une reconnaissance du camouflage qui a eu lieu pendant la première guerre mondiale et relever que de son aven Nottebohm & Co. de Hambourg, en contradiction avec l'acte de 1917, a été, dès le début, le commanditaire de Nottebohm Hermanos. Il me répond : mais n'oubliez pas qu'il s'agit d'une transaction en Amérique et qu'en réalité cela n'a été ni reconnu ni même établi judiciairement, et que c'est à titre de transaction que cela a été accepté par Nottebohm Hermanos et proclamé par le juge. Alors, pourquoi est-ce qu'il oublie ce caractère transactionnel lorsqu'il veut nous faire accepter avec M. Baynton que c'est à la suite d'un examen *on the merits of the case* que la Cour a ordonné la libération du surplus ?

Mais, Messieurs, supposons que du point de vue moral on estime raisonnable de s'inspirer de la décision qui a été prise par cette grande administration américaine et d'envisager un accord, une transaction sur les bases admises dans l'élaboration de cette chose jugée. Est-ce que mes adversaires ont songé à ce que représenterait la transposition dans le présent litige de l'accord qui est intervenu entre les États-Unis et Nottebohm ?

Je vais le leur dire : cela comporterait de la part de Frédéric Nottebohm tout d'abord l'abandon, sans indemnité quelconque, de leur réclamation visant les titres des trois sociétés expropriées : Concepción, Chemins de fer de Verapaz et Vina Zapote, c'est-à-dire 754.000 quetzales, ce qui réduit déjà de la moitié la somme qui nous est réclamée. Puis, par application des mêmes principes qui ont été acceptés transactionnellement par eux aux États-Unis, les consorts Nottebohm restitueraient au Guatemala l'intégralité de ce qui a été libéré en 1920 au profit de Nottebohm Hermanos en y ajoutant bien entendu les intérêts accumulés depuis cette libération, soit cinq ans d'intérêts de plus

que ceux calculés par les États-Unis en 1950. Si, Messieurs, nous soustrayons ces deux sommes du montant de ce qui nous est aujourd'hui réclamé, est-ce que mes adversaires sont convaincus que le solde sera un solde créditeur pour les consorts Nottebohm et que ce ne sera pas au contraire un solde débiteur ?

Je crois, Messieurs, qu'après ces explications la Cour se rendra compte que vraiment il n'y a rien à tirer en faveur de M. Nottebohm de la transaction qui est intervenue aux États-Unis ; bien au contraire, l'administration des États-Unis a taillé à leur protégé une très large croupière, considérant dans une large mesure comme établi le *cloaking*, le considérant même avec exagération comme établi pour la première guerre mondiale, ce qui lui a permis de ne pas le retenir pour la deuxième guerre mondiale. Il est vrai que le législateur guatémaltèque a attaché à ce *cloaking* la sanction de la liquidation lorsqu'il était l'œuvre d'Allemands naturalisés tardivement du genre de M. Nottebohm ; mais, comme nous l'avons vu, en agissant ainsi, compte tenu aussi des autres circonstances relevées dans notre réplique, il n'est pas possible de soutenir que le Guatemala a abusé de son droit ou transgressé je ne sais quelle règle de droit international. Voilà pourquoi je pense que même si la Cour estimait ne pouvoir retenir aucune de nos fins de non recevoir, elle reconnaîtrait du moins que la demande du Liechtenstein n'est pas fondée.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, arrivé ainsi au terme de ma plaidoirie, il ne me reste plus qu'un dernier et agréable devoir à remplir : c'est, au nom de M. le ministre Pinto, de M. le doyen Molina et de M<sup>e</sup> Dupont-Willemin comme au mien, de me joindre à l'agent du Gouvernement du Liechtenstein et de remercier la Cour pour la patience et l'attention avec lesquelles elle a bien voulu écouter ces multiples et longues plaidoiries. Je prie également la Cour, et cette fois je crois pouvoir dire également au nom de M. Loewenfeld, de bien vouloir transmettre à M. le Président Hackworth nos regrets de l'indisposition qui l'a tenu éloigné de ce prétoire au cours des dernières audiences et nos vœux pour son prochain et rapide rétablissement.

MR. LOEWENFELD : Mr. President, I would like to make a short statement to avoid a misunderstanding from what Mr. Rolin has said. Mr. Rolin said that the Government of Liechtenstein had not maintained some of the suggestions made by Mr. Sauser-Hall.

Mr. Sauser-Hall, on March 3rd [p. 341 above], made a statement which we regard as important. He suggested that the Court may submit questions which appeared still doubtful to Dr. Hoop, who was Chief of the Government of Liechtenstein at the time of Mr. Nottebohm's naturalization. Professor Sauser-Hall has also suggested to the Court that under Article 50 of the Statute it obtain an opinion from the State Court of Liechtenstein by way of Article 16 of the Statute of that Court of 19th December, 1925. M<sup>e</sup> Rolin, yesterday, referred to the fact that this suggestion of Professor Sauser-Hall appears in the Argument but was not repeated in the formal Conclusions. The Government of Liechtenstein did not wish to offer or ask formally for the admission of evidence on the procedure of naturalization in Liechtenstein, since this is in fact a matter of domestic jurisdiction reserved to sovereign States, under Article 2, paragraph 7, of the Charter.

However, the Government of Liechtenstein wishes to state that the suggestions made by Professor Sauser-Hall have their full approval. We maintain all our statements made in the proceedings.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Voulez-vous prendre la parole, M. Rolin ?

M. ROLIN : Je ne désire pas faire de commentaires.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : La Cour a entendu les exposés oraux présentés au nom des Parties et remercie tant leurs agents que leurs conseils. Les agents seront avertis de la date à laquelle une décision sera prononcée. Au cas où la Cour aurait besoin de renseignements supplémentaires, elle s'adressera aux agents des Parties. Elle leur demande de bien vouloir se tenir à la disposition de la Cour.

L'audience est levée.

---